


VE
RI
TAS
ET
CHRISTO
ECCLESIAE

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

7.e SÉRIE.

TOME DOUZIÈME,

CONTENANT les LOIS et ORDONNANCES rendues pendant le premier semestre de l'année 1821.

N.os 427 à 460.

Mr Lebas du nord

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1821.

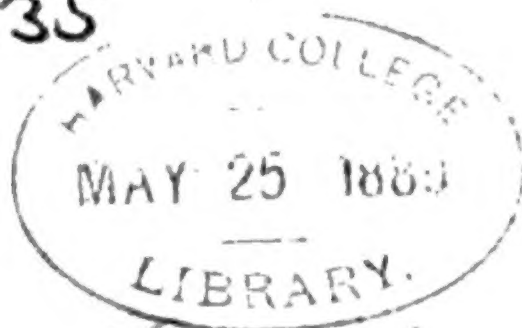

HARVARD COLLEGE
MAY 25 1889
LIBRARY.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, Ordonnances, &c. contenues dans le Tome XII de la 7.e série du Bulletin des Lois.

OBSERVATION.

Les Lois et Ordonnances dont les titres suivent, ont une date antérieure au 1.er janvier 1821. *Voyez ci-après*, page xij, *la chronologie des Lois et Ordonnances composant le premier semestre de cette année.*

Nota. Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux de ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Page
6 Déc. 1814.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lucio*	443.	280
14 Fév. 1816.	—— au sieur *Vander Vecken de Linne*	427.	11
30 Janv. 1817	—— au sieur *Prasso*	444.	289
Idem.	—— au sieur *Pietra*	459.	621
12 Février.	—— au sieur *Rodriguez*	454.	528
Idem.	—— au sieur *Jobkell*	455.	541
Idem.	—— aux sieurs *Olive* et *Isoard*	459.	621
19.	—— au sieur *Molinelli*	427.	11
26.	—— au sieur *Carraleio*	427.	11
7 Mars.	—— au sieur *Baudouin* dit *Merlin*	455.	541
30 Avril.	—— au sieur *Avoine*	430.	95
Idem.	—— au sieur *Smyers*	435.	155
14 Mai 1817	—— aux sieurs *Lamon* et *Gandolfi*	430.	95
Idem.	—— aux sieurs *Giraud* et *Reymond*	459.	621
28.	—— au sieur *Rua*	459.	622
18 Juin.	—— au sieur *Munier*	427.	12
23 Juillet.	—— au sieur *Poggio*	459.	622

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
15 Octob. 1817.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Motedo*..........................	459.	622.
29.	——— au sieur *Deramoudt*.............	430.	96.
Idem.	——— aux sieurs *Castelli* et *Philippe*......	459.	622.
12 Nov.	——— au sieur *Dupont*................	435.	156.
31 Déc.	——— au sieur *Montero*...............	454.	528.
12 Août 1818.	——— au sieur *Butzow*................	456.	551.
23 Sept.	——— au sieur *Iracheta*..............	439.	223.
30.	——— au sieur *Creskens*..............	435.	156.
21 Octob.	——— au sieur *Huberty*...............	435.	156.
12 Déc.	——— au sieur *Massad*................	444.	290.
4 Mars 1819.	——— au sieur *Mongenet*..............	459.	623.
10.	——— au sieur *Serra*.................	459.	623.
31.	——— aux sieurs *Bosticco* et *André*.......	459.	623.
4 Août 1819.	——— au sieur *Chalamel*..............	456.	552.
11.	——— au sieur *Yung*..................	444.	290.
1.er Sept.	——— au sieur *Essig*.................	435.	156.
22.	——— au sieur *Chauforan*.............	427.	12.
13 Octob.	——— au sieur *Santoux*...............	427.	12.
27.	——— au sieur *Richart*...............	456.	552.
16 Déc.	——— au sieur *Centurione*............	427.	12.
12 Janv. 1820.	——— au sieur *Baily*.................	427.	12.
19 Mars.	——— au sieur *Vallevegni*............	427.	12.
24.	——— au sieur *Helisch*...............	447.	355.
Idem.	——— au sieur *Fabricius*.............	455.	541.
7 Avril.	——— au sieur *Grancier*..............	444.	290.
14.	——— au sieur *Collomb d'Arcine*.........	427.	13.
25.	——— au sieur *Krier*.................	427.	13.
5 Mai.	——— au sieur *Pennet*................	456.	552.
Idem.	——— au sieur *Jaspers*...............	459.	623.
12.	——— au sieur *Girod*.................	431.	108.
3 Juin.	——— au sieur *Hentz*.................	455.	541.
17.	——— au sieur *Ardissoni*.............	427.	13.
Idem.	——— au sieur baron *d'Huart*..........	457.	556.
2 Juillet.	——— au sieur *Delobel*...............	431.	108.
Idem.	——— aux sieurs *Rozensweig, Granaglia* et *Berg*	435.	156.
Idem.	——— au sieur *Fol*...................	436.	170.
Idem.	——— au sieur *Bollen*................	455.	542.
9.	——— aux sieurs *de Ploënies* et *Jacques*.....	427.	13.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
9 Juillet 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Lelièvre de Saint-Remy* de continuer sa résidence et son service en Angleterre.......	427.	16.
15.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *de Rend'nger* et *Porett*..................	435.	157.
28.	——— au sieur *Michel*..................	427.	13.
Idem.	——— au sieur *Metzger*..................	444.	290.
Idem.	——— au sieur *Pheiffer*..................	447.	355.
9 Août.	——— au sieur *Saire*..................	427.	14.
idem.	——— au sieur *Large*..................	431.	108.
16.	——— au sieur *Coupez*..................	435.	158.
30.	——— au sieur *Pesch*..................	431.	108.
Idem.	——— aux sieurs *Marchetti* et *Sonino*......	435.	158.
Idem.	——— au sieur *Pignarre*..................	459.	623.
2 Sept.	STATUTS de la compagnie des mines de fer de *Saint-Étienne*, annexés à l'ordonnance du 25 octobre 1820, insérée au Bulletin 417..	428.	18.
13.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Vacle* et *Horbert*..................	427.	14
Idem.	——— aux sieurs *Bayon* et *Cardon*........	431.	108.
Idem.	——— au sieur *Merlo*..................	436.	170.
Idem.	——— au sieur *Falcoz* dit *Falques*........	444.	290.
Idem.	——— au sieur *Sparke* dit *Spacky*.........	455.	542.
Idem.	——— au sieur *Fournier*..................	457.	557.
Idem.	——— au sieur *Malacarne*..................	459.	624.
20.	——— au sieur *Adam*..................	427.	14.
Idem.	——— au sieur *Macario*..................	436.	171.
Idem.	——— au sieur *Schmidt*..................	444.	291.
4 Octob.	——— au sieur *Maglione*..................	427.	15.
Idem.	——— aux sieurs *Hecken* et *Lanterme*.......	435.	158.
Idem.	——— au sieur *Portier*..................	457.	557.
Idem.	——— au sieur *Gay*..................	459.	624.
18.	——— au sieur *Burdet*..................	427.	15.
Idem.	——— au sieur *Rebuffat*..................	439.	223.
25.	——— au sieur *Vankeerberghen*..........	427.	15.
Idem.	——— au sieur *Ois*..................	435.	159.
Idem.	——— au sieur *Daus*..................	444.	291.
1.er Nov.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Rion*, de *Sermentot*, de *Moncuq* et de *Levier*........................	428.	48.
1.er *Nov.* 1820.	* ORDONNANCE du Roi qui approuve l'érection en chapelle de l'église du *Bois d'Ennebourg*, département de la *Seine-Inférieure*..	429.	77.
8.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Lavaur*, de *Réalmont*, de *Montier-sur-Saulx*, de *Fontenoy*, de *Taulé*, de *Busigny*, de *Bacourt*, de *Château-Salins*, de *Vinac*, d'*Osse*, de *Charmont*, d'*Artenay* et de *Fontaine-les-Bassets*; aux pauvres de *Senonnes* et de *Taulé*; aux étudians de *Castres* et à l'archevêché de *Besançon*...........	429.	78 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Lectoure*, de *Montpellier*, de *Tence*, de *Craponne*, de *Monistrol* et de *Belfort*; aux pauvres de *Longe-Chenal*, de *Saint-Laurent-la-Roche*, de *Larnaud*, de *Villevieux*, de *Rion*, de *Gignat*, de *Noellet*, d'*Alleaume*, de *Mornant* et de *Brullioles*, et à la fabrique de l'église de cette dernière commune....	431.	109 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Villefranche*, de *Romenay*, de *Vesoul*, de *Provins*, de *Valognes* et de *Vitry-le-Français*; aux hospices de *Lyon*, de *Vesoul*, d'*Aubignan*, d'*Avignon*, de *Faucon*, de *Stenay*, d'*Oppède*, d'*Auxerre* et de *Vitry-le-Français*; aux communes de *Pompey*, d'*Alais*, de *Fleury-lès-Favernay* et de *Vauclerc*..............	432.	116 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Pignolet*........................	427.	15.
Idem.	——— au sieur *Dalbane*..................	431.	109.
Idem.	——— au sieur *Balestré*..................	435.	159.
Idem.	——— aux sieurs *Marion* et *Audin*........	455.	542.
Idem.	——— au sieur *Häusser* dit *Haizer*........	457.	557.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
11 Nov. 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Caen*, de *Bourguebus*, de *Tilly-la-Campagne*, de *Billy*, de *Breville*, de *Putot-en-Bessin* et de *Verrières*; aux hospices de *Caen*, de *Toulouse*, d'*Alais*, de *Bordeaux* et de *Dreux*; à la société de charité maternelle de *Bordeaux*..	434.	119. et 120
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Saint-Martial*, de *Saint-André-de-Majencoules*, de *Pomarez* et de *Saint-Clar*..............	435.	168.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres du *Vigan*, de *Coymères*, de *Castels*, de *Vienne-le-Château*, de *Canisy*, de *Fermanville*, de *Nantes*, de *Saint-Vincent-des-Landes*, de *Treffieux*, d'*Orvault*, de *Sucé*, de *Tarantaise*, de *Varenguibecq*, d'*Auteuil*, de *Bonchamps*, de *Saint-Denis-lès-Gastines*, de *Chevaigné*, de *Château-Gontier*, de *Fontaine-les-Bassets* et de plusieurs communes du département de la *Nièvre*; aux hospices du *Pont-Saint-Esprit*, du *Puy*, de *Chaumont*, de *Doué*, d'*Ernée*, de *Douai* et d'*Aire*....................	436.	172 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Colmar*, de *Marcigny*, de *Gap*, de *Périgueux*, de *Dijon*, de *Châtillon-les-Dombes*, de *Brantôme*, d'*Auxonne* et de *Beaune*; aux pauvres d'*Avignon*, de *Raon-l'Étape*, d'*Aubessaigne*, de *Colleville-sur-Orne* et des *Vans*.	437.	189 *et suiv.*
15.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Decker*.....................	431.	109.
Idem.	——— au sieur *Tamburini*...............	435.	159.
Idem.	——— au sieur *Coliet*...................	436.	171.
Idem.	——— au sieur *Pauls* dit *Crutges*.........	439.	223.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de *Clermont-Ferrand* et de *Rouen*.........	437.	192.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
20 Nov. 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Bagnères*, de *Châlons*, de *Durtal*, de *Fontenay-le-Comte*, de *Mauléon*, de *Rabastens*, de *Luzy*, de *Reims*, de *Senlis*, de *Landrecies*, de *Baïonne*, de *Lille* et de *Noyon*; aux pauvres de *Nesle*, de *Lyon*, de *Lacaune*, de *Grillon*, de *Corbie*, de *Châlons*, de *Ville-d'Avray*, de *Calais*, de *Marainviller* et du *Forest*..........	438.	201 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Hensberger*..........	444.	291.
22.	ORDONNANCE du Roi portant que les contraventions au réglement du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être jugées par les conseils de préfecture..........	428.	17.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de *Mende* et de *la Rochelle*; aux fabriques des églises de *Rechicourt*, d'*Anglure*, de *Vienne-le-Château*, de *Saint-Michel*, de *Sacy*, de *Colombes*, de *Hettange*, d'*Arzas*, de *Vierville*, de *Pont-l'Évêque*, de *Noellet* et de *Castels*, et à l'hospice de *Castelnaudary*.	438.	205 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Sermentot*, d'*Orbois*, de *Feuguerolles*, d'*Aix*, de *Campeaux*, de *la Motte-de-Galaure*, de *Lescure* et de *Muret*; aux hospices de *Riez*, de *Rivière*, de *Sedan* et de *Toulouse*; aux communes de *Troyes*, de *Lignol*, de *Veinzwiller*, de *Steinbach*, de *Bruliolles* et de *Saint-George-Delle*..........	440.	229 et suiv.
29.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Lavigne*..........	427.	15.
Idem.	——— au sieur *Déiré*..........	435.	159.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
29 Nov. 1820.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Baiot* dit *Bayot*....................	439.	223.
Idem.	——— aux sieurs *Bastien* et *Perret*........	447.	356.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits au chapitre cathédral de *Vannes*, au séminaire de *Lyon*, et à la fabrique de l'église de *Lissey*.......	440.	232.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Metz*, de *Dreux*, de *Vasires* et de *Bourg-Paul-Muzillac*................	441.	242.
30.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait au consistoire luthérien de *Colmar*..................	441.	243.
6 Déc.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Kerprick-aux-Bois*, de *Meslay*, de *Schwerdorff*, de *Sourdeval*, de *Grimonviller*, d'*Altier*, de *Blanche-Eglise* et de *Canapville*; aux communes de *Vernose*, de *Carus* et *Salveson* et d'*Osmoy*.................	441.	243 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Nouvion*, de *Châteauneuf*, de *Marsolan*, de *Marminiac*, de *Montcléger* et de *Saint-Auban*..................	442.	263 et 264.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Messigny*, de *Bure*, de *Comps*, de *Coublevic*, de *Persac* et de *Mauzé*.	444.	292.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Bois*......................	427.	15.
Idem.	——— au sieur *Michel*................	447.	356.
Idem.	——— au sieur *Bianco*................	459.	624.
13.	——— au sieur *Dael*................	435.	159.
Idem.	——— au sieur *Heraud*................	436.	171.
Idem.	——— au sieur *Savignon*................	447.	356.
Idem.	——— au sieur *Ninove*................	460.	638.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
14 Déc. 1820.	ORDONNANCE du Roi portant modification des statuts de la caisse de survivance et d'accroissement..................	429.	50.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune et aux frères des Écoles chrétiennes de *Seurre*; aux fabriques des églises de *Saint-Julien du Terroux*, de *Bieuzy*, de *Pleudihen*, d'*Agen* et de *Vatan*..................	441.	245 et 246.
20.	ORDONNANCE du Roi qui établit à *Paris*, pour tout le royaume, une académie royale de médecine..................	427.	3.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Louvel* de substituer à son nom celui de *Viéville*, et au sieur *Allemand* d'ajouter au sien celui de *de Illens*..................	427.	11.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Subira* à établir son domicile en France...	428.	47.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Girard*..................	430.	96.
Idem.	——— au sieur *de Margaritis*..................	431.	109.
Idem.	——— au sieur *Limon*..................	435.	159.
Idem.	——— au sieur *Wegner*..................	444.	291.
Idem.	——— au sieur *Beck*..................	457.	557.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres du *Loroux* et de *la Chapelle-Janson*; aux églises du *Loroux*, de *Château-Thierry*, de *Sermentot*, d'*Orbois*, de *Vin-de-Fontaine*, de *Bois-Hérault*, d'*Aunay-les-Bois*, de *Roche* et de *Civry*; aux communes de *Vin-de-Fontaine* et de *Civry*, et aux séminaires de *Toulouse* et de *Carcassonne*..................	441.	246 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la fabrique de l'église de *Bapaume*..................	442.	263.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi portant concession des mines de houille de *Gages*, commune de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Montrozier, arrondissement de *Rodès*; de *Selle* et *Combelle*, commune d'*Auzat*, arrondissement d'*Issoire*; et de la commune de *Volx*, département des *Basses-Alpes*....	444.	293.
21 Déc. 1820.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Corbières* président du conseil royal de l'instruction publique....................	437.	179.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme ministres secrétaires d'état et membres du Conseil des ministres MM. *Lainé*, *Corbières* et *de Villèle*.	437.	180.
23.	ORDONNANCE du Roi qui supprime, pour cause d'abus, le mandement de l'évêque de *Poitiers*, du 26 octobre 1820...........	427.	9.
27.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. *Ravez* président de la Chambre des Députés des départemens......................	427.	3.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui révoque celle du 14 avril 1819 par laquelle le sieur *Godart*, payeur du trésor royal à *Châlons-sur-Marne*, était autorisé à ajouter à son nom celui de *Juvigny*..........................	430.	95.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que les communes de *Cannes*, du *Cannet*, de *Mougins*, de *Mouans*, de *la Roquette* et de *Sartoux*, sont distraites du canton d'*Antibes*, et formeront un canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé dans la ville de *Cannes*.	431.	112.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'érection en chapelle des églises de *Précy* et de *Torpes*..........................	444.	293.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communes de *Saint-Malo*, de *Poncé*, de *Villers-Cotterets* et de *Sainte-Colombe-sur-Lhers*; aux séminaires de *Besançon* et d'*Angers*; aux fabriques des églises de *Saint-Côme-du-Mont*, de *Chesne*, de *Maroilles* et de *Cras*, et à la cure de *Briollay*................	444.	293 *et suiv.*

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	I.er SEMESTRE DE L'ANNÉE 1821.		
3 Janv. 1821.	ORDONNANCE du Roi portant réglement pour la régie des contributions indirectes.	430.	83.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réglement pour la régie de l'enregistrement et des domaines........................	430.	87.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui approuve les travaux à faire pour la construction d'un pont sur la rivière de *Lergue*, route départementale de l'*Hérault*, et contient le tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont........................	431.	97.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département des *Bouches-du-Rhône*.	434.	138.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises de *Jully*, de *Lavaur*, de *Buxières-les-Fronds*, de *Préaux* et de *Nidervisse*.....	444.	295 et 296
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la fabrique de l'église d'*Arles* et au séminaire du *Mans*.	445.	299.
9.	ORDONNANCE du Roi qui établit une place de courtier de marchandises à *Grasse*, département du *Var*................	431.	100.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit, pour les cantons de *Cernay*, de *Thann* et de *Masseraux*, un conseil de prud'hommes, dont le siége est fixé à *Thann*, département du *Haut-Rhin*........................	431.	101.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres des paroisses Saint-Roch et Saint-Thomas-d'Aquin de *Paris*, à ceux de *Commelles*, d'*Ornacieux*, de *Buis*, de *Seignelay*, de *Saumane*, d'*Avignon*, de *Vastres*, d'*Aniane*, de *Bordeaux*, d'*Auch*, de *Versailles*, de *Chaumes*, de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages
	Belleville-en-Caux, et de *Bagnols*; aux hospices de *Mormoiron*, d'*Avignon*, de *Tours*, de *Figeac*, de *Cahors*, de *la Réole*, de *Grenade*, de *Toulouse*, de *Mantes*, de *Versailles*, de *Corbeil*, de *Provins*, de *Saint-Denis* et de *Trévoux*; au mont-de-piété d'*Avignon*, et à la fabrique de l'église de *Bagnols*.	445.	299 *et suiv*
9 *Janvier 1821.*	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Dreux*, de *la Cambe* et de *Villemagne*; aux hospices de *Saint-Amand*, de *Pont-de-Vaux*, de *Montignac*, d'*Ussel* et d'*Aix*. . . .	446.	340 *et suiv*
10.	ORDONNANCE du Roi qui exclut du bénéfice de la prime accordée sur les cotons des deux Amériques importés en France par des navires français, ceux chargés dans les îles *Canaries*, les *Açores*, *Malte* et *Madère*.	429.	49.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Tilleue Mantort* et *Colibeaux*.	429.	76.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui fixe à treize le nombre des routes départementales de l'*Isère*.	431.	103
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de *Cuvier*, de *Friville-Escarbotin* et de *Moulins*.	446.	342
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines de fer de *Serremi-Jeanne* et de *Las-Coupes*, arrondissement de *Carcassonne*.	446.	343
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui concède les mines d'antimoine d'*Auzat-le-Luguet*, arrondissement d'*Issoire*.	446.	344
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Prévost* à construire un haut fourneau et deux feux d'affinerie sur la rivière de *Chavanon*, arrondissement d'*Ussel*.	446.	344
12.	ORDONNANCE du Roi portant convocation		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de plusieurs colléges électoraux, à l'effet de compléter les députations de six départemens.	430.	91.
12 Janvier 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux frères des Écoles chrétiennes de *Bazas;* aux pauvres d'*Arembouts-Cappel;* aux fabriques des églises de *Villaines*, de *la Sauvetat*, de *Strasbourg*, d'*Arembouts-Cappel* et de *Rodalbe*, à l'hospice de *Lectoure*, et au consistoire de l'église réformée de *Monneaux*.	446.	342 et 343
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Mont-Notre-Dame*, de *Cauvoir* et de *Chartres*	447.	358.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'érection en chapelle, de l'église de *Pressiat*, département de l'*Ain*.	447.	358.
13.	LOI relative au recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions directes, et à la perception des impositions indirectes pendant l'année 1821.	427.	1.
17.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Vallabrègues*, de *Lille*, de *Saint-Gauderic*, de *Fresne*, de *Meslay* et de *Bedarieux;* aux séminaires de *Carcassonne* et de *Dijon;* à la commune de *Fresne*, et à l'archevêché de *Paris*.	447.	358 et 359
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise la dame veuve comtesse *de Simiane* à tenir en activité les usines de fer et le haut-fourneau qu'elle possède dans l'arrondissement de *Vassy*.	447.	360.
22.	ORDONNANCE du Roi portant convocation de plusieurs colléges électoraux, à l'effet de compléter les députations de six départemens.	432.	113.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
23 Janvier 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Wagener* dit *Wagner* et *Brousmiche*..	455.	543.
Idem.	——— aux sieurs *Herbillon*, *Didier*, *Goffin*, *Gautier*, *Frickel* et *Hubinon* dit *Hubinet*.	457.	557 et 558.
Idem.	——— au sieur *Wilmakers*.............	460.	639.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant suppression du bureau de sortie des boissons de *Bailleul*, département du *Nord*...........	430.	93.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui prescrit la vente, sur les lieux, des objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux, lesquels étaient précédemment remis aux hôtels des monnaies................	430.	94.
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant nomination du directeur général et des administrateurs de la régie de l'enregistrement et des domaines........................	431.	104 et 105
Idem.	ORDONNANCES du Roi portant nomination du directeur général et des administrateurs de la régie des contributions indirectes.........................	431.	106 et 107
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 4.e trimestre de 1820...............	433.	121.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme le lieutenant général comte *Andréossy* directeur général des subsistances militaires.......	433.	135.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Deiger*, *Dieberger*, *Ihlé* et *Gebhart*, à établir leur domicile en France...............	433.	135.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Aubert* et *Troisœufs* d'ajouter à leurs noms ceux de *Trucy* et de *Halligon*.........	434.	151.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Carillo* et *Parry* à établir leur domicile en France.........................	434.	152.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
2 *Janvier 1821.*	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'établissement à *Nantes* d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département de la *Loire-Inférieure*....................	436.	163.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Lavezzari*, *Delaittres* et *Delen*.....	439.	224.
	——— au sieur *Froidevaux*............	447.	356.
26.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de *Loir-et-Cher*..............................	446.	305.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite à la fabrique de l'église de *Gesté*.......................	447.	360.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux fabriques des églises du *Plessis*, d'*Orleans*, de *Poitiers*, d'*Auvers*, de *Boucq*, de *Coulombs* et de *Saint-Jean-du-Marché*................	448.	371 et 372
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Gardanne*, de *Rodmack*, de *la Palisse*, de *Moustiers*, de *Saint-Perreux*, de *Plescop*, de *Crach*, de *Pont-Faverger*, d'*Arquian*, des *Rosiers*, de *Quérigut*, de *Foix*, de *Saint-Raphaël*, de *Puy-l'Évêque* et du *Lion-d'Angers*................	448.	373 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des foires aux communes d'*Erstein* et de *Corté*.	449.	395.
30.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation de la direction générale des subsistances militaires...........................	433.	130.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.......	430.	81.
Idem.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 11 février 1820 portant autorisation		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de la compagnie royale d'assurances sur la vie	439.	214.
31 Janvier 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Herny*, de *Tirepied*, de *Jallais*, d'*Avricourt*, de *Montjoie*, de *Saint-Ganton* et de *Ploërmel*; aux seminaires de *Langres* et de *Metz*	448.	372 et 373
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Notre-Dame-du-Mont de *Marseille*, de *Lalleyriat*, de *Saint-Denis* et de *Vaux*	449.	396.
2 Février.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Antonio* et *Haskell* à établir leur domicile en France	434.	152.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Schæffer* dit *Berger*	436.	171.
Idem.	——— au sieur *Mellano* dit *Calcina*	440.	229.
Idem.	——— au sieur *Moschini*	447.	357.
3.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation de la prime accordée aux bâtimens français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de *l'Union*	432.	115.
6.	ORDONNANCE du Roi qui fait des changemens à celle du 12 janvier 1821 portant convocation de plusieurs colléges électoraux	434.	137.
8.	ORDONNANCE du Roi qui nomme les présidens des colléges électoraux convoqués par les ordonnances des 12 et 22 janvier 1821.	437.	181.
10.	ORDONNANCE du Roi portant que la cour d'assises du département de la *Seine* sera divisée en deux sections, pendant les 1.er, 2.e et 3.e trimestres de 1821	434.	150.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la perception d'une imposition extraordinaire dans		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	une commune, pour le paiement des frais de pavage des revers d'une route........	437.	182.
10 Février 1821.	ORDONNANCE du Roi qui classe la route départementale de la *Moselle*, de *Metz* à *Strasbourg*, parmi les routes royales de 3.e classe..............................	437.	185.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation de plusieurs rentes offertes aux hospices de *Strasbourg*................	438.	208.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux séminaires de *Cambrai*, de *Castres* et d'*Évreux*; aux fabriques des églises de *Granges*, d'*Orly*, d'*Évreux*, de *Kerprick-au-Bois*, de Saint-Martin de *Pau*, de *Vitrac*, de *Rennes*, de *Chamaret* et de *Saint-Germain-d'Ectot*, et à la maison de la Providence de *Saint-Étienne*..........................	449.	396 *et suiv.*
15.	ORDONNANCE du Roi qui fixe les prix auxquels les poudres seront livrées, pendant l'année 1821, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances....	436.	167.
20.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Saint-Vaast*, de *Saint-Verain*, de *Schelestadt*, de *Marigné*, de *Saint-Martin-Lestra*, de *Soulgé-le-Bruant* et de *Callac*; aux séminaires de *Metz* et de *Rouen*.....	449.	398.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le departement de la *Marne*..............................	450.	401.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises d'*Arras*, de *Mouchy-au-Bois*, de *Vitry*, de *Bailleul-sire-Bertoult*, d'*Izel-lès-Equerchin* et de *Gomicourt*; aux communes de *Gisors*, de *Blandey*, de *Conches*, de *Ville-*		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	sur-Illon, de *Saint-Dié*, de *Mur-de-Barrez* et de *la Croix-Barrez*; aux hospices d'*Aubenas*, d'*Arnay-le-Duc*, de *Châteaubriant*, de *Baugé*, d'*Auray*, de *Fougerolles*, de *Venise*, de *Nevers*, de *Landrecies*, de *Clermont-Ferrand*, de *Strasbourg* et de *Mâcon*; aux pauvres de *Châteaubriant*, de *Baugé*, de *Couprain*, de *Laval*, de *Bachy*, de *Gomicourt*, de *Bagnères*, de *Trébous*, de *Colombe*, de *Villers-le-Sec*, de *Villars-le-Pautel*, de *Buffignecourt*, de *Columbes*, de *Messy*, et des cantons de *Villers-Sexel* et de *Mareuil*.	450.	418 *et suiv.*
20 Février 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Dupré* à conserver et tenir en activité l'usine vitriolique qu'il possède en la commune de *Forges-les-Eaux*, arrondissement de *Neufchâtel*, département de la *Seine-Inférieure*.	451.	428.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice et aux pauvres des *Sables*.	451.	429.
22.	ORDONNANCE du Roi relative à la composition du parquet de la Cour des Pairs. .	435.	153.
Idem.	ORDONNANCE du Roi additionnelle à celle du 23 septembre 1814, concernant les pensions de retraite assignées sur les fonds de retenue du ministère de la justice.	435.	154.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rétablit à *Tarascon* le tribunal civil, et fixe à *Arles* le siége de la sous-préfecture de cet arrondissement.	436.	168.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Allemand* et *Henrigues* d'ajouter à leurs noms ceux de *Guion* et de *Montvert*. . .	436.	170.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bammert*, *Bisdorff*, *Færstein*, *Gadowski*, *Goldsmid*, *Tacende* et *Ullé*, à établir leur domicile en France.	436.	171.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant réorganisation de la légion de *Hohenlohe*, sous la dénomination de *régiment de Hohenlohe*. .	436.	186.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
22 Février 1821.	ORDONNANCE du Roi qui autorise l'exportation des charbons de bois fabriqués dans la commune de *Champ-Fromier*, département de l'*Ain*......................	438.	199.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Giraud*...........................	444.	291.
Idem.	——— au sieur *Hinkel*.................	447.	357.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises des *Attaques*, de *Bazoches*, de *la Malène* et d'*Amiens*; aux séminaires du *Mans* et de *Rodès*..................	451.	429 et 430.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme de l'ardoisière du moulin *Sainte-Anne*, commune de *Fumay*, département des *Ardennes*..............	453.	467.
24.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal duc de *Bellune* président du collége départemental de la *Vendée*, pour la session qui s'ouvrira le 17 mars 1821...........	437.	189.
27.	ORDONNANCE du Roi concernant l'instruction publique......................	442.	249.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui nomme recteur de l'académie de *Paris* M. l'abbé *Nicolle*, membre du conseil royal de l'instruction publique........................	442.	254.
28.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819...........	436.	161.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui réintègre le sieur *Bassou* dans la qualité et les droits de Français........................	438.	200.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *de Bouthillier* d'ajouter à ses prénoms ceux de *Louis-Charles*; aux sieurs *Couilliez* père et fils, de substituer à leur nom celui de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Colliez; et aux sieurs *Langlumé* et *Ver*, d'ajouter à leurs noms ceux de *des Angles* et *de la Gracimère*.	438.	200.
28 Février 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de *Launeray* et de *Chabanais*.	451.	430.
2 Mars.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la commune de *Cappel-Kinger*; aux fabriques des églises de *Biérilie*, de *Rouxeville*, de *la Ferte-Saint-Cyr*, de *Fonsorbes*, de *Vouvray*, de *Saint-Berthevin* et de *Carlin*, et à l'évêché de *Toulouse*.	451.	430 et suiv.
7.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Haussard* à établir son domicile en France.	438.	201.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Gublo* dit *Goubaud*.	447.	357.
Idem.	——— aux sieurs *Doyon* et *Junck*	455.	543.
Idem.	——— au sieur *Haly*.	457.	558.
8.	LOI relative au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	437.	177.
Idem.	LOI qui autorise la ville de *Laval* à s'imposer une somme pour fourniture de pain faite aux indigens.	438.	193.
Idem.	LOI qui autorise la ville du *Mans* à faire un emprunt pour la construction d'une nouvelle halle.	438.	194.
Idem.	LOI qui autorise la ville de *Châlons-sur-Marne* à faire un emprunt pour le paiement d'une partie du prix d'une maison acquise par cette ville.	438.	196.
Idem.	LOI relative à l'établissement d'un droit de peage sur le pont de *Besons* pour l'ouverture de deux routes et l'achèvement d'un pont dans le département de *Seine-et-Oise*.	438.	197.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	des communes de *Saint-Césoi e* et de *Sainte-Cécile*.	451.	432.
8 Mars 1821.	* ORDONNANCES du Roi relatives aux foires des communes de *Cremieu*, de *Saint-Marcel de Félines*, de *Cales*, de *Lunas* et de *Mézières*.	452.	461.
10.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires d'*Arras*, d'*Autun* et de *Beauvais*; aux sœurs de Saint-Charles de *Lyon*; aux fabriques des églises de *Clermont*, de *Villejuif*, de *Saint-Amour*, de *Farges*, de *Tagsdorff* et de *la Blachère*.	452.	462 et 463
14.	ORDONNANCE du Roi portant réglement pour l'exécution de la loi du 8 mars 1821 relative au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation.	439.	209.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant fixation du prix des poudres de mine et de commerce extérieur.	440.	227.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui règle les circonscriptions des trois chambres de commerce du département de la *Seine-Inférieure*.	441.	233.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux communes de *Vernose*, de *Russy*, d'*Étréham*, de *Sainte-Honorine-des-Pertes* et de *Gimbride*.	452.	463 et 464
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de *Liezay*, de *Lauzorre*, de *Brégille*, de *Réchicourt* et de Saint-Gervais de *Paris*; aux séminaires d'*Auch* et de *Nancy*; aux communes de *Ville-sur-Tourbe*, de *Saint-Léonard*, de *Chevanceaux*, de *Sourdeval* et du *Caule*; aux hospices de *Sarlat*, de *Nyons*, de *Marseille*, d'*Aix*, de *Besançon*, de *Caen*, de *Pont-Audemer*, de *Saint-Jean-d'Angely*, de *Mur-de-Barrez*, de *Rodès*, de *Pamiers*, d'*Antibes* et de *Pignans*; aux pauvres de *Caen*, de *Bourguebus*, de *Tilly-*		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	la-Campagne, de *Billy*, de *Breville*, de *Putot-en-Bessin*, de *Verrières*, de *Villespy*, de *Jouques*, de *la Bastide de Seron*, de *Châteaudun*, de *Beuzie*, d'*Aix*, de *Pamiers*, de *Narbonne*, de *la Bruguière*, de *Bougival*, de *Mâcon*, de *Gérardmer* et d'*Amiens*, et à la société de charité maternelle de *Paris*.....	453.	489 et suiv.
14 Mars 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à la maison de santé d'*Avignon* et à l'hospice de *Rambervillers*..........................	457.	560.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Bruyères*, de *Cavaillon*, de *Visan*, de *Fontainebleau*, de *Sancerre* et de *Châlons-sur-Saone*; aux pauvres de *Rabastens*, de *Monchamps* et du canton de *Sainte-Suzanne*.	458.	579 et suiv.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'érection en chapelles des églises de *Germolles*, de *Saint-Martin-de-Mont*, de *Vincelles*, de *Lays-sur-le-Doubs*, de *Fretterans*, de *Rombies* et de *Beaucharmoy*.................	458.	583 et 584
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Ducreux* à construire dans la commune de *Villequier-Aumont*, arrondissement de *Laon*, une manufacture de magmats vitroliques..	460.	639.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui autorise le sieur *Ginet-Montgelas* à maintenir en activité la forge et taillanderie qu'il possède commune de *Saint-Siméon*, département de l'*Isère*...	460.	639.
21.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Delpech* et *Sautereau* d'ajouter à leurs noms ceux de *Cantaloup* et de *Nemon*.........	440.	228.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Jablonocaski*, *Quintans*, *Sargent* et *Ziskowiez*, à établir leur domicile en France.......	440.	228.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui élève *Abbeville* au rang des bonnes villes du royaume.......	441.	234.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.^{os} des Bull.	Pages.
21 Mars 1821.	ORDONNANCE du Roi qui étend la juridiction du conseil de prud'hommes établi dans la ville de *Thiers*.	441.	235.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant approbation de l'acte d'amendement et de supplément aux statuts de l'agence générale de placemens sur les fonds publics.	442.	255.
Idem.	ORDONNANCE du Roi concernant l'organisation de la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps de Sa Majesté.	443.	265.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Spinelli*.	447.	357.
Idem.	——— au sieur *Weyers*.	455.	543.
Idem.	——— au sieur *Stupfer*.	457.	559.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de *Nassiet*, de *Monsviller*, de *Laux*, de *Bruyères*, de *Provins*, de *Lauzerte*, de *Plouer*, de *Sunderdorff* et de *Boulay*; aux pauvres de *Monsviller*, et aux séminaires d'*Orléans* et de *Metz*.	458.	581 *et suiv.*
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs de la Providence de *Lisieux*, à la fabrique de l'église de *Blienschwiller*, aux pauvres de *Charolles*, et aux hospices de *Beaucaire* et du *Pont-Saint-Esprit*.	460.	639 et 640
23.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Bernard de Saint-Affrique* et *Mortier*.	441.	241 et 242
27.	ORDONNANCE du Roi qui nomme M. le maréchal duc *de Bellune* au commandement supérieur des 6.e, 7.e, 18.e et 19.e divisions militaires, et M. le marquis *de Clermont-Tonnerre* son chef d'état-major.	441.	237.
28.	ORDONNANCE du Roi portant suppression du droit proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Paris, et remplacement de ce droit par une autre perception..........................	441.	238.
28 Mars 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Hopf* à établir son domicile en France....	443.	279.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Maussetto*..........................	455.	543.
Idem.	——— au sieur baron *d'Huart*...........	457.	559.
29.	ORDONNANCE du Roi relative au remplacement des préfets pendant leur absence momentanée, et à la délégation de leurs fonctions..........................	442.	261.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819..........	440.	225.
2 Avril	ORDONNANCE du Roi qui supprime la faculté de droit de *Grenoble*............	441.	239.
3.	ORDONNANCE du Roi sur le traitement à payer aux officiers amputés et aux officiers de l'ordre royal de la Légion d'honneur..........................	441.	240.
4.	ORDONNANCE du Roi qui appelle à l'activité quarante mille hommes sur la classe de 1820..........................	443.	277.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Vene* d'ajouter à son nom celui de *la Martelle*..........................	443.	279.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Courrat* et *Danvoye* à établir leur domicile en France..........................	443.	280.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit une place de courtier de marchandises à *Gravelines*..	448.	364.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit deux places de courtier de marchandises à *Aix*.	448.	365.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la *Somme*..........................	454.	501.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
11 Avril 1821.	LOIS relatives à différentes circonscriptions de territoires..........................	144.	281 et 288
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Godart* et *Lorgerie* d'ajouter à leurs noms ceux de *Dubuc* et de *Guéry*.............	444.	289.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 1.er trimestre de 1821................	447.	347.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les sieurs *Durassié* et *Trocard* à rendre navigable la rivière du *Drot*, depuis *Eymet*, département de la *Dordogne*, jusqu'à *Gironde*.........	448.	366.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que la commune de *Sainte-Croix*, arrondissement de *Florac*, est distraite du canton de *Saint-Germain-de-Calberte*, et réunie au canton de *la Barre*..........................	449.	400.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi portant que les communes d'*Epy* et de *Tarcia*, département du *Jura*, sont distraites du canton de *Saint-Amour*, et réunies au canton de *Saint-Julien*.	449.	400.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui rectifie une erreur dans les statuts de la caisse de survivance et d'accroissement....................	453.	484.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Farina* et *Viansson*.............	455.	544.
Idem.	——— au sieur *Porter*..................	457.	559.
18.	ORDONNANCE du Roi qui établit un tribunal de commerce à *Neufchâtel*, département de la *Seine-Inférieure*....................	445.	298.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Beele*, *Bücher* et *Wick*, à établir leur domicile en France........................	447.	357.
19.	* ORDONNANCE du Roi portant que le hameau de *Poireauville*, département de la *Somme*, est distrait de la commune de *Saint-Bli-mont* et du canton de *Saint-Valery*, et réuni		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	à la mairie de *Vaudricourt*, canton d'*Ault*, même département	453.	496.
23 Avril 1821.	ORDONNANCE du Roi qui détermine l'époque de la perception d'un droit de tonnage sur les navires américains	445.	297.
Idem	LOI qui autorise la ville de *Metz*, département de la *Moselle*, à faire un emprunt	448.	361.
Idem.	LOI qui autorise un échange entre le domaine et la ville d'*Arras*	448.	362.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine l'ordre suivant lequel les bonnes villes du royaume prendront rang	448.	370.
Idem.	LOIS relatives à des supplémens de crédits demandés pour les divers ministères sur les exercices 1818 et 1819	449.	377 à 383.
Idem.	LOI relative au réglement définitif du budget de l'exercice de 1819	449.	385.
25.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Lerambert* d'ajouter à son nom celui de *Potin*	449.	394.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bugmann* et *Grässel* à établir leur domicile en France	449	395.
Idem.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Duvivier*	455.	544.
Idem.	——— aux sieurs *Petraz* dit *Petrasse*, et *Vanderveken* dit *Vanderveque*	457.	559.
30.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819	447.	345.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui autorise les courtiers de la bourse de *Dieppe* à y exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires	451.	426.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
2 *Mai* 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Leveque* et *Pochet* d'ajouter à leurs noms ceux de *la Bassemouturie* et de *Bessières*....	449.	394.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Reichenbach* à établir son domicile en France..............................	449.	395.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Recht*..............................	457.	559.
9.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un supplément de solde aux officiers, sous-officiers et caporaux employés près les dépôts de recrutement..............................	451.	427.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Trau*, *Knobloch*, *Moertel*, *Eckstein*, *Schwer*, *Nicola*, *Müller*, *Pickel*, *Kurz*, *Glossner*, *Brucker*, *Werner*, *Hoerter*, *Weiss*, *Heinzen*, *Math*, *Kosbiel* et *Majolo*, à établir leur domicile en France..............................	452.	459.
16.	LOI relative à la circonscription des arrondissemens électoraux..............................	452.	433.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Louvel* et à ses enfans de substituer à leur nom celui de *Jupin*, et aux sieurs *Richard de Cendrecourt* et *Trousset*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Bichin* et de *Hébert*.......	453.	487.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Hoad* à établir son domicile en France...	453.	439.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société anonyme des mines de *Bouxwiller*, département du *Bas-Rhin*.......	458.	566.
23	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Martin* d'ajouter à son nom celui de *de Coucy*..............................	453.	488.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet le sieur *Vidal* à établir son domicile en France....	453.	489.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit une chambre de commerce dans la ville de *Caen*......	455.	529.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
23 Mai 1821.	* ORDONNANCE du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur *Quoirin*..........................	460.	639.
24.	LOI portant modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle..........	451.	425.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant érection de majorats en faveur de MM. *Poisallolle de Nanteuil* et *Harmand Hermann*.........	455.	540.
30.	ORDONNANCE du Roi relative à l'échange des reconnaissances de liquidation au porteur, et à leur conversion facultative en reconnaissances nominatives...........	454.	497.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Balleso* dit *Vallejo*, *Bridgmann* et *de Suchorzewski*, à établir leur domicile en France..	454.	527.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales de la *Haute-Loire* le chemin d'*Issengeaux* à *Craponne*......	455.	530.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui annulle un arrêté pris en matière de police du roulage par le conseil de préfecture du département de la *Meurthe*...........................	455.	531.
Idem.	ORDONNANCE du Roi portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à *Nancy* pour les départemens y dénommés................	459.	586.
31.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux art. 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819..	453.	465.
6 Juin.	ORDONNANCE du Roi relative à l'évaluation des poudres existant, au 1.er janvier 1821, dans les entrepôts des contributions indirectes..................	455.	534.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *François* d'ajouter à son nom celui de *Dainville*...........................	455.	541.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	Garcia dit *Joseph-Marie* d'établir son domicile en France........................	456.	551.
6 Juin 1821.	* ORDONNANCES du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs *Giovanelli* et *Nypels*.............	460.	638.
8.	ORDONNANCE du Roi relative à la forme des comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier général du trésor royal.	456.	545.
9.	ORDONNANCE du Roi qui modifie les dispositions des précédentes ordonnances relatives aux hautes-paies accordées aux sous-officiers et soldats de toutes armes.......	455.	535.
13.	ORDONNANCE du Roi relative aux garde-du-corps de Sa Majesté susceptibles de passer d'une classe dans une autre.....	456.	547.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet au sieur *Schæffer* de faire précéder son nom de celui de *Berger*........................	456.	551.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Bouback* et *Meyer* à établir leur domicile en France..............................	456.	551.
20.	ORDONNANCE du Roi portant prorogation de la prime accordée aux bâtimens français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de *l'Union*.......	456.	549.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale d'*Aix*.........	456.	550.
Idem.	LOI relative à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales dans la ville de *Lyon*, et à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels..................	457.	553.
Idem.	LOI relative au rétablissement du port de *Dunkerque*.........................	457.	554.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Fourrier* et *Jacquier*, et à leurs enfans, d'ajouter à leurs noms ceux de *de Bacourt* et de *de Bief*....................	458.	578.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
20 Juin 1821.	ORDONNANCE du Roi portant convocation du collége électoral du premier arrondissement du département de l'*Ain*, à l'effet de compléter la députation de ce département	460.	625.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative au chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale	460.	626.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui établit à *Hangest*, sur la *Somme*, en remplacement du bac actuel, un pont en charpente, et contient le tarif d'un droit de péage sur ce pont	460.	628.
Idem.	ORDONNANCE du Roi relative à la construction d'un pont sur la rivière d'*Eure* dans la commune de *Saint-Vigor*, et à la perception d'un droit de péage sur ce pont	460.	630.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales d'*Ille-et-Vilaine*	460.	633.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui classe parmi les routes départementales de l'*Aude* l'embranchement passant par la commune de *Villeneuve-lès-Montréal*	460.	634.
25.	ORDONNANCE du Roi qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier 1816, les faits imputés au lieutenant général baron *Brayer*, et porte que cet officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs	458.	563.
Idem.	ORDONNANCE du Roi qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier 1816, les faits imputés au maréchal-de-camp baron *Ameil*, et porte que cet officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs......	458.	564.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages
26 Juin 1821.	ORDONNANCE du Roi qui établit trois places d'agens de change courtiers de marchandises à *Aubenas*....................	460.	636.
27.	ORDONNANCE du Roi qui accorde un nouveau délai aux huissiers pour la remise, aux greffes des tribunaux, de tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions..............	459.	585.
30.	TABLEAU des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819.......	458.	561.
4 Juillet.	* ORDONNANCE du Roi qui permet aux sieurs *Bacot*, *Georges* et *Rognon*, d'ajouter à leurs noms ceux de *de Romand*, de *des Aulnois* et de *Bronville*.....................	460.	636.
Idem.	* ORDONNANCE du Roi qui admet les sieurs *Baenziger*, *Cau* et *Perés*, à établir leur domicile en France..................	460.	637.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 427.

(N.° 10,009.) *LOI relative au Recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des Contributions directes et à la Perception des Impositions indirectes pendant l'année 1821.*

A Paris, le 13 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Provisoirement, et attendu le retard qu'éprouvera la confection des rôles de 1821, les six premiers douzièmes de la contribution foncière, de la contribution personnelle et mobilière, et de celle des portes et fenêtres et des patentes, seront recouvrés sur les rôles de 1820.

2. Jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les autres contributions seront perçues, en 1821, conformément aux lois rendues pour l'exercice 1820.

3. Il est ouvert provisoirement un crédit de deux cent millions, à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leur service respectif, d'après les bases déterminées par la loi de finances de 1820.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. de Serre.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Roy.

(N.° 10,010.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Ravez *Président de la Chambre des Députés des départemens.*

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces presentes verront, SALUT.

Vu le message, en date du 26 de ce mois, par lequel la Chambre des Députés des départemens nous a présenté comme candidats à la présidence pour la session actuelle,

Les S.rs *Ravez*,
Bellart,
de Bonald,
Benoist,
de Bouville,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président de la Chambre des Députés le S.r *Ravez*.

Donné au château des Tuileries, le 27 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur ;

Signé SIMÉON.

(N.° 10,011.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Paris, pour tout le Royaume, une Académie royale de Médecine.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre intention étant de donner le plutôt possible des réglemens propres à perfectionner l'enseignement de l'art de guérir et à faire cesser les abus qui ont pu s'introduire dans l'exercice de ses différentes branches, nous avons pensé qu'un des meilleurs moyens de préparer ce double bienfait était de créer une académie spécialement chargée de travailler au perfectionnement de la science médicale, et d'accorder à cette académie notre protection particulière. Nous nous sommes d'ailleurs rappelé les services éminens qu'ont rendus, sous le règne de nos prédécesseurs, la société royale de médecine et l'académie royale de chirurgie, et nous avons voulu en faire revivre le souvenir et l'utilité en rétablissant ces compagnies célèbres sous une forme plus appropriée à l'état actuel de l'enseignement et des lumières.

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. I.er Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une académie royale de médecine.

2. Cette académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du Gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur les épidémies, les maladies particulières à certains pays, les épizooties, les différens cas de médecine légale, la propagation de la vaccine, l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes, les eaux minérales naturelles ou factices, &c.

Elle sera en outre chargée de continuer les travaux de la société royale de médecine et de l'académie royale de chirurgie : elle s'occupera de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès des différentes branches de l'art de guérir. En conséquence, tous

les registres et papiers ayant appartenu à la société royale de médecine ou à l'académie royale de chirurgie, et relatifs à leurs travaux, seront remis à la nouvelle académie et déposés dans ses archives.

3. L'académie sera divisée en trois sections, une de médecine, une de chirurgie et une de pharmacie.

4. Elle sera composée d'honoraires, de titulaires, d'associés et d'adjoints.

5. Il y aura trente honoraires dans la section de médecine, vingt dans la section de chirurgie et dix dans la section de pharmacie, tous pris hors de la classe des titulaires, et choisis par voie d'élection. Indépendamment de ces honoraires élus, tout titulaire âgé de soixante ans accomplis pourra devenir, de droit, honoraire, sous la seule condition d'en faire la demande par écrit.

6. Les titulaires seront au nombre de quarante-cinq dans la section de médecine, de vingt-cinq dans la section de chirurgie, et de quinze dans la section de pharmacie. Cinq titulaires de la section de médecine seront nécessairement choisis parmi les médecins vétérinaires.

7. Il y aura trois classes d'associés : des associés libres, des associés ordinaires, et des associés étrangers.

Le nombre des associés libres sera de trente : ils seront choisis parmi les personnes qui cultivent avec succès les sciences accessoires à la médecine, ou qui auront contribué d'une manière quelconque à leurs progrès, ou enfin qui, dans les divers établissemens consacrés au soulagement de l'humanité, l'auront servie avec zèle et distinction. Ils devront résider à Paris.

Les associés ordinaires seront au nombre de quatre-vingts, dont vingt seulement résidant à Paris : ils seront pris parmi les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens et les savans du royaume qui se sont fait connaître d'une manière avantageuse, soit par leurs écrits, soit par leurs succès dans la pratique ou dans l'enseignement.

Le nombre des associés étrangers est fixé à trente : ils seront choisis parmi les médecins, chirurgiens, pharmaciens et savans étrangers les plus célèbres.

Les associés de toutes les classes appartiendront au corps de l'académie, et ne seront attachés à aucune section en particulier.

8. Les adjoints seront choisis de préférence parmi les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens qui auront présenté ou envoyé à l'académie, des observations ou des mémoires, et qui auront montré le plus de zèle pour contribuer à ses travaux. Ceux qui résideront à Paris, prendront le titre d'*adjoints résidans ;* ceux qui résideront dans les départemens ou à l'étranger, prendront le titre d'*adjoints correspondans.*

Le nombre des adjoints résidans pourra égaler celui des titulaires de la section à laquelle ils seront attachés : le nombre des adjoints correspondans est indéterminé.

9. Chacune des trois sections de l'académie élira ses membres honoraires, ses membres titulaires et ses adjoints. Les associés seront élus par l'académie entière ; toutefois, l'élection des honoraires, titulaires et associés ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par nous. Quant à l'élection des adjoints, elle devra être confirmée par l'académie entière.

10. L'académie s'assemblera ou en corps, ou par section. Les séances générales se tiendront une fois tous les trois mois ; et les séances des sections, deux fois chaque mois.

11. Les séances générales auront pour objet, d'une part, l'administration et les affaires générales de l'académie ; et, de l'autre, les matières de science dont la discussion exigera le concours de toutes les sections.

Les séances des sections seront consacrées aux objets de science et d'étude dont chacune d'elles devra spécialement s'occuper. Lorsqu'il se rencontrera des matières qui intéresseront à-la-fois deux sections, ces deux sections se réuni-

ront pour les discuter en commun. Ces mêmes matières seront toujours renvoyées à des commissions mixtes.

12. Les honoraires et les titulaires d'une section assisteront, quand ils voudront, aux séances des deux autres sections. Les associés et les adjoints pourront assister à toutes les séances, soit générales, soit de section.

Les honoraires, les titulaires et les associés auront voix délibérative en matière de science. Les diverses nominations et les affaires générales de l'académie seront exclusivement réservées aux titulaires.

13. Indépendamment de ses séances privées, soit générales, soit particulières, l'académie tiendra annuellement trois séances publiques, une pour chacune de ses sections.

Ces séances seront principalement destinées, 1.° à rendre compte des travaux de la section qui occupera la séance; 2.° à faire connaître, par des éloges ou des notices historiques, les membres que cette section aura perdus; 3.° à annoncer les sujets de prix qu'elle proposera pour l'année courante; 4.° enfin, à proclamer les noms de ceux qui auront remporté les prix proposés antérieurement.

14. Le bureau général de l'académie sera composé d'un président d'honneur perpétuel, d'un président temporaire, d'un secrétaire et d'un trésorier. Notre premier médecin en titre sera, de droit, président d'honneur perpétuel de l'académie. Le président temporaire, le secrétaire et le trésorier seront élus par l'académie entière, et nécessairement choisis parmi ses membres titulaires : ils pourront être pris indifféremment dans l'une ou dans l'autre des trois sections. Le président ordinaire et le secrétaire seront en fonctions pendant une année, et le trésorier pendant cinq.

15. Le bureau particulier de chaque section sera composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires de cette section. Les présidens et secrétaires ne seront en fonctions que pendant une année.

Il pourra être, dans la suite, nommé des secrétaires per-

pétuels pour les sections dont les travaux rendraient cette disposition nécessaire. Leur nomination devra être soumise à notre approbation.

16. L'académie aura un conseil d'administration composé du président d'honneur perpétuel, du président temporaire et du trésorier de l'académie, des présidens et des secrétaires des trois sections, et du doyen de la faculté de médecine de Paris, lequel sera toujours, de droit, membre de l'académie.

Ce conseil sera spécialement chargé d'administrer les affaires de l'académie, et de répartir entre les trois sections les matières dont chacune d'elles devra s'occuper. Il s'assemblera une fois par semaine ; il aura le droit de convoquer des assemblées extraordinaires, soit générales, soit de section, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ou utile.

17. Il sera ultérieurement statué sur les dépenses de l'académie et sur les moyens d'y pourvoir.

18. L'académie royale de médecine pourra accepter, en se conformant aux lois et réglemens, des legs et donations destinés à favoriser les progrès de la science.

19. Des réglemens rédigés par l'académie détermineront son régime intérieur, la tenue de ses assemblées, le mode qu'elle suivra dans ses nominations, l'ordre et la direction de ses travaux, les formes de son administration, les obligations de ses différens membres, et, en général, tout ce qui n'aurait pas été prévu ou réglé par la présente ordonnance. Ces réglemens seront soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

20. Pour la première formation de l'académie, nous nous réservons de nommer une partie des honoraires, des titulaires et des associés.

21. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en nôtre château des Tuileries, le 20 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(*N.° 10,012.*) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime, pour cause d'abus, le Mandement de l'Évêque de Poitiers en date du 26 Octobre 1820.*

Au château des Tuileries, le 23 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu un mandement de l'évêque de Poitiers, en date du 26 octobre 1820, par lequel il ordonne de lire dans toutes les églises paroissiales de son diocèse la lettre par lui écrite au *Saint-Siège*, le 8 août de la même année, au sujet des prêtres et des fidèles dissidens, et le bref de sa Sainteté donné en réponse, à Sainte-Marie-Majeure, le 27 septembre suivant ;

Vu la déclaration du 8 mars 1772, et les articles premiers de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X] et du décret du 28 février 1810 ;

Vu la lettre écrite à notre garde des sceaux par l'évêque de Poitiers, le 5 décembre présent mois, de laquelle il résulte qu'il a publié ledit bref, non vérifié, par pure inadvertance et sans aucune intention de contrevenir aux lois du royaume ;

Considérant que l'évêque de Poitiers avait usé de ses droits et de sa juridiction lorsqu'il a interdit les prêtres dissidens, et averti ses diocésains qu'ils étaient sans pouvoirs pour administrer les sacremens ;

Que s'il jugeait à propos de consulter le Pape sur cet acte d'administration de son diocèse, il ne pouvait publier le bref reçu de sa Sainteté, qu'avec notre préalable autorisation ;

Que c'est une des règles les plus anciennes et les plus importantes de notre royaume, que, sous aucun prétexte que ce soit, les bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cour de Rome, à l'exception de ceux concernant le for intérieur seulement et les dispenses de mariage, ne puissent être reçus ni publiés sans avoir été préalablement vus et vérifiés par le Gouvernement ;

Que s'il résulte de la lettre de l'évêque de Poitiers, ci-dessus visée, qu'il n'a agi que par inadvertance et sans intention de contrevenir aux lois du royaume, il est toutefois d'une nécessité indispensable de maintenir l'observance desdites lois ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y a abus dans le mandement de l'évêque de Poitiers susmentionné, en ce qu'il a ordonné la lecture et la publication d'un bref de sa Sainteté sans notre autorisation ; et ledit mandement est et demeure supprimé.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,013.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jérôme-François Louvel, *négociant, demeurant à Orléans (Loiret), né dans la même ville le 19 juillet 1780, de substituer à son nom celui de* Viéville ;

2.° Au S.r Adolphe-Jules-François Allemand, *né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 18 novembre 1788, capitaine adjudant-major à la légion du Var, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), d'ajouter à son nom celui de* de Illens, *et de s'appeler désormais* Allemand de Illens ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant les tribunaux de première instance compétens, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 20 Décembre 1820.)*

(N.° 10,014.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Jacques-Antoine Van der Vrecken de Linne, *adjudant du génie, employé au ministère de la guerre, né à Ruremonde, ancien département de la Meuse-Inférieure, le 11 mai 1763.* (Paris, 14 Février 1816.)

(N.° 10,015.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pascal-Louis Molinelli, *garde du génie à Toulon (Var), né à Gênes, le 14 janvier 1779.* (Paris, 19 Février 1817.)

(N.° 10,016.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexis Carralero, *garde du génie à Toulon (Var), né à Madrid, le 7 juillet 1784.* (Paris, 26 Février 1817.)

(N.° 10,017.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Jacques Munier, *brigadier de la gendarmerie à cheval, né à Bourg-Saint-Maurice, royaume de Sardaigne, le 25 avril 1786.* (Paris, 18 Juin 1817.)

(N.° 10,018.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Chanforan, *maréchal-des-logis chef à l'escadron du train d'artillerie d'Auxonne, né, le 11 décembre 1784, à la Tour en Piémont.* (Paris, 22 Septembre 1819.)

(N.° 10,019.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* David-Charles Santoux, *né à Genève (Suisse), le 10 mars 1788.* (Paris, 13 Octobre 1819.)

(N.° 10,020.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Marie-Brarcaléon Centurione, *ex-adjudant sous-officier dans la légion royale Étrangère, préposé des douanes, né à Gênes, le 3 janvier 1786.* (Paris, 16 Décembre 1819.)

(N.° 10,021.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph-Desiré Baily, *né, le 14 mars 1788, à Namur, ancien département de Sambre-et-Meuse.* (Paris, 12 Janvier 1820.)

(N.° 10,022.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Vallevegni, *né, au mois de juillet 1770, à Chiavari, ancien département des Apennins, marin de profession.* (Paris, 19 Mars 1820.)

(N.° 10,023.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Marie Collomb-d'Arcine, *né, le 17 février 1788, à Arbusigny en Savoie, ancien département du Mont-Blanc, contrôleur des contributions indirectes à Lons-le-Saunier (Jura).* (Paris, 14 Avril 1820.)

(N.° 10,024.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Michel Krier, *né, le 1.er janvier 1756, à Bauvange, ci-devant département des Forêts, préposé des douanes royales en retraite, demeurant à Lauterbourg.* (Paris, 25 Avril 1820.)

(N.° 10,025.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Ardissoni, *né, le 18 mai 1769, à Diane-Marine, ci-devant département de Montenotte, marin de profession, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).* (Paris, 17 Juin 1820.)

(N.° 10,026.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Théodore-Philippe-Constantin-Frédéric-Hubert de Ploënies, *né, le 28 février 1789, à Kempen, ci-devant département de la Roer, lieutenant à la légion de Hohenlohe.* (Paris, 9 Juillet 1820.)

(N.° 10,027.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste-Joseph Jacques, *né, le 20 mai 1789, à Houdeng-Aimeries en Belgique, sous-lieutenant à la légion de Hohenlohe, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.* (Paris, 9 Juillet 1820.)

(N.° 10,028.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Antoine-Silvestre

Michel, *né, le 16 octobre 1782, à Puget-Théniers, ci-devant département des Alpes-Maritimes, ancien militaire de l'ex-dix-septième régiment d'infanterie de ligne, garde champêtre à Forcalquier (Basses-Alpes).* (Paris, 28 Juillet 1820.)

(N.° 10,029.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-Joseph Saive, *né, le 27 octobre 1782, à Olne, ci-devant département de l'Ourte, ancien préposé des douanes royales, demeurant à Givet (Ardennes).* (Paris, 9 Août 1820.)

(N.° 10,030.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Vacle, *né, le 9 juin 1758, à Liége, ci-devant département de l'Ourte, sous-lieutenant de cavalerie en retraite, demeurant à Merdrignac (Côtes-du-Nord).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,031.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Horbert, *né, le 25 mars 1747, à Niederingelheim, ci-devant département du Mont-Tonnerre, lieutenant de cavalerie en retraite, demeurant à Clésentaine (Vosges).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,032.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Augustin-Joseph Adam, *né, le 10 novembre 1788, à Yves, ancien département de Sambre-et Meuse, sergent au deuxième régiment des grenadiers à pied de l'ex-garde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Landrichamp (Ardennes).* (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 10,033.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Laurent-Raphaël Maglione, *né, le 30 avril 1796, à Laigueglia, ci-devant département de Montenotte, négociant, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 10,034.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Burdet, *né, le 23 septembre 1781, à Annecy-le-Vieux, ci-devant département du Mont-Blanc, employé des contributions indirectes à la résidence de Gap (Hautes-Alpes).* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 10,035.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-Adolphe Vankeerberghen, *né, le 27 août 1800, à Laken, ci-devant département de la Dyle, demeurant à Paris.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 10,036.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François Pignolet, *né, le 2 décembre 1780, à Bertrix, ancien département des Forêts, propriétaire et manufacturier, demeurant à Troyes (Aube).* (Paris, 8 Novembre 1820.)

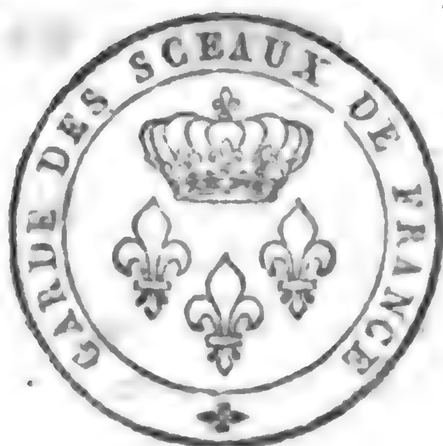
(N.° 10,037.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Lavigne, *né, le 20 juin 1765, à Trongnée, ancien département de l'Ourte, ex-premier valet-de-chambre de feu S. A. R. le Duc* DE BERRY, *demeurant à Paris.* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,038.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste

Bois, *né, le 24 décembre 1751, à Albanne en Savoie, ancien négociant, demeurant à Troyes (Aube).* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,039.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Pierre-Charles Le Lièvre de Saint-Remy, né, le 13 décembre 1770, à Séez (Orne), à continuer sa résidence et son service en Angleterre;*

Sans que, pour raison de ce, il perde la qualité de Français et l'exercice des droits qui y sont attachés, à la charge cependant de ne point porter les armes contre la France, sous les peines contenues dans les lois et ordonnances du royaume. *(Paris, 9 Juillet 1820.)*



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 14 Janvier 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des departemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
14 Janvier 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 428.

(N.° 10,040.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les Contraventions au Réglement du 23 Juin 1806 concernant le Poids des Voitures et la Police du Roulage, doivent être jugées par les Conseils de préfecture.*

Au château des Tuileries, le 22 Novembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le compte qui nous a été rendu des doutes élevés sur le sens de l'article 38 du décret du 23 juin 1806, portant réglement sur la police du roulage, relativement à la nature du jugement sommaire que cet article charge les maires de prononcer sans frais et sans formalité;

Considérant que cet article n'a pu vouloir donner aux maires une juridiction administrative en matière de grande voirie, laquelle leur est étrangère; qu'il n'a entendu les charger que d'un acte d'exécution provisoire, à l'effet de pourvoir à la consignation de l'amende sur laquelle il appartient au conseil de préfecture, en vertu de ses attributions légales, de statuer, soit que le contrevenant exerce devant ce conseil le recours qui lui est réservé par ledit article, soit qu'il ne réclame pas;

Voulant régler pour l'avenir par une disposition générale la marche à suivre sur l'application dudit article ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Toutes contraventions au réglement du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être dénoncées, dans notre bonne ville de Paris, au préfet de police, et, dans les autres communes du royaume, aux maires, lesquels rendront, sans frais et sans formalité, une décision provisoirement exécutoire, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

2. Il sera statué ultérieurement sur toutes lesdites contraventions par le conseil de préfecture du département, soit que les contrevenans exercent ou n'exercent pas leur recours.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Novembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,041.) *STATUTS de la Compagnie des Mines de fer de Saint-Étienne, annexés à l'Ordonnance royale du 25 Octobre 1820, insérée au Bulletin 417, n.° 9828.*

PAR-DEVANT M.e *Pourret*, notaire royal gradué, et M.e *Vinoy*, son collègue, résidant à Saint-Étienne (Loire), soussignés,

Sont comparus les ci-après dénommés, sociétaires fondateurs

d'une compagnie de mines de fer sous la dénomination de *Compagnie des mines de fer de Saint-Étienne*, lesquels ont souscrit dans les proportions ci-après :

1. M. *Louis-George-Gabriel de Gallois*, propriétaire, ingénieur en chef au corps royal des mines, domicilié à Saint-Étienne, *inventeur et fondateur*, pour cent actions, ci.............. 100.

Le même au nom de M. *Louis Blanchard*, ingénieur en chef au corps royal des ponts-et-chaussées, domicilié à Montbrison, dont il s'est porté fort et dont il a promis de rapporter la ratification, s'il est requis, pour six actions, ci.... 6.

2. MM. *Neyrand* frères et *Thiollière*, négocians domiciliés à Saint-Chamond, pour quatre-vingts actions, ci..........

Les mêmes, comme se portant fort pour MM. *Peillon* et *Marcellin*, marchands de fer, domiciliés à Lyon, dont ils ont également promis de rapporter la ratification, s'il en sont requis, pour quarante actions, ci.................... 40.

3. M. *François-Joseph Paliard-Rielz*, employé à la manufacture royale d'armes de guerre établie à Saint-Étienne, et teneur de livres de MM. *Jovin* père et fils, entrepreneurs de ladite manufacture, pour lesquels il s'est porté fort, avec promesse d'en rapporter la ratification à la première réquisition, pour cent actions, ci............................ 100.

4. M. *Jean-Pierre-Eugène Besqueut du Cluzel*, propriétaire, domicilié au Cluzel, commune de Saint-Genest-Lerpt, arrondissement de Saint-Étienne, pour vingt actions, ci........ 20.

Le même en se portant fort, 1.° pour M. le vicomte *Porcher de Richebourg*, domicilié à Paris chez son père, pair de France, rue de Verneuil, n.° 56, pour vingt actions, ci.... 20.

2.° Pour M. *Amédée Girod* de l'Ain, domicilié à Paris chez son père le baron *Girod*, conseiller maître des comptes, pour vingt actions, ci.................................. 20.

3.° Pour M. *Jean-François Collas* et M. *Denis-Jacques Collas*, marchands de fer domiciliés au Pont de Sèvres, commune de Boulogne, près Paris, chacun pour trente actions, en tout soixante, ci.................................... 60.

Avec promesse de rapporter la ratification de tous les susnommés, s'il en est requis.

5. M. *Louis-Henri-Florimond Besqueut du Cluzel*, propriétaire, domicilié audit lieu du Cluzel, susdite commune de Saint-Genest-Lerpt, pour vingt actions, ci.............. 20.

6. MM. *Boigues* et fils, négocians à Paris, rue des Minimes, n.° 12, où ils sont domiciliés ; M. *Guillaume Boigues*,

membre de ladite raison sociale, de présent en cette ville de Saint-Étienne, stipulant pour cent actions, ci............ 100.

Le même, 1.° pour et au nom de M. *Bricogne* fils, maître des requêtes au Conseil d'état, domicilié à Paris, pour lequel il s'est porté fort et dont il promet de rapporter la ratification, s'il en est requis, pour dix actions, ci................ 10.

2.° Comme procureur fondé de M. *Claude-Jean-Baptiste Hochet*, secrétaire général au Conseil d'état, domicilié en ladite ville, suivant un acte passé devant M.[e] *Deloche* et son collègue, notaires à Paris, le 21 octobre dernier, enregistré, légalisé et délivré en brevet, lequel demeurera annexé aux présentes, pour quarante actions, ci.................... 40.

3.° En la même qualité de procureur fondé de M. *Michel-Robert Saulnier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, à la filature des Bénédictins anglais, à la forme de l'acte reçu par ledit M.[e] *Deloche* et son collègue, le 22 dudit mois d'octobre, enregistré, légalisé, délivré en brevet et annexé aux présentes, pour vingt actions, ci............. 20.

4.° Et enfin en ladite qualité de procureur fondé de M. *Louis-Claude Boullée*, secrétaire du comité de l'intérieur au Conseil d'état, demeurant à Paris, rue de Gaillon, n.° 17, aux termes d'un acte reçu de M.[e] *Bertrand* et son collègue, notaires en ladite ville de Paris, le 21 octobre aussi dernier, enregistré, légalisé, délivré en brevet et annexé comme les précédens, pour six actions, ci................................ 6.

7. M. *Eustache Thiollière*, négociant, domicilié à Saint-Étienne, pour dix actions, ci........................... 10.

8. M. *Antoine-André Neyron-Royet*, négociant, domicilié en ladite ville, pour semblable quotité, ci............... 10.

9. M. *Antoine-Joseph-Frederic de Lachance*, chef d'escadron des cuirassiers de Berry, de présent en cette ville de Saint-Étienne, tant pour lui que pour M. *Jean-Baptiste-Auguste de Lachance*, son frère, propriétaire, domicilié à Chevrières (Loire), duquel il se fait fort et a promis de rapporter la ratification s'il en est requis, pour vingt actions, dont il y a moitié pour chacun, ci.......................... 20.

10. M. *Jacques Salichon* aîné, négociant, maire de la ville de Saint-Étienne, y demeurant, pour quatre actions, ci... 4.

11. M. *Antoine Gerin*, négociant, domicilié en la même ville, pour quatre actions, ci......................... 4.

12. M. *Marcellin Boggio*, également négociant, domicilié en la même ville, pour quinze actions, ci................ 15.

13. M. *Joseph-Vincent Jarre*, licencié en droit, avoué près le tribunal civil dudit Saint-Étienne, où il demeure, pour six actions, ci.. 6.

14. M. *Jean-Baptiste Verissel*, propriétaire, demeurant au chef-lieu de la commune de Bouthion, arrondissement de Saint-Étienne, pour deux actions, ci.................. 2.

15. M. *Jean-Pierre Benoît*, négociant, domicilié audit Saint-Étienne, pour deux actions, ci.................. 2.

16. M. *Pierre Payet*, négociant, domicilié audit Saint-Étienne, pour vingt-cinq actions, ci................. 25.

17. M. *Paul-Louis Durand-Brechignac*, également négociant, domicilié audit Saint-Étienne, pour quatre actions, ci. 4.

Le même se portant fort pour M. *Claude-Gaspar Vincent*, banquier, demeurant à Lyon (Rhône), dont il a promis de rapporter la ratification s'il en est requis, pour trente-six actions, ci.. 36.

18. M. *Hippolyte Royet*, aussi négociant audit Saint-Étienne, y domicilié, pour quatre actions, ci............ 4.

19. M. *Pierre Granget-Merieux*, négociant en ladite ville, y domicilié, pour deux actions, ci.......................... 2.

20. M. *Henri Vadam*, également négociant, domicilié en ladite ville, pour une action, ci......................... 1.

21. M. *Mathieu Thivet*, propriétaire exploitant, domicilié audit Saint-Étienne, pour deux actions, ci.............. 2.

22. M. *Jean-Pierre Larderet*, négociant audit Saint-Étienne où il demeure, pour dix actions, ci.................... 10.

23. Et enfin M. *Barthélemi Desjoyaux*, propriétaire et extracteur de carrières de pierres, demeurant au Treuil, commune d'Outre-Furens, pour une action, ci........... 1.

Total des actions souscrites par les prédénommés, huit cents, ci.. 800.

(Il sera expliqué, dans le cours du présent acte, à quel titre les deux cents actions restantes pourront être souscrites et acquises.)

Lesquels, ayant considéré qu'il résulte des recherches et de la découverte faites par M. *de Gallois*, l'un des comparans, que les environs de Saint-Étienne offrent des minerais de fer qui donnent l'espérance de trouver des masses capables d'alimenter une grande exploitation et de fonder un établissement considérable;

Que l'avantage de trouver sur les mêmes lieux, d'exploiter par les mêmes travaux, la houille et le minerai, et de les traiter l'un par l'autre, donnerait une grande supériorité à cette entreprise;

Qu'il est d'un grand intérêt pour l'État en général, et pour la

contrée sur-tout, qu'on tire partie de ces matières, qu'on en multiplie les produits et qu'on les perfectionne, de manière à nous rendre indépendans de l'industrie étrangère;

Enfin qu'il est juste et utile de rendre l'entreprise projetée accessible à toutes les fortunes, et de faire partager, dans le pays, aux petits capitalistes les bénéfices qu'on peut en espérer,

Ont résolu de former une *société anonyme*, et de solliciter, en son nom, la concession des minerais de fer du territoire houillier de Saint-Etienne, ainsi que la concession des mines de houille du Janon, avec permission d'usines, conformément à leur pétition en date de ce jour.

En conséquence, les comparans ont arrêté les articles suivans, comme statuts fondamentaux de la société anonyme qu'ils créent, sauf l'approbation du Gouvernement.

TITRE I.er

Nom et Durée de l'Association.

ART. 1.er La raison sociale de la compagnie aura le nom de *Compagnie des mines de fer de Saint-Étienne.*

2. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf renouvellement.

TITRE II.

Objet de l'Association.

3. L'objet de l'entreprise est déterminé par les demandes en concession. Elle s'exécutera progressivement et par cinq opérations distinctes, indépendamment de l'exploitation de la houille.

La première comprendra l'achat d'un terrain, l'achat d'une machine soufflante, et la construction d'un haut fourneau.

Si les produits donnent un bénéfice, on passera à la seconde opération, qui consistera dans la construction de deux hauts fourneaux animés par la même machine soufflante que le premier, de manière à avoir toujours deux fourneaux en activité, le troisième étant en réparation ou en attente.

Si les produits continuent à donner des bénéfices satisfaisans, on s'occupera de la troisième partie, comprenant des fourneaux de fusion, étuves, grues, modèles et accessoires complétant une fonderie pour les objets de moulage, tant à l'usage de l'établissement qu'à celui du commerce.

L'établissement comprendra essentiellement la construction des fourneaux et des machines d'après les procédés anglais les plus propres à affiner la fonte et à sa conversion en fer malléable.

Enfin, les quatre opérations ci-dessus en pleine activité, et les produits obtenant un écoulement facile et avantageux, la compagnie jugera s'il convient à ses intérêts de procéder à la cinquième opération, qui consistera dans l'établissement d'une nouvelle machine soufflante et dans la construction de deux autres hauts fourneaux, de telle sorte qu'il y ait au besoin quatre fourneaux en activité, afin d'avoir toujours assez de matières pour entretenir les laminoirs et satisfaire au besoin de l'industrie et du commerce français, qui semble, de jour en jour, prendre un plus grand essor.

4. La société jugera par la suite s'il convient de réunir toutes les constructions sur un même emplacement, ou s'il est plus avantageux de les répartir sur divers points, à raison des facilités locales qui résulteront tant de l'extraction que des transports des matériaux servant d'aliment à l'entreprise.

5. La société se réserve le droit de traiter avec d'autres entreprises du même genre, soit pour se procurer du minerai, de la fonte ou de la houille de qualité différente, hors des limites de sa concession, soit pour l'établissement des chemins et canaux, soit dans toutes autres vues reconnues utiles à ses usines.

TITRE III.

Moyens de l'Association.

6. Le fonds capital de l'association se composera de mille actions de quinze cents francs chacune, formant un capital de quinze cent mille francs.

Les engagemens des actionnaires s'étendent aux diverses opérations mentionnées au titre précédent; mais les paiemens seront réglés de manière à suivre les progrès et conditions y exprimés.

7. Le nombre d'actions soumissionnées s'élevant actuellement à plus des deux tiers de la mise capitale, la société se constitue.

8. Il sera fait immédiatement un fonds de vingt-cinq mille francs, que les actionnaires actuels fourniront au centime le franc, pour faire face aux frais relatifs à la demande en concession, et aux travaux de recherche du minerai, qu'il convient de continuer.

9. Les recherches seront, autant que possible, terminées dans les quatre mois pendant lesquels la demande en concession restera affichée. Le résultat en étant satisfaisant, et sur l'avis favorable ou l'autorisation de l'administration, les travaux subséquens, objet de la présente association, seront poursuivis d'après une délibération expresse de l'assemblée générale.

10. On commencera par la première partie de l'entreprise mentionnée à l'article 3.

A cet effet, la société fera une nouvelle mise de fonds de quatre cent mille francs, que ceux qui seront alors actionnaires fourniront au centime le franc, et à des échéances déterminées. Cette somme sera employée à l'acquisition d'un emplacement et d'une machine soufflante, à la construction d'un haut fourneau et accessoires nécessaires; le tout de conformité aux plans et devis détaillés, qui seront soumis à l'approbation définitive de l'assemblée générale par le directeur fondateur.

11. Quant à l'exploitation de la houille, il sera fourni pour cet objet, par les actionnaires, un nouveau dividende, sur lequel on prélevera le prix des travaux que la compagnie aurait encore à rembourser aux propriétaires de surfaces, sauf les déductions indiquées au titre V.

12. Les quatre autres opérations s'exécuteront, s'il y a lieu, aux termes de l'article 3; et l'assemblée générale fixera par autant de délibérations spéciales les nouvelles mises de fonds à fournir pour chacune d'elles, ainsi que le mode et les échéances des paiemens, d'après les plans et devis qu'elle aura adoptés.

13. Dans tous les cas, la mise générale devra être entièrement faite aussitôt que l'exécution de la troisième partie mentionnée à l'article 3 sera arrêtée.

14. Pour assurer l'exécution des articles 8, 10, 11 et 12 et celle du précédent, chaque fois que l'assemblée générale arrêtera un versement de fonds, les actionnaires seront tenus de fournir leurs dividendes en billets à ordre, souscrits ou endossés au profit de la compagnie, et payables aux échéances qui auront été déterminées.

15. Il est expressément convenu que, si l'un des actionnaires refuse de souscrire les effets pour son dividende, ou de les acquitter à leur échéance, ses actions, quinze jours après un simple acte de mise en demeure, qui lui sera signifié à ses frais, seront vendues par un agent de change et à ses périls et risques, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

TITRE IV.

Organisation de l'Association.

16. Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres à ce destinés, et par un coupon ou certificat d'inscription transmissible et indivisible.

Leur transfert s'opérera sur les registres de la compagnie par la signature du propriétaire ou de son fondé de pouvoir; néanmoins aucun transfert ne pourra avoir lieu, sans la garantie solidaire du

cédant, avant les premiers versemens de la somme de quatre cent vingt-cinq mille francs.

17. Le bénéfice des actions sera acquitté tous les ans pendant les premières années, et au moins tous les six mois à l'avenir; une quotité du bénéfice, calculée en raison de la situation et des besoins de l'établissement, mais dont le *minimum* ne pourra être au-dessous du vingtième, sera prélevée chaque année, pour former un fonds de réserve, soit pour améliorer l'entreprise, soit pour parer aux événemens imprévus.

18. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement formée, entend le compte résumé des opérations de l'année précédente, et arrête le budget de l'année courante. Elle fixe le dividende ou le bénéfice des actions, ainsi que la quotité du fonds de réserve, dont elle règle l'emploi et les limites.

Elle détermine l'emplacement des usines et l'époque de leur construction, approuve, rejette ou modifie définitivement les plans, devis ou projets, ainsi que le montant des dépenses et des versemens qui lui sont proposés pour les divers développemens de son entreprise.

Elle prononce enfin sur tous les cas qui lui sont soumis et sur toutes les interpellations qu'elle juge à propos de faire.

19. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faudra représenter au moins quarante actions : celui qui sera propriétaire de quatre-vingts actions ou au-delà, aura deux voix, mais jamais plus.

Il sera permis de se faire représenter par un sociétaire, qui aura voix toutes les fois que ses actions ajoutées à celles de ses mandans s'élèveront au moins à quarante, sans néanmoins qu'il puisse dans aucun cas avoir plus de trois voix, quelque nombre d'actions qu'il réunisse par lui-même ou par procuration.

20. Pour que l'assemblée générale soit constituée, et que ses délibérations soient valables, il faut que les membres présens, comme propriétaires ou comme fondés de pouvoir, réunissent les deux tiers au moins des actions engagées.

21. Le président de l'assemblée générale est nommé pour l'année : il ne peut être pris parmi les administrateurs.

22. L'assemblée générale procède dans tous les cas par la voie du scrutin et à la majorité absolue, notamment pour les opérations spécifiées à l'article 3, pour le renouvellement des membres du comité et de leurs suppléans, et pour la nomination du directeur et du contrôleur.

23. Le mode de convocation de l'assemblée générale, le nombre

et l'époque de ses réunions, la tenue des séances et la forme des délibérations, feront l'objet d'un réglement particulier.

Toutefois l'assemblée se réunira de droit au moins une fois par an : le lieu des séances est provisoirement fixé à Saint-Étienne ; dans la suite elles se tiendront sur l'établissement même.

24. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par délibération du comité : elle pourra l'être également sur la demande des sociétaires représentant au moins la moitié des actions.

25. L'établissement est administré par un directeur, un contrôleur, et par un comité composé d'au moins trois membres, et qui, au besoin, pourra être porté jusqu'à cinq seulement.

En cas d'absence ou de maladie, les membres titulaires du comité seront remplacés par des suppléans nommés d'avance par l'assemblée générale.

Le nombre des suppléans sera toujours au moins de trois.

26. Le directeur aura seul la conduite des travaux journaliers ; il rend compte de leur exécution et de leurs résultats ; il propose au comité et à l'assemblée générale les projets de travaux et ses vues pour améliorer l'entreprise.

L'assemblée générale sera libre d'étendre ses attributions ; il n'aura de voix au comité qu'autant qu'il possédera personnellement le nombre d'actions nécessaire pour faire partie de l'assemblée générale. En cas d'absence ou de maladie du directeur, le comité nomme un président choisi dans son sein, faisant temporairement les fonctions de directeur.

27. Les membres du comité ou leurs suppléans devront être porteurs chacun au moins de quarante actions, ou en réunir cumulativement en propriété, ou par procuration, cent vingt s'ils sont trois, et deux cents s'ils sont cinq.

Le contrôleur sera tenu de fournir tel cautionnement qui sera ultérieurement déterminé par l'assemblée.

28. Le comité réuni au directeur administre l'établissement : il a la direction de l'ensemble et la surveillance des détails de toutes les opérations, sauf à rendre compte à l'assemblée générale ; il classe les emplois, nomme et destitue les employés, fixe leurs appointemens ainsi que le nombre et le salaire des ouvriers, délibère sur les projets de travaux et sur les émissions de fonds, fixe le prix des matières fabriquées et les termes des paiemens, conclut les marchés, règle les dépenses, arrête et approuve les comptes, donne décharge aux divers comptables, fait des réglemens qui sont

provisoirement exécutés, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la prochaine assemblée générale et approuvés par elle.

Le comité rend annuellement à l'assemblée générale un compte de recette et de dépense tant en deniers qu'en matières; il propose le budget de la dépense de l'année courante, et règle provisoirement le dividende des actions ainsi que la quotité de la réserve.

29. Les opérations journalières de commerce relatives à la vente des produits de l'établissement sont exécutées par le directeur et le contrôleur, et enregistrées pour être visées à la prochaine réunion du comité.

Toute opération de commerce étrangère soit à la fabrication soit à la vente des produits de l'établissement, leur est formellement interdite.

30. Les délibérations du comité seront consignées par procès-verbaux sur un registre. Un secrétaire, choisi par le comité parmi les membres titulaires ou suppléans, est chargé de la rédaction. Les délibérations sont signées par les membres présens; elles ne seront valables qu'à la majorité de trois voix.

En cas d'absence du directeur, ou de l'un des membres titulaires du comité et de son suppléant, la majorité décidera. Cependant, si l'un des trois membres restans s'oppose à une opération, il sera, sur sa demande, sursis à l'opération jusqu'à l'arrivée, ou l'avis par écrit, des membres absens.

31. Le comité sera tenu de se réunir au moins une fois par quinzaine. Il pourra être convoqué extraordinairement, soit par le directeur, soit par le contrôleur.

32. Le contrôleur est spécialement chargé de surveiller l'exécution des statuts et des réglemens de la société: il est le vérificateur de tous les comptes, soit en deniers, soit en matières. Il n'a pas voix délibérative dans le comité; mais il en fait partie de droit, et doit être entendu. Il a voix à l'assemblée générale, s'il est porteur de quarante actions.

Il propose au comité ses observations, qu'il pourra faire consigner sur les registres, et en retirer extrait.

Il peut en outre convoquer l'assemblée générale, pourvu qu'il en exprime les motifs, et qu'il les ait préalablement communiqués au comité.

Il prend connaissance de tous les détails de la comptabilité, vise les pièces de recettes et de dépenses, et vérifie les comptes annuels que le comité doit rendre à l'assemblée générale; il fait, à chaque réunion de l'assemblée générale, un rapport sur ses opérations.

Ses autres fonctions seront déterminées, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie du contrôleur, le comité, sans la participation du directeur, pourvoit à son remplacement provisoire parmi les suppléans désignés par l'assemblée générale.

33. Le directeur et le contrôleur sont nommés pour cinq ans ; les membres titulaires du comité seront renouvelés, chaque année, par tiers ou par cinquième, suivant leur nombre.

La sortie aura lieu les premières années par la voie du sort ; dans la suite, par ordre de nomination. Les fonctions de la totalité des suppléans cessent chaque année.

Le directeur, le contrôleur, les membres du comité et les suppléans seront rééligibles.

34. Les actes judiciaires et extrajudiciaires concernant l'établissement, soit activement, soit passivement, seront délibérés par le conseil, et signifiés au nom de la société, poursuite et diligence du directeur.

35. Un caissier responsable sera nommé par l'assemblée générale, qui fixera la quotité de son cautionnement.

Il pourra être appelé au comité ; mais il n'y aura que voix consultative.

36. La signature sociale de la compagnie des mines de fer de Saint-Etienne, en matière de comptabilité, sera donnée par le caissier, visée par le contrôleur, et approuvée par le directeur, ou, en son absence, par le président du comité.

37. Le directeur, le contrôleur et le caissier seront salariés.

Les membres du comité ou leurs suppléans n'auront qu'un droit de présence. Celui qui remplira les fonctions de secrétaire, cumulera deux jetons.

L'assemblée générale réglera les appointemens des agens principaux et le taux des jetons.

38. Les présens statuts ne pourront être modifiés ou annullés qu'avec l'assentiment par écrit des actionnaires réunissant les trois quarts du fonds capital de l'association.

La dissolution de la société ne pourra être opérée que dans les mêmes formes.

Ces statuts serviront de contrat d'union entre les actionnaires, et seront soumis, avec les demandes en concession, à l'approbation du Gouvernement.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans le sein de la société, se jugeront par arbitres pris parmi des négocians, et en dernier ressort pour toutes les affaires qui n'excéderaient pas la valeur de six mille francs.

Les différens entre les actionnaires de la compagnie excédant

cette somme, seront jugés par les tribunaux de Saint-Étienne, où la compagnie fait élection de domicile.

TITRE V.

Dispositions particulières.

39. Le comité d'administration ne sera définitivement constitué qu'après l'obtention de la concession et de l'approbation des présens statuts.

Jusque-là un comité provisoire agira au nom de l'association.

40. Un réglement spécial, arrêté en assemblée générale, sur la proposition du comité provisoire, déterminera l'ordre de l'administration intérieure et de la comptabilité, ainsi que le mode suivant lequel les principaux agens devront y coopérer.

41. Le comité provisoire est chargé de traiter avec les propriétaires de surface et extracteurs de houille dans l'étendue de la concession de houille sollicitée, le tout d'après les bases établies dans la pétition relative à cette concession et par les articles ci-après, 42, 43, 44, 45, 46 et 47.

Le comité provisoire est également chargé de poursuivre auprès du Gouvernement les demandes en concession de mines et en permission d'usines, ainsi que la régularisation des présens statuts.

42. Il sera fait une réserve de deux cents actions, dont la société disposera dans le plus grand intérêt de l'entreprise, et notamment pour les cas prévus ci-après.

43. Soixante-dix actions sont spécialement réservées pour les propriétaires de surface exploitans dans le périmètre de la concession de houille demandée.

Ils seront libres, jusqu'à l'obtention de la concession, de les prendre par ordre d'inscription et par préférence à tous autres, au prix originaire; ils auront la faculté d'en compenser la valeur jusqu'à due concurrence avec le montant des travaux et objets que la société aurait à leur rembourser, conformément à la demande en concession.

44. Les travaux et objets que la société aura à rembourser, seront distingués en deux classes, savoir:

1.° Les puits, les galeries d'écoulement, fendues, chemins, *plâtres* et autres emplacemens quelconques, servant à l'exploitation lors de la prise de possession des mines;

2.° Les machines, constructions, outils, ustensiles et agrès, qui seront de service à la même époque.

45. L'estimation des travaux et objets spécifiés dans l'article

précédent sera faite par des experts ou arbitres; savoir : ceux de la première classe, selon ce qu'ils couteraient pour les établir; et ceux de la seconde classe, suivant leur valeur et état au temps de l'estimation.

Bien entendu toutefois que, dans le cas de réserve pour les enclos murés actuellement existans, et dans lesquels la compagnie ne pourra faire aucune recherche ni fouille sans le consentement formel du propriétaire de la surface, les indemnités ne seront allouées que dans l'hypothèse du dit consentement.

46. Cinquante actions seront affectées, au prix originaire, aux propriétaires de surface non exploitans dans le périmètre de la concession de houille sollicitée, qui n'ont point déjà souscrit, mais qui voudront encore faire partie de la compagnie.

Néanmoins cette faculté n'est réservée que pendant les quatre mois de la durée des affiches pour les demandes en concession.

Après ce délai, celles des actions qui n'auront point été soumissionnées, resteront à la disposition de la société, ainsi qu'il est dit art. 42.

47. Dans le cas où les demandes formées par les propriétaires de surface non exploitans excéderaient les cinquante actions qui leur sont offertes par l'article précédent, le comité provisoire en ferait la répartition proportionnellement à la superficie du territoire houiller dont chaque soumissionnaire sera propriétaire dans le périmètre précité, mais en ayant toutefois égard au plus ou moins de probabilité de l'existence de ce combustible, de son abondance ou de sa qualité, et à tous les autres motifs de préférence qu'il serait dans l'intérêt de l'entreprise d'accorder.

48. *M. de Gallois* est nommé directeur fondateur de l'établissement : il s'engage à diriger les diverses constructions, telles que hauts fourneaux, fourneaux de fusion et à affinage, les machines et laminoirs mentionnés à l'article 3, jusqu'à leur achèvement, et les procédés métallurgiques jusqu'à ce qu'ils aient procuré de la fonte en gueuse et du fer en barre propres à livrer au commerce. A cette époque, ses engagemens seront remplis, et il ne sera tenu à d'autres obligations qu'à celles résultant de ses fonctions de directeur ou de membre de l'administration, qu'il pourra résigner s'il le juge à propos.

49. *M. de Gallois* ayant découvert les minerais de fer servant de base à la présente entreprise, ayant par de longs voyages et à grands frais étudié et acquis des plans et des renseignemens pour son exécution, recevra, indépendamment de son traitement fixe comme directeur, cinquante actions libres et gratuites, pour le rembourser

de ses avances, lui tenir lieu de son droit d'inventeur et en même temps des frais d'architecte et d'ingénieur. Le montant de ces cinquante actions sera fourni par l'ensemble des sociétaires sur les mille actions de l'association, et passera en recettes et dépenses dans le compte de l'entreprise, à mesure du versement des actions, et dans la proportion du vingtième de chaque mise effective.

50. Dans le cas où un événement imprévu et de force majeure empêcherait M. *de Gallois* de remplir les engagemens qu'il vient de prendre, la quotité qui lui demeurera acquise sur les cinquante actions gratuites, sera déterminée par des arbitres, qui devront prendre en considération les déboursés faits dans son voyage en Angleterre, évalués par lui à une somme de vingt-cinq mille francs, le mérite de l'invention et les progrès de l'établissement, ainsi que les plans, modèles, projets et renseignemens qu'il aura laissés pour donner à l'établissement tout son développement.

M. *de Gallois* ou ses ayant-droit auront la faculté de conserver la totalité de ces actions, en soldant (d'après leur prix originaire) le complément qui serait jugé n'être point acquis encore.

51. En exécution de l'article 39, les actionnaires ont nommé membres du comité provisoire,

MM. *Neyrand* frères et *Thiollière, Florimond Besqueut du Cluzel, Marcellin Boggio ;*

Et pour suppléans,

MM. *Jovin Deshayes, Brechignac, Eugène Besqueut du Cluzel, Gerin, Hippolyte Royet, Eustache Thiollière, Neyron.*

Le comité nomme un contrôleur par intérim.

52. Et à l'instant ont comparu,

MM. *Jean-François Lyonnet*, négociant, domicilié à Saint-Étienne;

Joseph Novet, percepteur des contributions des communes de la Fouillouse, Saint-Priest et Villard;

André Giron, propriétaire, demeurant à Lheurton, tant pour lui que se faisant fort pour son neveu, *Jean Giron* de la Grand'Chaux;

Et *Charles Montagnier*, négociant, demeurant à Saint-Chamond, et avec lui et procédant de son autorité, D.^e *Julie Gayot*, son épouse;

Tous propriétaires exploitans de houille dans le périmètre de la concession demandée, lesquels ont déclaré vouloir profiter des dispositions de l'article 43 du présent acte et s'inscrire sur le nombre des soixante-dix actions mises en réserve par ledit article, savoir :

M. *Jean-François Lyonnet*, pour.................. 15 actions.
M. *Joseph Novet*, pour.......................... 5
MM. *Giron* oncle et neveu........................ 10.
Et enfin M. et M.me *Montagnier*, pour........... 20.

Total.. 50 actions.

Est intervenu *Jean Giron*, cultivateur, demeurant au lieu de la Grand'Chaux, commune de Saint-Jean-de-Bonnefont, tant en qualité de légataire universel d'*Étienne Giron*, son père, aux termes de ses dispositions de dernière volonté reçues de feu M.e *Michel Ferrandin*, notaire à la résidence de Saint-Étienne, sous leur date, attestées, enregistrées, et de cohéritier pour un septième des trois quarts restans, qu'en qualité d'acquéreur et concessionnaire des droits de ses autres frères et sœurs dans le tréfonds qui peut exister sous la superficie des biens du père commun, et dans le tréfonds indivis avec les S.r et D.e *Lyonnet*, mariés *Novet* et *André Giron* oncle, aux termes de différens traités reçus de M.e *Pourret*, l'un des notaires, le 11 octobre dernier, enregistrés, lequel a déclaré qu'il donne son consentement au contenu dans le présent article pour ce qui le concerne.

Sur quoi les sociétaires fondateurs, considérant que cette demande est conforme à l'article précité des présens statuts, l'ont acceptée pour ledit nombre d'actions, dont la valeur sera postérieurement réglée et compensée par le comité, aux termes des articles 43, 44, 45 et 46.

Ainsi convenu, accepté et promis être observé par toutes les parties.

Fait et passé à Saint-Étienne, dans le cabinet de M.e *Pourret*, l'un des notaires, auquel la présente minute est demeurée, et lue auxdites parties, aujourd'hui 11 novembre 1818, avant et après midi, et ont les parties signé avec les notaires.

Signé à la minute : *de Gallois*, inventeur et fondateur; *Boigues* et fils; par procuration de M. *Hochet*, *G. Boigues*; par procuration de M. *Boullée*, *G. Boigues*; par procuration de M. *Saulnier*, *G. Boigues*; pour M. *Bricogne*, *G. Boigues*; pour M. *Blanchard*, *de Gallois*; *Neyrand* frères et *Thiollière*; pour MM. *Peillon* et *Marcellin*, *Neyrand* frères et *Thiollière*; *F. de Lachance*; pour mon frère *Jean-Baptiste-Auguste de Lachance*, me faisant fort pour lui, *F. de Lachance*; *F. Besqueut du Cluzel*; par procuration de *Jovin* père et fils, *Paliard-Riolz*; bon pour quatre actions, *Gerin*; *Pierre Payet*, *Jean-Pierre Benoît*; bon pour quatre actions. *Salichon* aîné; *Marcellin Boggio*; *Lyonnet-Olion*; *André Giron*; *Eustache Thiol-*

lière-Neyron ; A. Neyron-Royet ; Jarre ; Eugène Besqueut du Cluzel ; pour M. le vicomte *de Richebourg , Eugène Besqueut du Cluzel ;* pour M. *Amédée Girod* de l'Ain, *Eugène Besqueut du Cluzel ;* pour MM. *Jean-François Collas* et *Denis-Jacques Collas , Eugène Besqueut du Cluzel ; Thivet* pour deux actions; *Larderet ;* bon pour deux actions, *Granger-Mérieux ; Charles Montagnier ; Julie Guyot , F.e Montagnier ;* pour quatre actions, *Brechignac ;* pour trente-six actions à M. *Claude-Gaspar Vincent* de Lyon, me faisant fort pour lui, *Brechignac ; H. Vadam Dervieux* pour une action; *Verissel ; Jean Giron ; Barthélemi Desjoyaux ; Vinoy* et *Pourret*, notaires.

Enregistré à Saint-Étienne le 13 novembre 1818, *folio 95 recto, cases 8 et suivantes.* Reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime, sous réserve du droit proportionnel à percevoir sur celles des dispositions qui, n'étant que conditionnelles, peuvent devenir définitives par l'événement de la condition. Signé *Dumas.*

Expédition délivrée à MM. les membres du comité provisoire, pour être annexée à la demande en concession, aujourd'hui 13 novembre 1818. Signé *Vinoy, Pourret.*

Suit la teneur des Procurations.

Par-devant M.e *Jean-Baptiste Deloche* et son confrère, notaires à Paris, soussignés,

Fut présent M. *Claude-Jean-Baptiste Hochet*, secrétaire général du Conseil d'état, demeurant à Paris, rue et maison de l'Oratoire, *n.° 1 ;*

Lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial M. *Guillaume Boignes*, son beau-frère, négociant, demeurant à Paris, rue des Minimes, n.° 12,

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, concourir à l'acte de société anonyme qui doit avoir lieu à Saint-Étienne, département de la Loirre, pour exploitation de houillières et de minerais et érection d'usines à fer coulé et battu, ainsi que le déclare mondit sieur comparant, adhérer audit acte et le signer, prêter tous consentemens, souscrire pour ledit sieur comparant pour quarante actions dans ladite société, obliger mondit sieur comparant à remplir exactement les obligations portées dans ledit acte de société à raison desdites quarante actions, assister à toutes assemblées des actionnaires, y prendre part aux délibérations, former auprès du Gouvernement toutes demandes qu'il appartiendra au sujet de ladite société, signer tous actes et registres que besoin sera, ratifier tous les actes qui seraient nécessaires, et généralement faire

tout ce que les circonstances exigeront, même substituer, promettant, obligeant; dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'étude, le 21 octobre 1818, et a signé avec les notaires, après lecture faite. Signé à la minute, *Hochet; Deloche* et *Noyet*, notaires.

Enregistré à Paris, le 22 octobre 1818, *folio 42 verso, case 3*. Reçu deux francs et deux centimes. Signé *Henry*.

Nous, président de la chambre des vacations du tribunal de première instance du département de la Seine, certifions que les signatures apposées des autres parts sont bien celles de M.es *Noyet* et *Deloche*, tous deux notaires à Paris, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau du tribunal. Fait à Paris, au palais de justice, le 22 octobre 1818.

Signé *Hemar*.

Par-devant Me. *Jean-Baptiste Deloche* et son confrère, notaires à Paris, soussignés,

Fut présent M. *Michel-Robert Saulnier*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, à la filature des Bénédictins anglais;

Lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son procureur général et spécial M. *Guillaume Boigues*, négociant, demeurant à Paris, rue des Minimes, n.° 12,

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, concourir à l'acte de société anonyme qui doit avoir lieu à Saint-Étienne, département de la Loire, pour exploitation de houillières et minerais et érection d'usines à fer coulé et battu, ainsi que le déclare mondit sieur comparant, adhérer audit acte et le signer, prêter tous consentemens, souscrire pour ledit sieur comparant pour vingt actions dans ladite société, obliger mondit sieur comparant à remplir exactement les obligations portées dans ledit acte de société à raison desdites vingt actions, assister à toutes assemblées des actionnaires, y prendre part aux délibérations, former auprès du Gouvernement toutes demandes qu'il appartiendra au sujet de ladite société, signer tous actes et registres que besoin sera, ratifier tous les actes qui seraient nécessaires, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront, même substituer, promettant, obligeant; dont acte.

Fait et passé à Paris, en la demeure dudit sieur comparant, le 22 octobre 1818, et a signé avec les notaires après lecture faite. Signé à la minute, *Saulnier*, *Noyet* et *Deloche*.

Enregistré à Paris, le 22 octobre 1818, *folio 42 verso*, *cases 1 et 2*. Reçu deux francs deux centimes. Vu sans renvoi; mention d'un mot rayé. Signé *Henry*.

Nous, président de la chambre des vacations du tribunal de première instance du département de la Seine, certifions que les signatures apposées des autres parts sont bien celles de MM. *Noyet* et *Delcche*, tous deux notaires à Paris, et que foi doit y être ajoutée, tant en jugement que hors. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau du tribunal. Fait à Paris, au palais de justice, le 22 octobre 1818. Signé *Hémar*.

Par-devant Me *Jean Bertrand* et son collègue, notaires royaux à Paris, soussignés,

Fut présent, M. *Louis-Claude Boullée*, secrétaire du comité de l'intérieur et du Conseil d'état, demeurant à Paris, rue de Gaillon, n.° 17;

Lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son mandataire général et spécial M. *Guillaume Boigues*, négociant, domicilié à *Paris*, rue des Minimes, n.° 12,

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, signer l'acte fondamental de la future société anonyme sous le titre qui sera désigné, et qui est sur le point de s'organiser à Saint-Étienne, souscrire pour six actions, fixer tous les articles dudit acte de société, ainsi que les statuts de ladite société, obliger le constituant au paiement du prix desdites actions, paraître à toutes assemblées des membres composant ladite société, prendre part à toutes délibérations, donner tels avis que le mandataire jugera convenables;

Par suite et en qualité de membre de ladite société anonyme, former toutes demandes auprès du Gouvernement pour exploitation de houillières, minerais, érection d'usines à fer battu et coulé, suivre sur lesdites demandes, présenter tous mémoires et pétitions, obtenir et se faire délivrer toutes autorisations;

Faire toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous juges de paix, bureaux de conciliation et autres tribunaux compétens, traiter, composer, transiger, se concilier si faire se peut; sinon plaider, opposer, appeler, constituer avoué et avocat, les révoquer, en constituer d'autres, obtenir tous jugemens, les faire mettre à exécution ou se désister de toutes procédures; former toutes demandes, intenter toutes actions, introduire tous référés; prêter tous consentemens, passer et signer tous actes et délibérations, élire domicile, et généralement faire ce qui sera nécessaire; promettant.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1818, le 21 octobre. Lecture faite, le constituant a signé avec lesdits notaires. Signé à la minute, *Boullée; Chambette* et *Bertrand*, notaires.

Enregistré à Paris, le 21 octobre 1818, *folio 137 recto*, *cases 6 et 7*. Reçu deux francs, et vingt centimes pour subvention. Vu sans renvoi, et mention de deux mots rayés. Signé *Bicon*.

Nous juge, pour le président du tribunal civil de première instance du département de la Seine, certifions que les signatures ci-dessus sont bien celles de MM. *Bertrand* et *Chambette*, notaires à Paris. Paris, ce 21 octobre 1818. Signé *Dieudonné*.

Expédition délivrée, comme dessus a été expliqué, par les notaires royaux soussignés. Signé *Vinoy* et *Pourret*.

Vu par nous, président du tribunal civil de Saint-Étienne, département de la Loire, pour la légalisation des signatures ci-dessus apposées par M.es *Pourret* et *Vinoy*, notaires en cette ville. Saint-Étienne, le 13 novembre 1818. Signé *Teyter*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 25 octobre 1820, enregistrée sous le n.° 4531.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.e *Pourret*, notaire royal gradué, et M.e *Vinoy*, son collègue, résidant à Saint-Étienne (Loire), soussignés,

Sont comparus les ci-après nommés actionnaires, demandant à se former en société anonyme, sous le nom de *Compagnie des mines de fer de Saint-Étienne*, en vertu de l'acte reçu desdits notaires le 11 novembre 1818, enregistré le 13 dudit, et, par souscriptions ou cessions postérieures, y concourant aujourd'hui dans les proportions suivantes, savoir :

1. M. *Louis-George-Gabriel de Gallois*, ingénieur en chef au corps royal des mines, directeur de la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne, domicilié audit Saint-Étienne, pour quatre-vingt-dix actions, ci.................................... 90.

Le même au nom et comme se portant fort, avec promesse d'en rapporter la ratification à la première réquisition,

1.° Pour M. *Louis Blanchard*, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, employé à Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, pour six actions, ci........................ 6.

2.° Pour MM. *Peillon* et *Marcellin*, marchands de fer, domiciliés à Lyon, pour trente actions, ci................ 30.

3.° Pour MM. *Boigues* et fils, négocians à Paris, rue des Minimes, n.° 12, pour quatre-vingt-dix actions, ci....... 90.

4.° Pour MM. *Délévacque* et fils, négocians, domiciliés à Péronne, cessionnaires de MM. *Boigues* et fils, pour dix actions, ci.................................... 10.

5.° Pour M. *Claude-Jean-Baptiste Hochet*, secrétaire général du Conseil d'état, domicilié à Paris, pour quarante actions, ci.................................... 40.

6.° Pour M. *Louis-Claude Boullée*, secrétaire du comité de l'intérieur au Conseil d'état, domicilié à Paris, pour six actions, ci.................................... 6.

7.° Pour M. *Michel-Robert Saulnier*, propriétaire, demeurant en la même ville, rue Saint-Jacques, pour vingt actions, ci.................................... 20.

8.° Pour M. *Athanase-Jean-Baptiste Bricogne* fils, maître des requêtes au Conseil d'état, membre du conseil général du département de la Seine, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, domicilié à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 50, pour vingt actions (en ayant acquis dix de M. *Gallois*), ci.............................. 20.

9.° Pour Mme la baronne *de Curnieux*, demeurant à Villard, pour deux actions, ci......................... 2.

10.° Pour M. *André Malmazet*, propriétaire, demeurant à Lyon, pour vingt-cinq actions, ci.................. 25.

11.° Pour M. *Praire de Terrenoire*, propriétaire en ladite ville, pour cinq actions, ci............................ 5.

12.° Pour M. *Chopin d'Arnouville*, président à la Cour royale de Paris, pour dix actions, ci.................. 10.

13.° Pour M. *Jean-François Collas* et M. *Denis-Jacques-Collas* frères, marchands de fer, domiciliés à Sèvres, près Paris, pour soixante actions, ci......................... 60.

14.° Pour MM. *Jean-Claude Joyard*, garde-du-corps du Roi; *Raimond-Marie Joyard*, négociant, domicilié à Lyon; *Marie-Françoise-Jeanne-Pierrette Joyard* et *Jacques-Bruno Faure*, mariés, et Mme Ve *Joyard*, tutrice de ses trois autres enfans mineurs, tous héritiers et successeurs de feu M. *Jean-Claude Joyard*, de son vivant rentier, domicilié à Lyon, concessionnaire de M. *Gaspar Vincent*, pour vingt actions, ci.................................... 20.

15.° Et enfin pour M. le baron et Mme la baronne *de Varey*, gendre et fille de feu M. *Bona de Perex*, et Mme Ve *de Boubée*, rentiers, domiciliés à Lyon, pour trente actions,

chacun pour moitié : les premiers comme héritiers de feu M. *Bona de Perex*, cessionnaire, avec ladite M.me V.e *de Bouhée*, de vingt actions de MM. *Neyrand* frères et *Thiollière*, et de dix de MM. *Peillon* et *Marcellin*, ci.......... 30.

2. MM. *Neyrand* frères et *Thiollière*, négocians, domiciliés à Saint-Chamond, pour soixante actions, ci........ 60.

3. MM. *Jovin* père et fils, entrepreneurs de la manufacture d'armes de guerre établie à Saint-Étienne, où ils sont domiciliés, pour cent actions, ci...................... 100.

4. M. *Victor Jovin*, propriétaire, demeurant audit Saint-Étienne, pour douze actions, ci...................... 12.

5. M. *Jean-Pierre-Eugène Besqueut du Cluzel*, propriétaire, domicilié au Cluzel, commune de Saint-Genest-Lerpt, tant en son nom personnel que comme héritier et successeur de feu M. *Louis-Henri-Florimond Besqueut du Cluzel* son frère, pour quarante actions, ci.............. 40.

Le même, comme se faisant fort pour M. le vicomte *Porcher de Richebourg*, domicilié à Paris, chez M. son père, pair de France, rue de Verneuil, n.° 56, pour vingt actions, ci.. 20.

Et pour M. *Amédée Girod* de l'Ain, domicilié en ladite ville chez M. le baron *Girod* de l'Ain, son père, conseiller maître des comptes, pour vingt actions, ci............. 20.

6. M. *Eustache Thiollière-Neyron*, négociant, demeurant à Saint-Étienne, pour dix actions, ci................... 10.

Le même, comme se faisant fort pour MM. *Jean-Baptiste-Auguste* baron *de Lachance*, propriétaire, demeurant à Chevrieres (Loire), et *Antoine-Joseph-Frédéric* baron *de Lachance*, son frère, chef d'escadron des cuirassiers de Berry, desquels il se fait fort de rapporter la ratification, s'il en est requis, pour vingt actions (chacun pour moitié), ci.............. 20.

7. M. *Antoine-André Neyron-Royet*, négociant à Saint-Étienne, pour cinq actions, ci...................... 5.

8. M. *Jacques Salichon* aîné, négociant, demeurant à Saint-Étienne, pour vingt actions, comme cessionnaire de MM. *Neyron-Royet*, *Larderet* et *Vadam*, ci............. 20.

9. M. *Antoine Gerin*, négociant, demeurant en la même ville, pour quatre actions, ci......................... 4.

10. M. *Marcellin Boggio*, également négociant, domicilié en ladite ville, pour dix-sept actions, ci............ 17.

11. M. *Joseph-Vincent Jarre*, avoué licencié près le

tribunal civil dudit Saint-Étienne, où il demeure, pour six actions, ci. . . . . 6.

12. M. *Louis Guillet*, étudiant en droit, habitant à Saint-Étienne, cessionnaire de M. *Jean-Baptiste Verissel*, pour deux actions, ci. . . . . 2.

13. M. *Jean-Pierre Benoît*, négociant, demeurant audit Saint-Étienne, pour deux actions, ci. . . . .

14. M. *Pierre Payet*, négociant, domicilié en la même ville, pour vingt-cinq actions, ci. . . . . 25.

15. M. *Paul-Louis Durand-Brechignac*, aussi négociant, domicilié en ladite ville, pour quatre actions, ci. . . . . 4.

Le même, comme se portant fort pour M. *Claude-Gaspar Vincent*, banquier, demeurant à Lyon, dont il a promis de rapporter la ratification, s'il en est requis, pour seize actions, ci. . . . . 16.

16. M. *Hippolyte Royet*, maire de la ville de Saint-Étienne, pour dix actions, ci. . . . . 10.

17. M. *Granger-Mérieux*, négociant, habitant audit Saint-Étienne, pour deux actions, ci. . . . . 2.

18. M. *Mathieu Thivet*, négociant et propriétaire exploitant, domicilié audit Saint-Étienne, pour deux actions, ci. 2.

19. M. *Barthélemi Desjoyaux*, propriétaire et extracteur de pierres, demeurant au Treuil, commune d'Outre-Furens, pour une action, ci. . . . . 1.

20. MM. *Descourt* aîné et *Nicolas*, négocians, domiciliés audit Saint-Étienne, pour dix actions, ci. . . . . 10.

21. M. *Pierre-Paul Peyret*, notaire royal à la résidence de Saint-Étienne, pour une action, ci. . . . . 1.

22. M. *Philibert Réocreux-Michel*, maire de la commune de Valbenoite, demeurant à Saint-Étienne, pour deux actions, ci. . . . . 2.

23. M. *Louis Cussinel* neveu, négociant, demeurant à Saint-Étienne, pour une action, ci. . . . . 1.

24. M. *Fleury-Nicolas*, négociant, demeurant à Saint-Étienne, pour deux actions, ci. . . . . 2.

25. M. *Jean-Dominique-François Cathelin*, principal du collége de Saint-Chamond, pour deux actions, ci. . . . . 2.

26. M. *Jean-François Lyonnet-Olion*, négociant, domicilié à Saint-Étienne, pour vingt actions, ci. . . . . 20.

27. M. *Joseph Novet*, percepteur des contributions des communes de la Fouillouse, Saint-Priest et Villard, pour cinq actions, ci. . . . . 5.

28. MM. *André* et *Jean Giron*, oncle et neveu, propriétaires, domiciliés, le premier, à Lheurton, commune d'Outre-Furens, et le second, à la Grand'Chaux, commune de Saint-Jean de Bonnefont, pour dix actions, ci........ 10.

M. *Cathelin*, ci-devant dénommé, au nom et comme se portant fort, avec promesse d'en rapporter la ratification à la première réquisition, pour M. *Charles Montagnier*, négociant, demeurant à Saint-Chamond, et D.[e] *Julie Gayot*, son épouse, pour vingt actions, ci........................ 20.

Total des actions engagées à la date des présentes, neuf cent trente-cinq, ci................................ 935.

Lesquels susnommés, pour se conformer aux intentions du Gouvernement exprimées dans l'avis du comité de l'intérieur du Conseil d'état en date du 7 septembre 1819, sont convenus de rectifier et modifier, ainsi qu'il suit, l'acte d'association susmentionné, sans entendre déroger néanmoins aux dispositions y énoncées, qui ne seraient pas changées par le présent; et réservant, par exprès, celles de l'article 52 ; ledit acte, auquel les nouveaux souscripteurs ont déclaré accéder, servant toujours de contrat d'union et de pacte social entre les actionnaires, et ne faisant qu'une seule et même chose avec le présent.

Premièrement. Les articles 3, 5, 6, 11, 12, 13 et 14 de l'acte du 11 novembre 1818 sont supprimés et remplacés par les articles suivans :

3. L'objet de l'entreprise est déterminé par les demandes en concession : elle s'exécutera progressivement et par quatre opérations distinctes, indépendamment de l'exploitation de la houille.

La première comprendra l'achat d'un terrain, l'achat d'une machine soufflante et la construction d'un haut-fourneau : si les produits donnent un bénéfice, on passera à la seconde opération, qui consistera dans la construction de deux hauts fourneaux, animés par la même machine soufflante que le premier, de manière à avoir toujours deux fourneaux en activité, le troisième étant en réparation ou en attente.

Si les produits continuent à donner des bénéfices satisfaisans, on s'occupera de la troisième partie comprenant des fourneaux de fusion, étuves, grues, modèles et accessoires, complétant une fonderie pour les objets de moulage, tant à l'usage de l'établissement qu'à celui du commerce.

Cette troisième partie comprendra essentiellement la construc-

tion des fourneaux et des machines, d'après les procédés anglais les plus propres à affiner la fonte et à la convertir en fer malléable.

Enfin, les trois opérations ci-dessus en pleine activité, et les produits obtenant un écoulement facile et avantageux, la compagnie jugera s'il convient à ses intérêts de procéder à la quatrième opération, qui consistera dans l'établissement d'une nouvelle machine soufflante, et dans la construction de deux hauts fourneaux, de telle sorte qu'il y ait, au besoin, quatre fourneaux en activité, afin d'avoir toujours assez de matières pour entretenir les laminoirs et satisfaire aux besoins de l'industrie et du commerce français, qui semblent de jour en jour prendre un plus grand essor.

5. La société se réserve la faculté de faire des achats de tréfonds, de fonds et d'usines, comme aussi de traiter avec d'autres entreprises du même genre, soit pour se procurer du minerai, de la fonte ou de la houille de qualité différente, hors des limites de sa concession, soit pour l'établissement de chemins de fer ou autres et de canaux, soit dans toutes autres vues reconnues utiles à ses établissemens.

6. Le fonds capital de l'association se compose de mille actions de quinze cents francs chacune, formant un capital de quinze cent mille francs.

Les mises de fonds seront versées par les actionnaires aux *époques et dans* les proportions qui seront déterminées par les assemblées générales, au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, pour l'exécution des opérations et des travaux, et ainsi qu'il est réglé aux articles 8, 10, 11, 12, 13 et 14 ci-après.

Tout appel de fonds au-delà du capital total de quinze cent mille francs est interdit; et dans aucun cas les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Il ne pourra être créé de nouvelles actions qu'en vertu d'une délibération speciale, et après l'autorisation du Gouvernement, obtenue dans la forme réglée par l'article 38 des présens statuts.

11. Quant à l'exploitation de la houille et du minerai, il est fourni, pour cet objet, par les actionnaires, une nouvelle mise de fonds, sur laquelle on prélevera le prix des travaux que la compagnie aurait encore à rembourser aux propriétaires de surfaces, sauf les déductions indiquées au titre V.

12. Les trois dernières opérations s'exécuteront, autant que faire se pourra, aux termes de l'article 3, dans les délais successifs

et approximatifs, de deux ans en deux ans : la mise de fonds jugée applicable à la seconde opération peut être appréciée à au moins deux cent mille francs; la troisième partie, à quatre cent mille francs; et, dans tous les cas, la mise générale devra être entièrement fournie, aussitôt que l'exécution de la quatrième partie mentionnée à l'article 3 sera arrêtée.

13. Néanmoins l'assemblée générale fixera, par autant de délibérations spéciales, les nouvelles mises de fonds à fournir pour chaque opération, ainsi que le mode et les échéances des paiemens, d'après les indications que lui fourniront l'expérience et les premiers résultats, et d'après les devis et plans qu'elle aura adoptés.

14. Pour assurer l'exécution des articles 8, 10, 11, 12, et celle du précédent, chaque fois que l'assemblée générale arrêtera un versement de fonds, les actionnaires seront tenus de fournir leurs mises de fonds en effets de commerce, souscrits ou endossés au profit de la compagnie, et payables aux échéances qui auront été déterminées.

Secondement. Les articles 16, 17, 19, 20, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 33, 35, 36 et 38, sont supprimés, et remplacés par les articles ci-après :

16. Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres à ce destinés, et par un coupon ou certificat d'inscription, transmissible et indivisible.

Leur transfert s'opérera sur les registres de la compagnie par la signature du propriétaire ou de son fondé de pouvoir; néanmoins aucun transfert ne pourra avoir lieu, avant le versement intégral de la somme de quatre cent vingt-cinq mille francs, sans la garantie solidaire du cédant, jusqu'à ce que le fonds capital de l'association ait été versé en entier. Les transferts ne pourront avoir lieu qu'en faveur de concessionnaires jugés solvables par le comité.

Survenant le décès ou la faillite d'un souscripteur avant le versement intégral du montant de ses actions, ses héritiers ou créanciers devront verser exactement, aux échéances, les sommes restant à fournir; en cas de retard de leur part ou de celle d'un actionnaire souscripteur, et après un laps de trois mois depuis l'échéance d'un versement, la compagnie, agissant par son comité, et par une simple déclaration de ses intentions, sera libre de reprendre les actions, en remboursant les à-comptes versés, et dans des délais égaux à ceux accordés pour les versemens.

Néanmoins, aucun actionnaire, ni ses héritiers ou créanciers, ne pourront forcer la compagnie à reprendre des actions; mais la

compagnie sera toujours libre, en cas de retard, soit de les reprendre, soit de poursuivre l'exécution des versemens réglés et de ceux restant à régler, et par toutes les voies de droit.

17. Le bénéfice, constaté par les inventaires annuels, sera réparti et payé tous les ans.

Une quotité du bénéfice, calculée en raison de la situation et des besoins de l'établissement, mais dont le *minimum* ne pourra être au-dessous du quinzième, sera prélevée, chaque année, pour former un fonds de réserve, soit pour améliorer l'entreprise, soit pour parer aux événemens imprévus.

19 Pour faire partie de l'assemblée générale, il faudra être sociétaire et sujet français, et représenter au moins vingt-cinq actions : celui qui sera propriétaire de cinquante, ou au-delà, aura deux voix, mais jamais plus.

Il sera permis de se faire représenter par un sociétaire qui aura voix, toutes les fois que ses actions ajoutées à celles de son mandant s'éleveront au moins à vingt-cinq, sans néanmoins qu'il puisse, dans aucun cas, avoir plus de trois voix, quelque nombre d'actions qu'il réunisse par lui-même ou par procuration.

Les propriétaires de moins de vingt-cinq actions, jusqu'à dix au moins, qui ne se seront pas fait représenter, pourront assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, si ce n'est dans le cas prévu par l'article ci après.

20. Pour que l'assemblée générale soit régulièrement constituée, il faudra le concours de ces deux conditions : 1.° qu'il y ait au moins dix membres votans ; 2.° qu'ils représentent entre eux les deux tiers des actions. Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas remplies, il y sera suppléé par l'appel d'actionnaires domiciliés dans la distance de deux myriamètres, appelant, de préférence, les plus forts. Les actionnaires ainsi appelés auront chacun une voix délibérative, quel que soit le nombre de leurs actions.

23. Le mode de convocation de l'assemblée générale, le nombre et l'époque de ses réunions, la tenue des séances et la forme des délibérations, font l'objet d'un réglement particulier, délibéré en assemblée générale.

25. L'établissement est administré par un directeur, un contrôleur, et par un comité composé d'au moins trois membres, et qui, au besoin, pourra être porté à cinq seulement.

En cas d'absence ou de maladie, les membres du comité seront remplacés par des suppléans nommés d'avance par l'assemblée générale, et pris parmi les actionnaires résidant à Saint-Étienne.

Le nombre des suppléans sera toujours de six. Ils seront appelés en remplacement des membres titulaires, dans l'ordre déterminé par l'assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

26. Le directeur aura seul la conduite des travaux journaliers : il rend compte de leur exécution et de leurs résultats; il propose au comité et à l'assemblée générale les projets de travaux, et ses vues pour améliorer l'entreprise.

L'assemblée générale sera libre d'étendre les attributions du directeur : il n'aura de voix au comité qu'autant qu'il possédera personnellement le nombre d'actions nécessaire pour faire partie de l'assemblée générale.

Le comité choisit dans son sein un président, qui, en cas d'absence ou de maladie de la part du directeur, le suppléera temporellement dans ses fonctions, et, en cas de décès, jusqu'à son remplacement.

27. Les membres du comité devront être porteurs, chacun, au moins de vingt-cinq actions, ou en réunir cumulativement, en propriété ou par procuration, soixante-quinze, s'ils sont trois; et cent vingt-cinq, s'ils sont cinq.

Les suppléans seront tenus de présenter aussi cumulativement, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié, plus une, des actions exigées pour être membre titulaire.

Le contrôleur sera tenu de fournir tel cautionnement qui sera ultérieurement déterminé par l'assemblée.

29. Les opérations ultérieures de commerce relatives à la vente des produits de l'établissement, sont exécutées par le directeur et le contrôleur, et enregistrées pour être, à la prochaine réunion du comité, visées par le président.

Toute opération de commerce étrangère soit à la fabrication soit à la vente des produits de l'établissement, leur est formellement interdite.

30. Les délibérations du comité seront consignées par procès-verbaux sur un registre. Un secrétaire, choisi par le comité parmi les actionnaires, est chargé de la rédaction. Les délibérations sont signées par les membres présens; elles ne seront valables qu'à la majorité de trois voix, dont deux, au moins, autres que celles du directeur et du contrôleur.

En cas d'absence du directeur, ou de l'un des membres titulaires du comité ou suppléans, la majorité décidera; cependant, si l'un

des trois membres restans s'oppose à une opération, il y sera, sur sa demande, sursis jusqu'à l'arrivée, ou l'avis par écrit, des membres absens.

33. Le directeur et le contrôleur sont nommés pour cinq ans : les membres titulaires du comité seront renouvelés, chaque année, par tiers ou par cinquième, suivant leur nombre.

La sortie aura lieu, les premières années, par la voie du sort; dans la suite, par ordre de nomination. Les fonctions de la totalité des suppléans cessent chaque année.

Le directeur, le contrôleur, les membres du comité et les suppléans sont rééligibles, comme aussi révocables, même avant le terme fixé pour la durée de leurs fonctions; mais, dans ce dernier cas, il faudra une décision de l'assemblée générale, adoptée par les trois quarts des voix qui la composent.

33 *bis*. Un directeur adjoint pourra être nommé par le comité, sur la présentation du directeur, pour l'aider ou le suppléer dans le tout ou partie de ses fonctions.

Le directeur adjoint agira sous la surveillance et la responsabilité du directeur; il aura séance au comité, mais avec voix consultative seulement, s'il n'est membre du comité à un autre titre.

Le directeur adjoint entrera en fonctions immédiatement après sa nomination, qui sera néanmoins soumise à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du directeur adjoint cesseront avec ceux du directeur, *quelles* que soient les causes de vacance ou de cessation : cependant le directeur adjoint pourra être autorisé par le comité à continuer ses fonctions, en cas d'absence, d'empêchement ou de décès du directeur, et jusqu'à son retour ou son remplacement.

35. Un caissier responsable sera nommé par l'assemblée; la quotité de son cautionnement est fixée à vingt mille francs : l'assemblée générale se réserve d'augmenter ce cautionnement, à mesure que l'entreprise prendra des développemens.

Il pourra être appelé au comité; mais il n'y aura que voix consultative.

36. La signature sociale de la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne se compose des signatures réunies du directeur, du contrôleur et du caissier; ces trois signatures réunies engagent la compagnie envers les tiers.

38. Toute proposition de changement dans les statuts, ou de dissolution de société, avant le terme fixé, ne pourra être faite que par une délibération consentie et signée par un nombre

d'actionnaires réunissant en somme les trois quarts du fonds capital de l'association.

Cette proposition sera publiée, aux termes des articles 42, 43 et 44 du Code de commerce, insérée dans les journaux du département; et copie de la délibération sera légalement signifiée, dans le délai d'un mois, à chacun des actionnaires non adhérens, à son domicile réel.

Trois mois après la première délibération, l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour soumettre la proposition à un nouvel examen, et il ne pourra être donné suite à cette proposition qu'autant qu'elle réunira, dans l'assemblée générale, l'assentiment de la majorité des actionnaires ayant droit de voter, en même temps que celui des actionnaires réunissant les trois quarts du fonds capital de l'association.

Après cette seconde délibération, le projet sera présenté à l'approbation du Gouvernement, auprès duquel les actionnaires opposans pourront se pourvoir; il y sera statué dans les formes déterminées par les réglemens d'administration publique.

Si, par des circonstances imprévues, l'association venait à perdre les trois quarts de son capital, il sera procédé à la dissolution de la société et à sa liquidation.

Dispositions générales.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans le sein de la société, seront jugées par trois arbitres pris parmi des négocians.

Les deux arbitres choisis par les parties, ou, à défaut, par le tribunal de commerce, choisiront et s'adjoindront immédiatement un troisième arbitre, qui instruira, discutera et jugera la contestation avec eux.

Leurs sentences arbitrales seront en dernier ressort et sans appel, pour toutes condamnations de vingt-cinq mille francs et au-dessous.

Toutes les résolutions qui seront prises en assemblée générale des actionnaires représentans de la société, sur tous les intérêts en dépendans, seront obligatoires pour tous les associés, lesquels s'engagent formellement à y obtempérer comme à un jugement en dernier ressort, renonçant expressément à toutes voies judiciaires quelconques, appels ou recours, quels qu'ils soient.

Ainsi convenu et accepté respectivement.

Fait et passé et lu, à Saint-Étienne, dans une des salles de ladite compagnie des mines de fer, aujourd'hui 2 septembre 1820, avant

et après midi, et ont les parties signé, avec les notaires, sur la minute, restée au pouvoir de M.e *Pourret*, l'un desdits notaires.

Signé à la minute : *de Gallois ; Lyonnet-Olion ; Eustache Thiollière-Neyron ; Granger-Mérieux ; Hippolyte Royet ; André Giron ; Jean Giron ; Jarre ; V. Jovin ; Salichon* aîné ; *E. Besqueut du Cluzel ; Jovin* père et fils ; *Brechignac ; F. Nicolas ; Jean-Pierre Benoît ; Thivet ; Gerin ; A. Neyron ; Marcellin Boggio ; Peyret ; Barthélemi Desjoyaux ; Réocreux ; Novet-Colomb ; Payet ; Descours* aîné et *Nicolas ; L. Cussinel* neveu ; *Neyrand* frères et *Thiollière ; Cathelin*, prêtre ; *L. Guillet ; Vinoy* et *Pourret.*

Enregistré à Saint-Étienne, le 4 septembre 1820, *folio 235 recto, case 6.* Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Dumas.*

Expédition délivrée à MM. les actionnaires de la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne. Signé *Pourret* et *Vinoy.*

Vu par nous, président au tribunal civil séant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour la légalisation de la signature de MM. *Pourret* et *Vinoy*, notaires royaux à la résidence de cette ville de Saint-Étienne. Saint-Étienne, ce 5 septembre 1820. Signé *Richard*, président en l'absence.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 25 octobre 1820, enregistrée sous le n.° 4531.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

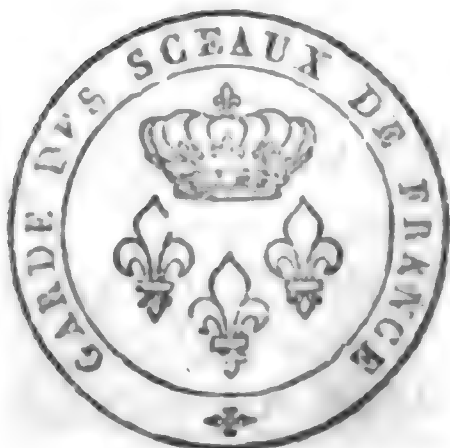
(N.° 10,042.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Joseph-Antoine-Raphaël Subira, *né, le 26 octobre 1773, à Villa, vallée d'Aran en Catalogne, royaume d'Espagne, prêtre, demeurant à Beauchalot (Haute-Garonne).* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,043.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Grué *à la fabrique de l'église de* Rion, *département des Landes.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,044.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 25 francs, léguée par le S.r* Fortin *à la fabrique de l'église de* Sermentot, *département du Calvados.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,045.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Bonnafous-Caminel *à la fabrique de l'église de* Moncuq, *département du Lot.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,046.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1300 francs, fait par le S.r* Seguin *à la fabrique de l'église de* Levier, *département du Doubs.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 19 Janvier 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
19 Janvier 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 429.*

(N.° 10,047.) *ORDONNANCE DU ROI qui exclut du Bénéfice de la Prime accordée sur les Cotons des deux Amériques importés en France par des Navires français, ceux chargés dans les îles Canaries, les Açores, Malte et Madère.*

Au château des Tuileries, le 10 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 26 juillet dernier par laquelle nous avons accordé une prime de dix francs par cent kilogrammes pour les cotons en laine des deux Amériques que les navires français vont chercher hors d'Europe, ailleurs que dans les ports des États-Unis d'Amérique;

Voulant empêcher que cette prime ne s'applique abusivement à des cargaisons prises dans des pays réputés hors d'Europe, mais trop voisins des ports du continent pour que leur fréquentation entretienne la navigation au long cours, que nous voulons favoriser;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

---

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La prime établie par notre ordonnance du 26 juillet dernier, pour les cotons en laine des deux Amériques apportés par navires français, ne sera allouée qu'aux chargemens pris hors de l'Europe et des îles voisines de son continent, à l'exclusion des États-Unis de l'Amérique.

2. En conséquence, ne seront pas considérées comme hors de l'Europe les îles Canaries, les Açores, Malte ni Madère.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 10 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,048.) *ORDONNANCE DU ROI portant modification des Statuts de la Caisse de survivance et d'accroissement.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1819, portant autorisation d'un établissement sous le titre de *Caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement de capitaux ;* et d'une société anonyme formée pour la gestion dudit établissement, sous le nom de *Maison gérante de la caisse de survivance et d'accroissement ;*

Vu les statuts, tant de la caisse que de la maison gérante, annexés à ladite ordonnance;

Vu la demande du conseil général de l'établissement, avec adhésion des sociétaires de la maison gérante, tendant à l'homologation de certains changemens et dispositions nouvelles que le conseil général propose d'introduire dans les statuts;

Vu l'article final, dans lequel lesdites variations sont *stipulées*, portant qu'elles n'auront effet du jour de notre autorisation qu'envers les actionnaires futurs, et ne seront obligatoires envers les intéressés déjà existans qu'après que lesdits changemens auront été ratifiés par l'assemblée générale desdits actionnaires actuels;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La délibération du conseil général de la caisse de survivance et d'accroissement, en date du 1.er décembre 1820, portant modification des statuts de ladite caisse,

Ensemble la délibération des sociétaires de la maison gérante, en date du 2 décembre 1820, portant adhésion à ladite délibération du conseil général de la caisse,

L'une et l'autre déposées, le 7 décembre présent mois, chez *Cronier* et son confrère, notaires à Paris, suivant expéditions qui demeurent annexées à la présente,

Sont approuvées pour servir d'amendement et de supplément aux statuts primitifs, tant de la caisse que de la maison gérante, tels qu'ils étaient annexés à notre ordonnance du 8 décembre 1819.

2. Notre présente approbation est accordée sous les conditions et réserves portées en notre précédente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé

de l'exécution de la présente, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et au journal des annonces judiciaires du département de la Seine avec les actes y annexés.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

ARRÊTÉ du Conseil général, du 1.er Décembre 1820, contenant, 1.° Modification de divers Articles des Statuts ; 2.° Création d'une seconde Division d'Actionnaires avec jouissance immédiate des dividendes et remboursement de la mise à volonté.

CEJOURD'HUI vendredi, 1.er décembre 1820, heure de midi, en la salle des conseils de l'administration de la *caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement de capitaux*, hôtel de ladite administration, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 8,

Et par suite de la convocation légale portée en l'article 56 des statuts de l'établissement,

Se sont réunies les personnes ci-après dénommées, appelées, par l'article 53 desdits statuts et par les réglemens administratifs, à composer le conseil général de l'établissement, savoir :

MM.

Le duc *de la Rochefoucauld de Doudeauville*, pair de France, vice-président de la société pour l'instruction élémentaire, administrateur des sourds-et-muets, membre du conseil général d'administration des hospices, *administrateur honoraire ;*

Le vicomte *de Boury*, propriétaire, chevalier de Saint-Louis, et le baron *de Mengin-Fondragon*, propriétaire, *administrateurs en exercice ;*

Turquet, propriétaire et négociant, et *Ballard*, propriétaire et négociant, ancien juge au tribunal de commerce, *administrateurs adjoints ;*

Jules Mareschal, jurisconsulte, *secrétaire général ;*

Delagrange, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, *Charrié*, avocat à la cour royale, *Cronier*, notaire, *Augé*,

agent de change, *Denormandie* et *Moullin*, avoués en première instance, *membres du conseil du contentieux ;*

Le baron *Bellavène*, lieutenant général en retraite, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, ancien gouverneur de Saint-Cyr, et administrateur général des postes, *l'un des actionnaires ayant droit d'intervention au conseil général ;*

Les personnes ci-dessus dénommées formant la totalité des membres nécessaires pour la validité des délibérations, conformément à l'article 56 des statuts ;

M. *Grenié*, commissaire du Roi, étant présent à la séance ;

M. le duc *de Doudeauville*, président ;

M. *Jules Mareschal*, secrétaire.

La séance ayant été déclarée ouverte à l'heure indiquée au dernier alinéa de l'article 56, ci-dessus relaté,

M. le vicomte *de Boury*, président de l'administration, expose

Que, depuis la mise en activité de l'établissement, accueilli par le public avec une grande faveur, l'expérience journalière ayant fait reconnaître quelques incohérences dans le mode d'exécution tracé par les statuts, et démontré ainsi le besoin de plusieurs corrections, l'administration s'est empressée de signaler ces inconvéniens et d'indiquer les moyens d'y pourvoir, en proposant au conseil diverses mesures réglementaires, ayant toutes pour objet de rendre la marche administrative plus régulière et d'augmenter en même temps la garantie morale offerte au public par le mode d'administration adopté, en rendant impossible par le fait toute espèce de faute ou d'abus dans le maniement des fonds des actionnaires ;

Que, d'une autre part, l'administration a reconnu que quatre dispositions principales des statuts étaient, pour beaucoup de personnes, autant d'obstacles réels à ce qu'elles pussent participer aux avantages de l'établissement, savoir : 1.° la disposition qui exclut les étrangers du droit d'entrer dans les séries comme *titulaires* d'actions ; 2.° celle qui s'oppose à ce qu'on puisse fonder des actions sur une tête âgée de plus de quarante-cinq ans ; 3.° celle qui, à cause de l'accumulation successive des intérêts, retarde de dix années la jouissance des dividendes ; 4.° et celle qui ne permet le remboursement du fonds placé, qu'à des époques très-éloignées du placement ;

Que l'administration, constamment animée du desir d'étendre autant que possible les bienfaits de l'institution, a senti que, si le système actuel convenait parfaitement à un grand nombre de personnes, comme le prouvent les premiers succès obtenus par l'éta-

blissement, et si, sous ce rapport, il y avait nécessité de le maintenir dans son intégrité, il n'était pas moins nécessaire de faire cesser pour d'autres les motifs qui les éloignaient forcément de l'institution;

Que l'administration en a trouvé le moyen, en proposant d'admettre les étrangers à fonder des actions sur leur propre tête, à la charge par eux de se conformer aux formalités et justifications qui seraient prescrites pour ce cas,

Et en proposant en outre la création d'une seconde division de l'opération actuelle, *où les actionnaires seraient admis jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, où la jouissance des dividendes serait immédiate, et où le capital serait remboursable à toutes époques, à la volonté des actionnaires;*

Que, sur ces diverses propositions de l'administration, par elle soumises au conseil, il a, par ses délibérations des 1.er mai, 1.er juin, 17 juillet et 1.er août derniers, discuté et arrêté le projet de toutes lesdites additions et modifications;

Que, ce projet ayant été soumis à son Excellence M.gr le ministre de l'intérieur, son Excellence, par lettre officielle du 7 novembre dernier, tout en approuvant le projet, a indiqué différentes rectifications, et a témoigné le desir qu'attendu les diverses délibérations successivement prises, et pour plus de régularité, le tout fût refondu en une seule délibération mise en harmonie avec ses observations, pour le dépôt de cette délibération être fait chez le notaire de l'établissement, et l'expédition authentique en être adressée à son Excellence, à l'effet d'être annexée à l'ordonnance royale à intervenir;

Qu'ainsi, pour déférer aux vœux de son Excellence, le conseil doit arrêter, conformément aux observations contenues en la lettre officielle dont il s'agit, la rédaction définitive de l'état desdites modifications et additions,

Et qu'il est en conséquence invité à délibérer sur ce point:

Le conseil, ouï l'exposé ci-dessus;

Vu la lettre de son Excellence M.gr le ministre de l'intérieur, relatée audit exposé;

Vu les statuts officiels de l'établissement, arrêtés par acte notarié du 2 décembre 1819, homologués par l'ordonnance royale du 8 décembre 1819, et compris au Bulletin des lois, n.° 333, du 30 décembre de la même année;

Vu les délibérations prises par le conseil, les 1.er mai, 1.er juin, 17 juillet, 1.er août derniers, et la note additionnelle rédigée par ses commissaires le 19 du même mois;

Et après en avoir mûrement délibéré, arrête :

Les diverses modifications et additions proposées, dans l'intérêt des actionnaires, aux statuts actuels de l'établissement, sont et demeurent définitivement arrêtées ainsi qu'il suit, savoir :

La disposition contenue au deuxième paragraphe du n.° 4 du titre préliminaire des statuts, sera modifiée de la manière suivante :

« Les séries se composent de toutes les actions d'une même » classe prises pendant l'espace d'un semestre : chaque série » demeure distincte à toujours, et est administrée séparément. »

La disposition du n.° 12 du même titre préliminaire sera rectifiée comme il suit :

« L'établissement est formé pour tout le royaume : les étran- » gers peuvent également y prendre part, et sont admis en con- » séquence à y fonder des actions, soit sur des têtes françaises, » soit sur leur propre tête. »

Il sera ajouté au n.° 14 du même titre la disposition ci-après :

« Il y a aussi, pour exercer la haute surveillance sur l'établisse- » ment, des *administrateurs honoraires*, choisis parmi les per- » sonnages les plus recommandables par leur position sociale et » leur considération personnelle, auxquels le droit d'intervention » est accordé dans l'administration par une mission de pur » honneur : ils ont droit de séance à tous les conseils et assemblées, » les président quand ils le requièrent, et y ont voix délibérative. » Ils ne peuvent néanmoins, quel que soit leur nombre à chaque » délibération, y avoir plus de six voix.

» Les administrateurs honoraires seront choisis exclusivement » parmi les personnes intéressées dans l'établissement, soit comme » souscripteurs au fonds des *actions de bienfaisance* et pour au » moins vingt-cinq desdites actions, soit comme fondateurs » d'actions ordinaires et dans la proportion nécessaire, d'après » l'article 53 des statuts, pour donner droit de séance au conseil » général.

» Les administrateurs honoraires seront élus par l'assemblée » générale annuelle des actionnaires, à la majorité des suffrages et » au scrutin. En conséquence, les choix déjà faits par l'administra- » tion à cet égard seront considérés comme provisoires, et » devront être déférés à la première assemblée générale.

» Il pourra aussi être institué, dans chaque ville des départemens, » des *directeurs honoraires*, choisis parmi les personnes les plus con- » sidérées et les plus influentes du lieu.

» Les directeurs honoraires seront également pris parmi les inté-

» ressés dans l'établissement, soit comme souscripteurs au fonds » des *actions de bienfaisance,* soit comme fondateurs d'actions or- » dinaires. Les directeurs honoraires auront droit d'inspection et » de haute surveillance *sur les membres des agences locales.* Leurs » attributions spéciales seront définies par des réglemens ultérieurs : » leurs fonctions seront gratuites et purement honorifiques. Ils » seront nommés par le conseil général de l'établissement. »

A la dernière disposition du troisième alinéa de l'article 4, titre I.er, relative au moyen de suppléer à la représentation de l'acte de naissance, on substituera la disposition suivante :

« En cas d'impossibilité par le fondateur de produire l'acte de » naissance, il y sera valablement suppléé par tout acte ayant » caractère authentique, qui contiendra la relation des nom, pré- » noms et âge du titulaire désigné, tel que brevet de pension civile » ou militaire, titre de rente viagère sur l'Etat ou sur particulier, » même action d'une tontine quelconque; expédition ou extrait » d'acte, contenant inventaire, liquidation de succession, avis de » parens; certificat délivré par les maires ou adjoints (à la charge » que ce certificat, fait avec le concours de deux témoins, con- » tiendra d'ailleurs la déclaration individuelle du fonctionnaire » qu'il connaît la personne du titulaire, et à la charge en outre que » ce titulaire sera présent à la délivrance du certificat); ou enfin » des actes de notoriété délivrés en la forme ordinaire par les juges » de paix ou notaires.

» La représentation de l'acte de naissance ne sera jamais néces- » saire pour fonder une action sur la tête d'un prince ou d'une » princesse de la famille royale ou du sang.

» Les étrangers seront admis à constater leur naissance par les » actes usités dans leurs pays respectifs, légalisés par les chancel- » leries des consulats français y établis. En cas d'inexistence de ces » actes ou d'impossibilité de les représenter, il y sera suppléé en la » forme ci-dessus prescrite pour les nationaux. »

La seconde disposition du premier alinéa de l'article 7 sera rectifiée et rédigée comme il suit :

« Il est payé au même instant, par le fondateur, cinq pour cent » du prix total pour les frais de fondation. »

Le surplus de cette disposition sera annullé.

Le cinquième alinéa de l'article 8 sera remplacé par la disposition ci-après :

« La cession d'une action négociable s'opère par une déclaration » de transfert, inscrite sur un registre à ce destiné, et signée de

» l'actionnaire ou d'un fondé de pouvoir spécial, le tout conformé-
» ment à l'article 36 du Code de commerce. »

Il sera ajouté à l'article 10 la disposition suivante :

« Le certificat de vie ne sera pas nécessaire, si l'action repose sur » la tête d'un prince ou d'une princesse de la famille royale ou du » sang, ou d'un pair de France, l'existence étant, en ce cas, de » notoriété publique.

» Les certificats de vie délivrés par les maires ou adjoints seront » admis concurremment avec ceux délivrés par des notaires. Les » certificats pourront être collectifs pour plusieurs titulaires.

» Les certificats de vie pour les actionnaires dont les titulaires » sont étrangers, non résidant en France, seront délivrés et admis » en la même forme que celle ci-devant prescrite pour les actes de » naissance desdits étrangers. »

L'article 11 sera rectifié et rédigé dans les termes qui suivent :

« Tout dividende échu qui n'aura pas été touché avant » l'échéance de la seconde année suivante, sera irrévocablement » réuni à la masse des fonds destinés à payer le dividende de » ladite année. Il en sera usé de même pendant dix années con- » sécutives, après lesquelles l'actionnaire sera définitivement rayé, » pour l'avenir, du tableau des dividendes, comme ayant encouru » la prescription de l'action, conformément à l'article 14 des » statuts. »

Il sera ajouté à la section IX du même titre I.er, et après l'article 18, un article 18 *bis* ainsi conçu :

« Par extension de l'article 18 ci-dessus, relatif aux fondations » périodiques et gratuites d'*actions de bienfaisance*, et pour aug- » menter d'autant en faveur des pauvres le fonds annuel con- » sacré par la maison gérante à ses fondations, *une souscription* » *publique et permanente* est ouverte à la *caisse centrale* de l'éta- » blissement et aux *caisses auxiliaires* des départemens. *Les per-* » *sonnes charitables peuvent concourir à cette souscription pour toute* » *somme quelconque, et en gardant l'anonyme, si elles le desirent.*

» Toute personne qui aura fourni somme suffisante pour la » fondation de vingt-cinq actions de bienfaisance, jouira des » droits attribués par l'article 61 des statuts au fondateur de » l'action, lorsque l'actionnaire est mineur, et dès-lors fera, de » droit, partie de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi que » du conseil général, en sus du nombre d'intervenans déterminé » par les statuts.

» Si le souscripteur est prince de la famille royale ou du sang, » il pourra, nonobstant la disposition contraire de l'article 55,

» troisième alinéa, des statuts, se faire représenter au conseil » général.

» Les bureaux et autres établissemens de charité seront toujours » consultés sur le choix des sujets titulaires ou actionnaires.

» Le mode et les conditions particulières de la fondation seront » déterminés par un réglement du conseil général. »

L'article 20 sera rectifié et rédigé comme il suit :

« Chaque série se compose du nombre d'actions prises pendant » l'espace d'un semestre.

» Les séries commencent par le premier jour des mois de janvier » et juillet de chaque année. Elles se suivent sans interruption : à » l'expiration du semestre, la série est close.

» On ne peut souscrire que dans les séries courantes de chaque » classe. »

Le premier alinéa de l'article 23 sera rédigé comme il suit :

« L'état des séries est reconnu tous les deux mois par le con- » seil général, et l'emploi des capitaux a nécessairement lieu dans » le mois qui suit. »

Il sera ajouté à la I.re partie un quatrième titre ainsi conçu :

TITRE IV.

Création d'une seconde Division d'Actionnaires.

Article unique (37 *bis*). « N.° 1. Dans la vue d'étendre à un » plus grand nombre de personnes les bienfaits de l'institution, en » y faisant participer, d'une part, les individus d'un âge supérieur » à quarante-cinq ans, et, d'une autre part, ceux auxquels leur » position ne permettrait pas de se soumettre au délai de dix an- » nées pour la jouissance des revenus de leurs fonds, et qui » pourraient desirer de conserver la constante disponibilité du » capital, il est créé une classe distincte d'actionnaires, à l'égard » de laquelle la capitalisation décennale n'aura pas lieu, qui ad- » mettra des titulaires jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, et dans » laquelle la mise sera remboursable à volonté, aux conditions » ci-après indiquées.

» Cette nouvelle classe prendra la dénomination de *seconde di- » vision*, et l'ancienne retiendra celle de *première division*.

» N.° 2. La classification par âges dans cette seconde division » sera la même que pour la première jusqu'à l'âge de quarante-cinq » ans ; à partir de cet âge, et jusqu'à celui de soixante-dix ans, » les classes se suivront par sections égales de cinq en cinq ans. En

» conséquence, les individus de quarante-cinq à cinquante ans » formeront la onzième classe;

» Ceux de cinquante à cinquante-cinq formeront la douzième;

» Ceux de cinquante-cinq à soixante formeront la treizième;

» Ceux de soixante à soixante-cinq formeront la quatorzième;

» Ceux de soixante-cinq à soixante-dix formeront la quinzième.

» N.° 3. Le prix des actions pour chacune des quinze classes, » en raison de l'indemnité d'intercalation, est et demeure dé- » terminé conformément au tarif ci-annexé n.° 1, qui fait corps » avec ces présentes.

» N.° 4. Le dividende sera établi, dès la première année révolue, » à partir de la clôture des séries, d'après le produit constaté du » placement des capitaux, et les extinctions reconnues, et ainsi » successivement à la fin de chaque année, jusqu'à l'époque ci- » après fixée pour le partage final des capitaux entre les survivans » à ladite époque. Ce dividende sera payable au plus tard dans le » quatrième mois qui suivra l'échéance de l'année.

» N.° 5. Le capital sera remboursable avec son accroissement » résultant des extinctions aux actionnaires survivans, à la » soixante-quinzième année d'âge de l'actionnaire le plus jeune » dans chaque classe.

» Ce remboursement pourra être anticipé à l'égard de ceux des » actionnaires qui le desireront, à toutes les périodes de cinq en » cinq ans, à partir de la quarante-cinquième année d'âge du plus » jeune actionnaire de chaque classe, à la charge d'en faire la de- » mande cinq ans d'avance et d'abandonner un soixante-quin- » zième dudit capital par chaque année d'anticipation.

» Ces remboursemens anticipés se feront de la manière prescrite » en l'article 32 des statuts, et la répartition des abandonnemens » faits par les actionnaires aura lieu conformément audit article.

» N.° 6. Tout actionnaire qui le desirera, pourra retirer sa mise à » toutes époques, et sans autres formalités que celles nécessaires » pour justifier de son individualité, ainsi que pour constater » l'existence et la bonne santé du *titulaire* de l'action.

» A cet effet, l'actionnaire fera déclaration de son intention, » deux mois d'avance, sur un registre spécial tenu au secrétariat » général de l'administration. Il y déposera en même temps, » 1.° son titre d'action; 2.° l'acte de naissance du titulaire; 3.° un » acte de notoriété passé devant un juge de paix ou un notaire, » constatant l'identité du déclarant avec l'actionnaire désigné » dans le titre; 4.° un certificat de vie du titulaire; 5.° et un » certificat de visite de la personne du titulaire par le médecin

» accrédité auprès de l'administration, constatant que ce titulaire
» jouit d'une bonne santé et n'est atteint d'aucune maladie aiguë
» ou chronique.

» Les frais qu'entraîneront ces diverses justifications, seront à
» la charge de l'actionnaire.

» Il sera donné du tout récépissé par le secrétaire général.

» Sur le dépôt de ces pièces, et après leur vérification, il sera
» délivré par l'administration, au profit de l'actionnaire, après
» l'expiration du délai ci-dessus fixé, un mandat de rembourse-
» ment sur la caisse centrale. Le certificat de vie et celui de bonne
» santé seront renouvelés le jour même du paiement, et annexés
» en originaux à la quittance du remboursement.

» Pour ceux des actionnaires qui seront domiciliés dans les
» départemens, le dépôt des pièces sera fait par eux au receveur
» principal ou particulier de leur résidence, et, sur la transmission
» des pièces par ce receveur, l'administration lui expédiera l'ordre
» de remboursement sur la caisse auxiliaire de ladite résidence.

» Le délai sera, dans ce cas, augmenté de quinze jours, à partir
» de l'expiration du délai de deux mois ci-dessus fixé.

» L'actionnaire n'aura droit alors qu'au remboursement de sa
» mise originaire, et l'accroissement que son capital aurait obtenu,
» à l'époque du retrait, par l'effet des extinctions, sera et de-
» meurera acquis en toute propriété à la série, à titre de dédom-
» magement et d'indemnité, au profit de ses coactionnaires y
» restans.

» Il ne sera dû aucun décompte d'intérêts pour un temps
» moindre que l'année révolue.

» Cette retraite de l'actionnaire devant être considérée comme
» extinction de l'action à l'égard de la série, il ne sera rien exigé
» pour les formalités administratives du remboursement au-delà du
» droit alloué par les statuts à la maison gérante sur les extinctions.
» La moitié de ce droit sera prise sur le capital à rembourser, et
» l'autre moitié sur le capital restant à la série, à moins que le
» remboursement ne soit demandé avant l'année révolue depuis le
» placement; auquel cas, le droit d'extinction sera supporté en-
» tièrement par l'actionnaire sortant, et prélevé sur le capital rem-
» boursé.

» Les remboursemens se feront toujours de préférence sur les
» fonds libres et disponibles de la série: s'il n'y a point de fonds
» disponibles en espèces, les remboursemens se feront au moyen
» de l'aliénation de portion des rentes sur l'État appartenant à la
» série, ou à fur et mesure des recouvremens des capitaux placés

» par obligation. L'administration pourra toujours faire le rem-
» boursement en rentes sur l'État au cours du jour, et elle est au-
» torisée à transférer dans ce cas à l'actionnaire la propriété des-
» dites rentes, jusqu'à due concurrence.

» Les frais de transfert seront supportés par l'actionnaire.

» Il ne pourra être demandé ni fait de remboursemens partiels.

» N.° 7. Les actionnaires de cette seconde division pourront
» également concourir au tirage des primes, dans les mêmes termes
» que ceux de la première.

» N.° 8. Les conditions des traités à faire entre les actionnaires
» de cette seconde division et la *maison gérante* pour rembourse-
» mens anticipés et assurance des capitaux, ainsi qu'il est spécifié
» au titre II, troisième partie des statuts, seront déterminées en la
» forme prescrite par l'article 76 des statuts.

» N.° 9. Sont applicables à la *seconde division*, en tant qu'il n'y
» est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, toutes les règles
» prescrites par les statuts, relativement à la nature et au mode
» de fondation des actions, à la composition, au régime et à
» l'extinction des séries, aux formalités et justifications prescrites
» pour les paiemens de dividendes et remboursemens de capitaux,
» au mode de gestion et de placement de fonds, aux droits et re-
» mises de la maison gérante, et généralement à tous les cas prévus
» à l'égard de la première division.

» N.° 10. La maison gérante sera tenue, envers les actionnaires
» de la seconde division, aux mêmes garanties que celles spécifiées
» aux *articles* 78, 79 et 87 des statuts.

» En conséquence, la réserve du tiers net des droits et remises
» de ladite maison gérante, prescrite par l'article 79 des statuts,
» comme destinée à former le fonds de la *caisse de garantie*, sera
» également faite sur les recettes de ladite maison gérante, pro-
» venant de ses allocations relatives à la seconde division, et le
» fonds de ladite caisse de garantie est et demeure affecté concur-
» remment au cautionnement de ladite maison gérante vis-à-vis
» des actionnaires de la seconde division, qui seront admis égale-
» ment et sans préférence à exercer, s'il y a lieu, leur recours sur
» ledit fonds, de la même manière que les actionnaires de la pre-
» mière division, et dans les termes spécifiés aux articles 81 et 84
» des statuts.

» N.° 11. L'article 87 desdits statuts, qui détermine le nombre
» d'actions jugé nécessaire pour la continuation de l'entreprise, est
» rendu applicable à la seconde division ; en conséquence, à défaut
» d'un nombre égal d'actions réalisées dans cette seconde division

» dans un délai pareil à celui déterminé audit article, la disposition » relative à la dissolution de l'établissement et au remboursement » à faire des capitaux à chacun des actionnaires alors existans, » recevra son exécution dans les termes spécifiés audit article 87.

» N.° 12. Partie des actions de bienfaisance pourront être » fondées dans cette seconde division. »

Le troisième alinéa de l'article 43 des statuts sera rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, la moitié au moins des capitaux de chaque série » sera constamment employée en acquisition de rentes sur l'État ou » autres effets publics, émis par le Gouvernement. Les frais aux- » quels donneront lieu les emplois de fonds faits en conformité des » dispositions ci-dessus, tels que frais de timbre, enregistremens, » hypothèques, honoraires d'officiers publics et d'experts, relative- » ment aux emplois immobiliers ou hypothécaires, et ceux de » courtage et commission d'agent de change, relativement aux » emplois en effets publics, seront prélevés et déduits sur les » sommes à employer. »

Au neuvième alinéa du même article 43 on ajoutera la disposition suivante :

« Les acquisitions et ventes d'immeubles pourront avoir lieu » judiciairement ou à l'amiable ; dans ce dernier cas, l'opération » ne pourra être consommée que d'après l'avis d'un expert indiqué » par les censeurs institués par l'article 60 des statuts, et qui pro- » cédera contradictoirement avec l'expert ordinaire de l'adminis- » tration, le tout sauf l'examen et l'approbation mentionnés en » l'article 44. »

Le septième alinéa de l'article 44 sera remplacé par la disposition suivante :

« Aucune autorisation spéciale n'est nécessaire à l'administration » à l'égard du placement de la moitié des fonds des séries, qui » doit être fait constamment en effets publics, d'après l'article 43, » troisième alinéa ; le conseil d'administration est compétent pour » déterminer seul le placement de cette portion de capitaux, et le » choix de la nature des effets publics à acquérir : néanmoins » l'agent de change ou le banquier sera toujours consulté sur ce » dernier point par le conseil d'administration, et l'avis qu'il aura » donné sera constaté par le procès-verbal de la délibération. Au- » delà de cette portion, l'emploi ne peut avoir lieu qu'après l'homo- » logation, par le conseil général, de la décision du conseil d'admi-

» nistration, quant à la quotité de la somme à employer et à la » nature des effets.

» En conséquence des dispositions ci-dessus, le *conseil du con-* » *tentieux* connaîtra exclusivement et uniquement des placemens » *immobiliers* et hypothécaires.

» L'avis de l'agent de change ou banquier étant inutile pour ces » sortes de placemens, la disposition de l'article 51, n.os 4 et 5, » qui les appelle à composer le conseil du contentieux, est » rapportée. Ils feront partie, à l'avenir, du conseil d'administra- » tion, lorsque leur presence y sera jugée nécessaire d'après ce qui » est dit précédemment, et ils auront toujours droit de séance au » conseil général.

» Il suffira, pour l'avenir, d'un seul avocat dans le conseil du » contentieux. »

Le premier alinéa de l'article 45 sera modifié et rédigé comme il suit :

« La caisse de survivance est régie par *trois administrateurs* » constamment en exercice, *deux administrateurs adjoints* et *un* » *secrétaire général ;* lesdits administrateurs pris parmi les membres » de la maison gérante, et choisis par l'assemblée générale de » ces membres créée par l'article 15 de l'acte social, à la ma- » jorité des suffrages et au scrutin. Le secrétaire général est » nommé de la même manière : il peut être pris hors de la maison » gérante. »

L'article 53 sera modifié et rédigé comme il suit :

« Le *conseil général* se forme par la réunion, 1.° des administra- » teurs honoraires ; 2.° des membres du conseil d'administration ; » 3.° des membres du conseil du contentieux, desquels l'avis comp- » tera pour une voix ; 4.° de dix actionnaires de la première division, » propriétaires ou fondateurs d'au moins cinq actions de cent fr., » nommés à cet effet par l'assemblée générale des actionnaires et » pour chaque année ; 5.° de dix actionnaires de la deuxième divi- » sion, propriétaires ou fondateurs d'un pareil nombre d'actions et » nommés de la même manière ; 6.° de deux censeurs nommés » annuellement par les actionnaires, pris dans chacune des divi- » sions et ayant voix consultative.

» La présence du commissaire du Roi, des administrateurs » honoraires, des censeurs et des actionnaires ayant droit d'inter- » vention, ne sera jamais indispensable pour la validité des déli- » bérations. Le conseil pourra toujours accorder *droit de présence*,

» soit aux membres de la maison gérante, soit aux employés supé» rieurs de l'administration. »

L'article 54 sera rédigé comme il suit :

« Le conseil général connaît de toutes matières relatives, 1.° aux » mouvemens et emplois de fonds, en ce qui concerne les homo» logations spécifiées en l'article 44 des avis du conseil du con» tentieux et des arrêtés du conseil d'administration; 2.° à l'or» ganisation et au régime des caisses centrale, auxiliaires et de » garantie, sous le rapport du matériel; 3.° aux difficultés de toute » nature que pourrait présenter l'exécution des statuts, relati» vement aux intérêts des actionnaires; 4.° aux réglemens géné» raux d'administration qu'il y aurait lieu d'établir, ou aux modi» fications dont ceux établis paraîtraient susceptibles; le tout con» formément à l'article 86 des statut.

» Toute délibération du conseil général touchant directement » ou indirectement l'intérêt de la maison gérante, sera nulle de » droit, et ne pourra être suivie d'aucune exécution, relativement » à ladite maison gérante.

» Le procès-verbal de la séance sera signé par le président, le » secrétaire, le commissaire du Roi, et les censeurs, s'ils ont été » présens. »

L'article 60 sera rédigé de la manière suivante :

« Tous les ans au 15 avril, *l'assemblée générale des actionnaires*, » composée comme il est ci-après dit, se réunit au siége de l'admi» nistration, à l'effet d'entendre et arrêter les comptes de la gestion » pour l'année expirée, comme aussi de procéder à la nomination » de *deux censeurs* et de *vingt actionnaires* désignés par elle pour » faire partie des conseils généraux, et pris par moitié dans les deux » divisions. »

L'article 61 sera modifié comme il suit :

« Attendu l'impossibilité de réunir individuellement tous les » actionnaires, à cause du trop grand nombre et de la confusion » inévitable qui en résulterait, ils seront représentés par un nombre » déterminé d'entre eux, pris parmi les propriétaires d'au moins » cinq actions de cent francs ou de vingt-cinq actions de vingt » francs : on admettra aussi concurremment, pour former ledit » nombre, des mandataires d'actionnaires porteurs d'au moins » dix actions de cent francs ou de cinquante actions de vingt » francs.

» A cet effet, et pour l'exécution de cette disposition, tout » actionnaire qui voudra concourir à l'assemblée générale, devra

» se faire inscrire au secrétariat général de l'administration, dans le » mois qui précédera celui dans lequel l'assemblée aura lieu, et » produire en même temps ses titres d'actions, sur le vu desquels il » lui sera délivré une carte d'introduction, signée du secrétaire » général.

» Les mandataires devront déposer, en outre, l'acte authentique » contenant leur pouvoir.

» Les membres de l'assemblée générale seront pris par moitié » dans chacune des deux divisions, et le nombre total de ces » membres ne pourra excéder trois cents : en conséquence, lors-» que les inscriptions reçues au secrétariat général auront com-» plété ce nombre, le registre d'inscriptions sera clos, et per-» sonne ne sera plus admis. Si, à l'expiration du mois, les per-» sonnes inscrites ne complètent pas ledit nombre, on admettra, » en complément, des actionnaires propriétaires de moins de cinq » actions de cent francs ou de moins de vingt-cinq actions de » vingt francs.

» Ne seront admis à s'inscrire et à délibérer que les actionnaires » majeurs, jouissant de leurs droits civils, et, en cas de minorité » desdits actionnaires, les fondateurs des actions.

» La séance une fois ouverte, personne ne sera plus admis à » prendre part à la délibération. Si, au jour indiqué par les statuts » pour la séance, il ne se trouve pas au moins cinquante membres » à l'assemblée, la délibération sera ajournée à pareil jour du mois » suivant. Il sera fait, à la diligence de l'administration, une nou-» velle convocation par voie d'insertion au Moniteur et dans un » journal d'annonces du département de la Seine, au moins quinze » jours à l'avance.

» Au nouveau jour indiqué, l'assemblée pourra délibérer, quel » que soit le nombre des membres présens.

» Le commissaire du Roi a essentiellement droit de séance à » l'assemblée.

» Les deux censeurs et les vingt actionnaires désignés pour faire » partie des conseils généraux, ont le même droit.

» En conséquence, ils entrent dans la formation du nombre ci-» dessus fixé pour la composition de l'assemblée. »

L'article 62 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Le président de l'assemblée générale est, de droit, le possesseur » en son propre nom, soit comme actionnaire, soit comme fonda-» teur, du plus grand nombre d'actions de cent francs parmi ceux » présens ; et à égal nombre d'actions, le plus ancien dans les » séries : ce qui sera jugé par l'assemblée, d'après l'état mis sous

» ses yeux par l'administration. Le secrétaire sera choisi par le » président entre les cinq plus jeunes membres de l'assemblée.

» Le procès-verbal de la séance sera signé du président, du » secrétaire, du commissaire du Roi, et des censeurs, s'ils ont été » présens. »

L'article 64 sera modifié dans les termes suivans :

« Les deux censeurs seront pris parmi les personnes réunissant » pour elles-mêmes comme *actionnaires*, ou comme *fondateurs* » (en cas de minorité ou incapacité légale de l'actionnaire), la pro- » priété d'au moins vingt-cinq actions de cent francs, et, s'il n'y en » a aucune qui réunisse cette quotité, ou si celles existantes ne » peuvent accepter lesdites fonctions, parmi celles réunissant le » plus grand nombre d'actions pareilles, au-dessous de celui ci- » dessus déterminé.

» Les censeurs seront élus à la majorité des suffrages et au » scrutin. Ils seront pris chacun dans l'une des deux divisions. » Leurs fonctions sont essentiellement gratuites.

» Le mode ci-dessus prescrit, de suppléer au défaut d'action- » naires réunissant le nombre d'actions déterminé, s'appliquera, » sauf la quotité, au choix des actionnaires ayant droit d'inter- » vention. »

L'article 66 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des articles 56, 57 et 58, sur l'heure de la » réunion, le mode de délibération des conseils, ainsi que sur la » rédaction du procès-verbal, sont rendues applicables à l'assem- » blée générale des actionnaires.

» L'assemblée générale pourra toujours avoir lieu dans un » autre local que celui désigné dans l'article 60 : dans ce cas, les » actionnaires en seront prévenus publiquement, huit jours au » moins à l'avance, par une insertion au Moniteur et dans un » journal d'annonces du département de la Seine.

» Les simples actionnaires, c'est-à-dire, possesseurs d'une seule » action de cent francs ou de vingt francs, seront admis à » l'assemblée, en tant que le local le permettra, avec voix consul- » tative.

» L'assemblée générale pourra toujours être convoquée extraor- » dinairement, sur la réquisition collective des deux censeurs et » de cinq des actionnaires ayant droit d'intervention : dans ce cas, » la convocation sera faite à la diligence de l'administration, par » le moyen des insertions ci-dessus mentionnées.

» La même convocation pourra aussi avoir lieu sur la réqui-
» sition du conseil d'administration. »

L'article 68 sera modifié de la manière suivante :

« La maison gérante est administrée par les administrateurs de l'établissement institués par l'article 45 des statuts, sous l'autorité » et la surveillance immédiate de l'assemblée générale des membres » de cette maison.

» Conformément à ce qui est dit audit article, les administrateurs ne peuvent être pris que parmi les membres de la maison » gérante.

» En cas de partage égal de voix entre deux candidats, la préférence sera donnée, de droit, au propriétaire du plus grand » nombre de deniers sociaux : en conséquence, la prérogative du » président de l'assemblée, d'après laquelle il a voix prépondérante » pour vider les partages, ne sera point applicable au cas ci-dessus.

» Les deniers aliénés pour former le fonds de première garantie » conféreront seuls à leurs propriétaires le droit exclusif d'éligibilité jusqu'à l'époque du remboursement dudit fonds spécifié aux » articles 80 des statuts et 24 de l'acte social : après cette époque, » tout denier social indistinctement rendra son possesseur éligible. »

On ajoutera après le troisième alinéa de l'article 87 la disposition suivante :

« Le remboursement des capitaux acquis sera fait aux actionnaires dans les natures et valeurs qui existeront au moment de » la liquidation, d'après les emplois faits par l'administration en » conformité des statuts. La maison gérante, ne devant que la » garantie de ses faits personnels, ne pourra être tenue, dans » aucun cas, à aucune responsabilité quelconque, relativement » aux détériorations et pertes de valeur que les effets publics » ou gages immobiliers des emplois auraient pu subir par des cas » de force majeure, ou toute autre cause indépendante de sa » volonté, toutes les fois qu'il sera constant que l'administration » s'est conformée pour lesdits emplois aux règles prescrites par les » statuts. »

Le quatrième alinéa du même article sera rectifié et rédigé comme il suit :

« Lorsqu'il n'existera pas dans une série, à l'expiration du » temps pendant lequel elle doit rester ouverte, au moins vingt » actions de cent francs, ou cent actions de vingt francs, prises

» sur autant de têtes distinctes et au profit d'autant d'individus
» différens, cette série sera réunie à la suivante de la même classe.
» Cette réunion sera constatée par un arrêté du conseil d'adminis-
» tration. »

L'état des présentes modifications sera terminé par un article transitoire, ainsi conçu :

« Toutes les dispositions ci-dessus prescrites recevront leur exé-
» cution à l'égard des actionnaires futurs, à partir du jour de l'or-
» donnance royale d'homologation des présentes : mais elles ne
» seront obligatoires à l'égard des actionnaires existant antérieu-
» rement dans les séries, qu'après l'adhésion à y donner par la pre-
» mière assemblée générale ; jusque-là, l'exécution n'en sera que
» provisoire. »

Telles sont toutes les modifications pour lesquelles le conseil, dans l'intérêt de l'établissement et des actionnaires, sollicite la faveur de l'homologation royale.

A l'effet de quoi, et pour plus d'authenticité dans le dépôt à faire de la présente délibération chez le notaire de l'administration, le conseil arrête que ladite délibération sera rédigée en double minute, dont l'une sera portée au registre, et l'autre, signée de tous les membres du conseil, sera, à la diligence de M. le président, déposé chez ledit notaire, pour en être par lui délivré une expédition authentique, laquelle sera adressée à son Excellence Mgr le ministre de l'intérieur, pour être annexée à l'ordonnance du Roi.

Et, pour suivre auprès de l'autorité l'effet de ladite demande, le conseil désigne unanimement pour *commissaire ad hoc*, M. le vicomte *de Boury*, président, et M. *Jules Mareschal*, secrétaire général de l'administration, auxquels, en ladite qualité, sont conférés tous pouvoirs à l'effet de consentir toutes corrections, modifications ou additions nouvelles qu'il plairait à l'autorité d'indiquer, et ce sans qu'il soit aucunement besoin d'en référer par eux au conseil général.

Ainsi délibéré et arrêté en séance, les jour et an susdits.

Et ont les délibérans signé comme seconde minute, avec M. le commissaire du Roi.

Signé le duc *de Doudeauville*, le vicomte *de Boury*, le baron *de Mengin*, *Turquet*, *Ballard*, *Cronier*, *Augé*, *Delagrange*, *Denormandie*, *Moullin*, *Charrié*, le baron *Bellavène* ; *Jules Mareschal*, secrétaire ; et *Grenié*, commissaire du Roi.

Suit la teneur du tarif annexé sous le n.° 1.

N.° 1. DEUXIÈME DIVISION.

TARIF du Prix des Actions pour les divers âges en raison de l'indemnité d'intercalation.

CLASSES.	ÂGES.	DÉTAIL de l'augmentation ou de la diminution du prix par jour.
1.re	0 jour.	100^{f}00^{c}
	1 mois	103,00 à 10^{c} par jour.
	2 —	105,40 à 8 *idem.*
	3 —	107,20 à 6 *idem.*
	4 —	108,40 à 4 *idem*
	5 —	109,60 à 4 *idem.*
	6 —	110,50 à 3 *idem.*
	7 —	111,40 à 3 *idem.*
	8 —	112,00 à 2 *idem.*
	9 —	112,60 à 2 *idem.*
	10 —	112,90 à 1 *idem.*
	11 —	113,20 à 1 *idem.*
	12 —	113,50 à 1 *idem.*
2.e	1 an.	113,50.
	2 ans.	114,10 à 5^{c} par mois.
	3 —	114,70 à 5 *idem.*
	4 —	115,00 à 2 1/2 *idem.*
3.e	4 ans.	115,00.
	5 —	115,00.
	6 —	115,00.
	7 —	114,70, diminuant de 2^{c} 1/2 par mois.
	8 —	114,40 *idem.*
4.e	8 ans.	114,40.
	9 —	114,10, diminuant de 2^{c} 1/2 par mois.
	10 —	113,80 *idem.*
	11 —	113,50 *idem.*
	12 —	113,20 *idem.*
	13 —	112,80 *idem* 10^{c} par 3 mois.

CLASSES.	ÂGES.	DÉTAIL de l'augmentation ou de la diminution du prix par jour.
5.e	13 ans.	112^{f}80^{c}
	14 —	112,40, diminuant de 10^{c} par 3 mois
	15 —	112,00 *idem.*
	16 —	111,60 *idem.*
	17 —	111,20 *idem.*
	18 —	110,80 *idem.*
6.e	18 ans.	110,80.
	19 —	110,20, diminuant de 5^{c} par mois
	20 —	109,60 *idem.*
	21 —	109 *idem.*
	22 —	108,40 *idem.*
	23 —	107,80 *idem.*
	24 —	107,20 *idem.*
7.e	24 ans.	107,20.
	25 —	106, diminuant de 10^{c} par mois.
	26 —	104,80 *idem.*
	27 —	103,60 *idem.*
	28 —	102,40 *idem.*
	29 —	101,20 *idem.*
	30 —	100 *idem.*
8.e	30 ans.	112.
	31 —	109,60, diminuant de 20^{c} par mois.
	32 —	107,20 *idem.*
	33 —	104,80 *idem.*
	34 —	102,40 *idem.*
	35 —	100 *idem.*

CLASSES.	ÂGES.	DÉTAIL de l'augmentation ou de la diminution du prix par jour.
9.e	35 ans.	115f
	36 ——	112, diminuant de 25c par mois.
	37 ——	109 *idem.*
	38 ——	106 *idem.*
	39 ——	103 *idem.*
	40 ——	100 *idem.*
10.e	40 ans.	120.
	41 ——	116, diminuant de 1f par 3 mois.
	42 ——	112 *idem.*
	43 ——	108 *idem.*
	44 ——	104 *idem.*
	45 ——	100 *idem.*
11.e	45 ans.	115.
	46 ——	112, diminuant de 25c par mois.
	47 ——	109 *idem.*
	48 ——	106 *idem.*
	49 ——	103 *idem.*
	50 ——	100 *idem.*
12.e	50 ans.	127.
	51 ——	121,60c, diminuant de 45c par mois.
	52 ——	116,20 *idem.*
	53 ——	110,80 *idem.*
	54 ——	105,40 *idem.*
	55 ——	100 *idem.*

CLASSES.	ÂGES.	DÉTAIL de l'augmentation ou de la diminution du prix par jour.
13.e	55 ans.	136f
	56 ——	128,88c, diminuant de 60c par mois.
	57 ——	121,60 *idem.*
	58 ——	114,40 *idem.*
	59 ——	107,20 *idem.*
	60 ——	100 *idem.*
14.e	60 ans.	142.
	61 ——	133,60, diminuant de 70c par mois.
	62 ——	125,20 *idem.*
	63 ——	116,80 *idem.*
	64 ——	108,40 *idem.*
	65 ——	100 *idem.*
15.e	65 ans.	136.
	66 ——	128,80, diminuant de 60c par mois.
	67 ——	121,60 *idem.*
	68 ——	114,40 *idem.*
	69 ——	107,20 *idem.*
	70 ——	100 *idem.*

Arrêté et certifié le présent tarif, pour être annnexé à la délibération du conseil général du 1.er décembre 1820.

Les membres du conseil présens à la délibération.

(Suivent les mêmes signatures que celles de l'autre part.)

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 6 décembre 1820, *folio 46 recto, case 8.* Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Beaufeu.*

Soit, sur l'expédition, la mention ci-après :

« Il est ainsi au procès-verbal de la onzième séance du conseil » général de l'établissement de la caisse de survivance et d'accrois- » sement, certifié véritable, signé, paraphé, et demeuré joint à la » minute d'un acte en contenant le dépôt, reçu par M.e *Pierre-* » *Narcisse Cronier*, l'un des notaires royaux à Paris soussignés, et » son collègue, le 7 décembre 1820, enregistré; le tout étant » en la possession dudit M.e *Cronier.* »

Signé *Cronier* et *Cottin*, notaires.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 14 décembre 1820, enregistré sous le n.° 5282.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

DÉLIBÉRATION de l'Assemblée générale des membres de la Maison gérante, contenant adhésion à la création de la seconde Division.

CEJOURD'HUI samedi, 2 décembre 1820, heure de midi,

En la salle des conseils de l'administration de la *caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement de capitaux*, au siége de ladite administration, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière n.° 8,

Et par suite de la convocation spéciale faite auxdits lieu, jour et heure, en la forme prescrite par les réglemens administratifs,

Se sont réunies les personnes ci-après dénommées, propriétaires de *deniers sociaux* de la *maison gérante* dudit établissement, composant à ce titre, et conformément aux articles 68, 69 des statuts et 15 de l'acte social, *l'assemblée générale des membres de ladite maison gérante*, savoir :

MM.

1.° Le vicomte *de Boury (Marie-Louis-Germain Aubourg)*, ancien officier de la marine royale, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Tournelles, n.° 32;

2.° Le baron *de Mengin-Fondragon (Pierre-Charles)*, propriétaire, demeurant à sa terre de Courson, canton d'Ervy, département de l'Aube;

3.° Le comte *de Chamoy (Louis-François Rousseau)*, maréchal-de-camp en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, propriétaire, demeurant ordinairement en son château de Charbonnières, commune du même nom, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, représenté par M. le vicomte *de Boury*, ci-dessus dénommé et qualifié, fondé de sa procuration générale et spéciale suivant acte en brevet devant Me *Boccon-Gibod*, notaire à la résidence d'Authon, susdits arrondissement et département, en date du 26 novembre 1820, enregistré le 27, dûment légalisé et déposé aux archives de ladite administration;

4.° *Augustin Turquet*, propriétaire et négociant, demeurant ordinairement à Senlis, département de l'Oise;

5.° Le baron *Bellavène*, lieutenant géneral en retraite, commandeur de la Légion d'honneur, chevalier de Saint-Louis, ancien gouverneur de Saint-Cyr, et administrateur général des postes, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, hôtel de l'Hôpital, n.° 108;

6.° *Ballard*, imprimeur du Roi, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n.° 8;

7.° Le chevalier *Renaud de Saint-Amour (Anne-Nicolas-Joseph)*, officier supérieur de cavalerie, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, lieutenant de roi de la place de Baïonne, y demeurant, représenté par M. *Louis-Henri-Jules Mareschal*, son fondé de pouvoir général et spécial suivant acte sous seings privés à Paris en date du 11 avril 1818, enregistré le 30 juin suivant par *Beaujeu*, et déposé pour minute à Me *Cronier*, notaire à Paris, par acte du 30 juin de la même année, aussi dûment enregistré, et pour lequel, à l'effet de la présente délibération et en tant que de besoin, ledit sieur *Jules Mareschal* déclare se porter fort, conformément à l'article 1120 du Code civil;

8.° Le chevalier *de Cappe*, officier supérieur d'état-major, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de Berry, n.° 14;

9.° Le baron *de Mengin-Fondragon* père *(Pierre-Robert-Joseph)*, ancien grand bailli de la Flandre française, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, propriétaire, demeurant à Lille, département du Nord;

10.° Le baron *de Mengin-Fondragon* fils *(Auguste-Joseph)*, maire de la commune d'Autreville, propriétaire, demeurant à sa terre d'Autreville, arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne;

Mesdits sieurs barons *de Mengin-Fondragon* père et fils conjointement et collectivement représentés par M. *Pierre Durandeau*, ancien chef de bureau au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n.° 52, fondé de leur procuration collective passée devant M.ᵉ *Deffrennes* et son collègue, notaires à Lille, département du Nord, en date du 29 juillet 1820, et dont le brevet original, dûment enregistré et légalisé, est déposé aux archives de l'administration; et en outre, mandataire, aux termes d'une seconde procuration de mondit sieur le baron *de Mengin* fils, spéciale à l'effet des présentes, passée devant M.ᵉ *Amyot* et son collègue, notaires à Chaumont (Haute-Marne), en date du 22 novembre dernier, et dont le brevet original, dûment en forme, enregistré et légalisé, est également déposé aux archives de l'administration : mondit sieur *Durandeau* ayant, à l'effet des présentes, et spécialement, le pouvoir verbal, ainsi qu'il le déclare, de M. le baron *de Mengin* père, et déclarant au surplus, et en tant que de besoin, se faire et porter fort pour lui audit effet;

11.° *Plistat (Pierre-Nicolas)*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Ménil-montant, n.° 22;

12.° La comtesse *de l'Épinay (Agathe-Émilie-Françoise-Josephe-Mélanie Taverne de Longchamps)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 51;

13.° *Corot-Ducasse (Jean-César)*, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, passage de la Réunion, rue Saint-Martin;

14.° *Vandenbossche (Jean-Baptiste-Frédéric)*, propriétaire, demeurant à Troyes (Aube), représenté par M. Corot-Ducasse, ci-dessus dénommé, son fondé de pouvoirs généraux et spéciaux suivant acte en minute devant M.ᵉ *Cronier*, notaire à Paris, en date du 3 juin 1820, et dont l'expédition représentée est déposée aux archives de l'administration, et, en outre, ledit sieur *Corot* déclarant se porter fort pour ledit sieur *Vandenbossche* à l'effet spécial de la présente délibération, et en tant que de besoin;

15.° *Corot-Laquiante*, propriétaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 58.

16.° M.ᵐᵉ veuve *de Cappe*, propriétaire, demeurant à Nancy (Meurthe), représentée par M. le chevalier *de Cappe*, son frère, ci-dessus dénommé, son fondé de pouvoir verbal, ainsi qu'il le déclare, et pour laquelle il déclare également se porter fort en tant que de besoin;

17.° M.me veuve *Dhauterive (Anne-Marie Mouillesaux)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 154;

18.° Le comte *Duchastel (Ferdinand-Ernest-Antoine-Marie-Joseph-Albéric)*, propriétaire, demeurant en son château d'Hovardrie, représenté par M. *Pierre Durandeau*, ci-dessus dénommé, aux termes d'un acte passé devant M.e *Grimbel*, notaire à Lille, le 18 juillet 1820, dûment en forme, et dont le brevet original, enregistré et légalisé, est déposé aux archives de l'administration;

19.° *Bensperg de Mollenberg*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n.° 10:

Lesquels susnommés présens, ou représentés à l'assemblée, sont avec 1.° M. le baron *Blein*, 2.° M. *Levaillant-Dudouet*, et 3.° M. le chevalier *de Vassal de Bellegarde*, absens tous trois, les seuls membres actuels de la maison gérante, pour lesquelsdits sieurs baron *Blein*, *Levaillant-Dudouet* et *de Vassal de Bellegarde*, absens, les membres présens, ci-dessus dénommés, déclarent se porter fort à l'effet de la présente délibération, dans les termes de l'article 1120 ci-dessus cité du Code civil;

M. *Grenié*, commissaire du Roi, étant présent à la séance;

M. le chevalier *de Cappe*, président par intérim;

M. *Corot-Laquiante*, secrétaire,

Il est donné communication à l'assemblée, par M. le président de l'administration, d'un arrêté du conseil général de l'établissement, en date du 1.er du présent mois, contenant rédaction définitive, conformément à la lettre officielle de S. Exc. M.gr le ministre de l'intérieur, en date du 7 novembre dernier, des diverses modifications et additions proposées à l'autorité dans les statuts de l'institution.

Par suite de cette communication, M. le président expose que la maison gérante se trouve intéressée dans les modifications dont il s'agit, en ce qui concerne la création d'une seconde division d'actionnaires, qu'elle devra diriger et administrer concurremment avec l'établissement actuel, ce qui lui impose des charges et des obligations nouvelles;

Que déjà, par deux délibérations précédentes, l'assemblée, comme représentant la maison gérante, a donné son approbation à cette mesure;

Mais que, le projet primitif ayant subi quelques modifications d'après les observations faites par S. Exc. M.gr le ministre de l'intérieur, il convient de la renouveler comme adhésion aux vues de son Excellence,

Et que l'assemblée a en conséquence à délibérer sur cet objet.

Sur quoi l'assemblée,

Vu la lettre ministérielle du 7 novembre 1820, ci-dessus énoncée;

Vu l'arrêté du conseil général ci-devant relaté,

Et après en avoir mûrement délibéré, arrête:

La rédaction définitive faite par l'arrêté du conseil général du 1.er du présent mois, des diverses modifications et additions proposées aux statuts de la caisse de survivance et d'accroissement, est et demeure approuvée par la maison gérante, pour ce qui la concerne, notamment en ce qui touche la création de la seconde division d'actionnaires de ladite caisse, *pour laquelle il sera reçu des titulaires d'actions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, où les dividendes seront payables immédiatement, et où la mise sera remboursable à la volonté des actionnaires.*

La maison gérante se soumet formellement à toutes les obligations que la gestion de cette seconde opération lui impose d'après les statuts qui en ont été dressés par ledit arrêté, et notamment à la réalisation des garanties y mentionnées.

Comme aussi l'assemblée, au nom de ladite maison gérante, donne et délègue aux deux commissaires nommés par ledit arrêté, M. le vicomte *de Boury*, président, et M. *Jules Mareschal*, secrétaire général de l'administration, tous pouvoirs à l'effet de stipuler auprès de l'autorité les droits et intérêts de ladite maison, faire toutes observations et réquisitions, consentir toutes conditions nouvelles qu'il plairait à son Excellence lui imposer, sous quelque rapport que ce soit, et enfin faire, pour l'établissement de la seconde division dont il s'agit, tout ce que les circonstances et les intentions manifestées par son Excellence pourront nécessiter.

Arrête en outre que la présente délibération sera portée à la connaissance de l'autorité dans la même forme que celle par elle prescrite pour l'arrêté ci-dessus relaté du conseil général;

Et que, pour rendre plus authentique le dépôt à en faire en conséquence chez le notaire de l'établissement, ladite délibération sera rédigée en double minute, dont l'une sera portée, comme d'usage, au registre des délibérations, et l'autre, signée de tous les délibérans, sera déposée chez ledit notaire, pour en être par lui délivré une expédition destinée à être annexée, s'il y a lieu, à l'ordonnance royale d'homologation.

Délibéré et arrêté en séance, les jour et an susdits; et ont, les

délibérans, signé comme seconde minute, avec M. le commissaire du Roi. Signé le vicomte *de Boury*, le baron *de Mengin-Fondragon*, *Mouillesaux-Dhauterive*, *de l'Epinay*, *Ballard*, *Turquet*, *Bellavène*, *Durandeau*, *Corot-Laquiante*, *Corot-Ducasse*, *de Cappe*, *Plistat*, *Jules Mareschal*, *Bensperg de Mollenberg*.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le 6 décembre 1820, *folio 46 recto, case 9*. Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Beaujeu*.

Suit, sur l'expédition, la mention ci-après:

« Il est ainsi au procès-verbal de la vingt-unième séance de » l'assemblée générale des membres de la maison gérante de la » caisse de survivance et d'accroissement, certifié véritable, signé, » paraphé, et demeuré annexé à la minute d'un acte en contenant » le dépôt, reçu par M.e *Pierre-Narcisse Cronier*, l'un des notaires » royaux à Paris soussignés, et son collègue, le 7 décembre 1820, » enregistré; le tout étant en la possession dudit M.e *Cronier*. Signé » *Cronier* et *Cottin*, notaires. »

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 14 décembre 1820, enregistrée sous le n.° 5282.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé Siméon.

(N.° 10,049.) *Lettres-patentes portant érection de Majorats.*

Par lettres-patentes signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, H. de Serre; scellées en présence du commissaire du Roi au sceau de France, et de la commission du sceau, le 10 janvier 1821,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Jean-Baptiste-Adrien Tillette-Mautort*, écuyer, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine d'artillerie, 1.° un château situé à Cambron, avec jardins, vergers, cours, avant-cour, avenue, bois et bâtimens de ferme, contenant treize hectares onze ares; plus trente-trois hectares environ de terres et quelques bois, quatre-vingt-sept hectares quarante-sept ares de bois et vingt-deux hectares cinquante-six ares de prés, situés lieux dits *Grands* et *Petits Pendans*, *la Hayeure-André*, *la Motte*, *les Saffres*, *les Combles*; et sur le terroir de Mautort, *aux Douze*, *Hayeure*, *Papin* et *le Donjon de la Motte*; le tout, susdite commune de Cambron, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme; 2.° et dans la banlieue d'Abbe-

ville, une maison et oratoire, comprenant quatorze ares; le tout appartenant audit sieur *Tillette-Mautort*, et produisant cinq mille trente-huit francs de revenu : auquel majorat a été affecté le titre de *Baron*.

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Edme-François-Jules Collibeaux*, sous-intendant militaire, attaché à la 13.e division, savoir : pour *siège*, une maison d'habitation, dite *le Château de Champvallon*, avec pavillon, granges, écuries, remises, bâtimens d'exploitation, cour, jardin, environnés d'eau; autres bâtimens à l'extérieur, potager et avenues; le tout de la valeur de vingt mille francs en capital; et pour *dotation*, dix-huit hectares soixante-treize ares de prés, pâtures et pépinières, situés lieux dits *les Onze* et *les Neuf Quartiers*, *la Pâture du Meunier*, *les Six Quartiers*, *les Prés du Fermier*, *les Grands Prés* et *les Prés-Sainte-Barbe*, *les Hautes* et *près le Moulin*; quarante-un hectares trente-cinq ares de terres dites *Beauvallon*, *à la Fontaine-Hubert*, *Montelon*, *Terres-Blanches*, *le Parc* et *l'Échelier*; dix hectares soixante-treize ares trente-deux centiares de vignes, appelées *le Tonneuil*, *le Dessous du Colmier* et *le Dessous de la vigne du Seigneur*; plus un moulin à tan avec hangar, maison d'habitation grange et dépendances; et une maison avec celliers, cour et appartenances, sise au village de Champvallon; cette dotation produisant cinq mille cinquante francs de revenu : tous ces biens appartenant à M. *Collibeaux*, et faisant partie de la terre de Champvallon, située commune d'Aillant, arrondissement de Joigny, département de l'Yonne : auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*.

Pour Extraits conformes aux registre et pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 10,050.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve l'érection en* chapelle *de l'église du Bois d'Ennebourg, département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 1.er Novembre 1820.)

(N.° 10,051.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 f. offerte en donation par le S.r* Ducup

à la fabrique de l'église de Saint-Alain de Lavaur, *département du Tarn.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,052.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1560 francs, faite par le S.r* Mauriés *à la fabrique de l'église de* Réalmont, *département du Tarn.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,053.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 842 francs et d'une pièce de terre évaluée quatre francs de revenu, offertes en donation par le S.r* Hannus *à la fabrique de l'église de* Montier-sur-Saulx, *département de la Meuse.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,054.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un hectare 27 ares 28 centiares de terre en une seule pièce, offerts en donation par les S.rs comtes* de Chastenay-Lanty *et* de Bethisy *à la fabrique de l'église de* Fontenoy, *département de l'Yonne.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,055.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre évaluées ensemble à 6000 fr., offertes en donation par le S.r* Houssin *et par les S.rs et D.es* Robin *et* Dondet, *savoir : la propriété, aux pauvres de* Senonnes, *département de la Mayenne ; et la jouissance usufruitière, au desservant de la succursale de cette commune.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,056.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Penguilly : *le premier, d'une somme de 400 fr., à la fabrique de l'église de* Taulé, *département du Finistère ; et le second, d'une somme de 300 fr. aux pauvres de ladite commune.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,057.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux pièces de terre léguées par la D.^e veuve* Casiez *à la fabrique de l'église de* Busigny, *département du Nord.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,058.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 francs chacun, faits par le S.^r* Fourier-Fourier *aux fabriques des églises de* Château-Salins *et de* Bacourt, *département de la Meurthe.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,059.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 1800 francs, légués par le S.^r* Cros *aux étudians ecclésiastiques de* Castres, *département du Tarn.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,060.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à environ 430 francs, légués par le S.^r* Niron *à la fabrique de l'église de* Vitrac, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,061.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs, faits par la D.^e veuve* Bolard : *le premier, des immeubles que la testatrice possédait sur le territoire de Deluz, estimés 1200 francs, à l'archevêché de* Besançon ; *et le second, du surplus de ses biens, évalué à 3844 fr. 92 centimes, à la fabrique de l'église d'*Osse, *département du Doubs.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,062.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.^r* Payen : *le premier, d'une somme de 2000 francs, à la fabrique de l'église de* Charmont, *département du Loiret ; le second, d'une somme de 1500 fr.,*

*au profit de ladite commune ; et le troisième, d'une somme de 1000 francs, à la fabrique de l'église d'*Artenay*, même département.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,063.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Michel *dit* Poirier: *le premier, à la fabrique de l'église de* Fontaine-les-Bassets, *département de l'Orne, de divers ornemens d'église, évalués à 750 francs; et le second, au desservant de ladite paroisse, de la somme due à l'époque de son décès pour fermage des prés qui lui appartiennent.* (Paris, 8 Novembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 Janvier 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 422, page 953, n.° d'ordre 9938, lig. 11, au lieu de *Antoine-Adam Weitzel*, lisez *Jean-Adam Weitzel*.

Bulletin des lois, n.° 424, page 977, ligne 8, article du sieur *Mouchard*, au lieu de *de substituer à son nom celui de* Saint-Amand, lisez *d'ajouter à son nom celui de* Saint-Amand.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Janvier 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 429 *bis.*

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux cent cinquante-huit Pensions militaires.*

Au château des Tuileries, le 13 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant,

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août dernier,

Et la situation arrêtée au 1.er octobre dernier, des divers crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent cinquante-huit pensions militaires ci-après indiquées, montant ensemble à la somme de quatre-vingt-un mille cinquante-trois francs, et qui se composent,

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits affectés aux pensions militaires par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
1.° De vingt-sept soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, montant à			27.	7,894f
2.° D'une pension de veuve de militaire comprise dans l'état nominatif ci-annexé, ci			1.	150.
3.° De cinquante-six pensions de veuves de militaires comprises dans une ordonnance du 18 octobre 1820, numérotée 182, insérée au Bulletin des lois n.° 415 *bis*, 4.e numéro d'ordre, ci	56.	2,990f	177.	44,294.
4.° De cent vingt-une soldes de retraite comprises dans une autre ordonnance du même jour, numérotée 183 et insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 5, ci	121.	41,304.		
Deuxièmement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1819 par l'article 5 de la loi du 14 juillet de la même année,				
1.° De deux pensions de veuves de militaires comprises dans une ordonnance du 18 octobre dernier, numérotée 33, insérée au Bulletin des lois n.° 415 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, ci	2.	300f	32.	16,508.
2.° Et de trente soldes de retraite comprises dans une autre ordonnance du même jour, numérotée 35, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 3, ci	30.	16,208.		
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1820 par l'article 5 de la même loi du 14 juillet 1819, en remplacement du produit des extinctions de vingt-une soldes de retraite, montant ensemble à douze mille deux cent sept francs, comprises dans une ordonnance du 18 octobre 1820, numérotée 8, insérée sous le numéro 1.er au Bulletin des lois n.° 415 *bis*, ci			21.	12,207.
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal			258.	81,053.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour la pension de veuve de militaire composant l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, du jour qui y est indiqué ;

3.° Et pour toutes les pensions comprises dans les cinq ordonnances qui viennent d'être désignées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, et la pension de veuve de militaire de l'état particulier, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* de Coucy, *ex-Préfet du Jura.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 19 juillet 1820, qui a mis à la retraite le S.r *de Coucy*, alors préfet du Jura;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803] sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant réglement sur la matière;

Vu les titres présentés par le S.r *Louis-Enguerrand de Coucy* pour établir ses droits à la pension, et desquels il résulte qu'il est né, le 20 janvier 1760, à Lentille, département de l'Aube; que ses services comme officier au régiment d'Artois, infanterie, sont de quatorze ans quatre mois dix-huit jours; qu'il a été, pendant un an onze mois vingt quatre jours, sous-préfet de Vitry-le-Français; pendant quatre ans neuf jours, préfet du Jura, et qu'il est dans un état de maladie qui le met dans le cas de l'exception indiquée par l'article 3 du réglement du 13 septembre 1806; enfin, que la pension à laquelle il a droit d'après le réglement et en raison du traitement annuel de vingt mille francs attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à trois mille trois cent trente-trois francs.

Vu l'avis du 21 novembre donné par notre ministre des finances, en exécution de notre ordonnance du 2 août dernier, et par lequel il a reconnu la légalité de la liquidation et de la fixation de la pension du S.r *de Coucy*;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *de Coucy (Louis-Enguerrand)*, ex-préfet du Jura, né, le 20 janvier 1760, à Lentille (Aube), demeurant à Hancourt, arrondissement de Vitry-le-Français, département de la Marne, une pension de retraite de trois mille trois cent trente-trois francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 19 août 1820, jour où il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à la veuve d'un Sous-préfet.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 22 août 1790, qui permet d'accorder une pension alimentaire à la veuve d'un homme mort dans le cours de son service public;

Vu les titres présentés par la D.^e *Marguerite-Christine-Florence Froville-Delcize*, veuve du Sr *Théodore-Marie-Joseph Prissette*, décédé sous-préfet d'Avesnes (Nord), desquels il résulte que son mari a rempli pendant trente-cinq ans deux mois vingt-deux jours des emplois civils, entre autres celui de sous-préfet d'Avesnes depuis le 5 mai 1800 jusqu'au 15 février 1820, et qu'en mourant il ne lui a pas laissé de fortune;

Vu le certificat des médecins constatant que le Sr *Prissette* est mort des suites d'une maladie occasionnée par les fatigues et les mauvais traitemens qu'il a éprouvés dans l'exercice de ses fonctions;

Vu les avis des 10 octobre et 7 novembre derniers, donnés par notre ministre des finances en exécution de notre ordonnance du 2 août dernier, et par lesquels il a reconnu la légalité de la liquidation et de la fixation de la pension de ladite veuve;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la D.e *Marguerite-Christine-Florence Froville-Delcize*, veuve du S.r *Prissette*, née, le 26 octobre 1764, à Landrecies (Nord), demeurant à Avesnes, une pension alimentaire de quatre cent soixante-huit francs, moitié de celle à laquelle son mari aurait eu droit s'il avait vécu. Cette pension sera inscrite au trésor, et elle en jouira à partir du 15 février 1820, époque de la mort du S.r *Prissette*.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à M.* Cherrier , *ex-Sous-préfet.*

Au château des Tuileries, le 14 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.r *Cherrier (Jean-Claude)*, ex-sous-préfet de Neufchâteau, pour établir ses droits à la pension, et desquels il résulte qu'il est né, le 5 février 1751, à Neufchâteau, département des Vosges; qu'il a rempli pendant dix-huit ans un mois vingt-cinq jours les fonctions d'avocat du Roi et de lieutenant général au bailliage de Neufchâteau, lesquelles, n'étant pas salariées par l'État, n'ont pas été jugées susceptibles d'entrer dans le calcul des services donnant droit à la pension; qu'il a en outre exercé pendant vingt-sept ans cinq mois et dix-sept jours des fonctions publiques, comme membre de diverses assemblées législatives, président du tribunal du district de Neufchâteau, substitut du commissaire exécutif près l'administration des postes, et sous-préfet de Nenfchâteau;

Considérant que, si le S.r *Cherrier* n'a pas les trente ans de services admissibles exigés par le réglement du 13 septembre 1806, ses infirmités constatées ne lui permettent pas de se livrer à un travail assidu, et le mettent ainsi dans le cas de l'exception indiquée par l'article 3 dudit réglement;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 18 avril 1820;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Cherrier (Jean-Claude)*, ex-sous-préfet de Neufchâteau, né, le 5 février 1752, à Neufchâteau, et y demeurant, une pension de retraite de cinq cents francs, qui sera inscrite au trésor, et dont il jouira à partir du 13 avril 1817, époque où il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sesa insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Décembre, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde deux Pensions civiles aux S.rs* Recullé *et* André.

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor;

2.° L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

3.° Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère et détaillées dans le tableau ci-après;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 7 novembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille deux cent quatre-vingt-sept francs, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des fonctionnaires ou employés civils dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. Ces pensions seront inscrits au trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau).

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	NAISSANCE.		DOMICILE	DURÉ des servi	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.
RECULLÉ (*Pierre-Étienne*).	Membre du comité consultatif de l'habillement des troupes, inspecteur des manufactures de draps.	26 déc. 1757.	Château-neuf-sur-Loire (Loiret).	Paris (Seine).	31	6
ANDRÉ (*Gorgon*)...	Employé à la dir.on générale des vivres de la guerre.	3 janv. 1742.	Moivron (Meurthe).	*Idem.*	50	4

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 12;

…UX MOYEN du traitement …s 4 dernières années.	MONTANT des pensions.	BASES légales de la fixation.	DATE de la jouissance.	OBSERVATIONS.
8,718f 75c	1,816f	Réglement du 13 septemb. 1806.	1.er octobre 1817.	
2,206. 25	1,471.	*Idem.*	1.er octobre 1816.	
TOTAL...	3,287.			

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-huit mille cinq cent cinquante-deux francs, sur le crédit d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO[TIFS] de la ret[raite]
1.	BRUYER *(Nicolas)*.....	14 sept. 1771.	Vicherey (Vosges).	Colonel, directeur d'artillerie à Brest.	47		[illegible]	Ancie
2.	CHAUD *(Franç.-Claude)* dit GIRARD.	9 sept. 1774.	La Rochelle (Charente-Inf.)	Lieutenant-colonel de la légion du Puy-de-Dôme.	47	7	"	*Ide*
3.	GUYOT *(Jean-Pierre)*..	28 juin 1775.	Lanty (H.-Marne).	Lieutenant-colonel de la légion de la Haute-Marne.	39	10	7	Bless
4.	REISSER *(Étienne)*.....	11 oct. 1770.	Souchet (Moselle).	Lieutenant-colonel au 5.e regiment d'artillerie à pied.	50	11	24	Ancie
5.	BANZY *(Jean-Pierre-Nicolas.)*	28 juin 1772.	Lauzerte (Tarn-et G.)	Capit.ne au regim. des chasseurs à cheval de la Côte-d'Or.	30	4	3	Infirn
6.	CHARPENTIER *(Franç.)*.	6 déc. 1772.	Rombas (Moselle).	Capit.ne trésorier au 6.e regiment d'artillerie à pied.	39	1	3	Ancie
7.	FAVIER *(Marc-Anthelme)*.	23 sept. 1784.	Belley (Ain)	Capitaine à la légion de la Loire-Inférieure.	23	11	22	Infirn
8.	MAGNIN *(Antoine)*....	15 mars 1789.	S.t-Amour (Jura).	*Idem.*	19	3	4	Infirn
9.	PRUNAIRAC *(Joseph-Thomas)*.	20 avril 1777.	Cazouls-les Béziers (Hérault).	*Idem.*	27	4	8	Blessu infirn
10.	ROBY *(Jacques)*.......	7 sept. 1789.	Jasses (Basses-Pyr.)	Sous-lieutenant à la légion de Lot-et-Garonne.	12	4	8	Blessur graves, éva le conseil des armées tot.le d'un
11.	DELACHAUSSÉE *(Antoine-Médard.)*.	10 nov. 1788.	Nîmes (Gard).	Sergent à la légion de Vaucluse.	18	9	8	Bless
12.	DIZAY *(Pierre)*.......	2 janv 1781.	Dallemagn (Calvados).	Maréchal-des-logis au 2.e regiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	29	7	25	Infirn
13.	GRANDJEAN *(Sébastien)*	9 nov. 1780.	Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin)	Maréchal-des-logis-chef au 2.e *idem.*	28	7	5	Bless
14.	ZEGUT *(Nicolas)*.....	30 janv. 1780.	Ay (Moselle)	Maréchal-des-logis au 2.e *idem.*	31	11	3	Infirn
15.	CAIOL *(Joseph-Étienne)*.	22 fév. 1772.	Marseille (B.-du-Rh.).	Tambour-major à la légion d'Eure-et-Loir.	43	7	1	Bless

[G]RADE [pa]r lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[M]aréchal-[d]e-camp.	3,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Rennes (Ille-et-Vilaine).	Attend à la direction d'artillerie de Brest la fixation de sa pension.	1.er janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[L]ieuten.t [c]olonel.	1,900.	*Idem.*	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	2,000.	*Idem.*	La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	2,000.	*Idem.*	Bitche (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
[C]apitain[e].	615.	*Idem.*	Montauban (Tarn-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
Chef [de] batail.	1,328.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
[C]apitaine	520.	*Idem.*	Belley (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Saint-Amour (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	550.	*Idem.*	Verneuil (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-[li]eutenant	813.	*Idem.*	Navarreins (Basses-Pyrén.)	*Idem.*	*Idem.*
[S]ergent.	133.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
[A]djudant [s]ous-offic.	300.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	290.	*Idem.*	Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	330.	*Idem.*	Ay (Moselle)	*Idem.*	*Idem.*
[S]ergent-major.	340.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
DUFOURNET (*François*).	7 sept. 1777.	Guindre-court. (H.-Marne).	Maréchal-des-logis au 2.e rég. de grenadiers à cheval de la garde royale.	32	9	23	Infirmités.
AKERBACH (*Christophe*).	28 avril 1773.	Cutting (Meurthe).	Brigad.r au 2.e rég. de grenadiers à chev. de la garde royale.	45	4	22	*Idem.*
CLERC (*Jean-Claude*)...	27 juin 1778.	Pin (H.-Saone).	*Idem.*	41	3	28	*Idem.*
DUVALLET (*J.n-Charles*)	18 juillet 1776.	Lart (Ardennes).	*Idem.*	42	1	2	*Idem.*
GROSJEAN (*Airy*).....	21 oct. 1770.	Harville (Meuse).	*Idem.*	43	1	16	Blessures.
GRUYER (*Hubert*).....	25 nov. 1772.	Gery (Meuse).	*Idem.*	45	//	28	Infirmités.
LOGEROTTE (*Claude*)..	29 juillet 1777.	Givry (Saone-et-L)	*Idem.*	26	8	14	*Idem.*
MAUPERRIN (*Louis*)....	3 fev. 1776.	Wassy (H.-Marne).	*Idem.*	30	8	18	Blessure et infirmités.
RÉJARD (*Antoine-Ben*).	25 mars 1773.	Paris (Seine).	*Idem.*	38	//	27	Infirmités.
RICHON (*Jean*).......	30 mai 1772.	Lussac (Gironde).	*Idem.*	41	10	//	*Idem.*
ROGER (*Guilain-Joseph*).	27 juin 1770.	Moyenneville (Pas-de-Calais).	*Idem.*	44	11	28	Blessure et infirmités.
SARAZIN (*Jean-Benoît*).	10 fév. 1774.	Coivrel (Oise).	*Idem.*	44	10	8	Infirmités.
GANNAT (*Louis*)......	24 juin 1773.	Brassac (Puy-de-D.)	*Idem.*	44	11	20	*Idem.*
AUROUSSEAU (*Jean*)...	18 avril 1775.	Moulins-en-Gilbert (Nièvre).	Grenadier à cheval au 2.e régim. de la garde royale.	44	5	12	Blessures et infirmités.
CARMANT (*Jean-Baptiste-Lucien*).	9 juin 1774.	Beauvais (Oise).	*Idem.*	43	8	5	Infirmités.
FEULLIATRE (*Dominique*).	19 nov. 1754.	Chemeris (Moselle).	Gend.e de la comp.e des Ardennes.	48	7	23	Ancienneté
GAJOT (*Jean*)........	2 mars 1788.	Giry (Nièvre).	Cuirassier au 1.er régim. de la garde royale.	15	7	26	Blessures et infirmités
GALAIS (*Franç.-Pierre*)	25 ventose an II [15 mars 1794]	Vierzon (Cher).	Fusilier au 2.e rég. de la garde royale.	7	3	24	Infirmité.
LAFONT (*Joseph*)......	5 avril 1781.	Lourret et Mortalis réunis (Tarn-et-Gar.).	Grenadier à cheval au 2.e régim. de la garde royale.	29	8	12	Infirmités

[G]RADE [pa]r lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[M]aréchal-[de]s-logis.	230f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Guindrecourt (Haute-Marne).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	355.	*Idem.*	Cutting (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	315.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	325.	*Idem.*	Liart (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	335.	*Idem.*	Moulotte (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	355.	*Idem.*	Vaugirard (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	180.	*Idem.*	Givry (Saone-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	210.	*Idem.*	Wassy (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	320.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Moyenneville (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Coivrel (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
[B]rigadier.	(a) 298.	*Idem.*	Beaune (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Moulins-en-Gilbert (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	289.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	332.	*Idem.*	Maubert (Ardennes).	Attend à la compagnie la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Nevers (Nièvre).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
[C]aporal.	113.	*Idem.*	Vierzon (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
[B]rigadier.	170.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*

(a) La pension de 170 fr. dont il a joui avant ses derniers services est annullée.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
35.	MENNESSIER (*François-Arnould*).	29 juillet 1774.	Roussy (Aisne).	Grenadier à cheval au 2.e régim. de la garde royale.	42	6	"	Infirmité.
36.	STEINER (*Luc*)(1).....	1.er oct. 1751.	Kollowatsch (en Bohême).	Gendarme de la comp.e de la Marne	27	"	16	Infirmités
37.	TEXIER (*Alexis-Claude*)	22 nov 1762.	Bois-Chapleau, com.e de la Chapelle-Thireuil, (Deux-Sèvres)	*Idem* d'Indre-et-Loire.	47	6	13	Ancienneté
38.	TROUSSAULT (*Jacques*)	16 janv. 1773.	Corsaint (Côte-d'Or).	Grenadier à cheval au 2.e régim. de la garde royale.	44	9	4	Blessures et infirmités
39.	FISENAY (*Charles*).....	10 juillet 1765.	Flastroff (Moselle).	Soldat au 2.e escadron du train d'artillerie.	33	2	22	Blessures
40.	DIONNET (*Philippe*)....	4 juin 1773.	Corme-Royal (Charente-Inf.)	Garde du génie de 1.re classe.	38	2	12	Blessure et infirmités
41.	CHAPELLON (*Jean*)...	6 déc. 1764.	S.-Étienne (Loire).	Maître ouvrier à la manufact. d'arme de Saint-Étienne.	38	7	16	Ancienneté
42.	FAYOLLE (*Jacques*)....	20 nov. 1765.	S.-Héand (Loire).	*Idem*.	38	8	26	*Idem*.
43.	PARET (*Clément*)......	3 nov. 1753.	S.-Etienne (Loire).	*Idem*.	50	9	13	*Idem*.
44.	POUZON (*Jean*).......	9 déc. 1760.	S.-Héand (Loire).	*Idem*.	43	8	7	*Idem*.
45.	RIGAUD (*Simon*)......	14 janv. 1763.	S. Etienne (Loire).	*Idem*.	40	3	16	*Idem*.
46.	FAYOLLE (*Etienne*)....	8 juin 1758.	S.-Héand (Loire).	Compagnon à la manufact. d'armes de Saint-Étienne.	41	1	16	*Idem*.
47.	DELAUNE (*Antoine*)...	19 avril 1762.	Chesley (Aube).	Chef de bat.on lieut. de Roi.	48	4	2	*Idem*.
48.	DE SEULLE (*Urbain Victor*).	30 juin 1783.	Caen (Calvados).	Capitaine à la légion de la Haute Vienne.	26	6	29	Blessures infirmités
49.	GAUDRIE (*Louis*).....	1.er juil 1780.	Partenay (Deux Sèv.).	*Idem* de la Haute-Marne.	35	10	19	Blessures
50.	DUCLAUX (*Jean-Ant.ne*)	16 janv. 1779.	S.-Paulien (H. Loire).	Sous-lieut. au rég. de dragons de l'Herault.	25	9	13	Blessures

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816*.)

GRADE sur lequel elle est réglée	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier	276.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	156.	*Idem.*	Sermaise (Marne).	Attend à la compagnie la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	319.	*Idem.*	Cormery (Indre-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	298.	*Idem.*	Corsaint (Côte-d'Or).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
Soldat.	176.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Garde de 1.re classe.	641.	*Idem.*	Ile d'Oléron Charente Inf.	Attend à son poste la fixation de sa pension.	*Idem.*
Maître ouvrier.	290.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	Attend à la manufacture la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	290.	*Idem.*	Saint-Héand (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Saint-Héand (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	303.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Compag.on	236.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chef de bat.on	1,733.	*Idem.*	Montigny (Moselle).	Jouit du traitement de non-activité.	4 novembre 1820, sauf déduction des sommes qu'il aura pu toucher depuis à titre de traitement de non-activité.
Capitaine	540.	*Idem.*	Abbeville (Somme).	*Idem.*	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher le traitem. de non-activité.
Idem.	780.	*Idem.*	Niort (Deux Sèvres)	Sans traitem.t	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sous-lieutenant	303.	*Idem.*	Issengeaux (Haute-Loire).	*Idem.*	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher le traitem. de non-activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT de la retr
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
51.	VASSEUR (*Maurice-François*).	11 janv. 1765.	Rambervillers (Vosges).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie du Doubs.	18	4	//	Infirm
52.	CHARPENTIER (*Jean-Gervais*).	14 sept. 1770.	Soissons (Aisne).	Gendarme de la compagnie de la Seine.	19	8	17	*Iden*
53.	LAGUENS (*Pierre*)......	12 déc. 1780.	Galan (H.-Pyrén.).	Sergent à l'ex-8.e régiment d'infanterie legere.	14	1	1	Amp du bras g
54.	TRICON (*Jean*).......	24 avril 1773.	Mayenne (Mayenne).	Caporal au rég. de la Reine, infanterie legere.	3	//	7	Blessure tr évaluée par seil de sa armées à l totale de d'un memb

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Adjudant sous-offic.	200f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Châtel-sur-Moselle (Vosges).	Sans traitem.t	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Brigadier.	113.	*Idem.*	Saint-Denis (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	345.	*Idem.*	Galan (H.-Pyrénées).	A la succursale des invalides à Avignon où il attend la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des inval.
Caporal.	274.	*Idem.*	Mayenne (Mayenne).	A l'hôtel des invalides, en attendant la fixation de sa pension.	*Idem.*
TOTAL.	28,552.				

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-un Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 37;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date des 5 et 12 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille neuf cent cinquante-deux francs, sur le crédit d'inscription spécial de 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-un militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la réduction pure et simple des sommes perçues depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de pension de retraite provisoire ou traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	DE QUENGO comte DE CHENOLLE *(Guy-Auguste-Ange-François).*	6 juin 1764.	Paris (Seine).	Maréchal-de-camp lieuten.t de roi.	40	"	"	Ancienneté
2.	GRAZIANI *(Gratien)*...	22 sept. 1762.	Olmo (Corse).	Colonel d'état-major.	48	5	29	*Idem.*
3.	MICHEL *(François)*....	4 avril 1769.	Chenicourt (Meurthe).	Lieutenant-colonel d'infanterie.	47	9	26	*Idem.*
4.	BELIGAND *(Jean-Bapt.)*.	23 sept. 1774.	Villegardin (Yonne).	Capitaine d'infanterie.	31	4	12	Blessures.
5.	MARTIN *(Alexandre-Sébastien).*	18 janv. 1763	Aix (B.-du-Rhône).	*Idem.*	28	5	21	Ancienneté
6.	VIGANT *(Camille-François-Jean-de-la-Croix)*.	Bapt. le 27 janv. 1766.	Civray (Vienne).	Lieutenant-colonel major de place.	40	11	5	*Idem.*
7.	GASTINEL *(Barthélemi-Pons).*	11 mai 1777.	Draguignan (Var).	Lieutenant d'infanterie.	32	3	26	Blessure.
8.	CHAUSSÉ *(Nicolas)*....	10 oct. 1778.	Hancourt (Marne).	Lieutenant à la légion des Basses-Pyrén.	32	11	7	Infirmité.
9.	DRAPIER *(Théodore-Albert-Joseph).*	31 déc. 1784.	Maubeuge (Nord).	Sous-lieutenant à la légion du Tarn.	24	9	20	Blessures grav évaluées par le c seil de santé des mées à la perte l'usage absolu d membre.
10.	BOUTE *(Jacques)*......	30 oct. 1768.	Saint-Just-Malmont (H.-Loire)	Maître ouvrier à la manuf.re d'armes de Saint-Étienne.	30	9	"	Ancienneté
11.	MENNY *(Jean-Baptiste)*.	1.er déc. 1750.	Oderen (H.-Rhin).	Maréchal-des-logis de gendarm. compagnie du département du Haut-Rhin.	52	2	24	*Idem.*
12.	SAIVE *(Bénigne)*......	15 mars 1759.	Autun (Saone-et-L.)	Caporal à la 20.e compagnie de fusiliers sédentaires.	32	3	12	Blessures.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
Colonel.	1,800f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit d'une pension de retraite prov.re	1.er janvier 1819, sauf retenue du 5.e des arrérages jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues à titre de retraite provisoire depuis le 1.er juillet 1818.
Idem.	2,310.	*Idem.*	Bastia (Corse).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes reçues depuis cette époque à titre de retraite provisoire.
Lieuten.t colonel.	(A) 1,900.	*Idem.*	Maidières (Meurthe).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées, depuis cette époque, tant sur sa retraite provisoire que sur la pension de 1,650 f qu'il a obtenue le 2 août 182. et que la présente annulle.
Capitaine.	615.	*Idem.*	Villegardin (Yonne).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes reçues depuis cette époque à titre de retraite provisoire.
Idem.	1,200.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Aix (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t colonel.	1,550.	*Idem* du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché à titre de traitement de réforme depuis cette époque.
Lieuten.t	506.	*Idem.*	Draguignan (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	518.	*Idem.*	Hancourt (Marne).	Sans traitement.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sous-lieuten.t	700.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Maître ouvrier.	210.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
Adjudant sous-offic.	600.	*Idem.*	Saint-Louis (Haut-Rhin).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819, mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Caporal.	191.	*Idem.*	Autun (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*

(A) Cette nouvelle liquidation est motivée sur des campagnes dont il n'a justifié que depuis la première fixation.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT[ifs] de la ret[raite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
13.	DREMILLY *(Edme)*......	27 déc. 1758.	Vermanton (Yonne).	Gendarme de la compagnie de l'Yonne.	39	"	24	Ancien[neté]
14.	DUPRÉ *(Pierre-Emmanuel)*.	25 fév. 1763.	S.t-Verain (Nièvre).	*Idem.*	42	1	27	*Idem*
15.	PORTAL *(Jean-Paul)*...	14 janv. 1759.	Cahuzac (Tarn).	*Idem* à la compagnie de l'Hérault.	36	11	"	*Idem*
16.	CHEVREUX *(Philippe)*..	18 mai 1759.	Aille-Villers (H.-Saone).	Fusilier sédentaire à la 22.e compagnie.	32	7	3	Infirm[ités]
17.	GALOPIN *(Jean-Étienne)*	12 oct. 1767.	Châtillon-sur-Marne (Marne).	*Idem* à la 14.e compagnie.	45	1	3	Ancien[neté]
18.	RAVET *(Christophe)*....	26 déc. 1782.	Bourg (Ain).	Gendarme à la compagnie de l'Ain.	29	9	8	Infirm[ités]
19.	VÉRY *(Claude)*.......	4 août 1769.	Voisey (H.-Marne).	Fusilier sédentaire à la 22.e compagnie.	37	4	28	*Idem*
20.	STIELER *(Philippe-Jacq.)* (1).	28 déc. 1772.	Landau (Pr. Bavaroise).	Colonel de la légion de la Lozère.	50	8	10	Ancien[neté]
21.	BALENCI *(Jean-Henri)* (2).	15 juillet 1764.	Florence (Italie).	Aumônier au 28.e régiment de chasseurs à cheval.	19	6	5	*Idem*

(1) Français de naissance. — (2) Naturalisé Français.

RADE [auquel] elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[Br]igadier.	251f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Vermanton (Yonne).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819 ; mais paiement n'aura lieu qu['à] compter du jour où il aura ces[sé] d'être soldé sur les fonds de [la] guerre.
Idem.	276.	*Idem.*	Sens (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Alby (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	173.	*Idem.*	Aille-Villers (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	266.	*Idem.*	Châtillon-sur-Marne (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
[G]endarme	150.	*Idem.*	Bourg (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	206.	*Idem.*	Voisey (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Colonel.	2,400.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre cou[r]rant, sauf déduction des somme[s] qu'il a touchées depuis à titre d[e] traitement de réforme.
Lieuten.t	900.	Ordonn.ce du 1.er août 1815	Saint-Christophe-entre-deux-Guiers (Isère).	Jouit d'une pension de retraite prov.le	1.er juillet 1819, sauf déduction des sommes qu'il aur[a] reçues depuis cette époque [à] titre de retraite provisoire.
TOTAL..	16,952.				

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-quatre Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 195;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-seize francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-quatre militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite ou de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin *qu'elle soit* continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.° jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retrai
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	POULAIN DU FAY *(Nicolas).*	25 nov. 1764.	Langres (H.-Marne).	Colonel de cavalerie.	39	4	17	Ancienne
2.	RAYNAL *(Jean)*......	6 juin 1783.	Castillonnès (Lot et-G.).	Lieutenant, légion de Lot-et-Garon	15	1	22	Bless. grave ... uée par le c... de santé des a... à la perte de l... absolu d'un m...
3.	DELBALAT *(François)*..	20 juillet 1760.	Fumel (Lot-et-G.).	Gendarme, compagnie de Lot-et Gar.	37	10	6	Ancienne
4.	MILLET *(Henri)*......	6 juin 1778.	Saint-Mards (Aube).	Caporal, régiment de Valence artillerie à pied.	25	1	10	Infirmité
5.	BARQUISSEAU-POULET *(Jean).*	15 nov. 1788.	Ladevèze-Ville (Gers)	Sergent, ex-5.ᵉ léger.	14	6	21	Blessures g... évaluées par l... cil de santé ... rmées à la pe... l'usage absolu ... embre.
6.	CEMINATTO *(Antoine-Dominique).* (1)	8 mars 1766.	Ivrée (Piémont).	*Idem*, ex-31.ᵉ léger.	42	8	22	Blessure
7.	DAROLLES *(J.ⁿ-Joseph).*	21 déc. 1769.	Toulouse (H-Garon.)	*Idem*, ex-27.ᵉ de ligne	15	4	3	*Idem.*
8.	FALINI *(Antoine-Xavier)* (2)	9 fév. 1793.	Savillon (Piémont).	*Idem*, ex-31.ᵉ léger.	5	6	8	*Idem.*
9.	DELEISSEMENT *(Jean-Louis).*	28 mai 1788.	Villers-en-Arthie (Seine-et-Oise).	Caporal, ex-140.ᵉ de ligne.	15	9	21	*Idem.*
10.	DIOLOT *(Antoine)*.....	24 fév. 1780.	Dijon (Côte-d'Or	Brigadier, 11.ᵉ régiment de cuirassiers.	25	3	20	Blessure
11.	ALLAVENA *(Jacob-Antoine).* (3)	4 mars 1783.	Pigne (Piémont).	Voltigeur, ex-10.ᵉ de ligne	21	"	11	Blessure
12.	GRENOT *(Louis)*......	10 oct. 1793.	Montmain (Côte-d'Or)	*Idem*, ex-3.ᵉ de ligne.	4	11	28	*Idem.*
13.	SUDROT *(Pierre)*......	10 fév. 1785.	Les Taffres (H.-Vienne)	Grenadier, ex-43.ᵉ de ligne.	9	10	28	*Idem.*
14.	DIOT *(Jean-Baptiste)*...	20 fév. 1790.	Marigny (Côte-d'Or).	Soldat, ex-21.ᵉ léger.	12	4	28	Blessure g... évaluée par l... cil de santé ... armées à la p... l'usage absol... membre.

(1) Naturalisé Français. — (2) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)* — (3) *Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
olonel.	1,770f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
ieuten.t	810.	*Idem.*	Castillonnès (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
igadier.	238.	*Idem.*	Fumel (Lot-et-Gar.).	Maintenu en activité jusqu'à la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être payé sur les fonds de la guerre.
aporal	147.	*Idem.*	Troyes (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
ergent.	350.	*Idem.*	Ladevèze-Ville (Gers).	En subsistance dans la légion de la Haute-Garonne.	*Idem.*
Idem.	330.	*Idem.*	Agen (Lot et-Gar.).	*Idem* de Lot-et-Garon.	*Idem.*
Idem.	355.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	*Idem* de la H.-Garonne.	*Idem.*
Idem.	133.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Gar.).	*Idem* de Lot-et-Garon.	*Idem.*
aporal.	113.	*Idem.*	Villers-en-Arthie (Seine-et-Oise).	*Idem* de la H.-Garonne.	*Idem.*
igadier.	144.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	En subsistance au régiment d'artillerie d'Auxonne.	*Idem.*
oldat.	105.	*Idem.*	Cannes (Var).	En subsistance dans la légion de la Haute-Garonne.	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Montmain (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Château-Ponsac (Haute-Vienne).	*Idem* de la Haute-Vienne.	*Idem.*
Idem.	244.	*Idem.*	Ruffay (Côte-d'Or).	A l'hôpital militaire de Dijon.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital militaire de Dijon.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT[ifs] de la retr[aite]
15.	THUMELAIR *(Charles-Antoine).*	29 juill. 1772.	Tours (Indre-et-L.	Chef de bataillon commandant d'armes.	40	[illegible]	6	Bless et infirm
16.	CHAMPION *(Jean-Michel).*	10 oct. 1780.	Paris (Seine)	Lieutenant ex-106.ᵉ régim.ᵗ	18	"	2	Bless
17.	ANDRIEU *(Jean)*......	22 nov 1775.	Chaudesaigues (Cantal).	S.-lieutenant, ex-2.ᵉ léger.	9	4	25	Bless
18.	PONS *(Joseph-Florent)*...	27 sept. 1750.	[S]ᵗᵉ-Croix de la Vallée-Française (Lozère)	Colonel.	4[illegible]	[illegible]	"	Ancien
19.	PITTI-FERRANDI *(Félix-Antoine).*	26 sept. 1744.	Pietra (Corse).	Colonel honoraire.	34	[illegible]	1[illegible]	*Idem*
20.	BIBAUT DE MISERY *(Charles-Louis).*	14 avril 1754.	Noyon (Oise).	Chef de bataillon.	2[illegible]	[illegible]	[illegible]	Infirm
21.	DE BOYSSEULH *(Raymond-Joachim).*	18 août 1758.	Boysseulh (Dordogne)	Chef d'escadron.	2[illegible]	[illegible]	[illegible]7	*Idem*
22.	DE NOÉ *(Louis-Pantaléon-Judes-Amédée).*	28 oct. 1777.	l'Ile de Noe (Gers).	Chef de bataillon.	2		3	*Idem*
23.	LE MAIRE *(Charles-Gabriel).*	22 mars 1751.	Remiremont (Vosges).	*Idem.*	26		"	*Idem*
24.	VIDAU *(François-Marie-Ambroise).*	4 oct. 1762.	Bastia (Corse).	*Idem.*	2	[illegible]	1	*Id.*
25.	DARROUX *(Joseph-Marie).*	8 nov. 1746.	Siradan (H.-Garon.)	Capitaine.	36		1[illegible]	Ancien
26.	DE BEAUREPAIRE *(Anne-Cesaire).*	7 mars 1754.	Paris (Seine)	*Idem.*	2[illegible]		1	Infirm
27.	DE DION *(Ferdinand-Octave-Joseph).*	9 sept. 1735.	Wandonne (Pas-de-C.).	*Idem.*	2[illegible]	1	22	*Idem*
28.	DROUIN *(Sébastien)*....	21 sept. 1749.	S.-Germain (Meuse).	*Idem.*	2[illegible]	3	4	*Idem*
29.	LAUZE DE LACOMBE *(Paul).*	10 mars 1761.	Salon (B.-du-Rh.).	*Idem.*	2[illegible]	"	"	*Idem*
30.	SARDA *(Antoine-Gauderich-Michel).*	29 sept. 1769.	Perpignan (Pyrén.-O.).	*Idem.*	2[illegible]	[illegible]	19	*Idem*

[G]RADE [au]quel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Chef de [ba]taillon.	(A) 1,373[f]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Tours (Indre-et-Loire).	Jouit d'une retr. de 1,127[f]	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura reçu depuis cette époque sur sa solde de retraite de 1,127 fr., que la présente annulle.
Sous-[lie]utenant	(B) 327.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem* de 300[f]	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa solde de retraite, que la présente annulle.
Idem.	(C) 233.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 167[f]	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il est rentré en jouissance de sa pension de 167 fr., et sauf déduction des sommes qu'il a touchées depuis sur cette pension, que la présente annulle.
[Co]lonel.	2,280.	Ordonnances de 31 mai et 27 août 1814.	Le Vigan (Gard).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
[Li]euten.t [co]lonel.	1,225.	Ordonn.ce du 27 août 1814	Cervione (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de [ba]taillon	900.	Ordonnances de 31 mai et 27 août 1814.	Biache (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Chef [d']escad.	900.	*Idem.*	Exideuil (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de [ba]taillon	900.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	Ordonn.ce du 27 août 1814	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[C]apitaine	810.	*Idem.*	Bagiry (H.-Garonne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem.*	Saulty (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem.*	Saint-Germain (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem.*	Salon (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem*	Perpignan (Pyrénées-Or.)	*Idem.*	*Idem.*

(A) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première. — (B) *Idem.* — (C) Nouvelle liquidatio[n motiv]ée sur de nouveaux services et sur une nouvelle blessure.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retra[ite]
31.	NICOLAS (*Louis*)......	31 janv. 1764.	Metz (Moselle).	Chef ouvrier d'état.	30	7	5	Ancien[neté]
32.	BROUZET (*Antoine*)...	21 nov. 1759.	Nîmes (Gard).	Sous-lieutenant au train des équipages.	11	4	9	Infirm[ités]
33.	CHEVALIER (*François*)	23 janv. 1777.	Langres (Haute-M.	Chirurgien aide-major.	27	»	1[illegible]	*Idem*
34.	COURY (*Charles-Joachim*)	29 oct. 1790.	Manancourt-Étricourt (Somme).	Maréchal-des-logis, régiment du Roi, 1.er de hussards.	9	4	2[illegible]	Blessu[res]
35.	POUTREL (*François-Hilaire*).	5 mai 1778.	Gonesnville (S.-et-Oise)	Sergent, ex-111.e rég.t	29	10	6	Blessu[res]
36.	WERNER (*Jean-Conrad*) (1).	7 mai 1747.	Mingolsheim (en Bavière).	Portier-consigne.	12	5	27	Ancienn[eté]
37.	CHENU (*Louis-Charlemagne*).	27 déc. 1782.	Amiens (Somme).	Caporal, ex-39.e de ligne	20	5	25	Blessu[res]
38.	JANNIN (*François-Augustin*).	10 janv. 1790.	Fort-de-Plane (Jura).	Fourrier, ex-35.e de ligne.	3	8	1	Blessure [é]valuée pa[r] [cons]eil de santé [...]nées à la [...] l'usage abso[lu] [d'un] membre.
39.	LAJONS (*Bernard*).....	21 nov. 1790.	Lucq-de-Monoin (Basses-Pyrén.).	Caporal, ex-122.e	9	8	9	Blessu[res]
40.	LAMURFY (*Georges-Charles*).	1.er avril 1789.	Saint-Jouin (Seine-Inf.).	*Idem*, ex-75.e	12	3	12	*Idem*
41.	MAURY (*Bernard*).....	9 fév. 1785.	Lavaur (Tarn).	*Idem*, ex-10.e léger.	14	6	10	*Idem*
42.	ROUDIER (*Pierre-Henri*).	4 janv. 1778.	Pontoise (S.-et-Oise)	*Idem*, ex-7.e régiment de voltigeurs de l'ex-garde.	23	»	13	Blessures évaluées par [cons]eil de santé [...]nées à la [...] l'usage absol[u] [d'un] membre.
43.	VIGNAUX (*Louis-Yves*)	24 sept. 1770.	Choisy-le-Roi (Seine)	Cannonnier, régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	31	8	25	Blessu[res]
44.	BEAUVALET (*Louis-Julien*).	21 juill. 1789.	S.-Hilaire (Manche).	Soldat, ex-70.e régim.t	7	7	18	*Idem*
45.	CONTET (*Jean-Baptiste*).	2 fév. 1790.	Mont-le-Franois (Haute-S.)	*Idem*, ex-54.e	7	8	26	Blessure gra[ve] [éval]uée par le [conseil] de santé des[...] à la perte de [l'usage] absolu d'un [memb]re.
46.	DURIEZ (*Calixte-Joseph*)	31 juill. 1791.	Emmerin (Nord).	Voltigeur, ex-72.e	3	7	10	Blessu[res]

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[illegible]	900f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Metz (Moselle).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
Sous-lieutenant	350.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Chirurg. aide.	413.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Chaumont (Haute-Marne)	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	133.	*Idem.*	Maisoncour-tricourt (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	200.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	325.	*Idem.*	Bitche (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	116.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Saint-Laurent en Grand-Vaux (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Lucq-de-Moncin (Basses-Pyrénées)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Le Havre (Seine-Inter.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Lavaur (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Pontoise (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Torcy (Seine-et-M.).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du 6 avril 1819, époque à laquelle il a cessé de faire partie du corps.
Soldat.	100.	*Idem.*	Mortain (Manche).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
Idem.	210.	*Idem.*	Mont-le-François (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
47.	ERNWEIN *(François-Joseph).*	23 frim. an V [13 déc. 1796].	Strasbourg (Bas-Rhin).	Pontonnier, 9.e compagnie.	1	1	17	Blessure et in mites graves, é luées par le cons de santé des arm à la perte de l'us absolu d'un mem
48.	GRIGNARD *(Jean-Mathieu).*	4 mai 1789.	Assenoncourt (Meurthe).	Grenadier, ex-95.e régim.t	12	9	29	Blessure.
49.	LE LANDAIS *(Étienne).*	8 mars 1790.	Mantilly (Orne).	Soldat, ex-1.er escad. du train d'artillerie.	11	11	12	Blessure et in mites graves, é luées par le con de santé des armé la perte de l'us absolu d'un mem
50.	LEMÉE *(René-Jean)*....	10 déc. 1791.	Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-L.).	Voltigeur, ex-56.e régim.t	6	11	//	Blessure.
51.	NOBLET *(Gilles)*......	22 janv. 1786.	Pont-Château (Loire-Inf.).	Grenadier, ex-24.e de ligne.	10	4	25	Blessure gra évaluée par le co seil de santé des mées à la perte l'usage absolu d' membre.
52.	POIRIER *(François-Nicolas).*	31 déc. 1787.	Paris (Seine)	Soldat, ex-44.e	9	5	16	Blessures.
53.	RORTOIS *(Jean)*......	29 mai 1790.	Saint-Jean-de-Mont (Vendée).	*Idem*, ex-25.e	3	11	21	Blessure.
54.	SCHMIDT *(Joseph)*....	14 janv. 1780.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* 1.er régiment étranger.	20	4	14	Blessures.
55.	TROTIER *(Jean-Louis-René).*	4 janv. 1792.	Bellesme (Orne).	Grenadier, ex-59.e régim.t	6	3	11	Blessure gr évaluée par le c seil de santé des mées à la perte l'usage absolu d membre.
56.	TRUVELOT *(Jean-Claude).*	5 août 1793.	Taizy (Ardennes).	Canonnier, ex-2.e régiment d'artillerie à pied.	2	10	27	Blessure.
57.	RAPEY *(Thomas)*.....	31 mars 1743.	Saint-Priest (Loire).	Maître ouvrier à la manufacture royale d'armes de Saint-Étienne.	58	1	//	Ancienneté
58.	MAUCLER *(Pierre)*....	30 août 1767.	Varennes (Meuse).	Capitaine.	22	7	29	Infirmités
59.	DE CLERMONT-MONT-SAINT-JEAN *(Jacques).*	25 oct. 1752.	Château de Visargent près Sens (S.-et-L.re).	Maréchal-de-camp.	32	4	//	Ancienneté
60.	LE NORMAND DE BRETTEVILLE *(L.s-Claude).*	11 févr. 1743.	Orbec (Calvados).	*Idem* honoraire.	54	8	22	*Idem.*

GRADE ...ar lequel elle ...st réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Soldat.	161f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
Idem.	100.	*Idem.*	Assenoncourt (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Mantilly (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	229.	*Idem.*	Pont-Château (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Saint-Jean-de-Mont (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	103.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	199.	*Idem.*	Bellesme (Orne)	*Idem.*	1.er janvier 1819.
Idem.	100.	*Idem.*	Taizy (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Maître ouvrier.	400.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
...apitaine	460.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	S.te-Menehould (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Colonel.	1,350.	*Idem.*	Hermé (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	2,400.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours	
61.	FITZ-SIMONS (*Gérard Luther*) (1).	6 mai 1765.	Quilkha, comté de Cavan (en Irlande).	Colonel.	56	//	25	Ancienneté.
62.	SONNENBERG (*Jean-Jos.-Xavier-Thierry-Alois*) (2).	4 janv. 1752.	Lucerne (Suisse).	*Idem.*	46	5	//	*Idem.*
63.	DE CHIEZ (*Jean-Baptiste-Denis*).	2 août 1760.	Vitry-le-Français (Marne).	Lieutenant-colonel.	36	4	22	*Idem.*
64.	ÇHARME (*Franç.-Joseph*).	26 sept. 1769.	Gy (Haute-S.).	Chirurgien-major.	24	1	5	Infirmités.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

(2) A servi dans les régimens suisses capitulés au service de France.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent quarante-un Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 196;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

[G]RADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
…nel.	2,4[illegible]0.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitem.nt	1.er janvier 1819.
Idem.	2,190.	*Idem.*	Lucerne (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
…ieuten.t-colonel.	1,325.	*Idem.*	Paris (Seine)	*Idem.*	*Idem.*
…major.	755.	*Idem.*	Gy (Haute-Saone).	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
TOTAL	35,296.				

en date du 12 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-un mille quatre francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent quarante-un militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT[IFS] de la retr[aite]
1.	MILLET *(Pierre-François).*	16 nov. 1763.	Ruffey (Jura).	Maréchal-de-logis de la comp.e de gendarm.e de la Loire.	37	//	12	Ancien[s]
2.	ALLEMAND *(Jean-François).*	1.er janv. 1763.	Bellafaire (B.-Alpes).	Gend.e de la comp.e des Basses-Alpes	37	6	21	*Idem*
3.	BERNY *(Jean)*........	19 oct. 1757.	Niort (Deux-Sèv.)	*Idem* les Deux-Sèvr.	36	8	11	*Idem*
4.	CRIDELAUSE *(Jean)*...	1.er mai 1750.	S.te-Bazeille (Lot-et-G.)	*Idem* du Cher.	39	//	22	*Idem.*
5.	DAVIN *(Jacques)*......	20 sept. 1754.	Barles (B.-Alpes).	*Idem* des Basses-Alp.	33	//	18	*Idem.*
6.	DURAND *(Grégoire)*...	27 août 1756.	Ban-de-Sapt (Vosges).	*Idem* des Deux-Sèvr.	34	6	29	*Idem.*
7.	EYMOND *(Martin)*....	11 nov. 1757.	Vers (Gard).	*Idem* du Gard.	32	4	7	*Idem.*
8.	GOUIN *(Mathieu)*.....	31 mars 1765.	Beaulieu (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	35	5	21	*Idem.*
9.	GUYON *(René)*........	5 nov. 1761.	Bassay (Vendée).	*Idem* de la Vendée.	34	2	13	*Idem.*
10	HAUSCH *(Jean-George).* (1).	31 mars 1758.	Hochdorf, pays de Wurtemberg.	*Idem* du Nord.	42	1	22	*Idem.*
11.	HEQUET *(Jean-Jacques).*	21 juin 1755.	P.-S.t-Maxence (Oise).	*Idem* des H.-Pyrén.	42	8	2	*Idem.*
12.	JALLATE *(Jean-Pierre).*	28 nov. 1758.	Châteauneuf (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	35	7	//	*Idem.*
13.	MARTIN *(Antoine)*.....	25 nov. 1758.	Uzès (Gard).	*Idem* du Gard.	38	9	13	*Idem.*
14.	MEYRAND *(Louis)*....	14 fév. 1758.	Bonlieu (Ardèche)	*Idem* de l'Ardèche.	36	2	16	*Idem.*
15.	MIALANÈS *(Guillaume).*	14 mars 1760.	S.t-Chely (Lozère).	*Idem* de la Lozère.	34	3	5	*Idem.*
16.	PIOLAT *(Pierre)*.......	8 mars 1758.	Saint-Jean-de-Bournay (Isère)	*Idem* de l'Isère.	31	5	23	*Idem.*
17.	PRIEUR *(Gaspar)*.....	22 nov. 1762.	Auxey (Côte-d'Or).	*Idem.* des B.-du-Rhôn.	43	//	28	*Idem.*
18.	RENOUX *(Jean-Pierre)*..	2 juillet 1762.	Sourribes (B.-Alpes).	*Idem* des Basses-Alp.	42	1	19	*Idem.*
19.	RICHARD *(Mathurin)*..	29 nov. 1757.	Saintes (Char.-Inf.).	*Idem* de la Char.-Inf.	34	9	6	*Idem.*
20.	ROCHE *(Gaspar)*.....	13 avril 1762.	Panissière (Loire).	*Idem* du Puy-de-D.	31	2	29	*Idem.*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

…ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
…réchal-…-logis.	270f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Sisteron (Basses-Alpes).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
…gadier.	238.	*Idem.*	Cereste (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	230.	*Idem.*	Mauzé (Deux-Sèvres)	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	251.	*Idem.*	Urcay (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	200.	*Idem.*	Faucon (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	213.	*Idem.*	Limalanges (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	191.	*Idem.*	Remoulins (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	217.	*Idem.*	Annonay (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	208.	*Idem.*	Avrillé (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	276.	*Idem.*	Douai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	281.	*Idem.*	Tournay (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	204.	*Idem.*	Vallon (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	247.	*Idem.*	Uzès (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	225.	*Idem.*	Bonlieu (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	208.	*Idem.*	Mende (Lozère)	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	183.	*Idem.*	Clouas (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	285.	*Idem.*	Marseille (B. du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	276.	*Idem.*	Volonne (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	213.	*Idem.*	Jonzac (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	225.	*Idem.*	Pont-du-Château (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*

N.os d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE de services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO[...] la re[...]
21.	ROUBAUD (*Jean-Joseph*)	4 nov. 1766.	Cabannes B.-du-R.ne)	Gendarme de la compagnie de Vaucluse.	40	7	27	Ancie[...]
22.	SAULNIER DE LA NOUE (*Pierre-Louis*).	7 mars 1767.	Salornay-s.-Guy (Saône-et-Loire)	*Idem* de la Meuse.	37	10	19	*Id*[...]
23.	[illegible] (*François*).....	22 fév. 1755.	Joyeuse (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche	38	"	14	*Id*[...]
24.	SIROT (*Jean-Baptiste*)..	27 janv 1766.	Mirebeau (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'O.	35	9	3	*Id*[...]
25.	TORCHY (*Ignace-Joseph*)	19 mars 1764.	Aire Pas-de-C.).	*Idem* du 6.e arrondiss.t maritime.	34	2	23	*Id*[...]
26.	VAILLANT (*François*)..	26 fév. 1766.	Langres (H. Marne).	*Idem* des B.-du-Rhône	42	"	19	*Id*[...]
27.	VEBER (*Michel*)......	27 nov. 1763.	Puttelange (Moselle).	*Idem*.	42	6	9	*Id*[...]
28	MURET (*Pierre-André*)..	Baptisé le 4 sept. 1769	Saint-Jean de Bournay (Isère).	Maréchal-de-logis de gendarmerie de la compagnie de l'Isère.	30	11	1	Bless[...]
29.	ROBERT (*Joseph-Antoine*)	23 oct. 1770.	Metz (Moselle)	*Idem* de l'Hérault.	37	10	28	*Id*[...]
30.	DEPOIVRE (*Jacques*)...	1.er août 1772.	Sandois (Marne).	Brigadier de la comp.e de gend.e de la Loire.	37	8	22	*Id*[...]
31.	GOBERT (*Mathieu*)....	22 avril 1773.	Épiez (Moselle).	*Idem* de Maine-et-L.	15	8	20	Bles[...] et infir[...]
32.	CHAGNARD (*Pierre*)...	15 mai 1773.	Besançon (Doubs).	*Idem* de la Loire.	34	2	17	Bless[...]
33.	DELARUE (*Marcel*)...	17 août 1772.	Saillenard (Saone-et-L)	*Idem* de l'Eure.	42	3	4	Bless[...]
34.	LAGUAY (*Étienne*)....	14 mai 1770.	Regny (Loire).	*Idem* de la Loire.	31	11	18	*Id*[...]
35.	[illegible] (*François*)..	2 avril 1776.	Aigues-Vives (Haute-Garon.)	*Idem* des Basses-Alp.	36	"	5	Bless[...] et infir[...]
36.	PATAU (*Dominique-Jean-Pierre*).	4 août 1747.	Llagona Pyren.-Or.	*Idem* du 6.e arrondissement maritime	31	9	11	*Id*[...]
37.	ADAM (*Jacques*).....	16 juillet 1766.	Nîmes (Gard).	Gendarme de la compag. des Deux-Sèvres.	23	6	16	Infirm[...]
38.	[illegible]EREZAY (*Yves*)......	23 juin 1773.	Pélernec (Cotes-du-N.).	*Idem* de Maine-et-L.	36	6	27	Bless[...]
39.	[illegible]GERET (*Claude*)...	11 avril 1775.	Maxilly Côte-d'Or	*Idem* de la Côte-d'Or	27	6	19	*Id*[...]

…ADE …eque …le …églée	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
…adier.	264f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bedarrides (Vaucluse).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf réduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
…em.	238	*Idem.*	Tournus (Saone-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
…em.	238	*Idem.*	Les Vans (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
…em.	221.	*Idem.*	Is-sur-Tille (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	208.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	276.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	276.	*Idem.*	Arles (B.-du-Rhône)	*Idem.*	*Idem.*
…dant …-offic.	315.	*Idem.*	Saint-Jean-de-Bournay (Isère)	*Idem.*	*Idem.*
…échal- …-logis.	280.	*Idem*	Nîmes (Gard)	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	280.	*Idem.*	La Pacaudière (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	133.	*Idem.*	Saint-Quentin (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
…gadier.	208.	*Idem.*	Chazelles-sur-Lyon (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	276.	*Idem.*	Saillenard (Saone-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	187.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	221.	*Idem.*	Aigues-Vives (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	187.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	136.	*Idem.*	Niort (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	230.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
…dem.	159.	*Idem.*	Maxilly (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	M… la re…
40	CAMIZET (*Jean-Louis-Sébastien*).	20 janv. 1775.	Eaubonne (S.-et-Oise.	Gendarme à la compag.e de l'Orne.	32	9	25	Bles
41.	CHABAL (*François*)....	1.er oct. 1764.	Charlieu (Loire).	*Idem* de la Loire.	32	11	4	Infir
42.	CHARNIER (*Joseph*)....	7 juillet 1763.	Gap (H.-Alpes)	*Idem* des H.-Alpes.	26	5	23	*Id*
43.	CLEMENT (*Jean-Pierre*).	15 juillet 1766.	La Roche-des-Arnauds (Hautes Alpes)	*Idem.*	36	7	10	Bless
44.	ECOT (*Pierre-Paul*)....	12 sept. 1772.	Vitré (Ille-et-Vil.)	*Idem* de Maine-et-L.	25	3	14	Infirr
45.	GILOZ (*Antoine*)......	4 sept. 1769.	Veriville (Isère).	*Idem* des H.-Alpes.	34	4	6	*Ide*
46.	GRANGEARD (*Mathur.n*)	18 déc. 1773.	Brigné (Maine-et-L)	*Idem* de Maine-et-L.	33	"	7	Bless
47.	GUILLOT (*Pierre*).....	24 août 1773.	Fère-Champenoise (Marne).	*Idem* des H.-Alpes.	32	1	27	Infirn
48.	JULLIAN (*Nicolas*)....	7 mai 1767.	Paladru (Isère).	*Idem* de Vaucluse.	33	5	9	*Ide*
49.	JUVEN (*François*).....	10 janv. 1761.	Parnans (Drôme).	*Idem* de l'Isère.	33	2	27	*Ide*
50.	LACOUR (*Jean-François*.	1.er juin 1775.	S.t-Donat (Drôme).	*Idem* de la Loire.	33	8	28	Bless
51.	MARAIS (*Maurice-Grégoire Yves*).	7 janv. 1770.	Écouché (Orne).	*Idem* de l'Orne.	34	11	10	*Ide*
52.	MERCIER (*Jean-Baptiste*	31 déc. 1767.	Montfaucon (Meuse).	*Idem* de l'Aveyron.	25	1	18	Blessi et infirı
53.	NOEL (*Joseph*).......	24 sept. 1763.	Saralbe (Moselle).	Trompette de celle de Saone-et-Loire.	33	2	19	Infirm
54.	OYON (*Claude*).......	7 mai 1770.	Ercheux (Somme).	Gend.e de la comp.e de la Sarthe.	31	10	9	*Ide.*
55.	PERTARD (*Jean-Baptiste*	26 avril 1769.	La Souterraine (Creuse).	*Idem* de la Creuse.	32	"	20	Blessı
56.	PINCHENA (*Martin*)...	Baptisé le 26 oct. 1765.	Monetier-Allemond (Hautes-Alpes.)	*Idem* des H.-Alpes.	31	2	14	*Ide.*
57.	PONS (*Louis*).........	13 août 1754.	Erce (Ariége).	*Idem* des H.-Pyrén.	21	11	6	Infirm
58.	QUIBOULLE (*Jean-Baptiste*).	2 nov. 1766.	Dunkerque (Nord).	*Idem* de l'Ardèche.	34	6	29	Bless
59.	ROLLAND (*Thomas*)...	31 mars 1755.	Arreau (H.-Pyrén.)	*Idem* des H.-Pyrén	23	7	[illegible]	Infirm

[GR]ADE [dans] lequel [e]lle [est] réglée	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[Bri]gadier.	196f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Domfront (Orne).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	196.	*Idem.*	Charlieu (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	150.	*Idem.*	Gap (Hautes-Alpes)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	145.	*Idem.*	Doué (Maine-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Veriville (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	191.	*Idem.*	Veynes (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Voiron (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Charlieu (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	213.	*Idem.*	Ecouché (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	145.	*Idem.*	Espalion (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et L.re).	*Idem.*	*Idem.*
Idem	187.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	191.	*Idem.*	Bourganeuf (Creuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	183.	*Idem.*	Monetier-Allemond (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	125.	*Idem.*	Arreau (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	213.	*Idem.*	Saint-Cirgues (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	136.	*Idem.*	Arreau (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*

N.os d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. [illegible]	[illegible]	[illegible]	MO… la r…
60.	ROUX *(Jean-François)*..	9 sept. 1770.	S.-Marcellin (Isère).	Gendarme de la compag.e de l'Isère.	[illegible] 1	//	[illegible]	Infir…
61.	THIRARD *(Jean-Christophe)*.	16 juin 1772.	Echauffour (Orne).	*Idem* de l'Orne.	8	[illegible]	1[illegible]	Ble…
62.	TUILLIER *(Marc-Denis)*	18 oct. 1770.	Vaucenton (S.-et-Oise)	*Idem* de Maine-et-L.e	2[illegible]	//	12	*Id…*
63.	CAZES *(Jacques-Jean-Joseph)*.	13 avr. 1770.	Soler (Pyrén.-O.).	*Idem* des Pyrén.-O.	25	[illegible]	4	*Id…*
64.	CORDELLE *(Amand-Vidaste)* (1).	Baptisé le [illegible] févr. 1782.	Fosses (Pays-Bas).	*Idem* de Saone-et-L.e	[illegible]	[illegible]	[illegible]	*Id…*
65.	DELAMARE *(Jean-Baptiste)*.	8 oct. 1778.	Toutfreville (Eure).	*Idem* de la Loire-Inf.	18	[illegible]	2	*Id.*
66.	DOUVILLE *(Pierre)*...	4 déc. 1774.	Hamby (Manche).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	34	//	5	*Id…*
67.	DUREY *(Pierre)*.......	16 nov. 1771.	[illegible]-de-Chasse-[illegible] (Côte-d'Or)	*Idem* de Vaucluse.	33	[illegible]	[illegible]	*Id.*
68.	FEUILLET *(Denis)*.....	31 août 1776.	Villeneuve-Saint-George (Seine-et-Oise).	*Idem* de l'Aveyron.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	*Id.*
69.	MAURICE *(Nicolas)*....	31 déc. 1776	Molloy (Côte-d'Or).	*Idem* de Saone-et-L.	1	[illegible]	1[illegible]	Infirm…
70.	MORLON *(André)*.....	Baptisé le 24 avr. 1763.	Mâcon (Saone-et-L.)	*Idem.*	37	[illegible]	5	Bless…
71.	MOUILLERON *(Joseph)* .	8 mai 1768.	La Flotte (Char.-Inf.).	*Idem* du Cher.	2	[illegible]	[illegible]	Infirm…
72.	MOURLEVAT *(Amable)* .	21 avr. 1785.	Cunlhat (Puy-de-D.)	*Idem* du Puy-de-D.	[illegible]7	1	2[illegible]	Bless…
73.	PAPILLON *(Jean-Marie)*	30 déc. 1770.	Saint-Julien-de-Civry (Saone-et-Loire)	*Idem* de Saone-et-L.e	3[illegible]	//	9	*Id…*
74.	ROUX *(Blaise)*........	17 janv. 1783.	Milhars (Tarn).	*Idem* de Tarn-et-G.	1[illegible]	2	23	*Id…*
75.	THIEUX *(Jean-Florent)*.	13 mai 1773.	Saint-Martin-de-Bethisy (Oise).	*Idem* de la Loire.	37	[illegible]	29	*Id.*
76.	TOULOUSE *(Antoine)* ..	4 oct. 1783.	Sedan (Ardennes).	*Idem* de la Haute-G.	22	9	1	Bles… et infi…
77.	DROUART *(Jean-Auguste)*.	8 fév. 1770.	Albert (Somme).	Maréchal-des-logis de la compagnie de gendarmerie de l'Ariege.	[illegible]	1	2[illegible]	Anci…
78.	DUCOURET *(Léonard-Nicolas)*.	8 mai 1775.	Paris (Seine).	*Idem* des Pyrén.-O.	34	2	13	*Id.*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 181…*

RADE leque t le reglée	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
igadier.	183^f	Ordonn.^ce du 27 août 1814.	Saint-Marcellin (Isère).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	164.	Idem.	Gacé (Orne).	Idem.	Idem.
Idem.	164.	Idem.	Brissac (Maine-et-L.^re)	Idem.	Idem.
ndarm-	128.	Idem.	Thuir (Pyrenées-O.).	Idem.	Idem.
Idem.	103.	Idem.	Charolles (Saone-et-L.^re).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Touffreville (Eure).	Idem.	Idem.
Idem.	184.	Idem.	Hamby (Manche).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Bourbilly (Côte d'Or).	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Entraigues (Aveyron).	Idem.	Idem.
Idem.	108.	Idem.	Mâcon Saone-et-L.^re	Idem.	Idem.
Idem.	210.	Idem.	Verdun Saone-et-L.^re)	Idem.	Idem.
Idem.	148.	Idem.	La Flotte, île de Ré (Charente-Infér.).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Cunlhat Puy-de-Dôme	Idem.	Idem.
Idem.	180.	Idem.	Saint-Julien-de-Civry (Saone-et-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	100.	Idem.	Saint-Antonin (Tarn-et-Gar.).	Idem.	Idem.
Idem.	206.	Idem.	Saint-Étienne (Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	115.	Idem.	Rieux (Haute-Gar.).	Idem.	Idem.
réchal-des-logis.	285.	Ordonn.^ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
Idem.	245.	Idem.	Perpignan (Pyrénées-O.).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
79.	GAUDRY (*Didier*).....	2 août 1767.	Massingy (Côte-d'Or).	Maréchal-des-logis de gendarmerie compagnie de la Côte-d'Or.	31	6	14	Ancienneté
80.	LAFAY (*Mathieu*).....	6 nov. 1773.	Chazelles (Loire).	*Idem* des Ardennes.	36	8	15	*Idem.*
81.	CROZE (*Louis*).......	23 sept. 1763.	Privas (Ardèche).	Brigadier *idem* de l'Ariège.	30	1	9	*Idem.*
82.	DUPUIS (*Claude*).....	30 janv. 1773.	Argilly (Côte-d'Or).	*Idem* de M.ne-et-L.re	32	7	21	*Idem.*
83.	FOISSET (*Jean-Baptiste*).	21 avril 1771.	Mont-S.-J.n (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	32	5	13	*Idem.*
84.	PRINCET (*Jacques*).....	22 janv. 1774.	Semur (Côte-d'Or)	*Idem.*	33	"	20	*Idem.*
85.	REYNAUD (*Jean*).....	8 sept. 1758.	Lugarde (Cantal).	*Idem* de l'Ardèche.	23	"	6	*Idem.*
86.	ANCILLON (*Claude*)...	11 mai 1767.	Bionville (Moselle).	Gendarme *idem* des Deux-Sèv.	31	8	21	*Idem.*
87.	BERNARD (*Jacques*)....	23 mai 1755.	Ventavon (H.-Alpes).	*Idem* des H.-Alpes.	33	5	23	*Idem.*
88.	BROSSIER (*René-Jean*)..	30 janv. 1766.	Chaudron (M.-et-L.re)	*Idem* des Deux Sèv.	32	8	6	*Idem.*
89.	CHARBONNET (*Antoine*)	24 nov. 1759.	S.te-Foix-lès-Lyon (Rhône).	*Idem* de l'Ardèche.	29	8	14	*Idem* d'âge et service.
90.	CHAUDOT (*Jean-Marie*)	1.er mai 1770.	Semur (Côte-d'Or)	*Idem* de la Côte-d'Or.	33	8	15	Ancienneté
91.	DABIN (*Charles-Jacques*)	9 fév. 1768.	Luçon (Vendée).	*Idem* de la Vendée.	35	11	8	*Idem.*
92.	DARRIEUX (*Jean*).....	6 fév. 1745.	Salins (B.-Pyrén.)	*Idem* des B. Pyrén	23	11	1	*Idem* d'âge et service.
93.	DAVEZIES (*Jean*).....	23 mars 1754.	Rabastens (Tarn).	*Idem* des H.-Pyrén.	31	8	15	Ancienneté
94.	DELMOND (*Jean-Pierre-Ennemond*).	19 mai 1768.	Valence (Drôme).	*Idem* des B.-Alpes.	38	7	17	*Idem.*
95.	DESRUOLS (*Claude*)...	28 janv. 1768.	Annonay (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	41	1	27	*Idem.*
96.	FORMARILZ (*Marcel-Joseph*).	10 janv. 1761.	Pequencourt (Nord).	*Idem* des B.-Pyrén.	32	10	5	*Idem.*
97.	GAUDON (*François-Laurent*).	10 août 1758.	Alby (Tarn).	*Idem* du Tarn.	22	2	15	Infirmités
98.	GIROUD (*Modeste*)....	9 mai 1760.	Romagnieu (Isère).	*Idem* de l'Isère.	26	4	25	Ancienn. et de serv

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
Maréchal-des-logis	215f	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Laignes (Côte-d'Or).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde
Idem.	270.	*Idem.*	Chazelles (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	174.	*Idem.*	Privas (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Argilly (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	191.	*Idem.*	Vitteaux (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Semur (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Les Vans (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187	*Idem.*	Melle (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Ventavon (Hautes-Alpes)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196	*Idem.*	Beauvoir (Deux-Sèvres)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170	*Idem.*	Bourg S.-Andéol (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Saulieu (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Bourbon-Vendée (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Oloron (B.-Pyrénées)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Tarbes (H.-Pyrénées)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	247.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268	*Idem.*	Annonay (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Garlin (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Valence (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170	*Idem.*	Le Pont-Beauvoisin (Isère).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la retr
99.	GUÉRIN *(Jean)*	14 oct. 1763.	S.-Amand-de-Nouère (Char.)	Gendarme de la compagnie de la Vendée.	35	5	1	Ancien
100.	JOURDAN *(Claude)*....	25 oct. 1769.	Vienne-le-Château (Marne).	*Idem* de la Côte-d'Or.	36	5	24	*Iden*
101.	JUNOT *(Jean-Baptiste)*..	30 sept. 1769.	Baigneux-les-Juifs (C.-d'Or).	*Idem.*	33	4	4	*Iden*
102.	LAGET *(Étienne)*......	31 déc. 1767.	Esclanèdes (Lozère).	*Idem* de Saone-et-L.	37	1	13	*Iden*
103.	LANDREVON *(Claude)*.	18 janv. 1769.	Moirans (Isère).	*Idem* de l'Isère.	34	6	2	*Iden*
104.	LOUGNON *(Julien)*....	5 juill. 1764.	Ligneroles (Allier).	*Idem* de l'Allier.	32	9	20	*Idem*
105.	MARFAITE *(François-Joseph)* (1).	12 avril 1761.	Saint-Ursin (en Suisse).	*Idem.*	35	6	7	*Idem*
106.	MARTIN-GODEFROY *(Jean-Mathieu)*.	15 janv. 1766.	Vienne (Isère).	*Idem* de l'Isère.	27	//	29	*Idem*
107.	MONIN *(François)*.....	14 mai 1769.	Coulmier-le-Sec (Côte-d'Or).	*Idem* de l'Ardèche.	36	2	25	*Iden*
108.	NARRAT *(Pierre)*......	8 janv. 1768.	Souilly (Vaucluse).	*Idem* des B.-du-Rh.	35	//	22	*Iden*
109.	PHILIPON *(Pierre)*.....	2 sept. 1756.	S.t-Paul-en-Jarest (Loire).	*Idem* de la Corse.	28	5	29	*Iden*
110.	REIMOND *(Esprit)*.....	Bapt. le 19 nov. 1769.	L'Ile (Vaucluse).	*Idem* de l'Isère.	36	7	20	*Iden*
111.	RIGOGNE *(Laurent)*....	8 sept. 1763.	Ampilly-le-Sec (Côte-d'Or).	*Idem* du Var.	37	8	28	*Iden*
112.	SIBILLE *(Étienne)*.....	6 déc. 1765.	Herny (Moselle).	*Idem* des Deux-Sèv	31	6	19	*Iden*
113.	TOURNES *(Pierre)*.....	3 août 1771.	Châteaurenard (B.-du-Rhône).	*Idem* des B.-du-Rh.	34	1	9	*Ide*
114.	TROCHARD *(Jean-Marie)*.	26 août 1763.	Charolles (S.ne-et-L.)	*Idem* de Saone-et-L.	33	8	3	*Ide*
115.	VEIY *(François)*.......	30 août 1758.	Burnan (S.ne-et-L.re)	*Idem.*	31	1	2	*Ide*
116.	MARTIN *(Nicolas)*.....	19 janv. 1770.	Nidervisse (Moselle).	*Idem* de la Vendée.	35	1	//	*Ide*
117.	BARBEROUX *(Jérôme)*..	19 juin 1758.	S.t-Marcellin (Isère).	Maréchal-des-logis *idem* de l'Isère.	32	10	5	*Ide*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier.	217f	Ordonn.ces de 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Les Essarts (Vendée).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	225.	*Idem.*	Seurre (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Beaune (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	234.	*Idem.*	Tournus (Saone-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Pont-en-Royan (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Mont'uçon (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	217.	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Vienne (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	217.	*Idem.*	Pertuis (Vaucluse).	*Idem*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	S.t-Paul-en-Jarest (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Pont-en-Royan (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Beauvoir (Deux-Sèvres)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Tarascon (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Charolles (Saone-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	183.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.re	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme	190.	*Idem.*	Bourbon-Vendée (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant s.-officier.	345.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Marcellin (Isère).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
118.	BONTEMS (*Pierre-René*)	22 oct. 1756.	[C]hanteloup (D.-Sèvres)	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie de la Charente.	[illegible]9	9	1[illegible]	Ancienne[té]
119.	CHANOINE (*Aimé-François*).	12 juillet 1766.	S.-Trivier (Ain).	*Idem* du Gers.	[illegible]	2	24	*Idem.*
120.	GUILLON (*Louis*).....	5 déc. 1761.	La Tour-du-Pin (Isère).	*Idem* de l'ex-département du Mont-Blanc.	38	[illegible]	12	*Idem.*
121.	MOREL (*René*)........	8 juin 1757.	Vesoul (H.-Saone).	*Idem* de la Loire.	37	[illegible]	21	*Idem.*
122.	PHILIPPOT (*François-Sulpice*).	22 janv. 1752	Rumigny (Ardennes).	*Idem* de la H.-Vienne	39	11	1	*Idem.*
123.	COUTURIER (*Claude*)..	30 mai 1754.	Pont-[illegible] (Isère)	*Idem* de l'Isère.	4[illegible]	5	1[illegible]	*Idem.*
124.	———(*Pierre-Germain*)	15 oct. 1763.	Bab[illegible]t (Côte-d'Or)	*Idem* de la Côte-d'O[r]	[illegible]	8	16	*Idem.*
125.	CURTELEY (*Claude*)..	8 avril 1758.	Charney (Saone-et-L.)	*Idem* de Saone-et-L.	[illegible]	11	28	*Idem.*
126.	DUMAS (*Hugues*).....	12 janv. 1762.	Lyon (Rhône).	Brigadier de gendarmerie de la compagnie de la Loire	[illegible]	[illegible]	14	*Idem.*
127.	GALIAN (*Jacques-Antoine*).	22 mai 1753.	Nimes (Gard).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie des Bouches-du-Rhône	[illegible]	1	12	*Idem.*
128.	LEFEBVRE (*Pierre-Alexis*)	15 janv. 1762.	Quesque (Pas-de-C.).	*Idem* des Landes.	[illegible]	7	[illegible]	*Idem.*
129.	VAILLANT (*Sébastien*)..	15 août 1753.	Livilliers (Seine-et-O.)	*Idem* du Cantal.	4[illegible]	[illegible]	[illegible]	*Idem.*
130.	NAUDOT (*Jean*)......	28 juillet 1762.	Orain (Côte-d'Or).	Brigadier de la compagnie de gend. de la Côte-d'Or.	37	[illegible]	2[illegible]	*Idem.*
131.	ROUGON (*Antoine*)...	10 fév. 1755.	L'Isle (Vaucluse).	*Idem* de Vaucluse.	[illegible]	[illegible]	[illegible]4	*Idem.*
132.	BERTHET (*Ennemond*).	7 juillet 1762.	Grégieux-la-Varenne (Rhône).	*Idem* de la Loire.	38	6	10	*Idem.*
133.	BERTRAND (*Jean-Joseph*)	9 mars 1759.	Laragne (H.-Alpes)	*Idem* des B.-Alpes.	[illegible]	[illegible]	16	*Idem.*
134.	COUHARD (*Jean*).....	31 mai 1765.	Montbrison (Loire).	*Idem* de la Loire.	[illegible]	[illegible]	1	*Idem.*
135.	CARCELADE (*Bertrand*)	8 mars 1762.	Ambax (Gers).	*Idem* de l'Oise.	[illegible]	5	[illegible]	*Idem.*
136.	LABORIE (*Jean*)......	18 mars 1764.	Perigueux (Dordogne)	*Idem* de la Dordogne	[illegible]	[illegible]	[illegible]	*Idem.*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Adjud.t-s.-officier.	450f	Ordonn. du 27 août 1814.	Confolens (Charente).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	458.	*Idem.*	Arzacq (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	428.	*Idem.*	La Tour-du-Pin (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	413.	*Idem.*	Choselle-sur-Lyon (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	450.	*Idem.*	Limoges (H.-Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal des-logis.	325.	*Idem.*	Pont-Beauvoisin (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Tournus (Saone-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	280.	*Idem.*	S.-Chamond (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	245.	*Idem.*	Eyragues (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Anais Charente-Inf	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	325.	*Idem.*	Clermont Puy-de-Dôme	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	280.	*Idem.*	Pontailler (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Orange (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	285.	*Idem.*	Boen (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	215.	*Idem.*	Barrême (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	310.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	217.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Périgueux (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*

[illegible] d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
137.	LAURENT (*Augustin*) . .	26 févr. 1763.	Avignon (Vaucluse).	Brigadier de gendarmerie de la compagnie du 5.e arrondiss.t maritime.	47	3	11	Ancienneté.
138.	AMARS (*Jean-Jacques*). .	11 févr. 1764.	Cordéac (Isère).	*Idem* de l'Isère.	[illegible]		4	*Idem.*
139.	ASTIER (*Simon*).	14 janv. 1764.	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	[illegible]	[illegible]	7	*Idem.*
140.	BUGAREL (*Honoré*). . . .	15 sept. 1765.	Saint-Julien-du-Puy (Tarn).	*Idem* du Tarn.	34	"	2	*Idem.*
141.	DELUBAC (*Raymond*). .	7 avril 1758.	Saint-Jean-Centenier (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	[illegible]	[illegible]	6	*Idem.*

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

RADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
rigadier.	319f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Avignon (Vaucluse).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf deduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde
Idem.	217.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Réalmont (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Privas (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL.	31,004.				

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 20 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 194;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 12 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	DASSELIN (*François-Benoît-Joseph*).	Sergent.	Coup de lance dans la poitrine, dans la campagne de Russie.	26 déc. 1812	//	//	//	PELICAN (*Rose-A*[illegible]
2.	POTIN (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	A l'affaire de Splugas, en Espagne, en juin 1809.	23 août 1809.	//	//	//	BREANSON ([illegible] *Charlotte*).

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
DATES.	LIEUX.					
[illegible] juin 1750.	A l'île de Malte.	20 juin 1810.	Gradignan (Gironde).	100.	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 1819.
18 nov. 1750.	Passy (Seine).	27 fructidor an X [14 septemb. 1802].	Paris (Seine).	100.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL..	200.		

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix-sept Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1820

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 198;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-deux mille quarante-un francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-dix-sept militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite et de demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI[F] de la retrai[te]
1.	LE ROUX DE TOUFREVILLE *(Pierre-Adrien)*.	16 mai 1748.	Lorient (Morbihan).	Maréchal-de-camp.	27	2	26	Ancienn[eté]
2.	DE LUDRE *(Gabriel-Florent-François)*.	11 mai 1738.	Nanci (Meurthe).	Colonel.	27	7	20	Infirmit[és]
3.	BOISSELIER DE CORNOTTES *(Jean-Louis)*.	15 févr. 1765.	Arras (P.-de-Cal.).	Lieutenant-colonel.	29	8	10	*Idem.*
4.	DE GASPARI DE BELLEVAL *(Franç.-Gabriel-Luce)*.	27 janv. 1754.	Grasse (Var).	*Idem.*	23	7	7	*Idem.*
5.	LACAZE DE GUIRAUDET *(Joseph)*.	20 octob. 1765.	Astaffort (Lot-et-G.).	Capitaine ex-141.e rég.	15	1	26	Blessur[es]
6.	DROLLE *(Pierre-Joseph)*.	14 janv. 1776.	Landrecies (Nord).	S.-offic. vétér. à la 3.e comp.	31	3	10	Infirmit[és]
7.	VACHON *(Antoine)*....	Baptisé le 21 janvier 1781.	La Motte (H.-Loire).	Sergent ex-43.e régim.	21	1	19	Blessure
8.	BULADRIX *(Paul)*.....	26 oct. 1792.	Cazaux-dessus (H.-Pyrenées).	Caporal ex-1.er léger.	2	9	24	*Idem.*
9.	HACHETTE *(Sébastien-Narcisse)*.	20 janv. 1787.	Vertus (Marne).	Brigadier aux grenadiers à cheval de l'ex-garde.	18	8	3	Blessure[s]
10.	LABERTY *(Germain)*...	1.er janv 1785.	Serres (Ariège).	Caporal ex-54.e régim.	17	"	6	Blessure g[rave] évaluée par le [con]seil de santé [des] armées à la [perte] de l'usage [d'un membre] d'un membre.
11.	MONGIN *(Bénigne)*....	13 janv. 1775.	Champlitte (H.e-Saone).	S.-offic. sédent. à la 9.e comp.	30	4	28	Infirmité
12.	TANCHON *(Jean-Louis)*.	1.er janv. 1785.	Saint-Pierre-de-Bressieux (Isere).	Marech.-des-logis ex-14.e de chass. à cheval.	7	9	20	Blessure
13.	GODARD *(Jean-Franç.)*.	Baptisé le 2 mai 1784.	Paris (Seine).	Soldat à l'ex-12.e léger.	15	11	26	*Idem.*
14.	MOREAU *(Julien)*.....	18 févr. 1789.	*Idem.*	*Idem* ex-36.e de ligne.	5	7	26	Blessure
15.	BARBASTOU *(Jean-Antoine)*.	Baptisé le 28 octob. 1770.	Cayrou (Tarn).	Chasseur ex-24.e léger.	38	1	1	*Idem.*
16.	VILLAUME *(Louis)*....	20 avril 1778.	Roville (Meurthe).	Soldat ex-36.e de ligne.	25	1	6	Blessure

...ADE ...leque ...elle réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...lonel.	2,400f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Pondichéri, dans l'Inde.	Jouit d'un traitement provisoire sur les fonds du ministère de la marine.	1.er janvier 1819 : mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher tout traitement sur les fonds du département de la marine.
...dem.	1,200.	*Idem* des 31 mai et 27 août 1814.	Nanci (Meurthe).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
...euten.t ...lonel.	1,000.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	1,000.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...pitaine	400.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Astaffort (Lot-et-Garonne).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de toucher son traitement de réforme.
...réchal-...s-logis.	215.	*Idem.*	Landrecies (Nord).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
...rgent.	143.	*Idem.*	La Motte (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
...poral.	123.	*Idem.*	Cazaux-dessu... (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
...réchal-...s-logis.	133.	*Idem.*	Vertus (Marne...	*Idem.*	*Idem.*
...aporal.	315.	*Idem.*	Serres (Ariège...	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	174.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
...igadier.	113.	*Idem.*	Saint-Pierre-de-Bressieux (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
...oldat.	100.	*Idem.*	Athem (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	100.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	214.	*Idem.*	Cayrou (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	128.	*Idem.*	Mougonville (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI[FS] de la retrai[te]
17.	PASCAL *(Pierre)* (1)...	19 août 1781.	La Châtre (Creuse).	Lieutenant ex-154.e régim.	19	11	21	Blessur[es]
18.	TESTA *(Jean-Pierre)* (2).	16 févr. 1758.	Nîmes (Gard).	*Idem* ex-143.e régim.	50	1	4	Ancienn[eté]
19.	STEBLER *(Joseph)* (3)...	11 févr. 1753.	Lochwiller (B.-Rhin).	Sergent ex-53.e de ligne.	54	2	22	*Idem.*
20.	GIACOMONI *(Paul-François).*	16 févr. 1770.	S.te-Lucie (Corse).	Gendarme, compagnie de la Corse.	29	10	14	Infirmit[és]
21.	STEFANI *(Jean)*......	6 nov. 1755.	Vivario (Corse).	*Idem.*	25	4	15	*Idem.*
22.	MATTEI *(Pierre-Marie).*	30 nov. 1771.	Monte (Corse).	*Idem.*	27	10	6	*Idem.*
23.	RIVALS *(Paul)*.......	14 févr. 1775.	Toulouse (H.-Garon.).	Adj. sous-offic. ex-57.e rég.	36	4	15	Blessure[s]
24.	HENOS *(François-Alexis).*	21 nov. 1772.	Biache (Somme).	Sergent ex-9.e de ligne.	13	3	2	Infirmit[és]
25.	ARRABAU *(Jean-Pierre).*	26 févr. 1793.	Sassis (H.-Pyrén.)	Soldat ex-114.e régim.	3	11	21	Blessure g[rave, é]valuée par le [con]seil de sant[é des] armées à la [perte] de l'usage [d']un membre.
26.	BARDOT *(Jean)*......	30 avril 1791.	Joncy (S.-et-L.re).	*Idem* ex-153.e	3	8	14	Blessure[s]
27.	FOURMENT *(Pierre-Victor).*	3 mai 1792.	Mansioux (H.-Garon.).	Grenadier ex-144.e	3	2	19	Blessure g[rave, é]valuée par le [con]seil de sant[é des] armées à la [perte] de l'usage [d']un membre.
28.	LANNELET *(Benoît)*....	10 juillet 1793.	Châlons (Marne).	Artificier à l'ex-8.e régiment d'artillerie à pied.	11	4	12	Infirmités [gra]ves *idem.*

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première. — (2) *Idem.*

(3) Nouvelle liquidation motivée sur des services dont il n'avait pas justifié en 1815.

[GR]ADE [au]quel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Sous-[lie]utenant	233f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Auzance (Creuse).	Jouit d'une pension de 200 francs.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis cette époque sur sa pension de retraite de 200 fr. que la présente annulle.
[I]dem.	700.	*Idem.*	Sommières (Gard).	*Idem* de 499 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis cette époque sur sa pension de retraite de 499 fr. que la présente annulle.
[S]ergent.	400.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem* de 200 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis cette époque sur sa pension de retraite de 200 fr. que la présente annulle.
[Br]igadier.	170.	*Idem.*	Sainte-Lucie (Corse).	Maintenu en activité jusqu'à la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[I]dem.	145.	*Idem.*	Serraggio (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
[Ge]ndarm.	140.	*Idem.*	Monte (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
[A]judant [sous]-offic.	398.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	En subsistance dans la légion de la Haute-Garonne.	*Idem.*
[S]ergent.	335.	*Idem.*	Brye (Somme).	*Idem* de la Somme.	*Idem.*
[S]oldat.	180.	*Idem.*	Sassis (H.-Pyrénées)	*Idem* de la H.-Garonne.	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.re).	*Idem* de Saone-et-Loire.	*Idem.*
Idem.	176.	*Idem.*	Mansioux (H.-Garonne).	*Idem* de la H.-Garonne.	*Idem.*
Idem.	236.	*Idem.*	Châlons (Marne).	*Idem* de la Marne.	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT d la ret
29.	VIGNERON (*François*)...	4 août 1771.	La Chapelle-au-Mans (S.ne-et-L.)	Soldat, ex-11.e de ligne	30	4	21	Infirm
30.	VILLEMEUR (*Jean*)....	17 janv. 1791.	Samouillan (H.te-Gar.).	*Idem* ex-28.e	6	11	7	Bless
31.	COLLET (*Louis-François-Camille*).	3 avril 1758.	S.-Quentin (Aisne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie des Basses-Alpes.	38	10	8	Ancie
32.	LAUZIER (*Augustin*)..	15 mai 1764.	Saint-Michel-de-Chaillol (Hautes-Alpes)	*Idem* de la Corse.	37	2	5	*Ide*
33.	BODOUL (*Laurent*)....	8 février 1746.	Tallard (H.-Alpes).	*Idem* des H.-Alpes.	32	11	20	*Ide*
34.	JOUGUET (*Raymond-Hippolyte*).	20 janv. 1765.	S.-Jean-d'Hérans (Isère).	*Idem* de la Drôme.	39	5	14	*Ide*
35.	LAURENS (*Étienne*)....	13 déc. 1765.	La Bastie-Mont-Salcon (H.-Al.)	*Idem* de Vaucluse.	35	4	25	*Ide*
36.	PEYSSON (*Pierre-Joseph*)	8 déc. 1757.	Romans (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	40	1	3	*Ide*
37.	RAMUS (*Charles*).....	12 avril 1759.	Lyon (Rhône).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	44	7	14	*Ide*
38.	SIRUGUE (*Pierre*).....	3 sept. 1766.	Marcilly (Côte-d'Or)	*Idem* de la Côte-d'Or.	38	3	24	*Ide*
39.	BERBEY (*Jean-Baptiste*).	9 février 1764.	Tournus (S.-et-Loire)	Brigadier de gend., comp. des B.-Alpes	35	"	8	*Idem*
40.	COIQUIANTY (*Jacques*).	1.er janv. 1752.	Rennes (Ille-et-Vil.).	*Idem* des H.-Alpes.	33	11	20	*Idem*
41.	HENRY (*Pierre*).......	18 sept. 1756.	Courcelles-Chaussy (Mos.)	*Idem* de l'Ardèche.	41	8	15	*Idem*
42.	DEMORTHE (*Barthélemi-Joseph*).	24 août 1758.	Cavaillon (Vaucluse).	*Idem* de Vaucluse.	45	9	21	*Idem*
43.	BERTRAND (*François*)..	2 mars 1762.	Hauberville (H.-Marne)	Gendarme de la compagnie du Var.	32	"	10	*Ide*
44.	CHAMPANHET (*Roch*)..	13 avril 1762.	Antraigues (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	33	9	4	*Ide*
45.	CROCOMBETTE (*Bonnet*)	26 janv. 1761.	S.-Priest-la-Vitre (Loire)	*Idem* de la Loire.	33	2	11	*Ide*
46.	LENTHEAUME (*Jean-Pierre*).	16 janv. 1764.	Peyrus (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	40	4	15	*Ide*
47.	RIMBAUD (*Jean-André*).	18 juillet 1763.	La Verdière (Var).	*Idem* du Var.	31	8	22	*Ide*
48.	TOURRES (*Claude*)....	26 août 1761.	Sisteron (B.-Alpes).	*Idem* des B.-Alpes.	34	9	4	*Ide*

[GR]ADE sur lequel elle [est] réglée	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Soldat.	154f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Uziau (Saone-et-L.).	En subsistance dans la légion de Saone-et L.	1.er jan. 1819; mais le payement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	100.	*Idem.*	Samouillan (H.-Garonne).	*Idem* de la H.te-Gar.	*Idem.*
[A]djudant-[sous-o]fficier.	435.	*Idem.*	Draguignan (Var).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	413.	*Idem.*	Saint-Michel-de-Chaillot (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
[M]aréchal-[de]s-logis.	230.	*Idem.*	Tallard (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	295.	*Idem.*	Valence (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	La Bastie-Mont-Sileon (H.-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	305.	*Idem.*	Romans (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	185.	*Idem.*	Marcilly (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	250.	*Idem.*	Digne (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	240.	*Idem.*	Veynes (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	320.	*Idem.*	Valence (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
[Br]igadier.	306.	*Idem.*	Bedarrides (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Barjols (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Villeneuve-de-Berg (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Peyrus (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Cuers (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	213.	*Idem.*	Sisteron.	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois	Jours.	MOTIFS de la retraite
49.	SAQUIER *(Jacq.-André).*	22 sept. 1767.	Luc (Var).	Maréchal-des-logis de gend., comp. du Var.	26	11	11	Infirmités.
50.	FAUGIER *(Laurent)*....	31 janv. 1770.	Orange (Vaucluse).	*Idem* de Vaucluse.	27	8	17	Blessure et infirmité
51.	DELAFOREST *(Louis-Marie-Nicolas).*	27 mai 1767.	Nantes (Loire-Inf.).	Brigadier de gendarmerie, compag. de la Loire-Infér.	30	8	21	Infirmités.
52.	DOSSOLIN *(Jean-Antoine).*	27 janv. 1767.	Ribiers (H.-Alpes).	*Idem* du Puy-de-D.	31	4	16	*Idem.*
53.	ORSEL *(Pierre-Joseph)*.. (1).	19 avril 1779.	Montmeillan (En Savoie).	*Idem* de l'Isère.	28	4	13	Blessure.
54.	ARNAUD *(Pierre)*.....	30 janv. 1762.	Chechillane (Isère).	Gendarme de la compagnie du 5.e arrondissem.	21	7	13	Infirmités
55.	BARRAUD *(Daniel)*....	18 mars 1768.	La Couronne (Charente).	Gendarme de la 2.e compagnie du 2.e bataill. de réserve.	35	7	28	Blessure.
56.	BREVET *(Jean)*.......	14 sept. 1773.	Montlimard (Maine-et L.)	*Idem* de M.-et-Loire.	30	2	24	Blessures gra[…] évaluées par le c[…] seil de santé […] armées à la p[…] de l'usage ab[…] d'un membre.
57.	BRUNAT *(Claude-Alexandre).*	19 juillet 1766.	Bourg-du-Péage (Drôme).	*Idem* des B.-Alpes.	36	1	25	Infirmités
58.	CLUSEL *(Pierre)*......	18 avril 1766.	Jenzat (Allier).	*Idem* du Var.	26	8	"	*Idem.*
59.	COUPRIER *(François)*..	9 oct. 1761.	Brives (Corrèze).	*Idem* des D.-Sèvres.	28	9	6	Blessure et infirmi[…]
60.	DONNADIEU *(Jean)*...	13 juillet 1766.	S.-Vincent (B.-Alpes).	*Idem* des H.-Alpes.	37	5	"	Blessures
61.	DUPLAIN *(Caprais-Gabriel).*	6 mars 1759.	S.-Rambert (Loire).	*Idem* de la Loire.	38	1	"	Infirmité[…]
62.	EYSSERIE *(Joseph)*.....	Bapt. le 7 sept. 1766.	Camaret (Vaucluse).	*Idem* de la Drôme.	28	9	19	Blessure et infirm[…]
63.	LAPLACE *(Paul-Jean)*..	25 janv. 1771.	Dieu-le-fit (Drôme).	*Idem* des Vosges.	35	"	29	Infirmités
64.	PISTEL *(Jacq.-François).*	17 fév. 1773.	Seez (Orne).	*Idem* de l'Indre.	43	8	16	*Idem.*
65.	SIMON *(Remi)*.......	27 juillet 1773.	Puilly (Ardennes).	*Idem* des B.-du-R.ne	31	9	5	*Idem.*
66.	VINOT *(François-Cyprien).*	27 sept 1779.	Ambievillers (H.-Saone).	*Idem* de S.-et-Loire.	22	9	28	*Idem.*

(1) Fils de Français.

GRADE sur equel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite
Adjudant-sous-officier.	270f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Le Luc (Var)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Maréchal-des-logis.	187.	*Idem.*	Orange (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	179.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	183.	*Idem.*	Ribiers (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	161.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	125.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	La Couronne (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Briançon (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	153.	*Idem.*	Draguignan (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	164.	*Idem.*	Airvauld (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	234.	*Idem.*	Embrun (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	242.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	164.	*Idem.*	Valence (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	217.	*Idem.*	Dieu-le-fit (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	289.	*Idem.*	Séez (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Le Mont-Genèvre (H.-Alp.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	130.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*

E 2

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT[IFS] de la ret[raite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
67.	MEUNIER, dit GERBOUD (*Claude*).	29 avril 1778.	La Côte-S.-André (Isère)	Gendarme de la compagnie de l'Aveyron.	38	3	3	Bless
68.	FOUCHEY (*Jean*).....	31 juillet 1776.	Montzay (S.-et Loire)	*Idem* de Saone-et-L.	26	6	3	Bless
69.	CHAMPEL (*Antoine*)...	11 janv. 1760.	Moyrans (Isère).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Isère.	31	2	24	Ancien
70.	REY (*Étienne-Dominique*)	4 août 1771.	Avignon. (Vaucluse).	*Idem* de la Mayenne.	33	2	2	*Ide*
71.	AMIEL (*Pierre*).......	8 janv. 1768.	Vallabrègue (Gard).	Gendarme de la compagnie de Vaucluse.	28	4	2	*Ide*
72.	BAILLET (*Pierre*)......	13 janv. 1769.	Cusey (H.-Marne).	*Idem* de la Côte-d'Or.	35	5	"	*Ide*
73.	BES (*Jean*)...........	10 juillet 1768.	Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).	*Idem* des H.-Alpes.	38	11	28	*Ide*
74.	FALQUE (*Joseph-Marie*).	22 sept. 1762.	Cremieu (Isère).	*Idem* de l'Isère.	31	9	5	*Iden*
75.	GUILLET (*Charles*)....	4 déc. 1760.	Chabeuil (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	32	6	27	*Ide*
76.	THEVENOT (*Claude-Marie*).	28 avril 1766.	Baubigny (Côte-d'Or).	*Idem* des B.-du-R.ne	27	8	2	*Ide*
77.	VERRIER (*Joseph*),....	14 nov. 1761.	Moras (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	37	10	21	*Ide*

[G]RADE [su]r lequel elle [e]st réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[G]endarme	214f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	La Côte-Saint-André (Isère).	Jouit d'une 1/2 solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	133.	*Idem.*	Montzay (Saône-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
[M]aréchal-des-logis.	215.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Moirans (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	235.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
[B]rigadier.	170.	*Idem.*	Perthuis (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	216.	*Idem.*	Nuits (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	247.	*Idem.*	Gap (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Bourgoin (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Valence (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Briançon (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Moras (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL..	22,041.				

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 14;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de onze mille neuf cent douze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau(1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1	MONTAGNIER *(Étienne)*	25 oct. 1772.	Eyragues (B.-du-Rh.).	Colonel de cavalerie.	50	//	12	Ancienneté
2.	BERARD *(Jean-Georges)* (1).	11 mars 1767.	Genève (Suisse).	Chef de b.on au 131.e de lig	50	2	23	*Idem.*
3.	MALINE *(Louis-Jacques)*	5 nov. 1772.	Loué (Sarthe).	Chef d'escadron à l'ex-17.e régiment de dragons.	48	8	1	*Idem.*
4.	REVEREND *(Jacques-Philippe).*	26 janv. 1764.	Falaise (Calvados).	Chef de bat.on com.t d'armes	45	11	7	*Idem.*
5.	RICHARD *(François-Xavier).*	22 août 1788.	Cahors (Lot).	Capitaine à la légion de la Vienne.	19	2	22	Blessures.
6	MARCELOT *(Joseph-Nicolas).*	31 mars 1773.	Herbeviller (Meurthe).	Brigadier au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	42	//	18	Infirmités.
7	SIMON *(Pierre-Louis)*...	20 sept. 1773.	Bouillant (Oise).	*Idem.*	47	10	1	Blessures et infirmités.
8.	CLÉMENT *(Jean-François).*	4 sept. 1794 [18 fruct. an II].	Lavernay (Doubs).	*Idem* au 2.e rég.t des cuirassiers de la garde royale.	2	4	5	Infirmités.
9.	BIVER *(Jean-Baptiste-Louis).*	17 août 177[illegible].	Paris (Seine).	Fusilier sédent. à la 5.e comp.	36	//	7	*Idem.*
10.	BURGUET *(Jean)*......	25 févr. 1799 [7 ventôs. an VII].	Issoire (Puy-de-D.	Cuirassier au 2.e régim.t de la garde royale.	4	3	22	*Idem.*
11	MORAND *(Antoine)*....	31 décemb. 1793 [11 nivôse an II].	Lyon (Rhône).	Soldat à la légion du Rhône	10	7	11	*Idem.*
12.	NOLIBOIS *(Pierre-Simon)*	10 avril 1765.	Orléans (Loiret).	Voltigeur au 1.er régiment de la garde royale.	47	7	7	Ancienneté
13.	LHOMME *(Simon-Xavier).*	15 juin 1771.	Chambornay-Les-Pin (Haute-Saone).	Capitaine au 2.e régiment d'artillerie à pied.	47	6	19	*Idem.*
14.	BOUCHERA *(Jean-Baptiste).*	7 avril 1772.	Courpalais (Seine-et-M)	Lieutenant à l'ex-155.e de ligne.	23	4	17	Blessures grave[s] évaluées par le co[n]seil de santé des [ar]mées à la perte [ab]solue de l'usage d['un] membre.

(1) Naturalisé Francais.

[GR]ADE [su]r lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[C]olonel.	2,400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Clermont (Puy-de-Dôme)	Jouit d'un traitement de non-activité.	22 novembre 1820, date de l'accomplissement de ses trente années de service effectif, sauf déduction de ce qu'il aura perçu cher depuis cette époque à titre de traitement de non-activité.
[C]hef de [b]ataillon.	1,800.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	13 déc. 1820, *idem.*
Chef [d'e]scadron	1,755.	*Idem.*	Tonquin (Seine-et M.)	*Idem.*	15 nov. 1820, *idem.*
[C]hef de [b]ataillon.	1,620.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	24 déc. 1820, *idem.*
[C]apitaine.	400	*idem.*	Cahors (Lot).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[M]aréchal [d]es-logis.	325.	*Idem.*	Blamont (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	380.	*Idem.*	Crépy (Oise)	*Idem.*	*Idem.*
[Br]igadier	113.	*Idem.*	Lavernay (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	195.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
[B]rigadier.	113.	*Idem.*	Issoire Puy-de-Dôme	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
[Ca]poral.	323.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
[C]hef de [b]ataillon.	1,688.	*Idem.*	Bayans (Doubs).	Sans traitem.t	*Idem.*
Sous-[lieu]tenant	700.	*Idem.*	Paris (Seine).	A l'hôtel royal des Invalides en attendant la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
TOTAL	11,912				

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, payable sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 27 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 197;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 19 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de soixante-quinze francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS du militaire.	GRADE.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉNC[OMS] de la veu[ve]
uniq[ue]	LEVÊQUE dit DELMOTTE *(Jean-Jos.)*	Soldat.	"	Mort au champ d'honneur, en Espagne, 1808.	"	"	"	DELMOTTE *(Ca-therine-Jose[ph]*

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la veuve de militaire dénommée au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATE.	LIEU.					
23 février 1777.	Bavay (Nord).	11 germinal an III.	Moncornet (Aisne).	75f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 1819.

(N.° 13.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-huit Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 10 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 200 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-six francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de pension de retraite et de demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Marquis V. de la Tour-Maubourg.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	DELARIVOIRE DE LA TOURRETTE *(Marie-Louis-Antoine-Armand).*	27 sept. 1764.	Tournon (Ardèche).	Maréchal-de-camp.	3[illegible]	5	2	Ancienneté.
2.	DE BLAIR *(Jean-François-Pierre).*	17 nov. 1760.	Courcelles-Chaussy (Moselle).	Colonel.	40	1	„	*Idem.*
3.	DE CORN-DUPEYROUX *(Zacharie-Jean).*	11 août 1752.	Brives (Corrèze).	Lieutenant-colonel.	39	8	4	*Idem.*
4.	DE LA BERAUDIERE *(Jacques-Victor).*	9 juillet 1774.	Melay, canton de Chamillé (Maine-et-L.).	*Idem.*	1[illegible]	1	20	Infirmités.
5.	DE SALIVET *(Jean-François-Louis-Marie-Marguerite)* Comte DE FOUCHECOURT.	9 nov. 1759.	Fouchecourt (Doubs).	*Idem.*	34	11	25	Ancienneté.
6.	LUPÉ DE BESMAUX *(Marc-Antoine-Angéliq.)*	8 mars 1765.	Auch (Gers).	Chef de bat.on honoraire.	24	3	27	Infirmités.
7.	BERNARD *(Clément)*....	23 nov. 1766.	Lussant (Gard).	Capitaine, ex-143.e rég.t	23	9	12	Blessure.
8.	DE CARTIER dit DAURE DE S.-TOURENS *(Louis)*	9 avril 1753.	Pointis-de-Riviere (H.-Garonne).	Capitaine.	22	2	21	Infirmités.
9.	LANTZER *(Guillaume)* (1)	4 mars 1742.	Hagenbach (Bavière).	*Idem.*	23	9	„	*Idem.*
10.	TALLÈS *(Joseph-Emmanuel-Jean).*	4 mars 1754.	Millas (Pyrén.-O.).	*Idem.*	22	5	„	*Idem.*
11.	PEYRANNE *(Hyacinthe).*	10 mai 1772.	Bordeaux (Gironde).	Lieutenant d'infanterie.	31	11	13	Blessures graves évaluées, par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage absolu d'un membre.
12.	FRIDERICH *(Ignace)*...	6 février 1770.	Battenheim (H.-Rhin).	Sous-lieutenant	23	2	27	Blessures et infirmités.
13.	MOUTON *(Jean-Baptiste).*	25 mars 1781.	Fillières (Moselle).	Sergent, ex-25.e de ligne.	23	4	3	Blessures.
14.	SALES *(Jean)*........	21 déc. 1773.	Castel-Jaloux (Lot-et-Garon.)	Caporal, 3.e grenadiers à pied ex-garde.	22	8	7	Blessure.
15.	GAUTRON *(Denis)*....	30 oct. 1790.	Mayet (Sarthe).	*Idem* ex-19.e léger.	5	8	15	*Idem.*
16.	GEISSEL *(Jean-Georges).*	21 avril 1758.	Krautergersheim (Bas-Rhin).	Brigadier.	19	„	1	Infirmités.
17.	GONÉE *(Nicolas)*......	25 juin 1783.	Signeville (H.-Marne).	Canonnier de l'artillerie à pied de l'ex-garde.	23	7	2	Blessure.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal-de-camp.	2,250f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
Colonel.	2,160.	Ordonn. des 31 mai et 27 août 1814.	Redon (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t-colonel.	1,500.	*Idem.*	Brives (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,000.	*Idem.*	Fontainebleau (Seine-et-M.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,250.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine.	600.	*Idem.*	S.-Pandelon (Landes).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.	360.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitement de réforme.
Capitaine.	600.	Ordonn. des 31 mai et 27 août 1814.	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
Idem.	600	*Idem.*	Sufflenheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem.*	Millas (Pyrén.-Or.).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	900.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bordeaux (Gironde).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur le fonds des demi-soldes.
Adjudant-sous-offic.	300.	Ordonn. des 31 mai et 27 août 1814.	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
Sergent.	157.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	153.	*Idem.*	Castel-Jaloux (Lot-et-Garon.)	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	113.	*Idem.*	Mayet (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	170.	Ordonn. des 31 mai et 27 août 1814.	Krautergersheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	136.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Joinville (Haute-Marne)	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
GADBIN *(Jean)*......	29 oct. 1793.	Angers (Maine-et-L)	Fusilier, ex-29.e léger.	3	4	21	Blessure.
GUILLOT *(Jean)*......	7 juin 1790.	Fontaine Chalandray (Char.-Inf.).	Soldat, ex-118.e rég.t	10	11	"	Blessure très-gra évaluée par le c seil de santé des mées à la pe totale d'un meml
HEYLER *(Jean-Georges)*..	4 janv. 1755.	Heiligen-stein (Bas-Rhin).	Maître ouvrier à la manufacture d'armes de Klingen-thal.	47	5	17	Ancienneté
DENILAGLER *(Jean-Martin)*.	12 oct. 1757	Breitenbach (Bas-Rhin).	*Idem.*	41	"	"	*Idem.*
ALCK *(François-Antoine)*	19 mars 1755.	Boersch (Bas-Rhin)	*Idem.*	42	6	"	*Idem.*
INTZ *(François)*......	27 déc. 1765.	*Idem.*	Compagnon à la manufacture royale d'armes de Mutzig.	32	11	13	*Idem.*
COUTENCEAU *(Jean-Timothée)*.	22 août 1778.	Moissac (Tarn-et-G)	Sous-lieutenant d'infanterie.	25	5	7	Blessures.
MOUZELER *(Sébastien)*. (1)	13 sept. 1789.	Ouville (Pays-Bas).	Hussard de la garde royale.	11	11	21	*Idem.*
PRÔT *(Philippe)*.......	11 juillet 1777.	Diors (Indre).	Sergent, ex-50.e de lig.	25	5	17	*Idem.*
PECHOIN *(Toussaint)*..	21 fév. 1788.	Bar-le-Duc (Meuse).	Caporal, ex-121.e de lign.	14	10	"	Blessure.
BARRA *(Engelbert-François)*. (2)	14 fév. 1787.	Pollinchobe (Pays-Bas)	Soldat, ex-54.e de ligne	15	1	3	Blessure év évaluée par le c eil de santé armées à la de l'usage al d'un membre.
BONPUNT *(Simon)*.....	19 fruct. an II [5 sept. 1794].	La Barthe-Rivière (H.-Garon.)	*Idem*, légion de la Haute-Garonne	5	7	25	Infirmités évaluées par le eil de santé de mées à la perte l'usage absolu membre.

(1) ...ra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)* — (2) I...

[ADE] laquelle elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[S]oldat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Angers (Maine-et-L.)	Sans traitem.[1]	1.er janvier 1819.
[I]dem.	233.	*Idem.*	Fontaine-Chalandray (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
[M]aître [o]uvrier.	375.	*Idem.*	Klingenthal (Bas-Rhin).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture, s'il y a travaillé depuis cette époque.
[I]dem.	310.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	325.	*Idem.*	Ottrot-le-Bas (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
[Co]mpa-[g]non.	173.	*Idem.*	Boersch (Bas-Rhin).	*Idem.*	1.er janv. 1819.
[Adj]udant [sou]s-offic.	(A) 255.	*Idem.*	Paris (Seine).	Jouit d'une pension de retraite de 225f	1.er janvier 1819; sauf déduction des sommes qu'il a touchées depuis cette époque sur sa pension de retraite de 225 francs, que la présente annulle.
[Bri]gadier	113.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	Attend au corps la fixat.on de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[Se]rgent.	170.	*Idem.*	Vierzonville (Cher).	En subsistance dans la légion du Cher.	*Idem.*
[Ca]poral.	113.	*Idem.*	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem* dans la légion de la Haute-Garonne.	*Idem.*
[So]ldat.	266.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
[Id]em.	195.	*Idem.*	La Barthe-Rivière (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*

(A) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
30.	LANDRY (*Michel-Joseph*)	21 janv. 1754.	Baugé (Maine-et-L.)	Brigadier de gendarmerie, compagnie des Deux-Sèvres.	[illegible]		9	Ancienneté
31.	GAUTIER (*François*)...	26 avril 1760.	Neffes (H.-Alpes).	*Idem* des H.-Alpes.	32	[illegible]	20	*Idem.*
32.	IROT (*Jean*).........	7 janv. 1759.	Lerra n (Vosges).	*Idem* des B.-Pyrén.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	*Idem.*
33.	ROBERT (*Louis*)......	1.er fév. 1764.	Silhac (Ardèche).	Gendarme, compag.e de l'Ardèche	[illegible]		//	*Idem.*
34.	VINCENT (*Jean-Pierre*)	26 nov. 1753.	Suze (Drôme).	*Idem*, compagnie de l'arrond.t maritime de Toulon.	[illegible]			*Idem.*
35.	PARISEL (*François*)....	Baptisé le 3 juill. 1771.	Bourdous (H.-Marne)	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de la Loire.	[illegible]	9	[illegible]	Blessure.
36.	CHONET (*Joseph-Franç.*)	8 déc. 1773.	Billy (Meuse).	Brigadier de gendarmerie, compag. des Deux-Sèvres.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Infirmités
37.	OLIVIER (*Vincent*).....	5 mai 1770.	Vers-sous-Seillères (Jur.).	*Idem* de la Sarthe.	[illegible]	5	25	Blessure et infirmit
38.	CHEVALIER (*Marin-François*).	10 fév. 1775.	Remalard (Orne).	Gendarme, 1.er bat. de réserve.	33	1	18	Blessure.
39.	RES (*Paul*).........	23 fév. 1762.	L'Arche (B.-Alpes).	*Idem* des B.-Alpes.	24	11	8	Blessures et infirmit
40.	GIOT (*Jacques-Charles*).	6 sept. 1769.	Tortizambert (Calvados).	*Idem* de la Loire.	29	9	11	Blessure
41.	JUBIN (*Étienne-Denis*)..	9 oct. 1771.	Louroux-Beconnais (Maine-et-L.)	*Idem* le Maine-et-L.	16	4	17	Infirm. très-gr évaluées par le seil de santé d mées à la totale d'un me
42.	MAZOYER (*Marcellin*)..	7 avril 1763.	S.-Bonnet (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	22	2	17	Infirmité
43.	NICOLAS (*Pierre*).....	19 mai 1757.	Digne (B.-Alpes).	*Idem* des B.-Alpes.	32	2	16	Blessure
44.	POURRAT (*Jean*)......	1.er avril 1762.	Boen (Loire).	*Idem* de la Loire.	28	11	13	Infirmit
45.	RÉVOLLIER (*Jean-Louis*)	29 juillet 1774.	S.-Étienne (Loire).	*Idem.*	25	//	22	Blessu et infirm
46.	TALICHET (*Antoine*)...	2 juin 1757.	S.-Symphorien (Loire).	*Idem.*	29	9	10	Infirmi
47.	CAPRASSE (*Gérard-Joseph*) (1).	Bapt. le 29 mai 1765.	Verlaine (Pays-Bas).	*Idem* du 1.er escad. de la 1.re colonne mobile de l'Ouest.	45	3	19	Ancienn
48.	GAUDAIS (*Étienne-Marie*).	9 avril 1769.	Saumur (Maine-et-L.)	*Idem* de la Vendée.	41	4	17	*Idem*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

GRADE [pour le]quel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[M]aréchal-[d]es-logis.	275f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Chenay (Deux-Sèvres).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre [c]ourant, sauf déduction de ce [q]u'il aura touché depuis cette [é]poque, à titre de demi-solde.
[Br]igadier.	196.	*Idem.*	La Saulce (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	306.	*Idem.*	Pau (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Chalançon (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
[M]aréchal-[d]es-logis.	210.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	193.	*Idem.*	Sauzé-Vaussais (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
[Br]igadier.	174	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200	*Idem.*	Mortagne (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	142.	*Idem.*	Meyronnes (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	310.	*Idem.*	Morannes (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	128.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	191.	*Idem.*	Digne (Basses-Alpes)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	153.	*Idem.*	Boen (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	145.	*Idem.*	Saint-Étienne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170	*Idem.*	S.-Symphorien (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	302.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Mézières (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Saumur (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
[T]OTAL.	19,486				

(N.° 14.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-trois Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 10 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 15;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-cinq mille cent soixante-neuf francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-trois militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité et de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	MATHIS (*Jean-Nicolas-Éloy*) (1).	25 juin 1771.	Tholay (Prusse).	Colonel de cavalerie.	50	9	26	Ancienneté
2	CRISTIANI (*Paul*)	15 sept 1762.	La Porta (Corse).	Capitaine de cavalerie.	35	//	//	*Idem.*
3.	CUEZILLE (*Cyr-Marie-Joseph*).	25 juin 1782.	Pleudihem (C.-du-N.)	Chirurgien-major à la légion de l'Ardèche.	22	//	21	Infirmité.
4.	MAINGARNAUD (*Robert*).	28 juill. 1776.	Ruffec (Charente).	Lieutenant-colonel.	46	11	1	Blessures grav[es] évaluées par le c[onse]il de santé des [ar]mées à la pert[e abs]olue de l'usage d['un] membre.
5	GERIN (*Jean*).........	24 fév. 1766.	Boulay (Moselle).	Maître artif. de l'artill. de la garde roy.	47	//	20	Ancienneté
6	HERR (*François-Antoine*)	4 fév. 1760.	Rosheim (Bas-Rhin)	Maître ouvrier à la manufacture roy. d'armes de Klingenthal.	44	3	27	Ancienneté et infirmité
7.	HOLWECK (*Jean-Georges*).	20 juill. 1744.	Ernolshein (Bas-Rhin).	*Idem.*	53	6	//	*Idem.*
8.	SCHMITT (*Dominique*)..	[illegible]0 janv. 1776.	Boersch (Bas-Rhin).	*Idem.*	28	1	//	Infirmités
9.	SAUTEL (*Charles-Etienne*).	8 juill. 1775.	Virieux (Loire).	Chef d'escadron au 2.e rég. de grenadiers à cheval de la garde royale.	32	11	27	Blessure.
10.	CHOUSSY (*Jean-Baptiste*)	31 mai 1788.	Gignat (Puy-de-D.)	Capitaine à la légion de la Somme.	18	6	11	Blessures
11.	DUPIN (*Jean-Baptiste-Félix*).	14 oct. 1783.	Damazan (Lot-et-G.).	Capitaine à la légion du Bas-Rhin	26	1	8	Infirmité

(1) Né Français.

GRADE ar lequel elle st réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Colonel.	2,400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Beaufort (M.-et-Loire).	Jouit d'un traitement de non-activité.	19 février 1820, date de l'accomplissement de ses trente années de services effectifs, sauf retenue du cinquième des arrérages, jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il aura pu recevoir à titre de traitement de non-activité.
Capitaine	750.	*Idem.*	Cervione (Corse).	*Idem.*	17 décembre 1820, date de l'accomplissement de ses trente années de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aura pu toucher depuis cette époque à titre de traitement de non-activité.
Chirurg.n-major.	675.	*Idem.*	Tournon (Ardèche).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché à titre de traitement de réforme depuis cette époque.
Lieuten.t-colonel.	2,000.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitem.t	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Maître artificier.	900.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Boulay (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Maître ouvrier.	345.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Klingenthal (Bas-Rhin).	*Idem.*	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	190	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chef escadron	1,035.	*Idem.*	Alixan (Drôme).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Capitaine	400.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	530.	*Idem.*	Damazan (Lot-et-Gar).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
2.	FOURGEAUD *(Jean)*...	Bapt. le 31 juill. 1784.	S.-Aquilain (Dordogne).	Capitaine à la légion de la Dordogne.	26	4	18	Blessure.
3.	LABBÉ *(Germain-Aimé)*.	27 juin 1780.	Abbeville (Somme).	*Idem* de la Somme.	27	2	27	Blessures.
4.	LAGNIER *(Jean-Pierre)*.	7 janv. 1780.	Perles (Aisne).	*Idem* de la Mayenne.	24	7	13	Blessure très-gra évaluée par le co seil de santé d armées à la perte l'usage absolu d'i membre.
5.	MACHAT DE POMPADOUR *(François)*.	Baptisé le 1.er juillet 1770.	Angoisse (Dordogne).	*Idem* de la Dordogne.	28	6	21	Infirmités.
6.	MASSON DE SAINT-AMAND *(Amand-Narcisse)*.	12 mars 1794. 22 ven. an II].	Paris (Seine).	Capitaine adjudant-major à la légion de Seine-et-Marne.	11	"	16	Blessures grave évaluées par le co cil de santé des a mées à la perte l'usage absolu d'u membre.
7.	SANQUAN *(Jean-Baptiste-François)* (1).	10 déc. 1771.	Orbitello grand duché de Toscane.	Capitaine com. la 4.e compagnie de canonniers sédentaires.	47	"	"	Ancienneté.
8.	WERGER *(Jean-Baptiste-Cécile)*.	27 juill. 1780.	Villiers-sous-Grez (S.ne-et-M.)	Capitaine à la légion de Seine-et-Marne.	28	6	8	Bless. très-grave évaluées par le co seil de santé des a mées à la perte l'usage absolu d'u membre.
9.	SENECHAL *(Pierre)*....	27 mars 1784.	Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).	Sous-lieutenant à la légion de l'Oise.	10	3	15	Blessure.
10.	PIHOREL *(Louis-Emmanuel)*.	5 déc. 1782.	Falaise (Calvados).	Chirurgien-major au régiment des dragons de la Gironde.	24	9	7	Infirmités.
11.	SILVAIN *(Pierre)*......	10 oct. 1780.	La Daurade (H.-Gar.).	*Idem* de la Saone.	33	6	7	*Idem.*
12.	CAMENISCH *(Michel)* (2)	24 janv. 1771.	Flond (Suisse).	Sergent au régim. suisse d'Hogger, 7.e d'infanterie de la garde royale.	39	9	"	*Idem.*
13.	RŒSER *(Jean-Baptiste-Antoine)*.	14 mars 1763.	Schelestat (Bas-Rhin).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	48	9	25	Ancienneté.

(1) Naturalisé Français. — (2) A servi dans les régimens suisses capitulés.

...ADE ...lequel ...elle ...réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...itaine.	530f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Saint-Aquilain (Dordogne).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...dem.	550.	*Idem.*	Abbeville (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	1,600.	*Idem.*	Perles (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	580.	*Idem.*	Lubersac (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	945.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	1,110.	*Idem.*	Perpignan (Pyrénées-Or.)	Attend à la compagnie la fixation de sa pension.	*Idem.*
...dem.	1,600.	*Idem.*	Melun (Seine-et-M.)	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
Sous-...tenant	233.	*Idem.*	Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
...irurg-...major.	750.	*Idem.*	Falaise (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
...dem.	1,005.	*Idem.*	Grisolles (Tarn-et-Gar.)	*Idem.*	*Idem.*
...judant ...us-offi.	450.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
...réchal-...-logis.	390.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
24.	DAILLY (*Louis-Guillaume*).	3 janv. 1762.	Amiens (Somme).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie du Morbihan.	46	5	5	Ancienneté
25.	BOULLEUX dit THOMAS (*Louis*).	5 mars 1775.	Le Mans (Sarthe).	Brigadier au 1.er rég. de grenadiers à cheval de la garde royale.	42	5	18	Blessures et infirmités
26.	DEZAUTEZ (*Jean-Baptiste*).	21 août 1775.	Sacy (Marne).	*Idem.*	40	5	7	Blessures grav[es] [é]valuées par le c[onse]il de santé des [ar]mées à la perte a[bs]olue de l'usage d'[un] membre.
27.	HENRY (*Jean-Baptiste*).	19 oct. 1794.	Dôle (Jura).	*Idem.*	8	9	26	*Idem.*
28.	CENSE (*Honoré-Michel*).	8 déc. 1774.	Braine (Aisne).	*Idem.*	44	2	2	Blessures et infirmités
29.	IMBERT (*Jean-François*)	27 août 1772.	Veynes (H.-Alpes).	Brigadier au 2.e rég. de grenadiers à cheval de la garde royale.	39	8	12	Infirmités.
30.	PERNIER (*Pierre*).....	22 déc. 1773.	Saint-Maur (Seine).	*Idem.*	32	6	25	Blessures.
31.	BUILLIARD (*Jean Joseph*) (1).	1.er avril 1797.	Lussy (Suisse).	Fusilier au rég. suisse d'Hogger, 7.e d'infanterie de la garde royale.	3	11	14	Amputé de [la] cuisse gauch[e]
32.	SUBTIL (*Jean-Baptiste*).	27 janv. 1770.	Bellay (S.-et-Oise).	Grenadier à cheval au 2.e rég. de la garde royale.	39	6	28	Infirmités.
33.	LATOURNERIE (*Jean*)..	19 déc. 1789.	Sommières (Gard).	Canonnier au 3.e régim. d'artillerie à pied.	4	4	15	*Idem.*
34.	NO (*Christophe*)......	8 mars 1765.	Gravelotte (Moselle).	Soldat à l'escadron du train d'artillerie de la Fere.	44	11	15	Ancienneté et infirmités
35.	BARTHELEMY (*Antoine*)	22 oct. 1765.	Lunel (Hérault).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de guerre de Mutzig.	34	8	2[illegible]	*Idem*
36.	KINDER (*François-Joseph*).	18 mars 1759.	Bas-Ottrott (Bas-Rhin)	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Klingenthal.	45	6	15	Ancienneté
37.	SCHMITT (*Jean-Jacques*)	9 juillet 1774.	Klingenthal (Bas-Rhin).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de guerre de Mutzig.	30	1	26	Ancienneté et infirmités

(1) Sort d'un régiment suisse capitulé.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal-des-logis.	365f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Amiens (Somme).	Attend à la comp.° la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	325	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem*	Paris (Seine)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	290	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	345.	*Idem.*	Fontainebleau (Seine-et-M.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196	*Idem.*	Saint-Maur (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	274.	*Idem.*	Lussy (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	100	*Idem.*	Sommières (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	263	*Idem.*	Gravelotte (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Maître ouvrier.	250.	*Idem.*	Mutzig (Bas-Rhin).	A la manufacture, en attendant la fixation de sa pension.	1.er janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	360.	*Idem.*	Ottrott-le-Haut (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	205	*Idem.*	Dorlisheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la reti
38.	SCHNEWELI (*Abraham*).	27 août 1762.	Heiligenstein (Bas-Rhin).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de guerre de Mutzig.	42	"	18	Ancien et infirm
39.	BECK (*Médard-Xavier*)..	24 oct. 1770.	Boersch (Bas-Rhin).	Compagnon à la manufacture royale d'armes de guerre de Mutzig.	32	8	14	*Idem*
40.	HAHN (*Franç.-Antoine*)	7 déc. 1768.	Ottrot-Bas (Bas-Rhin).	*Idem.*	35	7	15	*Idem*
41.	DE GIRVAL (*Jean-Félix-(Martin)*.	3 juill. 1781.	Salives (Côte-d'Or)	Capitaine au rég. de Metz, artillerie à pied.	22	6	3	Infirm
42.	CLAVEY (*François*)....	28 fév. 1781.	Belfort (Haut-Rhin)	Capitaine d'artil. attaché à la manuf. royale d'armes de Tulle.	32	1	4	Blessu et infirm
43.	HEROUARD (*Pierre François-Antoine*).	2 ventose an 5 (20 fév. 1797).	Paris (Seine).	Soldat à l'ex-2.e régiment de ligne.	2	"	26	Blessur

(N.° 15.) ***ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions de retraite à seize Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 10 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 38;

...ADE ... lequel elle ... réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...aître ...avrier.	325f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Léonard (Bas-Rhin).	A la manufacture en attendant la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
...npagnon.	173.	*Idem.*	Boersch (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	195.	*Idem.*	Ottrott-Bas (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
...pitaine	450.	*Idem.*	Beaune (Côte-d'Or).	En congé avec solde.	1.er janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	675.	*Idem.*	Belfort (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
...oldat.	100.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
TOTAL.	25,169.				

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille cent quarante-six francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des seize militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	DESCUBES (*Charles-Léonard*).	11 août 1766.	S.-Laurent-sur-Gorre (H.-Vienne)	Capitaine de cavalerie.	14	6	20	Ancienneté d'âge et de service.
2.	LAPEINE (*Louis*) (1)...	10 août 1773.	Moringen (Hanovre).	Lieutenant de cavalerie.	19	3	14	Ancienneté.
3.	PUGET (*Charles-Louis*).	5 mai 1774.	Lyon (Rhône).	Lieutenant d'artillerie.	22	4	2	*Idem.*
4.	BESARD (*Jean-François*)	21 juillet 1778.	Plesder (Ille-et-Vil.)	Sous-lieutenant d'infanterie.	21	1	10	*Idem.*
5.	WITTER (*Antoine*) (2)..	18 juin 1776.	Prague (Bohême).	*Idem*	22	7	16	*Idem.*
6.	PEYRE (*Ambroise*).....	22 déc. 1770.	Marseille (B.du-Rh.ne)	Chirurgien aide-major.	19	11	22	*Idem.*
7.	CALVIER (*Paul-Marie-Hippolyte*).	13 août 1774.	Crest (Drôme).	Lieutenant du train des équipages milit.	11	6	23	Infirmités.
8.	NIZET (*Victor*)......	30 nov. 1777.	Labrosse (Loiret).	Lieutenant d'infanterie.	22	11	12	*Idem.*
9.	LANE (*Charles-Joseph*).	15 mars 1784.	Montureux (H.-Saone)	Sous-lieutenant d'infanterie.	16	4	10	Blessure.
10.	AVÉ (*Jacques*)........	2 nov. 1766.	Fougerolles (H.-Saone).	Capitaine d'infanterie.	27	1	25	Blessures.
11.	FRITZ (*François-Antoine*)	3 oct. 1771.	Bernardwiller (B.-Rhin)	Maît.-ouvr. à la manuf. d'armes de Klingenthal.	30	5	"	Ancienneté.
12.	BRENET (*Jean-Auguste*).	19 fév. 1775.	Paris (Seine).	Maréc.-des-log. de gend., comp. des H.-Pyrén.	33	2	6	Blessures.

(1) Naturalisé Français. — (2) *Idem.*

[G]RADE [sur] lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[Ca]pitaine.	1,200f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Saint-Léonard (H. Vienne).	Jouit d'une pension de retraite provis.re	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis cette époque, à titre de retraite provisoire, sur le fonds des demi-soldes.
[Li]euten.t	900.	*Idem.*	Wasselone (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
[Id]em.	900.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-[li]euten.t	700.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
[I]dem.	700.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
[C]hirurg.-[ai]de-maj.	900.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
[Li]euten.t	450.	*Idem.*	Crest (Drôme).	Jouit d'une pension de retraite provis.re de 450 francs.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même somme, sur le fonds des demi-soldes.
Idem.	450.	*Idem.*	Labrosse (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-[li]euten.t	233.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Montureux (Haute-Saone).	*Idem* de 350.	1.er janvier 1819, sauf retenue du cinquième des arrérages, jusqu'à concurrence du trop perçu, résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues à titre de pension de retraite provisoire, depuis le 1.er juillet 1818.
[C]apitaine	550.	*Idem.*	Metz (Moselle).	Sans traitement	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de jouir du traitement de réforme.
Maître-ouvrier.	205.	*Idem.*	Bernardwiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé son travail à la manufacture d'armes.
[M]aréchal-[d]es-logis.	235.	*Idem.*	Tarbes (H.-Pyrénées).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
13.	CEPOLINA *(Emmanuel)* (1).	16 janv. 1761.	Gènes (Piémont).	Fusilier sédentaire à la 28.e compagnie.	32	3	21	Ancienneté.
14.	GAY *(Guillaume)*......	13 déc. 1768.	Issoire (Puy-de-D.)	*Idem* 12.e compagnie	13	6	1	Blessures et infirmités
15.	GRENIER *(Claude)*....	13 avril 1769.	S.-Amand (Puy-de-D.).	*Idem* 20.e compagnie	31	1	21	Infirmités.
16.	MULLER *(Jean)* (2)	29 mai 1764.	Behla (Allemag.).	Grenadier à l'ex-111.e regiment, en dernier lieu s.-offic. séd. à la 5.e comp.	48	9	19	Ancienneté.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*
(2) *Idem.*

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraire provisoire, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Soldat.	169f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Toulon (Var).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	100.	*Idem.*	Issoire (Puy-de-D.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	161.	*Idem.*	Martres-de-Veyre, canton de Clermont-Ferrand (P.-de-D.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	293.	*Idem.*	Saverne (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL.	8,146.				

retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 16.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de militaire, payable sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 10 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 199;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de cinq cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS du militaire.	GRADE.	DATE de la blessure.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉ[NOMS] de la veuv[e]
1.	LEMAIGRE DE LAULANIER (*Jean-François*).	Major du génie.	//	Mort en activité le 2 fév. 1809.	40	//	//	LARDENOY[...] VILLE (*J[...] Claude*).

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la veuve du militaire dénommé au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
Date.	Lieu.					
Baptisée le 7 mai 1756.	Opont-des-Abbayes (duché de Luxembourg).	15 novemb. 1781.	Charleville (Ardennes).	500f	Ordon.ce du 24 août 1814.	1.er janvier 1819.

(N.° 17.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à une Veuve de Militaire, payable sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 13;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pension proposée, montant à la somme de mille francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS du militaire.	GRADE.	DATE DU DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉNOMS de la veuve.
1.	D'ABOVILLE (*Augustin-Gabriel*) (C.te)	Maréchal-de-camp.	Mort en activité, le 15 août 1820.	31	6	9	DROUIN (*Natal[ie-] Caroline*).

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la veuve de militaire dénommée au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1820.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATE.	LIEU.					
29 pluviôse an 8 (18 février 1800).	Aulnai-la-Rivière (Loiret).	12 août 1816 (1).	Paris (Seine)	1,000f	Ordonnance du 14 août 1814.	16 août 1820.

(1) Il existe deux enfans issus de ce mariage.

(N.° 18.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde deux Pensions civiles payables sur le crédit affecté par la loi du 25 Mars 1817.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor;

2.° L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

3.° Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, d'après la révision du comité du conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, en date du 27 décembre 1820, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	NAISSANCE.		DOMICILE	DURÉE des services		
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	[illegible]
BALZAC (*Bernard-François*).	Ex-directeur des vivres de la guerre.	22 juillet 1746.	Canezac (Tarn).	Paris (Seine).	37	2	[illegible]
DARIÉ (*Pierre-Antoine-Marie*).	Ex-garde-magasin des vivres-pain.	31 mai 1762.	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	30	9	[illegible]

deux mille trois cent trente-cinq francs, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des fonctionnaires ou employés civils dénommés au tableau ci après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

2. Ces pensions seront inscrites au trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 17.e jour du mois de Janvier 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

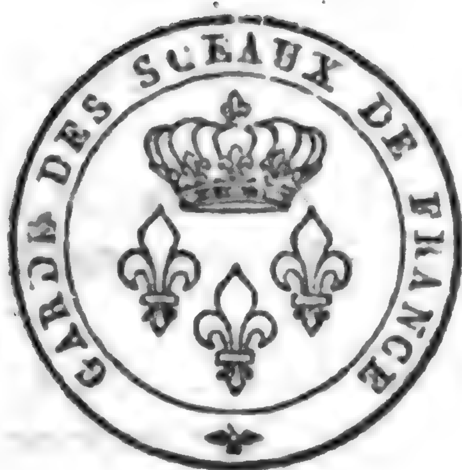
Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

TAUX MOYEN du traitement des 4 dernières années.	MONTANT des pensions.	BASES légales de la fixation.	DATE de la jouissance	OBSERVATIONS.
4,120f 83c	1,695f	Réglement du 13 septemb. 1806.	1.er avril 1819.	
3,288. 89.	640.	*Idem.*	1.er fevrier 1818, sauf déduct.on d'une somme de 800 fr. qu'il a reçue à titre de secours annuel en 1819 et 1820, sur le pied de 400f chaque année.	
TOTAL...	2,335.			

ERRATA. Bulletin des lois n.° 392, VII.e série, page 326, à l'article *Konig*, 5.e colonne, au lieu de *régiment des hussards du Nord*, lisez *régiment des hussards de la Meurthe.*

Bulletin des lois n.° 421 *bis*, pages 38 et 39, à l'article du sieur *Pouzache*, n.° d'ordre 4, colonne *Quotité de la solde de retraite*, au lieu de *245 francs*, lisez *225 francs*.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 31 Janvier 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
31 Janvier 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 430.

(N.° 10,064.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 31 Janvier 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans Bordeaux Toulouse	18f 81c	11f 63c	8f 32c
2.e	Toulouse Marseille Arles Lyon	21. 65.	13. 92.	7. 88.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen Strasbourg	17f 18c	9f 28c	"

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e	Bergues.......... Arras............ Roye............ Soissons......... Paris............ Rouen...........	20f 38c	12f 10c	//
3.e	Saumur.......... Nantes.......... Marans..........	18. 54.	10. 67.	//

Pour les départemens de 3.e classe,
limite légale, 19 francs.

		Froment.	Seigle.	Maïs.
1.re	Metz............ Verdun.......... Charleville....... Soissons.........	19f 02c	10f 97c	//
2.e	Saint-Lô......... Paimpol......... Quimper......... Hennebon........ Nantes..........	21. 06.	9. 84.	//

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 31 Janvier 1821.

Le Ministre Secretaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,065.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour la Régie des Contributions indirectes.*

A Paris, le 3 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura un directeur général de la régie des contributions indirectes et cinq administrateurs.

2. Le directeur général dirigera et surveillera, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives à cette perception.

Il travaillera seul avec le ministre des finances.

Il correspondra seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires.

Il aura seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance.

Il signera seul les ordres généraux de service.

3. Le ministre des finances fera la division du travail entre les administrateurs.

Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service qui lui seront spécialement attribuées.

Il correspondra avec les directeurs sur les objets qui seront placés sous sa surveillance : il travaillera particulièrement avec le directeur général, et prendra ses décisions sur tous les points qui seront dans ses attributions directes, lorsqu'il y aura lieu à discussion, ou à décision nouvelle.

4. Le directeur général et les administrateurs se formeront en conseil d'administration.

Le directeur général en aura la présidence.

En cas d'empêchement, il la déléguera à l'un des administrateurs.

Le ministre des finances appellera près de lui, dans les

occasions où il le jugera convenable, le conseil d'administration.

En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

5. Le conseil d'administration délibérera, sur le rapport qui lui sera fait par l'un des administrateurs,

1.° Sur le budget général des dépenses de l'administration, sur lequel il donne son avis motivé ;

2.° Sur toutes les affaires résultant de procès-verbaux, saisies et contraventions ;

3.° Sur le contentieux de la comptabilité, débets des receveurs, contraintes à exercer contre les redevables ;

4.° Sur les demandes en décharge ou remboursement de droits ;

5.° Sur la liquidation des pensions de retraite de tout grade ;

6.° Sur les suppressions, divisions et créations d'emplois ;

7.° Sur les projets, devis, marchés et adjudications à passer pour le service de la régie ;

8.° Sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés ;

9.° Sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution ;

10.° Sur les autres affaires sur lesquelles notre ministre des finances jugera convenable d'avoir son avis, et sur celles qui lui seront aussi, à cet effet, renvoyées par le directeur général.

6. Les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix : en cas de partage d'opinions, la voix du directeur général sera prépondérante.

Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet

d'une délibération, pour en référer au ministre des finances, qui statuera; mais, dans ce cas, il fera préalablement part de ses motifs au conseil pour le mettre à même de modifier sa délibération, s'il y a lieu, ou de l'appuyer de nouvelles observations, qui seront jointes par le directeur général à son rapport au ministre.

7. Le directeur général présentera à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attribués à chaque grade.

Il lui soumettra, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, tel qu'il aura été délibéré par le conseil.

Il lui remettra, chaque mois, les bordereaux et états de situation de toutes les recettes et dépenses.

Il soumettra à son approbation les délibérations du conseil d'administration sur les dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense nouvelle, sur les objets dont la décision ne lui est pas attribuée, et sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne seraient pas prévus ou qui ne seraient pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, ainsi que sur les instructions générales relatives à leur exécution.

Il lui rendra compte périodiquement de tous les résultats de son administration.

8. Les administrateurs et les inspecteurs généraux sont nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

Notre ministre des finances proposera à notre approbation la nomination aux places de directeurs.

Il nommera aux places d'entreposeurs et d'entreposeurs-receveurs centraux.

Le directeur général nommera à tous les autres emplois, après avoir pris l'avis de celui des administrateurs dans les

attributions duquel se trouvera la suite principale de la partie de service pour laquelle la nomination aura lieu.

Il se conformera à l'ordre hiérarchique des grades et aux règles pour l'avancement et les nominations.

9. Le directeur général révoque, destitue et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statue.

10. Dans les affaires résultant de procès-verbaux de saisie et de contravention, les transactions seront définitives,

1.° Par le consentement du directeur d'arrondissement, lorsque les condamnations, confiscations ou amendes, ne pourront s'élever à une valeur de plus de cinq cents francs;

2.° Avec l'approbation du directeur général, lorsque lesdites condamnations pourront s'élever de cinq cents francs à trois mille francs;

3.° Par l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il y aura eu dissentiment entre le directeur général et le conseil d'administration, et, dans tous les cas, lorsque le montant des condamnations excédera trois mille francs.

11. Le conseil d'administration arrête, sur le rapport de l'administrateur chargé de la comptabilité, les comptes annuels de l'administration; le directeur général les vise, et les transmet au ministre des finances avec les pièces à l'appui.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 3 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,066.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour la Régie de l'Enregistrement et des Domaines.*

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura un directeur général de l'enregistrement et des domaines, six administrateurs et un secrétaire général.

2. Le directeur général dirigera et surveillera, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives à cette perception.

Il travaillera seul avec le ministre des finances.

Il correspondra seul avec les autorités militaires, administratives et judiciaires.

Il aura seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance.

Il signera seul les ordres généraux de service.

3. Le ministre des finances fera la division du travail entre les administrateurs.

Chacun d'eux sera chargé de suivre les parties de service qui lui seront spécialement attribuées.

Il correspondra avec les directeurs sur les objets qui seront placés sous sa surveillance : il travaillera particulièrement avec le directeur général, et prendra ses décisions sur tous les points qui seront dans ses attributions directes, lorsqu'il y aura lieu à discussion, ou à décision nouvelle.

4. Le directeur général et les administrateurs se formeront en conseil d'administration.

Le directeur général en aura la présidence.

En cas d'empêchement, il la déléguera à l'un des administrateurs.

Le ministre des finances appellera près de lui, dans les occasions où il le trouvera convenable, le conseil d'administration.

En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

5. Le conseil d'administration délibérera, sur le rapport qui lui sera fait par l'un des administrateurs,

1.° Sur le budget général des dépenses de l'administration, sur lequel il donnera son avis motivé ;

2.° Sur le contentieux administratif et judiciaire;

3.° Sur le contentieux de la comptabilité, débets des comptables, contraintes à exercer contre les redevables ;

4.° Sur les demandes en remboursement, remise ou modération de doubles droits et amendes de contravention;

5.° Sur la liquidation des pensions de retraite de tout grade;

6.° Sur les suppressions, divisions et créations d'emplois ;

7.° Sur les projets, devis, marchés et adjudications à passer pour le service de la régie ;

8.° Sur les révocations, destitutions et mises à la retraite des employés ;

9.° Sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, et sur les instructions générales relatives à leur exécution ;

10.° Sur les autres affaires sur lesquelles notre ministre des finances jugera convenable d'avoir son avis, et sur celles qui lui seront aussi, à cet effet, renvoyées par le directeur général.

6. Les délibérations du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix : en cas de partage d'opinions, la voix du directeur général sera prépondérante.

Il pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, suspendre l'effet d'une délibération, pour en référer au ministre des finances, qui statuera; mais, dans ce cas, il fera préalablement part de ses motifs au conseil, pour le mettre à même de modifier sa délibération, s'il y a lieu, ou de l'appuyer de nouvelles observations, qui seront jointes par le directeur général à son rapport au ministre.

7. Le directeur général présentera à l'approbation du ministre des finances l'état de composition des bureaux de l'administration centrale à Paris, avec l'indication des traitemens attribués à chaque grade.

Il lui soumettra, chaque année, le budget général des dépenses de l'administration, tel qu'il aura été délibéré par le conseil.

Il lui remettra, chaque mois, les bordereaux et états de situation de toutes les recettes et dépenses.

Il soumettra à son approbation les délibérations du conseil d'administration sur les dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense nouvelle, sur les objets dont la décision ne lui est pas attribuée, et sur les questions douteuses, dans tous les cas d'application des lois, ordonnances et réglemens, dans tous ceux qui ne seraient pas prévus ou qui ne seraient pas suffisamment définis par lesdites lois, ordonnances et réglemens, ainsi que sur les instructions générales relatives à leur exécution.

Il lui rendra compte périodiquement de tous les résultats de son administration.

8. Les administrateurs et le secrétaire général seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre des finances.

Notre ministre des finances proposera à notre approbation la nomination aux places de directeurs et d'inspecteurs généraux.

Il nommera aux places d'inspecteurs particuliers et à celles de conservateurs des hypothèques.

Le directeur général nommera à tous les autres emplois, après avoir pris l'avis de celui des administrateurs dans les attributions duquel se trouvera la suite principale de la partie de service pour laquelle la nomination aura lieu.

Il se conformera à l'ordre hiérarchique des grades et aux règles pour l'avancement et les nominations.

9. Le directeur général révoque, destitue et met à la retraite les employés dont la nomination lui est attribuée, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Il peut aussi suspendre les autres employés, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des finances, qui statue.

10. Le conseil d'administration arrête, sur le rapport de l'administrateur chargé de la comptabilité, les comptes annuels de l'administration.

Le directeur général les vise, et les transmet au ministre des finances avec les pièces à l'appui.

11. Notre ordonnance du 25 décembre 1816 continuera d'être exécutée dans toutes celles de ses dispositions auxquelles il n'est pas dérogé.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,067.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de plusieurs Colléges électoraux, à l'effet de compléter les Députations des six départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 12 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que les députations des départemens des Ardennes, de la Gironde, d'Indre-et-Loire, du Lot, des Basses-Pyrénées et de la Haute-Vienne, sont incomplètes :

La députation du département des Ardennes, par la nomination du S.r *Lefèvre Gineau* dans les deux arrondissemens, et par son option pour le premier ;

Celle de la Gironde, par la démission du S.r *de Lur-Saluces ;*

Celle d'Indre-et-Loire, par l'option du S.r *de la Bourdonnaye* pour le département de Maine-et-Loire ;

La députation du Lot, par la mort du S.r *de Barrairon ;*

Celles des Basses-Pyrénées et de la Haute-Vienne, par les décisions de la Chambre des Députés qui ont annullé les élections du S.r *de Saint-Cricq* et du S.r *Bachelerie ;*

Vu l'article 35 de la Charte constitutionnelle, les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége électoral du deuxième arrondissement du département des Ardennes, celui du quatrième arrondissement du département du Lot, et celui du premier arrondissement du département de la Haute-Vienne, sont

convoqués pour le 5 mars prochain. Ils se réuniront, le premier à Vouziers, le deuxième à Gourdon, et le troisième à Saint-Junien.

Les listes électorales de ces colléges seront affichées, dans chacun des trois arrondissemens, le 25 du présent mois : les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, cesseront d'être admises après le 25 février, et les listes seront définitivement closes, conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 4 septembre, le 28 du même mois.

2. Les colléges départementaux de la Gironde, d'Indre-et-Loire et des Basses-Pyrénées, sont convoqués pour le 8 mars prochain : ils se réuniront, le premier à Bordeaux, le deuxième à Tours, et le troisième à Pau.

Les listes électorales seront affichées, dans chacun de ces départemens, le 27 du présent mois : les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, cesseront d'être admises après le 27 février, et les listes seront définitivement closes le 3 mars.

3. Chacun des colléges convoqués par les deux articles précédens élira un député : il sera procédé, pour cette élection et pour les opérations y relatives, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.e jour de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,068.) *ORDONNANCE DU ROI portant Suppression du Bureau de sortie des Boissons de Bailleul, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, les articles 2 et 3 de notre ordonnance du 11 juin de la même année;

Vu aussi notre ordonnance du 20 mai 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le bureau de Bailleul cessera de faire partie des points de sortie par lesquels les boissons peuvent être expédiées à l'étranger, en exécution de notre ordonnance du 20 mai 1818.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,069.) *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la Vente, sur les lieux, des Objets d'or et d'argent déposés dans les Greffes des Tribunaux, lesquels étaient précédemment remis aux Hôtels des monnaies.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement définitif, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux, cesseront d'être envoyés aux hôtels des monnaies, ainsi qu'il avait été réglé par la loi du 31 mars 1796 [11 germinal an IV] : ces objets seront remis, à l'avenir, aux receveurs des domaines des départemens, pour être vendus aux enchères comme les autres effets mobiliers de même origine.

2. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 novembre 1797 [19 brumaire an VI], les receveurs des domaines devront, avant de faire procéder à ces ventes, faire vérifier par les bureaux de garantie si les ouvrages d'or et d'argent ont été fabriqués au titre prescrit par la loi, et ils paieront les droits pour ceux qui ne les auraient pas acquittés avant le dépôt.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,070.) *ORDONNANCE DU ROI qui, sur l'opposition du S.r baron* de Rebel, *maire de la commune de Juvigny, arrondissement de Châlons, département de la Marne, agissant au nom des habitans de ladite commune, révoque une ordonnance du 14 avril 1819* (Bulletin 275, n.° 6294), *par laquelle le S.r* Alexandre Godart, *payeur du trésor royal à Châlons-sur-Marne, était autorisé à ajouter à son nom celui de* Juvigny. (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,071.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Claude Avoine, *employé des douanes à Cette (Hérault), né à Chambéri (royaume de Sardaigne), le 6 août 1784.* (Paris, 30 Avril 1817.)

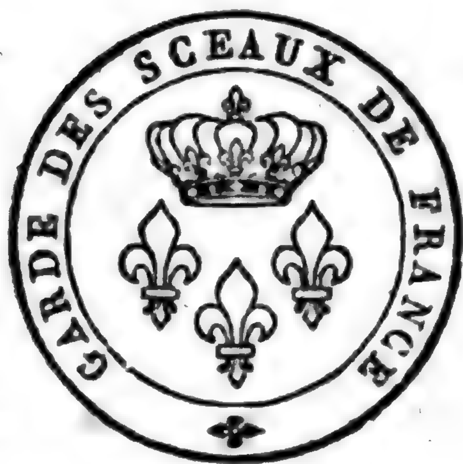
(N.° 10,072.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Augustin-Jean-David-Ami Lamon, *deuxième lieutenant porte-étendard au régiment de Strasbourg, artillerie à cheval, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Genève (Suisse), le 3 juin 1785.* (Paris, 14 Mai 1817.)

(N.° 10,073.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ferdinand-Benvenutó Gandolfi, *sous-lieutenant des douanes dans la direc-*

tion de Grenoble (Isère), né à Zibello (duché de Parme), le 7 mars 1781. (Paris, 14 Mai 1817.)

(N.° 10,074.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Ignace Deramoudt, *lieutenant honoraire, né à Elverdinghe, royaume des Pays-Bas, le 29 juin 1789, militaire invalide de la succursale d'Arras.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 10,075.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Girard, *né, le 17 février 1771, à Verrens en Savoie, lieutenant de cavalerie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Pontcharra (Isère).* (Paris, 20 Décembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Février 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Février 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 431.

(N.° 10,076.) *ORDONNANCE DU ROI qui approuve les Travaux à faire pour la construction d'un Pont sur la rivière de Lergue, route départementale de l'Hérault, et contient le Tarif des Droits de péage à percevoir au passage de ce Pont.*

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le projet des travaux à faire pour la construction d'un pont sur la rivière de Lergue, route départementale de l'Hérault, n.° 14, de Montpellier à Clermont, est approuvé : les travaux seront exécutés sous la direction et surveillance des ingénieurs des ponts-et-chaussées.

2. La dépense de cette construction, évaluée par le devis à soixante mille neuf cents francs, sera payée ainsi qu'il suit : un quart par le département dans le budget des exercices 1819, 1820, 1821 et 1822, selon le vœu du conseil général;

un quart par la ville de Clermont, à porter, d'après le vœu du conseil municipal, aux budgets de la ville.

Les deux autres quarts seront avancés par l'adjudicataire, moyennant la concession qui lui sera faite pour un temps qui ne pourra excéder quarante-six années, des produits du péage qui sera établi au passage de ce pont, après la réception définitive des ouvrages et à partir du jour où il sera livré au public.

3. Les droits du péage dont la perception est autorisée et dont l'état demeurera annexé à la présente, seront fixés conformément au tarif relaté dans l'arrêté du préfet du département en date du 12 octobre 1820. Seront compris dans les exemptions légales et d'usage, les corps de troupes et les militaires isolés, porteurs de feuilles de route ou d'ordres de service.

4. L'adjudicataire sera tenu de terminer les travaux pour le 1.er janvier 1825 au plus tard; il demeurera chargé de l'entretien du pont pendant tout le temps de sa jouissance du péage, et d'y faire, à la première réquisition, les réparations qui seront reconnues nécessaires par le préfet.

5. Les travaux et le péage seront l'objet d'une même adjudication publique au rabais, qui n'aura d'effet qu'après l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

6. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Janvier, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TARIF des Droits de péage à percevoir au passage du Pont sur Lergue à la Route départementale n.° 14.

Pour le passage,

1.° D'une personne à pied, chargée ou non chargée... 0f 05c
2.° D'un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise.. 0. 15.
3.° D'un cheval ou mulet, chargé ou non chargé, non compris le conducteur.................................... 0. 10.
4.° D'une bête asine chargée ou non chargée, non compris le conducteur.. 0. 05.
5.° De chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur.. 0. 05.
6.° De chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur.................................... 0. 01.
7.° De chaque veau ou cochon, non compris le conducteur.. 0. 02.

Les bœufs, vaches, chevaux, mules, ânes, en passant sur le pont pour aller labourer ou au pâturage, ou en revenant, ainsi que le conducteur, ne paieront rien.

Les moutons, brebis, boucs, chèvres et cochons, en allant au pâturage ou en revenant, ainsi que le conducteur, ne paieront rien.

Voitures de roulage.

Pour le passage,

8.° D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mule, mulet, de deux bœufs ou vaches, compris le conducteur.. 0f 50c
9.° D'une charrette vide, compris le conducteur..... 0. 25.
10.° *Idem* chargée à deux colliers, ou de quatre bœufs. 0. 75.
11.° *Idem* vide *idem*.. 0. 35.
12.° *Idem* chargée à trois colliers.......................... 1. 00.
13.° *Idem* vide *idem*.. 0. 50.
14.° *Idem* chargée à quatre colliers....................... 1. 25.
15.° *Idem* vide *idem*.. 0. 60.

Les charrettes chargées ou non chargées employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, les chevaux, mules, mulets, ainsi que le conducteur, en passant sur le pont, ne paieront rien.

Voitures de voyage.

Pour le passage,

16.° D'une carriole, d'un cabriolet ou d'une petite voiture de

voyage suspendue ou non suspendue, à un seul cheval, conducteur et voyageurs compris.. 0f 75c

17.° D'une carriole à deux chevaux..................... 1. 00.

18.° *Idem* à trois *idem*...................................... 1. 35.

19.° *Idem* à quatre *idem*................................... 1. 50.

20.° *Idem* à cinq et six *idem*............................ 2. 00.

Fait à Montpellier, le 12 Octobre 1820.

Pour le Préfet en tournée :

Le Conseiller de préfecture délégué, signé PAUL aîné.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

(N.° 10,077.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une place de Courtier de marchandises à Grasse, département du Var.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande du tribunal de commerce et des principaux négocians de la ville de Grasse;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura une place de courtier de marchandises dans la ville de Grasse, département du Var.

Le cautionnement affecté à cet emploi sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,078.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit, pour les cantons y dénommés, un conseil de Prud'hommes dont le siége est fixé à Thann, département du Haut-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 9 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi, pour les cantons de Cernay, de Thann et de Massevaux, un conseil de prud'hommes, dont le siége sera fixé dans ladite ville de Thann, arrondissement de Belfort, département du Haut-Rhin.

2. Ce conseil sera composé de cinq membres, dont trois seront choisis parmi les marchands-fabricans demeurant dans l'étendue des trois cantons ci-dessus désignés, et les deux autres parmi les chefs d'atelier, contre-maîtres ou ouvriers patentés.

3. Indépendamment des cinq membres dont il est question dans l'article précédent, il sera attaché audit conseil deux suppléans, l'un, marchand fabricant, et l'autre, chef d'atelier, contre-maître ou ouvrier patenté, tous deux également pris parmi les fabricans et ouvriers des trois cantons. Ces suppléans remplaceront ceux des membres qui, par des motifs

quelconques, ne pourraient assister aux séances, soit du bureau particulier, soit du bureau général des prud'hommes.

4. La juridiction du conseil s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, teinturiers, ouvriers, compagnons ou apprentis travaillant pour les fabriques situées dans lesdits cantons de Cernay, Thann et Massevaux, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

5. Dans le cas où il serait interjeté appel du jugement rendu par les prud'hommes, cet appel sera porté devant le tribunal de commerce de Belfort, dans l'arrondissement duquel lesdits trois cantons se trouvent compris.

6. L'élection et le renouvellement des membres du conseil auront lieu suivant le mode et de la manière qui sont réglés par le décret du 11 juin 1809. Ces membres se conformeront, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions établies par ledit décret et par ceux des 18 mars 1806 et 3 août 1810.

7. La ville de Thann fournira le local nécessaire pour la tenue des séances du conseil. Les dépenses de premier établissement, de chauffage, d'éclairage, et de paiement du traitement attribué au secrétaire, seront à la charge des trois villes de Cernay, Thann et Massevaux, et réparties entre elles à raison d'un tiers pour chacune.

8. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,079.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe à treize le nombre des Routes départementales de l'Isère.*

Au château des Tuileries, le 10 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général de l'Isère dans la session de 1819, pour proposer la classification des routes départementales du département, sur laquelle il n'a pas été statué par le décret du 7 janvier 1813 ;

Vu l'avis du directeur général de l'administration départementale ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le nombre des routes départementales de l'Isère est fixé à treize, savoir :

N.os 1, route de Grenoble à Marseille, par la Croix-Haute ;

2, de Grenoble à Montmeillan, par Pont-Charra ;

3, de la Frette à Vienne, par la Côte ;

4, de la Frette à Sablons par Beaurepaire et le pont de Chanas ;

5, de Bourgoin à Laginère par Crémieux, Hières et la Balme ;

6, de la Musc à Lalley par Mens ;

7, de Voirons aux Échelles par Saint-Étienne de Crossey ;

8, de Vienne à Bourgoin par Septême, et de Bourgoin à Lancien par Salagnon ;

N.os 9, de Champier à Vienne par Saint-Jean de Bournay ;
10, de Rives à Audance par Aneyron ;
11, de Saint-Marcellin à la Côte-Saint-André par Roybon ;
12, de Crémieux à Lyon ;
13, de la Frette aux Abrets.

2. Le conseil général, dans sa session de 1821, proposera ses vues sur la plantation de celles de ces routes qui en seront jugées susceptibles. Il y sera statué particulièrement par nous sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et aucuns des travaux ne seront exécutés sur ces routes, sans avoir été préalablement soumis à l'examen de la commission mixte.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,080.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination du Directeur général de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines.*

A Paris, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu notre ordonnance du 3 janvier courant ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r comte *Chabrol de Crousol*, conseiller d'état, est nommé directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,081.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Administrateurs de la Régie de l'Enregistrement et des Domaines.*

A Paris, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 3 janvier qui fixe à six le nombre des administrateurs de l'enregistrement et des domaines;

Voulant compléter ce nombre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Sont nommés administrateurs de l'enregistrement et des domaines,

Le S.r *Jacquinot*, directeur de ladite administration dans le département de la Côte-d'Or;

Le S.r *Piet*, chef de division;

Le S.r *Lhoyer*, inspecteur général.

2. La place d'inspecteur général, vacante par la nomination du S.r *Lhoyer* à celle d'administrateur, et les trois autres non remplies des six places d'inspecteurs généraux de l'enregistrement et des domaines créées par le décret du 30 ventôse an XIII [21 mars 1805], sont supprimées.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,082.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination du Directeur général de la Régie des Contributions indirectes.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 3 janvier courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Benoist*, conseiller d'état, est nommé directeur général de l'administration des contributions indirectes.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,083.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Administrateurs de la Régie des Contributions indirectes.*

A Paris, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 3 janvier courant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés administrateurs des contributions indirectes, les cinq membres actuels du conseil d'administration, savoir : le S.r baron *Colin de Sussy*, maître des requêtes; le S.r *Calet*; le S.r *Pasquier*; le baron *Dutramblay*, maître des requêtes; et le S.r *Gueau de Reverseaux*.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,084.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Girod (Michel), *né, le 5 février 1775, à Naves, ancien département du Mont-Blanc, sergent en retraite à l'ex-quatre-vingt-douzième régiment d'infanterie de ligne, garde forestier à Brazei (Côte-d'Or).* (Paris, 12 Mai 1820.)

(N.° 10,085.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Simon-Michel-Joseph Delobel, *né, le 5 février 1783, à Tournay, ci-devant département de Jemmape, lieutenant d'ordre des douanes royales à Cordon (Ain).* (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 10,086.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Christophe Lorge, *né, le 17 juillet 1754, à Pirmasens, ci-devant département du Mont-Tonnerre, préposé des douanes royales en retraite, demeurant à Ambon, arrondissement de Vannes (Morbihan).* (Paris, 9 Août 1820.)

(N.° 10,087.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pesch (Henri), *né, le 14 février 1781, à Zulpich, ci-devant département de la Roer, ancien grenadier, demeurant à Longuyon (Moselle).* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 10,088.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Laurent Bayon, *né, le 3 janvier 1757, en Piémont, brigadier de gendarmerie en retraite, demeurant à Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,089.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Daniel Cardon, *né, le 17 juin 1781, à Prarestin en Piémont, sous-lieutenant d'infanterie de ligne, demeurant à Annonay (Ardèche).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,090.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexis Dalbane, *né, le 22 mars 1754, à Valloire en Savoie, négociant, demeurant à Troyes (Aube).* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,091.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Decker, *né, le 19 octobre 1761, à Porentruy, commune détachée du département du Haut-Rhin, ancien directeur des postes, demeurant à Montursin (Doubs).* (Paris, 15 Novembre 1820.)

(N.° 10,092.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Antoine-Marie de Margaritis, *né, le 22 avril 1778, à Craveggia en Piémont, ancien négociant, demeurant à Paris.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,093.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Darquier-Mauléon *à l'hospice de* Lectoure, *département du Gers.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,094.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Bourquenod *à chacun des deux hospices de* Montpellier, *département de l'Hérault; 2.° d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Poitevin du Bousquet *à chacun desdits hospices;*

3.° d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r de Causans *à l'hôpital général de ladite ville; 4.° d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Petit *à chacun desdits hospices; 5.° d'un Legs de 500 francs, fait par la D.lle* Gelly *à l'hospice Saint-Éloi de ladite ville.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,095.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Bourquenod *au mont-de-piété de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,096.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Gros *aux pauvres de* Longe-Chenal, *département de l'Isère.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,097.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Fusier *aux pauvres de* Saint-Laurent-la-Roche, *département du Jura.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,098.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs de 2000 francs chacun, faits par le S.r* Godefin *aux pauvres de* Larnaud, *de* Saint-Laurent-la-Roche *et de* Villevieux, *département du Jura.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,099.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Grué *aux pauvres de* Rion, *département des Landes.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,100.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e veuve* Hé-

ritier *à l'hospice de* Tence, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,101.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à environ 30,000 francs, fait par la D.e veuve* Parrel *à l'hospice de* Craponne, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,102.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Bonnet *à l'hospice de* Monistrol, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,103.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 59 francs sur l'État, offerte par les D.es* Limoges *et* Laroche *aux pauvres de* Gignac, *département du Lot.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,104.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 900 kilogrammes de pain de seigle, offerte en donation par la D.e* Aubry *aux pauvres de* Noellet, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,105.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 kilogrammes de pain, léguée par le S.r* de Belisle *marquis* de Saint-Pierre *aux pauvres d'*Alleaume, *département de la Manche.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,106.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 16,050 francs, fait par la D.e* Janson *à l'hospice de* Belfort, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,107.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation d'environ 6000 francs, faite par la D.lle* Laurenson *aux pauvres de* Mornant, *département du Rhône.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,108.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Varignier : *le premier, d'une somme de 300 francs et de cent doubles décalitres de blé-seigle, aux pauvres de* Brullioles, *département du Rhône ; et le second, d'une même somme de 300 francs, et de soixante kilogrammes d'huile de noix, à la fabrique de l'église de cette commune.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,109.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les communes de* Cannes, *du* Cannet, *de* Mougins, *de* Mouans, *de* la Roquette *et de* Sartoux, *sont distraites du canton* d'Antibes, *département du Var, et formeront un canton de justice de paix, dont le chef-lieu est fixé dans la ville de Cannes.* (Paris, 27 Décembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 7 Février 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Février 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 432.

(N.° 10,110.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de plusieurs Colléges électoraux, à l'effet de compléter les Députations des six Départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 22 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Les députations des départemens de l'Ariége, de la Dordogne, de Loir-et-Cher, de la Moselle, de Seine-et-Oise et de la Vendée, étant incomplètes;

La première, par le décès du S.r baron *Calvet de Madaillan;*

La seconde, par la démission du S.r *Laval;*

La troisième, par l'option du S.r *Pardessus* pour le département des Bouches-du-Rhône;

La quatrième, par la démission du S.r comte *Grenier;*

La cinquième, par le décès du S.r baron *de Jumilhac;*

La sixième, par l'option du S.r baron *Bignon* pour le département du Haut-Rhin;

Vu l'article 35 de la Charte constitutionnelle, les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820;

Vu le message de la Chambre des Députés du 19 janvier,

annonçant le résultat du tirage au sort qui a eu lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 29 juin 1820, entre les arrondissemens électoraux des départemens de l'Ariége, de la Dordogne, de la Moselle et de Seine-et-Oise;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége électoral du deuxième arrondissement du département de l'Ariége, celui du quatrième arrondissement du département de la Dordogne, celui du troisième arrondissement du département de la Moselle, et celui du troisième arrondissement du département de Seine-et-Oise, sont convoqués pour le 15 mars prochain. Ils se réuniront, le premier, à Pamiers; le second, à Sarlat; le troisième, à Metz; et le quatrième, à Montfort-l'Amaury.

Les listes électorales de ces colléges seront affichées dans chacun des quatre arrondissemens le 5 février. Les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, cesseront d'être admises après le 7 mars; et les listes seront définitivement closes, conformément à l'article 4 de notre ordonnance du 4 septembre 1820, le 10 du même mois.

2. Les colléges départementaux de Loir-et-Cher et de la Vendée sont convoqués pour le 17 mars prochain. Ils se réuniront, le premier, à Blois, et le second, à Bourbon-Vendée.

Les listes électorales seront affichées dans chacun de ces départemens le 5 février. Les réclamations auxquelles elles pourront donner lieu, cesseront d'être admises après le 7 mars, et les listes seront définitivement closes le 12 du même mois.

3. Chacun des colléges convoqués par les deux articles précédens élira un député. Il sera procédé, pour cette élection et pour les opérations y relatives, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,111.) *ORDONNANCE DU ROI portant Prorogation, jusqu'au 1.er Juillet 1821, de la Prime accordée aux Bâtimens français qui rapportent des Cotons d'Amérique, d'ailleurs que des Ports de l'Union.*

A Paris, le 3 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les navires français qui auront chargé, soit dans nos colonies, soit dans des ports étrangers ou colonies étrangères, situés hors d'Europe, et autres que ceux ou celles de l'Union, des cotons en laine provenant des deux Amériques, continueront, jusqu'au 1.er juillet prochain, à jouir de la prime de dix francs par cent kilogrammes, établie par notre ordonnance du 26 juillet 1820.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 3 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,112.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Desvernay *aux pauvres de* Villefranche, *département du Rhône.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,113.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e veuve* Carret *à l'hôtel-dieu de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,114.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine évalué environ 6000 francs, offert en donation par le S.r* Delore *aux pauvres de* Romenay, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,115.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué environ 600 francs, fait par la D.e veuve* Patornay *aux pauvres de* Vesoul, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,116.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Daval *aux hospices de* Vesoul, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,117.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.^e veuve* Farjat de Beaulieu *aux pauvres de* Provins, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,118.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois contrats de rente au principal réuni de 4020 fr., offerts en donation par le S.^r* Gruzu *à l'hospice d'*Aubignan, *département de Vaucluse.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,119.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r* Fortunet *à l'hôpital Sainte-Marthe d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,120.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.^r* Cartier *fils à l'hospice de* Faucon, *département de Vaucluse.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,121.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq parties de rente, montant ensemble à 520 fr. un centime, offertes en donation par le S.^r* Dancel *aux pauvres de* Valognes, *département de la Manche.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,122.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 490 francs, offerte par les héritiers du S.^r* Coulomier *aux pauvres du canton de* Vitry-le-Français, *département de la Marne.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,123.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin estimé 2900 francs, offert en donation par*

la D.^e veuve Loupot *et ses enfans à l'hospice de* Stenay, *département de la Meuse.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,124.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3900 fr., offerte par les D.^lles* Merme *pour leur admission à l'hôpital de la Charité de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,125.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 500 francs, offerte en donation par le S.^r* Mathieu *à l'hospice d'*Oppède, *département de Vaucluse.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,126.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 francs, et d'effets mobiliers, estimés 600 francs, offerts en donation par la D.^e veuve* Boucheron *pour son admission dans l'hôtel-dieu d'*Auxerre, *département de l'Yonne.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,127.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de rente de 200 fr., offert par le S.^r* Barbier *à l'hospice de* Vitry-le-Français, *département de la Marne.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,128.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e veuve* Hocquet *à la commune de* Pompey, *département de la Meurthe, d'un terrain pour y établir un nouveau cimetière.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,129.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 12,000 francs, offerte en donation par le S.^r* Taisson *pour subvenir aux frais de construction des*

*bâtimens nécessaires à l'établissement des frères des Écoles chrétiennes d'*Alais, *département du Gard.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,130.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.*r Richard *à la commune de* Fleury-lès-Favernay, *département de la Haute-Saone, d'une maison pour loger l'institutrice.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,131.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les héritiers du S.*r Delaunay *à la commune de* Vauclerc, *département de la Marne, de l'ancien presbytère de cette commune.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,132.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 5000 francs, léguée par le S.*r Julien *aux pauvres et à l'hospice Saint-Louis de* Caen, *département du Calvados, et aux pauvres de* Bourguebus, *de* Tilly-la-Campagne, *de* Billy, *de* Breville, *de* Putot-en-Bessin *et du hameau de* Verrières, *même département.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,133.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 25,000 francs, fait par la D.*e *veuve* Streitkeisen *à la société de charité maternelle de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

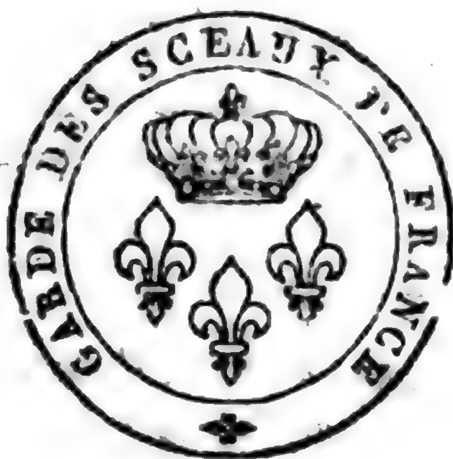
(N.° 10,134.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.*r Leleros *à l'hôpital Saint-Jacques de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne; 2.° d'un Legs de 6000 francs, fait par la*

D.lle Brunet *à l'hospice Saint-Joseph de la Grave de ladite ville.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,135.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Sori *à l'hospice d'*Alais, *département du Gard.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,136.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs, montant ensemble à 26,200 francs, faits par la D.e veuve* Streickeisen *à l'hospice des Enfans-trouvés de* Bordeaux, *département de la Gironde.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,137.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Mariette *à l'hospice de* Dreux, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 11 Novembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 Février 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Février 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 433.

(N.° 10,138.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1820.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-dessous dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le S.r *Jean (Pierre-Joseph)*, fabricant de billards, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n.° 205, auquel il a été délivré, le 9 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de construction d'un nouveau billard qui,

par sa forme en console, a l'avantage de réunir à la commodité la plus grande justesse;

2.° Le S.r *Pottet (Henri)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 79, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des platines à percussion propres à s'adapter à toute espèce d'armes à feu;

3.° Le S.r *Gay (Jean-Pierre-Joseph)*, pharmacien, domicilié à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 24 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de vinification, lequel est applicable à toute espèce de liqueurs obtenues par la fermentation;

4.° Le S.r *Gerente (Pierre)*, négociant, demeurant à Paris, rue et île Saint-Louis, n.° 20, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication de cylindres en fer, creux ou solides, revêtus de cuivre pur ou allié, ou de tout autre alliage métallique, et propres à imprimer les toiles et autres tissus;

5.° Le S.r *Donat (Joseph-Etienne-Victor-Gabriel)*, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n.° 28, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans qu'il avait obtenu, le 4 décembre 1819, pour la conversion des issues de vidange en poudrette composée, propre à l'engrais des terres;

6.° Le S.r *Frogier (Pierre-Marie)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Écouffes, n.° 15, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour

une nouvelle fermeture hermétique applicable aux vaisseaux employés dans les arts et l'économie domestique;

7.° Le S.r *Seib (Jean-Adam)*, marchand de toiles à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des procédés d'impression lithographiée sur la toile et la percale cirées;

8.° Le S.r *Manjot (Claude-Anthelme)*, docteur en médecine, demeurant à Monceau, barrière de Paris, n.° 42 *bis*, auquel il a été délivré, le 2 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans qu'il avait obtenu, le 1.er mars précédent, pour des appareils destinés à convertir le suif et les graisses en une matière qui a tous les caractères et les propriétés de la cire;

9.° Le S.r *Copland (Robert)*, de Londres, représenté par le S.r *Perpigna*, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n.° 11, auquel il a été délivré, le 7 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'il appelle *atmosphérique*, de laquelle il fait résulter une force motrice par l'intermédiaire d'une colonne d'eau ou autre fluide pesant;

10.° Le S.r *Lorgnier (Alexandre)*, domicilié à Boulogne, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 11 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de quinze ans qu'il a obtenu, le 27 avril 1813, pour des procédés de fabrication de tuiles à coulisses;

11.° Les S.rs *Hague (John)*, négociant et mécanicien, et *Crosley (Henri)*, raffineur de sucre, demeurant ordinairement à Londres, et présentement à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 17, auxquels il a été délivré, le 11 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention,

de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour une nouvelle machine à vapeur;

12.° Le S.r *Wagner (Jean-Baptiste)*, luthier, domicilié à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'un nouveau piano;

13.° Le S.r *Allard (Jean-Joseph)*, fabricant de moiré métallique, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n.° 11, auquel il a été délivré, le 17 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'il avait obtenu, le 21 septembre dernier, pour des procédés propres à donner à une colonne ou à tout autre objet de forme cylindrique, &c., l'aspect d'un corps sculpté ou ciselé, fondu d'une seule pièce; additions et perfectionnement à l'aide desquels on forme sur des plaques de plomb, de zinc ou d'étain, des dessins imitant la ciselure;

14.° Les S.rs *Delahoussaye (Piere-Narcisse)* et *Jaime (Sébastien)*, le premier, horloger, demeurant rue Sainte-Avoye, n.° 69, et le second, fabricant de bronze, rue Frépillon, n.° 22, à Paris, auxquels il a été délivré, le 17 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une lampe mécanique dans laquelle l'huile monte à la mèche par une pompe foulante et aspirante;

15.° Le S.r *Souton (Jean-Baptiste)*, chimiste, ex-directeur de la monnaie de Pau, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 70, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la composition d'un nouveau savon propre à savonner le linge, les toiles, la soierie, &c., soit à l'eau de puits, soit à l'eau de rivière, en moins de temps et plus économiquement qu'avec le savon de Marseille;

16.° Le S.r *Thomas (Charles-Xavier)*, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n.° 33, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à faire toutes les opérations d'arithmétique, et qu'il appelle *arithmomètre ;*

17.° Le S.r *Hague (John)*, mécanicien, et *Crosley (Henri)*, raffineur de sucre, demeurant ordinairement à Londres, présentement à Paris, et faisant élection de domicile chez M.e veuve *Bardel*, rue du Faubourg-Montmartre, n.° 17, auxquels il a été délivré, le 22 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour un nouveau procédé propre à chauffer les habitations, ateliers et autres bâtimens, à chauffer ou sécher diverses substances, et à faire bouillir et évaporer les liquides, à l'aide d'appareils purgés d'air atmosphérique ;

18.° Le S.r *Bresson (François)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n.° 36, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à vapeur à haute pression, dans laquelle on entretient l'eau de la chaudière avec l'eau condensée du réfrigérant ;

19.° Le S.r *Pottet (Henri)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Seine, n.° 79, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet d'invention de cinq ans qu'il avait obtenu, le 24 octobre précédent, pour des platines à percussion propres à être adaptées à toute espèce d'armes à feu ;

20.° Le S.r *Renon (Jean-Baptiste)*, chimiste, demeurant à Paris, allée d'Antin, n.° 11, aux Champs-Élysées, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un briquet à muriate suroxigéné, avec un bouchon à longue tige, et qu'il nomme *source perpétuelle de lumière ;*

21.° Le S.r *Leroy (Pierre)*, fabricant de piqués, demeurant à Paris, rue de Charonne, n.° 81, auquel il a été délivré, le 4 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour une mécanique propre à fabriquer du piqué en coton d'un dessin particulier, et dont la trame est entrelacée dans la chaîne;

22.° Le S.r *Hirigoyen* fils *(Pierre)*, domicilié à Budos, canton de Podensac, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 7 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés de fabrication d'un papier et d'un carton de paille pure;

23.° Le S.r *Gaillard (Joseph-François)*, sellier-carrossier, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n.° 9, auquel il a été délivré, le 18 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une nouvelle voiture qui prend à volonté toutes les formes communes à toute espèce de voitures, et qu'il appelle *la gaillarde ;*

24.° Le S.r *Sargent (Isaac)*, mécanicien, demeurant ordinairement à Londres, et présentement à Paris, rue et hôtel du Helder, n.° 9, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé chimique et un appareil mécanique à l'aide desquels il prépare les bois à droit fil et autres, et leur fait prendre toute sorte de formes ou figures, sans en altérer la force, et même en leur donnant plus de consistance et de durée;

25.° Le S.r *Werner (Jean-Jacques)*, fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n.° 126, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certi-

ficat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des garnitures de chaises, fauteuils et autres meubles, dans lesquelles les élastiques et les ressorts sont remplacés par d'autres moyens ;

26.° Le S.r *Giraudy de Bouyon (Jean-Baptiste)*, médecin, domicilié à Marseille, rue du Grand-Puits, n.° 4, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 6 juin précédent, pour la composition d'une poudre fécondante végétative ;

27.° Les S.rs *Couturier (Jean-François)* et *Labbey (François-Auguste)*, le premier, demeurant rue des Fossés-du-Temple, n.° 77, et le deuxième, boulevart Saint-Martin, n.° 45 *bis*, auxquels il a été délivré, le 23 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme propre à empêcher les cheminées de fumer, et qu'ils appellent *ventilateur* ou *rosace pneumatique* ;

28.° Le S.r *Fortin (Pierre)*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n.° 20, auquel il a été délivré, le 26 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un digesteur de Papin perfectionné, accompagné d'un fourneau qu'il nomme *hydraulique*, et propre à la cuisson des viandes et des légumes ;

29.° Le S.r *Valérius (Philippe)*, bandagiste, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n.° 31, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux bandages herniaires ;

30.° Le S.r *Laresche (Hugues-François)*, horloger mécacien, demeurant au Palais-Royal, galerie de Valois, n.° 164, à Paris, auquel il a été délivré, le 30 décembre

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle quadrature de montre à répétition, sans rouage de répétition, et pour une machine à réveil à laquelle s'adapte la répétition ;

31.° Le S.r *George (Denis)*, étameur, demeurant à Lyon, rue de Pavie, n.° 2, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des procédés d'étamage des tôles et tuyaux de fer laminé et battu, de toute dimension, et propres à la confection des gouttières, cornets de descente, et tous autres accessoires de ce genre entrant dans la construction d'un bâtiment ;

32.° Le S.r marquis *de Mannoury-Dectot*, demeurant à Paris, rue des Maçons, n.° 14, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à feu à rotation, ou *volant dynamique avec régulateur de force ;*

33.° La dame veuve *Boblet*, née *Gipoulon (Aimée-Marguerite)*, graveur, demeurant à Paris, rue Gît-le-Cœur, n.° 1.er, à laquelle il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel appareil à vapeur nommé *anti-clave ;*

34.° Le S.r *Capron (Pierre-François)*, économe de la ville de Paris, demeurant à l'Hôtel-de-ville, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 1.er juin précédent, pour une machine hydraulique qu'il nomme *le norpac ;*

35.° Les S.rs *Naquet (Abraham)* et *Mayer (Louis)*, le premier, demeurant au Palais-Royal, n.° 132, et le second, rue du Roule, n.° 11, à Paris, auxquels il a été délivré, le 30 décembre dernier, l'attestation de leur demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de

cinq ans qu'ils avaient obtenu, le 29 octobre 1817, pour la préparation d'une huile destinée à la conservation des cheveux, qu'ils nomment *huile de Macassar ;*

36.° Le S.r *Armand (Henri-Charles)*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, n.° 1.er, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une poudre cosmétique odontalgique, qu'il appelle *conservateur de la bouche ;*

37.° Le S.r *Jeunesse (Claude)*, sellier, demeurant à Paris, rue de la Paix, n.° 8, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une selle ombrifère;

38.° Le S.r *Humphrey Edwards*, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, allée des Veuves, n.° 15, aux Champs-Élysées, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine ou pompe à vapeur, à simple ou à double moteur, non sujette à explosion.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMEON.

(N.° 10,139.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réorganisation de la Direction générale des Subsistances militaires.*

A Paris, le 30 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant mettre le système d'administration de la direction générale des subsistances militaires plus en rapport avec les autres branches de service administratif du département de la guerre, et donner à cette direction une organisation plus restreinte et plus économique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

SECTION I.re

Du Personnel de la Direction générale.

ART. 1.er L'administration des subsistances militaires continuera d'être exercée, sous les ordres de notre ministre de la guerre, par un directeur général.

2. Cette administration, quant au personnel, sera distinguée en administration centrale et en administration divisionnaire.

3. Le personnel de l'administration centrale sera composé, en outre du directeur général, de deux chefs de service, l'un pour les vivres et l'autre pour les fourrages, d'un secrétaire général, d'un caissier, et du nombre de commis que déterminera notre ministre de la guerre.

4. Le directeur général, les deux chefs de service, le secrétaire général et le caissier, seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

5. Le traitement annuel du directeur général est fixé à trente-cinq mille francs;

Celui de chaque chef de service, à quinze mille francs;
Celui du secrétaire général, à dix mille francs;
Celui du caissier, à dix mille francs.

6. Les divers employés ou commis de l'administration centrale seront nommés par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

7. Notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général, déterminera les appointemens desdits employés ou commis.

8. Les deux chefs de service et le secrétaire général se réuniront en conseil, au moins une fois par semaine, et toutes les fois que le directeur général l'aura ordonné, pour délibérer sur les mesures générales et sur les affaires au sujet desquelles il croira devoir prendre leur avis.

9. Lorsque le conseil dont il vient d'être parlé ne sera pas présidé par le directeur général, ce fonctionnaire en déléguera la présidence à l'un des trois membres qui le composeront.

10. Les délibérations dudit conseil seront inscrites sommairement sur un registre *ad hoc*, et signées par tous les membres qui y auront pris part.

11. Le directeur général aura la décision de toutes les affaires, et sera responsable envers notre ministre de la guerre. Les chefs de service, le secrétaire général et le caissier seront responsables envers le directeur général, sous les ordres duquel ils exerceront.

12. La correspondance avec le ministre de la guerre, les préfets, les intendans militaires et autres fonctionnaires publics, devra toujours être signée par le directeur général.

13. La correspondance avec les directeurs divisionnaires et les autres agens de la direction générale pourra être signée par les chefs de service et le secrétaire général.

14. Quant au personnel de l'administration divisionnaire, il en sera formé un cadre permanent, dont nous détermine-

rons l'organisation par une ordonnance spéciale, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

15. Les agens de la direction formant le personnel de l'administration divisionnaire exerceront sous les ordres du directeur général et sous la surveillance spéciale des intendans et sous-intendans militaires.

SECTION II.

De la Gestion du Service des Vivres.

16. Les achats sur factures pour le service des vivres seront contrôlés, quant à leur date, à la nature et à la quantité des denrées achetées, par le *visa* d'enregistrement des sous-intendans militaires employés sur les lieux, auxquels lesdites factures devront être soumises dans le délai de deux jours, à partir de la date de chaque achat.

17. Le réglement de la dépense des achats sur factures et celui des frais de manutention seront établis par les directeurs divisionnaires et arrêtés par les intendans militaires.

18. Les marchés principaux seront passés par le directeur général. Quant aux marchés passés dans les divisions par les agens de la direction générale, ces agens, suivant la nature des instructions qu'ils auront reçues du directeur général, devront, ou les soumettre à son approbation, ou les soumettre à l'approbation des intendans militaires.

19. La dépense constituée par l'effet des versemens effectués dans chaque division, en vertu des marchés mentionnés à l'article précédent, sera arrêtée, comme celle des achats sur factures, par les intendans militaires.

20. Les fonds pour l'exécution du service seront mis à la disposition de la direction générale à des époques et dans des proportions telles, qu'elle puisse toujours avoir au service courant un approvisionnement de cinq ou six mois.

21. Aussitôt que les circonstances le permettront, la direction générale devra en outre former un approvisionne-

ment de réserve suffisant pour le service de six mois : la formation, l'emplacement, l'entretien et la consommation de cet approvisionnement seront soumis à des règles particulières, que déterminera notre ministre de la guerre.

22. Notre ministre de la guerre arrêtera pour l'administration des vivres un réglement de service, qui aura pour bases les dispositions ci-dessus.

SECTION III.

De la Gestion du Service des Fourrages.

23. Le service des fourrages continuera d'être fait par des entreprises partielles.

24. Les marchés pour l'exécution de ce service seront soumis aux règles déterminées ci-dessus pour les marchés relatifs au service des vivres. Néanmoins ils devront être passés par adjudications publiques, sur soumissions cachetées, lorsque le directeur général l'aura jugé convenable.

25. Les cahiers des charges pour ces marchés seront arrêtés par le directeur général, et soumis à l'approbation de notre ministre de la guerre.

26. Il sera toujours stipulé au cahier des charges que chaque entrepreneur devra, avant d'entrer en exercice, ou fournir une caution reconnue solvable, ou réaliser un cautionnement en rentes sur l'État, ainsi que le directeur général l'aura déterminé.

27. Il sera également stipulé au marché que les prix fixés ne seront invariables qu'autant que le taux moyen des denrées d'après les mercuriales de chaque place de garnison, pendant le cours de chaque année, sera renfermé dans des limites explicitement déterminées.

28. Les contestations qui pourraient naître entre la direction générale et les entrepreneurs, sur l'interprétation à donner aux conditions des marchés et sur les cas où il pourrait y avoir lieu à résiliation, seront jugées arbitralement,

selon le mode que déterminera notre ministre de la guerre et qui sera également stipulé au cahier des charges.

SECTION IV.

Dispositions transitoires.

29. Provisoirement, et jusqu'à ce que l'organisation prescrite à l'article 14 soit arrêtée, le personnel de l'administration divisionnaire sera composé de deux inspecteurs généraux, de deux inspecteurs particuliers, de vingt-un directeurs de division, et du nombre de gérens, garde-magasins, aides-garde-magasins et commis, qui sera déterminé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

30. Le traitement provisoire du personnel de l'administration divisionnaire sera également fixé par notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général.

31. Notre ministre de la guerre, sur la proposition du directeur général, nommera les inspecteurs, les directeurs de division, les gérens et les garde-magasins, en les choisissant de préférence parmi ceux qui sont maintenant en activité de service. Les autres agens subalternes de l'administration divisionnaire seront nommés par le directeur général.

32. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Janvier, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,140.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Lieutenant général Comte* Andréossy *Directeur général des Subsistances militaires.*

A Paris, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le lieutenant général comte *Andréossy* est nommé directeur général des subsistances militaires en remplacement du lieutenant général comte *Dejean*, dont nous avons accepté la démission qu'il nous a offerte pour cause de santé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,141.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

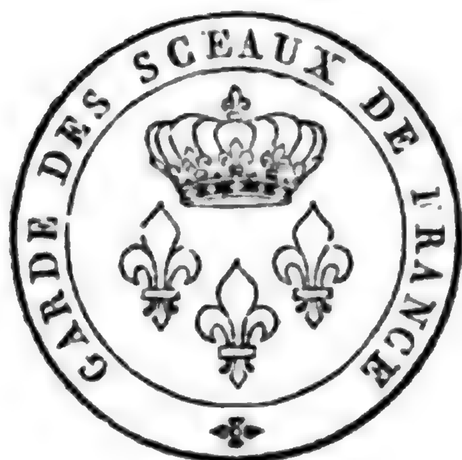
1.° Le S.r Alban Deiger, *né, le 6 juillet 1789, à Krotzingen dans le grand-duché de Bade, demeurant à Volgelsheim (Haut-Rhin);*

2.° *Le S.r* Joseph Dieberger, *né, le 29 février 1788, à Schenkenzell dans le grand-duché de Bade, demeurant à Ammerschwihr, arrondissement de Colmar (Haut Rhin);*

3.° *Le S.r* François-Paul Gebhart, *né, le 2 avril 1789, à Schorndorff en Bavière, menuisier, demeurant à Freland, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);*

4.° *Le S.r* Léonard Ihlé, *né, le 6 novembre 1784, à Oos dans le grand-duché de Bade, demeurant à Ammerschwihr, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,142.) ***ORDONNANCE DU ROI*** *qui autorise l'acceptation de trois contrats de rente au principal de 4200 francs, légués par le S.r* de la Barthe-Giscan *aux pauvres de* Lislette *et d'*Arné, *département du Gers.* (Paris, 11 Novembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 Février 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Février 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 434.

(N.° 10,143.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait des Changemens à celle du 12 Janvier 1821, portant Convocation de plusieurs Colléges électoraux à l'effet de compléter les Députations des Départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 6 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 12 janvier dernier relative à la convocation de plusieurs colléges électoraux,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les colléges électoraux du deuxième arrondissement des Ardennes, du quatrième arrondissement du Lot, et du premier arrondissement de la Haute-Vienne, qui étaient convoqués pour le 5 mars prochain, se réuniront le 8 du même mois.

2. Les réclamations auxquelles les listes électorales de ces arrondissemens pourront donner lieu, cesseront d'être admises après le 28 février, et les listes seront définitivement closes le 3 mars.

3. Les autres dispositions de l'ordonnance du 12 janvier sont maintenues.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,144.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département des Bouches-du-Rhône.*

Au château des Tuileries, le 3 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'acte constitutif de la caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département des Bouches-du-Rhône, souscrit par les fondateurs de cet établissement réunis en assemblée, et passé devant notaire le 9 octobre 1820;

Vu l'avis du préfet en date du 15 mai;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement de bienfaisance projeté à Marseille, sous le nom de *caisse d'épargnes et de prévoyance*

du département des Bouches-du-Rhône, est et demeure autorisé conformément à l'acte constitutif contenant les statuts dudit établissement et passé devant notaire, le 9 octobre 1820, par l'assemblée générale des souscripteurs : copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre présente autorisation, en cas de non-exécution ou de violation desdits statuts par nous approuvés ; le tout sauf le droit des tiers, et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 3 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.e *Jacques-Michel Spitalier* et son collègue, notaires royaux à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, soussignés, cejourd'hui 9 octobre 1820, sont comparus

M. *Ange-Hyacinthe-Maxence* baron *de Damas*, lieutenant général des armées du Roi, commandant la huitième division militaire, gentilhomme d'honneur de S. A. R. M.gr le Duc *d'Angoulême*, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de plusieurs ordres étrangers, domicilié et demeurant à Marseille en son hôtel, rue Grignan ;

Messire Jean-Antoine-François-Paul-Barthélemi d'Hotman, chanoine honoraire d'Aix, domicilié et demeurant à Marseille, place Noailles, n.° 30, agissant par ordre et pour compte de M.gr *Ferdinand de Bausset-Roquefort*, archevêque d'Aix et d'Embrun, demeurant ordinairement dans le palais archiépiscopal d'Aix ; agissant

encore pour compte de M. *Beylot*, vicaire général capitulaire, demeurant à Aix dans le même palais;

M. *Christophe* comte *de Villeneuve-Bargemont*, chevalier des ordres royaux de la Légion d'honneur, d'Espagne de Charles III et Constantinien des Deux-Siciles, maître des requêtes, préfet du département des Bouches-du-Rhône, domicilié et demeurant à Marseille dans l'hôtel de la Préfecture, agissant en son nom personnel et au nom et pour compte de M. le baron *de Fabry*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, premier président de la cour royale d'Aix, où il est domicilié et résidant;

M. *Jean-Baptiste-Jacques-Gui-Thérèse* marquis *de Montgrand*, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal Constantinien des Deux-Siciles, maire de la ville de Marseille, y domicilié, et demeurant rue Grignan, agissant pour le compte de la communauté, d'après la délibération du conseil municipal du 6 octobre 1819, approuvée par M. le préfet;

M. *Jean-Joseph-Madeleine Rigordy*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, président du tribunal civil de première instance de Marseille, y domicilié, et demeurant rue Fougate;

M. *Jean-François-Fortuné Réguis*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, procureur du Roi près ledit tribunal de Marseille, y domicilié, et demeurant rue des Convalescens, n.° 22;

M. *Antoine-Vincent-Marie-Martin Compias*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, conseiller de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, domicilié et demeurant à Marseille, rue du Pavillon, n.° 12;

M. *Joachim-Antoine-Gabriel* marquis *de Gaillard*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, conseiller de préfecture du même département, domicilié et demeurant à Marseille, rue Senac, n.° 35;

M. *Justinien-Victor* baron *Somis*, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, domicilié et demeurant à Marseille, rue Pisançon, n.° 13;

M. *Jean Bruniquel*, président du conseil général dudit département, domicilié et demeurant à Marseille, rue Mazade, n.° 28, agissant au nom dudit conseil général, en vertu de sa délibération du 14 août 1819;

M. *Augustin Plasse*, négociant, président de la chambre de commerce de cette ville, y domicilié, et demeurant boulevart du

Musée, n.° 8, au nom et pour le compte de ladite chambre de commerce, en vertu de sa délibération du 31 août 1819;

M. *Jean-Christophe Hornbostel*, propriétaire, domicilié et demeurant à Marseille, place Saint-Ferréol, n.° 14, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société de bienfaisance de cette ville, dont il est membre et qui l'a délégué à cet effet;

M. *Antoine Gravier*, négociant, membre de l'administration sanitaire de Marseille, y domicilié, et demeurant rue Saint-Ferréol, n.° 38, agissant pour compte de ladite administration en vertu de sa délibération du 25 septembre 1819;

M. *Jean-Pierre-Scipion Gas*, bâtonnier de l'ordre des avocats de cette ville, domicilié et demeurant rue Coutellerie, n.° 49, agissant au nom et pour compte dudit ordre des avocats;

M. *Étienne-André Rey*, notaire royal en cette ville, y domicilié, et résidant rue de Rome, n.° 31, agissant au nom et comme président de la chambre des notaires et pour compte du collége desdits notaires de Marseille;

M. *Victor Cournand*, avoué licencié près ledit tribunal de cette ville, y domicilié, et demeurant rue Coutellerie, n.° 49, agissant comme syndic de la chambre des avoués de cette ville en l'absence du président et pour compte du corps des avoués;

M. *Joseph-Guillaume Isoard*, avocat, domicilié et demeurant à Marseille, chemin neuf de la Madeleine, n.° 1, agissant au nom et pour compte de M. *Joseph-Toussaint Borily*, son beau-frère, vice-président dudit tribunal civil de cette ville;

M. *Jean-Paul de Garidel*, juge audit tribunal, domicilié et demeurant à Marseille, rue Première-Calade, n.° 11, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de *Marie-Charles-Antoine Lions*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquillière, n.° 40;

M. *Jean-Baptiste-Americ-Gabriel Delpech*, licencié en droit, domicilié et demeurant à Marseille, rue Grignan, n.° 53, agissant pour compte de M. *Jean-Pierre Collot*, receveur général des finances du département, des pouvoirs duquel il est chargé;

M. *Jean-Paul de Ruyter*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine du port de Marseille, y domicilié, et demeurant allées des Capucines, n.° 25;

M. *Antoine-Michel Reybert*, chef de bureau à la préfecture, domicilié et demeurant à Marseille, rue Château-Redon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. *Jauffret de Salon*, membre du conseil général de ce département;

M. *François Mille*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, place de la Porte de Rome, n.° 5;

M. *Jean-Baptiste-Félix Lajard*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, receveur particulier des contributions directes de cette ville, y domicilié, et demeurant rue Troisième-Calade, n.° 14;

M. *Alexandre-Jean-Baptiste Amauri* fils, licencié en droit, domicilié et demeurant à Marseille, rue des Feuillans, n.° 12, agissant au nom et pour compte de M. *Jean-Gaspar-Henri Delisle-Saint-Martin*, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, ancien capitaine des vaisseaux de la marine royale, domicilié et demeurant à Marseille, rue Pavée d'Amour, n.° 21;

M. *Pierre-François-Antoine Salavy*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue de la Darse, n.° 16, agissant tant en son nom personnel que pour compte de M. *Jean-Honoré Salavy*, son père, membre du conseil général du département et du conseil de Marseille, négociant, demeurant rue de l'Armeny, n.° 21; et encore pour compte de M. *Joseph-Henri Salavy*, son frère, négociant, demeurant rue Troisième-Calade, n.° 24;

M. *Benjamin Salles*, receveur municipal de cette ville, y domicilié, et demeurant rue du Baignoir, n.° 35;

M. *Pierre-Athanase Loubry*, inspecteur particulier des contributions directes et du cadastre du département des Bouches-du-Rhône, domicilié et demeurant à Marseille, rue Curiol, n.° 39;

M. *Martin Delavau*, ingénieur vérificateur dudit cadastre, domicilié et demeurant à Marseille, cours Julien, n.° 13;

M. *Jean-Marie Mestrallet*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue Pisançon, n.° 7;

M. *Alexis Rostand*, négociant, membre du conseil municipal, domicilié et demeurant à Marseille, rue de la Vieille-Monnaie;

M. *Auguste-François-Marie-Wulfran Puget*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue du Petit-Saint-Ginies, n.° 2;

M. *Antoine Rocoffort*, négociant, vice-président du tribunal de commerce de Marseille, y domicilié, et demeurant place Monthion, n.° 47, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. *Blaise Rougier*, fabricant de soude, domicilié et demeurant à Septèmes;

M. *François-Dieudonné Bernadac*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue Grignan, n.° 19, agissant au nom et pour compte de sa raison de commerce de *Bernadac*, *Regny* et compagnie;

M. *Jean-Philippe-Frédéric Rabaud*, négociant, domicilié et

demeurant à Marseille, rue Mazade, n.° 28, agissant au nom et pour compte de sa raison de commerce de *Rabaud* frères;

M. *Philippe Gavoty* fils, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, boulevart d'Enghien, n.° 7;

M. *Jean Luce*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue Paradis, n.° 89;

M. *Jean-George Audibert*, marchand drapier, domicilié et demeurant à Marseille, rue Sion, n.° 6;

M. *Jean-François-Esprit Canaple* fils, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue Montaud, n.° 3;

M. *Marius Therye*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue Saint-Ferréol-le-Vieux, n.° 6, agissant au nom et pour compte de M. *Louis Chapel*, négociant, domicilié et demeurant en cettedite ville, rue Sainte, n.° 21;

M. *Charles-Joseph-Victor Darttey*, commis au bureau de la marine, domicilié et demeurant à Marseille, rue Fortis, n.° 14;

M. *Esprit Barthet*, horloger, domicilié et demeurant à Marseille, place Royale, n.° 58;

M. *François Cini*, négociant, domicilié et demeurant à Marseille, rue de la Mure, n.° 19;

M. *Frédéric Pascal* fils, domicilié et demeurant à Marseille, rue Paradis, n.° 52, agissant pour compte de M. *Pierre Pascal* son père, banquier en cette ville;

M. *Joseph Monstiers-Thomas*, avocat, juge suppléant du tribunal civil de cette ville de Marseille, y domicilié, et demeurant rue Petite-Miséricorde, n.° 6;

M. *Lusibe de Godailh*, contrôleur principal des poids et mesures de cette ville, y domicilié, et demeurant à l'hôtel de la Préfecture;

Et M. *Jacques-Michel Spitalier*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal et de l'administration des hospices, notaire royal à Marseille, y domicilié, et demeurant place Noailles, n.° 47;

Lesquels, ayant formé le projet de fournir à toutes les classes de la société, et particulièrement aux cultivateurs, ouvriers, gens salariés et autres personnes économes et industrieuses, les moyens de retirer un avantage de leurs épargnes, et d'attacher leur intérêt et leur confiance au gouvernement du Roi, ont arrêté l'acte constitutif qui suit:

ART. 1.er Il sera formé à Marseille, avec l'autorisation du Gouvernement, un établissement sous la dénomination de *caisse d'épargnes et de prévoyance du département des Bouches-du-Rhône.*

Cette caisse est destinée à recevoir en dépôt les sommes qui lui seront confiées par les cultivateurs, ouvriers, artisans, domestiques, les employés des administrations, les commis, les ecclésiastiques et les ministres des divers cultes, enfin par toutes personnes laborieuses et économes qui desireront y verser leurs petites épargnes. Chaque dépôt devra être d'un franc au moins, et sans fraction de franc.

La caisse d'épargnes et de prévoyance du département des Bouches-du-Rhône sera mise en activité aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation du Gouvernement.

2. Toutes les sommes versées à la caisse sont employées en achats de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom de la caisse d'épargnes et de prévoyance des Bouches-du-Rhône. Ces rentes ne pourront être valablement transférées que par la signature de trois membres du conseil d'administration, organisé ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. Pour fonder la confiance et contribuer au succès de l'établissement, des habitans de ce département et diverses administrations représentées par un de leurs membres, uniquement dans des vues de bienfaisance et sans entendre contracter une association commerciale, ni se livrer à aucune spéculation de ce genre à leur profit, dotent la caisse d'épargnes et de prévoyance du département des Bouches-du-Rhône de onze mille quatre cent vingt-deux francs à employer en achats de rentes cinq pour cent consolidés : ils joignent à ce don l'offre qui leur a été faite par M. le préfet, de fournir gratuitement le local nécessaire à l'administration de la caisse.

4. Les donateurs de la somme de onze mille quatre cent vingt-deux francs mentionnée en l'article précédent, et qui forme le premier fonds de la caisse, prennent le titre de *fondateurs* de cette caisse. Cette donation s'accroîtra des sommes qui pourront être données à la caisse par les personnes qui voudront concourir au succès de l'établissement. Ces personnes pourront, par délibération du conseil d'administration, être inscrites sur une liste de souscripteurs dressée à cet effet, et participer aux droits et priviléges des fondateurs, à la charge par elles de verser une somme de cent francs au moins. A la fin de chaque année, le tableau des souscripteurs admis sera communiqué à l'assemblée générale des fondateurs, en même temps que le bilan de la caisse.

5. Sur le produit annuel de ces dotations et subsidiairement sur les bénéfices de la caisse, seront prélevés les frais qu'entraînera son administration.

6. L'administration de la caisse sera confiée gratuitement à quinze personnes choisies de préférence parmi les fondateurs de la caisse, et nommées pour la première fois en assemblée générale des fondateurs.

Dans les cas où, par décès, absence ou tout autre empêchement légitime, les fondateurs ne seraient plus en nombre suffisant pour compléter le conseil d'administration, les administrateurs seront choisis parmi les représentans ou ayant-cause desdits fondateurs.

Les fonctions de ces administrateurs dureront cinq ans, et ils seront renouvelés par cinquième chaque année.

Les administrateurs sortans seront indiqués par le sort pendant les premières années, et ensuite par l'ancienneté : ils seront indéfiniment rééligibles.

7. Pour le renouvellement annuel des trois administrateurs sortans, ils seront élus par les douze administrateurs restans.

Le même mode d'élection sera suivi pour le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires : les remplaçans seront nommés par les administrateurs restans.

8. Le conseil d'administration est autorisé à s'adjoindre, pour l'administration de la caisse, un nombre indéterminé d'administrateurs choisis de préférence parmi les fondateurs de la caisse ou leurs successeurs.

9. Le conseil pourvoira, par un réglement particulier, au mode d'administration intérieure de la caisse.

Ce réglement, ainsi que toutes les modifications dont il serait susceptible par la suite, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des fondateurs.

10. Il pourra, au besoin, être formé dans le département une ou plusieurs succursales de la caisse.

Dans ce cas, le projet d'établissement sera rédigé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale des fondateurs.

11. Au mois de décembre de chaque année, le conseil d'administration fixera le taux de l'intérêt qui sera alloué aux déposans pendant tout le cours de l'année suivante.

Cet intérêt sera de cinq pour cent pendant l'année 1820.

12. L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde de douze francs. Aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au-dessous de douze francs, non plus que sur des portions de dépôt excédant les multiples de douze francs.

13. Pour les sommes inférieures à quarante-huit francs, l'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à

laquelle aura été versée ou complétée chaque somme ronde de douze francs jusqu'à quarante-huit francs inclusivement; à la charge de faire ce versement ou complètement quinze jours avant la fin du mois, faute de quoi l'intérêt ne prendra cours qu'à dater du premier jour du second mois qui suivra celui du versement. Lorsque la somme excédera quarante-huit francs, l'intérêt ne prendra cours qu'à dater du premier jour du mois qui suivra le trimestre pendant lequel le versement aura eu lieu. Ainsi l'intérêt courra dès le 1.er avril pour les sommes excédant quarante-huit francs, déposées en janvier, février ou mars, &c., à la charge de faire ce versement quinze jours avant l'expiration du trimestre, faute de quoi l'intérêt ne courra que du premier jour du second trimestre qui suivra celui du versement.

14. Pour les sommes au-dessous de quarante-huit francs, l'intérêt sera réglé à la fin de chaque mois : il sera ajouté au capital, et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

Quant aux sommes au-dessus de quarante-huit francs jusqu'à trois cents francs inclusivement, l'intérêt ne sera réglé qu'à la fin de chaque trimestre : il sera ajouté au capital, et pourra produire des intérêts pour le trimestre suivant.

15. Aucun déposant ne pourra verser à-la-fois plus de trois cents francs, ni avoir en dépôt dans la caisse plus de quatre cents francs de rente par an.

16. Les dépôts seront restitués à quelque époque que ce soit, et à la volonté des déposans, en prévenant quinze jours d'avance ; la caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration des quinze jours.

17. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement sera opéré, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois ; et pour les sommes excédant quarante-huit francs, si le retirement a lieu pendant le trimestre du versement, aucun intérêt n'est alloué.

18. Aussitôt que le compte d'un déposant présentera une somme suffisante pour acheter, au cours moyen du jour, une somme de cinquante francs de rentes sur l'État, le transfert de ces rentes sera fait en son nom : il en deviendra propriétaire ; la valeur en sera déduite du montant de son avoir.

19. Si les déposans ne retirent pas les inscriptions de cinq pour cent consolidés établies en leur nom, la caisse en demeurera dépositaire pour en recevoir les intérêts au crédit du titulaire.

20. Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil

d'administration. Il sera rendu public, après avoir été communiqué à l'assemblée générale des fondateurs de la caisse.

21. Les bénéfices de la caisse seront employés soit à accroître son fonds capital, soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des déposans.

22. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, la somme versée à titre de don, ainsi que les bénéfices qui se trouveraient à cette époque dans la caisse, seront, après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes, appliqués, par délibération de l'assemblée générale des fondateurs, à tels établissemens de bienfaisance qu'ils désigneront.

23. Les soussignés déclarent avoir l'intention d'effectuer le don de onze mille quatre cent vingt-deux francs par les sommes pour lesquelles ils vont chacun souscrire, et ils s'engagent en conséquence à verser à la caisse d'épargnes et de prévoyance du département des Bouches-du-Rhône la susdite somme capitale de onze mille quatre cent vingt-deux francs, chacun pour le montant de sa souscription et sans solidarité, pour être convertie en rentes sur l'État, entendant n'être passibles, dans aucun cas, que de la perte du montant de leur souscription, et garans que de leur propre fait.

Les comparans se sont divisé, ainsi qu'il suit, la souscription de ladite somme de onze mille quatre cent vingt-deux francs :

Le conseil général du département, pour deux mille quatre cents francs, suivant sa délibération du 14 août dernier.............	2400f
La chambre du commerce de Marseille, pour douze cents francs par délibération du 31 du même mois......................	1200.
La société de bienfaisance de Marseille, pour deux mille francs.	2000.
L'administration sanitaire de cettedite ville, pour cinq cents fr., par délibération du 25 septembre suivant..........	500.
Le conseil municipal de Marseille, pour mille francs, par délibération du 6 octobre dernier.............................	1000.
M. le lieutenant général baron *de Damas*, pour cinq cents francs.	500.
M. *de Bausset*, archevêque d'Aix et d'Embrun, pour trois cents francs..	300.
M. le comte *de Villeneuve*, préfet du département, pour trois cents francs.......................................	300.
M. *Collot*, receveur général des finances, pour trois cents francs.	300.
M. *Somis*, lieutenant général, pour deux cents francs.........	200.
M. le baron *de Fabry*, premier président de la cour royale d'Aix, pour cent francs......................................	100.
M. *Rigordy*, président du tribunal civil de Marseille, pour cinquante francs.......................................	50.
M. *Borily*, vice-président du même tribunal, pour cinquante francs..	50.

M. *Martin Compias*, conseiller de préfecture, pour cent francs. 100f

M. *Réguis*, procureur du Roi près le même tribunal, pour cinquante francs........ 50.

M. le marquis *de Gaillard*, conseiller de préfecture, pour cent francs........ 100.

M. *de Garidel*, juge audit tribunal de Marseille, pour cinquante francs........ 50.

M. *Beylot*, vicaire général capitulaire, pour cent francs........ 100.

M. *de Ruyter*, capitaine du port de Marseille, pour trente francs. 30.

M. *Jauffret de Salon*, membre du conseil général du département, pour cent francs........ 100.

M. *Cournand*, avoué, au nom de la chambre des avoués de Marseille, pour cent francs........ 100.

M. *François Mille*, négociant à Marseille, pour cent francs.... 100.

M. *Félix Lajard*, receveur particulier des impositions à Marseille, pour cent francs........ 100.

M. *Delille-Saint-Martin*, propriétaire à Marseille, pour cent francs........ 100.

M. *Salavy* père, négociant, pour cent francs........ 100.

M. *Henri Salavy* fils, négociant, pour trente francs........ 30.

M. *Antoine Salavy* fils, négociant, pour trente francs........ 30.

M. *Benjamin Salles*, receveur municipal de Marseille, pour cent francs........ 100.

M. *Loubry*, inspecteur des contributions directes, pour vingt francs........ 20.

M. *Delavau*, ingénieur vérificateur du cadastre, pour vingt fr.. 20.

M. *Gas*, au nom de l'ordre des avocats, pour cent francs...... 100.

M. *Mestrallet*, négociant, pour cent francs........ 100.

M. *Rey*, au nom de la chambre des notaires, pour cent francs. 100.

M. *Spitalier*, l'un desdits notaires, pour quarante-deux francs... 42.

M. *Reybert*, chef de bureau à la préfecture, pour vingt francs.. 20.

M. *Alexis Rostand*, négociant, pour quarante francs........ 40.

M. *Lions*, propriétaire, pour cinquante francs........ 50.

M. *Hornbostel*, propriétaire, pour vingt-cinq francs........ 25.

M. *Puget*, négociant, pour cinquante francs........ 50.

M. *Rocoffort*, négociant, président en absence du tribunal de commerce, pour cent francs........ 100.

MM. *Bernadac*, *Regny* et compagnie, négocians, pour cinquante francs........ 50.

MM. *Rabaud* frères, négocians, pour cent francs........ 100.

M. *Gavoty* fils, négociant, pour cinquante francs........ 50.

M. *Jean Luce*, négociant, pour cent francs........ 100.

M. *George Audibert*, négociant, pour cinquante francs........ 50.

M. *Canaple* fils, négociant, pour cinquante francs........ 50.

M. *Louis Chapel*, négociant, pour cinquante francs........ 50.

M. *Dartey*, commis au bureau de la marine, pour vingt-cinq francs........ 25.

M. *Barthet*, horloger, pour vingt francs....................	20f
M. *Blaise Rougier*, fabricant, pour vingt-cinq francs..........	25.
M. *François Cini*, négociant, pour vingt-cinq francs..........	25.
M. *Pascal* fils, banquier, pour cinquante francs..............	50.
M. *Thomas*, avocat, pour cinquante francs...................	50.
Et M. *de Godailh*, contrôleur principal des poids et mesures, pour vingt francs....................................	20.
Total, onze mille quatre cent vingt-deux francs...............	11,422.

Les comparans donnent pouvoir à M. le comte *de Villeneuve*, préfet du département, de solliciter en leur nom l'autorisation du Gouvernement pour l'établissement de la présente société, même de consentir et d'adopter tous changemens et modifications qui seraient demandés aux présens statuts, sans cependant porter atteinte aux bases fondamentales.

Dont acte fait et passé à Marseille, dans une des salles de la préfecture, et ont les comparans signé avec lesdits notaires, après lecture, la minute, restée au pouvoir de *Spitalier*.

Signé le baron *de Damas*, comte *de Villeneuve*; *Bruniquel*, président du conseil général du département; *d'Hotman*, chanoine; par procuration de M. *Collot*, *Delpech*; le marquis *de Montgrand*; *Loubry*, *Amauri* fils, *Ant. Gravier*, *E. Barthet*, *Rigordy*, *François Cini*, *Somis*, *Félix Lajard*, *J. C. Hornbostel*, *François Mille*; *Bernadac*, *Regny* et compagnie; *Garidel*, tant pour moi que pour M. *Marie-Antoine-Charles Lions*, mon beau-frère; *A. Plasse*, président de la chambre de commerce; *G. Audibert*, le marquis *de Gaillard*, *Rabaud* frères, *Ant. Salavy*, *Martin Delavau*; *Rey*, président de la chambre des notaires; *Réguis*, *Ant. Martin Compias*, *Luce*, *Jean-Marie Mestrallet*; *Ant. Rocoffort*; pour compte de M. *L. Chapel*, *Therye*; *Jean Gas*, *Reybert*, *Rostand*; *Victor Cournand*, syndic des avoués; *W. Puget*, *Canaple* fils, *Darttey*; *Gavoty* fils, pour mon père; *J. Pascal*, *L. Godailh*, *J. P. de Ruyter*; *Benjamin Salles*; pour mon beau-frère *Borily*, *Isoard*; *Thomas*; *Odin* et *Spitalier*, notaires.

Enregistré à Marseille, le 11 octobre 1820, *fol. 160 recto, cases 5 et 6*. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Chambon*.

Collationné. Signé *Spitalier* et *Odin*.

Nous *Jean-Pierre-Scipion Gas*, juge suppléant du tribunal civil séant à Marseille, certifions véritables les signatures ci-dessus de MM. *Odin* et *Spitalier*, notaires à Marseille, auxquelles foi doit y

être ajoutée tant en jugement que hors, et avons signé avec le commis-greffier. Marseille, le 14 octobre 1820. Signé *Gas*.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

(N.° 10,145.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux Sections pendant les 1.er, 2.e et 3.e Trimestres de 1821.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que notre cour d'assises séant à Paris n'avait pu expédier la totalité des procès renvoyés devant elle ;

Voulant faire cesser des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice ;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle concernant le service des assises, et l'article 387 du même code, relatif à la division des cours d'assises en plusieurs sections, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 et les articles 2 et 12 du décret du 6 juillet de la même année ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux,

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Pendant les 1.er, 2.e et 3.e trimestres de cette année, la cour d'assises du département de la Seine sera divisée en deux sections, qui s'occuperont simultanément de l'expédition des procès renvoyés devant elle ; il sera, en conséquence, délégué, conformément aux lois, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces deux sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 10 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,146.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Jacques-Charles Aubert, *né, le 18 mai 1786, à Paris, demeurant à la Verdière, département du Var, d'ajouter à son nom celui de* Trucy, *qui est le nom de son aïeul maternel, ancien médecin ordinaire des bâtimens du Roi, et de se nommer* Trucy-Aubert;

2.° Au S.r Antoine-Ambroise Troisœufs, *né à Paris, le 4 avril 1770, y demeurant, ex-législateur et ancien magistrat, d'ajouter à son nom et à celui de ses enfans le nom de* Halligon, *qui est celui de sa femme, et de se nommer* Troisœufs-Halligon ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 23 Janvier 1821.)*

(N.° 10,147.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Ramond Carillo, *né, le 4 mars 1796, à Manganesse, diocèse de Zamora, province de vieille Castille en Espagne, demeurant à Thionville (Moselle);*

2.° Le S.r James Parry, *né à Londres, le 9 juin 1799, demeurant à Paris.* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,148.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Joseph Antonio, *né en Portugal, résidant à Igos (Landes);*

2.° Le S.r Benjamin Haskell, *né à Boston, États-Unis de l'Amérique du Nord, médecin, demeurant à Paris.* (Paris, 2 Février 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 21 Février 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Février 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 435.

(N.° 10,149.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Composition du Parquet de la Cour des Pairs.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les démissions des S.rs *Ravez* et *Jacquinot de Pampelune*, en date du 27 décembre dernier, des fonctions qui leur avaient été déléguées près de la Cour des Pairs par notre ordonnance du 21 août précédent;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *de Peyronnet*, procureur général à la cour royale de Rouen, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté du S.r *de Vatimesnil* fils, faisant les fonctions de premier substitut, et des S.rs *Mars* et *Gossin*, substituts nommés par notre ordonnance précitée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Anvers, royaume des Pays-Bas, le 28 septembre 1780. (Paris, 30 Avril 1817.)

(N.° 10,152.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Joseph Dupont, *ancien militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Mons, royaume des Pays-Bas, le 2 août 1774.* (Paris, 12 Novembre 1817.)

(N.° 10,153.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Joseph-Emmanuel Creskens, *receveur des douanes à la Fosse (Gironde), né à Luxembourg, royaume des Pays-Bas, le 10 mai 1789.* (Paris, 30 Septembre 1818.)

(N.° 10,154.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Huberty, *ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Fouches, royaume des Pays-Bas, le 25 avril 1782.* (Paris, 21 Octobre 1818.)

(N.° 10,155.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Chrétien Essig, *préposé aux douanes, né à Dielkirchen, ancien département du Mont-Tonnerre, le 5 mai 1783.* (Paris, 1.er Septembre 1819.)

(N.° 10,156.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Philippe-Marie-Joseph Rozenzweig, *né, le 28 avril 1759, à Schalodenbach, ci-devant département du Mont-Tonnerre, capi-*

taine d'infanterie en retraite, demeurant à Hennebon (Morbihan). (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 10,157.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Victor Granaglia, *né, le 29 mars 1793, à Moncalier, ci-devant département du Pô, lieutenant à la légion de Tarn-et-Garonne, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.* (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 10,158.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Berg, *né, le 23 octobre 1784, à Bruhl, ci-devant département de la Roer, militaire de l'ex-51.e régiment d'infanterie de ligne.* (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 10,159.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ignace de Rendinger, *né à Achern, duché de Bade, âgé d'environ quarante-deux ans, brasseur, demeurant à Haguenau (Bas-Rhin), lequel a été autorisé, par acte du Gouvernement du 8 septembre 1804, à établir son domicile en France, et a, depuis cette époque, résidé sans interruption dans ladite ville, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le maire de la commune, le 31 mai 1820.* (Paris, 15 Juillet 1820.)

(N.° 10,160.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis-Henri Porett, *né, le 3 octobre 1785, à Maestricht, ci-devant département de la Meuse-Inférieure, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, caporal à la légion de Hohenlohe.* (Paris, 15 Juillet 1820.)

(N.° 10,161.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Coupez, *né, le 22 janvier 1774, à Mons, ci-devant département de Jemmape, militaire en retraite, demeurant à Rochefort (Charente-Inférieure).* (Paris, 16 Août 1820.)

(N.° 10,162.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Marchetti (Vincent-Étienne-Antoine), *né, le 2 janvier 1775, à Raconis, ci-devant département de la Stura, docteur en droit à l'université de Turin, demeurant à Paris.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 10,163.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Sonino (David), *né, le 10 octobre 1790, à Rome, ancien militaire, demeurant à Rouen (Seine-Inférieure).* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 10,164.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ferdinand-Michel Hecken, *né, le 23 mai 1767, à Cologne, ci-devant département de la Roer, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel au service de France, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 10,165.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Martin Lanterme, *né, le 2 septembre 1784, à Saint-Jean d'Arves, ancien département du Mont-Blanc, trompette au régiment des dragons de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 10,166.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Martin-François Ots, *né, le 26 avril 1777, à Bruxelles, ci-devant département de la Dyle, ancien militaire, demeurant à Paris.* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 10,167.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Honoré-François-Joseph-Marie Balestré, *né, le 29 octobre 1764, à Turin en Piémont, capitaine au corps royal du génie, en retraite à Schelestadt (Bas-Rhin).* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,168.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaétan-Aloysius-Marie Tamburini, *né, le 23 décembre 1750, à Bologne en Italie, lieutenant du génie en retraite, demeurant à Saint-Laurent (Var).* (Paris, 15 Novembre 1820.)

(N.° 10,169.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume-Joseph Détré, *né, le 9 février 1791, à Ercklentz, ancien département de la Roer, demeurant à Baïonne (Basses-Pyrénées).* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,170.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Léopold Dael, *né, le 27 février 1752, à Passchendal, ancien département de la Lys, lieutenant d'infanterie en retraite, demeurant à Vence (Var).* (Paris, 13 Décembre 1820.)

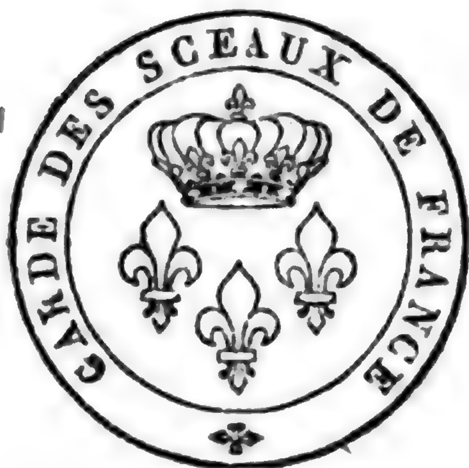
(N.° 10,171.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Gaspar-Antoine Limon, *né, le 28 septembre 1776, à Tortone en*

Piémont, ex-chirurgien-aide-major aux armées, demeurant à Bourg (Ain). (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,172.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 fr. chacun, faits par le S.r* Amarine *aux pauvres de* Saint-Martial *et de* Saint-André-de-Majencoules, *département du Gard.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,173.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Bonney *aux pauvres de* Pomarez, *département des Landes.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,174.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Darquier-Molion *aux pauvres de* Saint-Clar, *département du Gers.* (Paris, 11 Novembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 24 Février 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Février 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 436.

(N.° 10,175.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains, pour servir de régulateurs de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 28 Février 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans, Bordeaux, Toulouse	17f 93c	11f 41c	8f 81c
2.e	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon	21. 75.	13. 31.	8. 06.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen, Strasbourg	16f 56c	9f 24c	"

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e......	Bergues......... Arras........... Roye............ Soissons......... Paris........... Rouen..........	19f 68c	11f 25c	"
3.e......	Saumur......... Nantes.......... Marans.........	17. 50.	10. 02.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re......	Metz............ Verdun......... Charleville...... Soissons.........	18f 74c	10f 72c	"
2.e......	Saint-Lô........ Paimpol......... Quimper........ Hennebon....... Nantes..........	20. 49.	9. 77.	"

Arrêté par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 28 Février 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Siméon.

(N.° 10,176.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de l'établissement à Nantes d'une Caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département de la Loire-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les actes successivement passés par devant *Brard* et son confrère, notaires royaux à Nantes, les 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 août, les 2, 5 et 6 septembre 1820, et les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 octobre dernier, concernant l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, lesdits actes annonçant, au 22.e article, les résultats de l'organisation et de l'administration de cet établissement;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'établissement à Nantes d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département de la Loire-Inférieure, et la société anonyme pour la direction et l'administration de cette caisse, sont et demeurent autorisés, conformément aux statuts consignés dans l'acte du 23 août 1820, dont copie est annexée à la présente ordonnance.

2. Notre présente autorisation s'étendra à la durée de trente années, à la charge de la fidèle exécution des statuts, nous réservant de la révoquer en cas de violation; le tout sauf les droits des tiers et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être prononcés par les tribunaux contre les auteurs des contraventions.

3. L'administration de la société sera tenue de présenter tous les ans le compte rendu de sa situation, dont copies seront remises au préfet de la Loire-Inférieure, à la mairie, et au tribunal de commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée, avec les statuts de la société, dans le Moniteur et dans le journal destiné à recevoir les avis judiciaires dans le département de la Loire-Inférieure.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

D'UN acte notarié passé par-devant Me *Brard* et son collègue, notaires royaux à Nantes, du 23 août 1820, a été extrait ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi à Nantes, avec l'autorisation du Gouvernement, une société anonyme, sous la dénomination de *Caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Loire-Inférieure.*

Cette caisse sera destinée à recevoir en dépôt les sommes qui lui seront confiées par toutes personnes laborieuses et économes qui desireront y verser leurs petites épargnes ; chaque dépôt devra être d'un franc au moins, et depuis un franc, par multiples du franc, sans fraction, jusqu'à trois cents francs au plus.

La caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Loire-Inférieure sera mise en activité aussitôt que le présent acte aura reçu l'approbation du Gouvernement.

2. Toutes les sommes versées à la caisse seront employées en achat de rentes sur l'État, lesquelles seront inscrites au nom de la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Loire-Inférieure ; ces rentes ne pourront être valablement transférées que par la signature de deux des directeurs de la caisse.

3. Les comparans dotent la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Loire-Inférieure d'une somme de quinze mille francs, à employer en achat de rentes cinq pour cent consolidés.

En outre, ils offrent, avec l'agrément de MM. les administrateurs de la banque de Nantes, d'affecter à l'administration de cette caisse une portion du local qui sera occupé par la banque de Nantes, pour laquelle la sanction royale a été obtenue.

Il sera autrement pourvu par la suite, s'il y a lieu, au local nécessaire à l'administration de la caisse.

4. Le don de quinze mille francs mentionné en l'article 3 qui précède, forme le premier fonds de la caisse; ce fonds s'accroîtra des sommes qui pourront être données à la caisse par la suite, par les personnes qui voudront concourir au succès de l'établissement: chacune de ces personnes pourra, par délibération du conseil des directeurs, être inscrite au nombre des fondateurs de la caisse.

5. Sur le produit annuel de ces donations et subsidiairement sur les bénéfices de la caisse, seront prélevés les frais qu'entraînera son administration.

6. La caisse sera administrée gratuitement par quinze directeurs dont les fonctions dureront cinq ans, et qui seront renouvelés par cinquième chaque année.

Les directeurs sortans seront indiqués par le sort pendant la première année, et ensuite par l'ancienneté.

Ils seront indéfiniment rééligibles.

7. Les comparans éliront entre eux les quinze directeurs de la caisse.

Par la suite et pour le remplacement annuel des trois directeurs sortans, ils seront élus par les douze directeurs restans.

Le même ordre sera suivi pour le remplacement des directeurs décédés ou démissionnaires: les remplaçans seront nommés par les directeurs restans.

8. Le conseil des directeurs est autorisé à s'adjoindre, pour l'administration de la caisse, un nombre indéterminé d'administrateurs choisis de préférence parmi les fondateurs de la caisse.

9. Au mois de décembre de chaque année, le conseil des directeurs fixera le taux de l'intérêt qui sera alloué aux prêteurs pendant tout le cours de l'année suivante.

Cet intérêt sera de cinq pour cent pour 1820.

10. L'intérêt sera alloué sur chaque somme ronde de douze francs; aucun intérêt ne sera alloué pour les sommes au-dessous

de douze francs, non plus que sur les portions de dépôt excédan les multiples de douze francs.

11. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qu suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaqu somme ronde de douze francs.

12. L'intérêt sera réglé à la fin de chaque mois; il sera ajouté au capital, et produira des intérêts pour le mois suivant.

13. Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit, à la volonté des prêteurs, en prévenant quinze jours d'avance, la caisse se réservant toutefois, si elle le juge convenable, de rembourser avant l'expiration de quinze jours.

14. Les sommes retirées ne porteront point intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retirement s'opérera, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

15. Aussitôt que le compte d'un prêteur présentera une somme suffisante pour acheter au cours une somme de cinquante francs de rentes sur l'État, le transfert de ces rentes sera fait en son nom; il en deviendra propriétaire; la valeur en sera déduite du montant de son avoir.

16. Si les prêteurs ne retirent pas les inscriptions de cinq pour cent consolidés établies en leur nom, la caisse en demeurera dépositaire pour en recevoir les intérêts au crédit du titulaire.

17. Le bilan de la caisse sera arrêté chaque année par le conseil des directeurs: il sera rendu public, après avoir été communiqué à l'assemblée générale des fondateurs et administrateurs de la caisse.

18. Les bénéfices de la caisse seront employés soit à accroître son fonds principal, soit à augmenter le taux de l'intérêt annuel en faveur des prêteurs.

19. La dissolution de la caisse arrivant par quelque cause que ce soit, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes, pourront, d'après délibération d'une assemblée générale des fondateurs, être réparties, en totalité ou en partie, entre les prêteurs et les titulaires d'inscriptions dont la caisse serait dépositaire, ainsi qu'il est dit à l'article 16, ou bien être employées à quelque objet d'utilité publique ou de bienfaisance: mais ces valeurs demeureront destinées à la prolongation ou au renouvellement de l'établissement, si l'autorisation requise vient à être obtenue, même après l'expiration du terme auquel le Gouvernement aura pu borner l'effet de sa première autorisation.

20. Si le nombre des fondateurs se trouve réduit à moins de cinquante, le conseil des directeurs nomme, pour compléter ce

nombre, dans les assemblées générales des fondateurs, soit des souscripteurs ou administrateurs de la caisse, soit toute autre personne.

21. Les comparans déclarent avoir l'intention d'effectuer le don de quinze mille francs par les sommes qu'ils vont chacun souscrire, et ils s'engagent, en conséquence, à transférer à la caisse d'épargnes et de prévoyance du département de la Loire-Inférieure la susdite somme de quinze mille francs en rentes sur l'État, à acheter au cours, lorsque l'établissement sera autorisé et organisé.

22. MM. les membres de la chambre de commerce de Nantes sont invités et autorisés à suivre auprès des autorités compétentes toutes démarches requises, à l'effet d'obtenir l'approbation du Gouvernement pour la formation de l'établissement, conformément aux statuts arrêtés ci-dessus.

Certifié conforme:

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

(N.° 10,177.) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Prix auxquels les Poudres seront livrées, pendant l'année 1821, aux départemens de la Guerre, de la Marine et des Finances.*

A Paris, le 15 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu l'article 2 de notre ordonnance du 25 mars 1818, relatif à la fixation du prix des poudres fournies par la direction générale du service des poudres aux départemens de la guerre, de la marine et des finances;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le prix des poudres qui seront livrées pendant l'année 1821, par la direction générale du service des

poudres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé comme il suit :

Poudre de guerre pour les arsenaux	2f 84c
Poudre de guerre pour le commerce	2. 82.
Poudre de mine	2. 61.
Poudre de commerce extérieur	2. 58.
Poudre de chasse ordinaire pour la guerre	2. 95.
Poudre de chasse ordinaire pliée pour les contributions indirectes	3. 15.
Poudre de chasse superfine	3. 32.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 15.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,178.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit à Tarascon le Tribunal civil, et fixe à Arles le siége de la Sous-préfecture de cet arrondissement.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 22 février 1816, qui a transféré dans la ville d'Arles le tribunal et la sous-préfecture qui précédemment étaient établis à Tarascon ;

Vu les réclamations de la ville de Tarascon et les mémoires produits par la ville d'Arles ;

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement et du conseil général sur cette réclamation, les avis du premier président de notre cour royale d'Aix, de notre procureur général près de cette cour, et du préfet du département des Bouches-du-Rhône;

Considérant que les circonstances qui nous ont porté à transférer provisoirement de Tarascon à Arles le tribunal de première instance de l'arrondissement, ont cessé depuis long-temps d'exister;

Considérant, d'un autre côté, qu'Arles étant la ville la plus considérable de l'arrondissement, il est convenable d'y maintenir le siége de la sous-préfecture;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ordonnance du 22 février 1816, en ce qui concerne le tribunal civil de l'arrondissement, transféré à Arles, est rapportée. En conséquence, ce tribunal sera rétabli à Tarascon.

2. Le siége de la sous-préfecture de cet arrondissement est fixé à Arles.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 22.e jour de Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,179.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Allemand (Joseph-Marie), *né à Paris, le 7 fructidor an VI [24 août 1798], négociant, d'ajouter à son nom celui de* Guiton, *qui est le nom de sa mère, et de se nommer à l'avenir* Allemand-Guiton;

2.° Au S.r Henrigues (François-Simon), *né, le 4 décembre 1769, à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), major de cavalerie, ancien brigadier des gardes de Sa Majesté, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de* de Montvert, *et de se nommer* Henrigues de Montvert;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 22 Février 1821.)*

(N.° 10,180.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-André-Gédéon Fol, *né à Genève, ci-devant département du Léman, le 5 mai 1780, sergent en retraite du 1.er régiment de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris.* (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 10,181.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Merlo, *né, le 5 mars 1766, à Turin, ci-devant département du Pô, sergent-major en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Chavane, canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,182.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Claude-François-Antoine Macario, *né, le 13 février 1786, à Menton, ci-devant département des Alpes-Maritimes, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).* (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 10,183.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Ferdinand Collet, *né, le 2 septembre 1763, à Nismes, ci-devant département des Ardennes, capitaine d'infanterie en retraite, demeurant à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).* (Paris, 15 Novembre 1820.)

(N.° 10,184.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Bruno Heraud, *né, le 7 mars 1757, à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, capitaine en retraite, demeurant à Lacolle (Var).* (Paris, 13 Décembre 1820.)

(N.° 10,185.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Schœffer, *dit* Berger, *né, le 1.er janvier 1778, à Andernach, ancien département de Rhin-et-Moselle, propriétaire, demeurant à Paris.* (Paris, 2 Février 1821.)

(N.° 10,186.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Bammert (André), *né, le 18 novembre 1781, à Simonswald, grand-duché de Bade, demeurant à Guemar, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);*

2.° Le S.r Bisdorff (Charles), *né, le 6 novembre 1799, à*

Bons, ancien département des Forêts, demeurant à Preische, arrondissement de Thionville (Moselle);

3.° Le S.r Fœrstein (Louis), *né, le 26 avril 1786, à Nuterberg, royaume de Würtemberg, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin);*

4.° Le S.r Gadowski (Laurent-Joachim), *né, le 3 septembre 1781, à Oscie Solne, royaume de Gallicie en Pologne, médecin, demeurant à Paris;*

5.° Le S.r Goldsmid (Jean), *né à Londres, au mois de mars 1795, dentiste, demeurant à Paris;*

6.° Le S.r Tacende (Thomas-Antoine), *né, le 24 décembre 1789, dans le royaume de Galice en Espagne, ex-adjoint aux commissaires des guerres en Espagne, demeurant à Lonlay-l'Abbaye, canton de Domfront (Orne);*

7.° Le S.r Ullé (Camille-Jacques-Joseph), *né, le 27 avril 1785, à Barcelone en Espagne, prêtre, desservant la succursale de Cuing, canton de Montrejau, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,187.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Bastier de Villars-Bez, *baron* d'Arre, *aux pauvres du* Vigan, *département du Gard.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,188.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e veuve* Chatelus : *le premier, d'une somme de 500 francs, aux pauvres de* Coymères, *département de la Gironde; et le second, d'une somme de 1200 francs, aux pauvres de* Castels, *même département.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,189.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2500 francs, offerte en donation par*

la D.e veuve du S.r marquis de la Fare *à l'hospice du* Pont-Saint-Esprit, *département du Gard.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,190.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par le S.r* Petit *aux pauvres de* Vienne-le-Château, *département de la Marne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,191.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3400 francs, offerte par la D.lle* Lacoste *aux hospices du* Puy, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,192.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une petite maison estimée 700 francs et de divers effets mobiliers, offerts en donation par la D.lle* Boucher *pour son admission dans l'hospice de* Chaumont, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,193.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, montant ensemble à 70 francs, léguées par la D.lle* Lenoir *et par la D.e veuve* Bucaille *aux pauvres de* Canisy, *département de la Manche.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,194.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 1160 francs, fait par le S.r* Lefol *aux pauvres de* Fermauville, *département de la Manche.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,195.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Paimpazay : *le pre-*

mier, d'une somme de 1200 francs, aux pauvres des paroisses Saint-Jacques et Saint-Nicolas de Nantes, *département de la Loire-Inférieure; et le second, d'une petite maison et dépendances, à l'église Saint-Jacques de ladite ville.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,196.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs évalués chacun à 1094 fr. 23 centimes, faits par le S.r* Jambu *aux pauvres de la paroisse Saint-Donatien de* Nantes, *et à ceux de* Saint-Vincent-des-Landes *et de* Treffieux, *département de la Loire-Inférieure.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,197.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* de Bourigaud-Dupré-d'Orvault *aux pauvres d'*Orvault *et de* Sucé, *département de la Loire-Inférieure, des deux tiers des arrérages d'une rente viagère de 3000 francs à elle due par le S.r* Rissel. (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,198.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Quiblier *aux pauvres de* Tarantaise, *département de la Loire.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,199.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, léguée par le S.r* Mesnage *aux pauvres de* Varenguibecq, *département de la Manche.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,200.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué environ 2700 francs, fait par la D.lle* Barbier *à l'hospice de* Doué, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,201.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la D.^e* Pignon, *veuve en secondes noces du S.^r* de Sanzillon, *par le S.^r* Delahaye, *et par le S.^r* Tissot *comme mandataire de la D.^e* Lebas-Duplessis, *aux pauvres d'*Auteuil, *département de la Seine.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,202.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte en donation par la D.^lle* Perier-Loumeau *aux pauvres de* Bonchamps, *département de la Mayenne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,203.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, offerte par le S.^r* Delalande *à l'hospice d'*Ernée, *département de la Mayenne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,204.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 660 francs, léguée par le S.^r* Berlier de Tourtour *aux pauvres de* Saint-Denis-lès-Gastines, *département de la Mayenne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,205.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 570 francs, fait par la D.^lle* Legeay *aux pauvres de* Chevaigné, *département de la Mayenne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,206.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^lle* Mahier *aux pauvres de* Chateau-Gontier, *département de la Mayenne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,207.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1330 francs, fait par la D.^e veuve*

duchesse de Mortemart *aux pauvres de plusieurs communes du département de la Nièvre.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,208.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e veuve* Gavrelle *aux hospices de* Douai, *département du Nord.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,209.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 700 francs, fait par le S.r* Michel *dit* Poirier *aux pauvres de* Fontaine-les-Bassets, *département de l'Orne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,210.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Loste de Palfart *aux hospices d'*Aire, *département du Pas-de-Calais, d'une maison estimée 4000 francs, laquelle pourra être vendue aux enchères publiques.* (Paris, 11 Novembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Mars 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Mars 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 436 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ex Contrôleur d'un Bureau de garantie.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le règlement du 13 septembre 1806 concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor royal;

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

L'avis émis par le comité des finances le 5 du présent mois de janvier, sur la liquidation de la pension ci-après;

La situation arrêtée, au premier du même mois, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à *Jean Poux*, né à Saint-Antonin, département de Tarn-et-Garonne, le 10 octobre 1761, ex-contrôleur au bureau de garantie de Privas (Ardèche), mis à la retraite le 18 juin 1820, après vingt-un ans neuf mois

six jours de services, en raison d'infirmités constatées qui ne lui permettaient plus de continuer ses fonctions, une pension de deux cents francs, ainsi fixée, comme pour trente années de services effectifs, au sixième du traitement de douze cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal avec la jouissance à dater du 19 juin 1820, et sera payée à Privas (Ardèche, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Roy.

(N.° 2.) *Ordonnance du Roi qui prescrit l'inscription au Trésor royal de quatre cent neuf Pensions.*

Au château des Tuileries, le 17 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août dernier,

Et la situation arrêtée au 1.er de ce mois, des crédits

affectés à l'inscription et au paiement des pensions tant civiles que militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre cent neuf pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent trente-un mille neuf cent quarante-six francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
1.° De quatre soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci			4.	1,219f
2.° De quatre doublemens de soldes de retraite à des vétérans et veuves de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, montant, suivant l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, à			4.	957.
3.° De trois cent huit soldes de retraite comprises dans quatre ordonnances du 22 novembre 1820, numérotées 187, 189, 191 et 192, insérées au Bulletin des lois, numéro 421 *bis*, sous les numéros d'ordre 3, 5, 6 et 7, montant ensemble à quatre-vingt mille cinq cent soixante-un francs, ci	308.	80,561f	329.	83,596.
4.° Et de vingt-une pensions de veuves de militaires comprises dans deux autres ordonnances du même jour, numérotées 188 et 193, insérées au même Bulletin des lois sous les numéros d'ordre 4 et 12, montant ensemble à trois mille trente-cinq francs, ci	21.	3,035.		
A reporter			337.	85,772.

A 2

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Report.			337.	85,772
Deuxièmement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1819 par l'article 5 de la loi du 14 juillet de la même année, de quarante-trois soldes de retraite, montant ensemble à trente-un mille quarante-trois francs, comprises dans une ordonnance dudit jour 22 novembre, numérotée 36, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 8, ci.			43.	31,043
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1820 par l'article 5 de la même loi du 14 juillet 1819, en remplacement du produit des extinctions,				
1.° De vingt-cinq soldes de retraite, montant à treize mille deux cent vingt-cinq francs, comprises dans une ordonnance numérotée 10, en date dudit jour 22 novembre, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 9, ci.	25.	13,225f	27.	13,90
2.° D'une pension de veuve de militaire et d'un secours temporaire à des orphelins de militaires, montant ensemble à six cent soixante-quinze francs, suivant deux ordonnances du même jour, numérotées 9 et 11, également insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 10 et 11; ci. . .	2.	675.		
TOTAL des pensions militaires.			407.	130,715
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.				
Elles sont au nombre de deux, montant ensemble à douze cent trente-un francs, suivant deux ordonnances du 22 novembre 1820, insérées aussi au Bulletin des lois numéro 421 *bis*, sous les numéros d'ordre 2 et 13, ci. . . .			2.	1,23
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.			409.	131,94

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour les doublemens de soldes de retraite des deux veuves composant le premier chapitre de l'état nominatif, du 1.er janvier 1819 ;

3.° Et pour ceux composant le chapitre II du même état, du 1.er juillet 1817 ;

4.° Et pour toutes les pensions comprises dans les douze ordonnances qui viennent d'être désignées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui doit y être annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 17 Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Roy.

ÉTAT *des Vétérans et Veuves de Vétérans des Camps de Juliers* ... *royal est proposé, en conformité de l'article 8 de la Loi du* ...

CHAPITRE I.er

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE du décès.	CAM... dont ils ont fait part...
1.	SCHMITT *(Martin)*.	Fusilier.	196f	14 fructidor an X.	22 avril 1805.	Julie...
2.	JACQUEMONT *(Jean-Pierre)*.	Grenad.r	221.	9 frimaire an IX.	3 févr. 1806.	Alexa... drie
		TOTAL.	417.			

CHAPITRE I...

N.os d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.
1.	BARTHÉLEMY *(Étienne)*.................	10 septemb. 1766.	Castellet (Var...
2.	PASSEREAU *(Jean)*.....................	10 octobre 1774.	Laparron (Dordogne).

RÉCAPITULATION.... { Chap. I.er 2 Veuves de Vétéra... Chap. II. 2 Vétérans........

ARRÊTÉ le présent état à la somme de neuf cent cinquante-sept francs, montant des q... trésor royal est proposée.

Paris, le Janvier 1821.

lexandrie, dont l'inscription du doublement de solde de retraite au Trésor
illet 1819, relative à la fixation du Budget des Dépenses.

– *VEUVES DE VÉTÉRANS.*

MS ET PRÉNOMS des VEUVES.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	RÉSIDENCE des veuves.	QUOTITÉ de la pension qu'elles avaient obtenue en vertu de l'ordon.ce du 2 déc. 1814, à supprimer.	OBSERVATIONS.
OUSELLSTEIN (*Élisabeth*).	12 juin 1774.	Schoenech (Moselle).	9 pluv. an XI.	Forbach (Moselle).	"	
IANA (*Claudine*).	11 déc. 1769.	Irigny (Rhône).	26 fruct an II.	Montespan (H.-Garon.)	"	

– *VÉTÉRANS.*

GRADES ET CORPS.	Doublement de la solde de retraite à inscrire.	CAMP dont ils ont fait partie.	RÉSIDENCE.	MONTANT des sommes payées par le domaine extraordinaire.
Chasseur à la demi-brigade de l'armée d'Orient.	287f	Alexandrie.	Castellet (Var).	"
Soldat au 12.e régiment de ligne.	253.	*Idem.*	La Roche-Calais (Dordogne).	"
TOTAL........	540.			

...... 417f }
.... 540. } 957f

les de pensions compris aux deux chapitres qui le composent, et dont l'inscription au

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à neuf Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 39;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille cent quatre vingt dix francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des neuf militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de pension de retraite provisoire ou de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI[illegible] de la retrai[illegible]
1.	DE LAMBERTY *(Pierre)*	22 avril 1750.	Montluçon (Allier).	Maréchal-de-camp.	23	7	28	Ancienn[illegible] et de serv[illegible]
2.	DUCOLOMBIER *(Philippe-Robert).*	19 oct. 1760.	Lyon (Rhône).	Chef d'escadron aide-de-camp.	23	2	25	*Idem.*
3.	MOLÊNE DE LARROQUE *(Georges).*	28 mai 1769.	Cassagnes (Lot).	Capitaine de gendarmerie, comp. de la Char.-Inf.	[illegible]	3	13	Ancienne[illegible]
4.	TISSEDRÉ *(Pierre)*....	25 déc. 1764.	Sérène, comm. de Combebonet (Lot-et-Gar.).	Sous-offic. sédentaire à la 7.e compag.	11	7	9	Blessure[illegible]
5.	BÄR *(Jean-Ulrich)* (1)..	26 déc. 1787.	Kappel (Suisse).	Fusilier au régiment suisse de Hogger, 7.e d'infanterie de la garde royale.	[illegible]	11	10	Amputa[illegible] de la jambe [illegible]che.
6.	CHAILUS *(Antoine)*....	18 mars 1769.	Aurillac (Cantal).	Fusilier sédentaire à la 20.e compagnie.	5	7	18	Blessur[illegible] et infirmi[illegible]
7.	BAZILE *(Alexandre)*....	23 niv. an 3 (12 janvier 1795).	Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	Sous-lieutenant, légion de l'Orne.	10	2	»	Blessure[illegible]
8.	RAIMONET *(Pierre)*...	29 août 1783.	Marthon (Charente)	Dragon au rég. de dragons de l'ex-garde.	[illegible]	[illegible]	19	*Idem.*
9.	YACK *(Jean)* (2)......	11 oct. 1781.	Polosk (Pologne).	Soldat, 2.e bataillon de la Martinique.	5	1	4	Infirmité[illegible]

(1) Sort d'un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) Devra se pourvoir auprès du ministre de justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maréchal-de-camp.	4000f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Moulins (Allier).	Jouit d'une pension prov.re de 2,000 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis cette époque à titre de pension de retraite provisoire sur le fonds des demi-soldes.
Chef d'escadr.n	1,800.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem* de 900 fr.	*Idem.*
Capitaine.	1,200.	*Idem.*	Pomarède (Lot).	*Idem* de 450 fr.	*Idem.*
Sergent.	320.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bourg-de-Visa (Tarn-et-Gar.)	Attend à sa compagnie la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Caporal.	315.	*Idem.*	Zurich (Suisse).	Attend au corps la fixat.n de sa pension.	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Aurillac (Cantal).	Attend à sa compagnie la fixation de sa pension.	*Idem.*
Sous-lieut.	233.	*Idem.*	Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).	Jouit d'un traitement de reforme.	1.er jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Caporal.	122.	*Idem.*	Marthon (Charente).	En congé dans ses foyers comme militaire invalide de l'hôtel.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation définitive des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
Soldat.	100.	*Idem.*	Angoulême (Charente).	Sans traitem.nt	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL..	8,190.				

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-un Militaires y dénommés, payables sur le Crédit antérieur à 1819.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 202 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de douze mille huit cent cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde ou traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DEMAILLÉ - LATOURLANDRY *(Charles-Henri-François).*	29 mars 1755.	Vernantes (Maine-et-L.re)	Maréchal-de-camp honor.re	21	9	2	Infirmités.
2.	HECKEN *(Ferdinand-Michel)* (1).	23 mai 1767.	Cologne (En Prusse).	Lieut.-colonel.	24	9	″	*Idem.*
3.	MALLET DE PIVALLIER DE ROCQUEFORT *(Jean).*	9 mars 1749.	Castelmoron (Gironde).	*Idem.*	27	9	21	*Idem.*
4.	DUMONT *(Louis-Hubert).*	6 août 1764.	Dijon (Côte-d'Or).	Chef de bataillon.	22	9	″	*Idem.*
5.	JOHAM *(Léopold Guill.-Ferdinand).*	19 sept. 1749.	Boffizeim (Bas-Rhin).	*Idem.*	24	8	11	*Idem.*
6.	DE LA CHAPELLE *(Louis-Henri-Guillaume-Godefroi).*	20 août 1763.	Perpignan (Pyrénées-Or.)	*Idem.*	20	4	11	*Idem.*
7.	SCHMITT *(Henri)* (2)...	18 nov. 1769.	Biblis (En Allemagne).	Chef d'escadron.	26	1	9	*Idem.*
8.	SOLAN-SABOULIES *(Jacques-Marie).*	13 juill. 1768.	Andressein (Ariége).	Capitaine.	23	″	″	*Idem.*
9.	FOUCHIER *(André-Stanislas).*	6 mai 1769.	Nouzilly (Vienne).	Lieutenant.	9	″	6	Blessures.
10.	VIVIER *(Jean-Pierre)*...	1.er fév. 1761.	Schalbach (Meurthe).	Maréchal-des-logis chef.	20	2	15	Infirmités.
11.	COLLIN *(Joseph-Toussaint).*	30 oct. 1784.	Maizières (Meurthe).	Sergent-major, ex-96.e rég.	17	″	18	Blessures.
12.	PIERRE *(Michel)*......	4 avril 1786.	Basse-Vigneulle (Moselle).	Soldat ex-101.e rég.	11	1	25	*Idem.*
13.	PREVOTS *(Jean)*......	18 mars 1773.	Creysse (Dordogne).	Sergent ex-7.e de ligne.	12	6	17	*Idem.*
14.	TANDOU *(Pierre-Noël).*	17 brum. an 2 [7 nov. 1793].	Paris (Seine).	Sous-lieuten.t, ex-18.e de lig.	11	7	17	*Idem.*
15.	BILLET *(Pierre)*.......	5 mai 1782.	Dracy-S.-Loup (Saone-et-L.re)	Soldat, ex-16.e léger.	8	5	11	Blessure.
16.	DEVELAY *(Jacques)*....	1.er mars 1787.	Broye (Saone-et-L.re)	*Idem* ex-11.e de lign.	13	3	11	*Idem.*
17.	FYOT *(Claude)*.......	21 sept. 1793.	Mervans (Saone-et-L.re).	*Idem* ex-3.e de ligne.	6	5	″	*Idem.*

(1) Naturalisé Français. — (2) *Idem*

GRADE ur lequel elle st réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	ASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Colonel.	1,200f	Ordon.ces des 31 mai et 27 août 1814.	Vernantes (Maine-et-L.re)	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
ieuten.t-colonel.	1,000.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
hef d'escadron.	900.	*Idem.*	Lugasson (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de ataillon.	900.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	*Idem.*	Saint-Laurent (Var).	*Idem.*	*Idem.*
hef d'escadron.	900.	*Idem.*	Drusenheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
apitaine	600.	*Idem.*	Lherm (Haute-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
ieuten.t	300.	*Idem.*	Sauve (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
aréchal-es-logis.	200.	*Idem.*	Schalbach (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
ergent.	133.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Marsal (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem*	Basse-Vigneulle (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
aporal.	113.	*Idem.*	Pelisson (Dordogne).	En subsistance dans la légion de Vaucluse.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Sous-utenant	233.	*Idem.*	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aurait touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
oldat.	100.	*Idem.*	Autun (Saone-et-L.re).	En subsistance dans la légion de Saone-et-L.re	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	100.	*Idem.*	Lezy (Saone-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Mervans (Saone-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. [illegible]	[illegible]	[illegible]	MOTIF de la retrait[e]
18.	GILIS (*Jean*).........	22 août 1787.	Quint (Haute-G[aronne]).	Soldat [illegible] 141.e [illegible]	2	[illegible]	27	Blessure.
19.	LIMEUL (*Franç.-Pierre*)	13 avril 1792.	Bourg-d'Acigne (Ile-et-Vilaine).	*Idem* ex-69.e rég.	7	[illegible]		*Idem.*
20.	MARTIN (*Jean-Émiland*)	7 brimaire an 2 [illegible]	Labergement (Saone-et-L.re)	*Idem* ex-88.e rég.	5	11	2	*Idem.*
21.	PESSIONE (*Constant*) (1).	9 janv. 1783.	Castrmagne (En Piémont).	Chasseur, ex-3.e léger	[illegible]	[illegible]	18	Blessures.
22.	TISSOT (*Pierre*).......	[illegible] nov. 1790.	Savigny (Saone-et-L.re)	Soldat, ex-18.e de lig[ne]	[illegible]	11	[illegible]	Blessure.
23.	BERNIER (*Pierre*)......	11 mai 1751.	Saint-Lerin (Maine-et-L.re)	[illegible] de [illegible] terie, compagnie des Deux-S[èv]res.	[illegible]	[illegible]	8	Ancienne[té]
24.	CALBRY dit PRINCET (*Charles-Baptist*)....	3 nov. 1766.	Faverney (H.-Saone)	Gendarm., comp. du Puy-de-Dome.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	*Idem.*
25.	COLIGNON (*Louis P[ierr]e*).	8 juin 1767.	Montierender (Haute-Marne).	*Idem* de la Haute-Marne.	[illegible]	[illegible]		*Idem.*
26.	DURANT (*Jean-Pierre*).	26 fév. 1754.	Albi (Tarn)	*Idem* du Tarn.				*Idem.*
27.	GARNIER (*Louis*).....	23 août 1760.	Robertmagnil (Haute-Marne)	*Idem* de la Haute-Marne.			[illegible]	*Idem.*
28.	GAUDIN (*Jean-Baptiste*).	22 janv. 1765.	S.-Lauthain (Jura).	*Idem* du Jura.			[illegible]	*Idem.*
29.	GIGOT (*François*).....	4 janv. 1774.	Coiffy-le-Haut (Haute-Marne)	*Idem* de la Corse.	[illegible]	[illegible]		Blessure.
30.	HUILLET (*Jean-Jacques*)	21 nov. 1758.	Riez (B.-Alpes).	*Idem* des Basses-Alpes.	1	[illegible]	28	Infirmité[s]
31.	LAFOSSE (*Henri*).....	1775 jour et mois inconnus.	Lieu inconnu.	*Idem* des Hautes-Alpes.	[illegible]	[illegible]	1	Blessure et infirmit[é]
32.	MAIGROT (*Étienne*)....	19 fév. 1771.	Joinville (H.te-Marne)	*Idem* de Saone-et-L.re	[illegible]		[illegible]	*Id[em].*
33.	MAUPERIN (*Edme*)....	25 janv. 1771.	Doulevant (H.-Marne).	*Idem* de la Haute-Marne.	27		[illegible]	Infirmité[s]
34.	ROGERON (*Léonard-Augustin*).	28 août 1786.	Bourganeuf (Creuse).	*Idem* de la Creuse.	8	[illegible]		*Idem.*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

E ie ée	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Toulouse (Haute-Gar.).	En subsistance dans la légion de la Haute-Garonne.	1.er janvier 1819 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
	100.	Idem.	Signet (Ille-et-Vilaine).	Idem d'Ille-et-Vil.ne	Idem.
	100.	Idem.	Genelard (Saone-et-L.re).	Idem de Saone-et-Loire.	Idem.
	100.	Idem.	Grenoble (Isère).	Idem de la Haute-Garon.e	Idem.
	100.	Idem.	Mâcon (Saone-et-L.re).	Idem de Saone-et-Loire.	Idem.
al- s.	250.	Idem.	Moncoutant (Deux-Sèvres).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
r.	276.	Idem.	Saint-Gervais (Puy-de-Dôme).	Idem.	Idem.
	276.	Idem.	Montierender (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
	187.	Idem.	Rabastens (Tarn).	Idem.	Idem.
	225.	Idem.	Robertmagnil (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
	268.	Idem.	Saint-Lauthain (Jura).	Idem.	Idem.
	204.	Idem.	Coiffy-le-Haut (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
	113.	Idem.	Riez (Basses-Alpes).	Idem.	Idem.
r.	128.	Idem.	Poët (Hautes-Alpes).	Idem.	Idem.
n.	100.	Idem.	Joinville (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
r.	156.	Idem.	Wassy (Haute-Marne).	Idem.	Idem.
m.	100.	Idem.	Bourganeuf (Creuse).	Idem.	Idem.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F]S de la retrai[te].
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
35.	SAUTOT (*François*)....	29 sept. 1767.	Fays-Billot (H.-Marne).	Gendarme, comp. de la Haute-Marne	3[illegible]	//	//	Blessure[s]
36.	GUEROUARD (*Jean-Étienne*).	26 oct. 1771.	Mirbeau (Vienne).	*Idem* des Basses-Pyrén.	[illegible]8	10	20	Ancienne[té]
37.	GOUGE (*Jean*)........	13 sept. 1765.	Fontaine-la-Gaillarde (Yonne).	*Idem* de l'Yonne.	[illegible]0	1	28	*Idem.*
38.	JULIEN (*Louis-Joseph*)..	9 déc. 1769.	Vassy (H.-Marne).	*Idem* de la Haute-Marne.	[illegible]1	8	10	*Idem.*
39.	LOMBARD (*Adrien*)....	1.er nov. 1774.	Seyne (B.-Alpes).	*Idem* des Basses-Alpes.	28	7	27	*Idem.*
40.	MONNOT (*Pierre*).....	27 nov. 1753.	S.-Bris (Yonne).	*Idem* de l'Yonne.	[illegible]	10	[illegible]	*Idem.*
41.	REGODIAT (*Jean-Marie*)	21 janv. 1767.	Roanne (Loire).	*Idem* des Deux-Sèvres.	34	4	28	*Idem.*

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 23 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

[G]RADE [sur] lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[Bri]gadier.	187f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bourbonne (Haute-Marne).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	247.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Saint-Jean-de-Bonnevalle (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	174.	*Idem.*	Sens (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Wassy (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Digne (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Saint-Bris (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Châtillon (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
[T]OTAL.	12,805.				

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 201 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 16 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

B 2

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des militaires.	Grades.	Date des blessures et décès.	Durée des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	Noms et prénoms de la veuve.
1.	Evrard (*François-Charles*).	Chef de bataillon attaché à l'état-major du 4.e corps de l'armée de Russie.	Présumé mort au passage de la Bérésina, en novembre 1812.	"	"	"	Juvenal-Vial Colombeau (... *rie-Thérèse*) (1
2.	Berthault (*Charl.*)	Sous-lieuten.t au 53.e régim.t de ligne.	Présumé mort à Krasnoë, en Russie, le 19 novembre 1812.	"	"	"	Compos (*Genevi...* (2).
3.	Lamborion (*François-Jérôme*).	Maréchal-des-logis de gendarmerie.	Blessé le 14 février 1814, à la bataille de Soissons; mort le 17 mars 1814.	"	"	"	Leclerc (*Mari... Anne*).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou [...] jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attest[...] du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles. — (2) *Idem*

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE
DATES.	LIEUX.					
5 oct. 1783.	Port-de-Paix (Ile Saint-Domingue).	5.e jour complémentaire an X.	Paris (Seine).	450f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 1819.
6 mai 1778.	Obermendig, paroisse de S.t-Jean (Prusse).	18 germinal an XI.	Vincennes (Seine).	175.	*Idem.*	*Idem.*
20 août 1759.	Marle (Aisne).	10 fév. 1790.	Marle (Aisne).	100.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	725.		

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quarante-huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 16;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-un mille neuf cent quarante francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la uerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quarante huit militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple de la somme perçue, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retraite.
1.	HEUZARD DE LA COUTURE *(Pierre-Marie).*	7 fév. 1784.	Paris (Seine).	Sous-lieutenant aux chasseurs à cheval du Morbihan.	24	1	26	Infirmités
2.	KRAFFT *(Joseph)*......	18 janv. 1773	Saar-Union (Bas-Rhin).	Maréchal-des-logis au rég.t des chasseurs à cheval de la garde royale.	48	11	4	Ancienneté
3.	CARRIÈRE *(Emmanuel).*	3 janv. 1767.	Senaide (Vosges).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compag.e d'Indre-et-Loire.	43	7	17	*Idem.*
4.	DENY *(Emmanuel-Joseph).*	14 janv. 1759.	Condé (Nord).	*Idem* du Morbihan.	47	//	5	*Idem.*
5.	LÉTOURNEAU *(Hippolyte-Étienne).*	28 janv. 1779.	Carsix (Eure).	Brigadier au 2.e régiment des grenad.rs à cheval de la garde royale.	31	5	12	Blessures.
6.	MARGAINE *(Nicolas-Hyacinthe).*	18 sept 1784.	Sommerecourt (Haute-Marne).	Brigadier au 1.er rég.nt de grenadiers à cheval de la garde royale	25	10	9	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
7.	CHERBONNIER *(Simon).*	12 sept. 1766.	Montrésor (Indre-et-L.)	Brigadier de gendarmerie de la compagnie d'Indre-et-Loire.	27	11	26	Infirmités
8.	QUIELLEZ *(George-Hubert).*	23 avril 1790.	Rouen (Seine-Inf.	Brigadier aux hussards de la garde royale.	17	1	29	*Idem.*
9.	AMBERNY *(Pierre-André)*	16 ventôse an IV [6 mars 1796].	Grostenquin (Moselle).	Hussard de la garde royale.	9	10	16	Infirmité grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
10.	ANGELLIAUME *(François-Julien).*	21 sept. 1769.	Chinon (Indre-et-L.)	Gendarme de la compagnie d'Indre-et-Loire.	39	8	5	Ancienneté
11.	BOUILOTE *(Jean-Bapt.)*	18 mai 1768.	Torcy (Saone-et-L.)	Grenadier à cheval au 2.e regiment de la garde royale.	33	7	13	Infirmités.
12.	DELPIRE *(Jean-Joseph)* (1).	24 avril 1761.	Philippeville (royaume des Pays-Bas)	Maître armurier au 7.e reg.t d'infanterie de la garde royale.	31	6	13	Ancienneté
13.	DYSKIVICK *(Nicolas Joseph).*	7 avril 1785.	Pont-sur-Seine (Aube).	Trompette aux hussards de la garde royale.	31	4	5	Blessures graves évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
14.	JOUANNE *(Jean-Philippe)*	6 fév. 1785.	Beaumont-le-Roger (Eure).	Hussard de la garde royale.	27	5	[illegible]	Infirmités.

(1) Né Français.

RDE equel ie églée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ns- enant	286f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
dant-us-rier.	585.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
echal-logis.	340.	*Idem.*	Tours (Indre-et-Loire).	Attend à la compagnie la fixation de sa pension.	*Idem.*
em.	370.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
em.	215.	*Idem.*	Paris (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
m.	(A) 400.	*Idem.*	Sommerecourt (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	159.	*Idem.*	Montrésor (Indre-et-Loire).	Attend à la compagnie la fixation de sa pension.	*Idem.*
em.	113.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
em.	255.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
em.	255.	*Idem.*	Tours (Indre-et-Loire).	Attend à la compagnie la fixation de sa pension.	*Idem.*
em.	204.	*Idem.*	Châlons (Saone-et-Loire).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
oral.	183.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	340.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
em.	156.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

(A) Cette pension annule celle de 143 fr. accordée le 8 juillet 1820. Nouvelle liquidation, motivée sur des ser- postérieurs à ceux qui avaient servi de base à la première, et sur un état plus grave d'infirmités.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
15.	ROCH (*Antoine-Louis*) (1).	31 mar 1786.	Lausanne (Suisse).	Grenadier au régiment suisse d'Hegger, 7.e d'infanter.e de la garde royale	1[illegible]	10	12	Infirmités graves, examinées par le conseil de santé des armées à la perte de l'usage d'un membre
16.	ROUILLÈRE (*Jean*)....	16 mai 1762.	Saint-Aubin (Maine-et-Loire).	Gendarme de la compagnie d'Indre-et-Loire.	35	6	20	Infirmités.
17.	SIMONIN (*Étienne-Louis*)	27 fructidor an II [13 sept. 1794].	Avallon (Yonne).	Lancier de la garde royale.	7	″	6	*Idem.*
18.	TESSE (*Pierre-Antoine*)..	6 mai 1777.	Marcq-en-Barœul (Nord).	Grenadier à cheval au 2.e régiment de la garde royale.	31	8	6	Blessures et infirmités.
19.	DAVOUST (*Joseph*)....	23 thermidor an V [10 août 1797].	Nîmes (Gard).	Chasseur à cheval au régiment de l'Allier.	″	10	2	Infirmités.
20.	BLUMLEIN (*Jean-Michel*) (2).	21 oct. 1773.	Landau (Bavière).	Maréchal-des-logis au régim.t des chasseurs à cheval de la garde royale.	45	11	5	Ancienneté.
21.	PETORS DE LARRAY (*Nicolas-Philibert*).	30 juillet 1774.	Avallon (Yonne).	Lieutenant-colonel aux hussards du Nord.	41	11	4	Blessures et infirmités.
22.	THEVANT (*Joseph Noël*)	25 déc. 1761.	Paris (Seine).	Chef de bataillon capitaine d'habillement au rég.t suisse d'Hogger, 7.e de la garde royale.	46	7	3	Ancienneté.
23.	BURGSTAHLER (*Jean-Pierre*).	9 nov. 1770.	Douai (Nord).	Capitaine à la 3.e compag.e d'ouvriers d'artillerie.	49	11	11	*Idem.*
24.	JACQUIER (*Claude Gabriel*).	7 fév. 1766.	S.t-Didier (Jura).	Capitaine d'artillerie commandant la compagnie d'artificiers.	51	7	″	*Idem.*
25.	BELLAUD (*Pierre-Jacques-Ildephonse-Gaudence*).	23 janv. 1784	Perpignan (Pyrén.-O.	Capitaine à la légion des Pyrénées-Orientales.	22	6	21	Blessure.
26.	NAAS (*Pierre-Henri*) (3)	23 déc. 1785.	Landau (Bavière).	*Idem* à la légion du P.-de-Calais.	23	4	20	*Idem.*
27.	PEYRARD (*André*).....	21 nov. 1780.	Avignon (Vaucluse).	*Idem* à la légion du Finistère.	32	8	″	*Idem.*
28.	REMOND - DUMESNIL (*Charles*).	4 août 1774.	Ervy (Aube).	*Idem* à la légion de l'Aube.	22	10	13	Infirmités.
29.	RIVIÈRE (*Geraud*).....	20 nov. 1768.	Rabastens (Tarn).	*Idem* à la légion du Tarn.	1[illegible]	2	″	*Idem.*
30.	SAUDEAU (*Honoré*)....	11 sept. 1775.	Machecoul (Loire-Inf.)	*Idem* à la légion du Finistère.	31	4	24	*Idem.*

(1) A servi dans les régimens suisses capitulés. — (2) Né Français. — (3) *Idem.*

[G]RADE [sur] lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Ca]poral.	289f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lausanne (Suisse).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820 ; mais [le] paiement n'aura lieu qu'à co[mp]ter du jour où il aura cessé d'[être] soldé sur les fonds de la gue[rre].
[Bri]gadier.	204.	*Idem.*	Ligueil (Indre-et-Loire).	Attend à la compagnie la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Auxerre (Yonne).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
[S]oldat.	110.	*Idem.*	Nîmes (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
[A]judant-[sous-]officier.	540.	*Idem.*	Cambrai (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
[Lieu]tenant.t [co]lonel.	1,600.	*Idem.*	Semur (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,850.	*Idem.*	Avenches, canton de Vaud (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
[C]hef de [ba]taillon.	1,800.	*Idem.*	Phalsbourg (Meurthe).	Attend à la compagnie la fixation de sa retraite.	*Idem.*
Idem.	1,800.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
[Ca]pitaine.	460.	*Idem.*	Narbonne (Aude).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	470.	*Idem.*	Montmédy (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	690.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	460.	*Idem.*	Ervy (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Rabastens (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	645.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retraite
D'ADHÉMAR DE LANTAGNAC (*Guillaume-Alexandre*).	6 juillet 1770.	Cahuzac (Tarn).	Lieutenant à la légion du Tarn.	18	5	3	Infirmités
ANTHOUARD (*Jean-Antoine-Azareth-Scévola*).	24 fév. 1794.	Le Vigan (Gard).	Sous-lieutenant à la légion de la Côte-d'Or.	11	7	24	Blessure.
FAURE (*Éloi*).........	3 juin 1780.	Paris (Seine).	*Idem* d'Eure-et-Loir.	33	11	7	*Idem.*
ROLLAND (*François*)...	23 sept. 1783.	Saint-Aulaye (Dordogne).	*Idem* de la Dordogne	20	9	"	Infirmités
COURTEAULT (*Pierre*)..	12 nov. 1767.	Sennevoy-le-Bas (Yonne).	Garde d'artillerie de 3.e classe.	49	"	6	Ancienneté
JACQUEL (*Jean-Nicolas*).	24 déc. 1767.	Badonviller (Meurthe).	*Idem* à la direction de Lille.	29	6	25	*Idem.*
RICHARD DE ROCHELINES (*Laurent-Michel*)	29 sept. 1787.	Puy (H.-Loire).	Maréchal-des-logis chef au régiment de cuirass. d'Orléans.	18	8	3	Blessures et infirmités
CONRAD (*Marc*)......	20 mai 1783.	Walffling (Moselle).	Dragon au régiment de la garde royale.	28	9	26	Infirmité.
FOUET (*Claude-Antoine Martin*).	28 avril 1793.	Subligny (Yonne).	Canonnier au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	9	1	10	*Idem.*
GUILLAUME (*Jean-Marie*).	22 oct. 1777.	Étaules et Darois (Côte-d'Or).	Voltigeur au 1.er régiment de la garde royale.	33	1	19	Blessures et infirmités
LE ROUX (*Joseph*)....	11 fév. 1791.	Lahaye (Morbihan).	Fusilier au 3.e régiment de la garde royale.	10	"	21	Blessure.
NAVEAU (*Humbert-Joseph*).	18 août 1791.	Maroilles (Nord).	Soldat au régim.t du train d'artillerie de la garde royale.	10	1	1	Infirmités.
PICART (*Auguste Aimable*).	7 nivôse an III [27 décemb. 1794].	Lille (Nord)	Trompette au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	11	10	23	Infirmités
ZORN (*François-Joseph*).	1.er juill. 1792.	Vendenheim (Bas-Rhin).	Soldat au régim.t du train d'artillerie de la garde royale.	6	4	"	Infirmités
BONVAL (*Jean-Baptiste*).	26 oct. 1793.	Flocourt (Somme).	Fusilier à la légion de la Somme.	15	10	9	Blessure.

DE que. e glée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
ten.	300f	Ordonnance du 27 août 1814.	Lavaur (Tarn).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
uten.	233.	*Idem.*	Le Vigan (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
in.	420.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
m.	245.	*Idem.*	Saint-Aulaye (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
l'artil- de 3.e	683.	*Idem.*	Pau (Basses-Pyrén.)	Attend à son poste la fixation de sa pension.	*Idem.*
le.	700.	1.er août 1815.	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
chal logis	133.	27 août 1814.	Puy (Haute-Loire).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
dier.	164.	*Idem.*	Walffling (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
m.	113.	*Idem.*	Subligny (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
oral.	200.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
m.	113.	*Idem.*	Saint-Dolay Morbihan.	*Idem.*	*Idem.*
dier.	113.	*Idem.*	Maroilles (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
m.	113.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
m.	113.	*Idem.*	Reichstedz (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
dat.	100.	*Idem.*	Flocourt (Somme).	*Idem.*	*Idem.*

	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF[S] de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
46.	SAUNIER (*François-Michel*).	20 brum. an V [10 nov. 1796.]	Dangu (Eure).	Soldat au régim.t du train d'artillerie de la garde royale.	1	4	24	Infirmité[s]
47.	DELABARTHE (*François-Alexandre*).	8 janv. 1779.	Paris (Seine).	Sous-intendant militaire.	29	11	1	Blessure gr[…] évaluée par le [con]seil de santé [...] mees à la per[te ab]solue de l'usage [d'un] membre.
48.	PINGAUD (*Pierre-Jérôme*).	29 sept. 1795.	Trepot (Doubs).	Fusilier à l'ex-1.er régim.t d'infanterie legere.	1	10	25	Amputatio[n du] bras gauc[he]

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de Militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 205;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

DE...	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...R.	100f	Ord.nn.ce du 27 août 1814	Vincennes (Seine).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...s-...lant ...ire.	2,400	*Idem.*	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	18 mars 1820; sauf déduction des sommes qu'il aura pu toucher depuis cette époque à titre de traitement de réforme, traitement qui lui a été payé par erreur.
...at.	228	*Idem.*	Trepot (Doubs).	Attend à la succursale des invalides à Avignon, la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des Invalides.
...AL.	21.9 0				

en date du 23 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE des blessures.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuves.
1.	BERANGÉ (Louis-Marie).	Grenadier réformé de l'ex-garde.	30 mars 1814.	6 avril 1814.	"	"	"	LAVRIL (Henri[...]
2.	GROS (Jean)......	Soldat.	Sur le champ de bataille.	24 sept. 1813.	"	"	"	REMOND (Benoî[...]
3.	CHATELIER (André)	Soldat dans les armées vendéennes.	Prisonnier de guerre en octobre 1793.	Mis à mort en octobre 1793.	"	"	"	BRILLOUET (M[...] Anne).

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 40;

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NAISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
[illegible]ates.	Lieux.					
mai [illegible]79.	Boulogne (Seine).	7 vendém. an VI.	Boulogne (Seine).	85f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janvier 1819.
nov. [illegible]0.	Lyon (Rhône).	30 juin 1808.	Paris (Seine).	75.	*Idem.*	*Idem.*
dé[illegible]. [illegible]68.	Bellenoue (Vendée).	10 novemb. 1789.	Les Pineaux (Vendée).	40.	Décision royale du 23 septemb. 1815.	*Idem.*

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze cent quatorze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retrait
1.	DAMOTTE (*François-Balthazar*).	8 juill. 1768.	Belfort (Haut-Rhin)	Gendarme de la compagnie de la Sarthe.	41	2	21	Ancienne
2.	LANIÉ (*Jean-François Étienne*).	22 juin 1770.	Perpignan (Pyrén.-O.).	*Idem* des Pyrén.-Or.	39	5	16	*Idem*.
3.	MILLET (*Henri*)......	24 sept. 1761.	Frouard (Meurthe).	*Idem* du H.-Rhin.	49	"	22	*Idem*.
4.	GUEUDAIN (*Claude-L.*)	12 avril 1775.	Nancy (Meurthe).	*Idem* du Gard.	31	"	8	Blessure
5.	CHAVANETTES (*Jean-Baptiste*).	27 oct. 1772.	Lagrasse (Aude).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie de l'Aude.	34	"	23	Infirmit
6.	DELFOSSE (*George-Théodore*) (1).	5 mars 1785.	Sarre-Louis (Prusse).	Sergent-major à la légion de Hohenlohe.	14	6	27	Blessure et infirmi

(1) Né Français.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

[GR]ADE [sur] lequel elle [a été] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[Bri]gadier.	268f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Le Mans (Sarthe).	Attend au corps la fixat.on de sa pension.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[I]dem.	251.	Idem.	Marseille (B.-du-Rhône).	Idem.	Idem.
[I]dem.	336.	Idem.	La Poutroye (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
[Gen]darme.	158.	Idem.	Nîmes (Gard).	Idem.	Idem.
[Inten]dant-[ma]rier.	368.	Idem.	Peyriac-Minervoix (Aude).	Idem.	Idem.
[Ser]gent.	133.	Idem.	Corte (Corse).	Idem.	Idem.
[T]OTAL.	1.514.				

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 203 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille neuf cent quarante-huit francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	CHAPELET *(Jean-Joseph)* (1).	23 août 1740.	Salvan (En Suisse).	Capitaine licencié du régiment suisse de Courten.	13	"	25	Ancienneté.
2.	GARD *(Jean-Joseph-Arnold)* (1).	19 sept. 1750.	Bagnes En Suisse).	Lieutenant licencié du régiment suisse de Courten.	25	5	17	*Idem.*
3.	BERWERT *(Pierre-Antoine)* (1).	19 avril 1752.	Sarnes (En Suisse).	Sergent licencié du régiment suisse de Salis-Samade.	21	5	22	*Idem.*
4.	GABERTHAN *(George-Antoine)* (1).	1.er janv. 1749.	Clausen (grand-duché de Bade).	*Idem* du régiment suisse de Courten.	25	6	3	*Idem.*
5.	HENSELL *(Christophe)* (1).	27 sept. 1763.	Lauterbourg (Bas-Rhin).	*Idem* du régiment suisse de Reynach.	12	1	25	*Idem.*
6.	HIRTZ *(Jean)* (1)	8 avril 1752.	Leuggern En Suisse).	*Idem* du régiment suisse de Steiner.	17	8	"	*Idem.*
7.	OEUVRAY *(Jean)* (1)..	27 juill. 1755.	Beurnevesin (En Suisse).	Sergent-major licencié du régiment suisse de Reynach.	16	10	25	*Idem.*
8.	SCHAAD *(Martin)* (1)..	9 avril 1752.	Ober-Hallan (En Suisse).	Sergent licencié du régiment suisse de Watteville.	16	"	1	*Idem.*
9.	BOURRET *(Michel-Bonaventure)* (1).	13 sept. 1750.	Cerniot (En Suisse).	Caporal licencié du régiment suisse de Sonnenberg.	24	9	10	*Idem.*
10.	HIPPERT *(Jean)* (1)	15 juin 1739.	Haguenau (Bas-Rhin).	*Idem* du régiment suisse de Salis-Samade.	33	3	29	*Idem.*
11.	BOUSSIVÉ *(Jean-Joseph)* (1).	18 avril 1760.	Varré (Pays-Bas).	*Idem.*	18	10	3	*Idem.*
12.	QUENET *(Jean-Pierre)* (1).	29 août 1760.	Bâle (En Suisse).	*Idem* du régiment suisse de Reynach.	13	1	10	*Idem.*
13.	SIEGEL *(François-Joseph-Mathias)* (1).	22 fév. 1761.	Baden (grand-duché de Baden).	*Idem.*	13	9	"	*Idem.*
14.	FRUND *(François)*......	13 nov. 1756.	Morvillier (Nord).	Grenadier licencié du régiment suisse de Reynach.	23	"	"	*Idem.*
15.	AMREIN *(Jean-Paul)* (1).	En 1753.	Tigistal (En Suisse).	Soldat licencié du régim.t des gardes suisses	11	8	5	*Idem.*
16.	FRANC-CARMETRAND *(François)* (1).	17 oct. 1761.	Haute-Luce (En Savoie).	*Idem.*	11	7	21	*Idem.*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

;RADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
apitaine.	1,100f	Décret du 10 sept. 1808.	Saint-Maurice (En Valais).	Inscrit au trésor pour une pension de 833 fr. qui est annullée par celle ci-contre.	1.er janvier 1819.
ieuten.t	450.	*Idem.*	Bagnes (En Suisse).	Sans traitem.t	*Idem.*
Sergent.	137.	*Idem.*	Illkirch (Bas-Rhin).	Inscrit au trésor pour une pension de 64 fr. qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
Idem.	137.	*Idem.*	Hombourg (Moselle).	Sans traitem.t	*Idem.*
Idem.	68.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	Inscrit au trésor pour une pension de 35 fr. qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
Idem.	68.	*Idem.*	Mulhausen (Haut-Rhin).	*Idem* pour 52f	*Idem.*
Idem.	68.	*Idem.*	Cœuve, canton de Berne (Suisse).	*Idem* pour 58f	*Idem.*
Idem.	68.	*Idem.*	Mulhausen (Haut-Rhin).	*Idem* pour 44f	*Idem.*
aporal.	110.	*Idem.*	Cernlot, canton de Fribourg (Suisse).	*Idem* pour 60f	*Idem.*
Idem.	110.	*Idem.*	Bundenthall (Bas-Rhin).	*Idem* pour 90f	*Idem.*
Idem.	55.	*Idem.*	Arras (Pas-de-Calais).	*Idem* pour 43f	*Idem.*
Idem.	55.	*Idem.*	Dunkerque (Pas-de-Calais).	*Idem* pour 30f	*Idem.*
Idem.	55.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	Sans traitem.t	*Idem.*
Soldat.	91.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	Inscrit au trésor pour une pension de 49 fr. qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
Idem.	46.	*Idem.*	Tigistal, canton de Lucerne (Suisse)	Sans traitem.t	*Idem.*
Idem.	46.	*Idem.*	Paris (Seine).	Inscrit au trésor pour une pension de 25 fr. qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*

C 4

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE Dates.	NAISSANCE Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT de la ret
17.	JOLY *(Nicolas-François)*.	25 avril 1754.	Mayenne (Mayenne).	Soldat licencié du régiment des gardes suisses.	17	"	"	Ancien
18.	KOLLER *(Charles)* (1). .	17 mai 1762.	Lostorff (En Suisse).	*Idem* du régiment suisse de Vigier.	11	6	2	*Id*
19.	MICHEL *(Nicolas)*.	5 janv. 1761.	Welferding (Moselle).	*Idem* du régiment suisse de Courten.	12	10	22	*Ide*
20.	SCHNEWLY *(Jean-Joseph)* (1).	27 sept. 1764.	Elsewill (En Suisse).	*Idem* du régiment des gardes suisses.	11	"	6	*Id*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent treize Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 204;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

DE quel ...	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
...	46f	Décret du 10 sept. 1808.	Mayenne (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
...	46.	*Idem.*	Lostorff, canton de Soleure (Suisse).	Inscrit au trésor pour une pension de 83 fr. qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
...	46.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem* pour 25f	*Idem.*
...	46.	*Idem.*	Elsewill, canton de Fribourg (Suisse).	*Idem* pour 25f	*Idem.*
TOTAL.	2,948.				

en date du 23 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trente-un mille trois cent trente-quatre francs, sur les crédits d'inscriptions antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent treize militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	CUENOT (*Jacques*)....	26 août 1771.	Ornans (Doubs).	Capitaine de la garde nationale active du Doubs.	10	11	11	Blessures.
2.	ORAN (*Antoine-Guillaume*).	9 mai 1774.	Paris (Seine).	*Idem* ex-136.e régim.	18	5	9	Infirmités.
3.	GASTON (*Arnaud-Hégésippe-Perpétué*).	7 avril 1789.	Montauban (Tarn-et-G.)	Adjudant-sous-officier à l'ex-42.e régiment.	12	7	18	Blessure.
4.	BOUDEVILLE (*François*).	17 avril 1774.	Humes (H.-Marne).	Sergent à l'ex 15.e de ligne.	39	11	22	*Idem.*
5.	DRON (*Placide-Joseph*).	9 sept. 1791.	Élincourt (Nord).	*Idem* à l'ex-108.e	8	5	"	*Idem.*
6.	KUHN (*Georges*)......	27 nov. 1781.	Erstein (Bas-Rhin).	Maréchal-des-logis au 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale.	24	7	5	Blessures et infirmité
7.	LEMAIRE (*Étienne-Joseph-Régis*).	20 janv. 1743.	Armantière (Nord).	Portier-consigne de la place de Douai.	31	1	27	Ancienneté
8.	GRARD (*Charlemagne*).	13 fév. 1790.	Agny (Pas-de-C.).	Brigadier au 1.er régiment de cuirassiers.	10	7	22	Blessures.
9.	LEROY (*Pierre-Joseph-Guislain*).	23 déc. 1783.	Valenciennes (Nord).	Caporal à l'ex-21.e de ligne.	5	3	25	*Idem.*
10.	POITTÉRÉ (*Jean-François*).	8 avril 1775.	Fourg (Doubs).	*Idem* à la légion de l'Hérault.	37	9	7	Infirmités.
11.	MAIRESSE (*Dominique-Joseph*).	1.er oct. 1764.	Catillon (Nord).	Brigadier à l'ex-16.e régiment de dragons.	28	3	29	*Idem.*
12.	JOUSSET (*Jean-Baptiste-Louis-Joseph*).	30 mars 1777.	Angerville (S.-et-Oise).	Canonnier, artillerie à cheval, ex-vieille garde.	28	9	"	*Idem.*
13.	SORET (*Claude*) (1)...	17 janv. 1763.	Saint-Pierre-de-Curtille (Sardaigne).	Gendarme de la compagnie des Bouches-du-Rhône.	33	6	4	*Idem.*
14.	ALLAMAND (*Moïse*)...	1.er août 1777.	Ormont-Dessus (En Suisse).	Voltigeur au régiment suisse de Flogger de la garde royale.	19	"	14	Blessures et infirmité
15.	ARDOUIN (*François*)...	4 nov. 1787.	Jussey (H.-Saone).	Chasseur, ex-2.e léger.	17	9	6	*Idem.*
16.	BAYART (*Élie-Joseph*)..	3 avril 1791.	Mazingarbe (Pas-de-C.).	Grenadier, ex-152.e de lig.	2	11	18	Blessures.
17.	BLAVET (*Paul André*)..	9 nov. 1789.	Puilaurens (Tarn).	Soldat, ex-45.e de ligne.	8	6	8	*Idem.*
18.	BONNARDEL (*Victor*)..	4 avril 1788.	Gap (H.-Alpes).	Voltigeur à la 4.e légion de réserve.	12	2	22	*Idem.*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)
(2) A servi dans les régimens suisses capitulés au service de France.

RADE [lequel elle] réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[Ca]pitaine	400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Clément pré Sens (Yonne).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
Idem.	570.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
[Ad]judant-[sou]s-offic	200.	*Idem.*	Castel-Sarrazin (Tarn-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
[S]ergent.	300.	*Idem.*	Humes (Haute-Marne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	133.	*Idem.*	Élincourt (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
[Ad]judant [sou]s-offic.	250.	*Idem.*	Erstein (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
[S]ergent.	215.	*Idem.*	Douai (Nord)	*Idem.*	*Idem.*
[Br]igadier.	113.	*Idem.*	Agny (Pas-de-Calais)	*Idem.*	*Idem.*
[C]aporal.	113.	*Idem.*	Valenciences (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Fourg (Doubs)	*Idem.*	*Idem.*
[S]oldat.	143.	*Idem.*	Favril (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
[Br]igadier.	164.	*Idem.*	Angerville (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	Rodemack (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
[S]oldat.	100.	*Idem.*	Ormont-Dessus (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Jussey (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Mazingarbe (Pas-de-Calais)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Puilaurens (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Montbozon (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms des militaires.	Naissance. Dates.	Lieux.	Grades.	Durée des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	Motif de la retraite.
19.	Brinquant (*Jean-François*).	17 avril 1791.	Bucy-le-Long (Aisne).	Hussard, ex-8.e régiment.	7	10	2	Blessures.
20.	Cotton (*Pierre-François-Joseph*).	14 avril 1785.	Erre (Nord).	Soldat, ex-65.e régim.t	11	7	15	*Idem.*
21.	Depit (*Pierre*)........	16 déc. 1787.	Bourg-du-Péage (Drôme).	Chasseur, ex-9.e léger.	10	10	27	*Idem.*
22.	Deron (*Pierre*)........	12 janv. 1773.	Pruniers (Indre).	Hussard, ex-4.e régiment	37	10	29	*Idem.*
23.	Deville (*Étienne*)....	22 vendém. an III [13 octobre 1794].	Jarnosse (Loire).	Soldat, ex-35.e de ligne	2	4	3	*Idem.*
24.	Dulzo (*Christophe*)....	1.er mai 1778.	Lening (Meurthe).	Dragon, ex-16.e régim.t	29	5	12	*Idem.*
25.	Fougère (*Jean*)......	9 déc. 1773.	Cozes (Ch.-Infér.	*Idem*, ex-4.e régiment	33	7	23	*Idem.*
26.	Gissy (*Guillaume*) (1)..	10 avril 1774.	Arau (En Suisse).	Soldat au rég.t suisse Salis, n.° 4.	25	"	11	Infirmités.
27.	Guerin (*Jean*).......	27 nov. 1776.	Chaniers (Ch.-Infér.).	*Idem*, ex-101.e de lig.	19	"	10	*Idem.*
28.	Guy (*Pierre*).........	31 oct. 1787.	Priesat (Corrèze).	*Idem*, ex-44.e	11	1	1	Blessures.
29.	Labrunie (*François*)..	27 oct. 1791.	Chez-Verineau (Charente).	Voltigeur ex-70.e	2	7	"	*Idem.*
30.	Laignel (*Pierre-Auguste*).	25 nov. 1784.	Miannay (Somme).	Soldat, ex-55.e	15	11	23	*Idem.*
31.	Lamouret (*Louis-Joseph*).	21 août 1789.	Masnière-Cambresis (Nord).	Chasseur, ex-12.e léger.	11	"	8	*Idem.*
32.	Menard (*Étienne-Raphaël*).	18 oct. 1788.	Solers (S.-et-M.).	Soldat, ex-58.e de ligne.	8	3	16	*Idem.*
33.	Rossignol (*Jean*).....	13 déc. 1786.	Thiers (Puy-de-D.).	Carabinier, ex-2.e régiment.	15	8	11	Infirmités.
34.	Ravet (*Claude-Joseph*).	10 nov. 1790.	Valfin-sur-Valouse (Jura).	Chasseur, ex-32.e léger.	3	5	23	Blessures.
35.	Sassier (*Louis-Thomas*)	5 avril 1785.	Cherré (Sarthe).	Soldat, ex-11.e de ligne.	17	"	2	Blessures.
36.	Trigou (*François*)....	26 oct. 1792.	Monsempron (Lot-et-Gar.).	*Idem*, ex-115.e	3	3	15	Blessures.
37.	Vuillermot (*Jean-Pierre-Jérôme*).	30 sept. 1778.	Cernans (Jura).	*Idem*, compagnie départementale du Jura.	33	8	4	Blessures et infirmités.

(1) Sort d'un régiment qui a capitulé.

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
oldat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bucy-le-Long (Aisne).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
Idem.	100.	*Idem.*	Aire (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Valence (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	210.	*Idem.*	Lury (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Jarnosse (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	148.	*Idem.*	Lening (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	180.	*Idem.*	Genozac (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	125.	*Idem.*	Arau (Suisse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Chaniers (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Vignols (Corrèze).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Celle-Froin (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Miannay (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Masnière-Cambresis (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Thiers (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Valfin-sur-Valouse (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	La Ferté-Bernard (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Monsempron (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	180.	*Idem.*	Cernans (Jura).	*Idem.*	*Idem.*

OMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES	DURÉE de services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
USTER (*Franç.-Joseph*).	29 déc. 1777.	Wet-tolsheim (H.-Rhin).	Maître ouvrier à la manufact. royale d'armes de Klingenthal.	15	4	17	Blessure.
IAFFELE (*Jean-George*).	15 mar 1781.	Heil-genstein (Bas-Rhin).	*Idem.*	19	11	//	Bless. et inf. gra évaluées par le c cil de santé des nées à la perte solue de l'usage d membre.
INESTET (*Jean-Joseph-Antoine-Martin*) (1).	12 nov. 1769.	Rodez (Aveyron).	Sous-lieutenant d'infanterie.	39	6	28	Blessures,
ODON (*Jean-Philippe-Joseph*).	1.er mai 1769.	Basuel (Nord).	Sergent à la suite de la lég.n du P.-de-Calais.	15	//	26	*Idem.*
AUTIER (*Charles-Jos.h*).	28 brum. an III [18 nov. 1794].	Tallard (H.-Alpes).	Caporal, ex-42.e régim.t	5	9	2	Blessure gra évaluée par le c seil de santé des mées à la perte olue de l'usage d membre.
NOUALS (*Bernard*)....	5 juin 1786.	S.-Cristophe (Tarn-et-G.)	Voltigeur, ex-55.e régim.t	15	1	14	Amputation a cuisse droi
WAEN (*Daniel-Jacob*) (2)	31 août 1787.	Maestricht (Pays-Bas).	Soldat, ex-119.e	17	1	6	Blessure gra évaluée par le c cil de santé des nées à la perte solue de l'usage d membre.
OIRE (*François*).....	21 août 1789.	Prety (S.-et-L.re)	Soldat, garde nationale active de Saône-et-Loire.	5	7	8	*Idem.*
LELAN (*Julien-Franç.*).	5 janv. 1790.	Dinan (C.-du-N.)	Soldat, ex-50.e régim.t	9	7	3	Blessure.
ASTELLANI (*Jérôme*)..	10 juin 1758.	Calacuccia (Corse).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de la Corse.	35	11	24	Ancienneté
IROD (*Pierre Joseph*)..	17 fév. 1754.	Faisses (Jura).	*Idem* du Jura.	41	2	4	*Idem.*
OMBARD (*Marcellin*).	5 mars 1761.	Annonay (Ardèche).	*Idem* de la Drôme.	40	1	11	*Idem.*

nouvelle liquidation est motivée sur de nouveaux services, un nouveau grade et une nouvelle blessure.
ra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

GRADE pour lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Maître-ouvrier.	133f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Ottrott-le-Haut (Bas-Rhin).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
Idem.	400.	*Idem.*	Klingenthal, commune de Boersch (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieuten.t	525.	*Idem.*	Rodez (Aveyron).	Jouit d'une pension de retraite de 180 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis cette époque sur sa pension de retraite de 180 fr. que la présente annulle.
Sergent.	133.	*Idem.*	Basuel (Nord).	En subsistance dans la légion du Pas-de-Cal.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Caporal.	221.	*Idem.*	Tallard (Hautes-Alpes)	*Idem* des H.-Alpes.	*Idem.*
Soldat.	263.	*Idem.*	S.-Christophe (Tarn-et-Gar.).	*Idem* de Tarn-et-G.	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Givet (Ardennes).	*Idem* de la H. Garon.	*Idem.*
Idem.	195.	*Idem.*	Prety (Saone-et-L.).	*Idem* de Saone-et-L.	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Dinan (Côtes-du-N.).	A l'hospice civil de Dinan.	1.er janvier 1819.
Maréchal-des-logis.	360.	*Idem.*	Corte (Corse).	Jouit d'une 1/2 solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de 1/2 solde.
Idem.	315.	*Idem.*	Poligny (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	305.	*Idem.*	Dié (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO… la re…
50.	DIOT *(Jean)*.........	18 juin 1765.	S.-Pourçain (Allier).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Allier.	31	2	25	Ancie…
51.	LAMY *(Hugues)*......	16 mars 1766.	Villers-Farlay (Jura).	*Idem* de la Loire.	41	5	20	*Id…*
52.	AGRENIER *(Jean-Louis)*.	6 mai 1764.	Bourg-le-Valence (Drôme).	Gendarme, compagnie de la Drôm.	34	10	4	*Id…*
53.	ALLIER *(Jean-Baptiste)*.	1.er nov. 1763.	Bourg-du-Peage (Drôme).	*Idem.*	35	5	4	*Id…*
54.	ARBÉ *(Pierre-Joseph)*...	18 août 1760.	S.-Claude (Jura).	*Idem.* du Jura.	34	9	15	*Id…*
55.	AZARD *(Jean-Michel)*..	12 sept. 1754.	Ventrol (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	31	10	10	*Id…*
56.	BAILLION *(Alexandre)*.	12 déc. 1755.	Pomereul (Nord).	*Idem* de l'Yonne.	4?	7	20	*Id…*
57.	BARDET *(François)*....	24 août 1754.	Montmarault (Allier).	*Idem* de l'Allier.	35	10	1?	*Id…*
58.	CHAUDEIRON *(Jean)*..	24 mars 1733.	S.-Pantaléon (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	40	4	19	*Id…*
59.	CHAUDEIRON *(Joseph)*.	14 mai 1756.	*Idem.*	*Idem.*	40	4	1	*Id…*
60.	DREVETON *(Jean-Joseph)*	23 oct. 1762.	Romans (Drôme).	*Idem.*	35	9	8	*Id…*
61.	GUILLE *(Edme-Jean)*..	12 janv. 1760.	Montacher (Yonne).	*Idem* de l'Yonne.	34	6	5	*Id…*
62.	ICHALETTE *(Antoine)*..	19 janv. 1749.	Feurs (Loire).	*Idem* de la Loire.	50	6	25	*Id…*
63.	LAGIER *(Étienne)*.....	29 juillet 1753.	Baratier (H.-Alpes).	*Idem* de la Drôme.	37	7	11	*I…*
64.	LANDRIVON *(Jérôme)*..	21 nov. 1765.	Feurs (Loire).	*Idem* de la Loire.	38	6	21	*Id…*
65.	LEPOIX *(Nicolas)*.....	2 juillet 1757.	Villers-aux-Bois (H.-Marne).	*Idem* de la H.-Marne	39	9	10	*Id…*
66.	MEZEURÉ *(Claude-Gabriel)*.	9 janv. 1767.	Moulins (Allier).	*Idem* de l'Allier.	34	7	17	*Id…*
67.	MICHAUD *(Antoine-François)*.	7 janv. 1765.	Poligny (Jura).	*Idem* du Jura.	34	4?	22	*Id…*

GRADE par lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
rigadier.	183f	Ordonnance du 27 août 1814	Moulins (Allier).	Jouit d'une 1/2 solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	268.	*Idem.*	Villers-Farlay (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	213.	*Idem.*	Crest (Drôme)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	217.	*Idem.*	Romans (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	213	*Idem.*	Poligny (Jura)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Nyons (Drôme)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	298.	*Idem.*	Toucy (Yonne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Varennes (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Valence (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Nyons (Drôme)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Moras (Drôme)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Charny (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	340.	*Idem.*	Feurs (Loire)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Pierrelatte (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	247.	*Idem.*	Chazelle sur Lyon (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Villers-aux-Bois (Haute-Marne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem	213.	*Idem.*	Gannat (Allier)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Mont-sous-Vaudrey (Jura)	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
68.	MONDON (*Jean-André*).	1.er mars 1761.	Tulette (Drôme).	Gendarme de la compag.e de la Drôme.	35	8	10	Ancienn
69.	ROCHON (*Guillaume*)..	27 avril 1756.	Jouey (S.-et-L.re).	*Idem* de Saone-et-L.	39	4	29	*Idem.*
70.	SERVAT (*Jean*).......	22 nov. 1764.	Cabannes (Ariége).	*Idem* de l'Ariége.	32	8	"	*Idem.*
71.	SIMONNET (*Edme*).....	13 mai 1758.	Armes (Nièvre).	*Idem* de l'Yonne.	34	"	6	*Idem.*
72.	TIMONIER (*Jean-Benoît*).	24 janv. 1762.	Violay (Loire).	*Idem* de la Loire.	37	11	14	*Idem.*
73.	TISSERAND (*Jean-Baptiste*).	23 janv. 1760.	Saone (Doubs).	*Idem* du Jura.	42	11	2	*Idem.*
74.	ZINS (*Jacques*)........	29 sept. 1762.	Rosback (Moselle).	*Idem* des B.-du-R.	41	1	4	*Idem.*
75.	MATHIEU (*Nicolas*)....	9 mars 1774.	Vincey (Vosges).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. de l'Ariége.	29	7	4	Infi mi
76.	DELAFEUILLADE (*Claude*).	13 mai 1774.	Lyon (Rhône).	Brigadier de gendarmerie de la compagnie de l'Orne.	39	11	16	*Idem*
77.	GENSON *dit* JANNESSON (*Claude*).	3 mai 1778.	Vannecourt (Meurthe).	*Idem* des B.-Alpes.	19	"	28	Blessur
78.	PROST (*Augustin*).....	13 juin 1771.	Châtonnay (Jura).	*Idem* de la Loire.	36	7	7	Blessu et infirm
79.	BALANSA (*Pierre*).....	14 avril 1763.	Serres (Ariége).	Gendarme de la comp. de l'Ariége.	37	4	3	Ancien
80.	BOREL (*François*).....	2 juin 1774.	Toin (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	28	6	16	Bless et infirm
81.	CAMUS (*Jean-François*).	6 oct. 1763.	Salins (Jura).	*Idem* de Saone-et-L.	29	11	22	*Idem*
82.	COUTOT (*Jean-Pierre*)..	21 juillet 1765.	Nevy près Dôle (Jura)	*Idem* du Jura.	24	10	7	Bless
83.	FARISIAN (*Jean-François*)	26 oct. 1759.	Istres B.-du-Rh.	*Idem* des B.-du-R.	22	11	21	Infirm
84.	MARTIN (*Jean-Étienne*).	9 sept. 1769.	Turny (Yonne).	Brigadier de gendarmerie de l'Yonne.	27	8	16	Bless et infirm
85.	MICHEL (*René*).......	18 nov. 1768.	Saudron (H.-Marne)	Gendarme de la compagnie des Bouches-du-Rhône).	28	5	18	Bless
86.	PELLAT (*Jacques-Gaspar*).	6 janv. 1752.	Veynes (H.-Alpes).	*Idem* des H.-Alpes.	23	10	8	Infirm
87.	VERDIER (*Paul*)......	13 juin 1772.	Tulette (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	29	11	17	Bless

GRADE [s]ur lequel elle [e]st réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[B]rigadier.	221f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Tulette (Drôme).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	251.	*Idem.*	Saint-Léger-sur-d'Heune (S.-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Tarascon (Ariége).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Andric (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Rivedegier (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
[G]endarme	236.	*Idem.*	Tarascon (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
[A]djudant-[s.]-officier.	300.	*Idem.*	Foix (Ariége).	*Idem.*	*Idem.*
[B]rigadier.	255.	*Idem.*	Alençon (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Sisteron (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Arinthod (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	234.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Foix (Ariége).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	164.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Loriol (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Tournus (Saone-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	142.	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	130.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	159.	*Idem.*	Turny (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	162.	*Idem.*	Pont-S.t-Esprit (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	136.	*Idem.*	Veynes (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Tulette (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
88.	LORETTE *(Félix-Joseph)*.	2 oct. 1779.	Valenciennes (Nord).	Gendarme de la compag. des Deux-Sèvres.	24	11	12	Blessures.
89.	MAGNIN *(Jean)*......	28 juillet 1775.	Auxange (Côte-d'Or).	*Idem* de la Drôme.	26	»	24	Blessure et infirmités.
90.	MARTIN *(François)*....	25 fév. 1778.	Autel (Haute-S.).	*Idem* du Jura.	14	8	6	Infirmités.
91.	OUDOT *(Jean-Baptiste)*.	16 mai 1780.	Seurre (Côte-d'Or).	*Idem* de M.-et-Loire.	35	1	19	*Idem.*
92.	VIEUXJO *(Louis-François-Nicolas)*.	11 déc. 1772.	Versailles (S.-et-Oise).	*Idem* de la Loire.	35	9	10	Blessure et infirmités.
93.	DEBELLE *(Césaire-Alexandre)*.	27 nov. 1770.	Voreppe (Isère).	Maréchal-de-camp.	25	11	3	Ancienneté.
94.	DE DOURDON *(Jacques-Hector)*.	9 mars 1754.	Mur-de-Barrez (Aveyron).	Colonel.	53	4	1	*Idem.*
95	DE MONTLORS DE MURLES *(Charles-Joseph-Marie)*.	30 août 1762.	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	23	4	»	Infirmités.
96.	MOLY *(Jean-Baptiste)* (1)	8 fév. 1765.	Newbourg en Brisgau (Allemagne).	Chef de bataillon.	23	5	»	*Idem.*
97.	BERNARD DE SASSENAY *(Gaspar-Étienne)*.	18 avril 1766.	Dijon (Côte-d'Or).	Capitaine.	19	8	13	*Idem.*
98.	CECCALDI *(André)*....	12 avril 1746.	Vescovato (Corse).	*Idem.*	19	11	6	*Idem.*
99.	CHERRAU *(Pierre)*.....	24 août 1751.	St-Aignan (Loire-Inf.)	*Idem* honoraire.	19	1	»	*Idem.*
100.	SAGE *(Barthélemi)*.....	15 janv. 1772.	Saint-Julien Molin-Molette (Loire).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie de la Loire.	36	4	28	Infirmités grav évaluées par le co seil de santé des mées à la perte l'usage absolu d' membre.
101	RAYMOND *(Jean-Pierre)*.	3 avril 1764.	Forcalquier (B.-Alpes).	Brigadier de gendarmerie de la compagnie des Basses-Alpes.	25	9	7	*Idem.*
102	RIC *(Pierre)*.........	6 oct. 1757.	Barias (Aveyron).	Gendarme de la comp. de la Haute-Marne.	19	3	1	Blessures grav évaluées de mên
103	BARBIER *(Edme)*......	3 mai 1768.	Épineuil (Yonne).	Brigadier de gendarmerie de la compagnie de l'Yonne.	32	1	4	Ancienneté
104.	JACQUOT *(François)*...	6 mars 1770.	Viterne (Meurthe).	*Idem* de Vaucluse.	36	6	22	*Idem.*

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Gendarme	125f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Niort (Deux-Sèvres).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	133.	*Idem.*	Orchamps (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	191.	*Idem.*	Seurre (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	195.	*Idem.*	Villemontay (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal de-camp.	4,000.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Grenoble (Isère).	Jouit d'une pension de retraite de 2,699 francs.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il a touché depuis cette époque sur sa pension de 2,969 fr. que la présente annulle.
Colonel.	2,400.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
Idem.	1,200.	Ordonnances de 31 mai et 27 août 1814.	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine.	600.	*Idem.*	Guines (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem.*	Auvillars (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	600.	*Idem.*	Vescovato (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	450.	*Idem.*	Sainte-Cécile (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
Adjudant-sous-offic.	600.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Charsieux (Loire).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Maréchal-des-logis.	400.	*Idem.*	Barcelonnette (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme	296.	*Idem.*	Bourbonne (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	191.	Ordonnances de 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Villeneuve-le-Roi (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Barcelonnette (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*

(*a*) Cette nouvelle liquidation est motivée sur de nouveaux services.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
105.	PALLU (*Jean-Charles*). .	11 nov. 1772.	Troyes (Aube).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Yonne.	37	3	10	Ancienneté.
106.	VUILLERMOZ (*Jean-Pierre*).	19 juin 1760.	Foucine-le-Bas (Jura).	*Idem* du Jura.	28	9	6	*Idem.*
107.	GREPINET (*Antoine*). . .	30 sept. 1771.	Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).	Gendarme de la compagnie de la Haute-Marne.	33	7	11	*Idem.*
108.	JEANMAIRE (*François-Louis*).	21 sept. 1770.	Luneville (Meurthe).	*Idem* de l'Yonne.	36	9	8	*Idem.*
109.	KUHLLMAN (*François-Joseph*).	18 nov. 1766.	Schelestatt (Bas-Rhin).	*Idem* de l'Yonne.	35	"	7	*Idem.*
110.	LAFFONT (*Jean-Baptiste*)	13 oct. 1761.	Moulis (Ariége).	*Idem* de l'Ariége.	22	8	3	Ancienneté service et d'âg
111.	SURBAYROLES (*Jean-Joseph*).	22 déc. 1769.	Lavaur (Tarn).	*Idem* du Tarn.	32	7	1	Ancienneté.
112.	BEAUCÉ (*Charles*).	6 avril 1761.	Le Mans (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	21	1	29	Ancienneté service et d'â
113.	MIQUEL dit AMANT (*Arnaud*).	5 déc. 1774.	Dornic (Tarn-et-G.)	*Idem* de la Corse.	35	10	14	Ancienneté.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Brigadier.	234f	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Sens (Yonne).	Jouit d'une 1/2 solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	170.	*Idem.*	Champagnole (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Bourmont (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Cheroy (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Vermanton (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Moulis (Ariége).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Castres (Tarn).	*Idem.*	*Idem.*
Gendarme	150.	*Idem.*	Beaumont-le-Vicomte (Sarthe)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	195.	*Idem.*	Lacour (Tarn-et-G.)	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL..	31,334.				

arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite ou de demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Secours aux Enfans orphelins du militaire y dénommé, payable sur le Crédit de 1819.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 41 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 23 janvier 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de soixante-quinze

francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux enfans orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau, pour être payé jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31.e jour du mois de Janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNO[MS] des orphelins
								HUARD (*Marie-Ca-therine-Adèle*).
								—— (*Alpho[nse]-Basile*).
	HUARD (*Nicolas*) marié à	Gendarme.	"	23 oct. 1819.	36	4	4	—— (*Ad[olphe]-Desiré-Nicolas*).
	JULIEN (*Marie-Anne*).	"	"	12 avril 1818.	"	"	"	—— (*Augus[te]-Desiré-Anselme*).
								—— (*Marie-E[...]-Constance*).
								—— (*Félicité-[An]toine*).

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à onze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 15 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 17;

ISSANCE.		DATE du MARIAGE des père et mère.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
[illegible]	LIEU.					
VII 9.	Orléans (Loiret).	2 août 1791.	Orléans (Loiret).	75f	Ordonnance du 14 août 1814.	24 oct. 1819.
XII [illegible]	*Idem.*					
[illegible]	*Idem.*					
[illegible]	*Idem.*					
[illegible]	*Idem.*					
[illegible]	*Idem.*		TOTAL..	75.		

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 février 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille vingt-neuf francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des onze militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO… la r…
1.	RIPOUD DE LA SALLE (*François-Aimé*).	19 nov. 1779.	Moulins (Allier).	Capitaine du génie.	24	10	17	Infi…
2.	MANNEVILLE (*Jean-Baptiste-Jacques-Joseph*)	7 mars 1772.	Paris (Seine)	Lieutenant de gendarmerie de la compagnie de l'Aisne.	17	5	27	Anci…
3.	SOLEILLANT (*Jean-Pierre*).	19 juin 1768.	Passenent, commune de Saint-Lamain (Jura).	Sergent au régiment de Strasbourg, 5.e d'artillerie à pied.	16	»	25	*Id…*
4.	DELAUNAY (*Nicolas-Léon*).	8 janv. 1759.	Paris (Seine)	Caporal à la 21.e compagnie de fusiliers sédentaires.	13	9	26	Anci… et inf…
5.	GENET (*Pierre-Joseph*)..	19 mai 1767.	Amagney (Doubs).	Caporal à la 7.e compagnie de canonniers sédentaires.	13	9	18	Anci…
6.	HERTZOG (*Jean-François-Louis*).	20 déc. 1793.	Oermingen (Bas-Rhin).	Canonnier au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	9	8	26	Ble… et infi…
7.	POLY (*Nicolas-Joseph*).	6 janv. 1777.	Paris (Seine).	Voltigeur au 2.e régiment de la garde royale.	18	»	9	Infir…
8.	ARCHIMBAUD (*Jean-Pierre*).	15 janv. 1760.	Lyon (Rhône).	Fusilier sédentaire à la 27.e compagnie.	35	1	2	*Id…*
9.	CORDIER (*Nicolas*)...	24 nivôse an VI [13 janvier 1798].	Salmagne (Meuse).	Pontonnier au bataillon de pontonniers.	»	9	15	*Id…*
10	GUITTARD (*André*).. ..	Bapt. le 11 sept. 1790.	Goudargues (Gard).	Pontonnier de 1.re classe au bataillon de pontonniers.	4	5	20	*Id…*
11	LALLEMAND (*Claude*)..	1.er germ. an II [21 mars 1794].	Boussenange (Côte-d'Or)	Fusilier sédentaire à la 25.e compagnie.	9	5	24	Ble…

QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALE de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
750f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Moulins (Allier).	Attend en congé la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
619.	Idem.	Laon (Aisne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1821, époque à laquelle il a cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
365.	Idem.	Passenent (Jura).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
289.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
289.	Idem.	Roche (Doubs).	Idem.	Idem.
113.	Idem.	Paris (Seine).	Idem.	Idem.
113.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.
191.	Idem.	Lyon (Rhône).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Bar-le-Duc (Meuse).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Goudargues (Gard).	Idem.	Idem.
100.	Idem.	Bousselange (Côte-d'Or).	Idem.	Idem.
3,029.				

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre Trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Mars 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Mars 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 437.

(N.° 10,211.) *LOI relative au Remboursement du premier cinquième des Reconnaissances de liquidation.*

A Paris, le 8 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est ouvert au ministre des finances un crédit en rentes, cinq pour cent consolidés, de la somme de trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-huit francs, avec jouissance du 22 mars 1821.

Ladite inscription de rentes de trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-huit francs, représentant, à soixante-dix-sept francs vingt-trois centimes un tiers, cours moyen des cinq pour cent consolidés pendant les six derniers mois de l'année 1820, un capital numéraire de soixante millions, est spécialement affectée au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, évalué à pareille somme de soixante millions.

2. Le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation aura lieu, à compter du 22 mars 1821, en numéraire, ou, au choix des porteurs, en annuités payables en six années.

3. Le ministre des finances est autorisé à émettre, jusques à concurrence de la somme de soixante millions, des annuités remboursables à raison de dix millions par an, en six années, de 1821 à 1826.

4. L'intérêt annuel desdites annuités ne pourra excéder le montant des arrérages du crédit de trois millions huit cent quatre-vingt-quatre mille trois cent vingt-huit francs de rentes, ouvert par l'article 1.er

Dans tous les cas, l'emploi qui sera fait, soit desdites rentes ou de leur produit, soit desdites annuités, ne pourra excéder le crédit total de soixante millions, dont le ministre des finances rendra un compte spécial à chaque session des Chambres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose

ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,212.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M.* Corbières *Président du Conseil royal de l'Instruction publique.*

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur les représentations à nous faites de la part du S.r *Lainé*, ministre d'état, que le dérangement habituel de sa santé ne lui permettait pas de se livrer au travail journalier qu'exigent les fonctions de président de notre conseil royal de l'instruction publique que nous lui avons confiées,

Et sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Corbières*, membre de la Chambre des Députés, est nommé président de notre conseil royal de l'instruction publique.

2. Notre président du Conseil des ministres et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 10,213.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Ministres Secrétaires d'état et Membres du Conseil des Ministres, MM.* Lainé, Corbières *et* de Villèle.

Au château des Tuileries, le 21 Décembre 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Sont nommés ministres secrétaires d'état et membres de notre Conseil des ministres,

Les S.^rs

Lainé, ministre d'état, membre de la Chambre des Députés ;

Corbières, président de notre conseil royal de l'instruction publique, membre de la Chambre des Députés ;

de Villèle, membre de la Chambre des Députés.

2. Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21.e jour du

mois de Décembre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 10,214.) *ORDONNANCE DU ROI portant Nomination des Présidens des Colléges électoraux convoqués par les Ordonnances des 12 et 22 Janvier 1821.*

Au château des Tuileries, le 8 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS, pour présider les colléges électoraux convoqués par nos ordonnances des 12 et 22 janvier, savoir :

Colléges électoraux de département.

N.os des séries.	DÉPARTEMENS	NOMS ET QUALITÉS des Présidens.	NOMS ET QUALITÉS des Vice-présidens.
		Les S.rs	Les S.rs
4.e	Gironde......	*de Gourgues*, maire de Bordeaux.	*Guestier (Daniel)*, président de la chambre de commerce de Bordeaux.
1.re	Indre-et-Loire.	*de Rochemore*, maréchal-de-camp.	
5.e	Loir-et-Cher).	*de Courtarvel*, lieutenant général, membre du conseil général.	
3.e	Pyrénées (B)..	*de Bordenave d'Abère*, membre du conseil général.	

Colléges électoraux d'arrondissement.

N.os des séries.	DÉPARTEMENS	ARRONDISSEM.s électoraux.	NOMS ET QUALITÉS des Présidens.
			Les S.rs
4.e	Ardennes.....	2.e	*Henrat*, notaire.
3.e	Ariége.......	2.e	*de Lafitte-Saintenac*, maire de Pamiers.
1.re	Dordogne....	4.e	*Danglars*, maréchal-de-camp.
4.e	Lot..........	4.e	*d'Aymare*, propriétaire à Gourdon.
2.e	Moselle......	3.e	*Gérard d'Hannoncelles*, premier président de la cour royale de Metz.
5.e	Seine-et-Oise..	3.e	*de Biancourt*, ancien maire de Montfort.
4.e	Vienne (H.)...	1.er	*Genébrias de Gouttepagnon*, président du tribunal civil de Bellac.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 8 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMEON.

(N.° 10,215.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la Perception d'une Imposition extraordinaire dans une Commune, pour le Paiement des Frais de pavage des revers de la Route y indiquée.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la réclamation des D.^lles^ *de Calvimont* et *Duperier* contre notre ordonnance du 16 décembre 1819, qui a approuvé le rôle, montant à deux mille cent soixante-dix-huit francs, établi en 1808 sur les propriétaires riverains de la route de Paris à Bordeaux, par le maire de la commune de Cénon-la-Bastide, département de la Gironde, et destiné à payer les frais de pavage des revers de cette route ;

Vu les délibérations du conseil municipal et l'avis du préfet ;

Vu les lois des 6 décembre 1793 et 1.er décembre 1798 ;

Considérant qu'aucune loi ne met le pavage des revers des routes à la charge des communes ou des particuliers ; que cependant l'administration municipale peut ordonner cette dépense dans l'intérêt général ; mais qu'alors elle doit être acquittée suivant les règles établies pour le paiement des autres dépenses des communes, et que les propriétaires riverains ne peuvent être contraints d'y pourvoir qu'en vertu d'usages locaux suivis depuis long-temps et sans réclamation ;

Considérant que les revers de la grande route de Paris à Bordeaux, dans la traverse de Cénon la-Bastide, ont été pavés en 1808, et qu'une partie du prix de ce pavage a été acquittée par quelques habitans, en vertu du rôle établi par le maire ;

Considérant que, la dépense devant être supportée par la commune entière, il est juste de rembourser les avances faites par quelques-uns des riverains, si ces avances excèdent la quotité pour laquelle ils seront compris dans la répartition générale à faire du total de la dépense sur tous les habitans ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'ordonnance du 16 décembre 1819 est rapportée.

2. Les deux mille cent soixante-dix-huit francs, formant le montant du rôle établi en 1808 par le maire de Cénon-la-Bastide, seront perçus au moyen d'une imposition extraordinaire sur toute la commune.

Il sera tenu compte à chaque riverain de ce qu'il aura payé d'après le premier rôle ; et chacun de ceux qui se trouveront dans ce cas, sera remboursé de ce qu'il aura payé au-delà de la quote-part pour laquelle il figurera sur le rôle général.

3. La somme provenant de cette imposition sera employée à solder l'entrepreneur qui a exécuté le pavage des revers de la route de Paris à Bordeaux, dans la traverse du bourg de Cénon-la-Bastide.

4. Cette imposition sera perçue en trois années, et sera portée par le directeur des contributions aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1821 et des deux années suivantes.

Les frais de perception des rôles réglés aux simples déboursés, et les remises du percepteur, d'après le taux des remises des contributions ordinaires, seront ajoutés au montant des rôles.

5. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Siméon.

(N.° 10,216.) *ORDONNANCE DU ROI qui classe la Route départementale de la Moselle, de Metz à Strasbourg, parmi les Routes royales de 3.e classe.*

Au château des Tuileries, le 10 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil général du département de la Moselle demande que la route départementale n.° 1 soit rangée parmi les routes royales de 3.e classe, et que la dépense à faire pour la terminer soit acquittée, moitié avec les fonds du département, un quart à l'aide des contributions des communes, et un quart avec les fonds de l'État ;

Vu le plan des lieux,

Les avis des ingénieurs civils et militaires, et celui de la commission mixte des travaux publics ;

Considérant que, depuis la nouvelle circonscription de notre royaume, la route départementale n.° 1 a acquis une nouvelle importance ; qu'elle est d'une grande utilité pour le commerce, et réunit toutes les conditions qui, sous le rapport de l'utilité générale, peuvent lui faire assigner une place parmi les routes royales ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La route départementale de la Moselle n.° 1, de Metz à Strasbourg, qui s'embranche sur la route royale n.° 4 à Saint-Avold, et se dirige sur Saar-Albe par les communes de Marienthal, Barst, à droite de Cappel, Horst-le-

Bas, Puttelange, Richeling et Balering, est et demeure classée parmi les routes royales de 3.ᵉ classe, sous le nom de *Route n.° 75* bis *de Metz à Strasbourg.*

2. Les offres du conseil général du département, de contribuer à la dépense pour assurer le prompt achèvement de cette route, sont acceptées. Le quart des fonds nécessaires pour solder cette dépense sera fourni par l'État, et imputé sur les fonds affectés au service des ponts-et-chaussées, conformément au vœu du conseil général.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 10 Février, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,217.) *ORDONNANCE DU ROI portant réorganisation de la Légion de* Hohenlohe, *sous la dénomination de* Régiment de Hohenlohe.

A Paris, le 22 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.ᵉʳ La légion de *Hohenlohe* prendra la dénomination de *régiment de Hohenlohe.*

2. Ce régiment se composera d'un état-major et de trois bataillons d'infanterie de ligne.

Chaque bataillon comprendra huit compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs et six de fusiliers.

3. L'état-major et les compagnies seront organisés ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

OFFICIERS.			TROUPE.		
Colonel	1.	16.	Adjudans sous-officiers	3.	23.
Lieutenant-colonel	1.		Tambour-major	1.	
Chefs de bataillon	3.		Caporaux-tambours	3.	
Major	1.		Musiciens, dont 1 chef	12	
Adjudans-majors	3.		Maîtres tailleur	1.	
Trésorier	1.		Maîtres guêtrier	1.	
Officier d'habillement	1.		Maîtres cordonnier	1.	
Porte-drapeau	1.		Maîtres armurier	1.	
Aumônier	1.				
Chirurgien-major	1.				
Aides-chirurgiens	2.				

COMPAGNIES.

Capitaine	1.	3.	Sergent-major	1.	80.
Lieutenant	1.		Sergens	4.	
Sous-lieutenant	1.		Caporal-fourrier	1.	
			Caporaux	8.	
			Soldats	64.	
			Tambours ou cornets	2.	

Ainsi la force totale du régiment sera de deux mille trente-un hommes, dont quatre-vingt-huit officiers et dix-neuf cent quarante-trois sous-officiers et soldats.

4. Dans le cas où le produit du recrutement se trouverait excéder le complet déterminé, la force des compagnies pourra être portée de quatre-vingts à cent hommes, sans que le nombre des sous-officiers et caporaux puisse être augmenté.

5. Le régiment recevra un drapeau portant l'écusson des armes de France, en échange de ceux de la légion; les cravates des drapeaux actuels seront conservées et attachées au nouveau drapeau.

6. Les sous-officiers et caporaux qui excéderont le nouveau complet du régiment, seront maintenus à la suite, et occuperont les premiers emplois de leur grade qui viendront à vaquer.

7. Les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon actuel de chasseurs seront tiercés avec ceux des autres bataillons.

8. Les officiers qui, par la réduction des cadres, ne pourront être maintenus en activité, seront considérés comme étant en congé illimité, et recevront la solde de congé affectée à leur grade.

9. Tant que le régiment sera employé hors du territoire continental, il sera établi en France, pour la réunion des recrues, un petit dépôt, composé d'un nombre d'officiers, sous-officiers et caporaux, qui sera jugé nécessaire. Ces officiers et sous-officiers seront détachés des bataillons et compteront dans leurs compagnies.

10. Les dispositions de notre ordonnance du 6 septembre 1815, en ce qui est contraire à la présente, sont et demeurent abrogées.

11. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,218.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Duc* de Bellune *Président du Collége départemental de la Vendée, pour la session qui s'ouvrira le 17 Mars.*

Au château des Tuileries, le 24 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS président du collége départemental de la Vendée, pour la session qui s'ouvrira le 17 mars prochain, notre cousin le maréchal duc *de Bellune*, pair de France.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 Février, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,219.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Donations, évaluées ensemble à 5587 fr. 85 centimes, faites par la D.e veuve* Kœgel *et son fils, le S.r* Koch, *les S.r et D.e* Laborie, *et par le S.r* Villig *en qualité de curateur à l'interdiction de la D.lle* Meyer, *pour leur admission dans l'hospice de* Colmar, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,220.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3000 francs, faite par le S.ʳ* Noailly *père à l'hospice de* Marcigny, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,221.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué à 787 francs, fait par la D.ᵉ veuve* Condamine *aux pauvres d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,222.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinquante ares de terre, estimés 750 francs, offerts en donation par les S.ʳˢ* Suisse *aux pauvres de* Raon-l'Étape, *département des Vosges.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,223.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.ʳ* Desherbeys de Pontcharra *à l'hospice de* Gap, *département des Hautes-Alpes.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,224.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs universel, évalué à environ 1800 francs, fait par la D.ˡˡᵉ* de la Porte de Puyférat *à l'hospice de* Périgueux, *département de la Dordogne; 2.° d'une Donation de 1500 francs, faite au même hospice par les S.ʳ et D.ᵉ* Forêt. (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,225.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.ˡˡᵉ* Denisot *à l'hôpital général de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,226.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.ʳ* de Monternoy *comte* de Chatellard *à l'hospice de* Châtillon-les-Dombes, *département de l'Ain.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,227.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes, montant ensemble à 150 francs, léguées par la D.ᵉ* Millet *à l'hospice de* Brantôme, *département de la Dordogne.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,228.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte par la D.ˡˡᵉ* Chenu *aux hospices d'*Auxonne, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,229.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.ʳ* Desherbeys de Pontcharra *aux pauvres d'*Aubessaigne, *département des Hautes-Alpes.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,230.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre sacs d'orge légués par la D.ᵉ veuve* Marguerin-Colleville *aux pauvres de* Colleville-sur-Orne, *département du Calvados.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

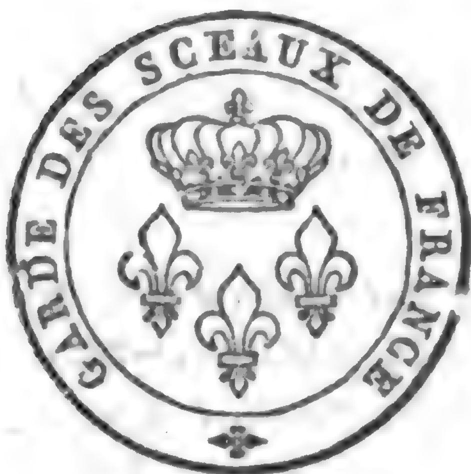
(N.° 10,231.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 7000 francs, faite par le S.ʳ* Rosier *à l'hôpital de la Charité de* Beaune, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,232.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, léguée par le S.ʳ* Comba-

lutier *aux pauvres des* Vans, *département de l'Ardèche.* (Paris, 11 Novembre 1820.)

(N.° 10,233.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites par la D.e veuve* Gras : *la première, d'une somme de 1481 francs 48 centimes, aux hospices de* Clermont-Ferrand, *département du Puy-de-Dôme; et la seconde, d'une somme de 3950 francs, partageable par moitié entre les hospices et les pauvres de cette ville.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,234.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° de divers immeubles, évalués à 27,000 fr., offerts en donation par la D.e veuve* Dubos *aux hospices de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure; 2.° d'une somme de 1500 francs, léguée par le S.r* Reverdun *à chacun de ces deux établissemens.* (Paris, 20 Novembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 10 Mars 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Mars 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 438.

(N.° 10,235.) *Loi qui autorise la ville de Laval (Mayenne) à s'imposer une somme pour Fourniture de pain faite aux Indigens.*

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Laval, département de la Mayenne, est autorisée à s'imposer extraordinairement, en une année, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, la somme de douze mille deux cent quatre francs soixante centimes, pour compléter le remboursement d'une avance à elle faite en 1817, par l'administration du département, pour fourniture de pain faite aux indigens.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence,

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé H. DE SERRE.

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

(N.° 10,236.) *LOI qui autorise la ville du Mans (Sarthe) à faire un Emprunt pour la Construction d'une nouvelle Halle.*

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. La ville du Mans, département de la

Sarthe, est autorisée, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle halle, à faire un emprunt de cent soixante mille francs, conformément aux charges et conditions stipulées, tant pour les primes et intérêts que pour le mode et les époques d'amortissement, dans les délibérations du conseil municipal des 2 août et 8 novembre 1819.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Siméon.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. de Serre.

(N.° 10,237.) *Loi qui autorise la ville de Châlons, département de la Marne, à faire un Emprunt pour le Paiement d'une partie du prix d'une maison acquise par cette ville.*

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. La ville de Châlons, département de la Marne, est autorisée à emprunter la somme de quinze mille francs, qui sera employée au paiement d'une partie du prix d'acquisition d'une maison acquise, par la ville, de l'héritier du S.r baron *Godinot.*

Cet emprunt sera remboursé en six années, avec intérêts à cinq pour cent, ou en trois paiemens égaux, en prévenant trois semaines d'avance.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent

publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,238.) *LOI relative à l'Établissement d'un Droit de péage sur le Pont de Besons pour l'ouverture de deux routes et l'achèvement d'un pont dans le département de Seine-et-Oise.*

Au château des Tuileries, le 8 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. A l'effet d'ouvrir une route de Besons à Pontoise et de Besons à Poissy, ainsi que d'achever le pont de Maisons, département de Seine-et-Oise, le péage établi sur le pont de Besons par un décret du 5 avril 1811, et qui devait cesser d'être perçu au 15 novembre 1823, sera prorogé. Le Gouvernement est autorisé à en concéder le

produit à l'entrepreneur qui se chargera de l'exécution desdits travaux, évalués à quatre cent mille francs, pour le moindre nombre d'années de jouissance.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château des Tuileries, le 8.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'etat au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,239.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'Exportation des Charbons de bois fabriqués dans la commune de Champ-Fromier, département de l'Ain.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les articles 34 de la loi du 17 décembre 1814 et 2 et 3 de celle du 7 juin 1820, qui laissent au Gouvernement à autoriser la sortie des charbons de bois par les points de la frontière où les besoins de l'industrie agricole exigent cette facilité, et lorsqu'elle est sans inconvénient pour les fabriques;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La commune de Champ-Fromier, canton de Châtillon de Michaille, département de l'Ain, est autorisée à exporter annuellement les charbons de bois qu'elle fabrique, jusqu'à la concurrence de cent dix quintaux métriques.

2. Les charbons acquitteront, à leur sortie, le droit d'un franc par cent kilogrammes, déterminé par la loi du 7 juin dernier.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,240.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le S.r* Bassou (Alexis-Mathieu-Ange-Guillaume), *né, le 8 avril 1775, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), fils de* Mathieu Bassou *et d'*Elisabeth Pallé, *demeurant à Paris, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, à la charge par l'impétrant de se présenter devant le maire de son domicile pour y prêter serment de fidélité.* (Paris, 28 Février 1821.)

(N.° 10,241.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Joseph-Léon-Stanislas de Bouthillier, *né, le 22 juin 1815, à Toulon (Var), fils du S.r* Constantin-Marie-Louis-Léon *marquis* de Bouthillier, *chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, maître des requêtes, député du département de Seine-et-Oise, et de D.e* Claudine-Nicole-Constance Dubouexic de Pinieux, *d'ajouter à ses prénoms ceux de* Louis-Charles, *et de se nommer* Louis-Charles-Joseph-Léon-Stanislas de Bouthillier ;

2.° Aux S.rs Couilliez *père* (Jean-Baptiste), *né à Paris, le 2 juin 1757, et ses quatre fils, savoir :* Adrien, *né à Paris, le 6 brumaire an V [27 octobre 1796] ;* Théodore, *né le 4 brumaire an VI [25 octobre 1797] ;* Adolphe, *né le 19 ventôse an VIII [10 mars 1800], et* Louis-Alexandre, *né le*

10 mai 1808, tous demeurant à Paris, de substituer à leur nom celui de Colliez ;

3.° Au S.r Langlumé (Pierre Nicolas-Claude), *né, le 5 mai 1742, à Sézanne (Marne), écuyer, directeur de l'enregistrement et des domaines du département de l'Oise, demeurant à Beauvais, d'ajouter à son nom celui de* des Angles, *qui est le nom de D.lle* Sissons des Angles, *épouse du S.r* Charles-Nicolas Langlumé, *son aïeul paternel, et de se nommer* Langlumé des Angles ;

4.° Au S.r Camille Ver, *né à l'Ile-de-France, le 28 février 1793, lieutenant dans la légion du Gers, d'ajouter à son nom celui de* de la Gracinière, *qui est le nom de son aïeul maternel, et de se nommer* Ver de la Gracinière ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant les tribunaux de première instance compétens, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 28 Février 1821.)*

(N.° 10,242.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Jean Haussard, *né, en 1794, à Verpozen en Autriche, demeurant à Marnay (Haute-Saone).* (Paris, 7 Mars 1821.)

(N.° 10,243.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* Laporte *à l'hospice de* Bagnères, *département des Hautes-Pyrénées.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,244.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 5855 fr., et d'effets mobiliers,*

linges et hardes, évalués à 2000 francs, le tout légué par la D.^e veuve Latour *aux hospices de* Châlons, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,245.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une métairie appelée* la Touchardière, *estimée 12,000 francs, léguée par le S.^r* Jarphagnon *à l'hospice de* Durtal, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,246.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des trois cinquièmes d'une rente de 500 francs, légués par la D.^lle* Gaultron de Beauregard *à l'hospice de* Fontenay-le-Comte, *département de la Vendée.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,247.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 1000 francs, léguée par le S.^r* Lancel *à l'hospice de* Mauléon, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,248.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 200 francs, fait par la D.^lle* Boyald *à l'hospice de* Rabastens, *département du Tarn.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,249.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.^r* Herbé *aux pauvres de* Nesle, *département de la Somme.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,250.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r* Barge *aux*

pauvres de Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,251.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Rabaud *aux pauvres de* Lacaune, *département du Tarn.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,252.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Gallemand d'Autane *aux pauvres de* Grillon, *département de Vaucluse.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,253.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 400 francs, léguée par la D.e* Delajus *aux pauvres de* Corbie, *département de la Somme.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,254.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e veuve* Vasselon *aux pauvres de* Châlons, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,255.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Baudouin *aux pauvres de* Ville-d'Avray, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,256.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e veuve* Herembert *à l'hospice de* Luzy, *département de la Nièvre, d'une rente de 100 francs, et d'objets mobiliers, estimés 100 fr., pour l'admission dans cet hospice de la D.lle* Lemaître. (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,257.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Charton *à l'hôpital général de* Reims, *département de la Marne, sous la condition que la D.e veuve* Leroy, *sœur du donateur, sera admise dans cet hôpital.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,258.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2600 francs, fait par le S.r* Remy *à l'hôpital de la Charité de* Senlis, *département de l'Oise.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,259.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice de* Landrecies, *département du Nord : la première, de 90 ares de terre, estimés 2200 francs, par la D.lle* Gosse ; *et la seconde, d'une maison évaluée 500 francs, par les S.r et D.lle* Defossé. (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,260.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 5000 francs, fait par le S.r* Trison *aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de* Calais, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,261.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* Baïonne, *département des Basses-Pyrénées : le premier, de 400 francs, par le S.r* Puyo *père ; et le second, de 1000 francs, par le S.r* Dubroca. (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,262.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Baillon : *le premier, d'une somme suffisante pour acquérir, au profit de chacun des hospices Saint-Sauveur, des Gantois, de l'hôpital général*

et des Vieux-hommes de Lille, *département du Nord, une rente de 75 francs sur l'État; et le second, d'une somme de 300 francs, en faveur de l'hospice de la Maternité.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,263.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par la D.e* Sezille des Essarts *à l'hôtel-dieu de* Noyon, *département de l'Oise.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,264.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la D.e veuve* Thouvenin *aux pauvres de* Marainviller, *département de la Meurthe.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,265.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 8000 francs, fait par le S.r* Derecq *aux pauvres du* Forest, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 20 Novembre 1820.)

(N.° 10,266.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à un revenu de 140 fr., offerts en donation par le S.r* Grousset *au séminaire de* Mende, *département de la Lozère.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,267.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 229 francs de rente, offerte en donation par le S.r* Delafon *au séminaire de* la Rochelle, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,268.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, offerte en donation par le*

*S.*r Pferschneider *à la fabrique de l'église de* Réchicourt, *département de la Moselle.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,269.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers ornemens d'église, évalués à 1500 fr., offerts en donation par la D.lle* Coyard *à la fabrique de l'église d'*Anglure, *département de la Marne.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,270.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 600 francs, faite par le S.*r Petit *à la fabrique de l'église de* Vienne-le-Château, *département de la Marne.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,271.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'immeubles évalués à 1050 francs, offerts en donation par le S.*r Lallemand *à la fabrique de l'église de* Saint-Michel, *département des Vosges.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,272.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses pièces de terre offertes en donation par les S.*r *et D.*e Nolin *à la fabrique de l'église et au desservant de la paroisse de* Sacy, *département de l'Yonne.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,273.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une inscription de 400 francs de rente sur l'État, offerte en donation par le S.*r de Verdun *à la fabrique de l'église de* Colombes, *département de la Seine, pour la célébration annuelle et perpétuelle d'un service funèbre à la mémoire de S. A. R. M.gr le Duc* DE BERRY. (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,274.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Suzange *à la fabrique de l'église de* Hettange, *département de la Moselle.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,275.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de diverses parties de rente formant ensemble un capital de 2000 francs, offertes en donation par le S.r* Sarrante *à la fabrique de l'église d'*Auzas, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,276.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, évaluée à un revenu de 24 francs, offerte en donation par le S.r* Le Paulmier *à la fabrique de l'église de* Vierville, *département du Calvados.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

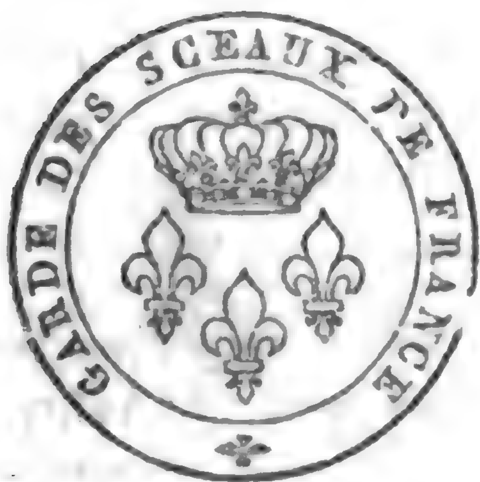
(N.° 10,277.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par le S.r* Delaunay *à la fabrique de l'église de* Pont-l'Evêque, *département du Calvados.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,278.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 10 fr., offerte en donation par la D.e* Aubry *aux desservans successifs de l'église de* Noellet, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,279.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e veuve* Chatelus *à la fabrique de l'église de* Castels, *département de la Gironde.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,280.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 350 francs, offerte en donation par le S.r* de Bonnefoy *à l'hospice de* Castelnaudary, *département de l'Aude.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,281.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative des hospices de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin, à accepter, sauf les droits du domaine, l'offre faite par une personne qui veut rester inconnue, de découvrir, au profit de ces hospices, diverses rentes celées au domaine, sous la condition que le révélateur aura en toute propriété le quart desdites rentes, et qu'il lui sera fait abandon de tous les arrérages échus et à échoir à la Saint-Martin qui suivra l'acceptation de cette offre; le révélateur s'obligeant, de son côté, à faire à ses frais toutes les poursuites et diligences indispensables pour l'envoi de ces hospices en possession de la portion des rentes qui devra leur revenir.* (Paris, 10 Février 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 15 Mars 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
15 Mars 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 439.

(N.° 10,282.) *ORDONNANCE DU ROI portant Réglement pour l'exécution de la Loi du 8 Mars 1821, relative au Remboursement du premier cinquième des Reconnaissances de liquidation.*

Au château des Tuileries, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 qui ont créé les reconnaissances de liquidation, et celle du 8 mars 1821, réglant le remboursement du premier cinquième desdites reconnaissances;

Vu notre ordonnance du 2 avril 1817 relative à l'émission desdites reconnaissances;

Vu notre ordonnance du 20 décembre dernier et le procès-verbal du tirage du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, duquel il résulte que les numéros terminés par les finales *un* et *six* sont appelés au remboursement en 1821;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Paiement des Arrérages et Échange des Reconnaissances de liquidation.

Art. 1.er Le paiement des arrérages du semestre échéant le 22 mars courant, des reconnaissances de liquidation, y compris celles du premier cinquième, sera effectué dans la forme ordinaire sur la remise du coupon dudit semestre.

2. Le paiement des arrérages du semestre échéant le 22 septembre prochain, pour les quatre derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation, sera fait sur la remise des reconnaissances actuellement en émission, en échange de nouvelles reconnaissances sous les mêmes numéros, et garnies de huit coupons d'intérêts, échéant les 22 septembre 1821, 22 mars et 22 septembre 1822, 1823, 1824, et 22 mars 1825. Le coupon échéant le 22 septembre 1821 sera retenu par le trésor.

Lors du remboursement des reconnaissances de liquidation, les coupons non échus devront être rapportés et annullés ; faute de quoi, le montant en serait retenu sur le capital.

TITRE II.

Remboursement en numéraire des Reconnaissances de liquidation du premier cinquième, finales un *et* six.

3. Le remboursement en numéraire du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, portant les finales *un* et *six*, aura lieu du 15 avril au 30 juin, à raison d'un million par jour.

4. Les reconnaissances du premier cinquième seront appelées au remboursement par des affiches hebdomadaires, en suivant l'ordre numérique concurremment dans chaque série de dix mille francs, cinq mille francs, mille francs et appoints.

5. Les intérêts des reconnaissances remboursées en numéraire continueront d'être payés, conformément aux lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, depuis le 22 mars 1821, jusqu'au jour du remboursement en numéraire.

Faute par les porteurs d'avoir réclamé leur remboursement, les intérêts ne seront dus que jusqu'au 30 juin 1821.

6. Après le 30 juin, le cinquième des ordonnances des ministres pour créances arriérées sera payé en numéraire, avec les intérêts calculés conformément à la loi du 28 avril 1816.

TITRE III.

Création des Annuités.

7. Les soixante millions d'annuités dont l'émission est autorisée par la loi du 8 mars courant, seront composés en raison des demandes, savoir :

En annuités portant *six pour cent* d'intérêts fixes ;

Et en annuités portant *quatre pour cent* d'intérêts, et donnant droit à la répartition annuelle de deux pour cent en primes et lots.

8. L'émission totale des annuités, soit à six, soit à quatre pour cent, ne pourra excéder le crédit total de soixante millions.

Elles seront remboursables à raison de dix millions par an, à partir du 22 décembre 1821, et en commençant par le remboursement des annuités à six pour cent, conformément aux articles 13 et 18 ci-après.

TITRE IV.

Option, par les Porteurs de reconnoissances de liquidation du premier cinquième, pour des annuités à six ou à quatre pour cent.

9. Les porteurs de reconnoissances de liquidation devront

faire connaître, avant le 30 juin prochain, s'ils entendent profiter de l'option qui leur est accordée par l'article 2 de la loi du 8 mars courant.

A cet effet, ils devront, avant ladite époque, et à partir du 15 avril prochain, déposer leurs reconnoissances de liquidation portant les finales *un* et *six*, avec un bordereau déclaratif de leur option : elles leur seront rendues le cinquième jour après le dépôt, frappées d'un timbre portant les mots, *Annuités à six pour cent*, ou *Annuités à quatre pour cent*.

10. Les reconnaissances de liquidation frappées de ce timbre feront provisoirement fonction d'annuité, et seront définitivement échangeables contre des annuités à l'époque qui sera ultérieurement indiquée, avant le 1.er novembre prochain.

11. Le ministre des finances est autorisé à recevoir, jusqu'au 14 avril prochain, les soumissions qui seraient faites pour la négociation des annuités à six ou à quatre pour cent qui ne seraient pas demandées par les porteurs de reconnaissances de liquidation du premier cinquième.

TITRE V.

Annuités à six pour cent.

12. Les annuités portant six pour cent d'intérêts par an seront de la somme de mille francs chaque, et numérotées depuis un jusqu'à la fin.

13. Les dix premiers millions d'annuités à six pour cent seront remboursables, en suivant l'ordre numérique, à l'échéance fixe du 22 décembre 1821, et ainsi d'année en année, s'il y a lieu, et conformément à l'article 8 ci-dessus.

14. Aux annuités à six pour cent seront annexés un premier coupon de quarante-cinq francs pour neuf mois d'intérêts à six pour cent, du 22 mars au 22 décembre 1821, et des coupons de trente francs, payables les 22 juin et

22 décembre, en nombre proportionnel à la durée de leurs échéances.

TITRE VI.

Annuités à quatre pour cent, avec Primes et Lots.

15. Les annuités portant quatre pour cent d'intérêts par an seront de la somme de mille francs chaque, et numerotées depuis un jusqu'à la fin.

16. Aux annuités à quatre pour cent seront annexés un premier coupon de trente francs pour neuf mois d'intérêts à quatre pour cent, du 22 mars au 22 décembre 1821, et dix coupons de vingt francs d'intérêts, payables les 22 juin et 22 décembre 1822, 1823, 1824, 1825 et 1826. Lors du remboursement des annuités, les coupons non échus devront être rapportés et annullés; faute de quoi, le montant en serait retenu sur le capital.

17. Les deux pour cent d'intérêts retenus aux annuités à quatre pour cent seront réunis et formeront un fonds commun, lequel sera réparti en primes et lots par six tirages au sort qui auront lieu, chaque année, entre les annuités non échues le 1.er novembre 1821 jusques et compris le 1.er novembre 1826.

18. Chaque somme de six cent mille francs provenant de la réserve de deux pour cent sera divisée en sept cent dix-huit lots, comme il suit :

1	lot de 50,000f..................	50,000f
2	lots de 25,000	50,000.
5	*idem* de 20,000..................	100,000.
10	*idem* de 10,000..................	100,000.
100	*idem* de 1,000..................	100,000.
200	*idem* de 500..................	100,000.
400	*idem* de 250..................	100,000.
718	lots. Somme totale, *F*............	600,000.

19. Les remboursemens annuels des annuités à quatre pour cent seront réglés par un tirage au sort, qui aura lieu le 1.er décembre.

Ces remboursemens commenceront immédiatement après le remboursement de la dernière échéance des annuités à six pour cent, conformément aux articles 8 et 13 ci-dessus.

20. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 14 Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,283.) *ORDONNANCE DU ROI additionnelle à celle du 11 Février 1820, portant autorisation de la Compagnie royale d'assurances sur la vie.*

Au château des Tuileries, le 31 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 11 février 1820, portant autorisation d'une société anonyme sous le nom de *compagnie royale d'assurances sur la vie,* et approbation de ses statuts y annexés ;

Vu les articles 5 et 6 desdits statuts, portant qu'il pourra être fait, avec notre autorisation, des changemens aux tableaux et tarifs des diverses assurances de la société, et qu'il

sera publié, par la compagnie, des tarifs supplémentaires et réglemens pour le développement de ses opérations, lesquels réglemens en forme d'arrêté général, par l'article 4 de notre ordonnance, nous avons prescrit de soumettre à l'approbation ;

Vu un arrêté général du conseil d'administration de ladite compagnie, déposé aux actes de *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, le 17 novembre 1820, portant supplément à son réglement général, et en outre trois nouveaux tableaux à substituer à ceux qui ont été ci-devant approuvés ;

Vu une délibération dudit conseil d'administration pardevant les mêmes notaires, en date des 6, 13 et 14 décembre 1820, de laquelle il résulte que les opérations d'assurances de la compagnie ne sont pas encore commencées, en sorte qu'en ajournant l'émission de la moitié de ses actions capitales, c'est-à dire, en autorisant l'ouverture desdites assurances avec la mise de quinze millions de francs, il se passera plusieurs années non-seulement avant que la proportion que l'on s'est proposé de mettre entre les garanties offertes au public et les valeurs que les particuliers pourront confier à la compagnie, soit dépassée, mais même avant que la somme desdites valeurs égale le capital réellement mis en caisse ; en considération de quoi, la compagnie délibère d'ajourner l'émission de trois mille de ses actions, à condition néanmoins que les actionnaires donneront leur consentement formel à ladite délibération ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté général et les trois tarifs déposés par le conseil d'administration de la société royale d'assurances sur la vie chez *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris, le 17 novembre 1820, et la délibération dudit conseil

d'administration passée par-devant les mêmes notaires, les 6, 13 et 14 décembre 1820, sont approuvés et resteront annexés à la présente ordonnance.

2. En conséquence de notre approbation, ledit arrêté général vaudra comme supplément aux réglemens généraux de la compagnie.

3. Les susdits tableaux seront substitués aux trois tableaux faisant partie des statuts annexés à notre ordonnance du 11 février 1820.

4. La compagnie est autorisée, quant à présent, et avec le consentement des actionnaires actuels, à limiter à trois mille l'émission de ses actions de cinq mille francs, après quoi elle pourra commencer immédiatement ses opérations.

5. Indépendamment du droit réservé par la délibération susénoncée au conseil d'administration de la compagnie, de déterminer l'époque où le capital de trente millions sera complété par l'émission de la seconde moitié des actions, nous nous réservons d'ordonner ledit complément aussitôt que le développement des opérations de la compagnie en pourra rendre utile la garantie; et pour cet effet, outre les communications ordonnées par l'article 5 de notre ordonnance du 11 février 1820, la compagnie sera tenue de remettre, chaque semestre, copie certifiée du bilan de ses affaires à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes annexés: pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine, sans préjudice de la publication ordonnée par l'article 46 du Code de commerce.

Donné en notre château des Tuileries, le 31 du mois

de Janvier, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

LE 17 novembre 1820,

Par-devant Me *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris,

Sont comparus MM.

Alexandre-César de Lapanouze, banquier, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n.° 42;

Henri Hentsch, négociant, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, n.° 4,

Au nom de sa maison de banque et de commerce connue sous la raison *H. Hentsch, Blanc* et compagnie;

Jean-François Guérin de Foncin, banquier, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 17,

Administrateurs de la compagnie royale d'assurances sur la vie, établie à Paris, suivant l'acte de société reçu par ledit Me *Colin de Saint-Menge,* l'un des notaires à Paris soussignés, qui en a la minute, et son collègue, les 25 janvier et 2 février derniers, sanctionné par ordonnance du Roi;

MM. *Vital Roux,* régent de la banque de France, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 104, et *Jean-Robert Argand,* demeurant à Montmartre près Paris, directeur et directeur adjoint de la compagnie d'assurances sur la vie;

Les susnommés formant le comité de direction de ladite compagnie, institué par l'article 33 de l'acte de société susénoncé:

Lesquels ont dit,

1.° Que le conseil d'administration de la compagnie, se prévalant de la faculté qui lui est laissée par l'article 5 de ses statuts, a arrêté, par décision du 30 août 1820, que trois nouveaux tarifs seraient présentés à l'approbation de Sa Majesté pour être substitués à ceux qui étaient annexés, comme fondamentaux, au susdit acte de société;

2.° Que ce conseil, en exécution des articles 5 et 6 des régle-

mens généraux approuvés par Sa Majesté, en date du 11 février 1820, a pris par décision du   un arrêté général portant réglement additionnel et explicatif desdits articles 5 et 6, et devant être également soumis à l'approbation de Sa Majesté.

En conséquence, MM. *de Lapanouze, Hentsch, Guérin de Foncin, Vital Roux* et *Argand*, agissant en qualité de membres du comité de direction chargé, par l'article 38 des statuts, de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration,

Ont déposé audit M.ᵉ *Colin de Saint-Menge*, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes,

1.° Une copie des trois nouveaux tarifs arrêtés par la décision ci-dessus énoncée;

2.° Une copie de l'arrêté général portant réglement additionnel et explicatif des articles 5 et 6 des réglemens généraux de l'acte de société ci-dessus énoncée.

Ces deux pièces, écrites sur papier au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, enregistrées à Paris cejourd'hui par *Beaujeu*, qui a perçu un franc dix centimes pour chacune d'elles, sont demeurées jointes à la minute des présentes, après avoir été signées et paraphées, *ne varietur*, et revêtues de mentions.

Fait à Paris, en leurs demeures respectives, pour MM. *de Lapanouze, Hentsch* et *Guérin de Foncin*, et au domicile social de la compagnie, rue de Richelieu, n.° 105, pour MM. *Vital Roux* et *Argand*.

Les comparans ont signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée audit M.ᵉ *Colin de Saint-Menge*.

Enregistré à Paris, le 17 novembre 1820, *folio 104 verso, case 6*. Reçu deux francs vingt centimes, principal et dixième. Signé *Laforcade*.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES.

Arrêté général du Conseil d'administration, portant réglement additionnel et explicatif des articles 5 et 6 des Réglemens généraux approuvés par l'Ordonnance de Sa Majesté en date du 11 février 1820, annexé à la Lettre écrite à son Excellence le Ministre de l'intérieur, le 6 septembre suivant.

ART. 1.ᵉʳ Dans les contrats où figurent une ou plusieurs personnes dont le décès aurait pour effet de diminuer les charges de la compagnie, et lorsque le prix doit s'acquitter en plusieurs paiemens successifs, le défaut d'un seul paiement à son échéance entraînera de plein droit l'annullation du contrat.

2. Dans les contrats où figurent uniquement des personnes dont

le décès aurait pour effet d'augmenter les charges de la compagnie, le défaut de paiement aux échéances convenues n'annullera pas de plein droit l'assurance; elle sera seulement suspendue.

Le débiteur pourra, dans les trois mois qui suivent l'échéance de la prime arriérée, faire reprendre vigueur au contrat, moyennant,

1.° Le paiement de la prime arriérée;

2.° Le paiement d'une indemnité d'un pour cent de la somme assurée;

3.° La production d'un certificat des médecins attitrés à l'établissement, constatant que les personnes dénommées au contrat sont actuellement dans un bon état de santé.

A défaut par l'assuré de se conformer aux dispositions ci-dessus, le contrat sera annullé.

3. La compagnie se réserve de révoquer, en tout ou partie, l'effet des annullations mentionnées aux deux articles précédens, lorsqu'elle estimera que le défaut de paiement n'a pas eu lieu dans l'intention de la frauder de ses droits.

4. Si une personne sur la tête de qui repose une assurance, meurt,

Soit dans un voyage ou trajet maritime,

Soit hors des limites de l'Europe,

Soit par suite d'un service militaire quelconque,

L'assurance sera annullée de droit, s'il n'y a pas stipulation contraire.

5. Si une personne sur la tête de qui repose une assurance, meurt,

Soit par suite d'un combat singulier,

Soit par sentence de justice,

Soit par suicide,

L'assurance sera annullée sans restriction.

6. Dans tous les cas d'annullation, les paiemens faits à la compagnie lui demeureront acquis.

Enregistré à Paris, le 17 novembre 1820, *folio 139 verso, case 6*. Reçu un franc dix centimes. Signé *Beaujeu*.

Il est ainsi audit arrêté, certifié véritable, signé et paraphé, *ne varietur*, et déposé pour minute audit Me *Colin de Saint-Menge*, par l'acte dont l'expédition précède.

Signé *Colin*, *Petit*.

Certifié conforme:

Le Secretaire du Comité, signé BOULLÉE.

TARIFS annexés à la Lettre écrite par la Compagnie royale d'assurances à son Excellence le Ministre de l'intérieur, le 6 Septembre 1820.

1.er TARIF. INTÉRÊT viager pour un capital de 100f				2.e TARIF. PRIMES UNIQUES pour une assurance de 100f				3.e TARIF. PRIMES ANNUELLES pour une assurance de 100f			
Age.	Intérêt.	Age.	Intérêt.	Age.	Prime.	Age.	Prime.	Age.	Prime.	Age.	Prime.
20.	6f 70c	46.	7f 57c	20.	29f 00c	46.	49f 90c	20.	1f 91c	46.	3f 73c
21.	6. 72.	47.	7. 66.	21.	29. 70.	47.	51. 00.	21.	1. 95.	47.	3. 89.
22.	6. 73.	48.	7. 76.	22.	30. 40.	48.	52. 10.	22.	1. 99.	48.	4. 06.
23.	6. 74.	49.	7. 87.	23.	31. 00.	49.	53. 20.	23.	2. 02.	49.	4. 23.
24.	6. 75.	50.	7. 98.	24.	31. 60.	50.	54. 30.	24.	2. 05.	50.	4. 42.
25.	6. 77.	51.	8. 09	25.	32. 30.	51.	55. 40.	25.	2. 08.	51.	4. 62
26.	6. 78.	52.	8. 22	26.	32. 90.	52.	56. 50.	26.	2. 12	52.	4. 82
27.	6. 79.	53.	8. 35	27.	33. 60.	53.	57. 60.	27.	2. 15	53.	5. 04.
28.	6. 81.	54.	8. 49.	28.	34. 20.	54.	58. 70.	28.	2. 19.	54.	5. 26.
29.	6. 82.	55.	8. 64.	29.	34. 90.	55.	59. 80.	29.	2. 23.	55.	5. 49.
30.	6. 84.	56.	8. 78.	30.	35. 60	56	60. 90.	30.	2. 28.	56.	5. 72.
31.	6. 86.	57.	8. 93.	31.	36. 30.	57.	61. 90.	31.	2. 33.	57.	5. 97.
32.	6. 89.	58.	9. 09.	32.	37. 00.	58.	63. 00.	32.	2. 38.	58.	6. 22.
33.	6. 91.	59.	9. 26.	33.	37. 80.	59.	64. 10	33.	2. 44.	59.	6. 50.
34.	6. 93.	60.	9. 46.	34.	38. 60.	60.	65. 20.	34.	2. 50.	60.	6. 81.
35.	6. 96.	61.	9. 68.	35.	39. 40.	61.	66. 30.	35.	2. 57.	61.	7. 14.
36.	7. 00.	62.	9. 92.	36.	40. 20.	62.	67. 40.	36.	2. 64.	62.	7. 50.
37.	7. 03.	63.	10. 18.	37.	41. 10.	63.	68. 60.	37.	2. 71.	63.	7. 89.
38.	7. 07.	64.	10. 47.	38.	41. 90.	64.	69. 80.	38.	2. 79.	64	8. 31.
39.	7. 11.	65.	10. 79	39.	42. 80.	65.	70. 90.	39.	2. 88.	65.	8. 77.
40.	7. 16.	66.	11. 16.	40.	43. 70.	66.	72. 10.	40.	2. 98.	66.	9. 29.
41.	7. 21.	67.	11. 57	41.	44. 70.	67.	73. 30.	41.	3. 08.	67.	9. 86.
42.	7. 27.	68.	12. 00	42.	45. 70.	68.	74. 50.	42.	3. 19.	68.	10. 46.
43.	7. 33.	69.	12. 48.	43.	46. 70.	69.	75. 60.	43.	3. 31.	69.	11. 09.
44.	7. 41.	70.	12. 97.	44.	47. 70.	70.	76. 70.	44.	3. 44.	70.	11. 73.
45.	7. 48.			45.	48. 80.			45.	3. 58.		

Paris, ce 6 Septembre 1820.

Les Administrateurs, membres du Comité de direction,

Signé HENTSCH, GUÉRIN DE FONCIN, CÉSAR DE LAPANOUZE.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Comité de l'intérieur, signé BOULLÉE.

Ensuite d'un contrat passé devant M.e *Colin de Saint-Menge*, l'un des notaires à Paris soussignés, qui en a la minute, et son collègue, les 25 janvier et 2 février 1820, enregistré, contenant l'établissement d'une société sous la dénomination de *compagnie royale d'assurances sur la vie*, est l'acte dont la teneur suit :

PAR-DEVANT M.e *Colin de Saint-Menge* et son collègue, notaires à Paris,

Sont comparus MM.

Jacques-Laffitte, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n.° 11;

Jean-Charles-Joachim Davillier, baron, banquier, demeurant à Paris, rue du Rempart, n.° 16;

Jean-Conrad Hottinguer, banquier, demeurant à Paris, rue du Sentier, n.° 20;

Dominique-Isabeau André, banquier, demeurant à Paris, rue Cadet, n.° 9;

Antoine Odier, négociant, demeurant à Paris, boulevart Poissonnière, n.° 15;

Luc Callaghan, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, n.° 26;

Antoine-Scipion Perier, banquier, demeurant à Paris, rue Neuve de Luxembourg, n.° 27;

Henri Hentsch, négociant, demeurant à Paris, rue Basse du Rempart, n.° 40;

Alexandre-César de Lapanouze, banquier, demeurant à Paris, rue de Paradis, n.° 42, quartier Poissonnière;

Jacques-Gabriel Caccia, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 60;

Barthélemi Guiton, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, n.° 12;

Honorat Lainé, administrateur de la loterie, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n.° 12;

Alexandre-François-Vincent Perdonnet, agent de change, demeurant à Paris, rue de Provence, n.° 46;

Jean-François Guérin de Foncin, banquier, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 17;

Tous composant le conseil d'administration de la compagnie royale d'assurances sur la vie des hommes, établie par le contrat dont l'énoncé précède, ce conseil d'administration nommé par l'assemblée générale des souscripteurs en vertu de l'art. 48 du contrat de société;

Lesquels considérant,

Que le capital de garantie fixé par l'art. 9 de la société a été porté à trente millions de francs, dans la supposition du développement entier des opérations sociales;

Que les asurances consenties par la compagnie ne peuvent atteindre que successivement les proportions que le capital social a supposées, et qu'il s'écoulera plusieurs années avant que le montant des assurances atteigne même le capital qui doit leur servir de garantie;

Qu'il ne peut y avoir inconvénient à ce que la formation du capital ne soit pas entièrement complétée avant de commencer les opérations de la compagnie, puisque la publicité des comptes rendus éclairera toujours la confiance publique sur la garantie offerte aux assurés;

Qu'en considérant provisoirement l'émission des actions à quinze millions de francs, la garantie est plus que suffisante pour mettre en activité la compagnie et commencer les opérations;

Ont arrêté ce qui suit :

ART. 1. L'émission du capital, fixé à trente millions de francs par l'art. 9 du contrat de société, aura provisoirement lieu pour quinze millions de francs, divisés en trois mille actions de cinq mille francs chacune.

2. La compagnie commencera ses opérations lorsque les trois mille actions dont il vient d'être parlé auront été réalisées.

3. Le conseil d'administration déterminera l'époque où le capital de trente millions sera complété.

4 et dernier. La présente délibération, actuellement passée en acte public, sera publiée et soumise à l'approbation du Gouvernement.

Cette delibération n'aura d'effet que par le consentement formel des actionnaires.

Rédigé d'après un modèle représenté et rendu.

Fait à Paris, en la demeure respective des parties, savoir : à l'égard de MM. *Laffitte*, *Davillier*, *Hottinguer*, *André*, *Callaghan*, *Hentsch*, *Caccia*, *Perdonnet*, *Odier*, l'an 1820, le 6 décembre; et à l'égard de M. *Guiton*, le 7 du même mois; à l'égard de MM. *Scipion Perier*, *Lapanouze*, *Lainé*, le 13 du même mois; et à l'égard de M. *Guérin de Foncin*, le 14 du même mois.

Les comparans ont signé avec les notaires, lecture faite, la minute des présentes, demeurée audit Me *Colin de Saint-Menge*, sur laquelle est écrit :

« Enregistré à Paris, le 16 décembre 1820, *folio 159 verso, case 1.*
» Reçu deux francs vingt centimes, principal et dixième. Signé
» *Laforcade.* »

Signé *Colin* et *Petit.*

Certifié conforme:

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

(N.° 10,284.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Martin-Joseph Iracheta, *préposé des douanes à Saint-Jean-Pied-de-Port, departement des Basses-Pyrénées, né à Lebiano en Espagne, le 11 juillet 1782.* (Paris, 23 Septembre 1818.)

(N.° 10,285.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Constant Rebuffat, *né, le 1.er août 1783, à Roccabruna, ancien département de la Stura, caporal au 2.e régiment d'infanterie de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.* (Paris, 18 Octobre 1820.)

(N.° 10,286.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel Pauls, *dit* Crutges, *né, le 27 avril 1787, à Bligalk, ancien département de la Sarre, ancien militaire en retraite, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine).* (Paris, 15 Novembre 1820.)

(N.° 10,287.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Antoine-Joseph Baiot, *dit* Bayot, *né, le 17 mars 1766, à Soumois, commune détachée du département des Ardennes, sergent au 1.er régiment du génie, en garnison à Montpellier (Hérault).* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,288.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Théodore Lavezzari, *né, le 3 juin 1775, à Hambourg, ancien département des Bouches-de-l'Elbe, sous-inspecteur des douanes royales à Cherbourg (Manche).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,289.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Théodore-Ignace-Gabriel Delaittres, *né, le 25 juin 1784, à Rossignol, ancien département des Forêts, vérificateur des douanes royales à Thionville (Moselle).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,290.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.^r* Pierre-Joseph Deleu, *né, le 1.er octobre 1791, à Courtrai, ancien département de la Lys, soldat au régiment des chasseurs à cheval de la Sarthe à Libourne (Gironde).* (Paris, 23 Janvier 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 22 Mars 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Mars 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 439 *bis.*

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de cinq cent vingt-cinq Pensions.*

Au château des Tuileries, le 13 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août dernier,

Et la situation arrêtée au 1.er janvier de cette année, des crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions tant civiles que militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les cinq cent vingt-cinq pensions ci-après, montant ensemble à la somme de deux cent vingt-un mille trois cent cinquante-six francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
1.° De trente-trois soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci			33.	10,636f
2.° De deux doublemens de soldes de retraite a une veuve et à des orphelins de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, montant, suivant l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, pour la réversibilité à laquelle ils ont été reconnus avoir droit, en exécution de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, a....................			2.	464.
3.° De trois cent trente soldes de retraite comprises dans quatre ordonnances des 20, 27 décembre 1820, et 10 janvier 1821, numérotées 195, 196, 198 et 200, insérées au Bulletin des lois, numéro 429 *bis*, sous les numéros d'ordre 8, 9, 11 et 13, ci..............	330.	107,827f		
4.° Et de quatre pensions de veuves de militaires comprises dans trois autres ordonnances du même jour, numérotées 194, 197 et 199, insérées au même Bulletin des lois sous les numéros d'ordre 10, 12 et 16, ci..................................	4.	775.	334.	108,602.
Deuxièmement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1819 par l'article 5 de la loi du 14 juillet de la même année, de trente-sept soldes de retraite, montant ensemble à vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-huit francs, comprises dans deux ordonnances des 20 décembre 1820 et 10 janvier 1821, numérotées 37 et 38, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 7 et 15, ci.....................			37.	25,098.
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1820 par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, en remplacement du produit des extinctions,				
A reporter..............			406.	144,800.

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Report....................			406.	144,800f
1.° De cent onze soldes de retraite, montant à soixante-cinq mille six cent trente-trois francs, comprises dans trois ordonnances des 20, 27 décembre 1820 et 10 janvier 1821, numérotées 12, 14 et 15, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 6, 11 *bis* et 14, ci......	111.	65,633f	112.	66,633.
2.° Et d'une pension de veuve de militaire, comprise dans une ordonnance du 10 janvier 1821, numérotée 13, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 17, ci....................	1.	1,000.		
TOTAL des pensions militaires............			518.	211,433.
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.				
Elles sont au nombre de sept, montant ensemble à neuf mille neuf cent vingt-trois francs, comprises dans cinq ordonnances des 14 et 20 décembre 1820 et 17 janvier 1821, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 2, 3, 4, 5 et 18, ci........................			7.	9,923.
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.........			525.	221,356.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour les doublemens de soldes de retraite, du 1.er janvier 1819 ;

3.° Et pour les pensions comprises dans les dix-huit ordonnances qui viennent d'être désignées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. L'imputation faite sur les crédits antérieurs à 1819 par les paragraphes 3 et 4 de l'article 1.er de notre ordonnance d'autorisation d'inscription de pensions, du 17 janvier dernier, d'une somme de quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-seize francs, sera portée à celle de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze francs, attendu l'erreur de quatre-vingt-dix-huit francs en moins, commise dans l'addition du montant des pensions comprises dans les six ordonnances de concession qui y sont rappelées, insérées au Bulletin des lois n.° 421 *bis*, sous les numéros d'ordre 3, 4, 5, 6, 7 et 12.

ÉTAT des Veuves ou Orphelins de Vétérans des Camps de Juliers
royal est proposée, en conformité de l'article 8 de la Loi du

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE du décès.	CAMP dont ils ont fait partie.
1.	GILOT (*Jean-Pierre*), marié, le 20 vend. an 8, à GINOU (*Marie-Therèse*), décédée le 17 juillet 1814.	Charretier d'artillerie.	165f	19 frimaire an IX.	14 juill. 1809.	Alexandrie.
2.	NOSTRY (*Pierre-Louis*).	Sergent.	299.	9 frimaire an IX.	5 oct. 1812.	Juliers
		TOTAL.	464.			

ARRÊTÉ le présent état à la somme de quatre cent soixante-quatre francs, montant

Paris, le 13 Février 1821.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

'Alexandrie, dont l'inscription du doublement de solde de retraite au Trésor 'uillet 1819, relative à la fixation du Budget des Dépenses.

IOMS ET PRÉNOMS des euves ou orphelins.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	RÉSIDENCE des veuves ou orphelins.	QUOTITÉ de la pension qu'ils avaient obtenue en vertu de l'ordon.ce du 2 déc. 1814, à supprimer.	*OBSERVATIONS.*
ILOT *(Franç.-Jean)*	6 nivose an 13.	Asti (Piémont).	Orphelins.	Chavosnay (Ain).	"	
ILOT *(Rose-Marie)*.	26 août 1808.	Alexandrie (Piémont).				
:IN *(Catherine)*...	20 fév. 1784.	Cologne (Prusse).	24 brum. an 12.	Bonnay (Yonne).	100f	La jouissance du doublement de solde de retraite, commençant, au profit de la veuve *Nostry*, à dater du 1.er janvier 1819 il lui sera fait retenue des sommes qui lui auraient été payées sur celle de 100 fr. pour arrérages courus depuis la même époque.

x articles de pensions qui le composent, et dont l'inscription au trésor royal est proposée.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

[N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-quatre Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 15 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 206 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 février 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de seize mille quatre-vingt-sept francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-quatre militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de réforme, de demi-solde et de pension de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 15.e jour du mois de Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Marquis V. de la Tour-Maubourg.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI[FS] de la retr[aite]
1.	DAVID DE LASTOUR (*Jean-Baptiste*).	22 oct. 1768.	Affieux (Corrèze).	Colonel de cavalerie.	50	7	16	Ancien[neté]
2.	PLUBEL (*Jean*).......	13 déc. 1752.	Palaiseul (H.-Marne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie de la H.-Marne.	47	10	11	*Idem.*
3.	SAILLAND (*Pierre-Guillaume*).	30 nov. 1757.	Lons-le-Saulnier (Jura).	*Idem* de l'Ain.	39	10	11	*Idem.*
4.	BERTRAND (*Jean-Baptiste*).	13 nov. 1759.	Vignory (H.-Marne)	*Idem* de la H.-Marne	38	8	19	*Idem.*
5.	GUIBERT (*Claude-François*).	1.er nov. 1766.	Saint-Denis (Ain).	Brigadier de gendarmerie de la compagnie de l'Ain.	36	5	20	*Idem.*
6.	POIRSON (*Nicolas*)...	3 mai 1767.	Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).	*Idem* de la H.-Marne.	32	6	»	*Idem.*
7.	RIGNIER (*Jacques*)....	11 fév. 1762.	Chancenay (H.-Marne).	*Idem.*	35	5	26	*Idem.*
8.	BAILLY (*Jacques*).....	27 oct. 1766.	Pusey (H.-Saone).	*Idem* du Haut-Rhin.	39	10	7	*Idem.*
9.	BOISSON (*Pierre*)......	3 mai 1764.	Vauvert (Gard).	*Idem* des B.-du-Rh.	33	7	13	*Idem.*
10.	FOURAIN (*Étienne*)....	20 nov. 1761.	Chenevrey (H.-Saone).	*Idem* de la H.-Saone.	41	3	23	*Idem.*
11.	LAGER (*Jean-Baptiste*)..	24 avril 1762.	Loye (Ain)	*Idem* de l'Ain.	39	10	15	*Idem.*
12.	MOUGIN (*Georges*)....	12 fév. 1757.	Vesoul (H.-Saone).	*Idem* de la H.-Saone.	42	10	18	*Idem.*
13.	WERSINGER (*Bernard*).	13 janv. 1769.	Agenbach (H.-Rhin).	*Idem* de l'Allier.	35	6	28	*Idem.*
14.	ASTRUC (*Jean*).......	3 fév. 1765.	Lagniolle (Aveyron).	Gendarme de la compagnie du Haut-Rhin.	39	7	8	*Idem.*
15.	CHRISTEN (*Jean-Georges*)	5 oct. 1757.	S.-Amarin (H.-Rhin).	*Idem.*	32	7	1	*Idem.*
16.	CIBAUD (*Claude-Pierre*)	21 mai 1759.	S.te-Agnès (Jura).	*Idem.* de l'Ain.	47	4	28	*Idem.*
17.	DAMIDAUX (*Jean-Baptiste*).	2 juillet 1759.	Aillevillers (H.-Saone).	*Idem* de la H.-Saone.	35	9	27	*Idem.*
18.	EHLINGER (*Michel*)...	1.er mai 1760.	S.-Amarin (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	34	1	16	*Idem.*
19.	BEGUINOT (*Jean*).....	5 déc. 1773.	Crenay (H.-Marne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie du Rhône.	30	5	18	Blessu[res]

:RADE r lequel elle : réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
:olonel.	2,400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant; sauf déduct. de ce qu'il aurait touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
djudant-us-offic.	570.	*Idem.*	Prauthoy (H.-Marne).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant; sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	450.	*Idem.*	Pont-d'Ain (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
laréchal-es-logis.	290.	*Idem.*	Vignory (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	265.	*Idem.*	Saint-Denis (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	Chaumont (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Sommevoir (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
rigadier.	255.	*Idem.*	Delle (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Salon (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Chenevrey (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Loye (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	281.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Agenbach (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Belfort (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Saint-Amarin (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	319.	*Idem.*	Lagneux (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Saint-Loup (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Saint-Amarin (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
aréchal-es-logis.	205.	*Idem.*	Crenay (H.-Marne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
20.	DUPORT *(Jean-Baptiste-Valentin).*	20 janv. 1771.	Naillac (Ain).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie du Jura.	31	4	19	Blessure.
21.	SIGÉ *(Étienne)*........	20 juillet 1758.	Bize (Aude).	Brigadier de gendarmerie de la compagnie de l'Aude.	30	1	21	Infirmités.
22.	LAVIER *(Jean)*.......	22 avril 1772.	Cessey (Côte-d'Or).	*Idem* des B.-Alpes.	34	[illegible]	6	Blessures.
23.	ARROUY *(Pierre)*......	26 janv. 1757.	Dieran (Gers).	Gendarme de la compagnie du Gers.	22	2	19	*Idem.*
24.	BONET *(Joseph)*.......	26 mars 1752.	Gargas (Vaucluse)	*Idem* de Vaucluse.	19	10	2	Infirmités.
25.	BONNET *(Joseph)*......	28 sept. 1753.	Bassoues (Gers).	*Idem* du Gers.	20	6	29	*Idem.*
26.	FAURE *(Jean-François)*.	15 fév. 1765.	Gilhoc (Ardèche).	*Idem* de la Drôme.	21	1	7	*Idem.*
27.	PATRON *(André)*......	21 mai 1769.	Anconne (Drôme).	*Idem.*	25	6	9	Blessure et infirmités
28.	ROUTY *(Jean-Joseph)*...	16 avril 1768.	Groson (Jura).	*Idem* du Jura.	30	11	23	Infirmités.
29.	HÉRAUD *(Pierre-Marie)*.	25 juin 1764.	Lyon (Rhône).	Maréchal-des-logis de gendarmerie de la compagnie de la H.-Saone.	33	5	2	Ancienneté
30.	PERARDOT *(Caliste)*...	4 juillet 1757.	Bruxières-les-Froncles (Haute-Marne).	*Idem* du Haut-Rhin.	29	5	16	*Idem.*
31.	VIVIEN *(Claude)*......	5 déc. 1769.	Soing (H.-Saone).	*Idem* de la H.-Saone.	37	8	5	*Idem.*
32.	BOUVENT *(Jean-Baptiste)*	14 janv. 1770.	Dortan (Ain).	Brigadier de gendarmerie de la compag.^e du Morbihan.	34	7	15	*Idem.*
33.	DUBOIS *(Nicolas)*.....	17 oct. 1760.	Cemboing (H.-Saone).	*Idem* de la H.-Saone.	28	3	27	*Idem.*
34.	BONNET *(Gabriel)*.....	8 déc. 1765.	Beauchastel (Ardèche).	Gendarme de la compagnie de la H.-Saone.	35	5	21	*Idem.*
35.	DUMOULIN *(Antoine)*	20 mars 1762.	Siorac (Dordogne)	Brigadier de gendarmerie de la compagnie de la Dordogne.	34	11	5	*Idem.*
36.	COTTENET *(Simon)*....	5 mai 1759.	Chaumont (H.-Marne).	Maître bottier ex-7.e régiment de chasseurs à cheval.	40	1	19	*Idem.*

…E …quel …lée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES du la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
…al-…gis.	215f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Mijoux, commune de Gex (Ain).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
…	205.	*Idem.*	Carcassonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
…ier.	204.	*Idem.*	Cessey (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
…	128.	*Idem.*	Plaisance (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
…	113.	*Idem.*	Lourmarin (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
…	119.	*Idem.*	Nogaro (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
…	122.	*Idem.*	Romans (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
…	145.	*Idem.*	Saint-Vallier (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
…	179.	*Idem.*	Mesnay (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
…ter-…ier.	353.	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Perouges (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
…hal-…gis.	200.	*Idem.*	Chaumont (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
…	280.	*Idem.*	Rioz (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
…ier.	213.	*Idem.*	Dortan (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
…	170.	*Idem.*	Vauvillers (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
…	217.	*Idem.*	Vausselay (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
…	(1) 213.	*Idem.*	Riberac (Dordogne).	Jouit d'une pension de retraite de 170f	1.er janv. 1819, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque sur sa pension de 170f, qui est annullée par celle ci-contre.
…at.	(2) 229.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Melle (Deux-Sèvres).	Jouit d'une pension de retraite de 156f	1.er janv. 1819, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis cette époque sur sa pension de 156f, qui est annullée par celle ci-contre.

…ouvelle liquidation motivée sur des campagnes qui ne lui avaient pas été comptées dans la première. — (2) *Idem*

A 6

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
37.	AYMARD *(Raimond)*...	30 mars 1766.	Bordeaux (Gironde).	Adjudant sous-officier ex-35.[e] de ligne.	25	4	10	Blessures et infirmités
38.	JUNG *(Jean-Michel)*...	7 août 1778.	Soultz (Bas-Rhin).	Maréchal-des-logis ex-10.[e] de chasseurs à cheval.	30	9	12	Blessure.
39.	BERTRAND *(Nicolas-Jean)* (1).	31 déc. 1786.	Ceillières (Savoie).	Sergent, ex-42.[e] régim.[t]	14	5	19	*Idem.*
40.	CLUSS *(Charles-Vincent)*.	19 janv. 1779.	Saar-Union (Bas-Rhin).	Sergent à la légion du Bas-Rhin, ex-caporal 3.[e] rég.[t] des grenad. ex-garde.	27	10	18	*Idem.*
41.	GUESDON *(Charles-Marin)*.	4 mai 1788.	Vaucé (Orne).	Caporal, ex-120.[e] rég.[t]	15	8	10	*Idem.*
42.	JAUDON *(Étienne-la-Liberté)*.	23 prairial an II [11 juin 1794].	S.-Guilhem (Hérault).	Soldat, ex-58.[e] de ligne.	3	6	28	*Idem.*
43.	MAURICE *(Jean)*.....	Janvier 1790.	Baïonne (B.-Pyrén.).	*Idem*, ex-18.[e] de lig.	13	″	9	Blessure grav[illegible] évaluée par le con[illegible] seil de santé [illegible] armées à la [illegible] absolue de l'[illegible] d'un membre.
44.	PONCET *(Antoine)*.....	25 juin 1783.	Château (S.[ne]-et-L.).	*Idem*, ex-70.[e] de lig.	17	″	16	Infirmités.
45.	DE MARBAIX *(Desiré-Joseph)* (2).	2 janv. 1784.	Ath (Pays-Bas).	Chirurgien-major.	11	1	21	*Idem.*
46.	PATTAU *(François)*....	3 mai 1772.	Carcassonne (Aude).	Chirurgien-aide-major.	26	10	12	*Idem.*
47.	DUTERTRE *(Claude-Barnabé)*.	11 nov. 1780.	Rumilly-les-Vaudes (Aube).	Adjudant sous-officier ex-5.[e] de ligne.	21	6	2	Blessures.
48.	DILLY *(Jacques-Joseph)*.	22 janv. 1770.	Corbehem (Pas-de-C.).	Maréchal-des-logis.	18	1	20	Blessures et infirmités
49.	VERPIOT *(Benoît)*.....	19 mars 1781.	Rully (S.[ne]-et-L.).	*Idem*, ex-19.[e] de drag.	20	1	4	Blessure et infirmités
50.	VINOT *(Jean-Baptiste)*..	21 août 1782.	Exermont (Ardennes).	Sergent, ex-59.[e] régim.[t]	16	9	26	Blessure.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816).*
(2) Naturalisé Français.

RADE ur lequel elle st réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
djudant-officier.	255f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bordeaux (Gironde).	En subsistance dans la légion de la Gironde.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
laréchal-les-logis.	210.	*Idem.*	Hermersweiler (Bas-Rhin).	*Idem* de la H.-Gar.ne	*Idem.*
Sergent.	133.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	*Idem.*
Idem.	187.	*Idem.*	Saverne (Bas-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	*Idem.*
Caporal.	113.	*Idem.*	Vaucé (Orne).	*Idem* de la H.-Gar.ne	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Saint-Guilhem (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	248.	*Idem.*	Pau (B.-Pyrénées).	A l'hôpital militaire de Pau, depuis sa sortie de la légion des Basses-Pyrénées où il était en subsistance.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa sortie de l'hôpital.
Idem.	100.	*Idem.*	Douzy (Saone-et-L.).	En subsistance dans la légion de Saone-et-L.re	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
hirurg.n-major.	900.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Lille (Nord).	Sans traitement depuis le 31 juillet 1820.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du 1.er août suivant, époque à laquelle il a cessé de recevoir son traitement de réforme.
hirurg.n-aide.	398.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Montpellier (Hérault).	Sans traitement.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du 28 août suivant, époque à laquelle il a cessé de recevoir son traitement de réforme.
djudant-officier.	215.	*Idem.*	Troyes (Aube).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
laréchal-les-logis.	133.	Ordonn.ces des 31 mai et 27 août 1814	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
rigadier.	116.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Villefranche (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	133.	*Idem.*	Exermont (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
OUVIER (*Jean-Étienne*)	26 déc. 1757.	Hestroff (Moselle).	Ex-gardien de batterie à la direct.[on] d'artillerie à Nantes	49	"	28	Ancienneté.
AUT (*André*)........	27 oct. 1793.	Carcassonne (Aude).	Soldat, ex-144.[e] régim.	2	"	"	Blessure.
HANTELOUP (*Étienne-François*).	24 mai 1791.	Vivoin (Sarthe).	*Idem*, ex-54.[e]	5	9	21	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
OMON (*Pierre-François-Jean-Chrysostome*).	24 nov. 1784.	Rethouvillers (Somme).	Dragon, 2.[e] régiment.	19	9	16	Blessure.
ERMAIN (*Pierre-Maxime*).	28 nov. 1789.	Guivry (Aisne).	Soldat, ex-32.[e] de ligne	8	"	24	*Idem.*
MBERT (*Jean-Félix*)...	1.[er] mai 1778.	Cucuron (Vaucluse).	Grenadier, ex-22.[e] léger.	22	11	4	Infirmités.
URAT (*Jean*)........	1.[er] mars 1781.	Montreuil (Pas-de-C.).	Soldat, ex-111.[e] de lig.	25	8	5	*Idem.*
OUGET (*Louis-Robert*).	29 avril 1791.	Poinville (Eure-et-L.)	*Idem*, lég. du Loiret.	8	1	11	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte totale de l'usage d'un membre.
OUTURIER (*Pierre*)...	18 déc. 1792.	S.-Christoly (Gironde).	*Idem*, ex-142.[e] rég.	2	10	7	Blessure.
ERET (*Jean-Louis-Denis*).	9 oct. 1786.	Fresnoy-lès-Roye (Somme).	Dragon, 20.[e] régiment	1	11	24	*Idem.*
ALLET (*René-François*).	14 messid. an II [2 juillet 1794].	Saint-Mathurin (M.[ne]-et-L.).	Chasseur à cheval ex-31.[e] régiment.	1	11	9	*Idem.*
IGNERON (*Henri-Joseph*).	30 déc. 1785.	Épinoy (Pas-de-C.)	Soldat, ex-2.[e] léger.	11	1	29	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
REUTZ (*Valentin*)....	8 avril 1744.	Wolferding (Moselle).	Caporal licencié du régiment suisse de Sonnenberg, en dernier caporal à la 125.[e] compagnie de vétérans.	34	11	6	Ancienneté.
DURAND (*Jean-Baptiste*)	14 juin 1773.	Lerrain (Vosges).	Soldat, ex-100.[e] demi-brigade.	3	4	16	Blessure.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Sergent.	395f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Gildas (Morbihan).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
Soldat.	100.	*Idem.*	Carcassonne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	195.	*Idem.*	Vivoin (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Rethouvillers (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Guivry (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	115.	*Idem.*	Cucuron (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	130.	*Idem.*	Samer (Pas-de-Calais)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	214.	*Idem.*	Poinville (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	S.-Christoly (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Fresnoy-lès-Roye (Somme)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	S.-Mathurin (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	236.	*Idem.*	Épinoy (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	(1) 213.	*Idem.*	Bambiderstroff (Moselle).	Ancienne pension de 69f inscrite au Trésor, qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Lerrain (Vosges).	Sans traitement.	*Idem.*
TOTAL.	16,087.				

(1) Son ancienne pension lui est due jusqu'au jour où la nouvelle commence à courir.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante-quatre Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 208;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 février 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix mille sept cent soixante-quatre francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante-quatre militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de réforme ou de demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	DUFAY *(Raimond)*....	7 juill. 1772.	Carcassonne (Aude).	Capitaine à la légion de l'Ariége.	20	3	5	Infirmités.
2.	SALLIEGE *(Joseph)*.....	2 juin 1780.	Châlons (Saone-et-L)	Sergent ex-44.ᵉ régim.ᵗ	13	7	4	Blessures et infirmités
3.	LE BARON *(Pierre)*....	22 avril 1784.	Roucamps (Calvados).	Hussard ex-2.ᵉ régim.ᵗ	14	4	7	Blessures.
4.	GUITTARD *(Maurice)*..	1.ᵉʳ sept. 1759.	Traubach-le-Haut (H.-Rhin).	Gendarme, comp. du Haut-Rhin.	35	//	14	Ancienneté
5.	JACQUINOT *(Pierre)*...	18 mars 1761.	Chassigny (H.-Marne).	*Idem* de la H.-Marne.	43	4	26	*Idem.*
6.	KOLLMANN *(Jean-Baptiste)*.	27 déc. 1761.	Kaisersberg (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	35	4	16	*Idem.*
7.	LANGLOIS *(Pierre-Louis)*	12 mai 1760.	Bachivillier (Eure).	*Idem.*	35	6	16	*Idem.*
8.	LEFEVRE *(Claude-Sébastien)*.	22 oct. 1758.	Neufchâteau (Vosges).	*Idem* de la H.-Marne.	34	5	12	*Idem.*
9.	MARQUET *(Étienne)*...	29 sept. 1760.	Gy (H.-Saone).	*Idem* de la H.-Saone.	39	5	//	*Idem.*
10.	MOREL *(François)*.....	18 sept. 1759.	Fontenol-la-Ville (H-Saone)	*Idem.*	35	8	29	*Idem*
11.	PETREMEND *(Claude-Albin)*.	21 déc. 1766.	Vy-lès-Lure (H.-Saone).	*Idem.*	36	9	29	*Idem.*
12.	REVERDY *(Pierre)*.....	1.ᵉʳ nov. 1762.	Écully (Rhône).	*Idem.*	37	2	24	*Idem.*
13.	SEGUIN *(Jean-Baptiste)*.	24 janv. 1765.	Velet (H.-Saone).	*Idem.*	38	3	2	*Idem.*
14.	THOULEMIER *(Franç.ˢ)*.	19 mars 1759.	Chambornay (Haute-Saone).	*Idem.*	40	6	2	*Idem.*
15.	WINKLER *(Joseph)*.....	Janvier 1756.	S.ᵗ-Amarin (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	45	10	21	*Idem.*
16.	MATHIEUX *(Étienne)*..	22 juin 1773.	Thezy (Jura).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. du Jura.	10	6	13	Blessures et infirmités.
17.	JEUDY *(Jean-Claude)*..	31 janv. 1764.	Arbrey (H. Saone).	Brigadier de gend., compagnie de la Haute-Saone.	32	11	//	Infirmités.
18.	OUDET *(Claude-Étienne)*	14 juill. 1769.	Salins (Jura).	*Idem* du Jura.	33	8	8	Blessure.

GRADE par lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
Capitaine	410f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Pamiers (Ariége).	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Sergent.	133.	*Idem.*	Cluny (Saone-et-L.).	En subsistance dans la lég. de Saone-et-Loire.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	100.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Id.* dans la lég.n de la H.-Garon.	*Idem.*
Brigadier.	213.	*Idem.*	Traubach-le-Haut (Haut-Rhin).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
Idem.	285.	*Idem.*	Langres (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	217.	*Idem.*	Kaisersberg (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Rouffach (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	208.	*Idem.*	Fay-Billot (Haute-Marne)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	251.	*Idem.*	Gy (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Fontenoi-la-Ville (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Lure (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	234.	*Idem.*	Montbrison (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	242.	*Idem.*	Gy (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	259.	*Idem.*	Lure (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	306.	*Idem.*	Saint-Amarin (Haut-Rhin.	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal des-log.s	305.	*Idem.*	Thezy (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	196.	*Idem.*	Combeau-Fontaine (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Salins (Jura).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
19.	ASTORQ *(Pascal)*......	21 nov. 1762.	Grisolles (Tarn-et-Garonne).	Gendarme, compagnie des Basses-Pyrén.	31	7	6	Infirmités.
20.	BASSET *(Jean-Jacques)*.	23 sept. 1771.	Ranchot (Jura).	*Idem* du Jura.	32	5	9	Blessures et infirmités.
21.	BRUN *(François)*.......	27 mai 1772.	Cambovin (Drôme).	*Idem* de la Drôme.	29	11	16	Blessures.
22.	DELORD *(Dominique)*..	17 juill 1752.	Pancaran, comm. de la Roque-Ordan (Gers).	*Idem* du Gers.	23	10	"	Infirmités.
23.	ÉCUYER *(Benoît)*......	23 mars 1773.	Aromas (Jura).	*Idem* du Jura.	29	2	14	Blessure.
24.	GUILLON *(Jean-Pierre)*.	2 janv. 1761.	Divonne (Ain).	*Idem* de l'Ain.	25	7	3	Infirmités.
25.	JAYET *(Jean-Pierre)*....	11 oct. 1755.	Saumont (Lot-et-G.).	*Idem* du Gers.	22	3	"	*Idem.*
26.	LEAUTEY *(Edme-Gilbert)*	13 juin 1772.	Paris (Seine).	*Idem* de la Côte-d'Or.	29	9	3	Blessure.
27.	MAUCARD *(Joseph)*....	16 déc. 1768.	Moissey (Jura).	*Idem* de la H.-Loire.	35	7	3	Infirmités.
28.	RAJON *(Claude)*.......	1.er fév. 1765.	Mollon (Ain).	*Idem* de l'Ain.	32	9	19	*Idem.*
29.	LIGER *(Étienne)*.......	10 juin 1764.	Monthélie (Côte-d'Or)	*Idem* de Saone-et-L.	33	10	3	Blessures et infirmités.
30.	SAINT-PIERRE *(Jean-Baptiste)*.	8 nov. 1771.	Plaisance (Gers).	*Idem* des Basses-Pyrén.	17	9	2	*Idem.*
31.	HURTGRABER *(Ignace)*.	17 août 1770.	Eschentz-willer (H.-Rhin).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. du H.-Rhin.	39	8	16	Ancienneté.
32.	BRANDIN *(Antoine-Jos.)*	23 nov. 1766.	Tres-Château (Oise).	Gendarme, comp. de la Haute-Saone.	37	11	"	*Idem.*
33.	BUTY *(Claude)*........	11 janv. 1772.	La Chapelle-du-Châtellard (Ain).	*Idem* de l'Ain.	35	7	12	*Idem.*
34.	FURIER *(Laurent)*.....	25 mai 1762.	Neuilly (H.-Marne).	*Idem* de la H.-Marne.	37	6	6	*Idem.*
35.	GERAUD dit CATALA *(Jean)*.	14 mars 1765.	Fongax (Ariége).	*Idem* de la H.-Garon.	41	1	14	*Idem.*
36.	GOEPFER *(Mathieu)*...	13 avril 1762.	S.t-Amarin (H.-Rhin).	*Idem* du H.-Rhin.	38	"	8	*Idem.*

rade [...]r lequel elle [...]t réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[...]igadier.	187f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Arzacq (Basses-Pyrén.)	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimest[...] courant; sauf déduction de qu'il aura touché depuis cet époque à titre de demi-solde.
Idem.	191.	*Idem.*	Mont-sous-Vaudrey (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Buis (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	136.	*Idem.*	Marciac (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	167.	*Idem.*	Burignat (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	147.	*Idem.*	Divonne (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	128.	*Idem.*	Gimont (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Baigneux (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Bellegarde (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Bourg (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
[...]endarme	180.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Arzacq (Basses-Pyrén.).	*Idem.*	*Idem.*
[...]aréchal-[...]es-logis.	300.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Eschentzwiller (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
[...]rigadier.	238.	*Idem.*	Faverney (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	234.	*Idem.*	Neuilly (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Grenade (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Saint-Amarin (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite
MILLOT (*Jean-Antoine*).	27 déc. 1766.	Moffan (H.-Saone)	Gendarme, compagnie de la Haute-Saone	37	11	14	Anciennet[é]
PRUD'HOMME (*Jean-Baptiste*).	11 juill. 1769.	Freland (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	31	4	28	*Idem.*
SEPOT (*Louis-Charles*)..	7 mars 1766.	Maubeuge (Nord).	*Idem* de la H.-Saone.	27	10	19	*Idem.*
SONET (*Jean-Pierre*)....	13 déc. 1753.	Angeot (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	32	6	17	*Idem.*
TOUSSAINT (*George-Hippolyte*).	23 avril 1765.	Belrain (Meuse).	*Idem* de la H.-Marne.	29	7	14	*Idem.*
LANDAU (*Jean-Baptiste-François*).	6 août 1781.	S.t-Ferjeux (Doubs).	Sergent ex-43.e régim.t	22	5	25	Blessures.
MOITIÉ (*François-Paul*)	25 janv. 1772.	Elbeuf (Seine-Inf.).	*Idem* ex-56.e régim.t	37	3	8	*Idem.*
ANDELY (*Denis-Charles*).	29 mai 1773.	Neauphle-le-Château (Seine-et-Oise).	Caporal ex-vieille garde	49	2	18	*Idem.*
OYER (*Hilaire*)......	23 août 1769.	Nevers (Nièvre).	Caporal-fourr. ex-66.e régim.t	39	8	29	Infirmités.
MAITRE (*Simon*)......	16 therm. an 2 [14 août 1794].	Franois (Jura).	Caporal ex-102.e régim.	3	8	15	Blessure g[rave] évaluée par le c[on]seil de santé des [ar]mées à la perte ab[so]lue de l'usage d['un] membre.
COMPIEGNE (*Jean-Louis*).	14 fév. 1792.	Vaumain (Oise).	Grenadier ex-155.e régim.	2	6	1	Blessures.
AY (*Léon*)..........	24 août 1789.	Fayence (Var).	Soldat ex-23.e de ligne.	6	5	16	Blessure.
OBLER (*Jacques*).....	21 janv. 1762.	Hohweiller (Bas-Rhin)	*Idem* ex-44.e régim.t	38	11	26	Infirmités.
ARCHAND (*Jean-Nicolas*).	6 juill. 1783.	Muzerey (Meuse).	Grenadier ex-55.e régim.t	21	1	10	Blessure.
EUNIER (*François*)...	9 juill. 1786.	Luzille (Indre-rt-L.)	Soldat ex-47.e régim.t	8	6	28	*Idem.*
INON (*Guillaume*)....	17 mars 1788.	La Gérardière (Loire-Infer.).	*Idem* ex-54.e régim.t	8	"	24	*Idem.*
TON (*François*)......	8 déc. 1785.	Revonas (Ain).	Chass. à cheval ex-14.e régim.t	7	7	13	*Idem.*
OSCH (*Jean Étienne*)..	6 déc. 1783.	Eguisheim (H.-Rhin).	*Idem* ex-31.e régim.t	20	3	2	Blessures.

[G]RADE [su]r lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la solde de retraite.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur solde de retraite.
[G]endarme	210f	Ordonn.ces des 27 août 1814 et 18 nov. 1815.	Charriez (Haute-Saone).	Jouit d'une demi-solde.	Premier jour du trimestre courant ; sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de demi-solde.
[B]rigadier.	183.	*Idem.*	Freland (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Gray (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	Felon (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Fay-Billot (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
[S]ergent.	150.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Ferjeux (Doubs).	Sans traitem.nt	1.er janvier 1819.
Idem.	275.	*Idem.*	Évreux (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	295.	*Idem.*	Is-sur-Tille (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
[C]aporal.	255.	*Idem.*	Nevers (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	204.	*Idem.*	Clairvaux (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
[S]oldat.	100.	*Idem.*	Vaumain (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Saint-Paul de Fayence (Var).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	218.	*Idem.*	Bouxviller (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	108.	*Idem.*	Vaudoncourt (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Luzille (Indre-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	L'Écotais (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Revonas (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	103.	*Idem.*	Eguisheim (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
[T]OTAL..	10,764.				

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, payables sur le Crédit antérieur à 1819.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 207;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	FOULON (*Antoine-Joseph*).	Colonel.	21 juin 1813, à Vittoria en Espagne.	Présumé mort le même jour.	//	//	//	DOUAY (*Marie-Joseph-Alexandrine*)
2.	DREUX (*Jean-Pierre*)	Soldat.	//	Présumé tué le 25 mars 1814 sur le champ de bataille à Vitry-le-Français.	//	//	//	FAUVET (*Jacquin*...) (2).
3.	GROSBERT (*Joseph-Dominique*).	Maître armurier au 12.e bataillon du train d'artillerie.	//	Présumé mort dans la retraite de Moscou.	//	//	//	LELOUP (*Jeanne*)
4.	MARCHAND (*Claude-Antoine*).	Sergent.	//	Tué sur le champ de bataille à Leipzig, le 18 oct. 1813	//	//	//	BAVEREY (*Jean...-Susanne*).
5.	FABRICIUS (*Paul*)..	Soldat.	//	Mort en activité de service le 24 avril 1814.	43	11	10	JACKMO (*Barbe*).

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari ou un jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles. — (2) *Idem.* — (3) *Idem.*

en date du 27 février 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf cent vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
ATES.	LIEU.					
4 août 1780.	Cambrai (Nord).	21 nivôse an X.	Cambrai (Nord).	600f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 1819.
5 avril 1778.	Monthoudon (Sarthe).	21 pluviôse an IX.	Mamers (Sarthe).	75.	*Idem.*	*Idem.*
5 oct. 1775.	Saint-Mihiel (Meuse).	19 pluviôse an X.	Saint-Mihiel (Meuse).	75.	*Idem.*	*Idem.*
er avril 1759.	Beurre (Doubs)	7 juillet 1789.	Besançon (Doubs).	100.	*Idem.*	*Idem.*
mars 1746.	Sarguemines (Moselle).	20 janv. 1767.	Paris (Seine).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	925.		

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

[N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de Militaires y dénommées, payables sur le Crédit de 1820.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 18;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 février 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cent soixante-quinze francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE des blessures.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET P[RÉNOMS] des veu[ves]
1.	PREVOST DE SAINT-CYR (*Joseph-Honoré-Célestin-Franç.*)	Colonel commandant la légion de Tarn-et-G.	//	Tué dans l'exercice de ses fonction le 27 sept. 1820.	//	//	//	SCHULTZ (*Marie*).
2.	POYER (*Amable-Honoré-Joseph*).	Gendarme	//	*Idem* le 19 avril 1820.	//	//	//	MOULLE (*Adélaïde*).

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Secours aux Enfans orphelins du militaire y dénommé, payables sur le Crédit de 1820.*

Au château des Tuileries, le 7 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillée dans le tableau ci-après, portant le n.° 19;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 février 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de cette fixation, et la possibilité d'imputer le secours proposé, montant à la somme de quatre cent cinquante francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

...SSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
Huningue (H.-Rhin).	30 frimaire an XIII.	Paris.	600f	Ordonnance du 14 août 1814	28 septembre 1820.
Villeneuve-le-Roi (Yonne).	5 octobre 1819.	Villeneuve-le-Roi.	75.	*Idem.*	20 avril 1820.
		TOTAL..	675.		

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé aux enfans orphelins du militaire dénommé au tableau ci-après, un secours annuel fixé conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ledit secours annuel sera inscrit à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée au tableau qui suit, et sera payé jusqu'à ce que le plus jeune des orphelins ait atteint l'âge de vingt ans accomplis.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 7.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

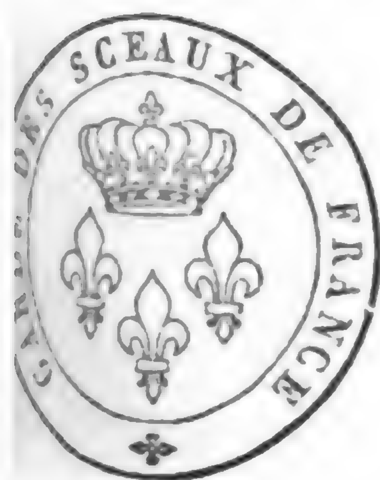
(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉN[OMS] de la veu[ve]
	REBOUL (*Pierre-Genest*),	Chef de bataillon.	Blessé le 23 nov. 1812 au combat de Viasma; présumé mort le même jour.	//	//	//	REBOUL (*Pi[erre-A]dolphe*).
	Marié à						
	GRILLIET (*Marie-Madeleine-Louise*) (1)	//	14 août 1820.	//	//	//	——— (*Jean[ne-Ma]rie-Thérèse*)

(1) La veuve du S.r *Reboul* avait obtenu, le 29 janvier 1814, une pension de 450f dont elle a joui jusqu'à [...] à la charge de justifier à chaque paiement que son mari n'avait pas reparu.

Les orphelins seront assujettis à justifier de même par un certificat du maire, visé du sous-préfet, q[ue leur] père n'a pas reparu et qu'ils n'ont pas reçu de ses nouvelles.

ISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
:S.	LIEUX.					
rial [in]. ril	Luxembourg (alors départ.t des Forêts). Beaucaire (Gard).	2 frimaire an X [23 novemb. 1801].	Avignon (Vaucluse).	450f	Ordonnance du 14 août 1814.	15 août 1820.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 23 Mars 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
23 Mars 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 440.

(N.° 10,291.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 31 Mars 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans, Bordeaux, Toulouse	17f 08c	11f 21c	8f 95c
2.e	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon	20. 99.	13. 01.	[illegible]2.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen, Strasbourg	16f 42c	8f 70c	"

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e......	Bergues........... Arras............. Roye.............. Soissons.......... Paris............. Rouen.............	19f 54c	10f 43c	"
3.e......	Saumur........... Nantes........... Marans...........	17. 88.	11. 17.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re......	Metz.............. Verdun........... Charleville........ Soissons..........	18f 22c	10f 10c	"
2.e......	Saint-Lô.......... Paimpol.......... Quimper.......... Hennebon......... Nantes...........	20. 46.	10. 29.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mars 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,292.) *ORDONNANCE DU ROI portant Fixation du Prix des Poudres de mine et de commerce extérieur.*

A Paris, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la loi du 16 mars 1819, relative à la fabrication et à la vente des poudres;

Vu la loi du 13 janvier dernier, portant que, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi sur les finances, toutes les contributions indirectes seront perçues en 1821 conformément aux lois rendues pour l'exercice 1820;

Vu notre ordonnance du 15 février 1821, portant fixation du prix à rembourser par l'administration des contributions indirectes à celle des poudres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le prix des poudres de mine et des poudres de commerce extérieur est fixé par kilogramme ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre de commerce extérieur		3f 00c
Poudre de mine	prise dans les entrepôts de la régie des contributions indirectes	3. 00.
	prise chez les débitans	3. 25.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le

14 Mars, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,293.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Delpech (Antoine), *né, le 9 octobre 1806, à Gimbrède, canton de Miradoux, arrondissement de Lectoure (Gers), d'ajouter à son nom celui de* Cantaloup, *qui est le nom de son grand-oncle et son bienfaiteur, et de se nommer à l'avenir* Delpech-Cantaloup ;

2.° Au S.r Élie-Florent Sautereau, *né, le 2 avril 1771, à la Rochefoucauld (Charente), colonel d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, d'ajouter à son nom celui de* Nemon, *qui est le nom de sa femme, et de se nommer à l'avenir* Sautereau-Nemon ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 21 Mars 1821.)*

(N.° 10,294.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Jean Jablonocaski, *né en Pologne, âgé de trente-deux ans, demeurant à Manicamp (Aisne) ;*

2.° *Le S.r* André Quintans, *prêtre, né à Saint-Vincent de Burres en Espagne, âgé de trente-trois ans, demeurant à Oloron (Basses-Pyrénées);*

3.° *Au S.r* Charles Sargent, *né à Londres, le 4 septembre 1784, ingénieur-mécanicien, demeurant à Beauvais (Oise);*

4.° *Le S.r* Bernard-Salomon Ziskowiez, *né à Sokolow en Pologne, demeurant à Wintzenheim (Haut-Rhin), âgé de trente-un ans.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,295.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joachim-Ange Mellano, *dit* Calcina, *né, le 1.er août 1779, à Moncalier, ancien département du Pô, adjudant-sous-officier au régiment des chasseurs de l'Orne.* (Paris, 2 Février 1821.)

(N.° 10,296.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.r* Renouart : *les deux premiers, de 300 francs chacun, aux pauvres de* Sermentot *et d'*Orbois; *et le troisième, de 200 francs, à ceux de* Feuguerolles, *département du Calvados.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,297.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres d'*Aix, *département des Bouches-du-Rhône: le premier, d'une somme de 1200 fr. par la D.e veuve* Garnier; *et le second, d'une somme de 600 fr., par le S.r* Roure. (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,298.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs évalué 140 francs, fait par le S.r* Papillon *aux pauvres de* Campeaux, *département du Calvados.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,299.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e veuve* Blain *aux pauvres de* la Motte-de-Galaure, *département de la Drôme.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,300.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs et d'une somme de 200 livres tournois, léguées par le S.r* Courrége *aux pauvres de* Lescure, *département de l'Aveyron.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,301.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Cavialle *aux pauvres de* Muret, *département de l'Aveyron.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,302.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 12 francs et de divers effets mobiliers évalués à 90 fr., légués par la D.lle* Bonhomme *à l'hospice de* Riez, *drpartement des Basses-Alpes.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,303.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Defabre, *épouse du S.r* Magne, *à l'hospice de* Rivière, *département du Gard.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,304.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 518 fr., léguées par le S.r* Laurent *à l'hospice de* Sedan, *département des Ardennes.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,305.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2400 livres tournois, léguée par la*

D.e de Savignac *à l'hôpital général de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,306.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e veuve* Savoye *à la ville de* Troyes, *département de l'Aube.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,307.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un terrain offerts en donation par le S.r* Jourdain *à la commune de* Lignol, *département de l'Aube.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,308.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation par le S.r* Geynier *aux villages de* Veintzwiller *et* Steinbach, *dépendans de la succursale de* Gueblange, *département de la Moselle.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,309.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes léguées par le S.r* Lamure : *la première, de 100 francs, à l'école de* Bruliolles, *département du Rhône ; la seconde, de 15 francs, à la fabrique de l'église de cette commune.* (Paris, 22 Novembre 1820.)

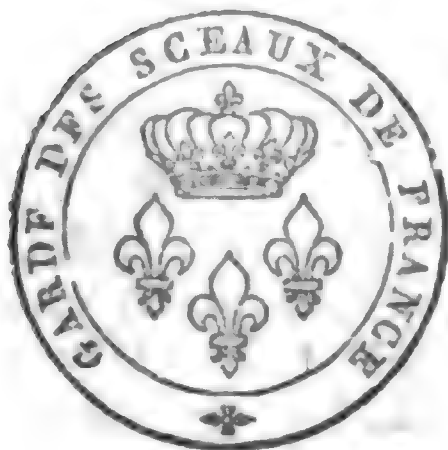
(N.° 10,310.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'acceptation d'une maison et de divers effets mobiliers, ornemens et objets nécessaires à l'exercice du culte, le tout évalué à 5234 francs, légué par le S.r* Hébert *à la commune de* Saint-George-Delle, *département de la Manche ; 2.° ladite commune de* Saint-George-Delle *à s'imposer extraordinairement une somme de 3200 francs pour compléter le paiement d'une somme de 3500 francs qu'elle est chargée*

de payer aux héritiers dudit S.r Hébert. (Paris, 22 Novembre 1820.)

(N.° 10,311.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 600 francs, de deux couverts et d'une grande cuiller, légués par le S.r* Thomin *au chapitre cathédral de* Vannes, *département du Morbihan.* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,312.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les deux tiers seulement, du Legs universel fait par le S.r* Guichardot *au séminaire diocésain de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,313.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré, léguée par le S.r* Hoinard *à la fabrique de l'église de* Lissey, *département de la Meuse.* (Paris, 29 Novembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 441.

(N.° 10,314.) *ORDONNANCE DU ROI qui règle les circonscriptions des trois Chambres de commerce du département de la Seine-Inférieure.*

Au château des Tuileries, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations des chambres de commerce du département de la Seine-Inférieure;

Vu l'article 13 de la loi du 23 juillet dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les circonscriptions des trois chambres de commerce du département de la Seine-Inférieure sont réglées pour l'avenir ainsi qu'il suit:

La circonscription de la chambre de commerce du Hâvre comprendra, comme par le passé, l'arrondissement du Havre.

La circonscription de la chambre de commerce de Rouen comprendra l'arrondissement de Rouen et l'arrondissement d'Yvetot, les quatre cantons maritimes exceptés.

La circonscription de la chambre de commerce de Dieppe comprendra l'arrondissement de Dieppe, l'arrondissement de Neufchâtel et les quatre cantons maritimes de l'arrondissement d'Yvetot.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mars, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,315.) *ORDONNANCE DU ROI qui élève Abbeville au rang des bonnes villes du Royaume.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant reconnaître les marques multipliées d'attachement et de fidélité des habitans d'Abbeville, notamment à l'époque où nous avons séjourné dans leurs murs, et confirmer authentiquement le titre de notre bonne ville que nous leur avons donné à cette époque;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La ville d'Abbeville, département de la Somme est élevée au rang des bonnes villes de notre royaume.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,316.) *ORDONNANCE DU ROI qui étend la Juridiction du Conseil de Prud'hommes établi à Thiers, département du Puy-de-Dôme.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu les dispositions du décret du 19 août 1808, relatif à l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Thiers, département du Puy-de-Dôme,

Les décrets des 11 juin 1809 et 20 février 1810, portant réglement sur les institutions de cette nature,

Notre ordonnance du 10 mars 1819, concernant la juridiction du conseil de prud'hommes établi à Tours;

Prenant en considération la demande qui vient de nous être soumise par les commerçans et manufacturiers de ladite ville de Thiers et de son arrondissement, à l'effet d'obtenir, en ce qui regarde l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes, quelques modifications aux dispositions du décret du 19 août 1808 précité;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La juridiction du conseil de prud'hommes établi à Thiers, département du Puy-de-Dôme, en vertu du décret du 19 août 1808, s'étendra sur tous les marchands-fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, commis, ouvriers, compagnons ou apprentis, travaillant pour les diverses manufactures qui se trouvent situées dans l'arrondissement du tribunal de commerce de ladite ville, quel que soit l'endroit de la résidence des uns et des autres.

2. Lors du renouvellement des membres dudit conseil, tous les manufacturiers et les ouvriers domiciliés dans l'étendue de l'arrondissement de Thiers seront légalement convoqués et appelés à donner leurs suffrages pour le choix des nouveaux membres à élire; ceux-ci pourront être pris indistinctement dans le nombre des personnes convoquées, soit qu'elles aient, ou non, leur domicile au chef-lieu.

3. Il n'est rien changé aux autres dispositions du décret du 19 août 1808, lequel continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,317.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le Maréchal Duc* de Bellune *au commandement supérieur des 6.e, 7.e, 18.e et 19.e Divisions militaires, et M. le Marquis* de Clermont-Tonnerre *son Chef d'état-major.*

Au château des Tuileries, le 27 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Voulant réunir provisoirement sous un seul chef le commandement supérieur des 6.e, 7.e, 18.e et 19.e divisions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre cousin le maréchal duc *de Bellune* est nommé au commandement supérieur des 6.e, 7.e, 18.e et 19.e divisions militaires.

2. Le maréchal-de-camp marquis *de Clermont-Tonnerre* est nommé chef d'état-major du maréchal duc *de Bellune.*

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,318.) *ORDONNANCE DU ROI portant Suppression du Droit proportionnel à la valeur des Bestiaux achetés pour la consommation de Paris, et Remplacement de ce Droit par une Perception y déterminée.*

Au château des Tuileries, le 28 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 22 décembre 1819, concernant la caisse de Poissy;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, des 29 juillet 1820 et 4 février 1821;

Voulant réformer les abus qui se sont introduits dans la perception du droit de ladite caisse;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le droit établi par l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1819 et proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris, est supprimé à partir de la publication de la présente.

2. En remplacement de ce droit, il sera perçu immédiatement par tête de bestiaux vendus pour la même destination, savoir:

Pour chaque bœuf	10f 00c
vache	6. 00.
veau	2. 40.
mouton	00. 70.

3. Toutes les dispositions de notre ordonnance ci-dessus rappelée qui ne sont pas contraires à la présente, sont confirmées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 28 Mars, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,319.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la Faculté de Droit de Grenoble.*

Au château des Tuileries, le 2 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique;

Considérant que plusieurs étudians de la faculté de droit de Grenoble ont constamment figuré dans les troubles dont cette ville a été agitée à diverses époques, et qu'en dernier lieu un grand nombre ont fait partie des attroupemens qui ont arboré des signes de rebellion;

Considérant que les mesures prises jusqu'à ce jour ont été impuissantes pour prévenir le retour de pareils désordres;

Vu l'article 38 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La faculté de droit de Grenoble est supprimée.

2. Les étudians de cette faculté seront tenus, jusqu'au 1.er novembre prochain, d'obtenir une autorisation spéciale du président du conseil royal de l'instruction publique, pour pouvoir continuer leurs études dans d'autres facultés.

3. Avant le 1.er novembre prochain, notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique nous présentera, s'il y a lieu, un projet de réorganisation de la faculté de droit de Grenoble.

4. Notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état Président du Conseil royal de l'instruction publique,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 10,320.) *ORDONNANCE DU ROI sur le Traitement à payer aux Officiers amputés et aux Officiers de l'Ordre royal de la Légion d'honneur.*

A Paris, le 3 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 6 juillet 1820;

Après avoir entendu les observations de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sur la situation actuelle de la dotation de la Légion d'honneur et les droits de chacun de ses membres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera payé à chacun des officiers amputés, nommés membres de l'ordre depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, le traitement de légionnaire, à partir du 1.er juillet 1820.

2. Il sera également payé une augmentation de quatre-vingts francs à chacun des membres qui étaient officiers de l'ordre à l'époque du 6 avril 1814, en sorte que le traitement total de ce grade pour 1820 soit de cinq cent soixante-dix francs.

3. Notre président du Conseil des ministres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 3.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé RICHELIEU.

(N.° 10,321.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES données à Paris le 23 mars 1821, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, H. DE SERRE; scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau, *registre M. 5, folio 257*,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Louis-Bernard de Saint-Affrique*, écuyer, intendant militaire, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, une inscription, cinq pour cent consolidés, de cinq mille francs de rente, pour laquelle mondit sieur *Bernard de Saint-Affrique* est porté au grand livre de la dette publique, sous le n.° 36,418, deuxième série; immobilisée, à cet effet, par déclaration du 11 janvier dernier, numérotée 20, ci.......................... 5,000 francs.

Auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*, pour lesdits titre et majorat passer, après ledit sieur *Bernard de Saint-Affrique*, à sa descendance masculine, directe et légitime, par ordre de primogéniture.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES données à Paris le même jour, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi,* le garde des sceaux, H. DE SERRE; scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau, *registre M. 6, folio 110,*

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Auguste-Alexandre-Hector-Joseph Mortier,* écuyer, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien receveur général des finances du département de la Lys, 1.° deux fermes amazées de maisons, granges, écuries, étables et autres bâtimens, avec quarante-huit pièces, tant en terres labourables qu'en prés, pâtures, herbages et bois taillis, le tout de la contenance de soixante-deux hectares trente-un ares quatre-vingt-huit centiares, situé commune de Herzelle, arrondissement de Dunkerque, et communes de Steenwoorde et de Winnezeele, arrondissement d'Hazebrouck, département du Nord, et d'un revenu annuel et net de.. 4,500f

2.° Et une rente, cinq pour cent consolidés, de cinq cents francs, pour laquelle ledit sieur *Mortier* est porté sur le grand livre de la dette publique, sous le n.° 59,494, cinquième série: l'inscription de laquelle rente a été immobilisée à l'effet de faire partie dudit majorat, par déclaration du 13 janvier 1821, ci.................................. 500.

En sorte que le revenu annuel et net dudit majorat est de.. 5,000f

Auquel majorat a été attaché le titre de *Baron*, pour ledit titre et ledit majorat passer, après ledit sieur *Mortier*, à sa descendance masculine, directe et légitime, par ordre de primogéniture.

Pour extraits conformes aux Registres:

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé CUVILLIER.

(N.° 10,322.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* de Chambre *à la fabrique de l'église cathédrale de* Metz, *département de la Moselle.* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,323.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Mariette *à*

la fabrique de l'église de Dreux , *département d'Eure-et-Loir.* (Paris , 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,324.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 430 francs, léguées par le S.r* Cornut *à la fabrique de l'église de* Vastres, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,325.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée environ 1300 francs, léguée par le S.r* Guyot *à la fabrique de l'église de* Bourg-Paul-Muzillac, *département du Morbihan.* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,326.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs de 1200 fr. fait par le S.r* Hauhart *à l'église du consistoire luthérien de* Colmar, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 30 Novembre 1820.)

(N.° 10,327.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation, évaluée à 1642 francs, faite par le S.r* Simoneau *dit* le Jeune, *à la fabrique de l'église de* Kerprick-aux-Bois, *département de la Meurthe.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,328.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de 3 hectares 72 ares 28 centiares de pré, offerte en donation par les S.rs* Delaporte *et* Chaumont *aux desservans successifs de la succursale de* Meslay, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,329.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 37 francs, offerte en donation par la*

D.^e Wagner *à la fabrique de l'église de* Schwerdorff, *département de la Moselle.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,330.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept parties de rentes montant ensemble à 176 fr. 30 centimes de revenu, offertes en donation par la D.^e veuve* Feuillet *à la fabrique de l'église de* Sourdeval, *département de la Manche.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,331.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par la D.^e veuve* Henry *à la fabrique de l'église de* Grimonviller, *département de la Meurthe.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,332.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré évalué à 30 francs de revenu, offert en donation par la D.^e veuve* Teissier *aux desservans successifs de l'église d'*Altier, *département de la Lozère.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,333.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux prés offerts en donation par la D.^e* Bonneval *à la fabrique de l'église de* Blanche-Église, *département de la Meurthe.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,334.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre offertes en donation par la D.^lle* Pierre *à la fabrique de l'église de* Blanche-Église, *département de la Meurthe.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,335.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par les D.^es* Mercier *et* Guillemin *à la fabrique de l'église de*

Canapville, *département du Calvados.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,336.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Dupeyre *à la commune de* Vernose, *département de l'Ardèche, d'un terrain pour y transférer le cimetière.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,337.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 fr., léguée par la D.lle* Baldy *à la commune de* Catus et Salveson, *département du Lot.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,338.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Méalin *à la commune* d'Osmoy, *département du Cher, d'un terrain destiné à l'établissement du nouveau cimetière.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,339.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par le S.r* Simon *à la commune et aux frères des Écoles chrétiennes de* Seurre, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 14 Décembre 1820.)

(N.° 10,340.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.r* Barberé de Saint-Bomer *à la fabrique de l'église de* Saint-Julien du Terroux, *département de la Mayenne.* (Paris, 14 Décembre 1820.)

(N.° 10,341.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Lecorrone : *le premier, de 1200 francs, à la fabrique de l'église de* Bieuzy, *dépar-*

tement du Morbihan ; et le second, de la moitié du mobilier, argent monnayé et crédits, évaluée à 3881 francs 25 centimes, et de la propriété et jouissance d'une tenue à domaine congéable, présentant un capital de 4000 fr., aux conditions imposées. (Paris, 14 Décembre 1820.)

(N.° 10,342.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour un tiers seulement, du Legs fait par le S.r* Ganterie *à la fabrique de l'église de* Pleudihen, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 14 Décembre 1820.)

(N.° 10,343.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Tourtoure *à la fabrique de l'église d'*Agen, *département de l'Aveyron.* (Paris, 14 Décembre 1820.)

(N.° 10,344.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 12 francs 50 centimes, léguée par la D.lle* Gaudeffroi *à la fabrique de l'église de Saint-Lauriau de* Vatan, *département de l'Indre.* (Paris, 14 Décembre 1820.)

(N.° 10,345.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Donations faites par le S.r* Delaunay : *la première, d'une rente de 64 francs, au desservant de l'église du* Loroux, *département d'Ille-et-Vilaine ; la seconde, d'une rente de 40 fr., aux pauvres de ladite commune du* Loroux; *et la troisième, d'une pareille rente de 40 francs, aux pauvres de* la Chapelle-Janson, *même département.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,346.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* Dulubre

à la fabrique de l'église de Saint-Crépin de Château-Thierry, *département de l'Aisne.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,347.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 fr., léguée par la D.^e veuve* Loré, *pour être partagée par moitié entre les fabriques des églises de* Sermentot *et d'*Orbois, *département du Calvados.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,348.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.^r* Mesnages : *le premier, d'une rente de 80 francs, à la fabrique de l'église de* Vin-de-Fontaine, *département de la Manche ; et le second, d'une rente de 100 francs, au profit de cette commune.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,349.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r* de Lalande *à la fabrique de l'église de* Bois-Héroult, *département de la Seine-Inférieure, de deux rentes de 150 francs chacune, de deux sommes montant ensemble à 3000 francs, de divers ornemens d'église, et de l'argent qui se trouvera chez lui au jour de son décès.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,350.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r* Delroch *au séminaire diocésain de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

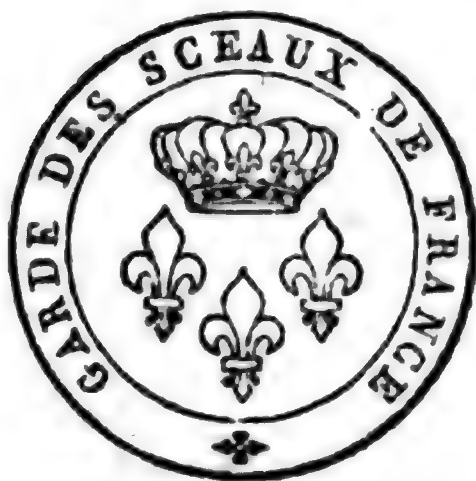
(N.° 10,351.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r* Broquet *à la fabrique de l'église d'*Aunay-les-Bois, *département de l'Orne, d'une maison et dépendances, d'objets mobiliers servant au culte,*

et d'une somme de 212 francs. (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,352.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1800 francs, fait par le S.r* Gourbeyre *à la fabrique de l'église de* Roche, *département de la Loire.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,353.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par la D.e* de Lacaze *au séminaire diocésain de* Carcassonne, *département de l'Aude.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

N.° 10,354.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, évaluées à 8635 francs, léguées par le S.r* Andonneau *à la commune de* Civry, *département d'Eure-et-Loir, et au desservant de l'église de ladite commune.* (Paris, 20 Décembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 5 Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 442.

(N.° 10,355.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Instruction publique.*

Au château des Tuileries, le 27 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique;

Vu nos ordonnances des 5 août 1815, 5 juillet et 1.er novembre 1820,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Conseil royal de l'Instruction publique.

ART. 1.er L'organisation du conseil royal de l'instruction publique reste la même, sauf les modifications suivantes.

2. Les affaires continuent à être décidées à la pluralité des voix, sur le rapport des conseillers qui les auront instruites; mais, pour les nominations aux diverses places, le président prendra seulement l'avis du conseil, qui discutera les titres des candidats.

3. Les vingt-six académies qui composent l'université, seront divisées en trois arrondissemens, dont le premier sera

formé de la seule académie de Paris. L'instruction et le rapport des affaires concernant les colléges, les institutions et les pensions, dans chacun de ces trois arrondissemens, seront faits,

Pour le premier arrondissement, conformément à l'article 8 ci-après ;

Pour le second, par le conseiller désigné dans l'article 6 de notre ordonnance du 1.er novembre 1820 ;

Et pour le troisième, par le conseiller désigné dans l'article 7 de la même ordonnance.

4. Le président signera seul les dépêches. Celles qui porteront décision, seront aussi signées par le conseiller sur le rapport duquel la décision aura été rendue.

5. Le président dispose seul des places d'employés dans les bureaux.

6. Le secrétaire général du conseil aura le titre, les droits et le traitement de conseiller.

7. A l'avenir, les membres de notre conseil royal seront nommés par nous entre trois candidats qui nous seront présentés par le président, de l'avis du conseil royal, et qu'il aura choisis parmi les personnes les plus recommandables dans l'instruction publique.

TITRE II.

Académie de Paris.

8. L'académie de Paris aura, comme les autres académies, un recteur, qui sera toujours un des membres du conseil royal de l'instruction publique. Il sera nommé par nous. Conformément à l'article 11 de notre ordonnance du 1.er novembre 1820, le recteur de l'académie de Paris sera en même temps chargé, près du conseil, de l'instruction et du rapport de toutes les affaires relatives aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires de ladite académie.

9. Le chef-lieu de l'académie de Paris sera l'ancienne maison de Sorbonne, où seront placées les écoles de la faculté de théologie, de la faculté des sciences, de la faculté des lettres, et l'école normale.

10. Un inspecteur général sera attaché à l'académie de Paris, particulièrement pour ce qui concerne l'administration, et sera sous la direction immédiate du recteur.

TITRE III.

Faculté des Lettres.

11. Afin de garantir la capacité de ceux qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, le conseil royal est chargé de déterminer par un réglement spécial les objets, la forme et la durée de l'examen.

12. Pour être admis à cet examen, il suffit d'être âgé de seize ans, de répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des colléges royaux, et d'avoir, en cas de minorité, le consentement de son père ou de son tuteur.

TITRE IV.

Colléges.

13. Les bases de l'éducation des colléges sont la religion, la monarchie, la légitimité et la charte.

14. L'évêque diocésain exercera, pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les colléges de son diocèse. Il les visitera lui-même ou les fera visiter par un de ses vicaires généraux, et provoquera auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires.

15. Le traitement des aumôniers des colléges royaux sera égal au traitement fixe des censeurs, et leurs droits aux pensions de retraite seront les mêmes que ceux des autres fonctionnaires.

16. L'enseignement sera uniforme dans tous les colléges. En conséquence, le conseil royal fera publier, à la fin de chaque année scolaire, le catalogue des ouvrages dont les professeurs se serviront exclusivement pendant l'année suivante. La rédaction de ce catalogue sera confiée à une commission composée de trois membres, y compris le président, qui sera un des membres du conseil royal.

17. L'enseignement des sciences sera séparé de celui des lettres. Le cours de philosophie des colléges sera de deux ans. Les leçons ne pourront être données qu'en latin.

18. Il y aura, près des colléges royaux, des agrégés nommés au concours, et les professeurs des colléges royaux ne pourront être choisis que parmi ces agrégés.

19. Les bourses royales et communales ne seront désormais accordées qu'à des élèves âgés de moins de dix ans accomplis. Les translations des boursiers d'un collége dans un autre ne pourront avoir lieu que sur la demande du conseil royal de l'instruction publique.

20. Il sera distribué des médailles d'or aux professeurs des colléges qui se seront distingués par leur conduite religieuse et morale et par leurs succès dans l'enseignement. Ces récompenses seront décernées par le conseil royal, sur la présentation des recteurs, et de l'avis des conseils académiques. Le président du conseil royal de l'instruction publique nous présentera les noms de ceux qui les auront obtenues.

TITRE V.

Colléges particuliers.

21. Les maisons particulières d'éducation qui auront mérité la confiance des familles, tant par leur direction religieuse et morale que par la force de leurs études, pourront, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties par le conseil royal en colléges de plein exercice, et

jouiront, à ce titre, des priviléges accordés aux colléges royaux et communaux.

22. Ces colléges seront soumis à la rétribution universitaire, et demeureront sous la surveillance de l'université, pour ce qui concerne l'instruction. Leurs professeurs ne pourront exercer leurs fonctions que lorsqu'ils auront obtenu au concours le titre d'agrégés.

23. Les colléges particuliers ne pourront pas recevoir d'élèves externes dans les villes où il existe des colléges royaux et communaux, ni même dans les autres, sans une autorisation spéciale.

TITRE VI.

Écoles normales partielles.

24. Il sera établi des écoles normales partielles près des colléges royaux de Paris qui auront des pensionnaires, et près du collége royal du chef-lieu de chaque académie. Chacune de ces écoles sera composée de huit élèves.

25. Sur les bourses royales affectées à chaque collége royal, six bourses seront particulièrement destinées à ces élèves.

Ces bourses seront données au concours; nul ne sera admis à concourir qu'après avoir terminé sa troisième.

26. Le cours d'études sera pour eux de quatre années. Après qu'ils l'auront terminé, les uns resteront pendant deux ans, en qualité de maîtres d'études, dans les colléges où ils auront été élevés; les autres seront appelés à la grande école normale de Paris.

27. Tous les élèves des écoles normales particulières seront, comme ceux de la grande école normale de Paris, et conformément à l'article 112 du décret du 17 mars 1808, soumis à l'obligation de rester dix années dans le corps enseignant.

TITRE VII.

Élèves qui se destinent à l'État ecclésiastique.

28. Lorsque, dans les campagnes, un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'académie, qui veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé; ils ne paieront point de droit annuel, et leurs élèves seront exempts de la rétribution universitaire.

29. Notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état Président du Conseil royal de l'Instruction publique,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 10,356.) *ORDONNANCE DU ROI qui nomme Recteur de l'Académie de Paris M. l'Abbé* Nicolle, *membre du Conseil royal de l'Instruction publique.*

Au château des Tuileries, le 27 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance de ce jour, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r abbé *Nicolle*, membre du conseil royal de l'instruction publique, est nommé recteur de l'académie de Paris.

2. Notre ministre secrétaire d'état président du conseil royal de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 27 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état Président du Conseil royal de l'Instruction publique,

Signé CORBIÈRE.

(N.° 10,357.) *ORDONNANCE DU ROI portant approbation de l'Acte y annexé, pour servir d'amendement et de supplément aux Statuts de l'Agence générale de placemens sur les fonds publics.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 28 avril 1820, portant autorisation de l'ouverture d'une agence tontinière sous le nom d'*agence générale de placemens sur les fonds publics*, et approbation des statuts y annexés ;

Vu la demande des S.rs *Bailleul* et *Darru*, administrateurs dudit établissement, tendant à l'approbation de certains changemens et augmentations qu'ils se proposent de faire auxdits statuts ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'acte passé, le 14 mars 1821, par les S.rs *Bailleul* et *Darru*, par-devant *Froger-Deschesnes* et son collègue, notaires à Paris, lequel demeure annexé à la présente ordonnance, est approuvé pour servir d'amendement et de supplément aux statuts de l'agence générale des placemens de fonds publics établie par lesdits S.rs *Bailleul* et *Darru*.

2. Ladite approbation, qui est donnée sous les mêmes clauses et conditions que l'autorisation primitive, est en outre accordée sous les deux réserves ci-après, savoir : 1.° que le changement opéré dans l'article 9 des statuts à la quotité des retenues attribuées aux administrateurs tant sur les mises que sur les arrérages, ne pourra être appliqué aux tontiniers antérieurement intéressés, si ce n'est de gré à gré; 2.° qu'avant que les opérations autorisées par la présente approbation puissent avoir lieu, il sera justifié du nouveau dépôt de garantie de seize cents francs de rentes perpétuelles, stipulé dans l'addition à l'article 16 des statuts, duquel dépôt il sera rendu compte à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur par le commissaire établi près ladite agence.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte y annexé : pareille insertion aura lieu au Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 21 Mars, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Additions à l'Acte de société de l'Agence générale de placemens sur les fonds publics.

Le 14 mars 1821, par-devant M.e *Froger-Deschesnes* et son collègue, notaires à Paris, soussignés, sont comparus

M. *Jacques-Charles Bailleul*, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n.° 32 *bis*,

Et M. *Jean-Baptiste Darru*, capitaine retraité, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant aussi à Paris, rue du Sentier, n.° 6,

Administrateurs de l'établissement connu sous le nom d'*agence générale de placemens sur les fonds publics, ou caisse de placemens en viager avec chance d'accroissement et de successibilité*, autorisé par ordonnance royale du 18 avril 1820,

Lesquels, déferant aux observations qui leur ont été adressées par beaucoup de personnes qui desirent profiter des avantages qu'offrent les placemens en viager, et dans les vues de se rendre plus utiles à tous les âges et à toutes les fortunes, en donnant plus d'extension à leur système de placement en viager, ont ajouté, pour complément des statuts primitifs de leur établissement, contenus dans l'acte passé devant M.e *Froger-Deschesnes* et son collègue, notaires à Paris, le 12 avril 1820, dont l'expédition précède, transcrit ensuite de l'ordonnance précitée, les modifications, changemens et additions qui suivent:

Modifications et Additions à l'article 3 des Statuts primitifs.

Le nombre de *dix*, exprimé au premier paragraphe de l'article 3, ne sera que le *minimum* des compagnies.

Il pourra être formé des compagnies de cinquante et même de cent individus, au desir des actionnaires, sans déroger en aucune manière aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième paragraphes du même article.

A l'expiration de deux années à dater du jour du versement de la première mise dans une compagnie, et dans la supposition que, jusque là, la compagnie ne sera point portée au complet de cinquante ou de cent individus, elle sera néanmoins irrévocablement fermée, pourvu toutefois que le nombre des actionnaires soit au moins de dix.

Il pourra aussi être formé des compagnies de cinq individus en faveur des personnes âgées de soixante ans et au-dessus, sous les mêmes clauses de réversibilité et de successibilité que pour les

autres compagnies : mais, dans ce cas, il sera de toute nécessité que chaque placement individuel soit au moins de vingt-cinq francs de rente.

Modifications aux deux premiers paragraphes de l'article 4.

Le placement sur chacune des têtes composant une compagnie devra être d'une quotité égale; le *minimum* sera de cinq francs de rente, et ensuite de dix, quinze, vingt, vingt-cinq francs, &c. et toujours de cinq en cinq francs de rente jusqu'à cent francs, au-dessus de laquelle somme les mises ne pourront augmenter successivement que de vingt-cinq francs de rente.

Changement à l'article 9 des Statuts.

Chaque actionnaire, quelle que soit la quotité de sa mise, aura droit aux arrérages de sa portion contributoire dans la rente appartenant à la compagnie, à la charge par lui de produire chaque fois un certificat de vie dans la forme légale. Ces arrérages seront payés par semestre, aux mêmes époques que celles fixées pour le paiement des arrérages de rentes sur l'État, sauf le temps nécessaire pour les justifications légales.

L'agence exigera, à titre de frais de premier établissement, le paiement de cinq pour cent du montant de la valeur nominale de la rente composant la mise : ce paiement, qui aura lieu au moment même du placement, ne pourra être moindre d'un franc par chaque mise; et l'agence prélevera un droit de commission de quatre pour cent sur le montant des arrérages de chaque semestre, sans préjudice de l'éxecution pleine et entière des dispositions de l'article 10 des statuts.

L'article 13 est remplacé par le suivant.

L'agence générale se compose d'un conseil particulier ainsi formé; savoir :

1.° Des administrateurs,
2.° D'un avocat et d'un avoué,
3.° D'un agent de change,
4.° Et d'un notaire.

Toutes les opérations sont soumises à la surveillance et à l'examen d'un commissaire royal nommé *ad hoc* par le Gouvernement.

Changement à l'article 14.

Le nombre de douze actionnaires, fixé par l'article 14 des statuts pour former le conseil général de l'administration, sera porté à vingt-quatre, qui seront pris dans toutes les classes et nommés d'après les formalités prescrites par ledit article.

L'article 15 est remplacé par le suivant.

Le conseil général d'administration s'assemblera une fois par année, à moins de convocation extraordinaire; il y sera rendu compte de toutes les opérations qui auront eu lieu précédemment, et il ne pourra être pris de délibération qu'autant qu'il y aura au moins douze membres présens.

Le conseil général devra principalement veiller à l'exacte observation de l'article 7 des statuts, et toute convocation extraordinaire du même conseil sera de rigueur lorsqu'il s'agira d'opérer les transferts de rentes indiqués par l'article 12, et les retraits des inscriptions de rente.

Additions à l'article 16.

Afin d'offrir une plus ample garantie que celle mentionnée à l'article 16 des statuts, les comparans affectent encore le capital de seize cents francs de rente en inscriptions au grand livre, cinq pour cent consolidés, du dépôt desquels ils justifieront à qui de droit avant la mise en activité de l'ordonnance royale à intervenir; lesquels seize cents francs de rente, avec les quatorze cents francs déja deposés, portent la masse des garanties actuelles à trois mille francs de rentes, dont le capital est entierement affecté aux cas exprimés par le quatrième paragraphe de l'article 16 et par l'article 24, et toujours sous les mêmes réserves.

Additions à l'Acte du 12 avril 1820.

1.° L'agence générale recevra des placemens en viager à termes fixes, lesquels placemens auront lieu par classes de cinq ans en cinq ans, d'après les bases établies par l'article 2 du premier chapitre et les deux derniers paragraphes de l'article 4 du même chapitre de l'acte du 12 avril 1820.

2.° Ils se feront, pour chaque classe, par série: une série se compose de toutes les actions prises par les individus d'une même classe dans le courant d'une même année.

3.° L'action est de cent francs ; plus, trois pour cent de remise à l'agence pour frais de premier établissement.

4.° Le principal des actions versé sera aussitôt converti en inscriptions de rente, aux termes des articles 6 et 7 de l'acte précité ; les intérêts seront, à chaque échéance, ajoutés au capital : lorsque l'action sera prise dans le courant du deuxième semestre, l'actionnaire paiera en outre une somme égale à l'intérêt qu'aurait donné le premier semestre.

5.° Le *minimum* de la durée des placemens est de cinq ans ; le *maximum*, de vingt ans : en conséquence, les placemens seront faits pour cinq, sept, dix, quinze et vingt ans.

6.° Les placemens pour cinq ans comprendront toujours dix semestres d'échéances ; pour sept ans, quatorze semestres ; ainsi de suite. Le nombre des années doit être complet : elles compteront toujours du 1.er janvier au 31 décembre inclusivement.

7.° Le 31 décembre de la dernière année d'une série, à minuit, la masse des actions et de leur produit sera acquise aux actionnaires survivans dans la proportion du nombre de leurs actions.

8.° La masse se composera du capital des actions, de la cumulation des intérêts et des intérêts des intérêts, convertis également en rentes sur l'État pendant la durée de la série ; plus, des produits des extinctions.

9.° Dans les six mois qui suivront le jour où une série cessera, c'est-à-dire, du 1.er janvier au 30 juin de l'année où la série sera mise en liquidation, chaque actionnaire sera tenu de fournir un certificat de vie : tous ceux qui n'auront point rempli cette formalité audit jour 30 juin, seront déchus de plein droit.

10.° Dans les dix premiers jours de juin, les inscriptions appartenant à la série qui sera mise en liquidation, seront retirées de la caisse des consignations sur le vu d'un arrêté motivé du conseil général de l'agence ; elles seront aussitôt vendues, et le produit en sera réparti aux actionnaires survivans, au prorata de chaque action et par égales portions.

11.° En outre des trois pour cent une fois payés par action pour frais de premier établissement, l'administration fera, par chaque semestre, une retenue de trois pour cent sur les arrérages seulement.

12.° Les obligations de l'agence générale, relativement à cette branche de placement, seront les mêmes que celles mentionnées aux articles 13, 14, 15 et 16 du chapitre I.er, et aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du chapitre II de l'acte du

12 avril 1820, et aux modifications et changemens que quelques-uns de ces articles ont reçus par le présent acte.

Les comparans déclarent en outre qu'ils persistent dans l'exécution des dispositions des articles de l'acte dudit jour 12 avril 1820 auxquels le présent acte n'a apporté aucun changement ni modification.

Pour l'exécution des présentes, les parties continuent de faire élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an 1821, le 14 mars.

Et, après lecture, les parties ont signé, avec les notaires, ces présentes, rédigées sur modèle représenté et à l'instant rendu.

La minute des présentes est demeurée audit M.e *Froger-Deschesnes.*

Ensuite est écrit: « Enregistré à Paris, le 15 mars 1821, *folio 161* » *recto, case 6, vol. 79.* Reçu deux francs et décime. Signé *Guérin.* »

Signé *Piet* et *Froger-Deschesnes*, notaires à Paris.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 21 mars 1821, enregistrée sous le n.° 1207.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,358.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Remplacement des Préfets pendant leur absence momentanée de leur département, et à la Délégation de leurs fonctions.*

Au château des Tuileries, le 29 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les arrêtés des 17 ventôse an VIII [8 mars 1800], 17 nivôse an IX [7 janvier 1801], 19 fructidor an IX [6 septembre 1801], 27 pluviôse an X [16 février 1802];

Vu le décret du 16 juin 1808;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les préfets autorisés à s'absenter de leur département délèguent leurs fonctions, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, à un conseiller de préfecture ou au secrétaire général de la préfecture, à leur choix.

La délégation n'a pas besoin d'être approuvée par notre ministre de l'intérieur, lorsque le préfet ne sort pas du département.

2. En cas d'absence ou d'empêchement d'un préfet sans qu'il ait délégué l'administration, ou en cas de vacance de la préfecture, le premier dans l'ordre du tableau prend de droit l'administration du département : toutefois, si, avant la vacance de la préfecture, l'administration a été déléguée, celui à qui elle aura été déléguée continuera d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par notre ministre de l'intérieur.

3. En cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet, le préfet pourvoit à son remplacement en désignant un fonctionnaire de l'ordre administratif, pris dans l'arrondissement, ou, à défaut, un conseiller de préfecture.

4. Le secrétaire général, absent, empêché, ou chargé par délégation des fonctions de préfet, est remplacé dans ses fonctions de secrétaire général par le conseiller de préfecture le dernier dans l'ordre du tableau.

5. En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil de préfecture, ainsi que dans le cas où les membres de ce conseil seraient tous à-la-fois empêchés d'exercer leurs fonctions, il sera pourvu à leur remplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 fructidor an IX et du décret du 16 juin 1808.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,359.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.lle* Demory *à la fabrique de l'église de* Bapaume, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,360.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les* foires *qui se tiennent à Nouvion, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, le premier lundi de chaque mois, auront lieu, à l'avenir, le dernier mercredi.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,361.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Châteauneuf, arrondissement de Cosne, département de la Nièvre, quatre* foires, *qui se tiendront les 4 avril, 1.er juin, 4 juillet et 3 août de chaque année.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

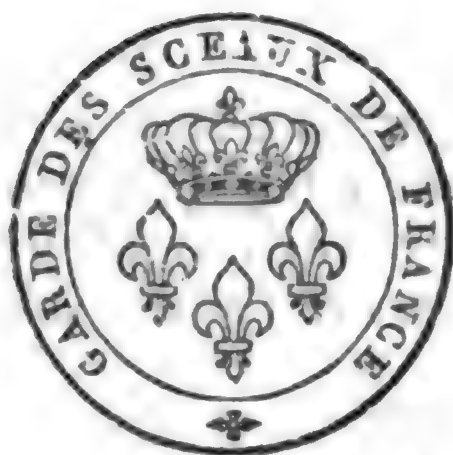
(N.° 10,362.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les deux* foires *qui se tiennnent à Marsolan, arrondissement de Lectoure, département du Gers, auront lieu, à l'avenir, savoir : celle du 24 juin, le lundi gras ; et celle du 1.er octobre, le lendemain du premier dimanche de ce mois.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,363.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime la* foire *qui se tient le 24 janvier à Marminiac, arrondissement*

de Cahors, département du Lot, et accorde à ladite commune de Marminiac quatre nouvelles foires, *qui auront lieu le 16 des mois d'avril, septembre, octobre et novembre de chaque année.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,364.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Monteléger, arrondissement de Valence, département de la Drôme, une nouvelle* foire, *qui aura lieu le samedi après Pâques.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,365.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit la* foire *qui existait autrefois à Saint-Auban, arrondissement de Nyons, département de la Drôme : cette foire aura lieu, comme par le passé, le 15 juillet de chaque année.* (Paris, 6 Décembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 7 Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 443.

(N.° 10,366.) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Organisation de la Compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps de Sa Majesté.*

A Paris, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la loi du 10 mars 1818 et notre ordonnance du 2 août suivant;

Voulant compléter l'organisation de notre maison militaire d'après les principes que nous avons consacrés par nos ordonnances des 30 décembre 1818 et 21 et 28 avril 1819, concernant les compagnies de nos gardes-du-corps et les gardes-du-corps de notre bien-aimé frère MONSIEUR;

Voulant en outre ouvrir une nouvelle carrière à l'émulation des sous-officiers et soldats de notre garde royale, et leur donner, ainsi qu'à nos gardes à pied ordinaires du corps, un témoignage de la satisfaction que nous avons de leurs bons services;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, concertée avec le ministre secrétaire d'état de notre maison,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La composition de la compagnie de nos gardes

à pied ordinaires du corps, et le grade effectif attribué à chacun des emplois qui entrent dans son organisation, demeurent réglés ainsi qu'il suit :

	NOMBRE représentant LE COMPLET.	EMPLOIS dans LA COMPAGNIE.	GRADES dans L'ARMÉE.
ÉTAT-MAJOR.	1.	Capitaine-colonel..........	Maréchal-de-camp.
	1.	Lieutenant-colonel.........	Colonel.
	1.	Major....................	Lieutenant-colonel
	1.	Adjudant-major...........	Chef de bataillon.
	1.	Porte-drapeau............	Capitaine.
	1.	Adjudant.................	Capitaine.
	1.	Trésorier................	Lieutenant.
	1.	Officier d'habillement......	Lieutenant.
	1.	Chirurgien-major.	//
	1.	Aumônier.	//
	1.	Tambour-major.	//
TOTAL..	11.		
2 DIVISIONS représentant 4 compagnies d'infanterie.	4.	Capitaines...............	Lieutenans-colonels.
	4.	Lieutenans...............	Chefs de bataillon.
	4.	Sous-lieutenans...........	
	4.	Sergens-majors............	Capitaines.
	16.	Sergens.... 8 de 1.re classe.	Capitaines.
		8 de 2.e classe..	Lieutenans.
	4.	Caporaux-fourriers.........	Sous-lieutenans.
	32.	Caporaux.. 8 en premier..	Sous-lieutenans.
		24 en second...	Adjudans.
	264.	Gardes...................	Sergens.
	8.	Tambours.	//
	4.	Fifres.	//
TOTAL..	344.		

Force de la compagnie, 355.

2. Le lieutenant-colonel, le major, les capitaines, l'adjudant-major, les lieutenans et les sous-lieutenans seront compris sous la dénomination d'*officiers supérieurs;* le porte-drapeau, l'adjudant, les sergens-majors et sergens, le trésorier et l'officier d'habillement, sous celle d'*officiers inférieurs.*

3. L'admission dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps, devra toujours être la récompense d'anciens services et d'une conduite exemplaire.

4. Les gardes seront choisis exclusivement dans les corps de toutes armes de notre garde royale,

1.° Parmi les sous-officiers;

2.° Dans l'infanterie, parmi les fourriers et caporaux des compagnies d'élite; et dans les autres compagnies de cette arme, comme dans les armes qui n'ont pas de compagnies d'élite, parmi les fourriers, caporaux ou brigadiers ayant exercé, comme tels, pendant un an au moins;

3.° Dans l'infanterie, parmi les soldats des compagnies d'élite ayant deux ans de service dans ces compagnies; et dans les autres compagnies de cette arme, comme dans les armes qui n'ont pas de compagnies d'élite, parmi les soldats ayant six années de service, dont deux au moins dans la garde.

Les sous-officiers et soldats suisses seront admis, aux mêmes conditions que les sous-officiers et soldats français, à remplir les vacances de gardes, mais seulement dans la proportion de la force relative des troupes suisses et françaises de notre garde royale.

5. Nul ne pourra être reçu garde, s'il ne s'oblige à servir dans la compagnie pendant quatre ans au moins, par un rengagement de deux ou quatre années, suivant le cas.

6. Les emplois de caporaux en second seront donnés aux gardes ou aux sous-officiers de notre garde royale qui compteront au moins un an de service comme tels.

Toutefois, les adjudans seront dispensés de cette condition d'ancienneté.

7. Les emplois de caporaux en premier et de caporaux-fourriers seront donnés, au choix, soit aux caporaux en second et gardes, soit aux sous-officiers de notre garde royale ou de la ligne qui réuniront les conditions nécessaires pour être officiers.

8. Les emplois de sergens de seconde classe seront dévolus, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux fourriers et caporaux en premier qui compteront, comme tels, au moins quatre années d'exercice.

9. Les emplois de porte-drapeau et de sergens de première classe seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux sergens de seconde classe, trésorier et officier d'habillement, ayant au moins quatre ans d'exercice dans l'un de ces emplois.

10. Les emplois de sous-lieutenans seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux porte-drapeau, adjudans, sergens-majors et sergens de première classe, ayant au moins quatre années d'exercice dans l'un de ces emplois.

11. Les emplois de lieutenans seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, aux sous-lieutenans qui compteront au moins un an de service en cette qualité.

12. Les emplois de capitaines seront donnés, un tiers au choix et deux tiers à l'ancienneté, à l'adjudant-major et aux lieutenans qui compteront au moins quatre ans d'exercice comme tels.

13. Les emplois de major, adjudant-major, adjudant, sergens-majors, trésorier, officier d'habillement et fourriers, seront donnés, au choix, aux officiers pourvus d'un emploi du même grade, ou ayant quatre ans du grade immédiatement inférieur.

14. L'emploi de lieutenant-colonel sera toujours donné, au choix, au major et aux capitaines ayant servi quatre ans au moins en cette qualité.

15. Lorsqu'il vaquera dans notre compagnie des gardes à pied ordinaires du corps un des emplois au choix dont il est fait mention dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, les officiers de notre garde royale ou de la ligne, pourvus du grade correspondant à cet emploi, ou, depuis quatre ans, du grade immédiatement inférieur, pourront y être nommés. Dans ce cas (et si la vacance n'a pas été l'effet d'un passage dans un des corps de l'armée), un officier pris dans la-lite compagnie et revêtu du grade correspondant, ou, depuis quatre ans, du grade inférieur à celui qu'occupait l'officier venu de la garde ou de la ligne, sera désigné pour remplir l'emploi de celui-ci.

16. Les permutations à grade égal et de consentement mutuel avec les officiers de la ligne pourront, en tout temps, avoir lieu sous l'autorisation du capitaine-colonel de la compagnie, et avec l'agrément de notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

17. Les officiers de tout grade nouvellement agrégés dans notre compagnie des gardes à pied ordinaires du corps prendront, dans le classement, la dernière place de l'emploi qu'ils viendront occuper.

18. Lorsque le sous-lieutenant adjudant-major se trouvera porté à l'emploi de lieutenant, il sera immédiatement remplacé dans les fonctions d'adjudant-major.

19. Le trésorier et l'officier inférieur chargé de l'habillement rouleront, pour le tour à l'ancienneté de l'avancement aux emplois de porte-drapeau et de sergens de première classe, avec les sergens de seconde classe; et, lorsqu'ils devront être élevés à l'un de ces emplois, ils recevront le brevet du grade de capitaine, et ils auront l'option, ou de conserver leurs fonctions, ou de passer dans les divisions. Dans le premier cas, ils ne seront point admis à concourir avec le porte-drapeau et les sergens de première classe pour l'avancement à la sous-lieutenance, et ne pourront y être promus qu'au tour du choix. Lorsqu'ils se trouveront portés à l'emploi de sous-

lieutenant, ils cesseront d'occuper celui d'officier comptable.

20. Pour l'exécution de l'article 20 de notre ordonnance du 2 août 1818, la première vacance de chacun des emplois de la compagnie correspondans aux grades de lieutenant, capitaine, chef de bataillon et lieutenant-colonel dans l'armée, appartiendra à l'ancienneté, la seconde au choix, et la troisième à l'ancienneté, sauf toutefois l'exception déterminée pour les emplois dont il est parlé dans l'article 13, lesquels seront toujours au choix.

21. Dans le cas où, un emploi dévolu à l'ancienneté venant à vaquer dans la compagnie, il ne s'y trouverait pas d'officier remplissant la condition des années d'exercice exigées pour y être promu, cet emploi pourra être donné au plus ancien officier, soit de nos gardes-du-corps, ou des gardes-du-corps de notre bien-aimé frère MONSIEUR, dans le grade inférieur à celui de l'emploi vacant, et ayant satisfait à la condition ci-dessus ; soit de toute l'arme de l'infanterie dans ledit grade inférieur.

22. L'avancement des officiers supérieurs et inférieurs continuera à se faire d'après l'ordre hiérarchique des emplois : mais, en vertu de la loi du 10 mars 1818, nul ne pourra être promu à l'ancienneté ni au choix, s'il n'est pourvu depuis quatre ans au moins du grade effectif immédiatement inférieur à celui de l'emploi vacant.

23. Il sera formé, par les soins du conseil d'administration, un tableau du classement dans chacun des emplois d'officiers supérieurs et inférieurs de la compagnie, d'après les bases qui ont été arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre pour le classement des officiers des autres corps de notre maison militaire.

24. Les brevets que notre ministre secrétaire d'état de la guerre expédiera en faveur des officiers supérieurs et inférieurs qui y auront droit, énonceront le grade effectif dans l'armée, sans désignation d'emploi dans le corps.

Indépendamment de ces brevets, il leur sera délivré des

commissions ou lettres de service pour l'exercice de leur grade dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps ; elles relateront l'emploi et le grade correspondant.

25. Toutes les propositions d'admission, avancement, remplacement, démission, réforme, ou autres, que nous soumettra le capitaine-colonel de cette compagnie, seront transmises à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, qui, après avoir reconnu qu'elles sont conformes aux lois et ordonnances, nous proposera leur adoption.

26. Les marques distinctives dans la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps seront toujours rigoureusement celles du grade correspondant à l'emploi.

27. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre nous proposera les modifications à apporter au réglement de service de ce corps, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de notre ordonnance du 13 mai 1818 concernant le service intérieur des troupes d'infanterie, en déterminant, d'après les principes de cette ordonnance, les fonctions de chaque emploi.

28. L'emploi de chirurgien-major sera toujours donné à ceux des chirurgiens-majors de notre armée que leurs talens et l'ancienneté de leurs services auront rendus dignes de cette préférence.

29. Toutes les dispositions de notre ordonnance du 28 avril 1819 concernant les quatre compagnies de nos gardes-du-corps sont exécutoires dans la compagnie de nos gardes à pied ordinaires du corps, selon le mode déterminé par notre ordonnance du 4 août 1819 pour l'application de ces mêmes dispositions à la compagnie des gardes-du-corps de notre bien-aimé frère MONSIEUR.

La solde, les accessoires de la solde et les différentes masses seront alloués à ladite compagnie des gardes à pied ordinaires du corps, conformément aux deux tarifs annexés à la présente ordonnance.

Dispositions transitoires.

30. Les officiers supérieurs et inférieurs occupant aujourd'hui le grade qui correspond à leur emploi, d'après la présente ordonnance, seront en tout temps susceptibles, lorsqu'ils auront accompli quatre ans dudit grade, et sans être tenus de justifier du même nombre d'années d'emploi, ainsi que l'exige maintenant cette ordonnance, de passer, au tour du choix, à l'emploi supérieur dans le corps, ou au grade supérieur dans l'arme de l'infanterie, dans le cas prévu par l'article 15.

Ceux qui ont un grade supérieur à celui qui est attribué à leur emploi, seront susceptibles, en cas de vacance, d'être nommés immédiatement, aussi au tour du choix, à l'emploi qui correspond à leur grade ; mais, quel que soit ce grade, il ne peut les rendre susceptibles d'obtenir un avancement double d'emploi : ils seront admis à remplir dans l'armée les vacances de leur grade dans le cas de mutation déterminé par l'article 15 précité, et à le faire valoir pour la fixation de leur pension de retraite.

31. Les officiers supérieurs et inférieurs jusqu'aux caporaux (sous-lieutenans) exclusivement, qui, en exécution de nos ordonnances des 14 décembre 1815 et 21 mai 1817, ont seulement le rang attribué à l'emploi qu'ils exercent aujourd'hui, obtiendront le brevet du grade qui appartient audit emploi d'après la présente ordonnance, dès qu'ils auront accompli quatre ans du grade effectif immédiatement inférieur, ou quatre ans du rang attaché à leur emploi actuel.

Les caporaux (sous-lieutenans) nommés depuis les susdites ordonnances, et qui compteraient, comme tels, ou comme gardes dans la compagnie, ou enfin comme sous-officiers dans l'armée, plus de deux ans d'exercice, auront droit au brevet de sous-lieutenant à dater du jour où ces deux années auront été accomplies, sans cependant que

ceux qui sortent des corps de notre garde royale et de la ligne puissent tenir rang parmi les sous-lieutenans de notre armée, d'une époque antérieure à leur admission dans cette compagnie.

Ces brevets n'énonceront que les grades constitutifs dans l'armée.

32. D'après le principe consacré par les anciennes ordonnances, et notamment par l'article 9 de notre ordonnance du 14 décembre 1815, l'emploi de lieutenant-colonel pour la présente organisation appartiendra au lieutenant-commandant français actuellement en exercice: le second lieutenant-commandant aura le même titre et jouira des mêmes honneurs, prérogatives et traitement que le lieutenant-colonel titulaire, qu'il suppléera dans toutes ses attributions en cas d'absence ou de maladie; mais il ne sera pas remplacé lorsqu'il cessera de faire partie de la compagnie.

L'emploi de major sera donné au fourrier-major trésorier.

L'adjudant-major sous-lieutenant sera maintenu dans l'emploi d'adjudant-major, si son ancienneté dans le grade de chef de bataillon ne le porte pas, dans la présente formation, à l'emploi de capitaine.

Le trésorier et l'officier d'habillement seront choisis, soit parmi ceux des officiers inférieurs de la compagnie, du grade ou du rang de lieutenant, ou même parmi ceux du grade de sous-lieutenant qui compteront au moins quatre ans d'exercice dans ce grade, soit parmi ceux des compagnies de nos gardes-du-corps qui paraîtront le plus capables de bien s'acquitter des fonctions d'officier comptable.

Les quatre emplois de capitaines seront remplis par l'adjudant-major lieutenant, par les deux lieutenans et par le sous-lieutenant le plus ancien du grade de chef de bataillon.

Les quatre emplois de lieutenans seront donnés aux quatre autres sous-lieutenans les plus anciens du même grade de chef de bataillon.

L'emploi de sous-lieutenant qui restera vacant, sera rempli

par le porte-drapeau, qui sera remplacé par le sergent le plus ancien du grade de capitaine.

Les emplois de sergens-majors et de sergens de première classe seront donnés aux sergens et fourriers, et subsidiairement à des caporaux lieutenans; ceux de sergens de seconde classe et de fourriers, aux autres caporaux lieutenans et aux caporaux sous-lieutenans; mais en cas d'insuffisance d'officiers du grade ou du rang immédiatement inférieur à celui attribué à l'emploi disponible, les vacances seront remplies par des officiers de notre garde royale ou de la ligne ayant satisfait aux conditions de la loi.

Enfin les emplois de caporaux en premier seront conférés aux huit plus anciens sous-caporaux, et les emplois de caporaux en second, d'abord aux autres sous-caporaux, et ensuite aux gardes ou à des sous-officiers de notre garde royale ou de la ligne.

33. Le classement dans leurs emplois respectifs, des officiers supérieurs, officiers inférieurs, fourriers et caporaux en premier, sera réglé, pour cette première formation, d'après leur grade effectif dans l'armée, et leur ancienneté dans ce grade.

34. Les officiers qui, avant la promulgation de la loi du 10 mars 1818, étaient en possession du grade supérieur à celui qui correspond à leur emploi, conserveront les marques distinctives dudit grade.

35. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment nos ordonnances des 14 décembre 1815 et 21 mai 1817, sont et demeurent abrogées.

36. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, dont l'effet datera du 1.er avril 1821.

Donné à Paris, le 21.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

FIXATION de la Solde des Officiers supérieurs, Officiers inférieurs Fourriers, Caporaux, Gardes, Tambours et Fifres de la Compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps du Roi.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	SOLDE À PARIS OU HORS DE PARIS, DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.	D'ABSENCE, par jour, en congé.	aux hôpitaux ou aux eaux.
ÉTAT-MAJOR.					
Capitaine-colonel	25,000f	2,083f 33c 3	69f 44c 4	"	"
Lieutenant-colonel	7,500.	625. 00. 0	20. 83. 3	10f 41c 6	17f 33c 3
Major	5,500.	458. 33. 3	15. 27. 7	7. 63. 8	11. 77. 7
Adjudant-major	4,500.	375. 00. 0	12. 50. 0	6. 25. 0	9. 00. 0
Porte-drapeau	2,400	200. 00. 0	6. 66. 6	3. 33. 3	4. 66. 6
Adjudant	2,200.	183. 33. 3	6. 11. 1	3. 05. 5	4. 11. 1
Trésorier	2,000.	166. 66. 6	5. 55. 5	2. 77. 7	3. 55. 5
Officier d'habillement	2,000.	166. 66. 6	5. 55. 5	2. 77. 7	3. 55. 5
Chirurgien-major, jusqu'à 10 ans de service dans le grade	2,000.	166. 66. 6	5. 55. 5	2. 77. 7	3. 95. 5
Chirurgien-major, de 10 à 20 ans *id.*	2,300.	191. 66. 6	6. 38. 8	3. 19. 4	4. 78. 8
Chirurgien-major, de 20 à 30 ans *id.*	2,600.	216. 66. 6	7. 22. 2	3. 61. 1	5. 62. 2
Chirurgien-major, de 30 ans et au-dessus	3,050.	254. 16. 6	8. 47. 2	4. 23. 6	6. 87. 2
Aumônier	2,000	166. 66. 6	5. 55. 5	2. 77. 7	3. 55. 5
Tambour-major	810.	67. 50. 0	2. 25. 0	1. 12. 5	0. 75. 0
DIVISIONS.					
Capitaine	5,500.	458. 33. 3	15. 27. 7	7. 63. 8	11. 77. 7
Lieutenant	4,500.	375. 00. 0	12. 50. 0	6. 25. 0	9. 00. 0
Sous-lieutenant	4,000.	333. 33. 3	11. 11. 1	5. 55. 5	8. 11. 1
Sergent-major	2,000	166. 66. 6	5. 55. 5	2. 77. 7	3. 55. 5
Sergens de 1.re classe	1,800.	150. 00. 0	5. 00. 0	2. 50. 0	3. 00. 0
Sergens de 2.e classe	1,400.	116. 66. 6	3. 88. 8	1. 94. 4	2. 38. 8
Caporal-fourrier	1,100.	91. 66. 6	3. 05. 5	1. 52. 7	1. 55. 5
Caporaux en premier	1,000.	83. 33. 3	2. 77. 7	1. 38. 8	1. 27. 7
Caporaux en second	850.	70. 83. 3	2. 36. 1	1. 18. 0	0. 78. 7
Garde	720.	60. 00. 0	2. 00. 0	1. 00. 0	0. 66. 6
Tambour	650.	54. 16. 6	1. 80. 5	0. 90. 2	0. 60. 1
Fifre	600.	50. 00. 0	1. 66. 6	0. 83. 3	0. 55. 5

FIXATION de l'Indemnité de logement et d'ameublement, des Rations de fourrages et des Masses accordées à la Compagnie des Gardes à pied ordinaires du corps du Roi.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.		INDEMNITÉS (1) de logement, par an.	par mois.	par jour.	d'ameublement, par an.	par mois.	par jour.	INDEMNITÉ représentative de fourrages. Quantité de rations attribuées par jour à chaque emploi.	Fixation de l'indemnité par jour, à raison d'un franc par ration.
ÉTAT-MAJOR.	Capitaine-colonel..	"	"	"	"	"	"	2.	2f
	Lieutenant-colonel.	600f	50f	1f 66c 6	200f	16f 66c 6	55c 4	1.	1.
	Major..........	540.	45.	1.50.	180.	15.00.	50.	1.	1.
	Adjudant-major...	480.	40.	1.33.3	160.	13.33.3	44.4	"	"
	Porte-drapeau.....	216.	18.	0.60.	108.	9.00.	30.	"	"
	Adjudant.........	216.	18.	0.60.	108.	9.00.	30.	"	"
	Trésorier........	336.	28.	0.93.3	168.	14.00.	46.6	"	"
	Officier d'habillem.t	144.	12.	0.40.	72.	6.00.	20.	"	"
	Chirurgien-major..	216.	18	0.60.	108.	9.00.	30.	"	"
	Aumônier........	216.	18.	0.60.	108.	9.00.	30.	"	"
	Tambour-major...	"	"	"	"	"	"	"	"
DIVISIONS.	Capitaine........	540.	45.	1.50.	180.	15.00.	50.	"	"
	Lieutenant....... Sous-lieutenant....	480.	40.	1.33.3	160.	13.33.3	44.4	"	"
	Sergent-major....	216	18	0.60.	108.	9.00.	30.	"	"
	Sergens. 1.re classe.	216.	18.	0.60.	108.	9.00.	30.	"	"
	Sergens. 2.e classe.	144.	12.	0.40.	72.	6.00.	20.	"	"
	Caporal-fourrier...	144.	12.	0.40.	72.	6.00.	20.	"	"
	Caporal en premier.	144.	12.	0.40.	72	6.00.	20.	"	"
	Caporal en second.	"	"	"	"	"	"	"	"
	Garde.	"	"	"	"	"	"	"	"
	Tambour.	"	"	"	"	"	"	"	"
	Fifre.	"	"	"	"	"	"	"	"

MASSES	d'habillement.......	180f par homme et par an, au complet de 333 officiers inférieurs, gardes, tambours et fifres.
	extraord.re d'entretien.	15,000 francs par an (2).

(1) L'indemnité de logement n'est due qu'aux officiers qui, à défaut d'emplacement dans les bâtimens royaux, hôtels ou quartiers, sont obligés de se loger à leurs frais. Cette indemnité et celle d'ameublement sont augmentées de moitié en sus pendant le temps de service à Paris : c'est sur ce pied qu'elles seront constamment allouées aux membres du conseil d'administration non logés en nature.

(2) Cette masse est destinée à pourvoir aux dépenses de chauffage et d'éclairage, aux frais de bureau et de nettoyage de l'hôtel, &c.

(N.° 10,367.) *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité quarante mille hommes sur la classe de 1820.*

A Paris, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les articles 5 et 6 de la loi du 10 mars 1818, qui fixent le complet de paix de l'armée, et déterminent le nombre d'hommes qui peuvent être appelés sur chaque classe, ainsi que le mode de répartition à en faire entre les départemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Quarante mille hommes sont appelés sur la classe de 1820.

2. La répartition de ces quarante mille hommes entre les départemens demeure fixée ainsi qu'elle est établie au tableau annexé à la présente ordonnance.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818, auront lieu le 29 avril et le 6 mai prochains;

L'examen de ces tableaux et le tirage voulus par l'article 12, à partir du 25 mai.

L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 25 juin;

Et la clôture de la liste du contingent, le 1.er septembre.

4. Il sera ultérieurement statué sur l'époque de la mise en activité des quarante mille hommes appelés de la classe de 1820, ainsi que sur la répartition qui doit en être faite entre les corps de notre armée.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 4 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

***RÉPARTITION** de 40,000 hommes à lever sur la classe de 1820.*

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1820.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1820.
Ain	332,077.	443.	Loir-et-Cher	213,482.	294.
Aisne	442,989.	610.	Loire	315,858.	435.
Allier	260,266.	358.	Loire (Haute)	268,202.	369.
Alpes (Basses)	149,994.	202	Loire-Inférieure	407,817.	562
Alpes (Hautes)	124,763.	172.	Loiret	285,395.	393.
Ardèche	290,833.	400	Lot	268,149.	369.
Ardennes	251,589.	346.	Lot-et-Garonne	326,127.	449.
Ariége	222,827.	307.	Lozère	143,247.	197.
Aube	238,819.	329.	Maine-et-Loire	404,489.	557.
Aude	240,993.	332.	Manche	581,429.	801.
Aveyron	331,373.	456.	Marne	311,017.	428.
Bouches-du-Rhône	293,235.	404.	Marne (Haute)	237,785.	327.
Calvados	505,420.	696	Mayenne	332,253.	458.
Cantal	251,436.	346.	Meurthe	365,810.	504.
Charente	326,885.	450.	Meuse	284,703.	392.
Charente-Inférieure	392,898.	541.	Morbihan	403,423.	556.
Cher	228,158.	314.	Moselle	349.697.	482.
Corrèze	254,271.	350.	Nièvre	232,263.	320.
Corse	174,702.	241.	Nord	837,386.	1,153.
Côte-d'Or	355,436.	489.	Oise	383,507.	528.
Côtes-du-Nord	519,620.	716.	Orne	425,920.	586.
Creuse	226,224.	312.	Pas-de-Calais	570,338.	785.
Dordogne	424,113.	584.	Puy-de-Dôme	542,834.	747.
Doubs	240,350.	331.	Pyrénées (Basses)	383,502.	528.
Drôme	253,372.	349.	Pyrénées (Hautes)	198,763.	274.
Eure	421,481.	580.	Pyrénées-Orientales	126,626.	174.
Eure-et-Loir	265,996.	366.	Rhin (Bas)	439,275.	605.
Finistère	452,895.	624.	Rhin (Haut)	336,940.	464.
Gard	322,144.	444	Rhône	340,980.	470.
Garonne (Haute)	367,551.	506.	Saone (Haute)	300,156.	413.
Gers	286,497.	394.	Saone-et-Loire	471,457.	649.
Gironde	514,462.	708.	Sarthe	410,380.	565.
Hérault	299,999.	413.	Seine	741,819.	1,021.
Ille-et-Vilaine	508,344.	700.	Seine-Inférieure	642,948.	885.
Indre	204,721.	282.	Seine et-Marne	304,068.	419.
Indre-et-Loire	275,071.	379.	Seine-et-Oise	430,972.	593.
Isère	471,460.	649.	Sèvres (Deux)	254,105.	350.
Jura	292,883.	403.	Somme	495,058.	682.
Landes	240,146.	331.	Tarn	295,885.	407.

DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1820.	DÉPARTEMENS.	POPULATION.	Contingent de la classe de 1820.
Tarn-et-Garonne...	230,514.	317.	Vosges..........	334,169.	460.
Var............	283,296.	390.	Yonne..........	326,324.	449.
Vaucluse........	205,832.	283.			
Vendée..........	268,746.	370.			
Vienne..........	253,048.	348.			
Vienne (Haute)...	243,195.	335.	TOTAUX....	29,052,692.	40,000.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,368.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Vene (Joseph-Auguste), *propriétaire, né à Siran, canton d'Olonzac, arrondissement de Saint-Pons (Hérault), le 17 septembre 1782, d'ajouter à son nom celui de* la Martelle, *sous lequel il est plus particulièrement connu, et de se nommer* Vene-la-Martelle ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 4 Avril 1821.)*

(N.° 10,369.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Jean-Chrétien Hopf, *né, le 21 octobre 1791, à Oberstetten, royaume de Würtemberg, tonnelier brasseur, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin).* (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.° 10,370.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Louis Courrat, *né, le 8 août 1769, à Saint-Martin de Vaud, canton de Fribourg en Suisse, préposé des douanes royales à Livet (Isère);*

2.° Le S.r Jacques-Joseph Danvoye, *né, le 24 octobre 1770, à Seloigne au royaume des Pays-Bas, demeurant à Requignies, canton de la Capelle (Aisne).* (Paris, 4 Avril 1821.)

(N.° 10,371.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Juvénal-Vincent-Marie Lucio, *chef de bataillon au corps royal de l'artillerie, membre de la Légion d'honneur, né à Bene en Piémont, le 8 décembre 1771.* (Paris, 6 Décembre 1814.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 443 *bis.*

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux cent soixante-douze Pensions.*

Au château des Tuileries, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant,

Les articles 1.er et 5 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août dernier,

Et la situation arrêtée au 1.er janvier de cette année, des crédits affectés à l'inscription et au paiement des pensions tant civiles que militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent soixante-douze pensions ci-après, montant ensemble à la somme de quatre-vingt-six mille huit cent soixante-deux francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui eur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
1.° De quinze soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci			15.	3,812f
2.° Et d'une pension de veuve de militaire, aussi antérieure au 25 mars 1817, comprise dans l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, ci			1.	90.
3.° De cent soixante-quatorze soldes de retraite comprises dans trois ordonnances des 23 et 31 janvier 1821, numérotées 202, 203 et 204, insérées au Bulletin des lois numéro 436 *bis*, sous les numéros d'ordre 4, 9 et 10, ci	174.	47,087f	180.	48,012.
4.° De six pensions de veuves de militaires, comprises dans deux ordonnances des mêmes jours, numérotées 201 et 209, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 5 et 7, ci	6.	925.		

Deuxièmement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1819 par l'article 5 de la loi du 14 juillet de la même année,

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
1.° De quinze soldes de retraite, montant ensemble à neuf mille sept cent quatre francs, comprises dans deux ordonnances des 23 et et 31 janvier 1821, numérotées 39 et 40, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 3 et 8, ci	15.	9,704f	16.	9,779
2.° Et d'un secours annuel à des orphelins de militaire, compris dans une ordonnance du 31 janvier dernier, numérotée 41, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 11, ci	1.	75.		
A reporter			212.	61,693.

	Parties	Sommes.
Report...............	212.	61,693f
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1820 par la même loi du 14 juillet 1819, en remplacement de la moitié du produit des extinctions,		
De cinquante-neuf soldes de retraite, montant ensemble à vingt-quatre mille neuf cent soixante-neuf francs, comprises dans deux ordonnances des 31 janvier et 15 février derniers, numérotées 16 et 17, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 6 et 12, ci....	59.	24,969.
TOTAL des pensions militaires............	271.	86,662.
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.		
D'une pension civile de deux cents francs, comprise dans une ordonnance du 17 janvier 1821, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro 1.er, ci........	1.	200.
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.........	272.	86,862.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour la pension de veuve de militaire comprise dans l'état nominatif, du jour qui y est indiqué ;

3.° Et pour les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les onze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est rappelé.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, et la pension de veuve de l'état nominatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Nôtre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Roy.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de vingt-deux Pensions ecclésiastiques.*

A Paris, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu la loi du 19 juillet 1820, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Les articles 3 et 5 de notre ordonnance du 20 juin 1817,

Et l'avis du comité des finances du 2 février 1821 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les liquidations faites par notre ministre secrétaire d'état des finances, dans le cours du second semestre de 1820, de vingt-deux pensions ecclésiastiques comprises dans l'état annexé à la présente ordonnance, montant, pour le tiers auquel elles étaient réductibles, à la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-douze francs, sont approuvées.

2. Ces pensions, payables sur les fonds généraux de notre trésor royal, y seront immédiatement inscrites, avec la jouissance à dater du 22 juin 1820, conformément aux réglemens.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné à Paris, le 14 Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Roy.

TAT des Ecclésiastiques, Religieux, Religieuses et autres individus ay d'accorder des Pensions, d'après la liquidation provisoire faite par MM. les Préf 27 Juillet 1808.

NDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES	ÂGE au 22 nov. 1793.	LIEUX DE NAISSANCE
				Ans.	
6.e supplément.	1.	BENOIT *(Jeanne)*........	Bapt. le 24 déc. 1753.	39. 11 m	Cortée (Haute-Marn
État supplém.^re^	2.	CABANES *(Hippolyte)*....	né le 7 mars 1736.	57.	Agel (Hérault).
Idem.	3.	JONQUIER *(Joseph-Roch)*..	17 août 1763.	30.	Marseille (Bouches-du-Rhône)
Idem.	4.	REYNAUD *(Étienne-Vincent)* (1).	11 mai 1755.	38.	Naples.
Idem.	5.	DELAHAYE *(Étienne)*....	9 avril 1742.	50 passés.	Caen (Calvados).
Idem.	6.	MALLAS *(Jean)*.........	27 oct. 1750.	43.	Ernes (Calvados).
Idem.	7.	AMADEI *(Jules-François)*..	27 oct. 1758.	35.	Murato (Corse).
Idem.	8.	PERETTI *(Jean-Baptiste)*..	20 janv. 1747.	46.	Ste-Lucie (Corse).
Idem.	9.	ANGELI *(Antoine-François)*.	19 mai 1754.	39.	Cassano (Corse).
Idem.	10.	PIETRA-BUONA *(Jean-François)*. (2)	octobre 1760.	33.	Pero et Casavecchi (Corse).
Idem.	11.	TARQUINI *(Antoine)*.....	12 sept. 1763.	30.	Calenzana (Corse).
Idem.	12.	MALMY *(Pierre-François de Paule)*.	4 sept. 1744.	49.	Reims (Marne).
5.e supplément.	13.	BOYER *(Marguerite)*.....	18 déc. 1744.	49.	Douzac (Tarn-et-Garonne).
État supplém.^re^	14.	WAGNIEN *(Joseph)*......	4 mai 1745.	48.	Nevers (Nièvre).
Idem.	15.	BOSSARD *(Louis)*........	Bapt. le 13 janv. 1753.	40.	Combrand (Deux-Sèvres).
Idem.	16.	BOULANGER *(Marie-Joseph)*.	17 avril 1751.	42.	Estrées-Denicourt (Somme.)
Idem.	17.	LOISELEUR *(Jacques)*....	1.er janv. 1763.	30.	S.-Hilaire-sur-Hyère
Idem.	18.	PELLETIER *(Léonard)*....	23 nov. 1759.	34.	Aigurande (Indre).

(1) Né de père et mère français. — (2) Acte de notoriété suppléant à l'acte de naissance.

ppartenu à l'état ecclésiastique de l'ancienne France, auxquels on prop
n exécution de l'Arrêté du Gouvernement du 3 Prairial an X et du Décret

DÉSIGNATION et SITUATION DES COUVENS et établissemens auxquels ils appartenaient.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
?illes de la Charité de Lyon.	Congrég.e	Troyes (Aube).	111f	18 août 1792.
?hapitre métropolitain de Narbonne.	Bénéficier.	Narbonne (Aude).	57.	24 août 1790 et 2 frimaire an II.
Paroisse des Acoules à Marseille.	Vicaire.	Marseille (B.-du-Rhône).	267.	2 frimaire an II.
?athédrale de Marseille.	Employé ecclésiastique.	*Idem.*	44.	1.er juillet 1792.
?aroisse de S.-Ébremont ?u Bon-Fossé (Manche).	Curé.	Bayeux (Calvados).	333.	2 frimaire an II.
Paroisse de la Fosse-Nonant (Orne).	*Idem.*	But-sur-Rouvres (Calvados).	267.	*Idem.*
?ouvent des Capucins de la Corse.	Frère lai profès.	Murato (Corse).	100.	26 février 1790.
?lineurs observantins de ?Tellano (Corse).	*Idem*	Sainte-Lucie (Corse).	100.	*Idem.*
Cordeliers de Canardi (Corse).	*Idem.*	Signa (Corse).	100.	*Idem.*
Cordeliers de Casinca (Corse).	*Idem.*	Venzolasca (Corse).	100.	*Idem.*
?lineurs réformés de S.t-Angelo (Corse).	*Idem.*	Calenzana (Corse).	100.	*Idem.*
Paroisse de Prouilly (Marne).	Curé.	Reauville (Drôme).	267.	2 frimaire an II.
?eligieuses annonciades ?Agen (Lot-et-Garon.).	Sœur converse.	Clermont-Dessous (L.-et-G.).	133.	14 octobre 1790 et 16 août 1792.
?athédrale de Nevers.	Bénéficier.	Nevers (Nièvre).	155.	24 août 1792.
?rappistes de Mortagne (Orne).	Frère lai profès.	Soligny (Orne).	100.	26 février 1790.
?illes de la Charité, hôpital de Vic (Hautes-Pyrénées).	Congrégationnaire.	Vic (Haute-Pyrén.).	133.	18 août 1792.
?bbaye de la Trappe.	Religieuse de chœur.	Melun (Seine-et-M.).	267.	26 février 1790.
Paroisse d'Aigurande.	Curé.	Milly (Seine-et Oise).	267.	2 frimaire an II.

INDICATION DES ÉTATS des préfets.	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des PENSIONNAIRES.	DATES des NAISSANCES	ÂGE au 22 nov. 1793.	LIEUX DE NAISSAN
				Ans.	
État supplém.re	19.	CHAUCHET *(Paul)*......	27 déc. 1765.	28.	Buquenay (Arde
Idem.	20.	BARNIER *(Jacques-Savinien)*	3 sept. 1759.	34.	Joigny (Yonn
Idem.	21.	PRUNEAU *(Hilaire)*......	4 mars 1755.	38.	Paris (Seine)
Idem.	22.	MONIER *(François-Joseph)*.	18 mai 1752.	41.	Vims (Vauclu

ARRÊTÉ le présent état à la somme de trois mille sept cent quatre-vingt-douze fra

Paris, le 14 Mars 1821.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension civile.*

Au château des Tuileries, le 14 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 [5 avril 1803] sur les pensions, et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.r *Beaufort (Joseph-Jean-Baptiste-Hippolyte)*, pour établir ses services et ses infirmités, desquels il résulte qu'il est né le 26 juillet 1765, que ses services en qualité d'employé à l'intendance du Dauphiné sont de six mois vingt-six jours; qu'il a été conseiller de préfecture de l'Isère pendant onze mois neuf jours, et secré-

SIGNATION et ...TION DES COUVENS établissemens auxquels appartenaient.	INDICATION de LEURS QUALITÉS dans les établissemens.	RÉSIDENCE des TITULAIRES.	MONTANT DE LA PENSION à inscrire.	LOIS RÉGLEMENTAIRES.
...ge du cardinal Lemoine, à Paris.	Bénéficier en qualité de grand boursier.	Corbeil (Seine-et-Oise).	167f	24 août 1790.
...ise de Notre-Dame Dehors, à Auxerre.	Vicaire.	Paris (Seine).	267.	2 frimaire an II.
Congrégation de l'Oratoire.	Congrégationnaire.	*Idem.*	190. (1).	18 août 1792.
...régation et prieuré ...nt-Pierre de Coste.	Congrégation. et bénéficier.	Vims (Vaucluse).	267.	24 août 1790, 18 août 1792 et 2 frimaire an II.
		TOTAL....	3,792.	

(1) Pour 19 ans de congrégation.

...nt des vingt-deux pensions qui le composent, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

---

taire général de cette préfecture pendant quatorze ans dix jours ;

Considérant que, si le S.r *Beaufort* n'a pas les soixante ans d'âge et les trente ans de service exigés par le réglement du 13 septembre 1806, ses infirmités constatées ne lui permettent plus de se livrer à un travail assidu, et le mettent dans le cas de l'exception indiquée par l'article 3 dudit réglement;

Vu la lettre du 27 février dernier, dans laquelle notre ministre des finances a annoncé avoir reconnu la légalité de la liquidation et de la fixation de la pension du S.r *Beaufort*, ainsi que le prescrit notre ordonnance du 2 août dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Beaufort (Joseph-Jean Baptiste-Hippolyte)*, né à Grenoble (Isère) le 26 juillet 1765, une pension de retraite de *six cent soixante-six francs*, qui sera inscrite au trésor, et qui lui sera payée à Grenoble,

lieu de sa résidence, à partir de la date de la présente ordonnance.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 14 mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à douze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1821.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 1.er;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des douze militaires

dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.[e] jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F] de la retr[aite]
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
HORREAU (*Xavier-Bonaventure-Joseph*).	3 sept. 1771.	Steenvorde (Nord).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	46	10	6	Ancien
LORIN (*Jean-Meen*)....	18 sept. 1772.	Atigny (Ardennes).	*Idem.*	49	6	»	*Id*
GOUVILLE (*Pierre-Adrien*).	19 avril 1772.	Paris (Seine).	Chef de bataillon du génie	46	5	4	*Id*
AGUY (*Jacques-François-Robert*).	1.er mai 1772.	Boulogne-sur-Mer (Pas-de-C.)	Chef d'escadr.n	50	»	11	*Id*
DEMOLY (*Jean*)......	27 nov. 1770.	Seillières (Jura).	*Idem* lieuten.t de roi.	43	10	15	*Id*
PAQUIN (*Étienne-Philippe*).	12 fév. 1775.	Commercy (Meuse).	Chef d'escadr.n	42	4	20	*Id*
SCHMIDT (*Michel*)....	28 mai 1775.	Ardres (Pas-de-C.).	*Idem.*	48	7	9	*Id*

E ue! ée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1.ᵗ 1.	1,850ᶠ	Ordonn.ᶜᵉ du 27 août 1814.	Nidervillers (Meurthe).	Jouit d'un traitement de non-activité.	1.ᵉʳ janv. 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du 15 janvier même année, date de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de non-activité.
	1,975.	*Idem.*	Neuf-Brisach (Haut-Rhin).	*Idem.*	1.ᵉʳ janv. 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du 18 février même année, date de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de non-activité.
	1,825.	*Idem.*	Caen (Calvados).	Jouit d'un traitement de disponibilité.	26 mars 1821, époque à laquelle il cessera de recevoir son traitement de disponibilité.
r.ⁿ	1,800.	*Idem.*	Chantilly (Oise).	Jouit d'un traitement de non-activité qui doit cesser au 10 avril 1821.	10 avril 1821, date de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de non-activité.
	1,530.	*Idem.*	Ile-Dieu (Vendée).	*Idem.*	1.ᵉʳ janv. 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du 7 du même mois, date de l'accomplissement de ses trente années de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de non-activité.
	1,463.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.ᵉʳ janv. 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à dater du 12 février même année, date de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de non-activité.
r.	1,755.	*Idem.*	Schelestadt (Bas-Rhin).	Jouit d'un traitement de non-activité qui doit cesser au 28 mai 1821.	1.ᵉʳ janv. 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du 28 mai même année, date de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de non-activité.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F] de la retr[aite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
8.	ARMAN (*Louis-Alexandre*).	20 oct. 1770.	Vigan (Gard).	Capitaine de cavalerie.	48	1	19	Ancie[nneté]
9.	LACOSTE (*Pierre*).....	27 avril 1769.	S.t-Michel de Bannière (Lot).	Lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie.	46	7	24	*Id.*
10.	MASSONI (*Augustin*) (1).	16 avril 1765.	Gènes Royaume de Sardaigne.	Lieutenant-colonel du génie.	38	9	"	*Id.*
11.	DESCROIX (*Thomas-Firmin*).	8 sept. 1768.	Amiens (Somme).	Capitaine au corps du génie.	39	11	27	*Id.*
12.	AUTARD-BRAGARD (*Victor-Louis-Auguste*).	22 juin 1775.	Orpierre (H.-Alpes).	Chef de bataillon du génie.	42	11	23	*Id.*

(1) Fils de Français.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-quatorze Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 209 ;

DI… qu… : gée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
inc.	1,155.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Vigan (Gard).	Jouit d'un traitement de non-activité qui doit cesser au 28 mai 1821.	3 janv. 1821, date de l'accomplissement de ses trente ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aurait touchées depuis à titre de traitement de non-activité.
en' el.	1,850.	*Idem.*	Pouillac (Gironde).	Attend à son poste la fixat.n de sa pension.	1.er janv. 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
L	1,450.	*Idem.*	Antibes (Var).	*Idem.*	*Idem.*
de ion.	1,350.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
:	1,485.	*Idem.*	Paris (Seine).	Attend en congé la fixation de sa pension.	11 janvier 1821, date de la décision qui l'a admis à prendre sa retraite.
L	19,488.				

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-huit mille dix francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Durée des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	Moti[fs] de la retr[aite].
1.	Dupont (*Pierre-Antoine*).	27 déc. 1759.	Chabanais (Charente).	Lieutenant général.	35	8	28	Ancien
2.	Jollain-Latour (*Sébastien*).	16 juill. 1749.	Manonville (Meurthe).	Chef de bat.on commandant d'armes.	50	10	27	Id.
3.	De May (*Rodolphe-Béat-Louis*) (1).	3 juin 1764.	Berne (Suisse).	Maréchal-de-camp honor.re	25	6	2	Infirmi
4.	Gentile (*Joseph-Marie*)	16 avril 1762.	Nouza (Corse).	Chef de bat.on d'infanterie.	19	2	22	Bless
5.	Gillet (*Alexandre-Antoine*).	28 mars 1778.	Tours (Indre-et-L.)	Capitaine à la légion d'Indre-et-Loire.	16	9	16	Bless
6.	De Raigecourt (*Charles-Joseph*).	1.er janv. 1771.	Metz (Moselle).	Maréchal-de-camp honor.re	20	"	"	Inf
7.	Campan (*Jean-Théodore*).	2 sept. 1746.	Montpellier (Hérault).	Lieut.-colonel.	37	5	10	Ancie
8.	Des Escotais de Chantilly (le comte *Charles-Anne-Louis-Rolland*).	9 août 1772.	S.-Paterne (Indre-et-L.)	*Idem.*	19	4	21	Infi
9.	De Calviere (*Emmanuel-Jules-Nicolas*).	25 déc. 1762.	S.-Gilles (Gard).	*Idem.*	22	3	20	Id
10.	Dufay (*Alexandre-Achille-Auguste*).	1.er avril 1774.	Paris (Seine).	*Idem.*	22	5	"	Id
11.	De Ribeaucourt (*Jean-Antoine*).	18 août 1749.	Abbeville (Somme).	Chef d'escadron.	29	4	12	Id
12.	Roussel (*Pierre*)......	19 janv. 1771.	Vitry-sur-Marne (Marne).	Lieutenant d'infanterie.	12	6	"	Bless
13.	Dingeon (*Pierre-Claude-François*).	22 juillet 1791.	Taucour (Somme).	Brigadier, ex-16.e régiment de dragons.	3	11	25	Infi
14.	Auriac (*Antoine*).....	12 déc. 1783.	Banhac (Lot).	Chasseur, ex-29.e léger.	2	7	13	Bless

(1) A servi dans les régimens suisses capitulés au service de France.

[GR]ADE [sur] lequel [e]lle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Li]euten.t [gé]néral.	(a) 6,000f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Paris (Seine).	Inscrit au Trésor pour une pension de 4,749 francs.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aurait touché depuis cette époque sur sa pension de 4,749 francs, que la présente annulle.
[C]hef de [bat]aillon.	(b) 1,800.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	*Idem.*	Inscrit au Trésor pour une pension de 900 francs.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aurait touché depuis cette époque sur sa pension de 900 fr. que la présente annulle.
[C]olonel.	1,040.	*Idem.*	Berne (En Suisse).	Jouit d'un traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf deduction de ce qu'il aurait touché depuis cette epoque à titre de traitement de reforme.
[C]hef de [ba]taillon.	600.	*Idem.*	Nouza (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
[Ca]pitaine	400.	*Idem.*	Tours (Indre-et-Loire)	*Idem.*	*Idem.*
[C]olonel.	1,200.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Nancy (Meurthe).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
[Li]euten.t-[c]olonel.	1,375.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	1,000.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Chef de [b]ataillon.	900.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	900.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Chef [d']escad.on	(c) 900.	*Idem.*	Abbeville (Somme).	Inscrit au Trésor pour une pension de 671 francs.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aurait touché depuis cette époque sur sa pension de 671 fr. que la presente annulle.
[L]ieuten.t	(d) 300.	Ordonn.ce du 27 août 1814	Pougy (Aube).	Inscrit au Trésor pour une pension de 294 francs.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aurait touché depuis sur sa pension de 294 francs, que la presente annulle.
[B]rigadier.	113.	*Idem.*	Eaucourt (Somme).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
Soldat.	100.	*Idem.*	Banhac (Lot).	*Idem.*	*Idem.*

(a) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première. — (b) Nouvelle liquidation motivée sur des services qui n'avaient pas été comptés dans la premiere. — (c) Nouvelle liquidation motivée sur ce que la première avait été reglée, par erreur, sur un grade inferieur. — (d) Nouvelle liquidation motivée sur de nouveaux services rendus depuis la premiere.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retraite.
15.	BELY *(Louis)*.........	27 mai 1786.	Lessac (Charente).	Voltigeur, ex-16.e rég.	13	9	6	Blessure.
16.	BOBENRIETH *(François-Joseph)*.	.... 1787.	Ranspach (Haut-Rhin)	Soldat, ex-52.e régim.t	4	2	19	*Idem.*
17.	CHAULET *(Alexis)*.....	20 août 1791.	Bernon (Aube).	*Idem* ex-153.e	2	9	12	Blessure gr[ave] évaluée par le [con]seil de santé [des] armées à la [perte] absolue de l'[usage] d'un membre.
18.	CORNU *(Jean-Baptiste)*.	28 floréal an II [17 mai 1794].	Byans (Doubs).	*Idem* lég. du Doubs.	5	1	28	Blessure.
19.	GHILLE *(Pierre-François-Joseph)*.	4 sept. 1789.	Bourghelles (Nord).	Cuirassier, 1.er régiment.	11	5	5	*Idem.*
20.	MAGNIN *(Marie)*.....	19 juillet 1789.	Sens (Saone-et-L.)	Chasseur, ex-2.e léger.	4	3	3	*Idem.*
21.	PICARD *(Jean - Joseph-Marie)*.	28 fév. 1795.	Ferrières (Loiret).	Chevau-léger, 3.e régiment.	2	6	12	Cuisse gau[che] amputée.
22.	POTARD *(Antoine)*.....	27 mai 1782.	Triel (Seine-et-O)	Gendarme, ex-6.e légion d'Espagne.	12	2	16	Blessure.
23.	VIVIEN *(François)*.....	2 nov. 1790.	Port-Mort (Eure).	Soldat, ex-108.e rég.	2	8	»	*Idem.*
24.	MALBERNAC *(Jean)*...	9 fév. 1761.	Bergerac (Dordogne).	Gendarm., compagnie de la Dordogne.	20	8	12	Infirmité[s].
25	OSTER *(Joseph)* (1).....	31 mars 1775.	S.-Sébastien près Coblentz (Prusse).	Soldat, ex-4.e rég. étranger.	16	3	13	Blessure.
26.	GUYON *(François)*.....	13 mai 1764.	Fluans (Doubs).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Drôme.	38	11	27	Ancienne[té].
27.	PARISEL *(Auguste-Marie)*	22 oct. 1762.	Paris (Seine)	*Idem.*	46	4	24	*Idem.*
28.	LECLANCHER *(Jacques-Jean)*.	21 fév. 1768.	Chalange (Orne).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Drôme.	35	2	20	*Idem.*
29.	RONGIT *(Jean)*.......	2 déc. 1758.	La Tour-du-Pin (Isère).	*Idem.*	35	10	14	*Idem.*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1815.)*

[G]RADE [sur] lequel [e]lle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[So]ldat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lessac (Charente).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
Idem.	100.	*Idem.*	Ranspach (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	173.	*Idem.*	Bernon (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Byans (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Bourghelles (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Sens (Saone-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	228.	*Idem.*	Ferrières (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Triel (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Port-Mort (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
[Br]igadier.	119.	*Idem.*	Bergerac (Dordogne).	A joui d'une demi-solde.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter de l'époque à laquelle il a cessé de toucher la demi-solde *(30 mai 1820)*.
Soldat.	100.	*Idem.*	Bordeaux (Gironde).	En subsistance au dépôt du 4.e régiment de ligne ex-légion des Deux-Sèvres).	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[M]aréchal-[d]es-logis.	290.	*Idem.*	Die (Drôme).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
Idem.	365.	*Idem.*	Sederon (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	255.	*Idem.*	Saint-Vallier (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	260.	*Idem.*	Douzère (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIF de la retraite.
30.	KESSLER *(Jean)* (1).....	26 déc. 1761.	Attendietz (duché de Nassau).	Gendarme, compagnie des Côtes-du-Nord.	41	10	19	Ancienneté.
31.	MARTIN *(Jean)*........	10 janv. 1752.	Ville-Vieille (Gard).	*Idem* du Gard	30	8	21	*Idem.*
32.	NAUDENOT *(Pierre)*...	2 mai 1764.	Vauchoux (H.-Saone).	*Idem* de la H.-Saone	34	″	8	*Idem.*
33.	PETIT *(Pierre)*........	30 mars 1766.	S. Oradoux (Creuse).	*Idem* de l'Allier.	3[illegible]	[illegible]	21	*Idem.*
34	ROY *(François)*.......	31 août 1758.	Orchamps (Jura).	*Idem.* de la Vendée.	46	3	17	*Idem.*
35.	TALLON *(Jean)*.......	19 avril 1761.	Polignac (H.-Loire).	*Idem*, ex-compagnie du Mont-Blanc.	36	1	29	*Idem.*
36.	TRAPONE *(Antoine)*...	31 oct. 1756.	Puy-Saint-Gulmier (Drôme).	*Idem*, compagnie du Puy-de-Dôme.	3[illegible]	5	13	*Idem.*
37.	BOUCHER *(Julien)*.....	Bapt. le 10 mai 1754.	Varades (Loire-Inf.)	*Idem* de la Loire.	25	5	11	Ancienneté d'âge.
38	BOUTOR *(Benoît-François-Joseph)*.	20 janv. 1768.	Saint-Pol (Pas-de-C.).	*Idem* de l'Ardèche.	1[illegible]	0	2	Ancienneté
39.	FAUCHÉE *(Jean-Baptiste)*	24 juin 1771.	Luxeuil (H.-Saone).	*Idem* Haute-Saone.	37	9	13	*Idem.*
40.	LAURENT *(Jean)*......	30 mars 1769.	Cresantigues (Aube).	*Idem* de l'Aube.	32	3	14	*Idem.*
41.	MOREL *(Jean-Claude)*..	12 oct. 1754.	Vesoul (H.-Saone).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Loire.	25	10	14	Blessure.
42.	BIZE *(Jean-Hippolyte)*..	13 août 1772.	Besançon (Doubs).	*Idem* de la Drôme.	30	″	17	Blessures et infirmités.
43.	GARNIER *(François)*...	.... 1772.	La Charche (Drôme).	*Idem.*	33	″	11	Blessures.
44	GAL *(André)*..........	24 janv. 1754.	Saint Jean-du-Gard (Gard).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Gard.	32	6	14	Infirmités.
45.	ANRÈS *(Jean-Joseph-François)*.	7 fév. 1781.	Marseille (B.-du-Rh.).	*Idem* de Vaucluse.	31	″	18	*Idem.*
46.	LEGRAND *(Louis)*.....	4 août 1775.	Puellemontier (Haute-Marne)	*Idem* Puy-de-Dôme.	37	10	24	*Idem.*
47.	SAULNIER *(Gabriel)*...	31 oct. 1778.	S.-Symphorien-de-Lay (Loire).	*Idem* de la Loire.	36	7	21	Blessures et infirmités.
48	BOURGEOIS *(Pierre)*....	21 nov. 1769.	Trambly (S.-et-Loire)	Gendarme, compagnie de Saone-et-Loire.	27	6	8	Blessure.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du [illegible] juin 1814.)*

DE quel ... gée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
lier.	272f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Lancieux (Côtes-du-N.).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
r.	179.	*Idem.*	Ville-Vieille (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
r.	238.	*Idem.*	Vauchoux (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
r.	217.	*Idem.*	Donjon (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
r.	310.	*Idem.*	Dôle (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
r.	225.	*Idem.*	Polignac (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
r.	174.	*Idem.*	Pontgibaud (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
r.	170.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Roanne (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
r.	264.	*Idem.*	La Souche (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
r.	238.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
r.	191.	*Idem.*	Nogent-sur-Seine (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
... ier.	260.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Bonnet-en-Bresse (Saone-et-L.re).	*Idem.*	*Idem.*
...	205.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
r.	230.	*Idem.*	Pierrelatte (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
r.	225.	*Idem.*	Saint-Jean-du-Gard (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
...	183.	*Idem.*	Malaucène (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
r.	238.	*Idem.*	Puellemontie (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
r.	230.	*Idem.*	S.-Symphorien-de Lay (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
r.	156.	*Idem.*	Trambly (Saone-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
9.	CHAMBON *(Jean-Louis).*	24 mars 1771.	Puy (H.-Loire).	Gendarme, ex-compagnie du Mont-Blanc.	33	7	29	Blessures.
0.	COURDIE *(Jean-François).*	7 fév. 1772.	Briancourt (H.-Saone).	*Idem* de la Haute-Saone.	28	5	2	Blessures et infirmités.
1.	COURTIAL *(Jacques-François).*	22 janv. 1779.	S.-Agrève (Ardèche).	*Idem* de l'Aveyron.	28	9	27	Blessures.
2.	DUNIÈRE *(Jean)*......	12 janv. 1757.	Girauds, commune de Monteils (Ardèche).	*Idem* de la Drôme.	19	7	12	Infirmités.
3.	FILLIAT *(Jean)*.......	23 juillet 1764.	Antraigues (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	30	10	3	*Idem.*
4.	GENEVAY *(Anthelme)*..	26 nov. 1767.	Marchamp (Ain).	*Idem* du Bas-Rhin.	37	7	14	Blessure.
5.	MAILLIEZ *(Louis-Hippolyte).*	7 mars 1776.	Cambrai (Nord).	*Idem* de la Vienne.	30	6	24	Blessures et infirmités.
6.	MAITRE *(Pacifique)*....	10 janv. 1773.	Depauviller (H.-Rhin).	*Idem* de l'Ain.	27	10	16	Blessure.
7.	MARQUET *(Benoît)*....	26 fév. 1774.	S.-Symphorien (Loire).	*Idem* de la Loire.	33	5	21	*Idem.*
8.	MAURIN *(Jean-Claude).*	11 mars 1766.	Laudes (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	36	11	28	Blessure et infirmités.
9.	NICOLAS *(Jean-Jacques)*	Bapt. le 3 nov. 1758.	Champelaure (Haute-Loire).	*Idem.*	31	10	28	Blessures.
0.	PELISSIER *(Jean-Pierre).*	4 mai 1747.	Saint-Voy (H.-Loire).	*Idem.*	21	10	14	*Idem.*
1.	PEYRACHE *(Christophe).*	12 oct. 1769.	Tournon (Ardèche)	*Idem* de l'Ardèche.	36	8	15	*Idem.*
2.	RICHARD *(Claude-Pierre).*	11 oct. 1774.	Domblans (Jura).	*Idem* du Jura.	31	5	29	Blessure.
3.	THIVEL *(Joseph)*.....	17 mai 1775.	Puy (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	30	9	"	Blessures.
4.	TREUSCHEL *(Jean)*....	13 août 1778.	Wangen (Bas-Rhin)	*Idem* du Bas-Rhin.	29	10	3	Infirmités.
5.	BOURGOIN *(Claude)*...	21 sept. 1764.	Bourg-Sainte-Marie (Haute-Marne).	*Idem* du Finistère.	10	11	28	*Idem.*
6.	DAGAND *(Chrysostome).*	22 mars 1770.	Corveyssiat (Ain).	*Idem* de l'Ain.	32	4	14	*Idem.*
7.	HUMMEL *(Joseph)*.....	22 janv. 1780.	Cernay (H.-Rhin).	*Idem* de la H.-Garon.	22	11	2	Blessures [illegible] évaluées par le con[illegible] eil de santé des [illegible] mées à la [illegible] absolue de l'usa[illegible] l'un membre

GRADE [sur] lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[Br]igadier.	204f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Tain (Drôme).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
Idem.	161.	*Idem.*	Faverney (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	164.	*Idem.*	S.-Agrève (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Dieulefit (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	179.	*Idem.*	Viviers (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Bourg (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	179.	*Idem.*	Montmorillon (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	159.	*Idem.*	Gex (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem.*	S.-Symphorien (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	179.	*Idem.*	Yssengeaux (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	125.	*Idem.*	Saint-Voy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Tournon (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	183.	*Idem.*	Vernois (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	179.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Wasselonne (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
[G]endarme	100.	*Idem.*	Fronches (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	169.	*Idem.*	Corveyssiat (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Cernay (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
68.	LABRE *(Antoine)*......	12 fév. 1784.	Le Puy (H.-Loire).	Gendarme, comp. de la Haute-Loire.	26	"	"	Blessures et infirmités.
69.	MOREL *(Jean-Louis)*...	25 oct. 1794.	Brenod (Ain).	*Idem* de l'Ain.	2	6	"	Blessure.
70.	SAUTIER *(Jacques)*.....	27 fév. 1780.	La Chapelle-sous-Chaux (Haut-Rhin).	*Idem* de la H.-Garonne.	20	2	19	*Idem.*
71.	THOUVENIN *(Nicolas-François)*.	11 mars 1774.	Ceintrey (Meurthe).	*Idem* de la Haute-Loire.	31	8	5	*Idem.*
72.	VASCHALDE *(Jean-Pierre)*.	Bapt. le 29 oct. 1772.	Joanas (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	32	4	23	Blessure et infirmités.
73.	HAMM *(André)*.......	19 fév. 1776.	Lamperthеim (Bas-Rhin).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Loire.	36	2	23	Blessures.
74.	MOREAU *(Henri)*......	7 déc. 1762.	Sommepy (Marne).	Gendarme, compagnie du Loiret.	44	4	27	Ancienneté.

2. Conformément a l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de pension de retraite, traitement de réforme et demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
darm.	130f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Le Puy (Haute-Loire).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
Idem.	100.	Idem.	Nantua (Ain).	Idem.	Idem.
Idem.	103.	Idem.	La Chapelle-sous-Chaux (Haut-Rhin).	Idem.	Idem.
Idem.	165.	Idem.	Fay-le-Froid (Haute-Loire).	Idem.	Idem.
Idem.	169.	Idem.	Annonay (Ardèche).	Idem.	Idem.
échal-logis.	265.	Idem.	Lampertheim (Bas-Rhin).	Idem.	Idem.
adier.	293.	Idem.	Orléans (Loiret).	Idem.	Idem.
OTAL.	28,010.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Marquis V. de la Tour-Maubourg.

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à treize Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 42;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille cinq cent cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des treize militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de pension de retraite provisoire et de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	DE GOSSET *(Pierre-Jean-Baptiste).*	28 nov. 1769.	Commercy (Meuse).	Lieutenant-colonel de cavalerie.	29	9	3	Ancienneté.
2.	BELLEVILLE *(Henri-Louis).*	5 déc. 1757.	Versailles (S.-et-Oise).	Chef d'escadron.	25	9	16	*Idem.*
3.	DE RAVEL *(Jean-Baptiste).*	25 nov. 1763.	Paris (Seine).	Capitaine de cavalerie.	15	8	6	*Idem.*
4.	SOUPLET *(Antoine-Sulpice)*	27 août 1774.	Longueil-S.te-Marie (Oise).	Sous-lieut. du train des équipages militaires.	22	4	4	*Idem.*
5.	DEPORT *(François)*.....	17 janv. 1776.	Vizille (Isère).	Capitaine à la légion des Hautes-Alpes.	42	6	6	Blessures.
6.	FORNERY *(Joseph-Xavier).*	6 oct. 1767.	Carpentras (Vaucluse).	*Idem* du Loiret.	26	8	16	Blessure et infirmités.
7.	MELSHEIM *(François-Ignace).*	8 avril 1770.	Colmar (H.-Rhin).	Capitaine de gendarmerie.	40	3	28	Blessures.
8.	GERDY *(Sébastien)*....	8 mai 1782.	Dôle (Jura).	Sous-lieutenant à l'escadron du train d'artil. de la Fère.	24	7	7	Infirmités.
9.	ANDREANI *(Jean)*......	18 déc. 1782.	Zilia (Corse).	Sergent à la légion Corse.	18	2	6	Blessures.
10.	DELBEC *(Antoine)*.....	25 juill. 1769.	Villeréal (Lot-et-G.).	Sous-officier sédentaire à la 7.e compagnie.	43	11	3	Infirmités graves, évaluées par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
11.	GISSELBRECHT *(François-Joseph).*	14 fév. 1766.	Châtenais (Bas-Rhin)	*Idem* à la 5.e comp.e	43	10	19	Ancienneté.
12.	GOSSING *(François-Joseph-Jacques).*	10 déc. 1769.	Colmar (H.-Rhin).	Gendarme, compagnie du Haut-Rhin.	45	9	7	*Idem.*
13.	BOUVENOT *(Simon-Nicolas).*	22 mai 1793.	Blonde-Fontaine (H.-Saone).	Brigadier aux chasseurs à cheval de la garde royale.	12	8	3	Blessures.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten.t-colonel.	2,000f	Ordonn.ce du 1.er août 1815	Nanci (Meurthe).	Jouit d'une retraite provisoire de 1,000f sur le fonds des demi-soldes.	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de retraite provisoire.
Chef d'escad.on	1,800.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem* de 900f	*Idem.*
Capitaine	1,200.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 600f	*Idem.*
Sous-lieutenant.	700.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem* de 350f	*Idem.*
Capitaine	975.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Mâcon (Saone-et-L.).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aurait touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
Idem.	540.	*Idem.*	Châteauneuf (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	686.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieut.	292.	*Idem.*	Dôle (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	133.	*Idem.*	Dinan (Côtes-du-N.)	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	400.	*Idem.*	Montflanquin (Lot-et-Garon.)	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	340.	*Idem.*	Phalsbourg (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	306.	*Idem.*	Altkirch (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	133.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	Sans traitem.nt	*Idem.*
TOTAL..	9,505.				

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 20;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille six cent soixante-sept francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite ou de demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	MARGERIN (*Charles-Marie-François*).	6 avril 1764.	Noyon (Oise).	Chef de batail.[n]	34	1	22	Anciennet
2.	GUILLOT (*Philippe*). . . .	29 juin 1762.	Anthume (Saone-et-L.)	Sous-officier sédentaire à la 5.e compagnie.	27	10	19	Infirmités
3.	MAURIN (*Nicolas François*).	27 oct. 1765.	Toulon (Var).	Chef de bataillon du génie.	47	10	19	Anciennet
4.	PIÉRARD (*Gabriel-François-Ignace*).	20 août 1777.	Senoncourt (Meuse).	*Idem*	40	10	3	Infirmité gr évaluée par le seil de santé des mées à la perte solue de l'usage membre.
5.	LEFAIVRE (*Jean-Gabriel*)	28 mars 1766.	Vesoul (H.-Saone).	Capitaine à la 12.e compagnie de fusiliers sédentaires.	22	7	6	Infirmités
6.	DE PFURDT DE FERRETTE (*François-Antoine-Sigismond-Hubert*).	1.er nov. 1777.	Florimont (H.-Rhin).	Capitaine à la égion du Haut-Rhin.	40	4	7	*Idem.*
7.	DUDOUIT (*François-Louis*).	14 juin 1782.	Thiais (Seine).	Lieutenant à la 1.re comp.e de fusiliers de discipline.	28	5	9	Blessures.
8.	ARCHAMBAULT (*Nicolas-François*).	6 nov. 1769.	Ligueil (Indre-et-L.)	Sergent au régiment de Douai, artillerie à pied.	50	5	12	Anciennet
9.	CHAVANNE (*Jean-Baptiste*) (1).	20 fév. 1770.	Cœuve, canton de Bâle en Suisse.	Sergent au régiment de Strasbourg, 5.e d'artillerie à pied.	42	7	9	*Idem.*
10.	DUGOUJON (*Joseph*). . .	27 janv. 1767.	Lamonjoie (Lot-et-G.)	Sergent au régiment de Metz, 2.e d'artillerie à pied.	44	9	29	*Idem.*
11.	JAQUOT (*Louis*).	27 août 1778.	Épinal (Vosges).	Sergent au 20.e régiment d'infanterie legère, ex-legion des Vosges.	9	"	29	Blessure.
12.	AMANT (*Nicolas*).	5 fév. 1764.	Cirey (Meurthe).	Brigadier de gendarmerie de la compagnie d'Eure-et-Loir.	44	"	29	Ancienne
13.	GOUTHARAT (*François*).	5 août 1782.	Ivry (Côte-d'Or).	Brigadier au rég.t d'art.e à cheval de la garde royale.	26	1	13	Blessure et infirmit
14.	LE MUTRICY (*Sulpice*). .	25 fév. 1774.	Montebourg (Manche).	Brigadier au 2.e régim.t de grenad.rs à chev. de la garde roy.	44	1	7	Infirmité
15.	OGREZ (*Charles-Louis-Joseph*).	11 avril 1780.	Douai (Nord).	*Idem.*	32	9	10	*Idem.*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France.

RADE r lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Chef de taillon.	1,103f	Ordonnance du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitem.t	14 février 1820, date de l'accomplissement de ses trente ans de service et de la cessation de son traitement.
ergent.	187.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.re)	*Idem.*	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
euten.t-colonel.	1,900.	*Idem.*	Paris (Seine).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	2,000.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
apitaine	460.	*Idem.*	Port-sur-Saone (Haute-Saone).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	915.	*Idem.*	Wittelsheim (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	428.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	400.	*Idem.*	Loches (Indre-et-Loire)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	330.	*Idem.*	Valence (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Metz (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	133.	*Idem.*	Saint-Diez (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	345.	*Idem.*	Châteaudun (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	177.	*Idem.*	Châlons (Saone-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	345.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	230.	*Idem.*	Choisy-le-Roi (Seine-et-Oise)	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
...LLIEY-CÆSAR (*Jean-Pierre*).	30 mars 1760.	Vallouise (H.-Alpes).	Caporal à la 18.e compagnie de fusiliers sédentaires.	38	9	1	Infirmités.
...UPNET (*Pierre*).....	1.er fév 1776.	Montplaisant (Dordogne).	Sous-officier à la 10.e compagnie de sous-officiers sed.res	33	11	24	Blessure et infirmités.
...ESTAULT (*Julien*)....	5 fév. 1765.	Poislay (Loir-et-Cher).	*Idem.*	47	6	10	Ancienneté.
...LAUME (*Symphorien*)..	28 oct. 1794.	Cornillé (Maine-et-L.).	Lancier au régiment de lanciers de la garde royale.	9	4	21	Infirmités.
...LIÉS (*Jean*).........	11 juillet 1757.	Saint-Antonin (Tarn-et-Gar.).	Gendarme de la compagnie de Tarn-et-Garonne.	40	9	17	Ancienneté.
...LANQUINQUE (*Louis-Joseph*).	9 oct. 1792.	Leschelle (Aisne).	Canonnier au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	6	11	5	Infirmités.
...ONNAUD (*Joseph-François*).	7 juillet 1759.	Pellissanne (B.-du-Rh.)	Maître tailleur au 1.er régiment de cuirassiers de la garde royale.	49	7	19	Ancienneté.
...USART (*Charles-Joseph*).	19 mai 1769.	Raismes (Nord).	Chasseur à cheval de la garde royale.	47	4	13	*Idem.*
...EVET (*Jean-Louis*)...	29 avril 1769.	Boué (Aisne).	Gendarme de la compag.e du Loiret.	42	2	7	*Idem.*
...ANNOLLE (*Mammès*).	22 fév. 1790.	Marcenay (Côte-d'Or).	Lancier au régim.t de lanciers de la garde royale.	16	1	9	Infirmités.
...ALIOT (*Gabriel*).....	23 août 1776.	Clermont-Ferrand (Puy-de-D.)	Ex-lanc.r de la garde royale, attaché à la 45.e comp.e de f. séd.	20	9	22	*Idem.*
...RROUILLAC (*Pierre*).	Bapt. le 5 octob. 1766	Odos (H.-Pyrén.).	Gendarme, compagnie des Hautes-Pyrénées.	44	10	4	Blessures.
...CQUOT (*Jean-Nicolas*)	13 déc. 1777.	Vintrange (Moselle).	Fusilier sédentaire à la 18.e compagnie.	32	2	3	Infirmités.
...ALERP (*Henri-Joseph*).	22 oct. 1774.	Paris (Seine).	Canonnier à la 1.re compag.e de canonniers sédentaires.	43	1	18	*Idem.*
...RNIER (*André*).....	6 juillet 1777.	Vermont (Vosges).	Chasseur au 20.e régiment d'infanterie légère.	36	[illegible]	25	*Idem.*

DE ...que ...e ...glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...oral.	247f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Briançon (Hautes-Alpes).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
...m.	204.	*Idem.*	Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
...m.	319.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
...lier.	113.	*Idem.*	Cornillé (Maine-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
...m.	264.	*Idem.*	Moissac (Tarn-et-Gar.)	*Idem.*	*Idem.*
...m.	113.	*Idem.*	Leschelle (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	340.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre, et sauf retenue du cinquième des arrérages, jusqu'à concurrence des sommes restant dues pour cumul illégal de son ancienne pension avec la solde d'activité en 1815 et 1816.
...m.	319.	*Idem.*	Raismes (Nord).	*Idem.*	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre
...m.	276.	*Idem.*	Orléans (Loiret).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	113.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
...m.	119.	*Idem.*	Clermont (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
...m.	298.	*Idem.*	Tarbes (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
...dat.	169.	*Idem.*	Bitche (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
...nn.r	251.	*Idem.*	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
...eur.	199.	*Idem.*	Verdun (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*

...Elle annulle celle de 293 f., inscrite au trésor royal. Cette nouvelle liquidation est motivée sur des services posté... à la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
31.	DELORD (*Eutrope*)....	Baptisé le 21 av. 1773.	Fraissinet (Lot).	Médecin ordinaire.	28	6	17	Blessure et infirmité
32.	DAUBERNARD (*Martin*).	16 août 1748.	Tulle (Corrèze).	Maître équipeur monteur à la manuf. royale d'armes de Tulle.	47	10	8	Ancienneté
33.	DELBOS (*Pierre*).	14 août 1762.	*Idem.*	*Idem.*	41	11	23	*Idem.*
34.	DUCHER (*Jean-Louis*)..	18 sept. 1750.	*Idem.*	Maître forgeron platineur à la manufacture royale d'armes de Tulle.	32	"	14	*Idem.*
35.	FOROT (*Pierre*).......	15 avril 1772.	*Idem.*	Maître forgeron limeur à la manufacture royale d'armes de Tulle.	32	3	22	*Idem.*
36.	PLAS (*Jean*).........	19 mai 1759.	S.-Clément (Corrèze)	Maître canonnier à la manufacture royale d'armes de Tulle.	43	2	13	*Idem.*
37.	RAIQUE (*Pierre*) (1)....	19 mai 1752.	Liége (Pays-Bas)	Maître forgeron de baïonnettes à la manufacture royale d'armes de Tulle.	52	2	18	*Idem.*
38	TERIOU (*Pierre*)......	25 sept. 1755.	Gimet (Corrèze).	Compagnon limeur à la manufacture royale d'armes de Tulle.	45	7	6	*Idem.*

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice, pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à sept Veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

RADE lequel elle réglée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
édecin.	870f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Fraissinet (Lot).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
laître-uvrier.	380.	*Idem.*	Tulle (Corrèze).	A la manufacture, en attendant la fixation de sa pension.	1.er janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
Idem.	320.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	220.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	225.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	335.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
ompagnon.	270.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL.	15,667				

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 210;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit cents francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des sept veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM[S] ET PRÉN[OMS] des veu[ves].
1.	MEYER (*Benoît*). . . .	Chef de bataillon.	//	Présumé avoir été tué par l'ennemi, à l'armée d'Espagne, en juin 1808.	//	//	//	RUDLER (... *Odille*)
2.	CAAMANO (*Joach.-Marie-Anne-Raimond*).	Capitaine adjudant-major.	Blessé dans la campagne de Russie.	Présumé mort des suites de ses blessures, à la fin de décembre 1812, à Wilna.	//	//	//	LOUVEL-BEA[...] (*Cécile-*[...] (2).
3.	COTTE (*François*). .	*Idem.*	Blessé près de Krasnoé, en Russie, à la fin de 1812.	Présumé mort de ses blessures à Wilna.	//	//	//	GARGUR[...] (*Pasch*[...] (3).
4.	MORISOT (*Pierre Melchior*).	Lieutenant d'artillerie à pied.	//	Présumé mort dans la campagne de Russie.	//	//	//	ZATARA [...] *Blaise-*[...]
5.	SCHLUMBERGER (*Guillaume-Ulrich*).	Lieutenant.	//	Présumé mort aux environs de Wilna, en Russie.	//	//	//	HOPPLER [...] *Clé*[...]
6.	QUERELLE (*Jean-Baptiste*).	*Idem.*	26 août 1813.	24 février 1814.	//	//	//	SCHLINKE[...] *guerite*[...].
7.	L'HEUR (*Claude-Balthazar*).	Gendarme.	//	20 avril 1814.	30	3	24	PARLIER [...] *Joseph*[...].

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son m[ari ou un] jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une [...] du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles. — [...] — (3) *Idem.* — (4) *Idem.* — (5) *Idem.*

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

…AISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
…ES.	LIEUX.					
…an …2.	Guebwiller (Haut-Rhin).	18 floréal an X.	Guebwiller (Haut-Rhin).	450f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 1819.
…emb. …2.	Avignon (Vaucluse).	29 août 1810.	Avignon (Vaucluse).	300.	*Idem.*	*Idem.*
…vril …1.	Scardone (Dalmatie).	17 mars 1809.	Paris (Seine).	300.	*Idem.*	*Idem.*
…emb. …4.	Vicence (Italie).	4.e jour complém.re an X.	Combles (Meuse).	225.	*Idem.*	*Idem.*
…obre …2.	Colmar (Haut-Rhin).	10 novemb 1783.	Colmar (Haut-Rhin).	225.	*Idem.*	*Idem.*
…vier …3.	Thionville (Moselle).	25 janvier 1791.	Thionville (Moselle).	225.	*Idem.*	*Idem.*
…re …vrier …7.	Revin (Ardennes).	19 janvier 1793.	Avignon (Vaucluse).	75.	*Idem.*	*Idem.*
			TOTAL...	1,800.		

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Veuves de Militaires y dénommées, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 21;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de cent soixante francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

[illegible]	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATE des blessures.	DATE du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET P[illegible] des [illegible]
1.	GLAUDEL *(Nicolas).*	Gendarme.	"	15 mai 1820, en poursuivant des contrebandiers.	"	"	"	[illegible] *rie-Fran*[illegible]
[illegible]	BARDIN *(Jean-Bapt*[illegible]	Brigadier de gendarmerie.		Mort des suites de [illegible] service [illegible] 19 mai 1820.	[illegible]	[illegible]	18	[illegible]

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des deux veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mars de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

…AISSANCE.		DATE du mariage.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE de jouissance.
…es.	Lieux.					
…e 25 …767.	Westwezel (Pays-Bas).	20 frimaire an VI.	Condé (Nord).	75f	Ordonnance du 14 août 1814	16 mai 1820.
…ov. …33.	Châtel-sur-Moselle (Vosges).	6 août 1793.	Dompaire (Vosges).	85.	*Idem.*	30 mai 1820.
			TOTAL..	160.		

(N.° 10.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à deux Fonctionnaires civils y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 21 Mars 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions des employés et fonctionnaires civils à la charge des fonds généraux du trésor;

2.° L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

3.° Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant;

4.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du conseil

NOMS ET PRÉNOMS des pensionnaires.	GRADES.	NAISSANCE.		DOMICILE	DU[illegible] des [illegible]	
		Dates.	Lieux.		Ans.	[illegible]
GUY - COUSTARD *(Saint-Lô).*	Membre du directoire central des hôpitaux militaires.	12 août 1752.	Saint-Domingue.	Paris (Seine).	40	[illegible]
MICHELOT *(Jean-Paul-Louis).*	Directeur des comptes à l'administration centrale des subsistances militaires.	24 oct. 1764.	Besançon (Doubs).	*Idem.*	36	7

d'état attaché à son département, et détaillées dans le tableau ci-après ;

5.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 13 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille sept cent cinquante-un francs, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des fonctionnaires civils dénommés au tableau ci-après, une pension fixée conformément aux indications de ce tableau.

MOYEN du [illegible]ement [des] dernières [an]nées.	MONTANT des pensions.	BASES légales de la fixation.	DATE de la jouissance	*OBSERVATIONS.*
[illegible]o^f 00^c	4,583^f	Réglement du 13 septemb. 1806.	1.er janvier 1821, sauf déduction des sommes perçues depuis cette époque sur sa pension militaire de 3,000 fr., annullée par la présente.	
[illegible]41. 66.	4,168.	*Idem.*	1.er août 1820.	
[TO]TAL...	8,751.			

2. Ces pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

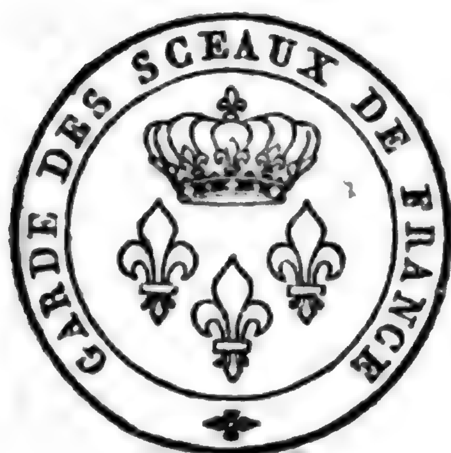
Donné en notre château des Tuileries, le 21.e jour du mois de Mars 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 444.

(N.° 10,372.) *Lois relatives à différentes Circonscriptions de territoire.*

A Paris, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les communes de Lucy, de Bacourt, de Baudrecourt, de Chenoy, de Chicourt, de Fremery, de Hannocourt, de Juville, de Lesse, de Morville-sur-Nied, d'Oron, de Prévocourt, de Saint-Evre, de Villers-aux-Oies, sont distraites du canton de Nomeny, arrondissement de Nancy, et réunies au canton de Delme, arrondissement de Château-Salins.

2. Les communes de Belleville et de Dieulouard, canton de Domèvre, et celles de Vendières, de Pagny-sur-Moselle, de Norroy, de Villers-sous-Preny, et de Preny, canton de Thiaucourt, sont distraites de l'arrondissement de Toul, et réunies au canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy.

3. Les communes des cantons de Vézelise et Haroué sont distraites de l'arrondissement de Lunéville, et réunies à l'arrondissement de Nancy.

4. La commune de Nonhigny est distraite du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, et réunie au canton de Blamont, arrondissement de Lunéville.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé Siméon.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé H. de Serre.

A Paris, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La commune d'Éréac est distraite du canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, et réunie au canton de Broons, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord.

2. La commune de Saint-Launeuc est distraite du canton de Broons, arrondissement de Dinan, et réunie au canton de Merdrignac, arrondissement de Loudéac, même département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 11.ᵉ jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

A Paris, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Chevrey, département de la Côte-d'Or, est distraite de l'arrondissement de Dijon, et réunie à l'arrondissement de Beaune et au canton de Nuits.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent;

fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

A Paris, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Bains, de Fontenoy-le-Château, de Tremouzey, de Montmotier, du Magny, de Haut-Mougey, de Vioménil, de la Haye, de Grucy, de Grand-Rupt, des Voivres et de Surance, composant le canton de Bains, sont distraites de l'arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunies à l'arrondissement d'Épinal, même département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

A Paris, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Cesse est distraite du département des Ardennes, et réunie au canton de Stenay, arrondissement de Montmédi, département de la Meuse.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au departement de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

A Paris, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE. La commune de Mazerny, département des Ardennes, est distraite du canton de Tourteron, et réunie au canton d'Omont, arrondissement de Mézières.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le

11.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,373.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Godart (Isidore-Gilbert-Honoré), *né, le 15 mai 1791, à Vignacourt, arrondissement d'Amiens (Somme), adjoint à l'intendance militaire, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de* Dubuc, *qui est le nom de sa mère, et de se nommer à l'avenir* Godart-Dubuc ;

2.° Au S.r Lorgerie (Louis-Vincent), *né à Paris, le 18 décembre 1783, ancien quartier-maître du 35.e équipage de haut-bord de la marine française, d'ajouter à son nom celui de* Guétry, *et de se nommer* Lorgerie-Guétry ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 11 Avril 1821.)*

(N.° 10,374.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Jacob Prasso, *brigadier en retraite des grenadiers à cheval de l'ex-garde, né à Acqui, ancien département de Montenotte, le 12 août 1776.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 10,375.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Élias Massad, *lieutenant en premier au 1.er régiment de l'ex-garde en non-activité, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Remlé en Égypte, le 26 juin 1776.* (Paris, 12 Décembre 1818.)

(N.° 10,376.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri Yung, *adjudant sous-officier dans le régiment des dragons de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Hombourg (Bavière), le 29 mars 1778.* (Paris, 11 Août 1819.)

(N.° 10,377.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ignace-François Grancier, *né, le 4 mai 1752, à Ypres en Belgique, préposé des douanes en retraite.* (Paris, 7 Avril 1820.)

(N.° 10,378.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Metzger, *né, le 11 mars 1786, à Trarbach près de Coblentz, ci-devant département de Rhin-et-Moselle, pasteur de l'église protestante à Bischwiller (Bas-Rhin).* (Paris, 28 Juillet 1820.)

(N.° 10,379.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Louis Falcoz, *dit* Falques, *né, le 26 mars 1777, à Aiguebelle, ci-devant département du Mont-Blanc, sergent-major d'infanterie de ligne en retraite, demeurant à Gerbamont (Vosges).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,380.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-George Schmidt, *né, le 24 août 1749, à Battweiller, ancien département du Mont-Tonnerre, militaire en retraite, demeurant à Ensisheim (Haut-Rhin).* (Paris, 20 Septembre 1820.)

(N.° 10,381.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-George Daus, *né, le 2 janvier 1744, à Entersveillerkoff, ancien département du Mont-Tonnerre, ancien capitaine d'infanterie, demeurant à Hirschland, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin).* (Paris, 25 Octobre 1820.)

(N.° 10,382.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric Hensberger, *né, le 12 février 1765, à Einod, ancien département du Mont-Tonnerre, lieutenant en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant dans la commune de la Petite-Pierre, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin).* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,383.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Valentin Weyner, *né, le 9 septembre 1763, à Ganalgersheim, ancien département du Mont-Tonnerre, ancien gendarme de la compagnie de la Gironde, demeurant à Bazas, même département.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,384.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Giraud (Pierre), *né, le 24 mars 1777, à Valloire en Savoie, négociant, demeurant à Troyes (Aube).* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,385.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Messigny, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or, quatre* foires, *qui se tiendront les 3 mai, 11 juin, 26 août et 18 octobre de chaque année.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,386.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit les deux* foires *qui existaient autrefois à Bure, arrondissement de Briey, département de la Moselle: elles auront lieu, comme par le passé, les 26 mars et 16 août de chaque année.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,387.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une* foire *dans la commune de Comps, arrondissement de Draguignan, département du Var : elle aura lieu le 9 septembre de chaque année.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,388.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Coublevie, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, une* foire, *qui se tiendra au hameau du Thomas, le premier lundi après la Saint-Pierre.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,389.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les* foires *qui se tiennent à Persac, arrondissement de Montmorillon, département de la Vienne, les 10 mai, 16 juin, juillet et août, auront lieu, à l'avenir, le 7 des mêmes mois.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,390.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Mauzé, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, une nouvelle* foire *ou* assemblée d'accueillage : *elle se tiendra le second dimanche de septembre de chaque année.* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,391.) *ORDONNANCE DU ROI qui concède les* mines de houille *de Gages, commune de Montrozier, arrondissement de Rodès, département de l'Aveyron, sur une étendue superficielle de cinq kilomètres carrés soixante-dix hectares trente-un ares, au S.r Broussy et compagnie, déjà concessionnaires des mines de houille de Sansac.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,392.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au S.r Sadourny des* mines de houille *dites* de Selle *et* Combelle, *commune d'Auzat, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, sur une étendue superficielle de treize kilomètres cinquante centimètres.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,393.) *ORDONNANCE DU ROI qui concède au S.r marquis de Périer les* mines de houille *de la commune de Volx, département des Basses-Alpes, sur une étendue de dix kilomètres quatre-vingt-treize hectares carrés.* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,394.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de Précy, réunie à la succursale de Charmentray, département de Seine-et-Marne, diocèse de Meaux; et de l'église de Torpes, réunie à la cure de Pierre, département de Saone-et-Loire, diocèse d'Autun.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,395.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 696 francs, léguée par la D.lle* Auffray de la Gatinais *à la commune de* Saint-Malo, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,396.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.*[r] Coupé-Macion *à la commune de* Poncé, *département de la Sarthe, d'une chambre avec ses dépendances, pour être réunie au presbytère.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,397.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.*[rs] Marsaux *et* Lalitte *à la commune de* Villers-Cotterets, *département de l'Aisne, de deux pièces de terre pour servir à l'agrandissement du cimetière.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,398.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances, estimés 2000 fr., légués par le S.*[r] Rolland *à la commune de* Sainte-Colombe-sur-l'Hers, *département de l'Aude.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,399.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq pièces de terre, évaluées à un revenu de 210 fr., offertes en donation par le S.*[r] Genevay *au séminaire diocésain de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,400.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre pièces de terre, offertes en donation par le S.*[r] Lafosse *aux desservans successifs de la succursale de* Saint-Côme-du-Mont, *département de la Manche.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,401.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un jardin, offerte en donation par la D.*[e] *veuve* Berthe *à la fabrique de l'église de* Chesne, *département des Ardennes, et dont la jouissance est aban-*

donnée aux desservans successifs de ladite église. (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,402.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et de divers ornemens d'église, légués par la D.e* Meurant *à la fabrique de l'église de* Maroilles, *département du Nord.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,403.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Berger : *le premier, de divers immeubles, évalués à 900 francs de revenu, au séminaire d'*Angers, *département de Maine-et-Loire ; et le second, d'une portion de pré, à la cure de* Briollay, *même département.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,404.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour un tiers seulement, de deux Legs faits par la D.e* Morel *à la fabrique et au desservant de l'église de* Cras, *département de l'Ain.* (Paris, 27 Décembre 1820.)

(N.° 10,405.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de vigne offerte en donation par la D.e* Champion *à la fabrique et au desservant de l'église de* Jully, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 3 Janvier 1821.)

(N.° 10,406.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux métairies évaluées à 1000 francs de revenu, et de diverses pensions viagères, montant ensemble à 800 francs, offertes en donation par la D.e veuve* Bastié *à la fabrique de l'église de Saint-Alain de* Lavaur, *département du Tarn.* (Paris, 3 Janvier 1821.)

(N.° 10,407.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 400 francs, faite par la D.e veuve* Malservet *à la fabrique de l'église de* Buxières-les-Frondes, *département de la Haute-Marne.* (Paris, 3 Janvier 1821.)

(N.° 10,408.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par la D.e veuve* Cabot *à la fabrique de l'église de* Préaux, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 3 Janvier 1821.)

(N.° 10,409.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété d'un jardin et d'une pièce de terre, offerte en donation par la D.e* Hallinger *à la fabrique de l'église de* Nidervisse, *département de la Moselle.* (Paris, 3 Janvier 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 21 Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
21 Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 444 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à sept Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1819.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 43;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de trois mille trois cent soixante-un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des sept militaires

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[...] de la retr[...]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DORMEYER (*Charles-Henri*) (1).	15 oct. 1780.	Barum (duché de Brunswick).	Capitaine d'infanterie.	27	3	16	Blessu[...]
2.	HAMARD (*François-Gilles-Richard*).	12 mars 1765.	Caen (Calvados).	Lieutenant d'infanterie.	17	2	23	Infirm[...]
3.	LAURAND (*Louis*).....	.... 1764.	Crocicchia (Corse).	Lieutenant.	41	2	25	Ancien[...]
4.	REY (*Robert*).........	20 mars 1780.	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem*, des dragons du Doubs.	32	1	16	Bless[...]
5.	BILLEQUIN (*Jean-Baptiste*).	28 juin 1765.	Clamerey (Côte-d'Or).	Chirurgien-major.	23	10	»	Infirm[...]
6.	DURAND (*Michel*)....	10 août 1781.	La Baroche (Orne).	Maréchal-des-logis au 2.e régiment de la garde royale.	13	11	19	Bless[...] et infir[...]
7.	PARMENTIER (*Nicolas*).	28 ventôse an VI (18 mars 1798).	Soultz (Haut-Rhin).	Hussard au régiment du Nord.	3	2	15	Blessu[...] évaluée p[...] seil de sa[...] mées à la p[...] lue de l'u[...] membre.

(1) Naturalisé Français.

dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

RADE leque elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouisssance de leur pension.
pitaine.	600f	Ordonnance du 1.er août 1815.	Sedan (Ardennes).	Jouit d'une pension de retraite provisoire de 600 fr.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de recevoir sa retraite provisoire de même somme sur le fonds des demi-soldes.
euten.t	450.	*Idem.*	Perpignan (Pyr.-Orient.).	*Idem* de 450f	*Idem.*
Idem.	709.	Ordonnance du 27 août 1814.	Bastia (Corse).	*Idem.*	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa retraite provisoire de 450 francs sur le fonds des demi-soldes.
Idem.	506.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	Jouit du traitement de réforme.	1.er août 1819, sauf déduction des sommes qu'il a touchées provisoirement depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
hirurg.-major.	720.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitement de réforme.
djud.t-officier.	200.	*Idem.*	Dormans (Marne).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
oldat.	176.	*Idem.*	Soultz (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
OTAL.	3,361.				

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de retraite provisoire, ou traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 2.) *Ordonnance du Roi qui accorde des Pensions de retraite à quarante-sept Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 213 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille huit cent trente francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Il est accordé à chacun des quarante-sept militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DE SCHWENGSFELD, baron DE GRUNSTEIN (*Louis-Auguste*) (1)	15 oct. 1757	…al (duché de Luxembourg).	Maréchal-de-camp.	27	5	15	Infirm…
2	FIORELLI (le comte *Joseph*).	7 avril 1756.	Paris (Seine).	*Idem.*	2[illegible]	2	7	Ancienn…
3.	DUCHASTEL-BROUILLAC (*Jonathas-Louis*)	6 nov. 1743.	Notre-Dame-de-Grâce-du-Trou-au-Chat (île de la Martinique)	Lieutenant-colonel.	42	0	9	*Idem.*
4	MADER DE BEAUSSIRE (*Louis*).	22 juillet 1760.	Mahé (côte du Malabar).	Capitaine de vétérans à l'île de Bourbon.	35	4	6	*Idem.*
5.	BISIKANN (*François-Joseph*)	31 oct. 1773.	Rouffac (Haut-Rhin)	Lieutenant d'infanterie.	45	[illegible]	13	*Idem.*
6	BELLARD (*Paul-André*).	4 février 1774.	Abbeville (Somme).	Sergent, ex-47.e régim.t	37	"	7	Bless…
7.	GAY (*Pierre*) (2).......	1.er janv. 1787.	Mache en Savoie (royaume de Sardaigne).	Sergent, ex-3.e régiment de grenadiers ex-garde.	14	2	26	*Idem.*
8.	PLATEL (*Michel-Jean*)..	23 sept. 1780.	Campigny (Eure).	Sergent, ex-14.e de ligne.	14	9	11	*Idem.*
9.	GUILLEMET (*Pierre*)....	27 fév. 1793.	Francheville (Eure).	Caporal, ex-72.e de ligne.	2	3	15	*Idem.*
10.	HÉRAULT (*Henri*).....	14 oct. 1773.	Nevers (Nièvre).	Caporal à l'ancien 3.e bataillon de la Nièvre.	1	11	25	*Idem.*
11.	QUENOT (*Vincent*)....	7 floréal an II [26 avril 1794].	Pluvet (Côte-d'Or.)	Caporal, ex-105.e régim.	5	11	22	*Idem.*
12.	CAPPET (*Jean*).......	27 oct 1771.	Ste.-Cydroin (Yonne).	Gendarmerie, compagnie du Pas-de-Calais.	34	3	18	Ancienn…
13.	JEANNIN (*Didier*).....	23 mai 1766.	Malvillers (H.-Saone).	*Idem*, d'Ille-et-Vilaine.	38	2	4	*Idem.*
14.	BERTIN (*Étienne-Hubert*)	12 août 1785.	Longueville (Aube).	Soldat, ex-34.e de ligne.	17	1	7	Bless…
15.	BROCHARD (*Étienne*)..	26 nivôse an III [15 janvier 1795].	Mainvilliers (Eure-et-L.)	*Idem*, 2.e bataillon du train d'artillerie.	"	8	23	*Idem.*
16.	COR (*Jean*)..........	15 mars 1781.	Ogy (Moselle).	*Idem*, ex-6.e léger.	15	2	14	*Idem.*
17.	COUTURIER (*Dominique-Romain*).	28 fév. 1788.	Grenoble (Isère).	*Idem*, ex-62.e de ligne.	10	11	2	Bless…
18.	CUILLERET (*Jean-Joachim*).	2 juin 1789.	Bouchet (Drôme).	Voltigeur, ex-29.e de ligne.	9	"	1	Infirm…

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 181*…)
(2) *Idem.*

RADE ur lequel elle st reglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
aréchal-e-camp.	2,000f	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
Colonel.	2,400.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	*Idem*.	*Idem*.	*Idem*.
ieuten.t colonel.	1,650.	Ordonnances de 31 mai et 27 août 1814.	Au Fort-Royal (île de la Martinique).	*Idem*.	*Idem*.
apitaine	1,200.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Saint-Denis (île de Bourbon)	*Idem*.	*Idem*.
ieuten.t	900.	*Idem*.	La Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).	*Idem*.	*Idem*.
ergent.	270.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Amiens (Somme).	*Idem*.	*Idem*.
djudant us-offic.	200.	*Idem*.	Chapareillan (Isère).	*Idem*.	*Idem*.
ergent.	133.	*Idem*.	Campigny (Eure).	*Idem*.	*Idem*.
aporal.	113.	*Idem*.	Francheville (Eure).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	113.	*Idem*.	Nevers (Nièvre).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	113.	*Idem*.	Champdotre (Côte-d'Or).	*Idem*.	*Idem*.
igadier.	208.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Paris (Seine).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	242.	*Idem*.	Saint-Brice Ille-et-Vilaine	*Idem*.	*Idem*.
oldat.	100.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Longueville (Aube).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	100.	*Idem*.	Passy (Seine).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	100.	*Idem*.	Maizery (Moselle).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	100.	*Idem*.	Grenoble (Isère).	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	100.	*Idem*.	Bouchet (Drôme).	*Idem*.	*Idem*.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
DASTUGUE (*Alexandre-Jacques-Joseph*).	18 mai 1759.	Lasseran (Gers).	Vétéran licencié de la 42.ᵉ compagnie.	23	2	3	Infirmités.
DROISNEAU (*Pierre*)...	2 mai 1793.	Sablé (Sarthe).	Soldat, ex-9.ᵉ léger.	3	6	5	Blessure.
JARDOT (*Jacques*).....	19 mai 1786.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Chasseur à pied, ex-2.ᵉ régiment vieille garde.	16	11	"	Blessures.
KIFFER (*Jean-Baptiste-Guillaume*).	24 juin 1792.	Clamecy (Nièvre).	Soldat, ex-153.ᵉ régim.	2	3	11	Blessure.
LAFON (*Pierre*), enfant naturel.	octobre 1792.	Gourdon (Lot).	*Idem*, ex-47.ᵉ	3	1	9	Blessures.
PAYEBIEN (*Claude*)...	2 sept. 1787.	Cluni (Saone-et-L.)	Grenadier, ex-63.ᵉ	2	1	15	Blessure.
SCHACKLEY (*Antoine*)..	12 août 1786.	Rulisheim (H.-Rhin).	Hussard, ex-3.ᵉ régim.ᵗ	6	[illegible]	"	*Idem.*
BROQUARD (*Nicolas*)..	6 mars 1756.	Belfort (H.-Rhin).	Garde du génie de 1.ʳᵉ classe.	28	3	13	Ancienneté.
COLLET (*Louis*).......	23 juillet 1775.	Bains (Ille-et-V.).	Garde de la prévôté de l'hôtel du Roi.	34	5	22	Infirmités.
JOURDAIN (*Amand-Joseph*).	12 janv. 1764.	Valenciennes (Nord).	Lieutenant, ex-155.ᵉ régim.ᵗ	41	7	7	*Idem.*
DAGOL (*Jean-Edme*). ..	23 déc. 1776.	Gien (Loiret).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Creuse.	30	4	21	Blessures.
CORTAT (*Jean-Charles-Marie*).	6 sept. 1771.	Lorient (Morbihan).	*Idem*, de la Vienne.	43	6	15	Ancienneté.
VOUTIER (*Jean-Louis*).	25 sept. 1748.	Tournon (Ardèche).	*Idem*, de la H.-Loire.	25	2	7	Infirmités.
DUMAS (*Mathieu*).....	15 août 1774.	Mondragon (Vaucluse).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de Vaucluse.	36	1	4	Blessure.
CELLES (*Joseph-André-Hyacinthe*).	15 août 1764.	Oms (Pyrén.-O.)	Gendarme, compagnie des Pyrénées-Orientales.	34	7	14	Ancienneté.
CHABERT-MEAN (*Joseph*).	7 février 1770.	Villard-de-Lans (Isère).	*Idem*, des Landes.	29	8	28	Infirmités.
CLERGEAULT (*Jean-Cassien*).	Baptisé 13 août 1774.	S.-Cassien (Vienne).	*Idem*, de la Vienne.	33	3	5	[illegible]

DE …que… e …glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ar.	118f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Auch (Gers).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
n.	100.	*Idem.*	Sablé (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
n.	100.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Tanlay (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Sarlat (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Monbellet (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Rulisheim (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
en.t	900.	Ordonn.ce du 1.er août 1814.	Longwy (Moselle).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
nt	(A) 245.	Ordonn.ce du 17 août 1814	Paris (Seine).	Jouit d'une pension de 115f	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pension de 115 francs, que la présente annulle.
ant	(B) 560.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 274f	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pension de 274 francs, que la présente annulle.
s.	205.	*Idem.*	Brioude (Haute-Loire).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
	340.	*Idem.*	Civray (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
	197.	*Idem.*	Yssengeaux (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
er.	225.	*Idem.*	Mondragon (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
	213.	*Idem.*	Rivesaltes (Pyrénées-Or.)	*Idem.*	*Idem.*
	170.	*Idem.*	Villard-de-Lans (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
	200.	*Idem.*	Loudun (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*

…ouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première. — (B) Nouvelle liquidation motivée …ouveaux services et sur un nouveau grade.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[fs] de la re[traite]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
36.	COURTOIS *(Denis-François).*	25 mars 1761.	Besançon (Doubs).	Gendarme, compagnie de l'Hérault.	33	5	25	Ancie[n]
37.	SAGUET *(Jean-Baptiste)*	19 sept. 1769.	Dompierre (Jura).	*Idem* du Morbihan.	27	10	17	Bless[é]
38.	VIGOUROUX *(Jean-Jacques).*	4 juill. 1775.	Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	19	8	1	Infirm[e]
39.	BOULHOL *(Pierre)*.....	18 mars 1780.	Puy (H.-Loire).	*Idem.*	6	"	22	*Idem*
40.	DANGUY *(Gabriel-Jean-Vincent).*	4 avril 1776.	Teilleul (Manche).	*Idem* de la Manche.	13	11	25	Bless[é]
41.	MASSON *(Jean-Michel)* (1).	19 juill. 1777.	Jamagne (province de Namur).	*Idem* de la H.-Saone.	20	"	14	Bless[é] et infi[rme]
42.	MICHAUD *(Jacques-François).*	5 mai 1787.	Marigny (Jura)	*Idem* du Jura.	11	2	21	Bless[é]
43.	VERDET *(Barthélemy)*..	17 août 1774.	Fleurey-lès-Favernay (Haute-Saone).	*Idem* des Pyren.-Or.	32	"	28	Bless[é]
44.	LAMBERT *(Jacques-Pierre).*	5 janv. 1765.	Sillé-le-Guillaume (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	32	8	7	Ancie[n]
45.	LEGAIN *(Antoine)*.....	25 sept. 1770.	Praye (Saone-et-L)	*Idem* des Côtes-du-N.	25	3	21	*Idem*
46.	MATHIEU *(Jacques-Siméon).*	18 fév. 1769.	Villon (Yonne).	*Idem* de l'Yonne.	37	7	19	*Idem*
47.	PELON *(Pierre-Maurice).*	22 sept. 1769.	Baugé (M.ne-et-L.).	*Idem* du Puy-de-D.	27	4	24	*Idem*

(1) Né Français.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la

RADE r lequel elle t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
igadier.	200f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Besançon (Doubs).	A joui de la demi solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
Idem.	159.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	113.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
ndarme	100.	*Idem.*	Monastier (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Teilleul (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Saint-Lothain (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	169.	*Idem.*	Auxon, près Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
igadier.	196.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170.	*Idem.*	Saint-Lô (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Villion (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	170	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL.	15,830.				

guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les retenues exprimées dans le tableau qui precède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de pension de retraite depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq Veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 212;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de sept cent vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	ANTHOUARD (*Jean-Jacques*).	Lieutenant.	Mort en activité le 3 nov. 1818.	30	3	10	AVIAS (*Françoise-Marguerite-Sie…*
2.	BERGER (*Claude*). .	*Idem.*	Mort en activité le 29 septembre 1806.	32	11	14	CAIRE (*Anne-Ma…*
3.	MONTELS (*Joseph*). .	Maréc.-des-log. de gendarm.e	Mort en activité le 17 février 1813.	37	9	21	NOYEZ (*Mar… Jeanne*).
4.	BASTIEN (*Joseph*). . .	Maréc.-des-logis au 1.er escadron du train d'artillerie.	Présumé mort dans les combats, à l'armée de Russie, en août 1812.	"	"	"	VOISIN (*Mar… Anne*) (1).
5.	L'HOLLIER (*Pierre*).	Soldat.	Tué à l'armée le 24 février 1814.	"	"	"	LAURENT (*Barb…*

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de son mari, ou jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par une attestation maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu, et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-trois Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 22;

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE
DATES.	LIEUX.					
16 déc. 1783.	Collioure (Pyrénées-O.).	12 pluv. an XI [1.er fév. 1803.]	Saint-Martin (Ile de Ré).	225f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 18[illegible]
22 oct. 1773.	Ajaccio (Corse).	16 fév. 1790.	Lyon (Rhône).	225.	*Idem.*	
4 oct. 1767.	Mirepoix (Ariége).	5 juillet 1791.	Narbonne (Aude).	100.	*Idem.*	
10 nov. 1772.	Caen (Calvados).	10 mess. an VII [28 juin 1799]	Paris (Seine).	100.	*Idem.*	
16 sept. 1789.	Rupt (Meuse).	7 août 1811.	*Idem.*	75.	*Idem.*	
			TOLAT...	725		

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix mille neuf cent quarante-sept francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-trois militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

Numéros d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	FALCOU (*Jean-Pierre-Michel*).	3 sept. 1785.	Castelnaudary (Aude).	Lieutenant à l'ex-12.e rég.t d'infanterie légère.	20	10	17	Blessures.
2.	FIACRE (*Gabriel*)(1)...	15 juill. 1778.	Ochamps (Pays-Bas).	Lieutenant au 3.e bat.n de la légion du Tarn.	33	10	27	Infirmités.
3.	DE MENGAUD DE LA HAGE (*François-de-Sales-Basile-Henri-Pompone*).	14 fév. 1781.	Toulouse (H.-Garon.)	Lieutenant d'infanterie.	17	7	4	Blessures.
4.	AMALVY (*Jean-Pierre*).	8 janv. 1765.	*Idem.*	Capit. de 2.e classe de la 29.e comp.e de fusiliers sédentaires.	39	8	16	Ancienneté.
5.	OLRY (*Joseph-Claude-Félix*).	26 mars 1765.	Toul (Meurthe).	Capitaine à la 5.e comp.e de sous-officiers sédent.	37	8	5	*Idem.*
6.	GUITON (*Jean-Joseph*)..	18 avril 1768.	Donzy (Nièvre).	Lieut. à la légion de la Nièvre.	22	5	6	Blessure et infirmités.
7.	SIGAUD (*Jean-Louis*)..	23 août 1780.	Eyguières (B.-du-Rh.).	Lieutenant à la 2.e légion de la Seine-Inférieure.	21	2	25	Blessure.
8.	THOMAS (*Jean-Baptiste Nicolas*).	9 mars 1765.	Amiens (Somme).	Sous-lieut. d'infanterie, employé comme lieut. en second à la 7.e comp.e de canonniers sédentaires.	36	3	5	Ancienneté.
9.	BONNET (*Pierre*)......	11 sept. 1773.	La Celle (Nièvre).	Sergent à la légion de la Nièvre.	45	6	"	Blessures et infirmités.
10.	BRECH (*Louis*)........	24 mars 1767.	Tromborn (Moselle).	Sous-officier à la 5.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	49	9	5	Ancienneté.
11.	FERRAND (*Pierre-Prosper*).	21 oct. 1768.	Tours (Indre-et-L.)	Sergent, maître tailleur à la légion de la Charente-Inf.	41	"	4	*Idem.*
12.	GÉRARD (*Charles-Quentin-Lambert*).	Baptisé le 24 sept. 1759.	S.-Quentin (Aisne).	Sous-officier à la 5.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	39	8	12	*Idem.*
13.	RUFFIO (*Marc*).......	28 mars 1770.	Rougemont (Haut-Rhin)	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp.e du Haut-Rhin.	42	2	12	*Idem.*
14.	MAJOREL (*Jean-Antoine*)	11 avril 1765.	Saint-Côme (Aveyron).	Brigadier de gendarmerie, comp.e du Lot.	44	"	20	*Idem.*

(1) Naturalisé Français.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Lieuten.t	315f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Castelnaudary (Aude).	Jouit d'un traitement de non-activité.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Idem.	540.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	300.	*Idem.*	Valence (Gers).	*Idem.*	*Idem.*
Capitaine	900.	*Idem.*	Toulouse (H.-Garonne).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
Idem.	840.	*Idem.*	Toul (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	263.	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
Lieuten.t	323.	*Idem.*	Eyguières (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
Sous-lieutenant	464.	*Idem.*	Cognac (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Sergent.	355.	*Idem.*	La Celle (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Tromborn (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	310.	*Idem.*	Tours (Indre-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	(1) 300.	*Idem.*	Soissons (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-des-logis.	325.	*Idem.*	Thann (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	345.	*Idem.*	Saint-Côme (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*

(1) Elle annulle celle de 200 fr. inscrite au Trésor. Nouvelle liquidation motivée sur ses nouveaux services.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
15.	BAILLY *(Claude)*......	13 juill 1772.	Pouxeux (Vosges).	Caporal au 20.e rég.t d'infant. legère, ex-légion des Vosges.	42	//	3	Blessures et infirmités.
16.	CHAUFOUR *(Joseph-Barthélemy).*	11 janv. 1789.	Melun (Seine-et-M.).	Sous-officier à la 1.re comp.e de sous-officiers sédentaires.	20	5	1	Infirmités.
17.	GAMBEY *(Jean-Franç.).*	12 juillet 1760.	Montmorot (Jura).	Sous-officier à la 10.e comp.e de sous-officiers sédentaires.	42	9	29	Ancienneté.
18.	JAMES *(Étienne)*......	26 déc. 1761.	Toul (Meurthe).	*Idem.*	37	5	16	Infirmités.
19.	LEQUEUX *(Jean-Noël)*..	24 déc. 1770.	Merlant (Marne).	Sous-officier à la 5.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	45	1	21	*Idem.*
20.	MAISON *(Joseph)*......	4 nov. 1778.	Bourg (Ain)	Caporal à la légion de l'Ain.	27	5	25	Blessure.
21.	COUTURIER *(Pierre)*...	5 sept. 1771.	Orsenne (Indre).	Soldat au régiment du train d'artill. de la garde royale	44	8	21	Infirmités.
22.	DARNIS *(François)*.....	14 sept. 1765.	Gramat (Lot).	Gendarme, compagnie du Lot.	26	6	8	*Idem.*
23.	LACHASSAIGNE *(Pierre)*	27 sept. 1765.	Agen (Lot-et-G.)	*Idem* de Lot-et-G.	41	5	1	Ancienneté.
24.	MARÉCHAL *(Charles-Louis).*	8 déc. 1767.	Amancey (Doubs).	*Idem* de la H.-Garonne	41	5	28	*Idem.*
25.	GIVAUDAN *(Pontian)*..	Bapt. le 26 nov. 1754.	Ventavon (H.-Alpes).	Chasseur à cheval au régiment du Gard.	24	//	9	Infirmités.
26.	LECLERE *(Étienne)*.....	8 nov. 1766.	Champagne (Côte d'Or)	Canonnier au rég. de Douai, artill. à pied.	51	7	9	Blessures et infirmités.
27.	POUPET *(Louis)*.......	3 sept. 1772.	Donzy (Nièvre).	Soldat à la légion de la Nièvre.	45	6	24	Infirmités
28.	SAUNIER *(François-Charles-Victor).*	26 mai 1796.	Saint-Aubin-sur-Gaillon (Eure).	Soldat à l'escadron du train des équipages militaires.	1	11	14	*Idem.*
29.	PFIFFER *(François-Jos.).*	30 juillet 1794.	Ligsdorff (H.-Rhin).	Ouvr. de 1.re classe à la 11.e comp. d'ouvriers d'artill.	6	11	1	Blessure.
30.	BOUGAREL *(Charles-Louis).*	10 mai 1781.	Versailles (Seine-et-O.	Chirurgien-major.	31	1	17	Blessures.
31.	DRAGUET *(Pierre-Joseph)*	24 fév. 1755.	Femy (Aisne).	Compagnon platineur à la manufact. roy. d'armes de Maubeuge.	44	4	8	Ancienneté.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Caporal.	272f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Pouxeux (Vosges).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Brigadier.	116.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	281.	*Idem.*	Montmorot (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	234.	*Idem.*	Toul (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	302.	*Idem.*	Matan (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	156.	*Idem.*	Bourg (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	298.½	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	150.	*Idem.*	Gramat (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Agen (Lot-et-Gar.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	268.	*Idem.*	Amancey (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Chasseur.	120.	*Idem.*	Ventavon (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	300.	*Idem.*	Dijon (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	270.	*Idem.*	Donzy (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	S.-Aubin-sur-Gaillon (Eure).	*Idem.*	*Idem.*
Ouvrier d'artillerie	100.	*Idem.*	Ligsdorff (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Chirurg.-major.	968.	*Idem.*	Évreux (Eure).	Attend en congé la fixation de sa pension.	*Idem.*
Compag.n platineur.	259.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il a cessé de travailler à la manufacture.

A 10

NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
12.	URBIN *(Charles-Joseph)*	6 juin 1753.	Hautmont (Nord).	Maître platineur à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	51	3	24	Ancienneté
13.	VERSSEIL *(Philibert)*....	26 août 1780.	Mâcon (S.-et-L.)	Caporal-tambour à la légion de Saone-et-Loire.	20	9	3	Infirmités

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1820.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Maître platineur.	400f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Maubeuge (Nord).	A cessé de travailler à la manufacture	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il a cessé de travailler à la manufacture.
Soldat.	105.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.).	Attend au dépôt du 36.e régiment la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
TOTAL.	10,947.				

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à soixante-dix-huit Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 211;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des soixante-dix-huit militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
.	DAMBRINES (*Pierre-François*).	3 fév. 1767.	Paris (Seine).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de la Haute-Loire.	38	8	19	Infirmités.
..	MITSCHLER (*Louis*)....	20 mai 1765.	Molsheim (Bas-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	34	4	3	Ancienneté.
:.	VEY (*Louis*).........	1.er avril 1761.	Pont-Sainte-Agrève (Ardèche).	*Idem* de la H.-Loire.	35	5	18	*Idem.*
j.	CATTIN (*Joseph-Xavier*).	28 fév. 1765.	Montaudon (Doubs).	*Idem* du Doubs.	41	9	18	*Idem.*
.	FABRE (*Jean-Pierre*). ..	4 fév. 1766.	Puy (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	34	5	18	*Idem.*
i.	PARIS (*Charles-Felix*)..	18 oct. 1772.	Besançon (Doubs).	*Idem* de l'Ain.	35	11	21	*Idem.*
'.	RENAUD (*Alexis-Joseph*).	16 fév. 1756.	Bourg (Ain).	*Idem* de la H.-Loire.	44	2	5	*Idem.*
8.	BOURLES (*Louis*)......	17 mai 1769.	Millau (Aveyron).	Brigadier de gend., compagnie du Var.	34	9	«	*Idem.*
9.	CHAPUIS (*Jean-André*).	17 nov. 1757.	Puy (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	37	4	15	*Idem*
0.	FORNEL (*Jean-Pierre*). .	17 août 1760.	S.-Paulien (H.-Loire).	*Idem.*	31	7	4	Blessure.
1.	GILLET (*Jean-Claude*)..	12 sept. 1778.	Besançon (Doubs).	*Idem* des Basses-Alpes.	19	6	18	*Idem.*
2.	GUILLAUME (*Jean-Baptiste*).	21 sept. 1767.	Boissy-Mauvoisin (Seine-et-Oise).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	31	"	27	Blessures.
3.	HAULARD (*Jean-Baptiste-Raphaël*).	16 déc. 1769.	Tramblay (Seine-et-O.).	*Idem* du Doubs.	33	3	27	Ancienneté.
4.	LAVAITRE dit DUPUIS (*Jean-Pierre-Joseph*).	7 avril 1773.	Puy (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	33	5	25	Blessures et infirmités.
5.	MEIGNEN (*Jean-Louis*).	11 sept. 1771.	Chamigny (S.-et-M.).	*Idem* des B. Pyrén.	35	7	22	*Idem.*
6.	MORENS (*Joseph-Nic.s*). (1).	3 avril 1775.	Gyez (Savoie).	*Idem*, ex-comp. du Mont-Blanc.	38	"	11	*Idem.*
7.	PERRIN (*Vincent*)......	21 mai 1761.	Cronat (Saon.-et-L.)	*Idem*, dans le 6.e arrondissement de gendarmerie maritime.	41	9	2	Ancienneté.
8.	BLANC (*Pierre*).......	7 déc. 1750.	Tence (H.-Loire).	Gendarme, comp. de la Haute-Loire.	32	6	28	Infirmités.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

GRADE ar lequel elle st réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
djudant-ous-offic.	435f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Yssengeaux (Haute-Loire).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 déc. 1820.	1.er janvier 1821.
Idem.	368.	*Idem.*	Molsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	383.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
laréchal les-logis.	320.	*Idem.*	Recologne (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	245.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	260.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	345.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Monistrol (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	250.	*Idem.*	Millau (Aveyron).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	275.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	220.	*Idem.*	Craponne (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Brigadier.	113.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	183.	*Idem.*	Dol (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Saint-Vitt (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	200.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	B'esle (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	221.	*Idem.*	Champagne (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	238.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	272.	*Idem.*	Toulouse (Haute-Garon.).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	196.	*Idem.*	S.te-Sigolenne (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
19.	BRIAND (*Nicolas-Jean-Guillaume*).	7 avril 1759.	Caen (Calvados).	Gendarme de la compagnie du Calvados.	32	11	22	Ancienneté.
20.	CASTELLAN (*Elzéar*).	8 sept. 1756.	Apt (Vaucluse).	*Idem* de Vaucluse.	29	11	4	Blessures et infirmités.
21.	DEFILHES (*Joseph*).....	10 janv. 1775.	Allègre (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	32	5	16	Blessures.
22.	DEMORANGIER (*Louis-Charles Roch*).	24 déc. 1756.	Siaugues (H.-Loire).	*Idem.*	29	9	14	Infirmités.
23.	DESFRANÇOIS (*Joseph*)	17 mars 1763.	Bonlieu (Ardèche).	*Idem.*	32	7	8	Ancienneté.
24.	FAYARD (*Jean-Claude*).	1.er nov 1764.	Vastres (H.-Loire).	*Idem.*	38	11	25	Infirmités.
25.	FEVRE dit LEFEVRE (*Jean-Baptiste*).	13 nov. 1759.	Tailly (Côte-d'Or)	*Idem.*	34	5	6	Ancienneté.
26.	HAUPTMANN (*Antoine*).	Bapt. le 15 fev. 1761	Bitschwiller (H.-Rhin).	*Idem* de l'Ain.	42	8	8	*Idem.*
27.	JANNIN (*Claude-François*).	4 déc. 1754.	Besançon (Doubs).	*Idem* des B.-Alpes.	32	4	14	Blessures et infirmités.
28.	JOUVE (*Claude*)......	21 janv. 1758.	Fix-S.-Geneix (Haute-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	30	8	14	Infirmités.
29.	LAPAIRE (*Sébastien*)...	15 mars 1756.	La Chaise-Dieu (Haute-Loire).	*Idem.*	38	4	15	Ancienneté.
30.	LE BEL (*Michel-Franç.*)	9 janv. 1753.	Bayeux (Calvados)	*Idem* du Calvados.	41	8	15	*Idem.*
31.	MARNAS (*Jean*)......	14 fév. 1751.	Tence (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	34	10	4	*Idem.*
32.	MAURICE (*Claude-Jos.*).	8 avril 1771.	S.-Claude (Jura).	*Idem* de l'Ain.	33	2	13	Blessures.
33.	POUJOL (*Pierre*)......	11 juin 1758.	Montpellier (Hérault).	*Idem* de l'Hérault.	37	1	10	Ancienneté.
34.	ROBERT (*Louis-Auguste-Nicolas*).	9 août 1774.	Tonnerre (Yonne).	*Idem* de l'Yonne.	31	7	13	Blessure et infirmités.
35.	ROCHER (*Jean-Pierre*)..	28 oct. 1766.	Puy (H.-Loire).	*Idem* de la H.-Loire	33	8	20	Ancienneté.
36.	RODERICH (*Michel*) (1).	10 oct. 1750.	Saint-Mathias près Trèves (états prussiens)	*Idem.*	35	11	15	*Idem.*
37.	SŒUR (*Jean*)........	16 oct. 1755.	Rainnans (Jura).	*Idem*, de l'arrond maritime de Toulon.	39	10	18	*Idem.*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

DE quel e gée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
lier.	196f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Caen (Calvados).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 déc. 1820.	1.er janvier 1821.
m.	170.	*Idem.*	Sault (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
m.	191.	*Idem.*	Pradelles (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	170.	*Idem.*	Langeac (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	196.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	247.	*Idem.*	Foumourettes (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	208.	*Idem.*	Monistrol (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	181.	*Idem.*	Bitschwiller (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
m.	191.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
m.	179.	*Idem.*	Fix-S.-Geneix (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	242.	*Idem.*	La Chaise-Dieu (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	272.	*Idem.*	Bayeux (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
m.	213.	*Idem.*	Monistrol (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	200.	*Idem.*	Châtillon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
m.	234.	*Idem.*	Montpellier (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
m.	187.	*Idem.*	Noyers (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
m.	204.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	221.	*Idem.*	La Chaise-Dieu (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
m.	255.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
38.	VERDIER *(Jean-Pierre)*.	17 janv. 1753.	Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire).	Gendarme de la compagnie de la Haute-Loire.	42	"	29	Ancienneté.
39.	VOUNEY *(Claude-Jacq.)*	25 juin 1769.	Besancon (Doubs).	*Idem* du Jura.	33	3	7	Infirmités.
40.	VUILLEMIN *(Jean-François)*.	13 janv. 1763.	Mongesoye (Doubs).	*Idem* du Doubs.	40	7	29	Ancienneté.
41.	BEAUDON *(Pierre)*.....	2 déc. 1766.	Tence (H.-Loire).	*Idem* des Landes.	43	11	7	*Idem.*
42.	BERNARD *(Jacques)*....	10 sept. 1770.	Saint-Julien-d'Ance (Haute-Loire)	*Idem* de la H.-Loire.	31	10	2	Blessures.
43.	BONNET *(Pierre-Joseph)*.	29 juin 1775.	Mont-Benoît (Doubs).	*Idem* des Basses-Alp.	28	1	2	*Idem.*
44.	CHANUT *(Vincent)*....	18 août 1768.	S.-Vincent (H. Loire).	*Idem* de la H.-Loire.	31	11	18	Infirmités.
45.	FONTAINE *(Antoine-Joseph)*.	30 avril 1775.	Péronne (Somme).	*Idem*, du 6.[e] arrondissem. maritime.	33	2	21	Blessure.
46.	GABET *(Jean)*........	18 sept. 1774.	Anneyron (Drôme).	*Idem* de la H.-Loire.	32	11	1	Infirmités.
47.	GRUGEON *(Antoine-Edme)*.	6 juillet 1768.	Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire)	*Idem* de la Loire-Inf.	35	8	4	Ancienneté.
48.	PAYS *(Jean-Pierre)*...	23 oct. 1764.	Saint-Remy (H.-Loire)	*Idem* de la H.-Loire.	30	9	11	Blessure et infirmités.
49.	PUSSOT *(Joseph)*......	31 déc. 1772.	Montgesoye (Doubs).	*Idem*, ex-compagnie du Simplon.	32	9	3	Blessure.
50	SIMON *(Jean-Baptiste-Charles)*.	28 juin 1770.	Versailles (Seine-et-O)	Colonel d'état-maj. marec.-de-camp honoraire.	36	3	24	Infirmités.
51.	ROGER *(Jean-Baptiste)*.	14 oct. 1760.	Moutier-Chaume (Indre).	Capitaine, ex-5.[e] léger.	50	11	16	*Idem.*
52.	DELOMBAERT *(Olivier-Jean)* (1).	20 fév. 1748.	Bruges (Pays-Bas).	Sergent, ex-13.[e] léger.	30	3	22	*Idem.*
53.	MANIER *(Pierre-Louis-Augustin)*.	28 août 1760.	Montreuil (Pas-de-C.)	Soldat, légion du Morbihan.	30	7	8	Blessure et infirmités.

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*

GRADE [s]ur lequel elle [es]t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
rigadier.	276f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Le Puy (Haute-Loire).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 déc. 1820.	1.er janvier 1821.
Idem.	200.	*Idem.*	Arbois (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	264.	*Idem.*	Montgesoye (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
endarm.	255.	*Idem.*	Le Puy (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	165.	*Idem.*	Saint-Julien-d'Ance (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	143.	*Idem.*	Longeville (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	165.	*Idem.*	Blesle (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	176.	*Idem.*	La Bouteille (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	173.	*Idem.*	Vorége (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	195.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Toulouse (H.-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	158.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Yssengeaux (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	173.	*Idem.*	Montgesoye (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
olonel.	(1) 1,590.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise)	Jouit d'une pension de retraite de 1,200f	1.er janvier 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pension de 1,200 fr. que la présente annulle.
apitaine	(2) 1,200.	*Idem.*	Châteauroux (Indre).	*Idem* de 600 fr.	*Idem* de 600 fr. *idem.*
ergent.	205.	*Idem.*	Lille (Nord).	En subsistance à la 8.e compagnie des sous-officiers sédentaires.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Soldat.	154.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem* à la légion du Morbihan.	*Idem.*

(1) Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première. — (2) Nouvelle liquidation motivée [su]r des services dont il n'avait pas justifié lors de la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
54.	ARTU *(Louis-Joseph)*...	Bapt. le 22 déc. 1783.	Montebourg (Manche).	Sergent, ex-63.e régim.t	18	"	23	Blessure grav evaluée par le co cil de santé d ırmées à la pe ıbsolue de l'usa l'un membre.
55.	BESSIERES *(Jean-Baptiste)*	17 avril 1784.	Belfort (Lot).	Sergent, compagnie départementale du Lot.	17	3	23	Blessures.
56.	CHARTIER *(Jean-Nicolas).*	Baptisé le 18 juin 1783.	Maimbressy (Ardennes).	Maréchal-des-logis au rég.t des hussards de la Reine.	19	"	20	*Idem.*
57.	LUTZ *(André)*........	2 sept. 1772.	Hochfelden (Bas-Rhin).	Maréchal-des-logis.	6	11	"	Blessure.
58.	BONNET *(Alexis)*......	Bapt. le 7 fév. 1769.	S.-Simon (Cantal).	Caporal, ex-30.e rég.t de lig., sortant de la 35.e comp.e de fusiliers sédent.	33	3	3	*Idem.*
59.	BAGOT *(Jean)*........	Bapt. le 4 avril 1790.	Villegast (Charente).	Soldat, ex-86.e rég.t	1	5	28	Blessure grav évaluee par le co ·cil de santé des a mées à la perte al solue de l'usage d'u membre.
60	BARROUILHET *(Jean)*..	25 mars 1791.	Arette (B.-Pyrén.).	Chasseur, ex-24.e léger.	2	1	20	Blessure.
61.	CAUWEL *(Louis-Joseph).*	21 mars 1788.	Hazebrouck (Nord).	Soldat, ex-122.e rég.t	12	6	19	Blessure grav évaluée par le co seil de santé des a mées à la perte al solue de l'usage d'u membre.
62.	FEBVRE *(Dominique)*...	12 sept. 1792.	Anost (Saone-et-L).	*Idem*, ex-34.e de lig.	8	"	3	*Idem.*
63.	FONTAINE *(Jean-Franç.)*	23 juillet 1788.	Parpeville (Aisne).	*Idem*, ex-32.e de lig.	13	"	23	Blessure.
64.	LAJEUNESSE *(Antoine-Joseph).*	20 janv. 1787.	Crupilly (Aisne).	Chasseur, ex-6.e léger.	8	9	"	Blessure grave évaluée par le con ·cil de santé des ar mées à la perte ab solue de l'usage d'u membre.
65.	LE BAS *(Antoine)*......	22 août 1786.	Jailly (Nièvre).	Soldat, ex-23.e de lig.	2	"	5	Blessure.
66.	LEROY *(Germain-Marie)*	18 juin 1782.	Paris (Seine).	*Idem*, 1.er rég.t d'inf. de la garde roy.	18	10	29	Infirmités graves évaluées par le con ·il de santé des a mées à la pert solue de l'usage d membre.
67.	MELLINGRE *(J.n-Pierre)*	22 août 1784.	Metz (Moselle).	*Idem*, ex-59.e rég.t	2	7	7	Infirmités.

GRADE sur lequel elle est réglée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Sergent.	385f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Montebourg (Manche).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
Idem.	133.	*Idem.*	Cahors (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
Maréchal-de-logis.	133.	*Idem.*	Maimbressy (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	133.	*Idem.*	Scherlenheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	200.	*Idem.*	Brest (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	161.	*Idem.*	Villegast (Charente).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Arette (Basses-Pyrén.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	248.	*Idem.*	Saint-Omer (Pas-de-Calais)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	210.	*Idem.*	Anost (Saone-et-L.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Parpeville (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	218.	*Idem.*	L'Eschelles (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Jailly (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
Caporal.	332.	*Idem,*	Paris (Seine)	*Idem.*	*Idem.*
Soldat.	100.	*Idem.*	Nanci (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
68.	NESLE *(Étienne)*.......	21 août 1790.	Verrey-sous-Salmaise (Côte-d'Or).	Soldat, ex-36.e de lign.	3	2	23	Blessure.
69.	PASCAL *(Jean)*........	21 mai 1771.	Vernioz (Isère).	Canonnier garde-côte, 90.e compagnie.	32	"	10	Blessures et infirmités.
70.	PONTHIEU *(Furcy-Auguste-Magloire)*.	23 avril 1792.	Combles (Somme).	Ex-cuirassier, 1.er régiment.	5	2	4	Blessure.
71.	SAUTOUR *(François)*...	Mars 1764.	Magnac (H.-Vienne)	Fusilier séden., ex-32.e comp.	36	11	8	Blessure et infirmités.
72.	TALON *(Antoine)*......	2 janv. 1785.	Cheilade (Cantal).	Chasseur, ex-25.e léger.	16	5	27	Infirmités.
73.	BATILLY *(Pierre-François-Michel)*.	23 sept. 1744.	Maubeuge (Nord).	Maître limeur de garnitures à la manufacture d'armes de Maubeuge.	54	8	26	Ancienneté.
74.	BRUYERE *(Louis-Joseph Victor)*.	21 fév. 1750.	Ferrière-la-Grande (Nord).	M.e platineur, *idem*.	47	1	9	*Idem.*
75.	CERISIER *(Jean-Noël)*..	9 sept. 1747.	Rouziès (Nord).	M.e monteur, *idem*.	51	8	"	*Idem.*
76.	DERUEL *(Jean-Joseph)*..	3 janv. 1753.	Maubeuge (Nord).	M.e forgeur, *idem*.	47	11	28	*Idem.*
77.	HERMAN *(Louis-Noël)*..	25 déc. 1756.	*Idem.*	*Idem.*	44	6	22	*Idem.*
78.	MARCHANT *(François-Joseph)*.	25 mars 1744.	*Idem.*	M.e limeur, *idem*.	52	11	18	*Idem.*

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à cinq veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

GRADE sur lequel elle est réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
Soldat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Verrey-sous-Salmaise (Côte-d'Or).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
Idem.	165.	*Idem.*	Vernioz (Isère)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Combles (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	203.	*Idem.*	Rochefort (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	100.	*Idem.*	Aurillac (Cantal).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
Maître ouvrier.	400.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	A cessé de travailler à la manufacture	1.er janvier 1819.
Idem.	375.	*Idem.*	Rouziès (Nord)	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	380.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	350.	*Idem.*	Hautmont (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	400.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
TOTAL..	19,799.				

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil

d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 214 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 27 mars 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux cent quatre-vingt-cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuve[s]
1.	AILLARD (*Jacques-Thomas*).	Soldat.	Fait prisonnier de guerre en Espagne. Mort prisonnier de guerre sur un ponton anglais, le 21 mai 1810.	"	"	"	GUITTARD (*[Fran]çoise-Julie-F[...]*
2.	AUBINEAU (*Pierre*).	Soldat dans les armées vendéennes	Tué au combat de Fontenay.	"	"	"	COUTURIER (
3.	DAVIET (*René*)....	*Idem.*	Tué au combat de Mortagne, le........ 1794.	"	"	"	BRISSEAU (*[...] Françoise*).
4.	DURAND (*Jean*)...	*Idem.*	Tué au combat de Laublonnière, le..... 1793.	"	"	"	GERVÉ (*Rene[...]*
5.	GIRARD (*Pierre-Julien-Jean*).	Soldat dans la garde nationale active de la Sarthe, 2.e bataillon.	Blessé près Vitry-le-Français le 25 mars 1814. Mort à l'hôpital militaire de Saumur, le 25 août 1814.	"	"	"	FAUVET (*Th[...] Jeanne*).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NAISSANCE. DATES.	NAISSANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
14 janvier 1778.	Alençon (Orne).	3 brumaire an 12.	Alençon (Orne).	75f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 1819.
En l'année 1757.	Saint-Maurice le-Girard (Vendée).	29 janvier 1788.	Saint-Mesmin (Vendée).	40.	Décision royale du 25 sept. 1815.	
23 avril 1753.	Saint-Vincent-Esterlenge (Vendée).	7 juin 1785.	Sainte-Cécile (Vendée).	45.	*Idem.*	
10 janvier 1750.	Sainte-Cécile (Vendée).	En février 1776.	*Idem.*	50.	*Idem.*	
1 novemb. 1769.	Congé-sur-Orne (Sarthe).	30 prairial an 7.	Mamers (Sarthe).	75.	Ordonnance du 14 août 1814.	
			TOTAL...	285		

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à seize Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 23 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 avril 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille deux francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des seize militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de traitement de non-activité ou de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉRO d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
1.	LAHONDÈS (*Pierre Jacques*).	4 fév. 1773.	Les Vans (Ardèche)	Chef de bat.on d'infanterie.	44	1	1	Ancienneté.
2.	GIBAUD (*Pierre*).......	23 fév. 1787.	Marsac (Dordogne).	Lieutenant d'infanterie.	18	9	20	Blessures.
3.	DELORME (*Armand-Louis*).	17 mai 1773.	Paris (Seine)	Lieut.t colonel de cavalerie.	45	1	23	Infirmités.
4.	DELACAILLE (*Jean-Calixte*).	1.er juin 1779.	Villedieu (Indre).	Capitaine, rég. de l'Indre.	30	11	12	Blessures et infirmités.
5.	ERNOULT (*Nicolas*)....	21 fév. 1786.	Rouen (Seine-Inf.).	*Idem*, de la Nièvre	12	9	29	Blessure.
6.	RAFFIT (*Pierre*).......	19 janv. 1766.	Béziers (Hérault).	*Idem*, 28.e compagnie de fusiliers sédentaires.	31	[illegible]	25	Blessure et infirmités.
7.	ARNEFAUT (*Jean-Baptiste*).	29 juill. 1777.	Bourges (Cher).	Lieutenant, légion du Cher.	46	3	7	*Idem.*
8.	GRATIOT (*Louis-Marie*).	14 mars 1763.	Paris (Seine)	Sergent, ex-5.e rég.t de ligne; en dernier lieu sous-officier sédentaire à la 7.e compagnie.	50	7	22	Ancienneté.
9.	LAFERRIERE (*Jean-Athanase*).	2 mai 1769.	Jougne (Doubs).	*Idem*, ex-45.e regiment de ligne, en dernier lieu sous-officier sédentaire à la 7.e compagnie.	35	4	25	Blessures et infirmités.
10.	RICHER (*Antoine-Joseph*)	6 oct. 1785.	Lyon (Rhône).	Maréchal-des logis chef au régiment d'artillerie à cheval de la garde royale.	24	2	13	Blessures.
11.	BREJOT (*Joseph-Dieudonné*).	7 janv. 1769.	Saint-Dié (Vosges).	Caporal, 2.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	42	5	4	Ancienneté.
12.	FOUR (*Jean*).........	23 fév. 1763.	Villaret (Isère).	Gendarme, compagnie de l'Isère.	45	2	18	*Idem.*
13.	JACQUET (*Jean-François*) (1).	19 juin 1769.	Annecy (Savoie)	*Idem*	30	4	9	Infirmités.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

GRADE r lequelle t réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
hef de taillon.	1,553f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Les Vans (Ardèche).	Jouit du traitement de non-activité.	2 novembre 1820, date d l'accomplissement de ses trent ans de service effectif, sauf de luction des sommes qu'il aur touchées depuis cette époqu à titre de traitement de non activité.
euten.t	300.	*Idem.*	Marsac (Dordogne).	*Idem.*	Premier jour du trimestr courant, sauf déduction de sommes qu'il aura touchées de puis cette époque à titre d traitement de non-activité.
euten.t-olonel.	1,775.	*Idem.*	Paris (Seine).	Jouit du traitement de réforme en attendant sa pension.	1.er novembre 1820, sauf dé duction des sommes qu'il a re çues provisoirement depuis cett époque à titre de traitement d réforme.
pitaine	630.	*Idem.*	Villedieu (Indre).	En congé illimité en attendant sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paie ment n'aura lieu qu'à compte du jour où il aura cessé d'êtr soldé sur les fonds de la guerre
Idem.	400.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.)	Attend au corps la fixation de sa pension	*Idem.*
Idem.	645.	*Idem.*	Entrevaux (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
ous-utenant	639.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
rgent.	400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	255.	*Idem.*	Jougne (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
udant-s-offic	245	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
poral.	276.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
adier.	302.	*Idem.*	La Mure (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
lem.	174.	*Idem.*	Beaurepaire (Isère).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOT[illegible] de la re[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
14.	BARDIN *(Jean-Jacques)*.	22 brum. an V [12 nov. 1796].	Vernon (Eure).	Soldat à l'escadron du train des équipages militaires.	2	//	11	Bless[illegible] évaluée p[illegible] ceil de s[illegible] mées à la [illegible] solue de l'[illegible] membres.
15.	HENOCQUE *(Pierre-Antoine)*.	30 août 1779.	Ytre (Somme).	Gendarme, comp. du Lot.	22	8	23	Bless[illegible] et inf[illegible]
16.	LAFONTAINE *(Pierre-François)*.	19 août 1780.	Cortesoul (H.-Saone).	Ouvrier, 2.e compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires.	25	4	8	Infir[illegible]

(N.° 8) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension à un ancien Employé de la Direction générale des Vivres.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° le réglement du 13 septembre 1806, concernan[t] la liquidation des pensions à la charge des fonds générau[x] du trésor, pour services civils;

2.° L'article 26 de la loi du 25 mars 1817;

3.° La fixation arrêtée par notre ministre secrétai[re] d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Cons[eil] d'état attaché à son ministère et détaillée dans le table[au] ci-après;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances en date du 3 avril 1821, portant qu'il a reconnu la légalit[é] de cette fixation, et la possibilité d'imputer la pensio[n] proposée, montant à la somme de quatre cent quarante-quatre francs, sur le crédit de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

[GR]ADE sur lequel elle [est] réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[S]oldat.	165f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Vernon (Eure).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janv. 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[Ge]ndarme	115.	*Idem.*	Grannat (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
[S]oldat.	128.	*Idem.*	Cortesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
[T]OTAL.	8,002.				

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La pension à laquelle a droit l'employé dénommé au tableau ci-après est, conformément audit tableau, liquidée à la somme de quatre cent quarante-quatre francs.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance indiquée dans le tableau qui suit.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	GRADE.	NAISSANCE.		DOMICILE	D
		Date.	Lieu.		
ROME *(François-Antoine).*	Employé de la dir.[on] générale des vivres.	4 janv. 1752.	Montpellier (Herault).	Paris (Seine).	30

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à vingt Veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-près, n.° 215 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 3 avril 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit cent quatre-vingts francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à l'année 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

MOYEN du ...ment ...dernières ...ées.	MONTANT de la pension.	BASES légales de la fixation.	DATE de la jouissance.	OBSERVATIONS.
460f	444f	Réglement du 13 décemb. 1806.	16 juin 1817.	

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacune des vingt veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

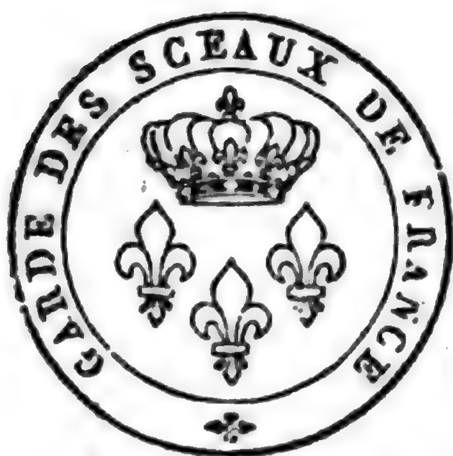
---

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves.
1.	FLANDREAU (*Jean*).	Adjudant sous-officier dans les armées vendéennes.	Tué à Fontenay, le 25 mars 1794.	//	1	//	GUINOT (*Marie-Rose*).
2.	ALLAIRE (*Jacques*)..	Soldat dans les armées vendéennes.	Tué dans un combat outre Loire.	//	//	//	ARRIVÉ (*Madeleine*
3.	BERJOU (*François*).	*Idem.*	Tué au combat du Mans, le 15 nov. 1793.	//	//	//	TREILLARD (*Mar*
4.	BLED (*Pierre*)......	*Idem.*	Tué à Venansault, étant de garde, le 10 avril 1793.	//	//	//	LOUÉ (*Marie-Anne-Périne*).
5.	BOUDAUD (*Franç.*).	*Idem.*	Tué aux Essarts, le 4 février 1794.	1	//	//	VERGER (*Aimée*)..
6.	CHARBONNEAU (*Jean*).	*Idem.*	Pris les armes à la main et mis à mort à Fontenay en 1794.	//	//	//	PIERRAU (*Jeanne*)..
7.	CHARIER (*Pierre*)..	*Idem.*	Tué au combat du Mans.	//	//	//	DEVAUD (*Modeste*)
8.	CHAUVET (*Jean*)..	*Idem.*	Tué au combat du Pas-Opton.	//	//	//	MERIAU (*Rose-Victoire*).
9.	GILBERT (*Jean-René*)	*Idem.*	Tué au passage de la Loire.	//	//	//	LEBLANC (*Suzanne-Françoise*).
10.	GOURRAUD (*Mathurin*).	*Idem.*	Tué à Montaigut.	1	//	//	LEGENDRE (*Périne*)
11.	GUERRY (*Mathurin*)	*Idem.*	Tué au Mans, en novembre 1793.	//	//	//	DRONNEAU (
12.	LAINÉ (*Jean*)......	*Idem.*	Tué dans un combat en Bretagne, dans le mois de juin 1794.	//	//	//	BISON (*Marie*).. ..
13.	LIAIGRE (*Pierre*)...	*Idem.*	Tué en 1794, à Pouzange.	1	//	//	GAUBERT (*Marie-Jeanne*).
14.	MANDIN (*Jacques*).	*Idem.*	Tué à Doué, le 15 novembre 1793.	//	//	//	CAILLAUD (*Marie*
15.	NAULEAU (*Jean*)..	*Idem.*	Tué au combat de Beaufou.	//	//	//	CHEVOLLEAU (*Marie-Emerance*)
16.	PACHETEAU (*Jean*)	*Idem.*	Tué au combat de Malievre.	//	//	//	LEROUX (*Marie-Jeanne*).
17.	PASQUET (*Gabriel*)..	*Idem.*	Tué au combat de S.-Germain, en mars 1794	//	//	//	CHASSERIAU (*Marie*).
18.	ROBINET (*Mathurin*).	*Idem.*	Tué à Mortagne, le 2 juillet 1793.	//	//	//	ROUSSEAU (*Marie-Françoise*).
19.	ROTURIER (*Jacques*).	*Idem.*	Tué le 2 février 1794.	//	//	//	SEILLÉ (*Jeanne*
20.	ROY (*Jacques*).....	*Idem.*	Tué en revenant du combat de Réaumur, le 13 mars 1794.	//	//	//	BREMAUD (*Jea*

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
DATES.	LIEUX.					
...pt. le 26 ...ill. 1753.	Saint-Pierre-du-Chemin (Vendée).	5 novembre 1771.	Saint-Pierre-du-Chemin (Vendée).	80f	Décision royale du 25 sept. 1815	1.er janv. 1819
...n 1756.	Les Essarts (Vendée).	En juillet 1776.	Les Essarts (Vendée).	45.	*Idem.*	
11 avril 1764.	Le Petit-Bourg-des-Herbiers (Vendée).	17 novemb. 1788.	Ardelay (Vendée).	40.	*Idem.*	
... décemb. 1760.	Venansault (Vendée).	21 novemb 1780.	Venansault (Vendée).	50.	*Idem.*	
...n 1755.	Les Essarts (Vendée).	En février 1778.	Les Essarts (Vendée).	50.	*Idem.*	
3 mars 1758.	Pouzanges-le-Vieux (Vendée).	3 juin 1783.	Pouzanges-la-Ville (Vendée).	35.	*Idem.*	
...n 1763.	Rochart (Vendée).	En juin 1785.	Saint-Hilaire-de-Mortagne (Vendée).	40.	*Idem.*	
... octobre 1764.	Challans (Vendée).	24 janvier 1787.	Challans (Vendée).	40.	*Idem.*	
24 mai 1739.	Laval (Mayenne).	En juillet 1778.	Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).	35.	*Idem.*	
... janvier 1756.	Saint-Hilaire-de-Loulay (Vendée).	9 août 1791.	La Guyonnière (Vendée).	45.	*Idem.*	
...9 mars 1757.	Saint-Aubin-des-Ormeaux (Vendée).	24 octobre 1788.	Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée).	35.	*Idem.*	
... novemb. 1758.	La Boissière (Vendée).	27 novemb. 1781.	La Boissière (Vendée).	45.	*Idem.*	
...pt. le 30 ...in 1761.	Cheffois (Vendée).	7 janvier 1789.	Cheffois (Vendée).	40.	*Idem.*	
... octobre 1766.	Les Herbiers (Vendée).	27 mai 1789.	Mortagne (Vendée).	50.	*Idem.*	
18 mai 1759.	La Chapelle-de-Palluau (Vendée).	21 février 1786.	Saint-Étienne-du-Bois (Vendée).	45.	*Idem.*	
3 juin 1761.	Saint-Mars-la-Réorthe (Vendée).	6 février 1782.	Saint-Mars-la-Réorthe (Vendée).	40.	*Idem.*	
...n avril 1748.	Sigournay-le-Comte (Vendée).	En février 1775.	Sigournay (Vendée).	40.	*Idem.*	
...o juillet 1762.	Mortagne (Vendée).	28 mai 1789.	Mortagne (Vendée).	40.	*Idem.*	
...n 1750.	Les Essarts (Vendée).	En février 1775.	Les Essarts (Vendée).	40.	*Idem.*	
... octobre 1746.	Cheffois (Vendée).	13 novemb. 1781.	Cheffois (Vendée).	45.	*Idem.*	
			TOTAL	880.		

CERTIFIÉ



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 445.*

(N.° 10,410.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine l'époque de la Perception d'un Droit de tonnage sur les Navires américains.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er L'article 1.er de notre ordonnance du 26 juillet dernier, par lequel il est établi un droit spécial de quatre-vingt-dix francs par tonneau, sans préjudice du décime additionnel, sur les bâtimens appartenant aux États-Unis d'Amérique, ne sera applicable qu'à ceux desdits bâtimens entrés dans les ports de France postérieurement au 12 décembre dernier.

2. Le montant des perceptions qui, à raison du droit spécial établi par notre ordonnance du 26 juillet, auraient été faites sur des bâtimens des États-Unis entrés dans les ports de France avant le 13 décembre dernier, sera rem-

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

boursé à qui il appartient, sauf la déduction d'une somme égale au droit de tonnage ordinaire.

3. L'article 2 de notredite ordonnance du 26 juillet dernier est annullé.

4. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23 Avril 1821.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,

Signé PASQUIER.

(N.° 10,411.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit un Tribunal de commerce à Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure.*

A Paris, le 18 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi un tribunal de commerce à Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure.

2. Ce tribunal aura pour ressort les cantons de Neufchâtel, Saint-Saens, Aumale, Blangy et Londinières.

3. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléans.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 18 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,412.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'*Arles, *département des Bouches-du-Rhône, à accepter le Don offert par le conseil municipal de cette ville, de deux tableaux destinés à être placés dans la chapelle de Saint-Honorat, comme témoignage d'un vœu fait par ladite ville d'*Arles *pour l'heureuse délivrance de S. A. R. M.me la Duchesse* DE BERRY *et la naissance d'un Prince.* (Paris, 3 Janvier 1821.)

(N.° 10,413.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée à un revenu de 200 francs, offerte en donation par le S.r* Marie *au séminaire du* Mans, *département de la Sarthe.* (Paris, 3 Janvier 1821.)

(N.° 10,414.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Gitton de Plancy *aux pauvres de la paroisse Saint-Roch de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,415.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, du Legs de 2000 francs, fait*

par la D.^lle Reynaud *aux pauvres de* Commelles, d'Ornacieux *et de* Buis, *département de l'Isère.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,416.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.^e veuve* de Seran *aux pauvres de la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,417.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 1500 fr., offerte en donation par les S.^r et D.^e* Brunot *aux pauvres de* Seignelay, *département de l'Yonne.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,418.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un contrat de 60 francs de rente, offert en donation par la D.^e veuve* Jean *aux pauvres de* Saumane, *département de Vaucluse.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,419.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 1500 francs, fait par la D.^e* Lovie *à l'hospice de* Mormoiron, *département de Vaucluse.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,420.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.^e veuve* de Pétris *aux pauvres d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,421.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.^e veuve* de Pétris *au mont-de-piété d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,422.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 4797 francs, offerte en donation par la D.e veuve* Colomb *à l'hospice des indigens et orphelins d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,423.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux contrats de rente de 24 francs chacun, légués par le S.r* Bailly-Saint-Roch *à l'hospice général de* Tours, *département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,424.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par le S.r* Pagès *à l'hospice de* Figeac, *département du Lot.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,425.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Bonnafous-Caminet *à l'hospice de* Cahors, *département du Lot.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,426.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Cornut *père aux pauvres de* Vastres, *canton de* Fay, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,427.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Vernière *aux pauvres d'*Aniane, *département de l'Hérault.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,428.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 12,000 francs, fait par la D.e* de Tamaignan *à l'hospice de* la Réole, *département de la Gironde.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,429.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.e veuve* Streickesen : *le premier, de 2400 francs, aux pauvres de la religion réformée de* Bordeaux, *département de la Gironde ; et le second, de 1200 francs, aux pauvres catholiques de la paroisse Notre-Dame de cette ville.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,430.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 10,000 fr., faite par le S.r* Devic *aux pauvres d'*Auch, *département du Gers.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,431.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.e veuve* Dabastat, *d'une somme de 1000 francs, d'une pension viagère de 200 fr. et d'effets mobiliers évalués à 220 francs, pour son admission dans l'hospice de* Grenade, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,432.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Lacourt *à l'hôpital Saint-Jacques de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,433.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, léguée par le S.r* Bellanger *à l'hospice de* Mantes, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,434.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 200 francs de rente, et d'un mobilier évalué à 312 francs, offerts par la D.lle* Jacquery *pour son admission dans l'hospice de* Versailles, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,435.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.lle* Lefaucheur, *au nom de la D.lle* Guinard, *d'une somme de 100 francs, et d'une pension de pareille somme, payable jusqu'au décès de ladite D.lle* Guinard; *plus du mobilier et des effets appartenant à cette dernière, le tout pour l'admission de ladite D.lle* Guinard *dans l'hospice de* Corbeil, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,436.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Devic *aux pauvres de la paroisse Notre-Dame de* Versailles, *département de Seine-et-Oise, de tout l'argent comptant et des actions de la banque de France qui lui appartiendront à son décès.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,437.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de dix rentes produisant un revenu de 142 francs 4 centimes, léguées par le S.r* Julliot *à l'hôtel-dieu de* Provins, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,438.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Galluchat *aux pauvres de* Chaumes, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

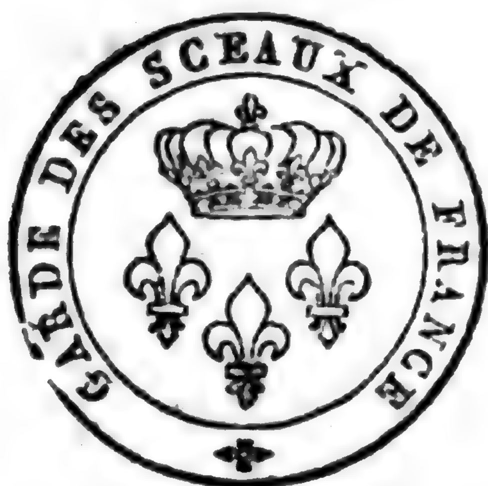
(N.° 10,439.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* Vauquier du Traversain *aux pauvres de* Belleville-en-Caux, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,440.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.r* Delanois

à l'hospice de Saint-Denis, *département de la Seine.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,441.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à l'hospice de* Trévoux, *département de l'Ain : la première, d'un contrat de 120 fr. de rente, par le S.r* Bellet de Tavernost; *et la seconde, de deux contrats valant ensemble 85 francs de rente, par le S.r* Chuinague. (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,442.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de quatre rentes de 20 francs chacune, léguées par la D.lle* Roux *aux hospices, aux pauvres et à la fabrique de l'église de* Bagnols, *département du Gard.* (Paris, 9 Janvier 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 27 Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois n.° 438, page 200, n.° d'ordre 10,241, au lieu de *Jean-Baptiste Couilliez père, né à Paris*, lisez *Jean-Baptiste Couilliez père, né à Esternay, département de la Marne.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
27 Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 446.

(N.° 10,443.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de Loir-et-Cher.*

A Paris, le 26 Janvier 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I.er La société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de Loir-et-Cher, formée à Blois par actes passés par-devant *Pardessus* et son confrère, notaires à ladite résidence, les 15 septembre et 30 décembre 1820, est autorisée; les statuts sont approuvés ainsi qu'ils résultent du premier desdits actes et des rectifications portées par le dernier, lesquels actes resteront l'un et l'autre annexés à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à ladite société

à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer par les particuliers devant les tribunaux, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département de Loir-et-Cher et au greffe du tribunal de commerce de Blois.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera un commissaire auprès de ladite compagnie. Il sera chargé de prendre connaissance de ses opérations et de l'observation des statuts : il rendra compte du tout à notre ministre de l'intérieur.

Il informera le préfet du département, de tout ce qui, dans les opérations de la compagnie, pourrait intéresser l'ordre et la sûreté publique ; il le préviendra de la tenue du conseil général des sociétaires.

Il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec les actes annexés : pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de Loir-et-Cher, sans préjudice de toute autre publication requise.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 26 Janvier, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Formation d'une Société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher.

PAR-DEVANT *Jean-Anne Pardessus*, notaire royal à Blois, et son confrère, soussignés,

Ont comparu MM.

Pierre-Philippe-Romain Graindor, propriétaire, demeurant ordinairement ville de Rouen, rue de la Pie, n.° 19;

Et *Jean-Baptiste-Robert Thézard*, propriétaire, demeurant ordinairement dite ville, rue Bouvreuil, n.° 17;

Tous deux étant de présent en cette ville, logés maison de M. *Mestivier*, contrôleur du bureau de garantie de la marque d'or et d'argent, cour du Château, n.° 16;

Lesquels ont déclaré qu'ils ont l'intention de fonder, avec l'autorisation du Roi, comme ils fondent par ces présentes, une société anonyme sous le titre de *compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher.*

Le but de cette société est d'assurer mutuellement toutes les propriétés bâties, ensemble tous les objets qui en dépendent, lorsqu'ils y seront scellés et placés à perpétuelle demeure, et déclarés, par les lois, immeubles par destination, excepté les salles de spectacles, qui ne peuvent faire partie de la présente association.

Elle n'aura lieu que pour le département de Loir-et-Cher : elle est établie à Blois, chef-lieu de ce département, et sa durée sera de trente années à partir du jour où sera rendue l'ordonnance royale qui l'autorisera ; et, pour se conformer aux dispositions de la loi relative aux sociétés de cette nature, mesdits S.rs *Graindor* et *Thézard* ont représenté aux notaires soussignés, pour demeurer annexé à la minute des présentes, un projet des statuts qui doivent régir ladite société, lequel projet, écrit sur quatre feuilles de papier timbré de soixante-dix centimes, et enregistré cejourd'hui, *folio 157 verso, case 3*, par *Chéron*, qui a reçu un franc dix centimes, est effectivement demeuré annexé à la minute des présentes, après qu'il a été par eux, en présence des notaires, certifié véritable, et par les notaires paraphé pour ne varier.

Ces statuts, qui se divisent en quarante-deux articles, déterminent, entre autres choses, le but de la société, le mode d'administration, la nature des propriétés qui seront soumises à l'assurance mutuelle, les cas et le mode d'application de la garantie offerte aux sociétaires en cas d'accident, &c. &c.

La durée de la présente société est fixée à trente ans par l'ar-

ticle 6 des statuts ; et l'article 36 confère à M. *Graindor (Pierre-Philippe-Romain)* la qualité de directeur général, et à M. *Thézard (Jean-Baptiste-Robert)* celle de directeur adjoint, appelé par le même article à remplacer le directeur général en cas de décès de celui-ci.

MM. *Graindor* et *Thézard* se chargent de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'ordonnance royale voulue pour l'existence de la société.

Dont et de tout ce que dessus mesdits S.rs *Graindor* et *Thézard* ont requis acte.

Fait et passé à Blois, étude, le 15 septembre 1820. Mesdits S.rs *Graindor* et *Thézard* ont signé avec les notaires, lecture faite.

La minute est signée *Graindor, R. Thézard; Delagrange* et *J. A. Pardessus*, notaires.

Signé *Delagrange.* Signé *J. A. Pardessus.*

Et à l'instant sont intervenus

MM.

1.° *Jacques-Guillmin de Savigny,* ancien avocat en parlement, conseiller de préfecture du département de Loir-et-Cher, demeurant à Blois, rue Haute, n.° 25 ;

2.° *Joseph Bourgouin,* avoué près le tribunal civil de cet arrondissement, demeurant en cette ville, rue Pierre de Blois, n.° 9;

3.° *Pierre-Stanislas Maigreau,* avocat, demeurant à Blois, rue du Palais, n.° 5 ;

4.° *Elzéar-Louis-Dominique Charles,* peintre décorateur, demeurant à Blois, rue Beauvoir, n.° 54;

5.° *Jean-Baptiste Bruslé,* épicier, demeurant dite ville, rue du Faubourg-Neuf, n.° 1.er ;

6.° *Jean-François-Philippe Dezairs,* propriétaire, demeurant en sa closerie de Bellevue, commune de Vineuil;

7.° *René-Jacques Lameth,* marchand, demeurant à Blois, Grande rue, n.° 31 ;

8.° *Augustin Mestivier,* orfévre, demeurant même rue, n.° 22;

9.° Dame *Marie-Anne Maillard,* veuve de M. *Joseph Monlezun,* demeurant à Blois, place du Château, n.° 14;

10.° *Louis-Anne Loiseau,* huissier, demeurant même ville, rue Haute, n.° 6;

11.° *Martin Darnaux,* orfévre, demeurant dite ville, Grande rue, n.° 34;

12.° *Antoine Juvanon,* chapelier, demeurant même rue, n.° 39;

13.° *Pierre-Louis Webert*, commissionnaire, demeurant à Blois, faubourg de Vienne, rue Boulogne;

14.° *Édouard-Louis-Étienne Bodin*, avoué près le tribunal civil de Blois, demeurant dite ville, rue Beauvoir;

15.° *René Donnay-Lefebvre*, négociant, demeurant à Blois, port Saint-Jean, n.° 14;

16.° *Pierre-Denis Marais*, propriétaire, demeurant à la Chesnaye, commune de Mont;

17.° *Marie-Nicolas-Renaud Davesne-Desmeloizes*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, demeurant à Blois, rue des Carmélites;

18.° *Louis Desouches*, boulanger, demeurant aux bourg et commune de Mont;

19.° *Henri Phelipeaux-Savaron*, meunier, demeurant aux Granges en cette commune;

20.° *Antoine Phelipeaux-Buzelin*, meunier, demeurant audit lieu;

21.° *Laurent Joulin-Desouches*, propriétaire, demeurant à la Richardière, dite commune de Mont;

22.° *Pierre-Ives Dupont*, boulanger, demeurant à Blois, faubourg de Vienne, quai de la Chaîne;

23.° *Claude-François Riffault-Blau*, juge au tribunal civil de Blois, y demeurant faubourg de Vienne, rue de la Chaîne;

24.° *René-Sulpice Egret*, marchand tanneur, demeurant à Blois, quai du Département;

25.° *Jean-Louis Porcher*, ancien notaire, demeurant aussi quai du Département;

26.° *Jacques Guillon*, architecte, demeurant à Blois, rue des Lys;

27.° *Pierre-François Dehargne-Joulin*, propriétaire, demeurant dit faubourg de Vienne, quai de la Chaîne;

28.° *Charles-Simon Besson*, prêtre, demeurant au hameau de Nanteuil, commune de Vineuil;

29.° *Charles-François Blondeau*, propriétaire, demeurant à Blois, Grande rue;

30.° *Pierre-François-Xavier Amaury*, propriétaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant au hameau de la Justinière, commune de Chousy;

31.° *Prosper Robert*, horloger, demeurant à Blois, rue du Pont;

32.° Et *Ytier-Lubin-Michel Camelin*, propriétaire, demeurant dite ville, rue du Palais, n.° 52;

Lesquels, après avoir pris lecture de l'acte qui précède, ensemble

des statuts y énoncés, ont déclaré y adhérer, et, en conséquence, s'établir, par ces présentes, membres de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher; savoir:

1.° Mondit S.r *Guillmin de Savigny*, pour la maison où il demeure à Blois, rue Haute, n.° 25; une autre maison, même ville, rue Sainte-Catherine, n.° 45, quartier de la Bretonnerie, et les bâtimens de la closerie des Roches, situés au bourg de la Chaussée; le tout par lui évalué quinze mille francs, ci.. 15,000f

2.° Mondit S.r *Bourgeuin*, pour la maison où il demeure à Blois, rue Pierre de Blois, n.° 9, et les bâtimens d'une closerie appelée *la Cochenillière*, situés commune de Cour-Cheverny, qu'il a évalués dix-huit mille francs, ci.......................... 18,000.

3.° Mondit S.r *Maigreau*, pour la maison où il demeure à Blois, rue du Palais, n.° 5; une autre, même rue, n.° 7, et une autre, faubourg de Vienne de cette ville, rue de la Chaîne, qu'il a évalués vingt-cinq mille francs, ci.......................... 25,000.

4.° Mondit S.r *Charles*, pour la maison où il demeure, rue Beauvoir, n.° 54, qu'il a évaluée huit mille francs, ci......... 8,000.

5.° Mondit S.r *Bruslé*, pour la maison où il demeure à Blois, portant le n.° 1.er de la Grande rue du Faubourg-Neuf, et le n.° 2 de la rue Beauvoir; une autre maison à Blois, Grande rue, n.° 107; une maison, même ville, rue Sainte-Catherine, n.° 2, quartier de la Bretonnerie, et les bâtimens de la closerie de la Vergotière, situés commune de Vineuil, le tout par lui évalué trente mille francs, ci.. 30,000.

6.° Mondit S.r *Dezairs*, pour trois maisons: la première, quartier du Haut Bourg, à l'ancienne Comédie; une autre, même quartier, derrière la rue des Fourneaux, et la troisième, rue Porte-Côté, n.° 26, toutes situées en cette ville, et les bâtimens de la closerie de Bellevue, situés commune de Vineuil, lesquels objets sont évalués par mondit S.r *Dezairs* trente-six mille francs, ci......... 36,000.

7.° Mondit S.r *Lameth*, pour la maison où il demeure à Blois, Grande rue, n.° 31, et quatre autres maisons à Vendôme: la première, Grande rue; la seconde, faubourg Chartrain; la troisième, sur la place du marché aux légumes; et la quatrième, sur la place du marché au poisson; le tout évalué par mondit S.r *Lameth* vingt-cinq mille francs, ci.......................... 25,000.

8.° Mondit S.r *Mestivier*, pour la maison où il demeure à Blois, Grande rue, n.° 22, qu'il a évaluée dix mille francs, ci....... 10,000.

9.° Madite D.e *Mogleaun*, pour la maison où elle demeure à Blois, place du Château, n.° 14, qu'elle a évaluée cinq mille francs, ci.. 5,000.

10.° Mondit S.r *Loiseau*, pour la maison où il demeure à Blois, rue Haute, n.° 6, qu'il a évaluée sept mille francs, ci.......... 7,000

11.° Mondit S.r *Darnaux*, pour deux maisons à Blois, Grande rue, n.° 30 et n.° 34, qu'il a évaluées trente mille francs, ci.... 30,000f

12.° Mondit S.r *Juvanon*, pour la maison où il demeure à Blois, Grande rue, n.° 39, les bâtimens d'une closerie sise aux Grouets en cette commune, les bâtimens d'une autre closerie appelée *les Vitres*, commune de Chambon, et une maison située à Avaray; le tout, par mondit S.r *Juvanon*, évalué trente mille francs, ci.. 30,000.

13.° Mondit S.r *Webert*, pour la maison où il demeure à Blois, faubourg de Vienne, rue Boulogne, qu'il a évaluée huit mille francs, ci.. 8,000.

14.° Mondit S.r *Bodin*, pour les bâtimens d'une closerie appelée *la Fouasserie*, situés commune de Chitenay, qu'il a évalués dix-huit mille francs, ci.................................... 18,000.

15.° Mondit S.r *Donnay-Lefebvre*, pour deux maisons situées à Blois, l'une, où il demeure, port Saint-Jean, n.° 14, et l'autre, rue Poids-le-Roi, à l'encoignure de celle du Griffon, les bâtimens d'une closerie appelée *la Richardière*, commune de Mont, et une maison appelée *la Bouverie*, située aux Grands, commune de Vineuil; le tout évalué par mondit S.r *Donnay* à la somme de trente mille francs, ci................................ 30,000.

16.° Mondit S.r *Marais*, pour les bâtimens du domaine de la Chesnaye, et les bâtimens de la closerie de la Jocquetière; le tout, commune de Mont, évalué par mondit S.r *Marais* trente-cinq mille francs, ci.. 35,000.

17.° Mondit S.r *Desmeloizes*, pour les bâtimens de la métairie de Charmeteau, commune de Mesland, canton d'Herbault, et les bâtimens du domaine de Champigny-sous-Orchaise, commune de Saint-Lubin en Vergonnois, canton de Blois (Ouest), que mondit S.r *Desmeloizes* a évalués vingt-cinq mille francs, ci..... 25,000.

18.° Ledit S.r *Louis Desouches*, pour deux maisons situées au bourg de Mont, une autre entre ledit bourg et la Chabardière, et une autre à la Chabardière, en tout quatre maisons, qu'il a évaluées quinze mille francs, ci................................ 15,000.

19.° Ledit S.r *Henri Phelipeaux*, pour une maison et un moulin à vent aux Granges en cette commune, qu'il a évalués six mille francs, ci.. 6,000.

20.° Ledit S.r *Antoine Phelipeaux*, pour deux maisons d'habitation et un moulin sis audit lieu des Granges, canton des Cullières, évalués par lui dix mille francs, ci.................. 10,000.

21.° Ledit S.r *Laurent Joulin*, pour une maison située à Blois, faubourg de Vienne, rue des Ponts-Chartrains, n.° 12, et les bâtimens de la closerie de la Richardière, commune de Mont; le tout évalué par ledit S.r *Joulin* à la somme de quinze mille francs, ci.. 15,000.

22.° Ledit S.r *Pierre-Yves Dupont*, pour une maison où il demeure, quai et rue de la Chaîne, faubourg de Vienne à Blois; une autre, même ville, Grande rue du Faubourg-Neuf; un moulin à

eau et les bâtimens en dépendans, situés à Varenne sur la rivière de Cisse, commune de Fossé, et les bâtimens d'un ancien moulin appelé *Brafort*, commune de Saint-Bohaire; le tout évalué par ledit S.r *Dupont* à la somme de vingt mille francs, ci.......... 20,000f

23.° Mondit S.r *Riffault-Blau*, pour la maison où il demeure à Blois, rue de la Chaîne, n.° 46, faubourg de Vienne; deux autres maisons, mêmes rue et faubourg, n.os 41 et 43; les bâtimens d'une closerie située à Chevenelles, commune d'Ouchamps; les bâtimens d'une maison au bourg d'Ouchamps; les bâtimens d'une métairie appelée *la Guibardière*, commune de Monthon-sur-Bièvre; les bâtimens d'une métairie appelée *les Courtils*, commune de Champigny en Beauce; un moulin avec les bâtimens en dépendans, appelé *Mignonet*, dite commune de Champigny, et les bâtimens d'une closerie située aux Grouets; le tout évalué par mondit S.r *Riffault* cinquante mille francs, ci.............................. 50,000.

24.° Mondit S.r *Egret*, pour la maison où il demeure à Blois, quai du Département; les bâtimens d'une closerie appelée *la Digimberie*, commune de Chambon; un moulin à tan et tous les bâtimens accessoires situés près le bourg et commune de Chambon, évalués par mondit S.r *Egret* vingt-cinq mille francs, ci.. 25,000.

25.° Mondit S.r *Porcher*, pour la maison où il demeure à Blois, quai du Département, n.° 17; une remise et une écurie, même quai, et les bâtimens de la ferme appelée *le Grand-Chêne* ou *la Massecrerie*, commune de Souday, canton de Mondoubleau, arrondissement de Vendôme; le tout estimé par mondit S.r *Porcher* vingt-trois mille francs, ci.......................... 23,000.

26.° Mondit S.r *Guillon*, pour les bâtimens édifiés sur une propriété au Jardin-Haut, rue des Lys à Blois; une maison, même ville, rue Petite-Rampe du Château; une autre, place du Château, et une autre maison, au bas de la nouvelle rampe du Château; le tout évalué par mondit S.r *Guillon* vingt mille francs, ci...................................... 20,000.

27.° Mondit S.r *Dehargne-Joulin*, pour une maison, quai de la Chaîne, faubourg de Vienne, n.os 1, 2 et 3; deux autres maisons situées au bourg d'Herbault en Beauce, et les bâtimens d'une closerie appelée *les Pavillons*, commune de Vineuil; le tout évalué par ledit S.r *Dehargne* trente-cinq mille francs, ci............ 35,000.

28.° Mondit S.r *Besson*, pour tous les bâtimens appelés *le Petit Nanteuil*, situé au hameau de Nanteuil, commune de Vineuil, qu'il a évalués douze mille francs, ci.................... 12,000.

29.° Mondit S.r *Blondeau*, pour une maison à Blois, Grande rue, n.° 7; pour trois autres, même rue, dépendantes de la succession de M. *Bailly*, et pour une maison située au Vivier, commune de Cour-sur-Loire, évaluées par mondit S.r *Blondeau* cinquante-cinq mille francs, ci.......................... 55,000.

30.° Mondit S.r *Amaury*, pour les bâtimens d'une closerie à

la Justinière, commune de Chousy, qu'il a évalués quatre mille francs, ci.. 4,000f

31.° Mondit S.r *Robert*, pour un grand bâtiment, port Saint-Jean, n.° 1; cinq maisons sises place du Marché-Neuf, toutes à Blois, et les bâtimens d'une closerie dite *la Guillonnière*, situés aux Grouets en cette commune, évalués le tout ensemble, par mondit S.r *Robert*, quarante mille francs, ci.............................. 40,000.

32.° Et mondit S.r *Camelin*, pour la maison où il demeure à Blois, rue du Palais; une maison, même ville, faubourg de Vienne, rue des Ponts-Chartrains; les bâtimens des closeries de l'Aubenais et des Quatre-Coins, commune de Mont, et les bâtimens de la closerie du Beugnon, commune de Saint-Secondain; le tout évalué par mondit S.r *Camelin* trente mille francs, ci... 30,000.

TOTAL, sept cent quinze mille francs, ci..... 715,000.

Desquelles déclarations et adhésions il a été donné acte à mesdits sieurs comparans, en présence de mesdits S.rs *Graindor* et *Thézard*, qualifiés en tête des présentes.

Fait et passé à Blois, étude, ledit jour 15 septembre 1820, et ont tous lesdits comparans signé avec les notaires, lecture faite.

La minute est signée, *Graindor, R. Thézard, Guillmin de Savigny, Bourgouin, S. Maigreau, Charles, Bruslé-Dezairs, Dezairs-Lemaignen, Lameth-Grosbois, Mestivier-Laroche;* fille *Maillard*, veuve *Monlezun; Loiseau, Darnaux-Trouilleux, A. Juvanon, Webert-Bailly, Bodin, Donnay-Lefebvre, Marais, Desmeloizes, Desouches, Henri Phelipeaux, Phelipeaux-Buzelin, Joulin-Desouches, Dupont-Lengellier, Riffault-Blau, Egret, Porcher-Linger, J. Guillon, Dehargne-Joulin, Besson, Blondeau-Bailly, Amaury, Charles, P. Robert, Camelin; Delagrange* et *J. A. Pardessus*, notaires.

En marge est écrit: « Enregistré à Blois, le 18 septembre 1820, » *fol. 2 verso, case 8.* Reçu un franc dix centimes, dixième com» pris. Signé *Chéron.* »

Signé *Delagrange* et *J. A. Pardessus.*

Suit la teneur de l'Annexe.

Statuts fondamentaux de la Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher.

CHAPITRE I.er

ART. 1.er Il y a société entre les propriétaires de maisons et bâtimens dans le département de Loir-et-Cher soussignés, et ceux

des propriétaires dans le même département qui adhéreront aux présens statuts.

Cette société est anonyme; elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie, ou même tout feu du ciel ou de cheminée, aux maisons et bâtimens qui participent au bienfait de l'association, ensemble aux meubles placés par le propriétaire à perpétuelle demeure et devenus immeubles par destination: quel que soit l'effet du tonnerre, soit qu'il embrase, soit qu'il écrase, le propriétaire du bâtiment endommagé se trouve garanti des risques et dommages causés à sa propriété assurée, encore bien que par l'explosion du tonnerre elle ait éprouvé un dommage ou risque total ou partiel autrement que par l'incendie.

Toute propriété assurée qui serait détruite en tout ou partie par force majeure et sur l'ordre de l'autorité, pour arrêter les progrès d'un incendie, donne lieu à l'indemnité, comme si le dommage eût été causé par les flammes.

Les bâtimens des usines peuvent être assurés avec les roues hydrauliques, arbres de couche, godets, vannes, meules à moulin, piles et pilons, et généralement tout ce qui concerne le mécanisme, scellés et placés à perpétuelle demeure, et déclarés par les lois immeubles par destination, qui dépendent de ces bâtimens, mais non les ustensiles, machines et mécaniques sujets à déplacement dans lesdits bâtimens, lesquels sont expressément exceptés.

Les salles de spectacles ne peuvent faire partie de la présente association.

Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit enfin de force militaire quelconque, ou de l'explosion de moulins et magasins à poudre, autres que ceux des débitans.

2. La société est administrée par un conseil général de sociétaires, un conseil d'administration, un directeur général, et un directeur adjoint remplissant les fonctions de secrétaire général; deux censeurs surveillent les actes d'administration.

3. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le risque peut donner lieu.

4. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, par une délibération spéciale, déterminera les bases d'augmentation progressive d'après lesquelles les propriétaires qui voudront s'associer devront concourir au paiement des dommages,

suivant le plus ou moins de risques que présentera leur immeuble.

5. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu sociétaire.

Trois mois avant l'échéance des cinq ans, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend continuer de faire partie de la société, ou s'il y renonce.

Par le fait seul du défaut de déclaration à l'époque fixée, on lui suppose l'intention de demeurer attaché à la société, et il continue d'en faire partie.

S'il continue, toutes les conditions de l'assurance, une nouvelle expertise même s'il y a lieu, doivent être remplies avant l'échéance de l'engagement.

S'il y renonce, son immeuble est dégagé de toutes charges sociales, comme il cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie, à partir de l'echéance dudit terme.

En cas de mutation par décès, ou aliénation de l'immeuble assuré, l'assurance cessera du jour de la déclaration que l'héritier ou l'aliénateur en aura faite à la direction, pourvu toutefois que, déduction faite des immeubles assurés par l'antécédent propriétaire, il se trouve pour quatre millions de propriétés engagées à l'assurance.

Dans le cas de la déclaration, le sociétaire, l'héritier ou l'aliénateur, sur l'ordre exprès du conseil d'administration, est remboursé du fonds capital de sa garantie d'assurance, si elle a été versée en numéraire.

6. La durée de la société est de trente années, pourvu toutefois qu'au renouvellement de cinq ans en cinq ans, il se trouve toujours pour quatre millions de propriétés engagées à l'assurance.

7. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouve pour quatre millions de propriétés engagées à l'assurance.

Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur général à chaque sociétaire, déterminera le jour de la mise en activité de la société.

Cette somme de quatre millions n'est point limitative ; le nombre des sociétaires est indéfini, la compagnie admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires de maisons et bâtimens dans le département de Loir-et-Cher qui adhèrent aux présens statuts.

Les frais des actes d'adhésion et de dépôt d'iceux sont à la charge de la personne qui se fait assurer.

CHAPITRE II.

Estimation, Assurance contre l'incendie, et Paiement des immeubles au Propriétaire en cas d'incendie.

8. L'estimation des immeubles est faite aux frais de la personne qui se fait assurer, par l'architecte ou le préposé de la compagnie, sur le rapport duquel le conseil d'administration admet et classe l'assurance.

Si le conseil d'administration jugeait convenable à l'intérêt de la société de refuser l'assurance, il en référera au conseil général, qui décidera en dernier ressort.

Le montant de cette estimation, déduction faite de la valeur du sol, forme le capital à assurer; et ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas d'incendie, comme il est la base de sa contribution, en qualité d'assureur, au paiement des dommages audit cas.

9. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire est tenu de fournir à la compagnie une garantie pour le paiement des portions contributives auxquelles l'assujettit le présent système d'assurance mutuelle: cette garantie est d'un pour cent de la valeur assurée.

Néanmoins la compagnie se réserve le droit de déterminer, par une délibération spéciale du conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, la quotité de garantie que devront fournir les propriétaires d'immeubles, suivant les catégories dans lesquelles ils auront été classés.

Le montant de cette garantie sera versé par chaque sociétaire au moment même de son engagement: l'administration veillera au placement immédiat des fonds en provenant, en inscriptions sur le grand livre de la dette publique au nom de la société.

Il produira à chaque sociétaire un dividende d'intérêt qui sera réglé par le conseil d'administration, et payé à la fin de chaque année.

Le fonds capital de la garantie étant entamé pour une portion contributive, il doit être aussitôt complété d'après le mode indiqué en l'article 14.

Cette garantie, jugée nécessaire à la naissance de l'établissement, peut être réduite à fur et mesure de l'accroissement progressif des propriétés engagées à l'assurance mutuelle: néanmoins cette réduction ne pourra avoir lieu avant qu'il y ait pour quinze millions assurés; elle s'opère en vertu d'un arrêté du conseil d'administration, de manière que le fonds capital de la garantie soit tou-

jours de cent cinquante mille francs. Ce changement étant opéré, le directeur, sur l'ordre exprès du conseil d'administration, restitue à chaque sociétaire, dans la même proportion, la somme numéraire qu'il a versée.

Dans tous les cas, le montant d'une portion contributive, en raison des événemens d'un ou plusieurs incendies manifestés le même jour en un ou plusieurs endroits sur des bâtimens appartenant à un ou plusieurs propriétaires, et quel que soit le temps de la durée de l'incendie, ne peut excéder la garantie fournie par chaque sociétaire, en sorte que le propriétaire incendié ne puisse rien réclamer au-delà de cette garantie, qui sera répartie au marc le franc.

Le renouvellement d'incendie, faute d'extinction suffisante, ne sera pas considéré comme un nouvel incendie, mais au contraire comme une continuation du premier.

L'administration fera connaître, tous les six mois, l'état exact de la garantie d'assurance, afin que les assurés n'ignorent pas la limite de leur recours sur la société en cas d'incendie.

10. Tous locataires sont admis, avec le consentement de leur propriétaire, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus pour tout incendie de leur fait dans la propriété qui leur est louée, à devenir membres de la présente société, en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens statuts.

Le bénéfice de cette assurance n'aura lieu en faveur du locataire, qu'autant que par l'événement il sera tenu lui-même à une indemnité envers son propriétaire; l'effet de l'assurance finira avec son bail.

Toute personne est admise à assurer officieusement la propriété d'autrui, en se soumettant personnellement aux conditions de l'assurance, parce que l'indemnité, le cas échéant, retournera au propriétaire de l'immeuble assuré, distraction faite, au profit de l'assureur officieux, des frais de garantie d'assurance auxquels il se serait soumis pendant le temps couru et à courir de son engagement.

Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites par divers intéressés sur un même immeuble, la compagnie ne serait néanmoins tenue qu'au paiement d'une seule indemnité en faveur du propriétaire, sauf aux divers intéressés à conserver leurs droits sur cette indemnité.

11. Tout fait d'incendie dans la ville de Blois et sa banlieue est dénoncé, au moment où il se manifeste, par la personne qui

les fois que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil général ne pourra délibérer, sur une première convocation, qu'aux deux tiers des membres présens, et, à la deuxième convocation, à la simple majorité. La liste se dresse chaque année par le conseil d'administration, un mois avant l'époque de l'assemblée générale; la première réunion aura lieu lors de la mise en activité de la société.

18. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration et en détermine le nombre.

19. Le conseil général choisit dans son sein deux censeurs chargés de surveiller, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

Le conseil d'administration et les censeurs sont nommés à la majorité des suffrages.

20. Les censeurs peuvent assister, avec voix consultative seulement, aux délibérations du conseil d'administration.

Ils rendent compte au conseil général des observations qu'ils ont pu faire pendant l'année, et des abus qu'ils ont pu reconnaître dans l'administration.

Le conseil général, après avoir délibéré sur le rapport des censeurs, statue sur leurs observations.

Les censeurs, réunis à cinq membres du conseil général, peuvent convoquer des assemblées extraordinaires de ce conseil.

CHAPITRE IV.

Conseil d'administration.

21. Le conseil d'administration choisit son président.

En cas d'absence du président, il est remplacé par un des membres du conseil, en suivant l'ordre d'âge.

Chacun des membres de ce conseil s'adjoint un suppléant, dont il fait choix dans le conseil général. Ce suppléant assiste aux séances, en cas d'absence du membre qui l'a choisi.

Le conseil d'administration est composé, pour parvenir à la formation de l'institution, des sociétaires dont les noms suivent:

Marie-Nicolas-Renaud Davesne-Desmeloizes, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, premier conseiller secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, président;

Jacques-Guillmin de Savigny, ancien avocat en parlement, conseiller de préfecture de Loir-et-Cher;

Claude-François Riffault-Blau, juge au tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Blois;

René Donnay-Lefebvre, négociant ;

Stanislas-Pierre Maigreau, avocat, suppléant de la justice de paix du canton Est de Blois ;

Jean-Anne Pardessus, notaire, suppléant de la même justice de paix.

Ses fonctions cesseront à la première assemblée du conseil général, lors de laquelle il sera nommé un nouveau conseil d'administration.

Il a nommé pour avocat, notaire, avoué et architecte de la compagnie, MM. *Stanislas-Pierre Maigreau*, *Jean-Anne Pardessus*, *Joseph Bourgouin*, *Jacques Guillon* et *Pierre-Jean-Alexandre Pinault*.

Les avocat, notaire, avoué et architecte de la compagnie, peuvent être appelés, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration, lorsqu'ils n'en sont pas membres.

22. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement par le conseil général ; ce suppléant, devenu membre du conseil d'administration, s'adjoint alors un suppléant, dont il fait aussi choix dans le conseil général.

23. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les cinq ans : les premiers sortans sont déterminés par le sort.

Tout membre du conseil d'administration doit être sociétaire, et avoir au moins pour quinze mille francs de propriétés engagées à l'assurance mutuelle. On compte aux membres du conseil d'administration leurs propriétés personnelles et celles de leurs épouses ; au père, celles de ses enfans, de ses gendres et belles-filles ; au fils et au gendre, celles de ses père et mère, beau-père et belle-mère.

Les membres du conseil d'administration dont le temps est expiré, peuvent être réélus.

24. Le conseil d'administration se réunit d'obligation une fois par mois.

Il ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présens ou représentés par leurs suppléans.

Les procès-verbaux sont signés par le président ; les arrêtés sont signés par les membres qui y ont concouru : les uns et les autres sont contre-signés par le secrétaire général.

25. Les membres du conseil général et du conseil d'administration ne contractent aucune obligation, ni pour l'exécution du

mandat qu'ils ont reçu, ni relativement aux engagemens de la société.

26. Le conseil d'administration nommera, excepté pour la première fois, le directeur général, le directeur adjoint, et les autres agens de l'administration, sur la présentation du directeur général.

Il peut suspendre les directeurs dans le cas de prévarication dans leur gestion, provoquer et poursuivre leur révocation près du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont entendus en leurs moyens de défense.

La décision du conseil général est sans appel.

Le conseil d'administration révoque aussi tous les agens de l'administration, sauf appel au conseil général.

Il délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet; les directeurs sont tenus de s'y conformer.

Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, et elles sont exécutoires pour toute la compagnie.

27. Un commissaire du Gouvernement, désigné par son Excellence le ministre de l'intérieur, peut prendre connaissance des arrêtés du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution, s'il les trouve contraires aux lois et en opposition avec les réglemens de police.

CHAPITRE V.

Direction.

28. Il y a un directeur général, et un directeur adjoint, remplissant les fonctions de secrétaire général. Les directeurs, sous les ordres du conseil d'administration, dirigent et exécutent toutes les opérations de la société.

Ils assistent, avec voix consultative, aux assemblées du conseil d'administration. Le directeur adjoint, remplissant les fonctions de secrétaire général, tient la plume.

Le directeur général convoque les assemblées du conseil général et des sociétaires aux époques et dans les cas prévus, et d'après l'ordre qu'il en reçoit du conseil d'administration.

Il convoque également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration, et en donne avis aux censeurs.

29. Le directeur général met sous les yeux de l'assemblée générale et du conseil général des sociétaires, lors de leur réunion, l'état de situation de l'établissement, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la compagnie a été dans le cas de rembourser pour cause d'incendie.

Il donne aux censeurs toutes les communications qu'ils peuvent desirer; il leur représente les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procure tous les renseignemens que les intérêts de leurs commettans exigent.

Il donne également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il peut avoir besoin.

30. Le directeur général fait procéder à l'estimation des maisons et bâtimens engagés à l'assurance: il est chargé de la délivrance des polices d'assurance, de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de la société avec les autorités, et de la correspondance; enfin de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

31. Le directeur général, chargé de l'exécution des présens statuts, ne peut s'en écarter en aucune des opérations qui en font l'objet: en conséquence, il est tenu non-seulement d'ouvrir des registres nécessaires au conseil général et au conseil d'administration pour leurs délibérations et leurs arrêtés, mais encore d'avoir un journal général qui offre, dans l'ordre jugé convenable, les noms des sociétaires, la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux; enfin les registres relatifs aux déclarations de l'incendie, aux évaluations des dommages et à la correspondance.

Le directeur général aura la nomination des employés de ses bureaux, celle du caissier et autres agens restant attribuée au conseil d'administration.

32. Le directeur général fait apposer sur chaque propriété assurée, et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement, une plaque indicative de l'assurance par ces lettres initiales, A. M. au compte de l'assuré.

33. Tous frais de loyer, frais de bureau et de correspondance, tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement et honoraires de notaire pour les actes de l'administration, tous frais d'instances et d'actions judiciaires, enfin toutes dépenses soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

A cet effet, et pour faire face tant à ces dépenses qu'aux primes

établies par l'article 11, chaque sociétaire paie, chaque année, cinq pour cent de la somme qu'il aura versée à titre de garantie d'après l'article 9.

Néanmoins tout sociétaire dont les propriétés réunies ne seront que d'une valeur de trois mille francs et au-dessous, paiera trois francs de contribution annuelle.

Le paiement de ce droit est exigible au commencement de chaque année.

Tous les ans, le conseil général se fait représenter l'état des recettes et dépenses: s'il juge les recettes dans une proportion convenable avec les dépenses, la société continue sur les mêmes bases; si les recettes excèdent les dépenses, de manière à offrir la possibilité d'une réduction dans le droit attribué aux frais de direction, il ordonne et règle cette réduction, et, dans le cas contraire, il en propose l'augmentation à l'assemblée générale, qui décide. Cependant cette réduction ne pourra commencer à s'opérer qu'après les cinq premières années révolues, en raison des frais qu'occasionne un établissement naissant, avant et pendant les premières années de son activité.

34. Toute action judiciaire à laquelle pourrait donner ouverture tout autre objet que le simple recouvrement, soit des portions contributives, soit des cotisations annuelles, ne pourra être engagée ou soutenue par le directeur général en sa qualité, et aux frais de la direction, que d'après l'avis du conseil d'administration, l'avocat et l'avoué de la compagnie entendus.

35. Les directeurs, chacun en ce qui le concerne, sont solidairement responsables de l'exécution du mandat qu'ils reçoivent: ils fournissent un cautionnement en immeubles de six mille francs, qui est discuté et agréé par le conseil d'administration.

36. MM. *Graindor (Pierre-Philippe-Romain)* et *Thézard (Jean-Baptiste-Robert)*, fondateurs du présent établissement, en sont les directeurs pour la durée de ladite société : le premier, comme directeur général; et le dernier, en qualité de directeur adjoint. Ils sont, en leur susdite qualité, chargés de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'ordonnance royale voulue par les lois et réglemens sur les sociétés anonymes; ils sont aussi autorisés à signer les divers actes auxquels la présente association peut donner lieu.

Le sieur *Thézard* remplacera le S^r^. *Graindor* en cas de décès ou de démission.

CHAPITRE VI.

Comptabilité.

37. Il y a un caissier auprès de la direction : il fournit un cautionnement en immeubles de la valeur qui est déterminée par le conseil d'administration.

Les inscriptions nécessaires sont prises sur ses biens par le directeur général en sa qualité pour la compagnie, et il n'en peut être donné main-levée et consenti radiation qu'après l'apurement de ses comptes et la représentation d'un *quitus* délivré ensuite d'une délibération du conseil d'administration.

38. Pour sûreté du fonds provenant des dispositions des articles 14 et 33, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le caissier remet, le dernier jour de chaque semaine, le montant des fonds qui ont été versés dans ses mains pendant cet espace de temps. Ces fonds n'en sont tirés qu'au fur et à mesure des besoins de la direction.

Les entrées et sorties de ces fonds sont constatées par le moyen que l'administration juge à propos d'adopter.

Des trois clefs de la caisse, l'une est remise entre les mains du président du conseil d'administration, une en celles du directeur général, et la troisième en celles du caissier.

39. Le caissier tient la comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur. Cependant il n'est fait aucun paiement de fonds que sur l'autorisation du conseil d'administration et sur des bordereaux ordonnancés par lui.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

40. La compagnie se réserve, pour sa plus grande prospérité, de pourvoir, par les voies que sa prudence et son expérience lui suggéreront, aux moyens de préservation d'incendie, dont l'objet des présens statuts est de faire garantir les dommages, et particulièrement de veiller à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage et la construction des cheminées, fours et fourneaux, soient ponctuellement observées.

41. S'il survient quelque contestation entre la compagnie comme chambre d'assurance et un ou plusieurs des assurés, elle sera jugée, à la diligence du directeur général pour la société, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives

et le troisième, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement du siége de l'établissement.

Leur jugement est sans appel.

Il en sera de même s'il survient des contestations entre la compagnie et un de ses agens.

42. Tout propriétaire associé qui aurait fait ou ferait à l'avenir assurer les propriétés admises à la présente assurance, par d'autres sociétés ou compagnies quelconques, est tenu d'en faire la déclaration, laquelle sera annotée en marge du registre d'admission pour y avoir recours au besoin, la société ne se chargeant alors que d'entrer en partage pour le paiement des pertes.

Le défaut de déclaration dans ce cas étant un dol, tout membre de l'association qui ne l'aurait pas faite, perd ses droits à toute indemnité en cas d'incendie de sa propriété assurée.

43. Le domicile de la compagnie est élu dans le local de la direction, dont les bureaux ne pourront être établis ailleurs que dans le chef-lieu du département.

Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile dans le même chef-lieu.

Fait et arrêté à Blois, le 15 septembre 1820, pour être annexé à la minute de l'acte de dépôt reçu cejourd'hui de M.e *Pardessus* et son confrère, notaires à Blois.

La minute est signée *Graindor* et *R. Thézard*.

Plus bas est écrit: « Enregistré à Blois, le 15 septembre 1820, » *fol. 157 verso, case 3*. Reçu un franc dix centimes, dixième com» pris. Signé *Chéron*. »

Et est le tout resté audit M.e *Pardessus*.

Signé *Delagrange*. Signé *Pardessus (Jean-Anne)*.

Nous, président du tribunal civil de Blois, certifions que les signatures apposées sur l'expédition de l'acte ci-contre et des autres parts sont bien celles de M.es *Delagrange* et *Pardessus*, notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée. Blois, le 25 septembre 1820. Signé *Stocard*. Par le président: signé *Leroux*, greffier.

Adhésion aux Statuts de la Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher, par M.e Pardessus, *Notaire à Blois.*

PAR-DEVANT *Louis Delagrange*, notaire royal à Blois, et son confrère, soussignés, a comparu M.e *Jean-Anne Pardessus*, notaire

royal à la résidence de Blois, y demeurant, rue du Palais, n.° 1,

Lequel, après avoir pris communication,

1.° Des statuts fondamentaux de la compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher, dressés par MM. *Pierre-Philippe-Romain Graindor*, propriétaire, demeurant à Rouen, rue de la Pie, n.° 19, et *Jean-Baptiste-Robert Thézard*, propriétaire, demeurant dite ville, rue Bouvreuil, n.° 17, fondateurs de ladite société, sous la date à Blois du 15 courant, y enregistrés le même jour, *folio 157 verso, case 3*, par *Chéron*, qui a reçu un franc dix centimes,

2.° D'un acte reçu dudit comparant en sadite qualité de notaire, auquel la minute est restée, et son confrère, ledit jour 15 courant, enregistré à Blois le 18, *folio 2 verso, case 8*, par *Chéron*, qui a reçu un franc dix centimes, contenant dépôt desdits statuts et adhésion à la société y exprimée, par trente-deux propriétaires, pour des immeubles évalués à la somme de sept cent quinze mille francs,

A déclaré adhérer auxdits statuts, et, en conséquence, s'établir par ces présentes membre de la société d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département de Loir-et-Cher, pour les immeubles ci-après désignés:

1.° Une maison dans laquelle il demeure, située en cette ville, rue du Palais et place Saint-Honoré, ayant son entrée principale par ladite rue du Palais, n.° 1;

2.° Une maison sise même rue, sous le n.° 21, en face du palais de justice;

3.° Une maison sise même ville, carrefour dit du Puits du quartier, sous le n.° 18;

4.° Une maison formant boulangerie, sise même ville, rue des Trois-Clefs, sous le n.° 7;

5.° Une maison sise même ville, faubourg de Vienne, rue de la Croix-Boissée;

6.° Une maison sise même faubourg, rue des Chalans, sous le n.° 7;

7.° Une maison sise même faubourg et même rue, sous le n.° 16;

8.° Et une maison sise même faubourg, rue du Poinçon-Renversé, sous le n.° 3;

Lesquelles maisons il évalue à la somme de cinquante mille francs.

Cette déclaration a été faite en présence de mondit S.r *Pierre-Philippe-Romain Graindor*, ci-devant qualifié, étant actuellement en cette ville, maison de M. *Mestivier*, contrôleur du bureau de

garantie de la marque d'or et d'argent, cour du Château, n.° 16, comparant à cet effet.

Fait et passé à Blois, étude, le 19 septembre 1820. MM. *Pardessus* et *Graindor* ont signé avec les notaires, lecture faite.

La minute est signée *J. A. Pardessus, Graindor; Gaultier* et *Delagrange*, notaires.

Plus bas est écrit: « Enregistré à Blois, le 25 septembre 1820, » *folio 11 verso, case 1.re* Reçu deux francs vingt centimes, dixième » compris. Signé *Chéron.* »

Et est restée audit M.e *Delagrange*. Signé *Gaultier*. Signé *Delagrange*.

Nous, président du tribunal civil de Blois, certifions que les signatures ci-dessus sont bien celles de MM. *Gaultier* et *Delagrange*, notaires en cette ville, et que foi doit y être ajoutée. Blois, le 25 septembre 1820. Signé *Stocard*. Par le président : signé *Leroux*, greffier.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 janvier 1821, enregistrée sous le n.° 429.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Rectification des Statuts de l'Assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher.

PAR-DEVANT *Jean-Anne Pardessus* et son confrère, notaires royaux à Blois, soussignés, a comparu M. *Jean-Baptiste-Robert Thézard*, propriétaire, demeurant ordinairement ville de Rouen, rue Bouvreuil, n.° 17, de présent ville de Blois, maison de M. *Mestivier*, contrôleur du bureau de garantie de la marque d'or et d'argent, cour du Château, n.° 16,

Mondit S.r *Thézard* stipulant tant en son nom personnel qu'en celui de M. *Pierre-Philippe-Romain Graindor*, propriétaire, demeurant ordinairement dite ville de Rouen, rue de la Pie, n.° 19, étant en ce moment à Paris;

Lequel a dit que, sur la communication qui lui aurait été donnée par M.e *Pardessus*, un des notaires soussignés, d'une lettre qui aurait été écrite audit M.e *Pardessus*, le 15 courant, par M. le maître des requêtes préfet de ce département, relativement à diverses modifications dont le projet de société d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher paraissait susceptible, il avait convoqué à ces lieu et jour les diverses

personnes qui avaient figuré dans l'acte de formation de cette société, à l'effet de délibérer sur les modifications proposées.

Ont en effet comparu, au desir de cette invitation,

MM.

1.° *Marie-Nicolas-Renaud Davesne-Desmeloizes*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, secrétaire général de la préfecture de ce département, demeurant à Blois, faubourg du Foix, rue des Carmélites;

2.° *Jacques-Guillmin de Savigny*, ancien avocat au parlement, conseiller de préfecture, demeurant aussi à Blois, rue Haute;

3.° *Claude-François Riffault-Blau*, juge au tribunal civil de cet arrondissement, demeurant à Blois, faubourg de Vienne, rue de la Chaîne;

4.° *René Donnay-Lefebvre*, négociant, demeurant dite ville, faubourg et port Saint-Jean;

5.° *Stanislas-Pierre Maigreau*, avocat, adjoint à la mairie de Blois, suppléant de la justice de paix de la même ville, et y demeurant, rue du Palais;

6.° *Joseph-Bourgouin*, avoué près le tribunal civil de cet arrondissement, demeurant en cette ville, rue Pierre de Blois, n.° 9;

7.° *Elzéar-Louis-Dominique Charles*, peintre décorateur, demeurant à Blois, rue Beauvoir, n.° 54;

8.° *Jean-Baptiste Bruslé*, épicier, demeurant dite ville, rue du Faubourg-Neuf, n.° 1.er;

9.° *Jean-François-Philippe Dezairs*, propriétaire, demeurant en sa closerie de Bellevue, commune de Vineuil;

10.° *Augustin Mestivier*, orfévre, demeurant à Blois, Grande rue, n.° 22;

11.° Dame *Marie-Anne Maillard*, veuve de M. *Joseph Monlezun*, demeurant à Blois, place du Château, n.° 14;

12.° *Louis-Anne Loiseau*, huissier, demeurant même ville, rue Haute, n.° 6;

13.° *Martin Darnaux*, orfévre, demeurant même ville, Grande rue, n.° 34;

14.° *Antoine Juvanon*, chapelier, demeurant même rue, n.° 39;

15.° *Pierre-Louis Webert*, commissionnaire, demeurant à Blois, faubourg de Vienne, rue Boulogne;

16.° *Edouard-Louis-Etienne Bodin*, avoué près le tribunal civil de Blois, demeurant dite ville, rue Beauvoir;

17.° *Pierre-Denis Marais*, propriétaire, demeurant à la Chesnaye, commune de Mont;

18.° *Louis Desouches*, boulanger, demeurant au bourg dudit Mont;

19.° *Henri Phelipeaux-Savaron*, meunier, demeurant aux Granges en cette commune;

20.° *Antoine Phelipeaux-Buzelin*, meunier, demeurant audit lieu;

21.° *Laurent Joulin-Desouches*, propriétaire, demeurant à la Richardière, dite commune de Mont;

22.° *Pierre-Ives Dupont*, boulanger, demeurant à Blois, faubourg de Vienne, quai de la Chaîne;

23.° *René-Sulpice Egret*, marchand tanneur, demeurant à Blois, quai du Département;

24.° *Jean-Louis Porcher*, ancien notaire, demeurant aussi quai du Département;

25.° *Jacques Guillon*, architecte, demeurant à Blois, rue du Lys;

26.° *Pierre-François Dehargne-Joulin*, propriétaire, demeurant dit faubourg de Vienne, quai de la Chaîne;

27.° *Charles-François Blondeau*, propriétaire, demeurant à Blois, Grande rue;

28.° *Prosper Robert*, horloger, demeurant à Blois, rue du Pont;

29.° Et *Ythier-Lubin-Michel Camelin*, propriétaire, demeurant dite ville, rue du Palais, n.° 52;

Tous lesquels susnommés forment, avec MM. *René-Jacques Lameth*, marchand à Blois, *Charles-Simon Besson*, prêtre, demeurant commune de Vineuil, et *Pierre-François-Xavier Amaury*, propriétaire, commune de Chousy, qui n'ont point comparu aux présentes, mais qui ont été également convoqués, les sociétaires qui ont contracté en l'acte du 15 septembre ci-après relaté.

M.e *Pardessus* a donné lecture à mesdits sieurs comparans,

1.° De l'acte de formation de la société reçu de lui, auquel la minute est restée, et son confrère, le 15 septembre 1820, enregistré à Blois le 18, *folio 2 verso, case 8*, par *Chéron*, qui a reçu un franc dix centimes; ensemble des statuts fondamentaux de ladite société en date à Blois, du 15 dudit mois de septembre, enregistrés à Blois le dit jour, *folio 157 verso, case 3*, par *Chéron*, qui a reçu un franc dix centimes, et dont l'original a été annexé à la minute de l'acte ci-dessus relaté;

2.° D'une lettre à lui écrite par M. le maître des requêtes préfet de ce département, sous la date du 15 courant, et dont la teneur suit :

Blois, le 15 Décembre 1820.

MONSIEUR,

« Son Excellence le ministre de l'intérieur a fait examiner par le » comité de l'intérieur et du commerce l'acte de société d'assu- » rances mutuelles contre l'incendie projetée pour le département » de Loir-et-Cher. Cet examen a donné lieu aux observations » suivantes.

» A l'article 4, la classification des risques, sur laquelle le con- » seil général de la société est autorisé à prononcer, doit s'en- » tendre sous la réserve à exprimer d'être présentée à mon appro- » bation.

Art. 8. » En parlant de la base de l'indemnité à laquelle l'in- » cendié a droit, il convient de rappeler, comme il est dit à l'ar- » ticle 13, que cette indemnité n'est que des dix-neuf vingtièmes » du dommage.

Art. 10. » Si l'on ne supprime pas l'assurance officieuse, on » doit déclarer qu'elle n'aura lieu que du consentement du pro- » priétaire.

Art. 15. » Il convient de dire que le directeur est tenu de » faire visiter les propriétés assurées, à des époques périodiques, » dont les intervalles sont déterminés par le comité d'adminis- » tration.

» Le titre de fondateur doit être retranché par tout; il est » inadmissible dans des agens simples mandataires: comme tels, » ils sont révocables en tout temps; et, en conséquence, la rédac- » tion de l'article 26, qui ne suppose de révocation que pour » malversation, doit être changée.

» Un cautionnement en immeubles doit être exigé comme » dans toutes les autres sociétés pareilles, et il convient que les » sociétaires en fixent la quotité.

» Suivant l'article 33, il ne sera permis de réduire la contribu- » tion pour les frais, si elle se trouve trop forte, que dans cinq ans, » et cependant on pourrait l'augmenter dès la première année, si » elle paraissait trop faible; les choses devraient être au moins égales: » mais ce qu'il y a de plus convenable, afin que les sociétaires » sachent sur quoi compter, c'est que le forfait dure cinq ans sans » altération de part ni d'autre.

Art. 40. » La société n'a point à se charger des moyens de » préservation contre les incendies; l'entreprise du ramonage ni » aucune autre opération active ne sont de son ressort: l'article doit

» dire seulement que le directeur donne ses soins à ce que les lois » et ordonnances sur le ramonage des cheminées soient observées » dans les maisons associées à l'assurance.

Art. 42. » Cet article doit être expliqué : s'il y a deux assurances » dont la première n'embrasse qu'une portion du risque, la seconde » est valable pour le surplus seulement. Mais, quand il y a deux » assurances pour une même valeur, elles ne concourent point; la » première en date est la seule valable: telle est la règle des assu- » rances maritimes, qu'il est naturel de suivre.

» Si MM. les sociétaires admettent ces observations et amendent » l'acte dont il s'agit, vous voudrez bien me transmettre une copie » du nouvel acte à intervenir, afin que je la fasse parvenir à son » Excellence le ministre de l'intérieur.

» Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération dis- » tinguée.

» *Le Maître des requêtes Préfet de Loir-et-Cher,*

» Signé BARON PELET. »

Cette lettre porte pour suscription, *A M.r Pardessus.*

Après cette lecture, mesdits sieurs comparans ont discuté séparément chacune des modifications proposées, et, après en avoir délibéré, ils les ont toutes adoptées à l'unanimité: en conséquence, ils ont arrêté ce qui suit:

Sur l'article 4.

L'article 4 des statuts du 15 septembre 1820, qui est ainsi conçu,

« Le conseil général, sur la proposition du conseil d'adminis- » tration, par une délibération spéciale, déterminera les bases » d'augmentation progressive d'après lesquelles les propriétaires » qui voudront s'associer, devront concourir au paiement des » dommages, suivant le plus ou moins de risques que présentera » leur immeuble. »

Sera rédigé définitivement dans les termes suivans :

« Le conseil général, sur la proposition du conseil d'adminis- » tration, par une délibération spéciale, déterminera les bases » d'augmentation progressive d'après lesquelles les propriétaires » qui voudront s'associer, devront concourir au paiement des » dommages, suivant le plus ou moins de risques que présentera » leur immeuble: cette délibération sera soumise à l'approbation » de son Excellence M.gr le ministre secrétaire d'état au départe- » ment de l'intérieur, et elle ne sera exécutoire que lorsque cette » approbation aura été obtenue. »

Sur l'article 8.

L'article 8 desdits statuts, qui est ainsi conçu,

« L'estimation des immeubles est faite aux frais de la personne » qui fait assurer, par l'architecte ou le préposé de la compagnie, » sur le rapport duquel le conseil d'administration admet et classe » l'assurance.

» Si le conseil d'administration jugeait convenable à l'intérêt » de la société de refuser l'assurance, il en référera au conseil » général, qui décidera en dernier ressort.

» Le montant de cette estimation, déduction faite de la valeur » du sol, forme le capital à assurer; et ce capital est la base de » l'indemnité à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas d'in- » cendie, comme il est la base de sa contribution, en qualité d'as- » sureur, au paiement des dommages audit cas. »

Sera rédigé définitivement dans les termes suivans:

« L'estimation des immeubles est faite aux frais de la personne » qui fait assurer, par l'architecte ou le préposé de la compagnie, » sur le rapport duquel le conseil général d'administration admet » et classe l'assurance.

» Si le conseil d'administration jugeait convenable à l'intérêt » de la société de refuser l'assurance, il en référera au conseil » général, qui décidera en dernier ressort.

» Le montant de cette estimation, déduction faite de la valeur » du sol, forme le capital à assurer, et il est la base de la contribu- » tion dans le paiement des dommages à laquelle le propriétaire » assuré est tenu en sa qualité d'assureur, comme il est la base de » l'indemnité à laquelle il a droit en cas d'incendie: dans ce der- » nier cas, l'indemnité ne lui est payée que sur le pied des dix-neuf » vingtièmes du dommage, comme il sera ci-après déterminé en » l'article 13. »

Sur l'article 10.

L'article 10 desdits statuts, qui est ainsi conçu,

« Tous locataires sont admis, avec le consentement de leur » propriétaire, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus » pour tout incendie de leur fait dans la propriété qui leur est » louée, à devenir membres de la présente société, en satisfaisant, » comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens » statuts.

» Le bénéfice de cette assurance n'aura lieu en faveur du loca- » taire, qu'autant que par l'événement il sera tenu lui-même à une

» indemnité envers son propriétaire : l'effet de l'assurance finira
» avec son bail.

» Toute personne est admise à assurer officieusement la pro-
» priété d'autrui, en se soumettant personnellement aux conditions
» de l'assurance, parce que l'indemnité, le cas échéant, retournera
» au propriétaire de l'immeuble assuré, distraction faite, au profit
» de l'assureur officieux, des frais de garantie d'assurance aux-
» quels il se serait soumis pendant le temps couru et à courir de son
» engagement.

» Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites par divers
» intéressés sur un même immeuble, la compagnie ne serait néan-
» moins tenue qu'au paiement d'une seule indemnité en faveur du
» propriétaire, sauf aux divers intéressés à conserver leurs droits
» sur cette indemnité. »

Sera rédigé définitivement dans les termes suivans :

« Tous locataires sont admis, avec le consentement de leur
» propriétaire, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus pour
» tout incendie de leur fait dans la propriété qui leur est louée,
» à devenir membres de la présente société en satisfaisant, comme
» s'ils étaient propriétaires, aux dispositions desdits statuts.

» Le bénéfice de cette assurance n'aura lieu en faveur du loca-
» taire, qu'autant que par l'événement il sera tenu lui-même à une
» indemnité envers son propriétaire : l'effet de l'assurance finira
» avec son bail.

» Toute personne est admise à assurer officieusement la pro-
» priété d'autrui, mais avec le consentement des propriétaires, en
» se soumettant personnellement aux conditions de l'assurance,
» parce que l'indemnité, le cas échéant, retournera au propriétaire
» de l'immeuble assuré, distraction faite, au profit de l'assureur
» officieux, des frais de garantie d'assurance auxquels il se serait
» soumis pendant le temps couru et à courir de son engagement.

» Dans le cas où plusieurs assurances seraient faites par divers
» intéressés sur un même immeuble, la compagnie ne serait néan-
» moins tenue qu'au paiement d'une seule indemnité en faveur
» du propriétaire, sauf aux divers intéressés à conserver leurs
» droits sur cette indemnité. »

Sur l'article 15.

L'article 15 desdits statuts, qui est ainsi conçu,

« Le propriétaire d'un immeuble assuré pourra y faire tel chan-
» gement qu'il avisera bien, en faisant toutefois constater par l'ar-

» chitecte ou le préposé de la compagnie la plus ou moins value
» de cette propriété après le changement.

» Le procès-verbal qui le constatera, sera aux frais du proprié-
» taire : le même procès-verbal déterminera la valeur pour laquelle
» l'immeuble concourra désormais aux assurances. »

Sera rédigé définitivement dans les termes suivans:

« Le propriétaire d'un immeuble assuré pourra y faire tel chan-
» gement qu'il avisera bien, en faisant toutefois constater par
» l'architecte ou le préposé de la compagnie la plus ou moins
» value de cette propriété après le changement.

» Le procès-verbal qui le constatera, sera aux frais du proprié-
» taire ; le même procès-verbal déterminera la valeur pour laquelle
» l'immeuble concourra désormais aux assurances.

» Pour assurer l'exécution de ces dispositions, le directeur est
» tenu de faire visiter les propriétés assurées, à des époques pério-
» diques, dont les intervalles sont déterminés par le conseil d'ad-
» ministration. »

Sur l'article 26.

L'article 26 desdits statuts, qui est ainsi conçu,

« Le conseil d'administration nommera, excepté pour la pre-
» mière fois, le directeur général, le directeur adjoint, et les autres
» agens de l'administration, sur la présentation du directeur géné-
» ral.

» Il peut suspendre les directeurs dans le cas de prévarication
» dans leur gestion, provoquer et poursuivre leur révocation près
» du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet par
» le conseil d'administration.

» Ils sont entendus en leurs moyens de défense.

» La décision du conseil général est sans appel.

» Le conseil d'administration révoque aussi tous les agens de
» l'administration, sauf appel au conseil général.

» Il délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par
» des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet; les direc-
» teurs sont tenus de s'y conformer.

» Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux pré-
» sens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires.

» Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, et
» elles sont exécutoires pour toute la compagnie. »

Sera rédigé définitivement dans les termes suivans:

« Le conseil d'administration nommera, excepté pour la pre-
» mière fois, le directeur général, le directeur adjoint, et les autres

» agens de l'administration, sur la présentation du directeur gé-
» néral.

» Il peut suspendre les directeurs, provoquer et poursuivre leur révocation près du conseil général, convoqué extraordinairement à cet effet par le conseil d'administration.

» Les directeurs sont entendus dans leurs moyens de défense.

» La décison du conseil général est sans appel : la révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres composant le conseil général, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses membres qui assistent à la séance dans laquelle cette révocation serait prononcée.

» Le conseil d'administration révoque aussi tous les agens de l'administration, sauf appel au conseil général.

» Il délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet : les directeurs sont tenus de s'y conformer.

» Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à grever ou à changer le sort des sociétaires.

» Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, et elles sont exécutoires pour toute la compagnie. »

Sur l'article 33.

L'article 33 desdits statuts, qui est ainsi conçu,

« Tous frais de loyer, frais de bureau et de correspondance, tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement et honoraires du notaire pour les actes de l'administration, tous frais d'instances et d'actions judiciaires, enfin toutes dépenses soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

» A cet effet, et pour faire face tant à ces dépenses qu'aux primes établies par l'article 11, chaque sociétaire paie, chaque année, cinq pour cent de la somme qu'il aura versée à titre de garantie d'après l'article 9.

» Néanmoins tout sociétaire dont les propriétés réunies ne seront que d'une valeur de trois mille francs et au-dessous, paiera trois francs de contribution annuelle.

» Le paiement de ce droit est exigible au commencement de chaque année.

» Tous les ans, le conseil général se fait représenter l'état des recettes et dépenses : s'il juge les recettes dans une proportion convenable avec les dépenses, la société continue sur les mêmes

» bases; si les recettes excèdent les dépenses, de manière à offrir » la possibilité d'une réduction dans le droit attribué aux frais de » direction, il ordonne et règle cette réduction, et, dans le cas » contraire, il en propose l'augmentation à l'assemblée générale, » qui décide. Cependant cette réduction ne pourra commencer à » s'opérer qu'après les cinq premières années révolues, en raison » des frais qu'occasionne un établissement naissant, avant et pen- » dant les premières années de son activité. »

Sera rédigé définitivement dans les termes suivans :

« Tous les frais de loyer, frais de bureau et de correspondance, » tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement et honoraires » de notaire pour les actes de l'administration, tous frais d'ins- » tances et d'actions judiciaires enfin toutes dépenses soit d'éta- » blissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de » la direction.

» A cet effet, et pour faire face tant à ces dépenses qu'aux primes » établies par l'article 11, chaque sociétaire paie, chaque année, » cinq pour cent de la somme qu'il aura versée à titre de garantie » d'après l'article 9.

» Néanmoins tout sociétaire dont les propriétés réunies ne sont » que d'une valeur de trois mille francs et au-dessous, paiera trois » francs de contribution annuelle.

» Le paiement de ce droit est exigible au commencement de » chaque année.

» Tous les ans, le conseil général se fait représenter l'état des » recettes et dépenses : s'il juge les recettes dans une proportion » convenable avec les dépenses, la société continue sur les mêmes » bases; si les recettes excèdent les dépenses, de manière à offrir » la possibilité d'une réduction dans le droit attribué aux frais de » direction, il ordonne et règle cette réduction, et, dans le cas » contraire, il en propose l'augmentation à l'assemblée générale, » qui décide. Cependant cette réduction ou cette augmentation » ne pourront commencer à s'opérer qu'après les cinq premières » années révolues, la fixation ci-dessus faite étant à titre de forfait » pour ces cinq années, entre la société et les directeurs ci-après » désignés. »

Sur l'article 36.

Le titre de fondateurs donné dans cet article et dans tous les autres articles ou actes que ce soit, à MM. *Graindor* et *Thézard*, demeure supprimé, et ils n'en auront d'autre que celui de direc- teurs révocables, comme il est dit en l'article 26.

Sur l'article 40.

L'article 40 desdits statuts, qui est ainsi conçu,

« La compagnie se réserve, pour sa plus grande prospérité,
» de pourvoir, par les voies que sa prudence et son expérience
» lui suggéreront, aux moyens de préservation d'incendie, dont
» l'objet des présens statuts est de faire garantir les dommages, et
» particulièrement de veiller à ce que les lois et ordonnances de
» police sur le ramonage et la construction des cheminées, fours
» et fourneaux, soient ponctuellement observées. »

Sera rédigé définitivement dans les termes suivans:

« Le directeur donne tous ses soins à ce que les lois et ordon-
» nances sur le ramonage des cheminées soient observées dans les
» maisons associées à la présente assurance. »

Sur l'article 42.

L'article 42 desdits statuts, qui est ainsi conçu,

« Tout propriétaire associé qui aurait fait ou ferait à l'avenir
» assurer les propriétés admises à la présente assurance, par d'autres
» sociétés ou compagnies quelconques, est tenu d'en faire la décla-
» ration, laquelle sera annotée en marge du registre d'admission
» pour y avoir recours au besoin, la société ne se chargeant alors
» que d'entrer en partage pour le paiement des pertes.

» Le défaut de déclaration dans ce cas étant un dol, tout
» membre de l'association qui ne l'aurait pas faite, perd ses droits
» à toute indemnité en cas d'incendie de sa propriété assurée. »

Sera rédigé définitivement dans les termes suivans:

« Toute personne, en présentant un immeuble pour être admis
» à l'assurance mutuelle, est tenu d'affirmer qu'elle n'a pris, à
» l'égard de cet immeuble, d'engagement avec aucune autre com-
» pagnie d'assurance, ni qu'elle n'a prêté aucun consentement à
» ce qu'il en fût pris à son profit.

» Elle se soumet, par le seul fait de l'admission, à ne pouvoir
» faire assurer cet immeuble par aucune autre compagnie, ni à prêter
» aucun consentement à ce qu'il soit assuré à son profit, tant qu'elle
» restera sociétaire.

» Dans le cas où, nonobstant cette affirmation et soumission, il
» serait reconnu que l'immeuble était précédemment ou a été posté-
» rieurement assuré, en tout ou partie, par une autre compagnie,
» l'assuré perd, par ce seul fait, tout droit à indemnité dans le cas
» d'incendie de cet immeuble, et le fonds de garantie qu'il aura versé

» pour ce même immeuble conformément à l'article 9°, demeure » acquis à la société, sans qu'il puisse y avoir lieu de la part de l'as- » suré à aucune réclamation, même pour les portions contributives » qu'il aurait pu payer jusqu'alors à ses cosociétaires. »

Au moyen de ce qui précède, toutes les modifications indiquées dans la lettre susdite se trouvent opérées.

M. *Thézard* a observé que cette lettre contenait en outre le passage suivant :

« Un cautionnement en immeubles doit être exigé comme dans » toutes les autres sociétés pareilles, et il convient que les socié- » taires en fixent la quotité. »

Il a remis sous les yeux de mesdits sieurs comparans l'article 35 desdits statuts, qui est ainsi conçu :

« Les directeurs, chacun en ce qui le concerne, sont solidaire- » ment responsables de l'exécution du mandat qu'ils reçoivent : ils » fournissent un cautionnement en immeubles de six mille francs, » qui est discuté et agréé par le conseil d'administration. »

Mesdits sieurs comparans ont reconnu que cet article remplissait les vues de son Excellence, et il a été arrêté qu'il n'y serait fait aucun changement.

Enfin mondit S.r *Thézard* a remis sous les yeux de mesdits comparans l'article 32 desdits statuts, qui est ainsi conçu :

« Le directeur général fait apposer sur chaque propriété assurée, » et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement, une plaque » indicative de l'assurance par ces lettres initiales A. M. au compte » de l'assuré. »

Il a présenté un modèle de plaque, qui a été adopté pour être exécuté dans la forme suivante :

« Cette plaque sera en tôle vernissée, de couleur rouge; elle aura » vingt-quatre centimètres de haut sur trente-deux centimètres de » large. Elle portera en lettres dorées, ces mots, *Assurance mu- » tuelle contre l'incendie pour le département de Loir-et-Cher,* et elle » sera conforme au modèle qui sera annexé à la minute des pré- » sentes, après avoir été enregistré à Blois cejourd'hui, *folio 172* » *verso, case 5*, par *Chéron*, qui a reçu un franc dix centimes, certifié » par mondit S.r *Thézard* et paraphé par les notaires. »

Tous les objets qui pouvaient être soumis à la délibération de mesdits sieurs comparans, se trouvant épuisés, le présent procès-verbal a été clos et arrêté, et une expédition en sera, par les soins du conseil provisoire d'administration, transmise à M. le maître des requêtes préfet de ce département, qui sera prié de vouloir bien en faire l'envoi à son Excellence M.gr le ministre secrétaire

d'état au département de l'intérieur, et solliciter l'autorisation nécessaire pour la prompte mise en activité d'une société dont le but est aussi éminemment utile.

Fait et arrêté à Blois, le 30 décembre 1820. Mesdits sieurs comparans ont signé avec les notaires, lecture faite.

La minute est signée *R. Thézard*, *Desmeloizes*, *Guillmin de Savigny*, *Donnay-Lefebvre*, *S. Maigreau*, *Bourgouin*, *Charles*, *Bruslé*, *Dezairs*, *Mestivier-Laroche*, Ve *Monlezun*, *Loiseau*, *Darnaux-Trouilleux*, *Juvanon*, *Webert-Bailly*, *Bodin*, *Marais*, *Desouches*, *Phelipeaux-Savaron*, *Phelipeaux-Buzelin*, *Joulin-Desouches*, *Dupont-Lengellier*, *Egret*; *Porcher*, ex-notaire; *Jacques Guillon*, *Dehargne-Joulin*, *Blondeau-Bailly*, *P. Robert*, *Camelin*, *Riffault-Blau*; *Deschamps* et *J. A. Pardessus*, notaires.

Plus bas est écrit : « Enregistré à Blois, le 2 janvier 1821, » *folio 139 recto*, *case 1*. Reçu deux francs vingt centimes, dixième » compris. Signé *Chéron*. »

Certifié et paraphé au desir d'acte reçu ce jour de Me *Pardessus*, notaire en cette ville. Blois, le 30 décembre 1820. Signé *R. Thézard*, et paraphé par les notaires.

Et est le tout resté audit Me *Pardessus*.

Signé *J. A. Pardessus* et *Deschamps*, notaires.

Nous, président du tribunal civil de Blois, certifions que les signatures ci-dessus sont bien celles de Mes *Deschamps* et *Pardessus*, notaires en cette ville, et que foi doit être ajoutée à leurs signatures tant en jugement que hors. Blois, le 5 janvier 1821. Signé *Gaullier*, juge, pour le président. Par le président : signé *Noyer*, greffier.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 26 janvier 1821, enregistrée sous le n.° 429.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur.

Signé SIMÉON.

(N.° 10,444.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.^r^* Mariette *aux pauvres de* Dreux, *département d'Eure-et-Loir*. (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,445.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 1500 francs, faite par le S.r* Geoffrenet des Beauxplains *à l'hospice de* Saint-Amand, *département du Cher.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,446.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un petit bâtiment, cour, jardin et dépendances, offerts en donation par le S.r* Curvat *à l'hospice de* Pont-de-Vaux, *département de l'Ain.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,447.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e veuve* Richard Benoît *aux pauvres de* la Cambe, *canton d'*Isigny, *département du Calvados.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,448.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel évalué à 9000 francs, fait par la D.lle* Roux-Langlade *à l'hospice de* Montignac, *département de la Dordogne.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,449.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Diouzidon *à l'hospice d'*Ussel, *département de la Corrèze.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,450.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Pin *à l'hospice des insensés d'*Aix, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,451.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.lle* Gaillard

aux pauvres de Villemagne, *département de l'Aude.* (Paris, 9 Janvier 1821.)

(N.° 10,452.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Vacclet *à la commune de* Cuvier, *département du Jura, d'une portion de terrain estimée 150 francs, pour agrandir le jardin du presbytère.* (Paris, 10 Janvier 1821.)

(N.° 10,453.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Vuillaume *à la commune de* Friville-Escarbotin, *département de la Somme, de l'ancienne maison presbytérale, estimée 5395 francs.* (Paris, 10 Janvier 1821.)

(N.° 10,454.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 6001 francs 70 centimes, offerte, au nom de personnes qui veulent rester inconnues, par le curé de Notre-Dame de* Moulins, *département de l'Allier, pour l'établissement dans cette ville d'une école de frères de la Doctrine chrétienne.* (Paris, 10 Janvier 1821.)

(N.° 10,455.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, offerte en donation par le S.r* Fort-Grangier *à la congrégation des frères des Écoles chrétiennes de* Bazas, *département de la Gironde.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,456.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre offerte en donation par la D.e veuve* Coop *aux pauvres et à la fabrique de l'église d'*Arembouts-Cappel, *département du Nord.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,457.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le projet du département de la Mayenne à envoyer la fabrique de l'église de* Villaines *en possession de deux pièces de terre dont le S.r* Huet *a offert la révélation, à la charge de faire acquitter les anciennes fondations affectées sur ces immeubles.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,458.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.lle* Philip *aux pauvres et à la fabrique de l'église de* la Sauvetat *et à l'hospice de* Lectoure, *département du Gers.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,459.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 166 francs, léguée par le S.r* Sommervogel *à la fabrique de l'église cathédrale de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,460.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par la D.lle* Jacobé Riva *à la fabrique de l'église de* Rodalbe, *département de la Meurthe.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

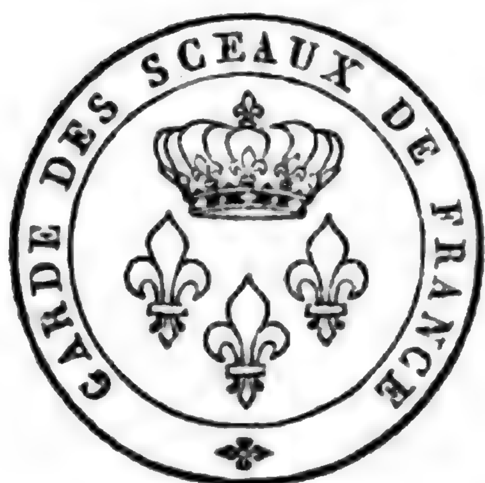
(N.° 10,461.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* Meriau *au consistoire de l'église réformée de* Monneaux, *département de l'Aisne, d'un terrain sur lequel est construite la maison de prière à l'usage des protestans de Saulzoir, annexe de l'oratoire de Quievy, département du Nord.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,462.) *ORDONNANCE DU ROI qui fait concession au S.r Gary des* mines de fer *connues sous le nom de* Serremi-Jeanne *et de* Las-Coupes, *communes de Villerouge et de Palairac, arrondissement de Carcassonne, département*

de l'Aude, sur une étendue superficielle d'un kilomètre quarante-sept hectomètres carrés. (Paris, 10 Janvier 1821.)

(N.° 10,463.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au S.r Dauzat-Bertier la concession des* mines d'antimoine *de la commune d'Auzat-le-Luguet, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, dans une étendue de limite de six kilomètres carrés quarante-un hectares.* (Paris, 10 Janvier 1821.)

(N.° 10,464.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Prévost à construire sur la rivière de Chavanon et l'emplacement dont il est propriétaire en la commune de Monestier-Merlines, arrondissement d'Ussel, département de la Corrèze, un* haut fourneau *et deux* feux d'affinerie. (Paris, 10 Janvier 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 28 Avril 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Avril 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 447.

(N.° 10,465.) *TABLEAU des Prix moyens des Grains pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 30 Avril 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans, Bordeaux, Toulouse	17f 06c	11f 41c	8f 72c
2.e	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon	19. 71.	11. 61.	8. 08.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen, Strasbourg	16f 82c	9f 04c	»

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets.		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.	18f 61c	9f 56c	"
3.e	Saumur. Nantes. Marans.	16. 70.	9. 97.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.	16f 28c	9f 69c	"
2.e	Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.	19. 18.	9. 45.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Avril 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,466.) *ORDONNANCE DU ROI portant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le premier trimestre de 1821.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1.er de l'arrêté du 27 septembre 1800, portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les particuliers ci-dessous dénommés sont définitivement brevetés:

1.° Le S.r *Blanchard (Jean-Jacques)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 36, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une platine de fusil à percussion;

2.° Le S.r *Andrieux (Clément-Joseph)*, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n.° 6, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de quinze ans qu'il avait obtenu, le 8 septembre 1815, pour une machine appelée *le tricoteur sans fin;*

3.° Le S.r *Derode (Nicolas)*, domicilié à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 11 janvier dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addi-

tions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 20 mai 1820, pour un appareil distillatoire continu ;

4.° Le S.r *Wagner (Jean-Baptiste)*, luthier, domicilié à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 20 octobre 1820, pour un nouveau piano ;

5.° Le S.r *Goubely (Claude)*, chimiste, domicilié à Lyon, quai Saint-Clair, n.° 14, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une ichthyocolle indigène extraite des écailles de poisson ;

6.° Le S.r *Teissier (Jean-Antoine)*, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n.° 124, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour la composition d'une pierre artificielle propre à remplacer la terre cuite, le plâtre, et même la pierre de carrière ;

7.° Le S.r *Cessier (Jean-Baptiste)*, arquebusier, domicilié à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 3 juin 1816, pour un fusil à percussion ;

8.° Le S.r *Nante (Jacques-Jean-Baptiste-Louis)*, demeurant à Paris, rue des Fourreurs, n.° 6, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une pompe et des tonneaux antiméphitiques propres à la vidange des fosses d'aisance ;

9.° Le S.r *Pichereau (Eugène)*, arquebusier, demeurant à

Paris, rue de Sartine, n.° 8, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une platine de fusil à percussion;

10.° Le S.r *Moulfarine (Jean-Baptiste)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue Cloche-Perche, n.° 15, auquel il a été délivré, le 5 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen particulier propre à fermer hermétiquement les marmites dites *autoclaves;*

11.° Le S.r *Rodier* fils *(Denis)*, domicilié à Saint-Jean du Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 11 juillet 1820, pour une mécanique à manivelle propre à filer la soie;

12.° Les S.rs *Buchère de Lépinois (Pierre-Jean-Baptiste-Ernest)*, et *Siret*, pharmacien, demeurant à Provins, département de Seine-et-Marne, faisant élection de domicile à Paris chez M.e *Caley-Saint-Paul*, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, n.° 22, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la composition d'un plâtre artificiel propre à l'amendement des terres, et particulièrement des prairies artificielles;

13.° Les S.rs *Mengin (Marie-Martin-Philippe)* et *Petit-jean (André-François-Alphonse)*, négocians, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 7, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à doucir les glaces, au moyen d'un mouvement de rotation de la glace supérieure, contrarié par une impulsion de *va et vient* donnée par l'ouvrier, laquelle facilite l'engrenage du sable et neutralise l'action de la force centrifuge;

14.° Le S.r *Moreau (Alexis)*, arquebusier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n.° 50, auquel il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une arme à feu dite *à capote*, qui s'amorce avec la poudre fulminante;

15.° Le S.r *Drexel (Jean-George-Michel)*, bandagiste herniaire, domicilié à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un siége élastique;

16.° Le S.r *Brouilhet (Jean-Pierre)*, parfumeur, demeurant au Palais-Royal, n.° 129, à Paris, auquel il a été délivré, le 9 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la composition d'une huile cosmétique propre à la conservation des cheveux, et qu'il appelle *huile angélique;*

17.° Le S.r *Souton (Jean-Baptiste)*, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 70, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine s'adaptant à la marmite ou digesteur de Papin, et destinée à prévenir les accidens qui pourraient arriver par l'effet de la vapeur;

18.° Le S.r *Bouilhères (Antoine)*, domicilié à Toulouse, présentement à Paris, chez les S.rs *Bogrolet* frères, rue Montmartre, n.° 20, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour deux appareils se combinant ensemble, et s'appliquant, l'un, au haut d'une cheminée, à l'effet d'empêcher le refoulement de la fumée et de la boucher hermétiquement en cas d'incendie; l'autre, dans l'intérieur d'un appartement, pour y établir un courant d'air;

19.° Le S.r *Barland (Étienne)*, nattier, demeurant à

Paris, rue Mauconseil, n.° 10, auquel il a été délivré, le 15 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un décrottoir cylindrique garni de brosses ;

20.° Le S.r *Lemare (Pierre-Alexandre)*, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de l'Observance, n.° 8, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de dix ans qu'il avait obtenu, le 21 septembre 1820, pour des fourneaux, réchauds et chaudières à l'usage des bains, de la cuisine et des manufactures, lesquels se chauffent avec célérité et économie, et qu'il appelle *hydrauliques autoclaves et non autoclaves, chlamydés et non chlamydés ;*

21.° Le S.r *Monavon (François-Xavier)*, fabricant de toiles peintes, demeurant à la Ferrandière, près Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 février dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'additions et de perfectionnement au brevet de cinq ans qu'il avait obtenu, le 20 septembre 1820, pour l'application de planches et cylindres en tuf, en schistes et autres pierres poreuses naturelles ou composées, à l'impression des étoffes ;

22.° Le S.r *Érard (Sébastien)*, facteur d'instrumens, demeurant à Paris, rue du Mail, n.° 13, auquel il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une mitre de cheminée avec ses accessoires, appelée par lui *cylindre cône fumifuge*, propre à empêcher la fumée de se répandre dans les appartemens ;

23.° Les S.rs *Beugé (George-Nicolas)* et compagnie, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n.° 62, auxquels il a été délivré, le 26 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pour un nouveau siége mécanique et sa fosse, dite *autoclave ;*

24.° Le S.r *Georget (Vincent-Luc-Germain)*, lampiste, demeurant à Paris, rue Saint Honoré, n.° 2, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lampe à un seul réservoir placé au-dessus de la lumière, et auquel l'abat-jour est adapté;

25.° Le S.r *Lion (Jean-Baptiste-François)*, fondeur en caractères d'imprimerie, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n.° 103, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un moule propre à fondre les garnitures d'imprimerie;

26.° Le S.r *Gengembre* père *(Philippe-Joachim-Joseph)*, ingénieur, demeurant à Paris, rue des Colonnes, n.° 7, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des changemens et additions dans la construction des machines à vapeur;

27.° Le S.r *Palyart-Lépinois (Jean-Baptiste)*, demeurant à Paris, rue de Cléry, n.° 16, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens propres à transporter des bains chauds à domicile, à filtrer et à chauffer l'eau destinée à cette sorte de bains;

28.° Le S.r *Gensoul (Joseph-Ferdinand)*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Lyon, rue d'Auvergne, n.° 13, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une pompe à balancier hydraulique, applicable à divers usages;

29.° Le S.r *Rougier (Alexandre)*, domicilié à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention

de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un asphalte artificiel ou mastic bitumineux propre à la couverture de toute sorte d'édifices, &c.;

30.° Le S.r *Fautrat*, domicilié à Nantes, rue de Vertais, n.° 73, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour deux nouveaux mouvemens élémentaires : le premier, propre à changer le mouvement rectiligne continu en mouvement rectiligne alternatif; le second, à combiner le mouvement rectiligne alternatif avec lui-même;

31.° Le S.r *Lepage (Jean)*, arquebusier du Roi, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 13, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une platine de fusil à pierre, pouvant être mise à volonté, à poudre dite *fulminante;*

32.° Les S.rs *Mayer (Louis)* et *Naquet (Abraham)*, demeurant à Paris, au Palais-Royal, n.° 132, auxquels il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour la composition d'une eau cosmétique propre à la toilette, qu'ils nomment *eau persane des Bayadères ;*

33.° Le S.r *Henri (Jean)*, rentier, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n.° 9, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour divers moyens propres au raffinage de sucre brut;

34.° Le S.r *Housset (Jacques)*, domicilié à Bordeaux, rue de Gourgues, n.° 10, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la composition d'une poudre saline propre à l'engrais des terres, prairies, &c.;

35.° Le S.r *Gentillot (Pierre)*, domicilié à Vayres, arrondissement de Libourne, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de construction d'une nouvelle brouette qu'il appelle *goulet;*

36.° Le S.r *Lefort (Theophile)*, rentier, demeurant à Paris, rue de Grammont, n.° 3, auquel il a été délivré, le 19 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la composition de nouveaux sirops appelés *sucres acidules ;*

37.° Le S.r *Holvoet (Joseph)*, demeurant ordinairement à Lille, département du Nord, présentement à Paris, chez M.me *Lefebvre*, rue Saint-Honoré, n.° 178, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une poudre propre à fortifier la vue fatiguée par le travail, qu'il appelle *poudre odorante de M. Lacyson ;*

38.° Le S.r *Asté* dit *Halary (Jean-Hilaire)*, facteur d'instrumens, demeurant à Paris, rue Mazarine, n.° 37, auquel il a été délivré, le 24 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour divers instrumens à vent et à clefs, susceptibles de rendre des sons d'harmonie inconnus jusqu'à ce moment;

39.° Le S.r *Calla (François-Étienne)*, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n.° 62, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à fabriquer les garnitures de cardes à laine, à coton, &c. ;

40.° Le S.r *Touchard (Pierre)*, domicilié à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, n.° 54, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine des-

tinée à être adaptée à un bateau à canal, et propre à le faire remonter contre le courant ;

41.° Les S.rs *Delaporte-Leroy* et *Coudun (Louis)*, domiciliés à Amiens, département de la Somme, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre à refroidir la bière.

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus dénommés, une expédition de l'article qui le concerne.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,467.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Helisch, *né, le 27 juillet 1792, à Coutern au duché de Luxembourg.* (Paris, 19 Mars 1820.)

(N.° 10,468.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Guillaume Pheiffer, *né, le 3 février 1764, à Ormesheim, ci-devant département de la Sarre, militaire en retraite, demeurant à Dieulouard (Meurthe).* (Paris, 28 Juillet 1820.)

(N.° 10,469.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Philippe

Bastien, *né, le 1.er février 1786, à Saint-Mard, ancien département des Forêts, préposé des douanes royales à la résidence de Cattenom (Moselle).* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,470.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Marin Perret, *né, le 26 mars 1758, à Maylan, ancien département du Léman, ancien militaire, demeurant à Vesoul (Haute-Saone).* (Paris, 29 Novembre 1820.)

(N.° 10,471.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Michel (Noël), *né, le 27 décembre 1764, à Gosselies dans le royaume des Pays-Bas, ex-sous-lieutenant des douanes royales, en retraite à Gespunsart (Ardennes).* (Paris, 6 Décembre 1820.)

(N.° 10,472.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Laurent Savignon, *né, le 12 novembre 1783, à Monaco, ancien département des Alpes-Maritimes, lieutenant d'ordre des douanes royales dans le département de l'Isère.* (Paris, 13 Décembre 1820.)

(N.° 10,473.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Joseph Froidevaux, *né, le 29 mars 1785, à Noirmont, commune détachée du département du Haut-Rhin, cavalier d'ordre des douanes royales au Câteau (Nord).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,474.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Adrien-Jean

Moschini, *né, le 30 décembre 1789, à Florence, ancien département de l'Arno, capitaine d'infanterie en non-activité, demeurant à Châlons-sur-Saone.* (Paris, 2 Février 1821.)

(N.° 10,475.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hinkel (Jean-Jacques), *né, le 13 octobre 1758, à Koffenac, commune détachée du département du Bas-Rhin, capitaine d'infanterie en retraite, demeurant à Rians (Var).* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,476.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Innocent-Joachim-Louis-Luc Gubbo *dit* Goubaud, *né à Rome, le 3 janvier 1778, peintre, ex-directeur du musée et professeur de l'école du lycée de Marseille, demeurant à Paris.* (Paris, 7 Mars 1821.)

(N.° 10,477.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ignace-Hyacinthe Spinelli, *né, le 31 juillet 1786, à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, marin, demeurant à Agde (Hérault).* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,478.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Beele (Cornille-Bénédict-Pierre), *né, le 16 septembre 1773, à Brielen en Belgique, propriétaire, demeurant à la Bassée (Nord);*

2.° Le S.r Bücher (Jean), *né, le 4 juin 1792, à Wollkofen, royaume de Würtemberg, demeurant à Liepvre, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);*

3.° Le S.r Wick (Jean), *né à Dantzick en 1780, demeurant à Altkirch (Haut-Rhin).* (Paris, 18 Avril 1821.)

(N.° 10,479.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Hocry *à la fabrique de l'église de* Mont-Notre-Dame, *département de l'Aisne.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,480.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre léguée par le S.r* Drappiez *à la fabrique de l'église de* Cauvoir, *département du Nord.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,481.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par le S.r* Grégoire Rémond : *les deux premiers, de 2000 francs chacun, aux fabriques des églises de Notre-Dame et de Saint-Charles de* Chartres, *département d'Eure-et-Loir ; et le troisième, de 12,000 fr., pour être partagés entre les cent dix-neuf fabriques des églises de la circonscription projetée dans le cas de l'établissement d'un évêché dans ladite ville de* Chartres. (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,482.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de Pressiat, réunie à la succursale de Courmangoux, département de l'Ain, diocèse de Lyon.* (Paris, 12 Janvier 1821.)

(N.° 10,483.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 48 francs, léguée par le S.r* Duplessis *aux desservans successifs de la succursale de* Vallabrègues, *département du Gard.* (Paris, 17 Janvier 1821.)

(N.° 10,484.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs, léguée par le S.r* Baillon *à la fabrique de l'église de Saint-Maurice de* Lille, *département du Nord.* (Paris, 17 Janvier 1821.)

(N.° 10,485.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles, évalués à 1350 francs, légués par le S.r* Guilhabant *pour être partagés par tiers entre le séminaire de* Carcassonne, *le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église de* Saint-Gauderie, *département de l'Aude.* (Paris, 17 Janvier 1821.)

(N.° 10,486.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs faits par le S.r* Robert : *le premier, d'une somme de 1000 francs, au séminaire de* Dijon, *département de la Côte-d'Or ; le second, évalué à 26,450 francs, à la commune de* Fresne, *département de la Haute-Marne ; le troisième, d'une somme de 1000 fr., à la fabrique de l'église de ladite commune de* Fresne ; *et le quatrième, d'une somme de 300 francs, à la fabrique de l'église de* Melay, *même département.* (Paris, 17 Janvier 1821.)

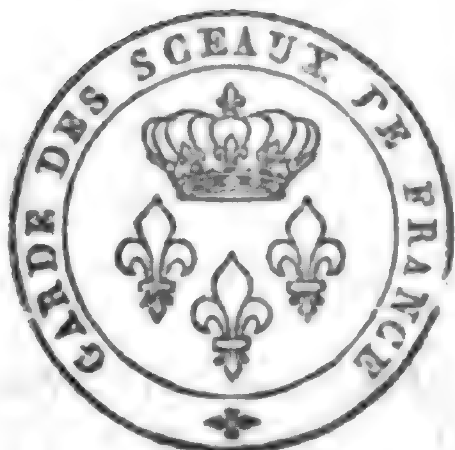
(N.° 10,487.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.r* Achard *à la caisse diocésaine de l'archevêché de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 17 Janvier 1821.)

(N.° 10,488.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e veuve* Basset *à la fabrique de l'église de* Bedarieux, *département de l'Hérault.* (Paris, 17 Janvier 1821.)

(N.° 10,489.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la D.e veuve comtesse de Simiane à conserver et tenir en activité les* usines à fer *qu'elle possède à Cirey-le-Château et à Ville-en-Blaisois, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne.* (Paris, 17 Janvier 1821.)

(N.° 10,490.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la D.e veuve comtesse de Simiane à remettre en activité le* haut fourneau *qu'elle possède à Charmes-la-Grande, sur la rivière de Blaiseron, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne.* (Paris, 17 Janvier 1821.)

(N.° 10,491.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'une pièce de terre, offerts en donation par le S.r* Lamprière *à la fabrique de l'église de* Gesté, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 26 Janvier 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Mai 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Mai 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 448.

(N.° 10,492.) *Loi qui autorise la ville de Metz, département de la Moselle, à faire un Emprunt.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée, à l'effet de subvenir à la dépense de la restauration des pavés, à faire un emprunt de deux cent mille francs, conformément aux charges et conditions stipulées, tant pour les primes et intérêts que pour le mode et les époques d'amortissement, dans les délibérations du conseil municipal des 15 mai 1820 et 8 janvier 1821.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

VU et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,493.) *LOI qui autorise un Échange entre le Domaine et la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le maire de la ville d'Arras, département du

Pas-de-Calais, est autorisé, 1.° à céder définitivement, au nom de la ville, au domaine de l'État, à titre d'échange, sans soulte ni retour, le terrain appelé *le Jardin du gouverneur,* sur lequel l'administration de la guerre a, depuis long-temps, fait bâtir un manége; 2.° à recevoir en contre-échange, du même domaine de l'État, le terrain dit *les Jeux de paume* ou de l'ancien manége, tel qu'il est représenté et limité dans le plan n.° 4 ci-joint.

2. Au moyen de ce que l'échange et le contre-échange autorisés par l'article 1.er sont dans l'intérêt respectif de l'État et de la commune, les actes translatifs de propriété qui en seront la suite ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries,

le 23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,494.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Place de Courtier de marchandises à Gravelines, département du Nord.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités locales et du commerce de la ville de Gravelines, et l'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura une place de courtier de marchandises et conducteur de navires interprète à Gravelines, département du Nord.

Le cautionnement attaché à cet emploi sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,495.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit deux Places de Courtier de marchandises à Aix, département des Bouches-du-Rhône.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités locales et du commerce de la ville d'Aix, et l'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura deux places de courtier de marchandises à Aix, département des Bouches-du-Rhône.

Le cautionnement attaché à ces emplois sera de quatre mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,496.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, aux conditions y exprimées, les S.rs* Durassié *et* Trocard *à rendre navigable la rivière du Drot, depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département du même nom.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu le mémoire imprimé des S.rs *Durassié* et *Trocard*, tendant à obtenir l'autorisation de rendre la rivière du Drot navigable depuis Eymet, arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département de la Gironde, par l'établissement, à leurs frais, d'une machine de leur invention, propre à enlever les bateaux et à franchir les barrages existant sur ladite rivière ;

Vu les avis favorables des maires des communes riveraines, des ingénieurs et des préfets ;

Vu l'avis, également favorable, du conseil et du directeur général des ponts et chaussées ;

Vu l'article 16, titre I.er de la loi des finances du 23 juillet

1820, qui autorise le Gouvernement à établir des droits de péage, dans les cas où ils seront reconnus nécessaires;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les S.rs *Durassié* et *Trocard* sont autorisés à rendre la rivière du Drot navigable depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, dans l'arrondissement de la Réole, par le moyen de la machine pour laquelle nous avons accordé un brevet d'invention. Cette concession leur est faite à leurs risques, périls et fortune, sans que, pour quelque cause que ce soit, ils puissent prétendre à aucune espèce d'indemnité.

2. Les S.rs *Durassié* et *Trocard* seront tenus d'établir leur machine à tous les barrages des moulins existant sur le Drot dans l'étendue ci-dessus déterminée, de payer préalablement, soit aux propriétaires des moulins, soit aux propriétaires des fonds riverains, les indemnités auxquelles ils auraient droit pour l'établissement des machines et pour la cession des terrains nécessaires à la formation d'un chemin de halage, dont la largeur sera fixée conformément aux lois et réglemens relatifs aux chemins de halage, laquelle indemnité sera réglée de gré à gré, ou à dire d'experts, ou par les tribunaux en cas de difficultés.

3. Les concessionnaires seront tenus, en outre, de se procurer, à leurs frais, tous les bateaux dont ils auraient besoin pour la navigation; d'approfondir, de même à leurs frais, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, le lit de la rivière par-tout où le creusement de ce lit serait indispensable, pourvu toutefois que cette opération ne puisse nuire aux moulins et changer le nivellement de leurs eaux.

4. La présente concession n'apportera aucune atteinte au

droit des propriétaires ou locataires de moulin de posséder et faire usage de bateaux pour naviguer d'un bief à un autre.

5. Si, dans le délai de deux ans à partir de la date de la présente ordonnance, les machines n'ont pas été établies aux points où elles doivent être placées, ou si ces machines ne sont pas toutes en activité et la navigation assurée, les concessionnaires seront mis en demeure et déclarés déchus des droits qui leur sont accordés par la présente ordonnance; il en sera de même si le service de la navigation chômait, par toute autre cause que par force majeure, pendant trois mois.

6. Si les concessionnaires établissent une digue à Bonneuil, ils seront obligés de réserver un pertuis éclusé de cinq mètres de largeur, qui sera ouvert pendant tout le temps que les eaux seront suffisamment hautes dans la rivière pour permettre aux grands bateaux de remonter librement au port de la Barthe.

7. Dans le cas où ils voudraient former une société, soit anonyme, soit en commandite, qui se chargerait de l'entreprise aux charges et clauses ci-dessus, il sera statué ultérieurement par nous, sur la demande qu'ils formeraient à cet effet, en remplissant les conditions et les formalités voulues en pareil cas.

8. Pour indemniser les concessionnaires de leurs avances et des dépenses auxquelles ils seront obligés pour l'établissement et l'entretien des machines, la construction des bateaux, pour les indemnités à qui de droit, et pour maintenir le cours d'eau en état de navigation, nous les autorisons à percevoir, à leur profit, tant que durera leur établissement, un droit de navigation, suivant le tarif ci-après :

TARIF.

DÉSIGNATION des ports ou moulins.	DISTANCES approximatives à parcourir.	PRIX par tonneau de vin, mesure du pays, contenant 3 hect. 12 litres. (1)	PRIX par piece d'eau-de-vie contenant 3 hect. 80 litres. (2)	PRIX pour le poids de 50 kilogr. de grains, &c.
D'Eymet à Gironde.	88,000 mètr.	15f 00c	7f 50c	1f 00c
Du moulin d'Agnac.	84,000.	14. 00.	7. 00.	1. 00.
De la Régie........	80,000.	13. 50.	6. 75.	1. 00.
La Sauvetat........	76,000.	13. 00.	6. 50.	0. 95.
Fargues...........	72,000.	12. 50.	6. 25.	0. 90.
Allemans..........	68,000.	12. 00.	6. 00.	0. 85.
Moulins du Drot....	64,000.	11. 50.	5. 75.	0. 80.
De Pompérat......	60,000.	11. 00.	5. 50.	0. 75.
Cocussotte........	56,000.	10. 50.	5. 00.	0. 70.
Bariès............	52,000.	10. 00.	4. 50.	0. 65.
Duras............	48,000.	9. 00.	4. 25.	0. 60.
Galeau...........	44,000.	8. 00.	4. 00.	0. 55.
Monpoisson.......	40,000.	7. 00.	3. 50.	0. 50.
Saint-Bas.........	36,000.	6. 00.	3. 00.	0. 45
Létourneau........	32,000.	5. 00.	2. 50.	0. 40.
Roquebrune.......	28,000.	4. 00.	2. 00.	0. 35.
Neuffon..........	24,000.	3. 50.	1. 75.	0. 30.
Mesterrieu........	20,000.	3. 00.	1. 50.	0. 25.
Loubens..........	16,000.	2. 50.	1. 25.	0. 20.
Bagas............	12,000.	2. 00.	0. 75.	0. 15.
La Barthe.........	8,000.	1. 50.	0. 50.	0. 10.
Bonneuil.........	4,000.	"	"	"

(1) Le tonneau se compose de quatre barriques qui sont censées contenir trente veltes chacune (ancienne mesure).

(2) La pièce d'eau-de-vie est censée contenir cinquante veltes (ancienne mesure).

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,497.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine l'Ordre suivant lequel les bonnes Villes du Royaume prendront rang.*

Au château des Tuileries, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les bonnes villes de notre royaume prendront rang dans l'ordre suivant:

1. Paris,
2. Lyon,
3. Marseille,
4. Bordeaux,
5. Rouen,
6. Nantes,
7. Lille,
8. Toulouse,
9. Strasbourg,
10. Orléans,
11. Amiens,
12. Angers,
13. Montpellier,
14. Metz,
15. Caen,
16. Clermont-Ferrand,
17. Besançon,
18. Nancy,
19. Versailles,
20. Rennes,
21. Tours,
22. Bourges,
23. Grenoble,
24. La Rochelle,
25. Dijon,
26. Reims,
27. Montauban,
28. Troyes,
29. Nîmes,
30. Antibes,
31. Cette,
32. Carcassonne,
33. Avignon,
34. Aix,
35. Pau,
36. Vesoul,
37. Toulon,
38. Colmar,
39. Cambrai,
40. Abbeville.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,498.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 50 francs, offerte en donation par le S.r* Salomon *à la fabrique de l'église du* Plessis, *département de la Manche.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,499.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 3000 francs, faite par le S.r* Faisiaut *à la fabrique de l'église de Saint-Paul* d'Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,500.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de terrain offerte en donation par les D.lles* Joslé *à la fabrique de l'église de Moutier-Neuf de* Poitiers, *département de la Vienne.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,501.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 12 francs, offerte en donation par le S.r* Salomon *à la fabrique de l'église d'*Auvers, *département de la Manche.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,502.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, pré et vignes, évaluées à 1224 francs, offertes en donation par le S.r* Picquot *à la fabrique de l'église de* Boucq, *département de la Meurthe.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,503.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 160 francs, offerte en donation par la D.e veuve* Loret *à la fabrique de l'église de* Coulombs, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,504.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 360 francs, faite par le S.r* Begel *à la fabrique de l'église de* Saint-Jean-du-Marché, *département des Vosges.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,505.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 125 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Seuzer *à la fabrique de l'église d'*Herny, *département de la Moselle.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,506.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, offerte en donation par la D.e* Desfeux *à la fabrique de l'église de* Tirepied, *département de la Manche.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,507.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque de Dijon à accepter, 1.° la Donation faite au profit de son séminaire de* Langres, *par la D.lle* Galloys, *de divers immeubles évalués à 240 francs de revenu; 2.° le Legs fait au même séminaire par la D.lle* Daubrive, *de ses immeubles, estimés 10,000 francs.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,508.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois parties de rente montant à 30 francs 31 centimes, offertes en donation par le S.r* Abafour *à la fabrique de l'église de* Jallais, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,509.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 21 francs, offerte en donation par le S.*[r] David *à la fabrique de l'église d'*Avricourt, *département de la Meurthe.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,510.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 15,000 fr., offerte en donation par M.* Jauffret, *évêque de* Metz, *au grand séminaire de cette ville.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,511.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, offerte en donation par les S.*[r] *et D.*[e] Lesage *et par la D.*[e] *veuve* Lelandais *à la fabrique de l'église de* Montjoie, *département de la Manche.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,512.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.*[r] Janvier, *d'une chapelle dite* de Saint-Mathurin, *estimée 300 francs, à la fabrique de l'église de* Saint-Ganton, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,513.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs universels faits par les D.*[lles] Josset *à la fabrique de l'église de* Ploërmel, *département du Morbihan, aux conditions imposées, et rejette le Legs de 400 francs, fait par les mêmes testatrices aux Ursulines de ladite ville.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,514.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Gardanne, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, deux* foires, *qui se tiendront le 14 février et le lundi après le second dimanche du mois d'août de chaque année.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,515.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Rodmack, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, une nouvelle* foire *de bestiaux, qui se tiendra annuellement le premier lundi après le 16 août.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,516.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de la Palisse, département de l'Allier, une nouvelle* foire, *qui se tiendra le 3 avril de chaque année.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,517.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Moustiers, arrondissement de Digne, département des Basses-Alpes, une nouvelle* foire, *qui se tiendra le 6 décembre de chaque année.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,518.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Saint-Perreux, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, une* foire, *qui se tiendra le 4 juin de chaque année.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,519.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la commune de Plescop, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, deux* foires, *qui auront lieu les 28 mars et 12 avril de chaque année.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,520.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Crach, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, une* foire, *qui se tiendra le samedi qui précède le second dimanche de juillet de chaque année.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,521.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient à Pont-Faverger, arrondissement de Reims, département de la Marne, le 4 juillet de chaque année, aura lieu, à l'avenir, le 10 du même mois.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,522.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit les quatre* foires *qui existaient autrefois dans la commune d'Arquian, arrondissement de Cosne, département de la Nièvre : ces foires auront lieu les 4 mars, 11 mai, 10 juillet et 22 octobre de chaque année.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,523.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune des Rosiers, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire, deux nouvelles* foires, *qui auront lieu le dernier lundi de mai et le premier lundi de juillet de chaque année, et porte au dernier lundi d'avril la tenue de celle qui a lieu ordinairement le dernier lundi de mars.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,524.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Quérigut, arrondissement de Foix, département de l'Ariége, une nouvelle* foire, *qui aura lieu le 7 novembre de chaque année.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

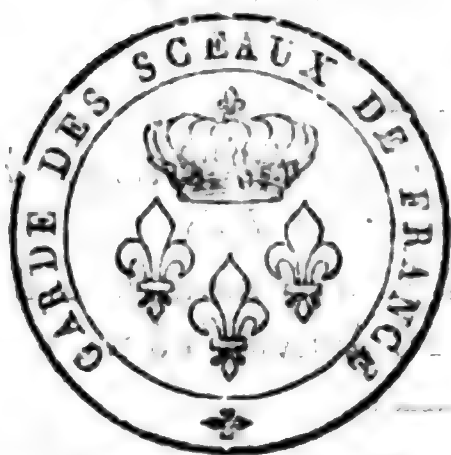
(N.° 10,525.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Foix, département de l'Ariége, une nouvelle* foire, *qui se tiendra le 4 novembre de chaque année, et maintient celle qui a lieu ordinairement le premier mercredi de carême.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,526.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la* foire *qui se tient le 9 octobre de chaque année à Saint-Raphaël, arrondissement de Draguignan, département du*

Var, aura lieu, à l'avenir, le 25 août. (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,527.) *ORDONNANCE DU ROI qui supprime les onze* foires *établies à Puy-l'Évêque, arrondissement de Cahors, département du Lot, et les remplace par douze autres qui se tiendront annuellement le premier mercredi de chaque mois.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,528.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les deux* foires *connues dans la commune du Lion-d'Angers, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire, sous le nom de* Saint-Barnabé *et de* Saint-Bonaventure, *auront lieu, à l'avenir, la première, le jeudi veille de la foire dite* du Sacre *à Angers; et la seconde, le second lundi du mois de juillet.* (Paris, 26 Janvier 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 5 Mai 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
5 Mai 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 449.

(N.° 10,529.) *Loi relative à des Supplémens de crédits demandés sur les Exercices 1818 et 1819 pour le département des Affaires étrangères.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IL est accordé au ministère des affaires étrangères, sur les fonds du budget de 1819, par supplément aux crédits de 1818 et 1819 fixés par les lois des 27 juin et 14 juillet 1819, un crédit de cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-dix francs [184,870 fr.], savoir :

Sur l'exercice 1818	108,170f
Sur l'exercice 1819	76,700.
TOTAL ÉGAL	184,870.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,530.) *LOI relative à des Supplémens de crédits demandés sur les Exercices 1818 et 1819 pour le département de l'Intérieur.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-dix francs [646,690 fr.], pour l'acquittement de dépenses faites sur l'exercice 1818 au-delà des crédits accordés à son département par la loi du 28 mai 1820.

2. Le crédit de trente-six millions, fixé par la loi du 14 juillet 1819, pour les dépenses départementales de l'exercice 1819, est augmenté d'une somme de cent trente-trois mille six cent soixante-dix-huit francs [133,678 fr.], nécessaire pour élever ladite somme de trente-six millions au montant du produit des centimes spéciaux affectés à ces dépenses par la loi du 17 juillet 1819.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Roy.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. de Serre.

(N.° 10,531.) *Loi relative à l'allocation d'un Crédit spécial de huit cent mille francs demandé pour le département de la Guerre.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Il est ouvert au ministre de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1819, un crédit spécial de huit cent mille francs pour l'acquittement des dépenses des exercices 1816, 1817 et 1818, qui n'ont pu être comprises dans les comptes généraux de ces trois exercices, en raison des retards que les parties intéressées ont mis à produire leurs réclamations.

Ce crédit pourra également servir à satisfaire aux réclamations du même genre qui viendraient à s'élever sur l'exercice 1819.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le

23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821; et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,532.) *LOI relative à un Supplément de crédit de onze mille neuf cent soixante-un francs demandé sur l'Exercice 1818 pour le département de la Marine.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

IL est ouvert au ministre de la marine, sur les fonds du budget de 1819, un crédit supplémentaire de onze mille neuf cent soixante-un francs, pour l'acquittement des dépenses faites sur l'exercice 1818 au-delà du crédit accordé à son département par la loi du 28 mai 1820.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

VU et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,533.) *LOI relative à divers Supplémens de crédits demandés sur le Budget de 1819 pour les départemens de la Justice et des Finances.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé, par supplément aux crédits de 1819 fixés par la loi du 14 juillet 1819, savoir :

1.° Au ministère de la justice, pour complément de frais de justice criminelle			547,017f
2.° Au ministère des finances:			
Dépenses de construction de l'hôtel rue de Rivoli.		280,000f	
Douanes, complément de remises sur l'impôt du sel		38,769.	
Contributions indirectes. Complément de remises et frais d'impression	914.577f		
Contributions indirectes. Service de la garantie des matières d'or et d'argent	108,680.	1,521,702.	2,676,158.
Contributions indirectes. Exploitation des poudres à feu	498,445.		
Loteries, complément de remises aux receveurs-buralistes		516,596.	
Taxations sur les impôts indirects et les recettes diverses		319,091.	
TOTAL			3,223,175.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur les fonds du budget de 1819, un crédit de six millions de francs [6,000,000 fr.] pour couvrir la portion restée à la charge du trésor royal, dans le montant des indemnités payées aux boulangers de la ville de Paris en 1816 et en 1817, par suite de la cherté des subsistances.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. de Serre.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Roy.

(N.° 10,534.) *Loi relative au Réglement définitif du Budget de l'Exercice de 1819.*

A Paris, le 23 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

§. I.er

Des Annullations de crédits.

Art. 1.er Les crédits ouverts par les lois des 27 juin 1819 et 28 mai 1820 aux ministères ci-après, pour leur service des exercices 1818 et antérieurs, sont réduits d'une somme totale de quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs [495,297 fr.], restée sans emploi sur ces crédits, savoir :

1817 et antérieurs.	Justice			9,280f	98,455f
	Marine			62,932.	
	Intérieur			288.	
	Finances	Service ordinaire	419f	25,955.	
		Fonds de secours	1,846.		
		Intérêts de capitaux de créances étrangères	23,690.		
1818	Intérieur.	Primes à l'importation des grains		768.	396,842.
	Guerre	Service général	15,131.	27,114.	
		Armée d'occupation	11,983.		
	Finances	Service ordinaire	511.	368,960.	
		Frais de négociations	1.		
		Enregistrement et domaines	305,576.		
		Postes	5,895.		
		Loteries	2,293.		
		Douanes	12,814.		
		Boissons et tabacs	6,339.		
		Exploitation des poudres à feu	35,531.		
				Somme égale	495,297.

Cette somme est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1819.

2. Les crédits ouverts par la loi du 14 juillet 1819 aux ministères ci-après, pour leur service de l'exercice 1819, sont réduits d'une somme totale de seize millions six cent soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-huit francs [16,663,388 fr.], restée sans emploi sur ces crédits ; savoir :

Justice....	Service ordinaire et fixe			213,741f
Guerre....	Service actif	5,929,254f		6,027,897.
	Dépenses temporaires	98,643.		
Marine et colonies.	Service général			650,830.
Finances...	Pensions . civiles....... 300,000f, militaires.... 1,000,000., ecclésiastiques. 400,000.	1,700,000.		9,770,910.
	Intérêts de la dette flottante	1,923,254.		
	Service administratif du ministère	57,536.		
	Frais de service du trésor	589,475.		
	Administrations financières: Enregistrem.t et domaines	451,669.		
	Forêts	42,832.		
	Douanes *(personnel et matér.l)*	23,155.		
	Contribut. indirectes *(frais d'exploitation des tabacs)*	2,439,307.		
	Postes	12,145.		
	Loteries *(personnel et matériel)*	48,057.		
	Contributions directes *(frais de perception et non-valeurs)*	2,483,490.		
	Somme égale			16,663,388.

§. II.

Fixation du Budget de l'Exercice 1819.

3. Au moyen des dispositions précédentes, applicables à l'exercice 1819, et des supplémens de crédits accordés pour cet exercice et les exercices antérieurs par les lois de ce jour, les crédits du budget de 1819 sont fixés à la somme de huit cent soixante-trois millions huit cent cinquante-trois mille cent neuf fr. [863,853,109 fr.], et répartis entre les divers ministères et services, conformément à l'état A ci-annexé.

4. Les recettes de toute nature de ce même exercice, distraction faite de la somme de trente-quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent vingt-cinq francs [34,599,325 fr.], affectée et transportée au budget de l'exercice 1818 par la loi du 28 mai 1820, sont arrêtées, au 1.er octobre 1820, à la somme totale de huit cent

soixante-huit millions trois cent douze mille cinq cent soixante-douze francs [868,312,572 fr.], conformément à l'état B aussi annexé à la présente loi.

5. La somme de quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante-trois francs [4,459,463 fr.], formant la différence entre les recettes de 1819 arrêtées par l'article précédent à 868,312,572f
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à .... 863,853,109.

Différence..... 4,459,463.

est affectée et transportée au budget des recettes de l'exercice 1821.

§. III.

Dispositions générales.

6. L'état des paiemens qui seront faits par le trésor, jusqu'à la concurrence de la somme de quarante millions soixante-huit mille six cent quarante-six fr. [40,068,646 fr.], restant à payer au 1.er octobre 1820 sur les crédits des exercices 1819 et antérieurs, savoir:

Sur 1818 et antérieurs *(état n.° 4 annexé à la proposition de loi)*, ci.......................... 21,560,534f

Sur 1819 *(état n.° 5 annexé à la proposition de loi)*, ci.......................... 18,508,112.

SOMME ÉGALE.... 40,068,646.

sera produit au compte annuel des finances, jusqu'à ce que les paiemens soient entièrement consommés.

7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1819, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvremens seront effectués.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée

par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 23.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. de Serre.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé Roy.

(Suivent les Etats.)

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par la loi du 14 juillet 1819.	Supplém.^s nécessaires pour solder les dépenses de l'ex.^ce 1819.	CRÉDITS sans emploi à annuler.
Intérêts des 5 pour 100 consol. et des reconnaissances de liquidation	187,997,123f	"	"
Dotation de la caisse d'amortissement	40,000,000.	"	"
Liste civile et Famille royale	34,000,000.	"	"
Justice.. — Service ordinaire	15,460,000.	"	213,741f
Justice.. — Frais de justice	2,000,000.	547,017f	"
Affaires étrangères	7,850,000.	76,700	"
Intérieur. — Service ordinaire	10,700,000	"	"
Intérieur. — Cultes	22,800,000.	"	"
Intérieur. — Travaux publics	33,200,000.	"	"
Intérieur. — Dépenses départementales et secours	36,000,000.	133,678.	"
Guerre.. — Service actif	168,494,000.	"	5,929,25[illegible]
Guerre.. — Dépenses temporaires *(demi-soldes, secours et frais de liquidation de l'arriéré)*	16,256,000.	"	98,64[illegible]
Marine et colonies. — Service général	45,200,000.	"	650,8[illegible]
Finances. — Dette viagère	11,800,000.	"	"
Finances. — Pensions civiles	2,477,425.	"	300,000
Finances. — Pensions militaires	51,100,000.	"	1,000,000.
Finances. — Pensions ecclésiastiques	11,500,000.	"	400,000.
Finances. — Pensions — Fonds supplétif pour pensions	1,860,575	"	"
Finances. — Intérêts de cautionnemens	8,000,000	"	"
Finances. — Intérêts de la dette flottante	7,500,000.	"	1,923,25[illegible]
Finances. — Chambre des Pairs	2,000,000.	"	"
Finances. — Chambre des Députés	680,000.	"	"
Finances. — Légion d'honneur *(rente payable sur les produits de l'enregistrem.)*	240,000.	"	"
Finances. — Cour des comptes	1,243,000.	"	"
Finances. — Commission de liquidation française et étrangère	151,000.	"	"
Finances. — Cadastre	3,000,000.	"	"
Finances. — Constructions rue de Rivoli	1,200,000.	280,000.	"
Finances. — Service ordinaire du ministère	7,341,000.	"	57,5[illegible]
Finances. — Frais de service du trésor	5,796,000.	"	589,4[illegible]
Finances. — Frais de perception et de régies, non-valeurs, &c. — Enregistrement et domaines	13,113,200.	"	451,669
Finances. — Frais de perception et de régies, non-valeurs, &c. — Forêts	3,153,000.	"	42,8[illegible]
Finances. — Frais de perception … — Douanes et sels. — Personnel et matériel	22,153,000.	"	23,15[illegible]
Finances. — Frais de perception … — Douanes et sels. — Remise de 2 pour 100 sur l'impôt du sel	860,000	38,769	"
Finances. — Frais de perception … — Contributions indirectes — Frais d'administration et de perception	19,730,000.	914,577.	"
Finances. — Frais de perception … — Contributions indirectes — Frais de la garantie des matières d'or et d'arg.	350,000	108,680.	"
Finances. — Frais de perception … — Contributions indirectes — Frais d'exploitation des tabacs	25,820,000.	"	2,419,3[illegible]
Finances. — Frais de perception … — Contributions indirectes — Exploitation des poudres à feu	1,684,500.	498,445.	"
Finances. — Frais de perception … — Postes	10,160,000	"	12,14[illegible]
Finances. — Frais de perception … — Loteries.. — Personnel et matériel	1,800,000.	"	48,0[illegible]
Finances. — Frais de perception … — Loteries.. — Remise de 6 pour 100 aux receveurs-bural.	2,700,000.	516,596.	"
Finances. — Frais de perception … — Contributions directes *(frais de perception et non-valeurs)*	30,933,940.	"	2,483,[illegible]
Finances. — Frais de perception … — Taxations et remises des receveurs généraux et particuliers sur les impôts indirects et les recettes diverses	1,192,360.	319,091.	"
	869,516,123.	3,433,553.	16,663,[illegible]
Guerre.. — Fonds spécial pour l'acquittement de dépenses des exercices 1819 et antérieurs, non connues aux époques auxquelles les comptes en ont été arrêtés	....	800,000.	......
Finances. — Subsistances de la ville de Paris en 1816 et en 1817 *(indemnités payées aux boulangers à sa décharge)*	....	6,000,000	......
Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1818. — Affaires étrangères 108,170. — Intérieur 646,690. — Marine 11,961.	....	766,821	......
		11,000,374	16,663,[illegible]
TOTAUX	869,516,123.	Diminution : 5,663,01[illegible]	

DÉPENSES pour ordre. { Revenus de l'instruction publique 1,760,500
Direction générale des poudres et salpêtres *(y compris cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingts francs ajoutés au capital de la direction)* 4,884,036

Certifié conforme : *Le Minist[illegible]*

L'EXERCICE 1819. RECETTES.

ÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATION des recettes. — *Loi du 17 juil. 1820.*	EXCÉDANT des recettes.	DIMINUTIONS e non-valeurs.	FIXATION définitive des produits de l'année 1819.
trement, timbre et domaines		165,384,000f	"	6,090,571f	159,293,429f
		18,310,000.	"	79,483.	18,230,517.
s et sels		113,013,000	"	2,861,941.	110,151,059.
utions indirectes		190,000,000.	"	3,702,674.	186,297,326.
		22,460,000.	"	391,811.	22,068,189.
s		15,000,000.	"	4,357,017.	10,642,983.
s sur les traitemens		8,400,000.	"	214,907.	8,185,093.
s divers	Salines de l'Est	2,500,000.	"	10,700.	2,489,300.
	Intérêts des fonds publics appartenant au trésor	5,180,000.	217,239f	"	5,397,239.
	Produits de l'Inde	1,309,000.	345,212.	"	1,654,212.
	Recettes sur debets et produits de diverses origines	2,799,150.	557,681.	"	3,356,831.
tions directes	Principal et centimes additionnels	325,035,158.	354,125.	"	325,389,283.
	Centimes pour frais de perception	16,964,842.	"	625,021.	16,339,821.
isponibles sur édits ouvert inistres pour ercices anté- à 1819	Sur les exercices 1817 et antérieurs 98,455f; Sur l'exercice 1818 396,842.	"	495,297.	"	495,297
ion et transport au budget de 1819, de 1,674,500 fr. ntes retirées du budget de 1818. *(Loi du 28 mai 1820.)*		32,921,318.	"	"	32,921,318
TOTAUX		919,276,468.	1,969,554.	18,334,125.	902,911,897
nent affecté et transporté au budget de l'exercice *(Loi du 28 mai 1820.)*		34,599,325.	"	"	34,599,325
			1,969,554.	18,334,125.	
RESTE en recettes propres à l'exercice 1819		884,677,143.	Diminution : 16,364,571.		868,312,572
Prélèvement affecté et transporté au budget des recettes de l'exercice 1821					4,459,463
RESTE, somme égale aux dépenses					863,853,10
s pour ordre.	Revenus de l'instruction publique			1,760,500f	6,644,53
	Direction générale des poudres et salpêtres			4,884,036.	

rtement des finances, signé ROY.

EXTRAIT de l'État n.° 4 annexé à la proposition de Loi portant réglement définitif du Budget de l'Exercice 1819.

RELEVÉ des Paiemens restant à faire au 1.er Octobre 1820, sur les Exercices 1818 et antérieurs.

MINISTÈRES ET SERVICES.		RESTANT à payer au 1.er octobre 1820		
		sur les exercices 1817 et antérieurs.	sur l'exercice 1818.	TOTAL
Dette publique et intérêts de reconnaissances de liquidation		1,168,103f	2,408,968f	3,577,071f
Dette viagère		265,176.	793,409.	1,058,585.
Pensions		2,142,362.	2,060,637.	4,202,999.
Ministère de la justice		12,934.	28,273.	41,207.
Ministère des affaires étrangères		140,272.	108,173.	248,445.
Intérieur.	Clergé	220,659.	187,590.	408,249.
	Services généraux	147,434.	117,491.	264,925.
	Dépenses départementales	325,016.	1,150,703.	1,475,719.
	Primes à l'import.on des grains	//	7,872.	7,872.
Guerre.	Service général	2,170,900.	61,479.	2,232,379.
	Frais de l'armée d'occupation.	4,157,600.	63,655.	4,221,255.
Marine		455,992.	372,720.	828,712.
Finances.	Service ordinaire	7,138.	823.	7,961.
	Cadastre	3,303.	6,975.	10,278.
Ancien ministère de la police générale		177.	181.	358.
Secours accordés par le Roi et les Princes.		5,660.	//	5,660.
Remboursement aux départemens des vingt millions avancés par eux en 1815 pour les troupes étrangères		759,725.	//	759,725.
Paiement en espèces d'intérêts de capitaux de créances étrangères		1,000.	//	1,000.
Intérêts d'obligations royales		//	2,022.	2,022.
Remboursement de cautionnemens à des titulaires non replacés		//	2,205,682.	2,205,682.
		11,983,451.	9,576,653.	(a) 21,560,104

(a) L'article 6 de la loi porte le restant à payer au 1.er octobre 1820, sur les exercices 1818 et antérieurs, à .... 21,560,53[illegible]

parce qu'il n'a pas été fait état des 430 fr. retranchés par les Chambres sur le crédit supplémentaire de 108,600 fr. demandé pour le ministère des affaires étrangères, et qui a été réduit à 108,170 fr., ci .... 430.

Il ne reste effectivement à payer que .... 21,560,104.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé ROY.

EXTRAIT de l'État n.° 5 annexé à la proposition de Loi portant réglement définitif du Budget de l'Exercice 1819.

RELEVÉ des Paiemens restant à faire au 1.er Octobre 1820, sur l'Exercice 1819.

MINISTÈRES ET SERVICES.			RESTANT à payer au 1.er octob. 1820.
Intérêts des 5 p. o/o consolidés et des reconnaissances de liquidation			4,525,452f
Ministère de la justice. *(Service ordinaire.)*			9,739.
——— des affaires étrangères			98,578.
——— de l'intérieur.	Service ordinaire		116,867.
	Cultes		797,877.
	Travaux publics		1,811,584.
	Dépenses département.es et secours		3,897,880.
——— de la guerre.	Service actif		44,828.
	Dépenses temporaires		34,310.
——— de la marine et des colonies			1,955,463.
Finances	Dette viagère		333,721.
	Pensions	civiles	67,592.
		militaires	1,350,229.
		ecclésiastiques	121,022.
	Cadastre		148,596.
	Constructions rue de Rivoli		322,702.
	Service ordinaire du ministère		15,655.
	Frais de service du trésor		977.
	Frais de perception et de régie	Enregistrement et domaines	85,198.
		Forêts	146,380.
		Frais de perception et non-valeurs des contributions indirectes	2,298,783.
Ministère de la guerre. *(Crédit spécial de 800,000f)*			324,679.
TOTAL			18,508,112.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances, signé ROY.

(N.° 10,535.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* François-Isidore Lerambert, *né, le 17 février 1813, à Vanvres, près de Paris, d'ajouter à son nom celui de* Potin, *et de se nommer à l'avenir* Lerambert-Potin ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 25 Avril 1821.)*

(N.° 10,536.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Leveque (Louis-Charlemagne-Joseph), *né, le 18 avril 1784, à Sin, département du Nord, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, officier commandant la gendarmerie royale de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), d'ajouter à son nom celui de* la Bassemouturie, *et de se nommer à l'avenir* Leveque de la Bassemouturie ;

2.° Au S.r Pochet (Joseph-Thierce), *né, le 28 janvier 1762, à Manosque (Basses-Alpes), chevalier de Malte et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, ancien conseiller-maître en la cour des comptes, aides et finances de Provence, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom celui de* Bessières, *qui est le nom de sa mère, et de se nommer à l'avenir* Pochet de Bessières ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 2 Mai 1821.)*

(N.° 10,537.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

Le S.r Bugmann (Bonaventure), *né, le 8 juillet 1777, à Heitersheim, grand-duché de Bade, demeurant à Nieder-Hergheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin);*

2.° Le S.r Grässel (Jean-Paul), *né, le 8 janvier 1779, à Ulm, grand-duché de Bade, demeurant à Guebwiller, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin).* (Paris, 25 Avril 1821.)

(N.° 10,538.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Reichenbach (Joseph), *né, le 16 octobre 1788, à Suggenthal, bailliage de Waldkirch, grand-duché de Bade, garçon tisserand, demeurant à Nieder-Hergheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin).* (Paris, 2 Mai 1821.)

(N.° 10,539.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune d'Erstein, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, deux nouvelles* foires, *qui auront lieu le lundi de la Pentecôte et le troisième lundi d'octobre de chaque année, et porte que celle qui se tient ordinairement le dernier lundi de novembre, aura lieu, à l'avenir, le dernier lundi de décembre.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,540.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Corté, département de la Corse, une nouvelle* foire, *qui se tiendra le 16 août de chaque année, et durera deux jours.* (Paris, 26 Janvier 1821.)

(N.° 10,541.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison léguée par le S.r* Maurin *à la fabrique*

de l'église de Notre-Dame-du-Mont de Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,542.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 481 francs, fait par le S.^r* Alombert *à la fabrique de l'église de* Lalleyriat, *département de l'Ain.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,543.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.^r* Delanois *à la fabrique de l'église de* Saint-Denis, *département de la Seine.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,544.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un tableau et de la nue propriété d'un enclos sur lequel est construit un pavillon ; le tout évalué à 740 francs, légué par le S.^r* Jamet *à la fabrique de l'église de* Vaux, *département des Ardennes.* (Paris, 31 Janvier 1821.)

(N.° 10,545.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.^r* Bauduin *au séminaire diocésain de* Cambrai, *département du Nord.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,546.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 361 francs 10 centimes, fait par le S.^r* Masson *à la fabrique de l'église de* Granges, *département des Vosges.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,547.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.^lle* Nicolet *aux étudians ecclésiastiques du séminaire de* Castres, *département du Tarn.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,548.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre évaluée à 1000 francs, léguée par la D.e veuve* Jean *à la fabrique de l'église d'*Orly, *departement de la Seine.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,549.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* de Narbonne : *le premier, d'un mobilier évalué à 4600 francs, au séminaire d'*Évreux, *département de l'Eure ; et le second, d'un calice et autres ornemens d'église, à la fabrique de l'église cathédrale de ce diocèse.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,550.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux parties de pré estimées 827 fr. 35 centimes, léguées par la D.e* Simoneau *à la fabrique de l'église de* Kerprick-au-Bois, *département de la Meurthe.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,551.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par la D.e veuve* Bourdier de Beauregard *à la fabrique de l'église de Saint-Martin de* Pau, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,552.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une portion de pré évaluée à 2000 fr., et d'une rente de 40 francs, léguées par le S.r* Fabrègues *à la fabrique de l'église de* Vitrac, *département du Cantal.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,553.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 78 francs, léguée par la D.e veuve* Mouliner *à la fabrique de l'église de Saint-Sauveur de*

Rennes, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,554.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Blanc : *le premier, d'une rente de 218 francs, à la fabrique de l'église de* Chamaret, *département de la Drôme ; et le second, d'une rente de 206 fr., à l'église de* Margerie, *réunie à la succursale de* Colonzelle, *même département.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,555.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Drevet *à la maison de la Providence de* Saint-Étienne, *département de la Loire.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,556.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par le S.r* Roger *à la fabrique de l'église de* Saint-Germain-d'Ectot, *département du Calvados.* (Paris, 10 Février 1821.)

(N.° 10,557.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 37 francs 3 centimes, offerte en donation par la D.lle* Depierre *à la fabrique de l'église de* Saint-Vaast, *département de la Manche.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,558.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre et d'une somme de 570 fr., offertes en donation par le S.r* Lachassaigne de Pougny *à la fabrique de l'église de* Saint-Verain, *département de la Nièvre.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,559.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré offerte en donation par la D.e veuve*

Zaiguelius *à la fabrique de l'église de Saint-George de* Schelestadt, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,560.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la nue propriété de divers immeubles évalués à 8000 francs, offerte en donation par le S.r* Marais *à la fabrique de l'église de* Marigné, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,561.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à 10,000 fr., offerte en donation par le S.r* de Rampont *au séminaire de* Metz, *département de la Moselle.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,562.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison et d'une pièce de terre et d'un capital de 3000 francs, légués par le S.r* Guinety *à la fabrique de l'église de* Saint-Martin-Lestra, *département de la Loire.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,563.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 250 francs, léguée par la D.lle* Oursel *au séminaire diocésain de* Rouen, *département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 20 Février 1821.)

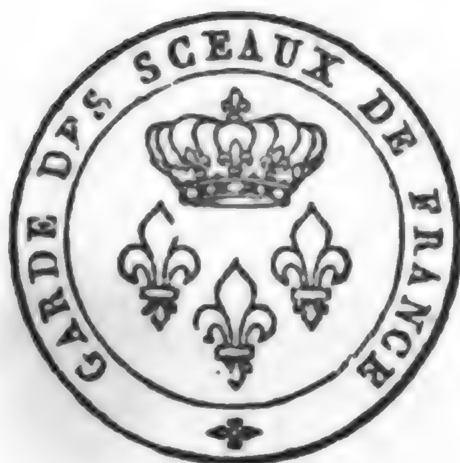
(N.° 10,564.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 150 francs, léguée par les S.r et D.e* Heurtebise *à la fabrique de l'église de* Soulgé-le-Bruant, *département de la Sarthe.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,565.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, évaluée à un revenu*

de 100 à 120 francs, et de divers objets estimés 700 francs, légués par le S.r Georgelin *à la fabrique de l'église de* Callac, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,566.) *ORDONNANCE DU ROI portant que la commune de* Sainte-Croix, *arrondissement de* Florac, *département de la Lozère, est distraite du canton de* Saint-Germain-de-Calberte, *et réunie au canton de* la Barre, *même arrondissement.* (Paris, 11 Avril 1821.)

(N.° 10,567.) *ORDONNANCE DU ROI portant que les communes d'*Epy *et de* Tarcia, *département du Jura, sont distraites du canton de* Saint-Amour, *et réunies au canton de* Saint-Julien. (Paris, 11 Avril 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 12 Mai 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Mai 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 449 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au S.r* de Fabbiani *une Pension de quatre cent soixante-onze francs.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.r *Simon-Bonaventure de Fabbiani*, ex-sous-préfet de Calvi, pour établir ses services, et desquels il résulte qu'il est né le 11 novembre 1752, à Santa-Reparata (île de Corse); que ses services sont de vingt-trois ans sept mois vingt-cinq jours, savoir, comme militaire dans divers corps, vingt ans six mois huit jours, et comme sous-préfet de Calvi, trois ans un mois quinze jours;

Considérant que, si le S.r *de Fabbiani* n'a pas les trente ans de services exigés, ses infirmités constatées le mettent dans le cas de l'exception indiquée par l'article 3 du réglement

du 13 septembre 1806, et qu'en vertu de ce réglement, la pension à laquelle il a droit en raison du traitement moyen de deux mille huit cent vingt-cinq francs dont il a joui pendant les quatre dernières années qu'il a été au service de l'État, doit être liquidée à la somme de quatre cent soixante-onze francs, sixième de ce traitement;

Vu l'avis, en date du 27 mars 1821, par lequel notre ministre des finances reconnaît la légalité de la liquidation et de la fixation de la pension du S.r *de Fabbiani*, ainsi que le prescrit notre ordonnance du 2 août 1820;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Simon-Bonaventure de Fabbiani*, ancien officier de terre et ancien sous-préfet de Calvi, né à Santa-Reparata le 11 novembre 1752, demeurant à Calvi, pour tous ses services, tant civils que militaires, une pension de retraite de quatre cent soixante-onze francs, laquelle sera inscrite au trésor, et dont il jouira à partir du 1.er mai 1819, époque à laquelle il a cessé de toucher son traitement.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux cent quatre-vingt-seize Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 18 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août dernier,

Les situations arrêtées au 1.er janvier 1821 du crédit de trois millions affecté aux pensions civiles, et, au 1.er du présent mois d'avril, de ceux affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les deux cent quatre-vingt-seize pensions ci-après, montant ensemble à la somme de cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, et qui se composent, savoir:

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.
1.° De vingt soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci	20.	4.152f

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
Report............			20.	4,152f
2.° D'un doublement de solde de retraite à un vétéran du camp de Juliers, composant l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, ci......................			1.	400.
3.° De cent quatre-vingt-douze soldes de retraite comprises dans trois ordonnances des 15 février, 7 et 21 mars 1821, numérotées 206, 208 et 209, insérées, les deux premières au Bulletin des lois numéro 439 *bis*, sous les numéros d'ordre 2 et 3, et la troisième dans celui numéro 443 *bis*, sous le numéro d'ordre 5, ci..................	192.	54,861f	204.	57,586.
4.° Et de douze pensions de veuves de militaires, comprises dans deux ordonnances des 7 et 21 mars 1821, numérotées 207 et 210, insérées aux deux mêmes Bulletins des lois, sous les numéros d'ordre 4 et 8, ci.	12.	2,725.		
Deuxièmement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1819 par l'article 5 de la loi du 14 juillet de la même année, de treize soldes de retraite, montant ensemble à la somme de neuf mille cinq cent cinq francs, comprises dans une ordonnance du 21 mars 1821, numérotée 42, insérée au Bulletin des lois numéro 443 *bis*, sous les numéros d'ordre 6, ci.			13.	9,505.
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1820 par la même loi du 14 juillet 1819,				
1.° De trente-huit soldes de retraite, montant ensemble à la somme de quinze mille six cent cinquante-sept francs, comprises dans une ordonnance du 21 mars 1821, numérotée 20, insérée aussi au Bulletin des lois, numéro d'ordre 7, ci..................	38.	15,657f	43.	16,942.
2.° De cinq pensions de veuves ou secours à des orphelins de militaires, montant ensemble à la somme de douze cent quatre-vingt-cinq francs, comprises dans trois ordonnances des 7 et 21 mars 1821, numérotées 18, 19 et 21, insérées, les deux premières du 7 mars, au Bulletin des lois numéro 439 *bis*, et celle du 21 mars dans celui numéro 443 *bis*, sous les numéros d'ordre 5, 6 et 9, ci..............	5.	1,285.		
A reporter............			281.	88,585.

	Parties	Sommes.
Report..................	281.	88,585f
Quatrièmement, pour celles imputables sur le crédit spécial de six cent mille francs affecté à l'année 1821, par suite des dispositions de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, de douze soldes de retraite montant ensemble à la somme de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit francs, comprises dans une ordonnance du 21 mars 1821, numérotée 1.er, insérée au Bulletin des lois numéro 443 *bis*, sous le numéro d'ordre 4, ci....................	12.	19,488.
TOTAL des pensions militaires............	293.	108,073.
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.		
De trois pensions civiles montant ensemble à la somme de neuf mille quatre cent dix-sept francs, comprises dans deux ordonnances des 14 et 21 mars 1821, insérées au même Bulletin des lois numéro 443 *bis*, sous les numéros d'ordre 3 et 10, ci..........................	3.	9,417.
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.........	296.	117,490.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour le doublement de solde de retraite, du 1.er juillet 1817;

3.° Et pour les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les treize ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est rappelé.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

Nota. L'état nominatif ne comprend que le seul article de doublement de solde de retraite du S.r *Rompillon*, ex-vétéran du camp de Juliers. *Voir* le Bulletin n.° 375, *page 878.*

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au S.r* Taurin le Maître *une Pension de trois mille deux cent vingt-sept francs.*

Au château des Tuileries, le 18 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions à la charge des fonds généraux du trésor royal,

L'article 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

L'avis émis par le comité des finances, le 16 mars dernier, sur la liquidation de la pension ci-après,

Et la situation, arrêtée au 1.er janvier dernier, du fonds de trois millions affecté par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 au paiement des pensions civiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Jean-Jacques Taurin le Maître*, né à Évreux le 15 janvier 1759, référendaire honoraire de deuxième classe à la cour des comptes, une pension de trois mille deux cent vingt-sept francs, ainsi fixée pour trente-neuf ans huit mois onze jours de services, cessés le 31 janvier dernier, et en raison du traitement de sept mille quatre cents francs dont il a joui pendant les quatre dernières années de son activité.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 1.er février 1821, et payée à Paris, domicile du titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cent cinquante-huit Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 18 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 186 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 avril 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quinze mille cinq cent quatre-vingts francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cent cinquante-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 18.e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau.)

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours	
1.	ADBIN *(François)*......	9 juin 1771.	Chaillan (Mayenne).	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	//	//	//	Blessures équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un mem[illegible]
2.	AVERTY *(Marc)*......	25 avril 1739.	Pellerin (Loire-Inf.).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
3.	BABIN *(François)*......	8 oct. 1768.	Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
4.	BAUDOUIN *(Michel)*...	21 déc. 1769.	Deux-Évailles (Mayenne).	Caporal *idem.*	//	//	//	*Idem.*
5.	BARON *(Louis)*.......	5 avril 1771.	La Baconnière (Mayenne).	Sergent-major *idem.*	//	//	//	*Idem.*
6.	BEAUCÉ *(Louis)*......	24 juillet 1777.	S.-Sulpice (Mayenne).	Caporal *idem.*	//	//	//	*Idem.*
7.	BEAULIEU *(Jean)*.....	14 avril 1777.	Le Clion (Loire-Inf.)	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
8.	BELANGER *(Mathurin)*.	31 déc. 1775.	Sainte-Gemme-le-Robert (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
9.	BENURAU *(Mathurin)*..	27 mars 1765.	Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Infér.).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
10.	BERNARD *(Pierre)*.....	27 mai 1762.	La Chapelle-Basse-Mer (Loire-Infer.).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
11.	BIGARET *(Jean)*.......	21 févr. 1768.	Menil (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
12.	BILLARD *(Adrien-Guillaume).*	1.er juin 1777.	Ambrières (Mayenne).	Lieutenant *idem.*	//	//	//	*Idem.*
13.	BLANCHARD *(François).*	16 juin 1776.	S.-Christophe-du-Luat (Mayenne).	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
14.	——— *(Pierre)*.......	27 févr. 1770.	S.-Étienne (Loire-Inf.).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
15.	BOBARD *(Louis)*......	19 juillet 1771.	Ruillé-Froid-Fond (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
16.	BODINIER *(François)*...	9 mars 1775.	Chemeré-le-Roi (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
17.	BOURDOISEAU *(Guillaume).*	16 déc. 1776.	Ahuillé (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
18.	——— *(Julien)*.......	11 déc. 1766.	Brée (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
19.	BOUTELOU *(René)*.....	12 août 1774.	La Cropte (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
70f	Ordonnance du 27 août 18 , art. 3.	Laval (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
100.	*Idem.*	Rouans (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Chemeré (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Vaiges (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne)	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	Saint-Sulpice (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Sainte-Marie (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
40.	*Idem.*	Sainte-Gemme (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	Saint-Julien (Loire-Infér.).	A joui d'un secours de 50f	1.er janv. 1819; sauf deduction de la somme de 100 francs qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
75.	*Idem.*	La Chapelle-Basse-Mer (Loire-Inferieure)	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
90.	*Idem.*	Menil (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	La Bazouge-des-Alleux (Mayenne).	A joui d'un secours de 100f	1.er janv. 1819; sauf deduction de la somme de 200 francs qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
50.	*Idem.*	Gesnes (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
100.	*Idem.*	Saint-Etienne-de-Mermorte (Loire-Inferieure)	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Ruillé Froid-Fond (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Chemeré (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Avesnières (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	Saint-Léger (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	S.-Jean-sur-Erve (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
BOUTET (*Pierre-Jacques*)	22 juin 1770.	Breuil-Barret (Vendée).	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	//	//	//	Bless… équival… perte abs… usage d'un…
——— (*Pierre-Toussaint*).	31 oct. 1763.	Bourgneuf (Loire-Infér.).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
BOUTIN (*Jean*).......	23 mai 1772.	Saint-Hilaire-du-Chaléon (Loire-Infér.).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
BOUVIER (*Marin*).....	1.er janv. 1773.	Champ-Geneteux (Mayenne).	Capitaine *idem.*	//	//	//	*Idem.*
BREVET (*Laurent*).....	3 déc. 1781.	La Chapelle-Heulin (Loire-Infér.).	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
BRIÈRE (*François*).....	4 avril 1762.	Chammes (Mayenne).	Sergent *idem.*	//	//	//	*Idem.*
BRIDIER (*Jean*).......	27 juillet 1773.	Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).	Soldat.	//	//	//	*Idem.*
BRILET (*Jacques*)......	4 janv. 1774.	Preaux (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
CALARD (*Étienne*).....	22 avril 1774.	Paulx (Loire-Inf.)	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
CARRÉ (*René*)........	27 déc. 1756.	Niaflé (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
CHARTIER *dit* ROCHER (*François-Jean*).	17 fév. 1770.	Evron (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
CHAUDET (*Mathurin*).	11 déc. 1774.	Quelaines (Mayenne).	Caporal *idem.*	//	//	//	*Idem.*
CHERRUAU (*Marin*)...	7 nov. 1781.	Haussay (Mayenne).	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
CHEVROLLIER (*Joseph*).	31 mars 1771.	S.-Quentin (Mayenne).	Caporal *idem.*	//	//	//	*Idem.*
CHRETIEN (*Pierre-Michel*).	5 nov. 1766.	Menil (Mayenne).	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
CHOISNET (*Amand-Fidèle*).	25 avril 1769.	Chammes (Mayenne).	Lieutenant *idem.*	//	//	//	*Idem.*
CHOPIN (*Gervais*).....	29 nov. 1775.	Boissai (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
——— (*Michel-Jean*)..	12 oct. 1777.	Noyant (Maine-et-L.)	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
CIBIER (*Michel*)......	26 juin [illegible]	S.-Germain-le-Fouilloux (Mayenne).	*Idem.*	//	//		*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
75f	Ordonn.ce du 27 août 1814, art. 3.	La Boissière (Loire-Infér.).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
100.	*Idem.*	Bourgneuf (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	Vue (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Champ-Genceux (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 200f en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.
100.	*Idem.*	Le Loroux (Loire-Infér.).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
135.	*Idem.*	Chammes (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	La Cropte (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Paulx (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Coudray (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	Châtres (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Quelaines (Mayenne).	A joui d'un secours de 50f	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 100f qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
70.	*Idem.*	Château-Gonthier (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
80.	*Idem.*	Saint-Quentin (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Azé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Chammes (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 200f en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.
100.	*Idem.*	Boissay (Mayenne).	*Idem* de 100f *idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Château-Gonthier (Mayenne).	*Idem* de 50f	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 100 francs qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
100.	*Idem.*	Avesnières (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 100f en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
39.	COIGNARD *(Charles-Martin)*.	5 juillet 1771.	Arquenay (Mayenne).	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	//	//	//	Blessures graves équivalentes à perte absolue de l'usage d'un membre.
40.	CORDIER *(Pierre-Antoine)*.	25 nov. 1775.	La Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	//	//		*Idem.*
41.	COTTEREAU *(René)*....	17 fév. 1763.	Saint-Germain-le-Fouilloux (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
42.	COUPEILLIER *(Julien)*..	14 fév. 1769.	Ruillé-le-Gravelais (Mayenne).	Capitaine *idem.*	//	//	//	*Idem.*
43.	COURAUD *(François-Isidore)*.	4 avril 1768.	Varade (Loire-Inf.).	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
44.	DAVID *(René)*........	5 janv. 1776.	Laval (Mayenne).	Lieutenant *idem.*	//	//	//	*Idem.*
45.	DEFFAY *(Étienne-Julien)*	1.er fév. 1765.	*Idem.*	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
46.	——— *(Louis-François)*.	1.er janv. 1757.	Andouillé (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
47.	DELANDE *(Pierre)*....	14 août 1780.	Longuefay (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
48.	DEROUAULT *(Pierre)*...	20 fév. 1775.	Livet (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
49.	DESAUNAY *(Mathurin)*.	20 fév. 1773.	S.-Léger (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
50.	DESPRÉS *(Christophe)*..	26 déc. 1761.	Cossé-le-Vivien (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
51.	——— *(Pierre)*......	10 fév. 1766.	Chemeré (Mayenne).	*Idem.*	//		//	*Idem.*
52.	DIVAY *(Jean)*........	19 déc. 1766.	S.-Ouen-des-Toits (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
53.	DROUETTE *(Julien)*....	8 juillet 1765.	Le Loroux (Loire-Inf.).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
54.	DUBOIS *(George)*......	13 mars 1763.	Vaiges (Mayenne).	Sous-lieuten.t *idem.*	//	//	//	*Idem.*
55.	——— *(Julien)*......	13 janv. 1775.	Sacé (Mayenne).	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
56.	DURÉ *(François)*......	3 mars 1778.	S.te-Suzanne (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
57.	DUVAL *(François)*.....	21 avril 1763.	La Gravelle (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
58.	ENODEAU *(Jean-Franç.)*	27 janv. 1770.	Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Infér.).	Lieutenant *idem.*	//	//	//	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
60f	Ordonn.ce du 27 août 1814, art. 3.	Saint-Denis-du-Maine (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
50.	*Idem.*	Ernée (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Saint-Cyr-le-Gravelais (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 200f en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.
75.	*Idem.*	La Rouxière (Loire-Infér.).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
110.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	A joui d'un secours de 100f	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 200 francs qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
60.	*Idem.*	*Idem.*	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
80.	*Idem.*	Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Menil (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Saint-Léger (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Saint-Charles (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
90.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	Meslay (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Olivet (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	Le Loroux (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	Vaiges (Mayenne).	A joui d'un secours de 100f	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 200 francs qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
70.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
100.	*Idem.*	Livet (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
330.	*Idem.*	Saint-Julien (Loire-Infér.).	A joui d'un secours annuel de 50f	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 100 francs qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.

NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. [illegible]	[illegible]	[illegible]	MOTIF de la retraite.
FEURPRIER (Pierre)....	28 mars 1778.	S.te-Gemme le-Robert (Mayenne).	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	//	//	//	Blessure [illegible] équivalente [illegible] perte [illegible] âge d'[illegible]
FILOCHE (Thomas-Michel).	2 déc. 1766.	Hambers (Mayenne).	Soldat idem.	//	//	//	Idem.
FLEURANCEAU (Jean-Baptiste-Louis).	26 août 1764.	Maumousson (Loire-Infer.).	Idem.	//	//	//	Idem.
FLEURY (Jacques).....	18 mai 1779.	Bouëre (Mayenne).	Idem.	//	//	//	Idem.
FILLEUL (Pierre)......	7 juin 1772.	Oisseau (Mayenne).	Sous-lieuten.t idem.	//	//	//	Idem.
FLECHAIS (Pierre-Jean).	28 juin 1763.	Cosme (Mayenne).	Soldat idem.	//	//	//	Idem.
FONTENEAU (Jacques)..	30 mars 1769.	La Renaudière (Loire Infer.).	Idem.	//	//	//	Idem.
FORTIN (Mathurin-Pierre).	25 mai 1754.	Marigné (M.-et-L.re)	Idem.	//			Idem.
FOUCAULT (Jean-François).	21 sept. 1774.	Larchamp (Mayenne).	Idem.	//	//	//	Idem.
FREDOUILLARD (Olivier).	11 oct. 1707.	Corsept Loire-Inf.).	Idem.	//	//	//	Idem.
FRIOUX (Jacques).....	21 avril 1773.	Noirmoutier (Vendée).	Capitaine idem.	//	//		Idem.
FURON (René)........	16 mars 1765.	Pertre (Ille-et-Vil.).	Soldat idem.	//	//	//	Idem.
GALBIN (Louis-Franç.).	18 avril 1770.	Ahuillé (Mayenne).	Idem.	//	//	//	Idem.
GARNIER (Jacques)....	21 mars 1775.	La Baroche-Luce (Orne).	Idem.	//	//	//	Idem.
GARREAU (Joseph-Guillaume).	30 déc. 1774.	Grenoux (Mayenne).	Idem.	//	//	//	Idem.
GASTINEAU (Julien)...	13 janv. 1776.	Olivet (Mayenne).	Idem.	//	//	//	Idem.
GAUDINIERE (François)	19 mai 1774.	Aron (Mayenne)	Idem.	//	//	//	Idem.
GENDRY (Pierre)......	21 janv. 1758.	Cossé-le-Vivien (Mayenne).	Idem.	//	//	//	Idem.
GILLARDIN (Pierre)....	22 juin 1768.	Saint-Julien de-Concelles (Loire-Infer.).	Sous-lieuten.t idem.	//	//	//	Idem.
GIRARD (François)....	8 mars 1757.	Cossé-le-Vivien (Mayenne).	Capitaine idem.	//	//	//	Idem.

E tel te.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
'	150f	Ordonn.ce du 27 août 1814, art. 3.	S.te-Gemme (Mayenne).	A joui d'un secours de 100f	1.er janv. 1819: sauf déduction de la somme de 200 francs qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
.	70.	*Idem.*	Saint-Léger (Mayenne).	Sans traitem.[1]	1.er janvier 1819.
	75.	*Idem.*	La Rouxière (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Bouëre (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
nt	120.	*Idem.*	Champéon (Mayenne).	A joui d'un secours de 100f	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 200 francs qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
.	60.	*Idem.*	Courbeveille (Mayenne).	Sans traitem.[1]	1.er janvier 1819.
	75.	*Idem.*	La Renaudière (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Château-Gonthier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	70.	*Idem.*	Lassay (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	75	*Idem.*	Frossay (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
e	240.	*Idem.*	Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
.	60.	*Idem.*	Cuillé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	80.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	80.	*Idem.*	Saint-Denis-de-Villenette (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	60.	*Idem.*	Forcé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Olivet (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	70.	*Idem.*	Marcillé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	80.	*Idem.*	Livré (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
it	230.	*Idem.*	Saint-Julien (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
e	300.	*Idem.*	Saint-Quentin (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 300f en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
GIRAULT (*Jean*)......	3 nov. 1780.	Oisseau (Mayenne).	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	"	"	"	Blessures graves équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.
GOUY (*Pierre*).......	16 mai 1769.	Vue (Loire-Inf.).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
GRUAU (*Michel*)......	24 fév. 1776.	Saint-Jean-sur-Erve (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
GUESNÉ (*Jean*).......	11 janv. 1773.	Sainte-Gemme-le-Robert (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
GUIHENEUC (*François*).	4 janv. 1769.	Rougé (Loire-Inf.).	Sous-lieutenant *idem.*	"	"	"	*Idem.*
GUILMIN (*Louis*)......	26 oct. 1777.	S.-Berthevin (Mayenne).	Sergent *idem.*	"	"	"	*Idem.*
GUINOISEAU (*Jean*)...	23 fév. 1757.	Les Cherres (Mayenne).	Soldat *idem.*	"	"	"	*Idem.*
GUISCHARD (*Mathurin*)	18 déc. 1773.	S.-Herblon (Loire-Inf.).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
GUYARD (*Marin*).....	1.er oct. 1766.	Montsurs (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
HELBERT (*Jacques*)....	20 sept. 1763.	Athée (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
HEURTEBIZE (*François*)	17 octob. 1770.	Chammes (Mayenne).	Caporal *idem.*	"	"	"	*Idem.*
HARY (*Marin*)........	2 janv. 1770.	Loup-Fougeres (Mayenne).	Soldat *idem.*	"	"	"	*Idem.*
HEUDI (*René-Louis*).....	14 avril 1774.	Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
HEUDY (*Mathurin-François*).	23 sept. 1775.	Forcé (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
HUPIN (*Pierre*).......	12 janv. 1766.	Bazouges (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
LABOURAI (*Julien*)....	5 nov. 1767.	Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne).	Sergent *idem.*	"	"	"	*Idem.*
LAINÉ (*François*)......	30 oct. 1768.	Le Bignon (Mayenne).	Caporal *idem.*	"	"	"	*Idem.*
——— (*Pierre-Victor*).	22 juillet 1766.	*Idem.*	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
LECHARPENTIER (*Pierre-Julien*).	16 fév. 1774.	S.-Frimbault-de-Priéres (Mayenne).	Soldat *idem.*	"	"	"	*Idem.*
LEDUC (*Pierre*).......	3 mai 1769.	S.-Viand (Loire-Inf.).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
90f	Ordonn.ce du 27 août 1814, art. 3.	Ahuillé (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
75.	*Idem.*	Chauvé (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Blandouet (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Sainte-Gemme-le-Robert (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Rougé (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Maisoncelles (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	S.-Sulpice (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	S.-Herblon (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem*	Chammes (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Craon (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Chammes (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	Champ-Geneteux.	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	Nuillé-sur-Vicoin (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Entrammes (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Le Bignon (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	S.-Denis-du-Maine (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
50.	*Idem.*	Le Bignon (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 50f en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.
80.	*Idem.*	S.-Fraimbault (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
75.	*Idem.*	Frossay (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
ERABLE (*Marin*).....	28 avril 1770.	Grez-en-Bouère (Mayenne).	Sergent dans les armées royales de l'Ouest.	"	"	"	Blessures graves équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre.
EROUX (*Jean*)........	21 août 1769.	Frossay (Loire-Inf.)	Soldat *idem.*	"	"	"	*Idem.*
EROYER (*Marin-Antoine*).	5 fév. 1778.	Hardanges (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
ETERME (*Pierre*).....	17 mai 1769.	Vaiges (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
E TESSIER (*Julien-J.n*)	19 juillet 1763.	Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
ETONNELLIER (*René*).	21 nov. 1782.	Châtillon (Mayenne)	Sergent *idem.*	"	"	"	*Idem.*
ETOURNEUX (*Louis*)..	29 sept. 1771.	Saint-Ouen-des-Toits (Mayenne)	Lieutenant *idem.*	"	"	"	*Idem.*
EVROT (*Louis-Marin*)	10 fév. 1774.	Charchigné (Mayenne).	Soldat *idem.*	"	"		*Idem.*
ION (*Louis*).........	11 sept. 1770.	S. Charles (Mayenne)	Caporal *idem.*	"	"	"	*Idem.*
ORENT (*Louis*).......	5 mai 1770.	Anvers-le-Hamon (Sarthe).	Sergent *idem.*	"	"	"	*Idem.*
IADIOT (*René*).......	20 sept. 1772.	S.t-Quentin (Mayenne).	Lieutenant *idem.*	"	"	"	*Idem.*
IAILLIARD (*Jacques*).	17 avril 1773.	L'Épinay-le-Comte (Orne).	Soldat *idem.*	"	"	"	*Idem.*
IARION (*Guillaume-J.n*)	7 août 1768.	S.t-Julien (Loire-Inf.).	*Idem.*	"	"	"	*Idem.*
IASSIERE (*Julien-Louis*)	12 juillet 1773.	S.t-Jean-sur-Mayenne (Mayenne).	Capitaine *idem.*	"	"	"	*Idem.*
IENANTEAU (*Pierre*)..	26 sept. 1769.	Brains (Loire-Inf.).	Soldat *idem.*	"	"	"	*Idem.*
IÉNARD (*Olivier*).....	7 oct. 1769.	S.t-Julien (Loire-Inf.)	S.-lieutenant *idem.*	"	"	"	*Idem.*
IERLET (*Jean*).......	6 juin 1773.	Frossay (Loire-Inf.)	Caporal *idem.*	"	"	"	*Idem.*
IERLET (*Julien*)......	28 déc. 1767.	*Idem.*	Soldat *idem.*	"	"	"	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
80f	Ordonn.ce du 17 août 1814, art. 3.	Saint-Loup (Mayenne).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
75.	*Idem.*	Frossay (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Gesnes (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Vaiges (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	S.t-Ouen-des-Toit (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	S.t-Loup-du-Gast (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 50 fr.	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 100 fr. qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
100.	*Idem.*	S.t-Ouen-des-Toit (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 100 fr. en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.
80.	*Idem.*	Le Horps (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
80.	*Idem.*	Saint-Charles (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Saulges (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
150.	*Idem.*	Saint-Fort (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 50 fr.	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 100 fr. qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
80.	*Idem.*	L'Épinay-le-Comte (Orne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
75.	*Idem.*	Saint-Julien-de-Concelles (Loire inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 200 fr. en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.
75.	*Idem.*	Brains (Loire-Infér.).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
250.	*Idem.*	Saint-Julien-de-Vouvantes (Loire-Inferieure).	*Idem.*	*Idem.*
125.	*Idem.*	Frossay (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*

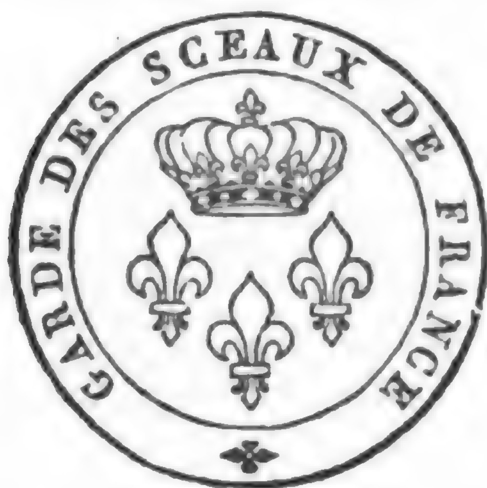
NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
MORINIERE (*Julien*)...	21 juin 1771.	La Renaudière (Loire-Infer.).	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	″	″	″	Blessures [illegible] equivalentes [illegible] perte absol[illegible] sage d'un memb[illegible]
MOTTAIS (*Pierre*).....	3 déc. 1778.	Fromentières (Mayenne).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
MOULARD (*Louis*)....	11 nov. 1776.	Argentré (Mayenne).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
NEVEU (*René*)........	17 mars 1777.	Marcillé (Mayenne).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
PACORY (*Jean*)......	29 mars 1771.	Moisdon (Loire-Inf.).	Major *idem.*	″	″	″	*Idem.*
PAGEOT (*Pierre-Jacques*)	24 sept. 1769.	Cossé-en-Champagne (Mayenne).	Soldat *idem.*	″	″	″	*Idem.*
PAVY (*Pierre*)........	19 oct. 1768.	Ahuillé (Mayenne).	Sous-lieuten.[t] *idem.*	″	″	″	*Idem.*
PAVY (*René*).........	12 mars 1770.	Averton (Mayenne).	Soldat *idem.*	″	″	″	*Idem.*
PÉAN (*Julien*)........	7 mars 1778.	Quelaines (Mayenne).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
PEROYS (*Honoré*).....	7 mars 1757.	La Marne (Loire-Inf.).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
PINEAU (*François*)....	28 déc. 1772.	Le Loroux-Botterceaux (Loire-Infér.).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
POINTEAU (*Franç.-Jean*)	19 avril 1764.	Châtelais (M.[ne]-et-L.)	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
POINTEAU (*François-Toussaint*).	1.[er] nov. 1771.	Saint-Aubin-du-Pavois (Maine-et-L.).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
POIRRIER (*Jean*)......	3 mars 1769.	Beaumont-Pied-de-Bœuf (Mayenne).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
POUDRI (*Jean*)........	29 août 1767.	Le Loroux-Botterceaux (Loire-Infér.).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
QUERU (*René*)........	31 mai 1771.	Saint-George sur Erve (Mayenne).	*Idem.*	″	″	″	*Idem.*
RALLU (*Julien*).......	23 oct. 1773.	Ruillé-le-Gravelais (Mayenne).	Caporal *idem.*	″	″	″	*Idem.*
REBUFFÉ (*Joseph*).....	11 fév. 1767.	Bourgneuf (Mayenne).	Sergent *idem.*	″	″	″	*Idem.*
REGEREAU (*Pierre*)....	21 avril 1774.	Beaulieu (Mayenne).	Soldat *idem.*	″	″	″	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
100f	Ordonn.ce du 27 août 1814, art. 3.	La Renaudière (Loire-Infér.).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
70.	*Idem.*	Grez-en-Bouère (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Château-Gonthier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	Marcillé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
800.	*Idem.*	Issé (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Cossé-en-Champagne (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Ahuillé (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 50 fr.	1.er janv. 1819; sauf déduction de la somme de 100 fr qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.
60.	*Idem.*	La Chapelle-Rainsoin (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
60.	*Idem.*	Loigné (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	Saint-Étienne-de Mer-morte (Loire-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	Le Loroux (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Chemazé (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
70.	*Idem.*	Athée (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Beaumont-Pied-de-Bœuf (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
75.	*Idem.*	La Chapelle-Basse-mer (Loire-Inférieure).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	S.te-Gemme (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
80.	*Idem.*	Ruillé-le-Gravelais (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
60.	*Idem.*	Beaulieu (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retrait
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois	Jours.	
136.	RIBOT *(Mathurin)*	20 juillet 1772.	Belgeard (Mayenne).	Soldat dans les armées royales de l'Ouest.	//	//	//	Blessures g equivalentes perte absolue d -age d'un men
137.	RIOU *(René-Pierre)*....	15 déc. 1774.	Saint-Loup-du-Gast (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
138.	ROCHEREAU *(Jean)*...	25 juin 1775.	Freigné (Loire-Inf.).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
139.	ROGUET *(Jean-Baptiste).*	1.er mai 1775.	Evron (Mayenne).	Caporal *idem.*	//	//	//	*Idem.*
140.	RONDO *(François-René).*	30 oct. 1773.	Bourgon (Mayenne).	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
141.	ROUSSEAU *(Jacques)*...	3 fév. 1779.	Loigné (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
142.	ROUSSEAU *(Pierre)*....	13 oct. 1772.	Courbe-veille (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	Blessure [illegible] equivalente [illegible] putation d'un [illegible] tre.
143.	ROUSSEL *(Jean)*	4 janv. 1768.	Rougé (Loire-Inf.).	Lieutenant *idem.*	//	//	//	Blessures g equivalentes perte absolue d -age d'un men
144.	SALARD *(René)*.......	7 avril 1775.	Champéon (Mayenne).	Soldat *idem.*	//	//	//	*Idem.*
145.	SAMSON *(Joseph)*	12 janv. 1761.	La Chapelle-Basse-Mer (Loire-Infér.).	*Idem.*	//	//	//	*idem.*
146.	SAUVAGE *(Mathurin)*..	19 déc. 1773.	Nuillé-sur-Ouette (Mayenne).	Capitaine *idem.*	//	//	//	*Idem.*
147.	SAUVAGET *(Jean)*....	11 août 1767.	Montbert (Loire-Inf.).	Soldat *Idem.*	//	//	//	*Idem.*
148.	SUZANNE *(Jean)*......	15 fév. 1767.	Cossé-le-Vivien (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
149.	TARRIERE *(François-Michel).*	10 juillet 1775.	Martigné (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
150.	TAUNAY *(René)*......	27 mars 1772.	Azé (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
151.	THEBAULT *(Charles-Paul-François).*	22 mars 1770.	La Chapelle-au-Ribault (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*
152.	TERRIEN *(Julien)*.....	21 mars 1770.	La Rouxière (Loire-Inf.).	Sous-lieutenant *idem.*	//	//	//	*Idem.*
153.	TERTEREAU *(Jean)*....	4 juillet 1765.	Montjean (Mayenne)	*Idem.*	//	//	//	*Idem.*

ADE ...quel le ...glée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
dat.	50f	Ordonn.ce du 27 août 1814, article 3.	Belgeard (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
m.	60.	*Idem.*	Saint Loup-du-Gast (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
m.	100.	*Idem.*	Vritz (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
ral.	100.	*Idem.*	S.t-Christophe (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
at.	80.	*Idem.*	Bourgon (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...	80.	*Idem.*	Loigné (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...	120.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...nt.t	300.	*Idem.*	Rougé (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
at.	80.	*Idem.*	Champéon (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...	75.	*Idem.*	Le Louroux (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
...ine	200.	*Idem.*	La Chapelle-Rainsoin (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 200 fr. en 1819 et 1820.	1.er janvier 1821.
t.	100.	*Idem.*	Montbert (Loire-Infér.).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
.	70.	*Idem.*	Maisoncelles (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 50 fr.	1.er janvier 1819 : sauf déduction de la somme de 10[0] qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820
	60.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
	80.	*Idem.*	Nuillé-Froidfond (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
	100.	*Idem.*	Hardanges (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
at.	250.	*Idem.*	Châteaubriant (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
	120.	*Idem.*	Ampoigné (Mayenne).	A joui d'un secours annuel de 100 fr.	1.er janvier 1819 : sauf déduction de la somme de 200 qu'il a touchée à titre de secours en 1819 et 1820.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MO[illegible] la m[illegible]
154.	THOREAU *(Jean-Joseph)*	28 sept. 1759.	Cossé-le-Vivien (Mayenne).	Caporal dans les armées royales de l'Ouest.	//	//	//	[illegible]
155.	TIREAU *(Jacques-François.*	3 juin 1760.	Montjean (Mayenne).	Sodat *idem.*	//	//	//	[illegible]
156.	VALET *(Joseph)*.......	18 juillet 1757.	Le Loroux-Bottereaux (Loire-Inf.).	*Idem.*	//	//	//	[illegible]
157.	VERGER *(Pierre)*......	30 janv. 1765.	Entrammes (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	[illegible]
158.	VIOT *(Pierre-René)*....	1.er sept. 1764.	Ruillé (Mayenne).	*Idem.*	//	//	//	[illegible]



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 12 Mai 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
12 Mai 1821.

...ADE ... lequel ...elle ...réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
...poral.	60f	Ordonn.ce du 27 août 1814, art. 3.	Cossé-le-Vivien (Mayenne).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
...ldat.	60.	*Idem.*	Fromentières (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...*dem.*	75.	*Idem.*	Le Loroux (Loire-Infer.).	*Idem.*	*Idem.*
...*dem.*	60.	*Idem.*	Entrammes (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...*dem.*	80.	*Idem.*	Coudray (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
...OTAL.	15,580.				

BULLETIN DES LOIS.

N.° 450.

(N.° 10,568.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Marne.*

Au château des Tuileries, le 20 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Marne, formée à Châlons par acte déposé aux mains de *Péan de Saint-Gilles* et son collègue, notaires à Paris, le 8 février 1821, est autorisée; ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus audit acte, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. La présente autorisation étant accordée à la charge par la société de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où cette condition ne serait pas accomplie, sauf les actions à

exercer devant les tribunaux par les particuliers, à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de la Marne, aux greffes des tribunaux de commerce dudit département et à la chambre de commerce de Reims.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera près d'elle un commissaire. Il sera chargé de veiller à l'exécution des statuts, et d'en rendre compte ; il prendra connaissance des opérations ; il préviendra le préfet du département, de la tenue du conseil général des sociétaires ; il pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la société qui lui paraîtraient contraires aux lois ou statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique, et ce jusqu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois avec l'acte y annexé : pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département de la Marne, sans préjudice des affiches qui pourraient être requises.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Février, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

STATUTS de la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la Marne.

CHAPITRE I.er

Dispositions fondamentales.

ART. 1.er Il est formé par le présent acte une société entre propriétaires dans le département de la Marne soussignés et ce

des propriétaires dans ce département qui adhéreront aux présens statuts.

Cette société est anonyme : elle a pour unique objet de garantir mutuellement, et sans aucune spéculation de bénéfice, ses membres des dommages causés par l'incendie aux édifices, maisons et bâtimens engagés à l'association, aux objets attachés au fonds à perpétuelle demeure dans les édifices, les maisons d'habitation et les fermes; en outre, dans les manufactures, usines, magasins et boutiques, aux mécaniques, rayons, comptoirs, qui ne peuvent être enlevés du lieu où ils sont établis sans être démontés.

2. Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit enfin de force militaire quelconque.

Les arsenaux et magasins à poudre ne peuvent faire partie de la présente association.

Les salles de spectacles y sont admises, mais de gré à gré avec la compagnie et sans égard à son tarif.

3. Les locataires principaux ou particuliers, ainsi que les fermiers pour les propriétés rurales, sont admis, sur le consentement par écrit des propriétaires, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus pour tout incendie de leur fait dans la propriété qu'ils habitent et dont ils ont la jouissance, à devenir membres de la présente société, en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens statuts.

L'effet de l'assurance, quant à eux, est, si le propriétaire a fait assurer de son côté, d'être affranchis, vis-à-vis de la compagnie, de la responsabilité résultant de l'incendie arrivé dans les lieux dont ils ont la jouissance.

Et dans les cas où le propriétaire ne serait pas assuré, la compagnie devra les garantir de tout recours de la part du propriétaire jusqu'à concurrence du montant du dommage, suivant l'article 37 ci-après, ou de celui de l'assurance, suivant l'article 36, si la propriété est entièrement brûlée.

4. Tout créancier hypothécaire peut, en justifiant de l'existence de sa créance, et en se chargeant personnellement de satisfaire aux charges de l'assurance, faire assurer au nom de son débiteur l'immeuble qui lui sert de gage.

En cas d'incendie de cet immeuble, les sommes que l'association devra payer ne peuvent être reçues par le propriétaire de l'immeuble qu'en présence et du consentement du créancier qui aura fait faire l'assurance.

5. Les locataires et les créanciers hypothécaires, en se faisant assurer, déclarent et fixent le temps pendant lequel ils veulent que l'assurance produise son effet à leur égard.

6. L'usufruitier peut faire assurer l'immeuble dont il a l'usufruit, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

7. Si, postérieurement à l'assurance d'une propriété par des créanciers hypothécaires ou par un usufruitier, le propriétaire la fait assurer pour son compte, cette nouvelle assurance dégage les créanciers et l'usufruitier, si celui-ci n'habite pas l'immeuble dont il a l'usufruit, des assurances antérieures qu'ils auraient faites.

8. La société est administrée (sous la surveillance d'un commissaire du Gouvernement) par un conseil général de sociétaires, par un comité d'adminisration et un directeur général. Le chef-lieu de l'administration est à Châlons-sur-Marne.

9. Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires; chacun d'eux n'est tenu qu'au paiement de sa portion contributive, réglée suivant le tarif annexé aux présens statuts.

10. Chaque sociétaire propriétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du jour où il est devenu sociétaire. Les ayant-cause du sociétaire sont subrogés de droit aux avantages et aux charges de son association.

11. A l'expiration des cinq ans, le sociétaire, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration de sa part, est réputé continuer son association pour cinq nouvelles années, si, avant l'expiration des cinq premières, il a versé, pour l'année alors suivante, sa portion contributive, réglée d'après le tarif de la compagnie.

A défaut de faire ce versement, il cesse, à l'expiration des cinq années, d'être sociétaire et de jouir de l'avantage de l'association.

12. La durée de la présente société est indéfinie, pourvu toutefois qu'à chaque période révolue de cinq années, à compter de sa mise en activité, il se trouve toujours pour vingt millions au moins de propriétés engagées à l'assurance.

13. L'association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite d'adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour une somme de *dix millions* au moins de propriétés engagées à l'assurance mutuelle, d'après les déclarations provisoires des adhérens.

14. L'accomplissement de cette condition est constaté par le comité d'administration de la société, en présence du commissaire du Roi; il en est donné avis à chaque sociétaire.

Jusqu'au jour de l'arrêté qui détermine le moment de la mise

en activité de la compagnie, les adhésions des propriétaires ne sont que provisoires.

15. Aussitôt la mise en activité de la compagnie, l'estimation des édifices, maisons, bâtimens, et des autres objets désignés à l'article 1.er, a lieu de gré à gré. Il y est procédé par un expert choisi par le propriétaire, et un expert choisi par le directeur général de la compagnie parmi ceux portés sur la liste qui sera dressée suivant l'article 64 ci-après. Ces deux experts, à défaut d'accord, s'adjoignent un tiers-expert. Les frais de cette estimation sont à la charge du propriétaire, et sont réglés par le comité d'administration.

16. Le tarif d'assurance de la société distribue les propriétés bâties en plusieurs classes, suivant le genre de leur construction, et aussi suivant l'usage auquel elles sont employées.

Lorsque la même propriété se compose de plusieurs corps-de-logis ou bâtimens qui appartiennent à plusieurs des genres de construction spécifiés dans le tarif, il en est fait mention dans le procès-verbal d'estimation, et il est fait application à ces bâtimens de constructions différentes, du tarif d'assurance, suivant les diverses classes auxquelles ils appartiennent. Néanmoins il n'y a lieu de faire, au profit de l'assuré, la distinction des constructions mixtes d'une même propriété, qu'autant que chaque corps-de-logis ou bâtiment est, dans sa totalité, d'un même genre de construction.

Il est aussi fait mention, dans le procès-verbal, de l'usage auquel la propriété est actuellement employée.

17. Cette estimation, déduction faite de la valeur du sol et des constructions souterraines, et déduction faite, en outre, du cinquième de son montant, forme le capital à assurer. Ce capital est la base de la somme à laquelle le propriétaire a droit en cas d'incendie; il est également la base de la contribution annuelle du sociétaire.

18. Aucune propriété prise isolément et présentant un risque indivisible ne pourra être admise à l'assurance mutuelle que pour un capital égal aux quatre centièmes de la masse intégrale des propriétés alors engagées à l'assurance. Ce *maximum*, pour un seul risque, pourra s'accroître avec l'accroissement de la masse des propriétés assurées, en suivant la même proportion d'un à quatre cents.

19. Si des changemens opérés ultérieurement dans une propriété bâtie lui donnent une valeur plus ou moins grande que la valeur primitivement fixée, une nouvelle estimation peut être provo-

quée réciproquement. Cette nouvelle estimation se fait à frais communs. Néanmoins, si elle ne diffère pas d'un dixième de l'estimation primitive, elle est aux frais de celui qui l'a provoquée.

20. Tout sociétaire qui, par des changemens de construction ou d'emploi de sa propriété, rend cette propriété passible de dangers plus grands et d'une contribution d'assurance plus forte, est tenu, à peine, à son égard, de nullité de l'assurance, à en faire la déclaration à la compagnie, et il doit payer dès-lors sa contribution au taux de la nouvelle classe à laquelle sa propriété appartient, soit par sa nouvelle construction, soit par son nouvel emploi. La compagnie a le droit de provoquer cette déclaration.

21. L'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs, si la propriété cesse d'exister par d'autres causes que celles d'incendie.

22. Le propriétaire assuré s'interdit, à peine, à son égard, de nullité de l'assurance, le droit de se faire assurer par un autre établissement pendant la durée de son engagement.

23. Aucun propriétaire n'est admis définitivement dans la présente société, qu'en versant à la caisse de la société, ou chez les receveurs particuliers qui lui sont indiqués, le montant de la première année de sa contribution annuelle à l'assurance, réglée suivant le tarif ci-après. Il s'engage en outre à verser, chaque année, et avant qu'elle soit commencée, la même contribution.

A défaut d'avoir fait ce versement, le sociétaire reçoit un avertissement du directeur ou du receveur particulier. Si le sociétaire n'a pas satisfait à cet avertissement dans les vingt jours de sa date, le comité d'administration a l'option de le déclarer déchu de l'assurance, ou de faire suivre contre lui le paiement de sa contribution.

24. Si les dommages causés par les incendies pendant l'année n'ont pas absorbé la totalité de la contribution annuelle avancée par les sociétaires, l'excédant de cette recette est employé à former un fonds de réserve. Ce fonds de réserve est successivement accru, jusqu'à ce qu'il s'élève à une somme égale à la totalité de la recette alors annuelle des contributions d'assurance.

25. Aussitôt que le fonds de réserve a atteint le *maximum* ci-dessus fixé, il est fait compte à chaque sociétaire de l'excédant non employé de sa contribution annuelle. Cet excédant lui est déduit sur le montant de la première contribution annuelle qu'il verse à la société postérieurement au décompte, fait par le directeur, dudit excédant.

26. Si les dommages arrivés dans l'année exigent la disposition

d'une partie ou de la totalité du fonds de réserve, l'excédant futur et éventuel des contributions annuelles doit être employé à reformer ce fonds, ou à le compléter, suivant l'article 24.

27. Dès qu'il existe des fonds à la réserve, ils sont employés en achat de cinq pour cent consolidés. Les inscriptions sur le grand-livre sont prises au nom de la compagnie, et ne peuvent être transférées que d'après un arrêté et sur une procuration du comité d'administration.

28. Si les dommages causés par les incendies d'une année excèdent le montant des contributions d'assurance reçues de tous les sociétaires pour cette année, et si ces dommages excèdent en outre le fonds de réserve alors existant, le conseil général fait aux sociétaires un appel supplémentaire de fonds pour compléter l'indemnité des dommages de l'année.

Dans aucun cas, cet appel supplémentaire ne peut excéder le montant de la contribution versée par chaque sociétaire pour l'année dont il s'agit alors d'indemniser les dommages. Tout sociétaire qui a essuyé des dommages d'incendie pendant l'année, est exempt de cet appel sur le capital assuré de la propriété qui a éprouvé des dommages.

29. En conséquence des dispositions précédentes, la société gère ses opérations par année administrative distincte. La période de cette année est déterminée par l'arrêté du comité d'administration, qui déclare le jour de la mise en activité de la compagnie.

30. Le propriétaire qui devient sociétaire pendant le cours d'une année administrative déjà en partie écoulée, ne verse à la caisse de la société sa contribution annuelle d'assurance que proportionnellement au temps qui reste à s'écouler de cette année. Néanmoins cette fraction d'année lui est comptée comme une année entière, dans les cinq ans pour lesquels il est obligé, suivant l'article 10, de se rendre assureur et assuré.

31. Le nouveau sociétaire doit aussi réaliser à la caisse sa part contributive au fonds de réserve alors existant.

32. Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la société avant sa dissolution prévue par l'article 12, ne peut rien réclamer sur le fonds de réserve alors existant.

33. Chaque année, le conseil général des sociétaires fait publier l'état de situation de la société, le compte de ses opérations et de toutes ses recettes et dépenses, de quelque nature qu'elles soient. Aucun appel supplémentaire de fonds ne peut être mis en recouvrement que trente jours après la publication de ce compte.

34. Tout événement d'incendie est dénoncé, au moment où il

est arrivé, par le sociétaire incendié, ou par toute autre personne qu'il est tenu de charger de ce soin. Cette dénonciation se fait à l'agent de la société dans la localité, ou au directeur général à Châlons-sur-Marne.

35. Dans la quinzaine de cette dénonciation, deux experts procèdent à l'estimation du dommage. L'un de ces experts est nommé par le directeur de la compagnie, et choisi sur la liste qui sera formée suivant l'article 64 ci-après; l'autre est nommé par le sociétaire incendié.

A défaut d'accord entre eux, ces experts en nomment un troisième. Le directeur général peut assister à l'opération, ou déléguer un agent de la compagnie pour y assister. Les frais de cette expertise sont à la charge de la société.

Les dommages soufferts par les bâtimens voisins d'un incendie et pour en arrêter les progrès, sont réputés dommages d'incendie.

36. Si la propriété assurée est entièrement consumée, l'incendié a droit à une indemnité égale au capital pour lequel il est assuré. Il est exempt des charges sociales jusqu'à reconstruction.

37. Si la propriété assurée n'est que partiellement consumée, l'estimation des dommages est faite sur la base du capital assuré, et elle détermine la proportion de la partie consumée relativement à la totalité de la propriété.

Dans ce cas, la propriété reste assurée pour la valeur qu'elle conserve, déduction faite sur ce capital du dommage essuyé.

38. Dans les deux cas, soit d'incendie partiel, soit d'incendie total, il est fait déduction, sur le dommage, des quatre cinquièmes de la valeur relative au capital assuré que conservent les matériaux qui ont échappé ou résisté à l'incendie, lesquels sont abandonnés à l'incendié, au dire des experts.

39. Aussitôt que les procès-verbaux d'expertise sont arrivés à la direction, le comité d'administration les vérifie, et délibère un premier secours au sociétaire incendié. Ce premier secours s'élève au tiers de l'indemnité totale à laquelle l'incendié a droit, et il lui est délivré dans le mois.

40. Dès que tous les dommages arrivés pendant le cours de l'année administrative sont connus, le comité d'administration vérifie si les recettes de cette année, y compris le fonds de réserve alors existant, sont suffisantes pour indemniser intégralement les dommages. Si ces ressources sont suffisantes, le comité d'administration délivre de suite aux incendiés les deux autres tiers de leur indemnité, sauf néanmoins la retenue temporaire prescrite par l'article 41 ci-après.

Si ces ressources sont insuffisantes, le comité d'administration fait aux incendiés, par à-compte sur les indemnités auxquelles ils ont droit, la distribution proportionnelle à leurs pertes respectives, des recettes de l'année et du fonds de réserve.

Dans ce second cas, le conseil général des sociétaires délibère un appel supplémentaire de fonds pour compléter les indemnités, sans que cet appel puisse excéder la quotité fixée par l'article 28.

La distribution de ces fonds supplémentaires est faite aux incendiés, quatre mois au plus tard après la délibération du conseil général, qui a déterminé l'appel de fonds.

41. Il est retenu à l'incendié, sur le dernier paiement qui lui est fait, un dixième de l'indemnité totale à laquelle il a droit, jusqu'à justification par lui de la reconstruction et couverture en tuiles ou autres matières non combustibles, des bâtimens incendiés.

A peine de déchéance de la somme retenue, cette justification doit être faite dans le délai de trois ans, à compter de la date de l'incendie.

42. Les divers paiemens sont faits au sociétaire incendié, à charge par lui de subroger la société, jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, aux droits et actions du propriétaire contre les personnes du fait desquelles l'incendie serait provenu.

43. Dans les années dont les recettes, non compris le fonds de réserve, ont excédé le montant des dommages, le conseil général peut prélever sur cet excédant une somme suffisante à l'achat d'une pompe à incendie, de son train et de ses agrès.

Cette pompe est confiée au canton du département qui, relativement à sa population, a en capital aggloméré le plus de propriétés engagées à l'assurance. Elle est déposée dans la commune du canton où le comité d'administration juge le plus utile de la placer dans l'intérêt de la compagnie. Cette commune est tenue d'entretenir cette pompe dans un état de service continuel; sinon elle peut lui être retirée, pour être déposée dans une autre commune du même canton.

44. Le directeur général de la société fournit un cautionnement de vingt mille francs en immeubles.

Le caissier de la société fournit aussi un cautionnement en immeubles. Le cautionnement du caissier ne peut être moindre de quinze mille francs; il est progressivement augmenté, s'il y a lieu, et de manière qu'il soit égal à la moitié des valeurs en espèces qui sont confiées au caissier pendant l'année.

Les receveurs particuliers de la compagnie fournissent égale-

ment des cautionnemens en immeubles, dont la quotité est fixée par le comité d'administration.

45. Arrivant le cas prévu par l'article 12, où la société devra cesser d'exister, cette cessation et son époque sont déclarées par le conseil général.

Les fonds en caisse, après acquit du passif de la société, appartiennent et sont distribués aux sociétaires alors existans, au marc le franc de leur intérêt respectif dans la société.

46. Toute contestation qui s'élève entre la compagnie et les propriétaires qui sont ou qui veulent devenir sociétaires, est portée en conciliation par-devant le commissaire du Gouvernement près la société.

En cas de non-conciliation, elle est jugée par des arbitres et sans appel, conformément aux dispositions des articles 51 et suivans du Code de commerce.

CHAPITRE II.

Dispositions administratives et réglementaires.

SECTION I.re

Conseil général des Sociétaires.

47. Le conseil général est composé des cinquante membres plus forts sociétaires.

48. Le conseil général des sociétaires élit un président et un vice-président, à la majorité absolue des suffrages.

En cas d'absence de l'un et de l'autre, le conseil est présidé par le plus ancien d'âge de ses membres présens.

Ce conseil se réunit au moins une fois par année.

Il peut être extraordinairement convoqué par le commissaire du Gouvernement, soit d'office, soit sur la demande du comité d'administration.

Ce commissaire est toujours invité à assister à ses séances.

49. Le conseil général nomme à toutes les places qui viennent à vaquer dans le comité d'administration.

Il nomme et peut révoquer, après avoir pris l'avis du comité d'administration, le directeur, le caissier et le secrétaire général de la compagnie. Il fixe leurs honoraires, ainsi que ceux des employés du directeur et des receveurs particuliers.

50. Il arrête toutes les dispositions administratives et réglemen-

taires que peut exiger le bien de l'établissement, sans pouvoir déroger à aucun des articles contenus au chapitre 1.er des présens statuts, intitulé *Dispositions fondamentales.*

51. Il reçoit le compte de gestion du comité d'administration, et le compte détaillé que le directeur lui rend de la situation et des opérations de l'établissement, et en général de toutes les affaires qui peuvent intéresser la compagnie.

52. Il reçoit et arrête les comptes du caissier. Il détermine les augmentations progressives de son cautionnement, d'après l'article 44 ci-devant.

53. Il fixe la quotité annuelle de fonds à mettre en réserve, et ordonne leur placement. Il délibère les appels de fonds supplémentaires prévus par l'article 28.

54. Il adjuge la prime de la pompe à incendie au canton qui l'a méritée.

55. Il ordonne la publication du compte annuel prescrit par l'article 33.

56. Tout membre du conseil, dûment convoqué, qui, sans excuse reconnue légitime par le conseil, manque d'assister à deux sessions consécutives, est remplacé.

57. Dans toutes les délibérations, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

58. Les membres du conseil doivent donner au comité d'administration et au directeur les renseignemens qui leur sont demandés, relativement aux affaires de la société.

59. Les séances du conseil général sont publiques pour tout propriétaire assuré, qui peut y assister comme auditeur, en exhibant sa police d'assurance.

SECTION II.

Comité d'administration.

60. Le comité d'administration est composé de cinq membres choisis, à la majorité absolue des suffrages, par le conseil général des sociétaires, parmi les propriétaires assurés domiciliés à Châlons ou dans les environs.

Ces membres sont nommés pour cinq ans, et sont indéfiniment rééligibles. Ils ont voix consultative au conseil général des sociétaires.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux affaires de la société.

61. Le comité d'administration élit son président.

En cas d'absence du président, le comité d'administration est présidé par le plus ancien d'âge de ses membres présens.

Il ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres présens au moins.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétaire du conseil général des sociétaires est le secrétaire du comité d'administration.

62. Le comité se réunit d'obligation une fois par mois: en outre, il se réunit toutes les fois que son président le juge convenable, ou que le directeur général a requis sa convocation.

63. Le comité délibère sur toutes les affaires de la société; notamment, sur toutes les admissions des propriétés à l'assurance; sur la classification, suivant le tarif, des propriétés assurées; sur les expertises; sur les déchéances éventuelles prévues par l'article 23; sur la fixation des dommages essuyés par les incendiés, et des indemnités qui leur sont dues; sur le transfert des inscriptions de rente existant au fonds de réserve.

64. Après avoir pris l'avis du directeur, le comité dresse la liste des experts chargés d'opérer au nom de la société. Il nomme aussi les receveurs particuliers de la compagnie qu'il juge nécessaire d'établir; il peut remplacer et révoquer les uns et les autres.

Il règle les indemnités dues aux experts, soit par la société, soit par les propriétaires.

Il fixe provisoirement les honoraires, remises ou salaires des receveurs particuliers et des employés subalternes du directeur.

La création de ces emplois et la quotité des honoraires, remises ou salaires qui leur sont attribués, sont soumises par le comité à l'approbation définitive du conseil général des sociétaires.

65. En cas de malversation, le comité peut provisoirement suspendre le caissier de ses fonctions et le remplacer. Dans ce cas, l'arrêté qui prononce cette suspension provisoire est communiqué au commissaire du Gouvernement, avec invitation de convoquer, au plus bref délai, le conseil général des sociétaires pour prononcer définitivement.

66. Le comité d'administration rend compte de sa gestion au conseil général des sociétaires.

Il fait au commissaire du Gouvernement toutes les communications que ce commissaire demande.

SECTION III.

Du Directeur.

67. Avant d'entrer en fonctions, le directeur général fournit le cautionnement exigé par l'article 44 ci-devant: des inscriptions

sont prises sur ses biens, à la diligence du secrétaire général et au nom du président du comité d'administration.

La main-levée de ces inscriptions ne peut être donnée que par un arrêté du comité d'administration.

68. Il assiste avec voix consultative aux assemblées du conseil général des sociétaires et à celles du comité d'administration.

69. Il a le droit de requérir extraordinairement la réunion du comité d'administration.

Le président de ce comité doit toujours déférer à cette réquisition.

70. Il surveille, sous l'autorité du comité d'administration, l'estimation des propriétés présentées ou engagées à l'assurance, ainsi que l'estimation des dommages causés par les incendies.

Il délivre les polices des assurances admises par le comité d'administration.

Il établit, suit et règle le compte courant de chaque sociétaire.

Il fait toutes les diligences nécessaires au versement des contributions annuelles d'assurance, et des fonds supplémentaires appelés par le conseil général.

Il est chargé de veiller à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage des cheminées soient exécutées dans les maisons associées à l'assurance.

Il délivre tous les mandats de paiement délibérés par le comité d'administration.

Les polices d'assurance et les mandats délivrés par le directeur sont visés par le secrétaire général.

71. Le directeur général est chargé de la correspondance, comme aussi de la confection, de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

Il est le dépositaire des procès-verbaux, pièces et renseignemens relatifs aux assurances et aux incendies.

72. Il soumet à la discussion et à la vérification du comité d'administration le compte qu'il doit rendre, comme directeur, au conseil général, suivant l'article 51, et duquel la publication est ordonnée, suivant l'article 33.

Ce compte est adressé, en triple exemplaire, au commissaire du Gouvernement, aux greffes des tribunaux de commerce et aux chambres de commerce du département. Il est en outre envoyé à toutes les communes du département.

73. Le directeur choisit les employés de son bureau. La création de ces employés et leurs honoraires sont provisoirement délibérés

par le comité d'administration et définitivement par le conseil général des sociétaires.

74. Le directeur nomme les experts chargés d'opérer au nom de la société; mais il ne peut les choisir que parmi ceux agréés par le comité d'administration, suivant l'article 64.

75. Il fait apposer sur chaque propriété engagée à l'assurance, et moyennant une rétribution d'un franc, une plaque avec ces lettres initiales, A. M. C. L. *[Assurance mutuelle contre l'incendie.]*

76. Le directeur, chargé de l'exécution des présens statuts, ne peut s'en écarter en aucune des opérations qui en sont l'objet. Il est tenu d'ouvrir les registres nécessaires au comité d'administration pour les délibérations et arrêtés, d'avoir un journal qui offre dans un ordre général les noms des sociétaires, la valeur de leurs propriétés assurées et le compte ouvert à chacun d'eux, les registres relatifs aux déclarations d'incendies, aux évaluations de dommages, à la correspondance.

Section IV.

Du Caissier et de sa Comptabilité.

77. Avant d'entrer en fonctions, le caissier fournit le premier cautionnement en immeubles fixé par l'article 44 des statuts.

Dans les quarante jours des délibérations du conseil général, le caissier fournit par-devant le comité d'administration les supplémens de cautionnement qui peuvent être exigés de lui.

Des inscriptions sont prises sur ses biens, à la diligence du directeur général, et au nom du président du comité d'administration : la main-levée de ces inscriptions ne peut être donnée que par un arrêté du comité d'administration.

78. Le caissier est le receveur central de toutes les recettes de l'établissement et le payeur de toutes ses dépenses.

79. Il ne peut délivrer aucune somme que sur un mandat souscrit par le directeur et visé par le secrétaire de la compagnie.

Ce mandat contient la date de la délibération qui l'a autorisé.

La quittance est écrite sans chiffres au bas du mandat et signée par la partie prenante.

Si la partie prenante est un incendié, sa signature est légalisée par le maire de sa commune.

Si l'incendié ne sait signer, la quittance est souscrite, avec mention, par le maire de sa commune.

80. Le caissier, toutes les fois qu'il en est requis, remet l'état de situation de sa caisse au président du conseil des sociétaires et au comité d'administration.

Ce comité est spécialement chargé de faire la vérification de la caisse.

Le directeur peut aussi requérir cette vérification, quand il le juge convenable.

81. Le caissier rend compte de ses recettes et de ses dépenses au conseil général des sociétaires.

Ce compte est préalablement soumis à la discussion et à la vérification du comité d'administration.

Il est fait double. Une expédition, avec les pièces à l'appui, est déposée au secrétariat de l'administration ; l'autre reste entre les mains du caissier pour sa décharge.

SECTION V.

Du Secrétaire général.

82. Le secrétaire général tient la plume au conseil général des sociétaires et au comité d'administration. Il a voix consultative dans ces deux réunions.

83. Il inscrit les délibérations du conseil général et du comité sur un même registre, coté et paraphé par le président du comité d'administration. Les délibérations sont signées par tous les membres présens.

84. Il vise les polices d'assurance et les mandats de paiement délivrés par le directeur général, d'après les délibérations du comité d'administration.

Il tient registre des mandats de paiement auxquels il a apposé son *visa*.

85. Il délivre, s'il en est requis, au commissaire du Gouvernement, au directeur général, au caissier, expéditions ou extraits, sans frais, des délibérations. Tout secrétaire peut prendre connaissance, sans déplacement, des registres du comité.

CHAPITRE III.

Dispositions transitoires.

86. La première composition du conseil général des sociétaires et du comité d'administration sera faite de la manière suivante.

87. Dès que l'ordonnance royale approbative des présens statuts sera rendue, le préfet du département de la Marne réunira les plus forts sociétaires au nombre de cinquante.

Les sociétaires présens à cette réunion éliront, à la majorité

absolue des suffrages, les cinq membres domiciliés à Châlons ou dans les environs qui doivent composer le comité d'administration.

Le conseil général et le comité d'administration, ainsi formés, entreront sur-le-champ en fonctions.

88. Les présens statuts seront adressés à son Excellence le ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'approbation de Sa Majesté.

TARIF de la Contribution annuelle d'assurance que les Sociétaires avancent à la Compagnie, relativement à leur capital assuré, et à charge par la Compagnie de rendre un compte public de l'emploi de ces avances, aux termes des statuts.

Contribution suivant le genre de construction.

1.re Classe. Les propriétés construites en pierres, briques, moellons de craie, carreaux de terre, et couvertes en tuiles ou ardoises, contribuent de soixante centimes par mille francs.

2.e Classe. Les propriétés construites en bois et torchis, ou construites partie en bois et torchis et partie en pierres, briques, moellons de craie et carreaux de terre, couvertes en tuiles ou ardoises, contribuent (sauf la distinction prévue par l'article 16 des statuts), de soixante-quinze centimes par mille francs.

3.e Classe. Les propriétés construites en pierres, briques, moellons de craie, carreaux de terre, couvertes en paille, roseaux ou bois, contribuent de cent centimes par mille francs.

4.e Classe. Les propriétés construites en bois et torchis, ou partie en bois et torchis, et partie en pierres, briques, moellons de craie, carreaux de terre, couvertes en paille, roseaux ou bois, contribuent (sans avoir droit à la distinction prévue par l'article 16 des statuts) de cent vingt centimes par mille francs.

Modification ou Augmentation de la Contribution, suivant l'usage auquel les Propriétés sont employées.

1.° Les églises et autres édifices publics qui, d'après leur emploi, ne se trouvent exposés qu'au feu du ciel, ne contribuent que pour les deux tiers du tarif de la classe à laquelle ils appartiennent par leur construction.

2.° Les propriétés employées uniquement à l'habitation ordinaire contribuent sans augmentation ni diminution, suivant le tarif de la classe à laquelle elles appartiennent par leur construction.

3.° Les propriétés occupées par des hôtelleries, auberges, caba-

rets, cafés, ou employées à des boutiques et magasins d'épiceries, huiles, eaux-de-vie, bois; les fabriques, ateliers et manufactures où le feu n'est pas employé comme agent moteur, les moulins à eau et à vent, contribuent d'un quart en sus du tarif de la classe à laquelle ces propriétés appartiennent par leur construction.

4.° Les fermes et bâtimens en dépendans, tels que granges, greniers, hangars, bergeries, écuries, et toutes les habitations qui sont employées, même partiellement, à resserrer des récoltes de même espèce que celles qui sont dans les fermes, contribuent de moitié en sus du tarif de la classe à laquelle ces propriétés appartiennent par leur construction.

5.° Les forges, les boulangeries, les brasseries, les distilleries, les faïenceries, verreries, tuileries, chaufourneries, et en général toutes les propriétés où le feu est un des moteurs de l'industrie qui s'y exerce, les magasins de fourrages, les maisons où il se fait un débit de poudre à tirer, contribuent du double du tarif de la classe à laquelle ces propriétés appartiennent par leur construction. Elles ne sont admises à l'assurance qu'autant que les locaux où l'industrie s'exerce au moyen du feu, sont construits conformément aux réglemens de police.

6.° Toute propriété dont le capital assuré est au-dessous de mille francs, contribue comme pour un capital assuré de mille francs.

Les soussignés,

M. le duc *de Doudeauville*, pair de France, demeurant à Paris, rue de Varennes, faubourg Saint-Germain, n.° 23;

M. *Froc de la Boulaye*, conseiller d'état et membre de la Chambre des Députés, résidant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n.° 39;

M. *de Loisson*, membre de la Chambre des Députés, logé à Paris, rue Cassette, n.° 28;

Et M. *Ruinart de Brimont*, membre de la Chambre des Députés, logé à Paris, rue de Bourbon, n.° 9;

Faisant partie des fondateurs de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la Marne, et autorisés par plusieurs des autres fondateurs par une délibération du 15 novembre 1820,

Déclarent que les statuts qui précèdent, ont été définitivement arrêtés et fixés d'après l'avis du Conseil d'état du 17 janvier dernier. Paris, ce 5 février 1821.

Ainsi signé : le duc *de Doudeauville*, *Froc de la Boulaye*, *Loisson* et *Ruinart de Brimont*.

Enregistré à Paris, le 8 février 1821, *folio 17 recto, case 8.* Reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé *Courapied.*

Il est ainsi en l'original desdits statuts, certifié véritable, signé et paraphé et déposé pour minute à M.ᵉ *Amand-Louis-Henri Péan de Saint-Gilles*, l'un des notaires royaux à Paris soussignés, par acte reçu par son collègue et lui, le 8 février 1821, enregistré; le tout étant en la possession dudit M.ᵉ *Péan de Saint-Gilles.*

Signé *Fourchy* et *Péan*, notaires.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 20 février 1821, enregistrée sous le n.° 653.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,569.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de cinq rentes fondées par le S.ʳ* Bultez : *la première, de cinq hectolitres de blé, à la fabrique de l'église cathédrale* d'Arras, *département du Pas-de-Calais ; et les quatre autres, de deux hectolitres de blé chacune, aux fabriques des églises de* Mouchy-au-Bois, *de* Bailleul-Sire-Bertoult, *de* Vitry *et d'*Izel-lès-Equerchin, *même département.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,570.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs, offerte par le S.ʳ* Debonnières *à la commune de* Gisors, *département de l'Eure.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,571.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.ʳ* Fouquet *de l'ancienne église de la commune de* Blandey, *département de l'Eure.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,572.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commune de* Conches, *département de Saone-et-Loire, à accepter une somme de 2000 francs, offerte par une personne qui veut rester inconnue, pour servir au paiement d'une partie des frais de reconstruction du presbytère, et à disposer, pour payer le surplus de cette dépense, d'une somme de 7322 fr., restant libre sur celle qui lui a été accordée pour l'indemniser des charges de guerre.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,573.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une Donation de 4848 fr., faite par la D.e veuve* Maimbourg *à la section de la Bolle, dépendante de la mairie de* Saint-Dié, *département des Vosges; 2.° d'une Donation de 2400 francs, faite par la D.e veuve* Maury *au faubourg de Saint-Martin de ladite ville.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,574.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes faisant ensemble celle de 18,000 francs, léguées par le S.r* Pommier *à la commune de* Ville-sur-Illon, *département des Vosges.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,575.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter l'offre faite par le S.r* Lafontaine *de révéler, au profit d'une commune qu'il désignera, huit parties de rentes celées au domaine, donnant un revenu annuel de 843 francs, aux conditions imposées par le révélateur.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,576.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour les deux tiers de sa valeur seulement, d'une rente de 300 francs, léguée par le S.r* Nogier *à l'hospice* d'Aubenas, *département de l'Ardèche.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,577.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 livres tournois, fait par le S.r* de Belmon *aux communes de* Mur-de-Barrez *et de* la Croix-Barrez, *département de l'Aveyron.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,578.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire et pour moitié seulement, du Legs universel fait par le S.r* Gagniare *à l'hospice* d'Arnay-le-Duc, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,579.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Coteille : *le premier, d'une somme de 600 francs, et de deux portions de maison, bâtiment, cour, jardin, évaluées à environ 100 francs de revenu annuel, à l'hospice de* Châteaubriant, *département de la Loire-Inférieure; et le second, d'une somme de 3000 francs, aux pauvres des paroisses de ladite ville et des environs.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,580.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour un tiers seulement de sa valeur, du Legs fait par la D.e* Goujon, *veuve en secondes noces du S.r* Chevalier, *d'une somme de 987 francs 50 centimes, pour être distribuée, savoir : les trois quarts, aux pauvres de* Baugé, *département de Maine-et-Loire; et l'autre quart, à ceux de l'hospice des incurables établi dans cette ville.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,581.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.lle* Delahaye *aux pauvres de* Couptrain, *département de la Mayenne.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,582.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* Ledauphin *à l'hospice de* Fougerolles, *département de la Mayenne; 2.° d'une Donation de 2500 francs, faite au même hospice par la D.lle* Ledreyt. (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,583.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 803 francs 64 centimes, fait par la D.lle* Turpin-Desnoyers *aux pauvres de* Laval, *département de la Mayenne.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,584.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison, jardin et dépendances, estimés 1500 fr., offerts en donation par les S.r et D.e* Boullé *aux hospices d'*Auray, *département du Morbihan.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,585.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par les D.lles* Henriot *et* Lhote, *d'une somme de 600 francs, d'une rétribution annuelle de 200 fr. pour chacune d'elles, et de leur mobilier, pour leur admission dans l'hospice de* Vézelise, *département de la Meurthe.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,586.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 2000 francs, offerte par la veuve et les héritiers du S.r* Pinet *aux hospices de* Nevers, *département de la Nièvre.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,587.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre et pré, estimées 5500 fr., offertes en donation par le S.r* Pottier *aux pauvres de* Bachy, *département du Nord.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,588.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de 62 ares 16 centiares de terre, estimés 2430 fr., offerts en donation par le S.r* Leroy *à l'hospice de* Landrecies, *département du Nord.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,589.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois Legs faits par la D.lle* Clabaut : *le premier, d'immeubles estimés 14,187 francs 50 centimes, aux pauvres de* Gomicourt, *département du Pas-de-Calais; le second, évalué à 2312 francs 50 centimes, à la fabrique de l'église de cette commune; et le troisième, estimé 5150 francs, à la cure de ladite paroisse.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,590.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par le S.r* Raymond *à l'hôtel-dieu de* Clermont-Ferrand, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,591.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de sept contrats de rente, montant ensemble à 234 fr., offerts en donation par le S.r* Gey *aux pauvres de* Bagnères *et de* Trébous, *département des Hautes-Pyrénées.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,592.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.r* Pezzy *aux hospices de* Strasbourg, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,593.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs montant à 1697 francs 65 centimes, faits par le S.r* Jolicard *aux curés et aux pauvres des paroisses de* Colombe *et de* Villers-le-Sec, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,594.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.^lle^* Bourgeois *aux pauvres de* Villars-le-Pautel, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,595.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r^* Lieffroy *aux pauvres du canton de* Villersexel, *département de la Haute-Saone, d'une prestation annuelle de 500 kilogrammes de blé, 10 hectolitres de vendange et 100 francs en argent.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,596.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, d'un Legs de 94 décalitres 10 litres de blé [20 quartes, mesure locale], fait par le S.^r^* Lanoue *aux pauvres de* Buffignecourt, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 20 Février 1821.)

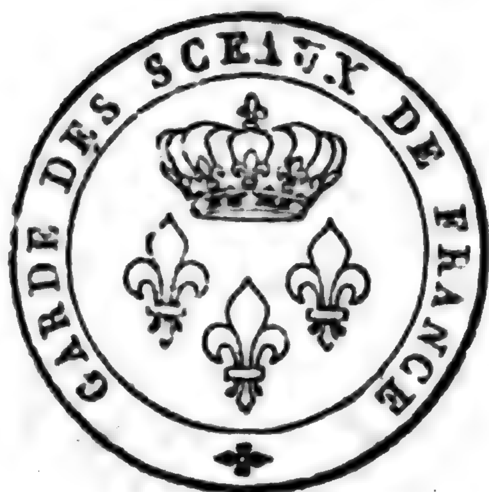
(N.° 10,597.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs et d'un mobilier offerts par le S.^r^* Dumontet, *2.° d'une somme de 900 francs et d'une créance de 600 francs offertes par la D.^e^* Tissot, *pour leur admission dans l'un des hospices de* Mâcon, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,598.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par le S.^r^* Baudouin *aux pauvres de* Colombes, *département de la Seine.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,599.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.^lle^* Desmoulins : *le premier, de 125 perches de terre labourable, à l'école de la*

commune de Messy, *département de Seine-et-Marne; et le second, aux pauvres de ladite commune, de 180 perches de terre estimées 1875 francs, et de ce qui restera, montant à 5339 francs 50 centimes, du produit de la vente de son mobilier, frais déduits.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,600.) *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte le décret du 3 novembre 1809 qui a autorisé l'acceptation d'un Legs de 3000 livres tournois [2962 francs 95 centimes], fait par la D.e veuve* d'Espinasseau *aux pauvres de* Peault, *département de la Vendée, et autorise le bureau de charité du canton de* Mareuil, *même département, à accepter ledit Legs au nom des pauvres de ce canton.* (Paris, 20 Février 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 17 Mai 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
17 Mai 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 450 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-dix-huit Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 2 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 216;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 avril 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-cinq mille deux cent cinquante-huit francs, sur les crédits d'inscription

antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-dix-huit militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite ou de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'admi-

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

nistration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(Suit le Tableau).

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	MOPPERT (*Antoine-André-Mathias*).	9 mai 1774.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Chef de bat.on, légion du Haut-Rhin.	46	3	10	Blessures et infirmités
2	CESTRE (*Jean*)........	16 janv. 1766.	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem*, ex-18.e léger.	50	6	24	Ancienneté
3.	BAUMGARTEN (*André*).	8 oct. 1764.	Puttelange (Moselle).	Capitaine, ex-147.e rég.t	37	3	2	*Idem.*
4.	FOULON (*Nicolas*).....	6 déc. 1746.	Nouzon (Ardennes).	Maître canonnier à la manufacture royale d'armes de Charleville.	53	2	24	*Idem.*
5.	GILMAIRE (*Henri*)....	3 nov. 1750.	Boulzicourt (Ardennes).	Maître platineur, *idem*.	47	6	21	*Idem.*
6.	GUEDE (*Pierre*).......	Bapt. le 28 mars 1741.	Legny Bogny (Ardennes).	Maître limeur en cuivre, *idem*.	54	5	20	*Idem.*
7.	HENNIN (*Louis*) (1)....	Bapt. le 20 fév. 1763.	Wandre (province de Liége).	Maître platineur, *idem*.	37	9	2	*Idem.*
8.	MARECHAL (*Lambert*). (2).	20 juin 1745.	Cherutte (province de Liége)	*Idem.*	57	5	9	*Idem.*
9.	PERET (*Martin*).......	Bapt. le 11 sept. 1753.	Charleville (Ardennes).	Maître équipeur monteur, *idem*.	44	5	20	*Idem.*
10.	ROUSSEAU (*Étienne*)...	3 juin 1746.	Warcq (Ardennes)	Maître forgeron de garnitures, *idem*.	53	*n*	17	*Idem.*
11.	PIZOT (*Denis-Joseph*) (3).	4 nov. 1746.	Mortier (province de Liége.	Compagnon platineur, *idem*.	52	6	27	*Idem.*
12.	FAURE (*Gaspar*)......	6 fév. 1753.	Châtel-Montagne (Allier).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compag. de l'Allier.	39	11	27	*Idem.*
13.	BARROY (*Nicolas*).....	23 juillet 1765.	Bar-sur-Aube (Aube).	*Idem* de l'Aube.	34	5	25	*Idem.*
14.	BOUCHER (*Antoine*)....	18 juin 1764.	Cussey-sur-Lizon (Doubs).	*Idem* du Doubs.	34	1	27	*Idem.*
15.	DESCHETS (*Pierre-Louis-Alexandre*).	20 fév. 1765.	Paris (Seine).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Rhône.	42	1	2	*Idem.*
16.	MEYER (*Jean*)........	23 juin 1763.	Ingersheim (Haut-Rhin)	*Idem* du Haut-Rhin.	31	5	15	*Idem.*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*) — (2) … — (3) *Idem.*

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ief de aillon.	1,643[f]	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Angers (Maine-et-L.).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestr courant, sauf déduction d ce qu'il aurait touché depui cette époque à titre de traite ment de réforme.
itaine	(A) 1,200.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	Jouit d'une pension de retraite de 900[f]	1.er janvier 1819, sauf dé duction de ce qu'il aura touché depuis cette époqu sur sa pension de 900 fr. qu la présente annulle.
lem.	(B) 825.	*Idem.*	Puttelange (Moselle).	*Idem* de 754[f]	1.er janvier 1819, sauf dé duction de ce qu'il aura touché depuis cette époqu sur sa pension de 754 fr. qu la présente annulle.
ître rier.	400.	*Idem.*	Nouzon (Ardennes).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janvier 1819, ou d jour qu'il a cessé de travaille à la manufacture, s'il y travaillé depuis cette époqu
em.	380.	*Idem.*	Boulzicourt (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
m.	400.	*Idem.*	Charleville (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
m.	280.	*Idem.*	Prys, canton de Mézières (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
m.	400.	*Idem.*	Warq (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
m.	345.	*Idem.*	Charleville (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
n.	400.	*Idem.*	Warq (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
ag.[r]	300.	*Idem.*	Haudrecy (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
ant ffic.	450.	*Idem.*	Chatel-Montagne (Allier).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
hal-gis.	245.	*Idem.*	Troyes (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
i.	245.	*Idem.*	Ornans (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
i.	325.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
i.	215.	*Idem.*	Rouffach (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

Cette nouvelle liquidation est motivée sur des services dont il n'avait pas été justifié lors de la première. — Nouvelle liquidation motivée sur des services postérieurs à la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
17.	PEIGNÉ *(André)*......	7 mars 1766.	Saint-Jean-de-Mont (Vendée).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Vendée.	39	2	"	Ancienneté
18.	BEMOL *(Charles)*......	10 oct. 1761.	Bourg (Ain).	*Idem* de l'Ain.	48	"	10	*Idem.*
19.	AUPREITRE *(Jean)*.....	25 avril 1767.	Dorat (H.-Vienne)	Gendarme, compagnie du Bas-Rhin.	37	5	1	*Idem.*
20.	AUZEBI *(François)*.....	17 oct. 1763.	Nîmes (Gard).	*Idem*, compagnie du 6.e arrondissement maritime.	36	4	14	*Idem.*
21.	BALLIAUX *(Clément)*...	27 mai 1766.	Bouillon (Ardennes).	*Idem*, compagnie du Bas-Rhin.	35	4	4	*Idem.*
22.	BONNET *(Jean-Joseph)*..	13 fév. 1767.	Upaix (H.-Alpes).	*Idem* des (Deux-Sèvres).	43	"	25	*Idem.*
23.	BOULANGER *(Louis-Gaspar)*.	3 juin 1755.	Rouen (Seine-Inf.).	*Idem* de Seine-et-Oise.	43	4	28	*Idem.*
24.	BRAUER *(Mathias)*....	24 oct. 1764.	Oberbronn (Bas-Rhin).	*Idem* de l'Aube.	44	9	1	*Idem.*
25.	BRUNET *(Jacques-Michel)*	11 oct. 1757.	Nions (Drôme).	*Idem* de Vaucluse.	35	11	2	*Idem.*
26.	BURDELOT *(Louis)*....	6 mars 1769.	Pleugueneuc (Ille-et-Vil.).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	46	6	3	*Idem.*
27.	DARBOIS *(Nicolas)*....	30 mars 1758.	Saint-Martin-le-Gaillard (Seine-Infér.).	*Idem* B.-du-Rhône.	39	10	9	*Idem.*
28.	FROEHLI *(Sebastien)*...	10 janv. 1763.	Winckel (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	39	5	18	*Idem.*
29.	GAUCHER *(Jean-Charles)*	2 mars 1754.	Niort (D.-Sèvres).	*Idem* de la Drôme.	34	3	9	*Idem.*
30.	GÖTTMANN *(Jean)*....	12 juill. 1756.	Valette (Moselle).	*Idem* du Bas-Rhin.	39	10	12	*Idem.*
31.	PAQUET *(Michel)*.....	9 juillet 1753.	Saint-Chamond (Loire).	*Idem* de la Drôme.	31	5	"	*Idem.*
32.	PERRE dit PERRIN *(Henri)*.	23 mars 1763.	Etueffont-Haut (Haut-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	38	8	1	*Idem.*
33.	FALCK *(Thibaut)*......	23 oct. 1763.	Bitschoffen (Bas-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	42	6	14	*Idem.*
34.	FRANTZ *(Henri)*......	20 nov. 1763.	Friessen (H.-Rhin).	*Idem* du Taro.	40	1	"	*Idem.*
35.	BATELLIER *(Lambert)*..	15 mars 1765.	Nomant-aux-Prés (Meurthe).	Maréchal-des-logis de gendarm., compagnie de Vaucluse.	32	10	23	Infirm
36.	D'ESTRADE *(Pierre)*...	6 nov. 1774.	Rontignon (B.-Pyrén.).	*Idem* de Maine-et-L.	30	10	13	Bless

	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
l- i.	295f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	S.-Jean-de-Mont (Vendée).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
.	323.	*Idem.*	Neuville-les-Dames (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
	234.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
	225.	*Idem.*	Toulon (Var).	*Idem.*	*Idem.*
	217.	*Idem.*	Molsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
	285.	*Idem.*	Reffanne (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
	285.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
	298.	*Idem.*	Einsweiler (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
	204.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
	310.	*Idem.*	Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
.	255.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
.	251.	*Idem.*	Winckel (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
.	208.	*Idem.*	Châteauneuf (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
.	255.	*Idem.*	Lauterbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
.	183.	*Idem.*	Saillans (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
.	247.	*Idem.*	Aujoutey (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
rme	244.	*Idem.*	Reischoffen (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
1.	229.	*Idem.*	Friessen (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
hal- gis.	230.	*Idem.*	Saint-Gervais (Gard).	*Idem.*	*Idem.*
n.	210.	*Idem.*	Vihiers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTI[illegible] de la re[illegible]
37.	WEIDKNECHT (*Jean-Frédéric*).	6 juin 1775.	Rothau (Vosges).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie du Bas-Rhin.	31	8	19	B[illegible] et in[illegible]
38.	GONEL (*Pierre*).......	8 février 1766.	Tannay (Marne).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de Maine-et-Loire.	31	2	8	Inf[illegible]
39.	CHAILLOU (*Pierre-Louis*)	12 août 1770.	La Guierche (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	30	8	20	B[illegible] et [illegible] Inf[illegible]
40.	CHAPLAIN (*Paul*).....	29 oct. 1774	Chatellerault (Vienne).	*Idem* de la Vienne.	33	7	17	[illegible]
41.	CRADET (*Claude*).....	3 oct. 1772.	Noidans-lès-Vesoul (Haute-Saone).	*Idem* de l'Orne.	30	5	14	*Id*[illegible]
42.	LE MOULE (*Pierre-Louis*)	3 avril 1775.	La Ferrière-sur-Rille (Eure).	*Idem* de l'Eure.	37	6	25	B[illegible]
43.	BALLARD (*François*)...	11 sept. 1769.	S.te-Croix (Ain).	Gendarme, compagnie de Loir-et-Cher.	26	6	12	Inf[illegible]
44.	BERDIN dit BREDIN (*Pierre*).	7 août 1772.	Nort (Loire-Inf.).	*Idem* de la Loire-Inf.	28	5	20	*Id*[illegible]
45.	BERGERET (*Jacques*)...	30 mars 1771.	Port-sur-Saone (Haute-Saone).	*Idem* de la H.-Saone.	25	7	14	*Id*[illegible]
46.	BEURAND (*Jacques-Martin*).	6 janvier 1772.	Montagney (H.-Saone).	*Idem* de l'Orne.	29	8	10	*Id*[illegible]
47.	BRUCKER (*Frédéric-Jacques*).	16 janv. 1767.	Bouxwiller (Bas-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	39	6	15	Bless[illegible]
48.	CHAUSSE (*Jean-Charles*)	1.er avril 1768.	Godoncourt (Vosges).	*Idem.*	30	5	11	*Id*[illegible]
49.	CLEMENT (*Jean-Baptiste*)	10 mai 1763.	Nully (H.-Marne).	*Idem* de l'Aube.	28	9	24	Inf[illegible]
50.	COLLOMBET (*Joseph-Blaise*)	25 sept. 1770.	Castellane (B.-Alpes).	*Idem* des B.-Alpes.	34	1	15	B[illegible] et [illegible] Inf[illegible]
51.	DE L'HOMME (*Jean-Jacques*).	23 avril 1759.	Bourg-d'Oisans (Isère).	*Idem* de la Drôme.	23	9	20	[illegible]
52.	DUPONT (*André-Simon*)	26 fév. 1777.	Andresy (Seine-et-O.)	*Idem* de Seine-et-O.	24	11	14	B[illegible]
53.	FABRY (*Charles-François*).	23 janv. 1774.	Bourg (Ain).	*Idem* de l'Ain.	32	2	6	B[illegible]
54.	GAMBARD (*Claude-Théodule*).	15 avril 1773.	Chaussin (Jura).	*Idem* de Saone-et-L.	24	1	24	Inf[illegible]
55.	GAUTHIER (*Charles-Désiré*).	23 juill. 1770.	Charquemont (Doubs).	*Idem* du H.-Rhin.	25	2	26	[illegible]

…ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…échal-…logis.	220f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Bouxwiller (Bas-Rhin).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
…lem.	215.	*Idem.*	Champtoceaux (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
…adier.	179.	*Idem.*	Beaufay (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
…lem.	204.	*Idem.*	Châtellerault (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
…em.	225.	*Idem.*	Noldans-lès-Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
…em.	238.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
…em.	150.	*Idem.*	Montdoubleau (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
…em.	162.	*Idem.*	Nantes (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	147.	*Idem.*	Port-sur-Saone (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	170.	*Idem.*	Montagney (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	255.	*Idem.*	Bouxwiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	174.	*Idem.*	Drusenheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	164.	*Idem.*	Bar-sur-Aube (Aube).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	208.	*Idem.*	Castellane (Basses-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	136.	*Idem.*	Montbrun (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	142.	*Idem.*	Orgeval (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	191.	*Idem.*	Bourg (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	139.	*Idem.*	La Chapelle-Saint-Sauveur (Saone-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
…m.	145.	*Idem.*	Levoncourt (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.
56.	HARDY *(Pierre-Charles)*.	4 mars 1772.	La Flèche (Sarthe).	Gendarme, compagnie de Maine-et-Loire.	32	8	23
57.	POINCARET *(Antoine)*..	22 mars 1773.	Bassoncourt (H.-Marne).	*Idem* de la H.-Marne.	30	3	22
58.	TRÉMIOT *(Jean-François)*.	14 déc. 1769.	Echenoy-la-Meline (Haute-Saone).	*Idem* du Rhône.	30	8	12
59.	BOURGEOIS *(Joseph)*...	29 avril 1769.	Celles (Vosges).	*Idem* du Bas-Rhin.	26	4	1
60.	BUZARD *(Jean)*.......	6 juin 1784.	Dampierre (Maine-et-L)	*Idem* de l'Aveyron.	18	11	25
61.	DUPUIT *(Julien-François)*.	4 oct. 1779.	Avernières (Mayenne).	*Idem* de la Mayenne.	26	1	24
62.	DURAND *(Michel)*....	20 sept. 1773.	Saumur (Maine-et-L.)	*Idem* de Maine-et-L.	32	5	24
63.	ELAY *(Humbert)*......	1.er mai 1782.	Nans sous Sainte-Agnès (Doubs).	*Idem* du Jura.	26	8	26
64.	FORT *(Jean-Baptiste)*...	24 août 1774.	Marnay (H.-Marne).	*Idem* de la H.-Saone.	26	2	13
65.	GALOIS *(François-Joseph)*	17 mai 1779.	Moussières (Jura).	*Idem* du Jura.	17	10	29
66.	GOUHIER *(Pierre-Louis-Germain)*.	21 août 1777.	Orbec (Calvados).	*Idem* de l'Orne.	25	4	20
67.	JACQUEMIN *(Vincent)*.	16 sept. 1789.	Val-S.-Éloy (Haute-Saone).	*Idem* des D.-Sèvres.	12	3	3
68.	MICHAUT *(Hubert)*....	11 avril 1778.	Semoutier (H.-Marne).	*Idem* de la H.-Marne.	31	3	24
69.	PRADEAU *(Thomas)*...	28 avril 1771.	Lille (Dordogne)	*Idem* de Vaucluse.	28	9	1
70.	MERENTIER *(Jean-Pierre)*	10 nov. 1768.	Allauch (B.-du-Rh.).	Maréchal-des-logis de gendarm, compagnie de l'Orne.	37	7	5
71.	BALLAY *(Antoine-Ferdinand)*.	23 sept. 1766.	Ronchamp (H.-Saone).	*Idem*, ex-3.e lég. d'Espagne.	34	9	7
72.	BERNARD *(Philibert)*...	18 déc. 1769.	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem* de la Côte-d'Or.	44	6	18
73.	DROUARD dit RENARD *(François)*.	9 juillet 1771.	*Idem*.	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la H.-Saone.	38	6	1
74.	SIRUGUE *(Jean-Bapt.)*..	24 sept. 1770.	Saint-Élie (Jura).	*Idem* de la Vendée.	33	8	17
75.	ARGUS *(Jean)*........	4 oct. 1756.	Morlaix (Finistère).	Gendarme, compagnie du 3.e arrondissement marit.	32	8	9

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
191^f	Ordonnance du 27 août 1814.	Angers (Maine-et-L.).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
174.	*Idem.*	Langres (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Boofftzheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Saumur (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Laval (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
169.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
135.	*Idem.*	Salins (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Vesoul (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
128.	*Idem.*	Précigné (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Val-Saint-Éloy (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
161.	*Idem.*	Fay-Billot (Haute-Marne).	*Idem.*	*Idem.*
145.	*Idem.*	Avignon (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
420.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Vimoutiers (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
250.	*Idem.*	Saint-Louis (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
350.	*Idem.*	Auxonne (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Chauviroy-le-Châtel (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
204.	*Idem.*	La Châteigneraye (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	Brest (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOT[illegible] de la ret[illegible]
76.	ARMAND *(Mathieu)*...	2 mars 1766.	Glennes (Aisne).	Gendarme, compagnie de Seine-et-Oise.	28	9	21	Anc[illegible]
77.	BEROUARD *(René-Michel)*.	27 oct. 1761.	Beaumont-le-Vicomte (Sarthe).	*Idem* de la Sarthe.	36	8	29	Ide[illegible]
78.	BESANCON *(François-Joseph)*.	16 fév. 1768.	Essert (H.-Rhin).	*Idem* du 3.e arrondissement maritime	37	9	6	Ide[illegible]
79.	CARESME *(Joseph)*.....	3 nov. 1768.	Ajou (Eure).	*Idem* de Seine-et-O.	30	6	27	Ide[illegible]
80.	CHAVANNE *(Laurent)*..	3 nov. 1765.	Paris (Seine).	*Idem* du Lot.	30	9	20	Ide[illegible]
81.	COINTEMENT dit GERARD *(Jean-Baptiste)*.	23 juillet 1770.	La Grande-Ayvelle (Ardennes).	*Idem* de la Vendée.	36	6	24	Ide[illegible]
82.	COULEON *(Jean)*......	16 juillet 1769.	Chacé (Maine-et-L	*Idem* des D.-Sèvres.	28	9	28	Ide[illegible]
83.	HAUCHECORNE *(Jean-Constantin)*.	23 mars 1769.	S.-Romain (Seine-Inf.).	*Idem* de Seine-et-O.	37	2	9	Ide[illegible]
84.	MARÉCHAL *(Joseph)* (1)	28 déc. 1773.	Saar-Louis (En Prusse).	*Idem* de l'Indre.	42	//	19	Ide[illegible]
85.	NICAISE *(Charles-Louis)*.	7 mars 1771.	Sechault (Ardennes).	*Idem* de l'Yonne.	28	5	13	Ide[illegible]
86.	ROBERT *(Pierre)*.......	Bapt. le 18 juin 1764.	Laye (H.-Alpes).	*Idem* de la Mayenne.	31	7	5	Ide[illegible]
87.	MILLE *(Jean-Baptiste)*..	25 fév. 1770.	Amancey (Doubs).	*Idem.* de la Meuse.	42	7	17	Ide[illegible]
88.	WALL *(Marie-Michel Charles)* (Comte de).	14 oct. 1760.	S.-Domingue	Lieut.-colonel honoraire.	21	4	21	Inf[illegible]
89.	MICHEL *(Pierre)*......	17 avril 1773.	Coulombières (Calvados).	Maréchal-des-logis, 2.e regiment de carabiniers.	33	7	8	Ide[illegible]
90.	GUIBAL *(Guillaume)*....	28 nov. 1770.	Aulas (Gard).	Capitaine d'infanterie.	28	3	5	Ide[illegible]
91.	RAIBALDI *(Pancrace)*..	12 mai 1776.	Bastia (Corse).	Tambour-major ex-29.e léger	21	1	10	Le [illegible] amp[illegible]
92.	HOUZELLE dit ARROSOIR *(Jean-Pierre)*.	10 thermid. an II (28 juillet 1794).	Dannevoux (Meuse).	Brigadier de cavalerie.	5	1	9	Inf[illegible]

(1) Né Français

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
170f	Ordonnances des 17 août 1814 et 18 novembre 1815.	Marines (Seine-et-Oise).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
230.	*Idem.*	Beaumont-le-Vicomte (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Brest (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
179.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
230.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
234.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
276.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
162.	*Idem.*	Pont-sur-Yonne (Yonne)	*Idem.*	*Idem.*
187.	*Idem.*	Château-Gontier (Mayenne).	*Idem.*	*Idem.*
248.	*Idem.*	Manheulles (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*
600.	Ordonnances des 31 mai et 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
240.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Coulombières (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
570.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janv. 1819 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de toucher le traitement de réforme.
400.	*Idem.*	Bastia (Corse).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
113.	*Idem.*	Villesne (Meuse).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
93.	CHALUMEAU (*Jean-Baptiste*).	12 avril 1785.	Corbigny (Nièvre).	Dragon, ex-19.e régim.t	13	7	8	Blessures
94.	COULBAUT (*Louis-Joseph*).	7 juin 1788.	Erlon (Aisne).	Soldat, ex-32.e de lig.	9	4	17	Blessure.
95.	DRIZET (*Félix*)........	6 mai 1791.	Charvonay (Ain).	*Idem*, ex-92.e de lig.	4	4	11	Blessure g[illegible] évaluée par le [illegible] seil de sant[illegible] armées à la [illegible] absolue de l'[illegible] d'un membre.
96.	GROUILLET (*Claude*)...	5 ventôse an II [23 février 1794].	Beaulon (Allier).	*Idem*, ex-10.e léger.	2	3	11	Blessure.
97.	LE HENANFF (*Yves*)...	7 fév. 1791.	Le Quillio (C.-du-N).	Chass. à cheval, ex-9.e régim.t	4	10	29	*Idem.*
98.	MAILLET (*Charles*)....	7 nov. 1789.	Bazarnes (Yonne).	Canonnier, 1.er régim.t artillerie à pied.	3	1	"	*Idem.*

(N.° 2.) ***ORDONNANCE DU ROI** qui accorde des Pensions de retraite à vingt-un Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1821.*

Au château des Tuileries, le 2 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 2;

ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
ldat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Corbigny (Nièvre).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
dem.	100.	*Idem.*	Erlon (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	184.	*Idem.*	Charvonay (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Lucenay-lès-Aix (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Saint-Guen (Côtes-du-N.).	*Idem.*	*Idem.*
dem.	100.	*Idem.*	Bazarnes (Yonne).	*Idem.*	*Idem.*
OTAL.	25,258.				

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 17 avril 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt-trois mille trente-trois francs, sur le crédit spécial d'inscription de 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-un militaires dénommés au tableau d'autre part, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	[illegible]
1.	MONTIGLIO *(Guide-Antoine-Frédéric-Marie)* (1).	24 mars 1772.	Casal (Piémont).	Colonel d'infanterie.	41	3	5	And[illegible]
2.	POTHIER *(Jean-Louis)*..	12 juin 1769.	Paris (Seine).	Colonel d'état-major.	47	3	20	[illegible]
3.	BLUM *(Jean-Chrysostome)*	23 déc. 1771.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Lieut.-colonel d'infanterie.	48	«	5	[illegible]
4.	BOYER *(Jacques-Joseph-Alexandre)*.	12 mars 1773.	Antibes (Var).	Chef de batail. d'artillerie.	39	11	17	[illegible]
5.	CROUET *(Honoré)*.....	31 août 1771.	Grasse (Var).	*Idem* d'infanterie.	47	9	8	[illegible]
6.	FARAGUET *(Jean-Baptiste)*.	20 mai 1770.	Auxonne (Côte-d'Or)	*Idem.*	47	4	28	[illegible]
7.	JULLIEN *(Jean-Antoine-Gaspar)*.	7 fév. 1775.	Digne (B.-Alpes).	*Idem.*	45	9	5	[illegible]
8.	LUZU *(François-Chrétien-Louis)* (2).	1.er fév. 1770.	Manheim (grand-duché de Bade).	*Idem.*	48	«	10	[illegible]
9.	MEIGNIER *(Théodore)*..	13 août 1774.	Sellières (Jura).	*Idem.*	48	«	1	[illegible]
10.	SIRONVALLE *(Jean-Baptiste)*.	18 mars 1775.	.... lieu inconnu	Chef de bataillon ex-commandant d'armes.	46	«	6	[illegible]
11.	VALLIER *(Alexis)*......	8 août 1762.	Gercy (Aisne).	Capitaine adjudant de place.	44	1	5	[illegible]
12.	GEORGE *(Joseph)*......	19 nov. 1773.	Abrechwiller (Meurthe).	Lieutenant ex-adjud. de place.	45	1	5	[illegible]
13.	DISCOURS *(Claude)*....	27 janv. 1774.	Neufchâteau (Vosges).	Lieutenant de canonniers gardes-côtes.	38	11	15	[illegible]
14.	DE BOYER *(Honoré-Marie-Bruno)*.	6 oct. 1769.	Antibes (Var).	Capitaine du génie.	32	5	3	[illegible]
15.	ALOUÉ *(François)*.....	29 sept. 1753.	Beaucaire (Gard).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, comp. des Bouches-du-Rhône.	46	10	27	[illegible]
16.	PASERO *(Antoine)* (3)...	9 janv. 1766.	Laguasco (royaume de Sardaigne).	Sergent à la 23.e compagnie de fusiliers sédentaires.	40	4	18	[illegible]
17.	CROUIN *(Etienne-Gabriel)*.	9 mars 1775.	Blois (Loir-et-C.).	Brigadier de gendarmerie, compag. de Loir-et-Cher.	36	11	2	[illegible]

(1) Naturalisé Français. — (2) *Idem.* — *Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,890f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Chatenay (Seine).	Jouit d'un traitement de non-activité.	22 janvier 1821, date de l'accomplissement de ses 30 ans de service effectif, sauf déduction des sommes qu'il aura pu toucher depuis cette époque à titre de traitem. de non-activité.
2,250	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	27 juin 1821, *idem.*
1,900.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	13 février 1821, *idem.*
1,350.	*Idem.*	Grenoble (Isère).	*Idem.*	20 janvier 1821, *idem.*
1,710	*Idem.*	Grasse (Var).	*Idem.*	16 avril 1821, *idem.*
1,688.	*Idem.*	Villers-Rotin (Côte-d'Or).	*Idem.*	14 mai 1821, *idem.*
1,620.	*Idem.*	Aunot (Basses-Alpes).	*Idem.*	7 février 1821, *idem.*
1,710.	*Idem.*	Valognes (Manche).	*Idem.*	1.er mars 1821, *idem.*
1,710.	*Idem.*	Vic (Meurthe).	*Idem.*	9 mai 1821, *idem.*
1,620.	*Idem.*	Lure (Haute-Saone).	*Idem.*	18 mars 1821, *idem.*
1,035.	*Idem.*	Nancy (Meurthe).	*Idem.*	8 janvier 1821, *idem.*
799.	*Idem.*	Abrechwiller (Meurthe).	*Idem.*	30 mai 1821, *idem.*
653.	*Idem.*	Neufchâteau (Vosges).	*Idem.*	26 mars 1821, *idem.*
1,013.	*Idem.*	Valenciennes (Nord).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	1.er janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
555.	*Idem.*	Arles (B.-du-Rhône).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
305.	*Idem.*	Carpentras (Vaucluse).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Blois (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	NO[...] la re[...]
18.	DEGOUY (*Robert-Charles-Jean*).	16 nov. 1752.	Rouen (Seine-Inf.).	Gendarme, compagnie de la Seine-Inférieure.	41	4	20	Anci[...]
19.	ROUX (*Léonard*)......	18 oct. 1766.	Grenoble (Isère).	*Idem* des B.-du-Rhône.	38	2	29	*Id.*
20.	DARNAUD (*François*)..	30 oct. 1766.	Montbrun (Drôme).	Ancien gendarme, maintenant attaché à la 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	37	3	6	[illegible]
21.	PAPIN (*Louis*)........	27 mars 1778.	Saint-Phal (Aube).	Gendarme, compagnie de l'Oise.	32	3	28	Infa[...]

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de non-activité.

a

[illegible]ADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
[illegible]gadier.	268f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Barentin (Seine-Infér.).	Attend au corps la fixat.on de sa pension.	1.er janvier 1821 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
[illegible]lem.	242.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]darme	206.	*Idem.*	Montbrun (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]em.	169.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
[illegible]TAL.	23,033.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 2.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

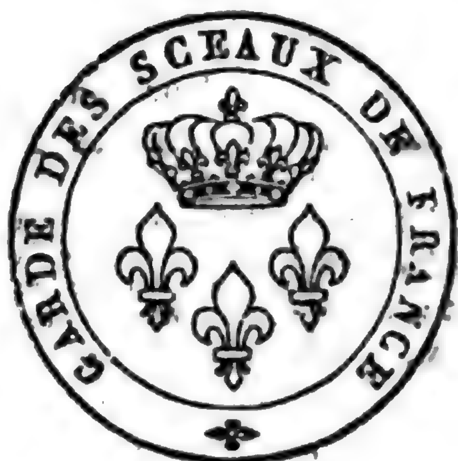
Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

CERTIFIÉ



Certifié conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 24 Mai 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
24 Mai 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 451.*

(N.° 10,601.) *LOI portant Modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle.*

A Paris, le 24 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. A l'avenir, et lorsque, dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'instruction criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur une déclaration du jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra, toutes les fois qu'il aura été adopté par la majorité des juges.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

---

* *Voyez* un *Errata* à la fin de ce Numéro.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 24.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé H. DE SERRE.

Par le Roi:
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,602.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise les Courtiers de la Bourse de Dieppe à y exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires.*

Au château des Tuileries, le 30 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la demande de la chambre de commerce de Dieppe et l'avis du préfet du département de la Seine-Inférieure;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les courtiers institués près la bourse de Dieppe par l'acte du Gouvernement du 15 octobre 1801 sont autorisés à y exercer cumulativement, et nonobstant toutes dispositions contraires, le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,603.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un Supplément de solde aux Officiers, Sous-officiers et Caporaux employés près les Dépôts de recrutement.*

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 26 octobre 1820, portant formation des dépôts de recrutement au chef-lieu de chaque département ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Les officiers formant les dépôts de recrutement recevront, pour le temps de leur service à ces dépôts, un supplément du cinquième en sus de leur solde.

2. Ce supplément sera calculé, pour les lieutenans et sous-lieutenans, sur leur solde augmentée du supplément de 200 francs par an, qui leur est alloué par notre ordonnance du 10 novembre 1819.

3. Les sergens attachés aux dépôts de recrutement recevront, pour le temps de leur service près ces dépôts, un supplément de solde de vingt-six centimes par jour.

4. Les caporaux employés près les mêmes dépôts jouiront, pour le même temps, d'un supplément de solde de vingt centimes par jour.

5. Ce supplément sera acquitté en même temps que la solde et sur les mêmes fonds.

6. Les officiers et sous-officiers qui composent les dépôts de recrutement, entreront en jouissance des supplémens fixés par les articles 1, 3 et 4, à compter de la date de la présente ordonnance; ceux qui seront détachés à l'avenir pour ce service, auront droit aux mêmes supplémens, à dater du jour de leur arrivée au dépôt.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,604.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Jean-François Dupré à conserver et tenir en activité*

*l'*usine vitriolique *qu'il possède en la commune de Forges-les-Eaux, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,605.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux rentes de 300 francs chacune, léguées par la D.^e* Ferry *à l'hospice et aux pauvres des* Sables, *département de la Vendée.* (Paris, 20 Février 1821.)

(N.° 10,606.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par la D.^e veuve* Duriez *à la fabrique de l'église des* Attaques, *département du Pas-de-Calais, de la nue propriété d'une maison, jardin et terrains en dépendans, dont la jouissance est réservée aux desservans successifs de cette paroisse.* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,607.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré appelé* du Vivier, *offert en donation par le S.^r* Tardy *aux desservans successifs de la succursale de* Bazoches, *département de la Nièvre.* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,608.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de trois propriétés rurales, évaluées à environ 14,000 fr., offertes en donation par la D.^lle* Garnier *au séminaire du* Mans, *département de la Sarthe.* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,609.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.^r* Montginoux *à la fabrique de l'église de* la Malene, *département de la Lozère, de la maison presbytérale de cette commune et du jardin y attenant.* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,610.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Galdemar *au séminaire de* Rodès, *département de l'Aveyron.* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,611.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 francs, léguée par la D.e veuve* Daire *à la fabrique de l'église cathédrale d'*Amiens, *département de la Somme.* (Paris, 22 Février 1821.)

(N.° 10,612.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 3000 fr., offerte en donation par la D.lle* d'Harbouville *pour loger le desservant de la commune de* Lanneray, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 28 Février 1821.)

(N.° 10,613.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, offerte par les S.rs comte* Dupont *et baron* Dupont de Poursat *à la commune de* Chabanais, *département de la Charente, pour être employée à la construction et à l'entretien des murs de clôture du cimetière.* (Paris, 28 Février 1821.)

(N.° 10,614.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 76 litres 44 centilitres de blé-froment, offerte en donation par les S.rs* Heymes *et* Closset *à la sœur de la Providence tenant l'école de la commune de* Cappel-Kinger, *département de la Moselle.* (Paris, 2 Mars 1821.)

(N.° 10,615.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Donations faites par les S.rs* Liot *et* Guernier : *la première, de deux fermes, aux desservans successifs de la*

paroisse de Bieville, *département de la Manche; et la seconde, d'une rente de 180 francs, aux desservans successifs de la paroisse de* Rouxeville, *même département.* (Paris, 2 Mars 1821.)

(N.° 10,616.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 35 francs, offerte en donation par la D.e veuve* Leprince *à la fabrique de l'église de* la Ferté-Saint-Cyr, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 2 Mars 1821.)

(N.° 10,617.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, offerte en donation par le S.r* Marchand *à la fabrique de l'église de* Fonsorbes, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 2 Mars 1821.)

(N.° 10,618.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* Sevaistre *à la fabrique de l'église de* Saint-Pierre de Vauvray, *département de l'Eure, de deux rentes montant ensemble à 72 fr. 9 centimes, quatre poulets et quatre décalitres de navets.* (Paris, 2 Mars 1821.)

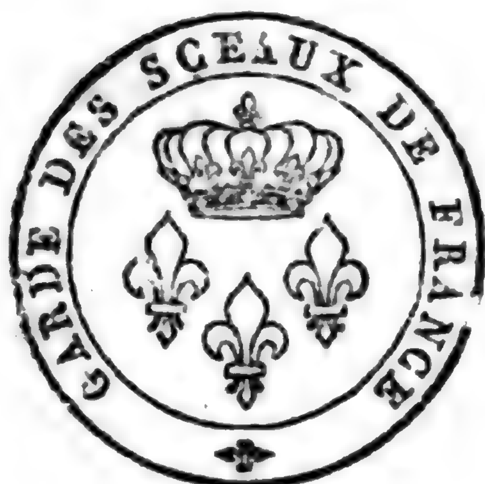
(N.° 10,619.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles offerts en donation par les S.rs* Miquel *et* Vincent *à l'évêché de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 2 Mars 1821.)

(N.° 10,620.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Lévêque *à la fabrique de l'église de* Saint-Berthevin, *département de la Mayenne.* (Paris, 2 Mars 1821.)

(N.° 10,621.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 60 francs et des intérêts échus, légués par la D.e veuve* Cap-de-Rose *à la fabrique de l'église de* Garlin, *département des Basses-Pyrénées.* (Paris, 2 Mars 1821.)

(N.° 10,622.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Saint-Césaire, arrondissement de Grasse, département du Var, une* foire, *qui aura lieu le 18 septembre de chaque année.* (Paris, 8 Mars 1821.)

(N.° 10,623.) *ORDONNANCE DU ROI qui rétablit les trois* foires *qui existaient anciennement à Sainte-Cécile, arrondissement d'Orange, département de Vaucluse; elles auront lieu annuellement les 3 mai, 16 septembre et 22 novembre.* (Paris, 8 Mars 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 25 Mai 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

ERRATA. Bulletin des lois, n.° 444, page 285, lignes 3 et 4 de l'article unique de la loi du 11 avril 1821, relative à une circonscription de territoire dans le département des Vosges, au lieu de *Vioménil, de la Haye, de Gruey,* lisez *Vioménil, de Harsault, de la Haye, de Gruey.*

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
25 Mai 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 452.

(N.° 10,624.) *Loi relative à la Circonscription des Arrondissemens électoraux.*

A Paris, le 16 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Ain.

ART. 1.er Le département de l'Ain est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Bourg, moins les cantons de Bagé-le-Châtel et Pont-de-Veyle ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Trévoux, et des cantons de Bagé-le-Châtel et Pont-de-Veyle (arrondissement de Bourg) ;

Le troisième, des arrondissemens de Belley, Nantua et Gex.

Aisne.

2. Le département de l'Aisne est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Laon, moins les cantons de Chauny, Coucy, Rosoy-sur-Serre, et la portion

du canton de la Fère située sur la droite des rivières de Serre et d'Oise ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Saint-Quentin, des communes d'Achery, Anguilcourt et le Sart, Beautor, Fargniers, la Fère, Liez, Mayot, Menessis, Quessy, Tergnier, Travecy et Vouel (canton de la Fère, arrondissement de Laon), et du canton de Chauny (même arrondissement) ;

Le troisième, de l'arrondissement de Vervins, et du canton de Rosoy-sur-Serre (arrondissement de Laon) ;

Le quatrième, des arrondissemens de Soissons et Château-Thierry, et du canton de Coucy-le-Château (arrondissement de Laon).

Allier.

3. Le département de l'Allier est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Moulins et la Palisse ;

Le deuxième, des arrondissemens de Gannat et Montluçon.

Ardèche.

4. Le département de l'Ardèche est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de l'Argentière, et de celui de Privas, moins les cantons de la Voulte et de Saint-Pierreville ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Tournon, et des cantons de la Voulte et de Saint-Pierreville, distraits de Privas.

Ardennes.

5. Le département des Ardennes est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Mézières, Rocroy et Sedan ;

Le deuxième, des arrondissemens de Rethel et Vouziers.

Ariége.

6. Le département de l'Ariége est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Foix et Saint-Girons, et du canton de Varilhes (arrondissement de Pamiers);

Le deuxième, de l'arrondissement de Pamiers, moins le canton de Varilhes.

Aube.

7. Le département de l'Aube est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Troyes et Nogent;

Le deuxième, des arrondissemens d'Arcis-sur-Aube, de Bar-sur-Aube et de Bar-sur-Seine.

Aude.

8. Le département de l'Aude est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Castelnaudary et Limoux, et des cantons d'Alzonne, Conques, Mas-Cabardès, Montréal et Saissac (arrondissement de Carcassonne);

Le deuxième, de l'arrondissement de Carcassonne, moins les cantons d'Alzonne, Conques, Mas-Cabardès, Montréal et Saissac, et de l'arrondissement de Narbonne.

Aveyron.

9. Le département de l'Aveyron est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des cantons de Rodès, Bozouls, Cassagne, Marcillac et Pont de Salars (arrondissement de Rodès), de l'arrondissement d'Espalion, et des cantons de Campagnac et Laissac (arrondissement de Milhau);

Le deuxième, de l'arrondissement de Villefranche, et des

cantons de Conques, Naucelle, Requista, Rignac, la Salvetat et Sauveterre (arrondissement de Rodès);

Le troisième, de l'arrondissement de Milhau, moins les cantons de Campagnac et Laissac ; et de l'arrondissement de Saint-Afrique.

Bouches-du-Rhône.

10. Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Marseille;

Le deuxième, de l'arrondissement d'Aix ;

Le troisième, de l'arrondissement d'Arles.

Calvados.

11. Le département du Calvados est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Caen, et du canton de Dives (arrondissement de Pont-l'Évêque);

Le deuxième, de l'arrondissement de Bayeux, et de l'arrondissement de Vire, moins les cantons de Vassy et de Condé ;

Le troisième, de l'arrondissement de Falaise, des cantons de Vassy et Condé (arrondissement de Vire), et des cantons de Mézidon et Saint-Pierre-sur-Dives (arrondissement de Lisieux);

Le quatrième, de l'arrondissement de Lisieux, moins les cantons de Mézidon et Saint-Pierre-sur-Dives; et de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, moins le canton de Dives.

Cantal.

12. Le département du Cantal est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens d'Aurillac et Mauriac;

Le deuxième, des arrondissemens de Murat et Saint-Flour.

Charente.

13. Le département de la Charente est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Angoulême, moins le canton de Rouillac; des cantons d'Aubeterre, Chalais, Montmoreau (arrondissement de Barbezieux), et du canton de Mansle (arrondissement de Ruffec);

Le deuxième, de l'arrondissement de Confolens, et des cantons de Ruffec et Ville-Fagnan (arrondissement de Ruffec);

Le troisième, de l'arrondissement de Cognac, du canton de Rouillac (arrondissement d'Angoulême), des cantons de Baignes, Barbezieux, Brossac (arrondissement de Barbezieux), et du canton d'Aigre (arrondissement de Ruffec).

Charente-Inférieure.

14. Le département de la Charente-Inférieure est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de la Rochelle, des deux cantons de l'île d'Oleron (arrondissement de Marennes), et du canton d'Aigrefeuille (arrondissement de Rochefort);

Le deuxième, de l'arrondissement de Marennes, moins les deux cantons de l'île d'Oleron; des cantons de Loulay et Tonnay-Boutonne (arrondissement de Saint-Jean-d'Angely), du canton de Saujon (arrondissement de Saintes), et de l'arrondissement de Rochefort, moins le canton d'Aigrefeuille;

Le troisième, de l'arrondissement de Saintes, moins les cantons de Saujon, de Cozes et de Pons; et de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angely, moins les cantons de Loulay et de Tonnay-Boutonne;

Le quatrième, de l'arrondissement de Jonzac, et des cantons de Cozes et de Pons (arrondissement de Saintes).

Cher.

15. Le département du Cher est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Bourges, moins les cantons de Baugy, Charost et Levet; et de l'arrondissement de Sancerre, moins le canton de Sancergues ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Saint-Amand, des cantons de Baugy, Charost et Levet (arrondissement de Bourges), et du canton de Sancergues (arrondissement de Sancerre).

Corrèze.

16. Le département de la Corrèze est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Brives, et des cantons d'Argental, Mercœur, Seillac, Uzerches, Tulle-nord, et de la portion de la ville de Tulle-sud (arrondissement de Tulle);

Le deuxième, de l'arrondissement d'Ussel, et des cantons de Treignac, Égletous, Corrèze, Lapleau, Laroche, Servières et Tulle-sud, moins la portion de la ville de Tulle-sud (arrondissement de Tulle).

Côte-d'Or.

17. Le département de la Côte-d'Or est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Dijon;

Le deuxième, de l'arrondissement de Beaune ;

Le troisième, des arrondissemens de Châtillon et Sémur.

Côtes-du-Nord.

18. Le département des Côtes-du-Nord est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés ,

Le premier, de l'arrondissement de Saint-Brieuc;

Le deuxième, de l'arrondissement de Dinan ;

Le troisième, des arrondissemens de Guingamp et Loudéac ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Lannion.

Creuse.

19. Le département de la Creuse est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Guéret, du canton de Bénévent (arrondissement de Bourganeuf), et de l'arrondissement de Boussac, moins le canton de Chambon;

Le deuxième, de l'arrondissement d'Aubusson; de l'arrondissement de Bourganeuf, moins le canton de Bénévent; et du canton de Chambon (arrondissement de Boussac).

Dordogne.

20. Le département de la Dordogne est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Périgueux, et des cantons de Jumilhac, Lanouaille, Saint-Pardoux-la-Rivière et Thiviers (arrondissement de Nontron);

Le deuxième, de l'arrondissement de Riberac, et des cantons de Bussière-Badil, Champagnac de Belair, Mareuil et Nontron (arrondissement de Nontron);

Le troisième, de l'arrondissement de Bergerac;

Le quatrième, de l'arrondissement de Sarlat.

Doubs.

21. Le département du Doubs est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Baume, Montbéliard et Pontarlier;

Le deuxième, de l'arrondissement de Besançon.

Drôme.

22. Le département de la Drôme est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Valence, moins le canton de Loriol;

Le deuxième, des arrondissemens de Die, Montélimart

et Nyons, et du canton de Loriol (arrondissement de Valence).

Eure.

23. Le département de l'Eure est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Évreux;

Le deuxième, de l'arrondissement de Pont-Audemer, et des cantons de Louviers, Neubourg et Tourville (arrondissement de Louviers);

Le troisième, de l'arrondissement de Bernay;

Le quatrième, de l'arrondissement des Andelys, et des cantons de Gaillon et Pont-de-l'Arche (arrondissement de Louviers).

Eure-et-Loir.

24. Le département d'Eure-et-Loir est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Chartres, moins les cantons de Courville et d'Illiers; et de l'arrondissement de Châteaudun, moins le canton de Brou;

Le deuxième, des arrondissemens de Dreux et Nogent-le-Rotrou, des cantons de Courville et d'Illiers (arrondissement de Chartres), et du canton de Brou (arrondissement de Châteaudun).

Finistère.

25. Le département du Finistère est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Brest, moins les cantons de Daoulas et Ploudiry;

Le deuxième, de l'arrondissement de Morlaix;

Le troisième, de l'arrondissement de Châteaulin, des cantons de Daoulas et Ploudiry (arrondissement de Brest), et des cantons de Douarnenez et Pont-Croix (arrondissement de Quimper);

Le quatrième, de l'arrondissement de Quimper, moins

les cantons de Douarnenez et Pont-Croix, et de l'arrondissement de Quimperlé.

Gard.

26. Le département du Gard est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Nîmes, moins les cantons d'Aramon, Saint-Mamert et Sommières;

Le deuxième, des arrondissemens d'Alais et du Vigan, et des cantons de Saint-Mamert et Sommières (arrondissement de Nîmes);

Le troisième, de l'arrondissement d'Uzès, et du canton d'Aramon (arrondissement de Nîmes).

Garonne (Haute).

27. Le département de la Haute-Garonne est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des cantons de Toulouse (nord, ouest et sud), Cadours, Fronton et Verfeil (arrondissement de Toulouse);

Le deuxième, des cantons de Toulouse (centre), Castanet, Grenade, Leguevin, Montastruc et Villemur (arrondissement de Toulouse);

Le troisième, de l'arrondissement de Villefranche;

Le quatrième, des arrondissemens de Muret et Saint-Gaudens.

Gers.

28. Le département du Gers est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens d'Auch et Mirande;

Le deuxième, de l'arrondissement de Condom;

Le troisième, des arrondissemens de Lectoure et Lombez.

Gironde.

29. Le département de la Gironde est divisé en cinq arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de la ville de Bordeaux;

Le deuxième, de l'arrondissement de Bordeaux, moins la ville de Bordeaux et le canton de Cubzac;

Le troisième, des arrondissemens de Blaye et Lesparre, et du canton de Cubzac (arrondissement de Bordeaux);

Le quatrième, de l'arrondissement de Libourne;

Le cinquième, des arrondissemens de Bazas et la Réole.

Hérault.

30. Le département de l'Hérault est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Montpellier;

Le deuxième, de l'arrondissement de Béziers, moins les cantons de Bédarieux, Montagnac, Roujan et Saint-Gervais; et de l'arrondissement de Saint-Pons;

Le troisième, de l'arrondissement de Lodève, et des cantons de Bédarieux, Montagnac, Roujan et Saint-Gervais (arrondissement de Béziers).

Ille-et-Vilaine.

31. Le département d'Ille-et-Vilaine est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Saint-Malo, des cantons d'Antrain (arrondissement de Fougères) et Bécherel (arrondissement de Montfort);

Le deuxième, de l'arrondissement de Rennes, moins le canton de Liffré, et du canton de Montauban (arrondissement de Montfort);

Le troisième, de l'arrondissement de Fougères, moins le canton d'Antrain; de l'arrondissement de Vitré, et du canton de Liffré (arrondissement de Rennes);

Le quatrième, de l'arrondissement de Montfort, moins les cantons de Bécherel et Montauban; et de l'arrondissement de Redon.

Indre.

32. Le département de l'Indre est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Châteauroux, moins les cantons d'Argenton et Buzançais, et de l'arrondissement d'Issoudun ;

Le deuxième, des arrondissemens de la Châtre et du Blanc, et des cantons d'Argenton et Buzançais (arrondissement de Châteauroux).

Indre-et-Loire.

33. Le département d'Indre-et-Loire est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Tours ;

Le deuxième, des arrondissemens de Chinon et Loches.

Isère.

34. Le département de l'Isère est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Grenoble, moins les cantons de Saint-Laurent-du-Pont et Voiron ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Saint-Marcellin, des cantons de Saint-Laurent-du-Pont et Voiron (arrondissement de Grenoble), et du canton du Grand-Lemps (arrondissement de la Tour-du-Pin) ;

Le troisième, de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, moins le canton du Grand-Lemps, et des cantons de Mezieux et la Verpillière (arrondissement de Vienne) ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Vienne, moins les cantons de Mezieux et la Verpillière.

Jura.

35. Le département du Jura est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Lons-le-Saulnier et Saint-Claude ;

Le deuxième, des arrondissemens de Dôle et Poligny.

Landes.

36. Le département des Landes est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, et de celui de Saint-Sever, moins les cantons d'Amou et de Mugron ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Dax, et des cantons d'Amou et Mugron (arrondissement de Saint-Sever).

Loir-et-Cher.

37. Le département de Loir-et-Cher est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Blois, moins les cantons de Marchenoir et Ouzouer-le-Marché ; et de l'arrondissement de Romorantin ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Vendôme, et des cantons de Marchenoir et Ouzouer-le-Marché (arrondissement de Blois).

Loire.

38. Le département de la Loire est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Montbrison ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Roanne ;

Le troisième, de l'arrondissement de Saint-Étienne.

Loire (Haute).

39. Le département de la Haute-Loire est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Brioude, des deux

cantons du Puy, de ceux de Cayres, Loudes, Alègre, Saint-Paulien et Saugues (arrondissement du Puy);

Le deuxième, de l'arrondissement d'Issingeaux, et des cantons de Pradelles, Craponne, Fay-le-Froid, Monastier, Saint-Julien-Chapteuil, Solignac et Vorey (arrondissement du Puy).

Loire-Inférieure.

40. Le département de la Loire-Inférieure est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de la ville et des cantons de Nantes;

Le deuxième, de l'arrondissement de Nantes, moins les six cantons du chef-lieu et ceux de Carquefou et de la Chapelle-sur-Erdre; et de l'arrondissement de Paimbœuf;

Le troisième, des arrondissemens d'Ancenis et Châteaubriant, et des cantons de Carquefou et de la Chapelle-sur-Erdre (arrondissement de Nantes);

Le quatrième, de l'arrondissement de Savenay.

Loiret.

41. Le département du Loiret est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Orléans, moins les cantons d'Arthenay, Châteauneuf et Neuville;

Le deuxième, de l'arrondissement de Montargis, moins le canton de Bellegarde, et de l'arrondissement de Gien;

Le troisième, de l'arrondissement de Pithiviers, du canton de Bellegarde (arrondissement de Montargis), et des cantons d'Arthenay, Châteauneuf et Neuville (arrondissement d'Orléans).

Lot.

42. Le département du Lot est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des cantons de Cahors (nord et sud), Lauzès,

Lalbenque, Limogne et Saint-Géry (arrondissement de Cahors);

Le deuxième, des cantons de Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Moncucq et Puy-l'Évêque (arrondissement de Cahors);

Le troisième, de l'arrondissement de Figeac;

Le quatrième, de l'arrondissement de Gourdon.

Lot-et-Garonne.

43. Le département de Lot-et-Garonne est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Agen, moins les communes de Prayssas, Saint-Amand, Cours, Granges, Lacépède, Laugnac, Lexterne, Lusignan-Petit, Saint-Médard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint-Sardos (canton de Prayssas); des cantons de Francescas, Mezin et Nérac (arrondissement de Nérac); et des communes de Barbaste, Bruch, Feuquarolles, Lavardac, Limon, Montesquieu, Saint-Laurent et Vianne (canton de Lavardac, même arrondissement);

Le deuxième, de l'arrondissement de Marmande, moins le canton de Castelmoron; des cantons de Castel-Jaloux, Damazan et Houeillès (arrondissement de Nérac), et des communes d'Estussan, Montgaillard, Pompiey, Thouars, Xaintrailles (canton de Lavardac, même arrondissement);

Le troisième, de l'arrondissement de Villeneuve, du canton de Castelmoron (arrondissement de Marmande), et des communes de Cours, Granges, Lacépède, Laugnac, Lexterne, Lusignan-Petit, Prayssas, Saint-Amand, Saint-Médard, Montpezat, Quissac, Rides, Saint-Sardos (canton de Prayssas, arrondissement d'Agen).

Maine-et-Loire.

44. Le département de Maine-et-Loire est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Angers, moins les cantons de Briollay et le Louroux-Beconnais, et des cantons de Baugé, Durtal et Seiches (arrondissement de Baugé);

Le deuxième, de l'arrondissement de Saumur, moins les communes de Beaulieu, Chanzeaux, Étiau, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai, Saint-Lambert-du-Lattai et Thouarcé (canton de Thouarcé); et des cantons de Beaufort, Longué et Noyant (arrondissement de Baugé);

Le troisième, de l'arrondissement de Beaupréau, et des communes de Beaulieu, Chanzeaux, Étiau, Faveraye, Faye, Gonnord, Rabelai, Saint-Lambert-du-Lattai et Thouarcé (canton de Thouarcé, arrondissement de Saumur);

Le quatrième, de l'arrondissement de Segré, et des cantons de Briollay et du Louroux-Beconnais (arrondissement d'Angers).

Manche.

45. Le département de la Manche est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Saint-Lô;

Le deuxième, des arrondissemens d'Avranches et Mortain;

Le troisième, de l'arrondissement de Coutances, et du canton de Sainte-Mère Église (arrondissement de Valognes);

Le quatrième, de l'arrondissement de Valognes, moins le canton de Sainte-Mère-Église, et de l'arrondissement de Cherbourg.

Marne.

46. Le département de la Marne est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Châlons et Épernay;

Le deuxième, des arrondissemens de Sainte-Menehould et Vitry;

Le troisième, de l'arrondissement de Reims.

Marne (Haute).

47. Le département de la Haute-Marne est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Vassy, et des cantons d'Andelot, Chaumont, Juzennecourt, Saint-Blain et Vignory (arrondissement de Chaumont);

Le deuxième, de l'arrondissement de Langres, et des cantons d'Arc, Bourmont, Châteauvillain, Clefmont et Nogent-le-Roi (arrondissement de Chaumont).

Mayenne.

48. Le département de la Mayenne est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Laval;

Le deuxième, de l'arrondissement de Château-Gontier;

Le troisième, de l'arrondissement de Mayenne.

Meurthe.

49. Le département de la Meurthe est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Nancy, moins les cantons de Nomeny, Haroué, Saint-Nicolas, Vézelise; et de l'arrondissement de Toul;

Le deuxième, de l'arrondissement de Lunéville, des cantons d'Haroué, Saint-Nicolas, Vézelise (arrondissement de Nancy), et du canton de Lorquin (arrondissement de Sarrebourg);

Le troisième, de l'arrondissement de Château-Salins, de l'arrondissement de Sarrebourg, moins le canton de Lorquin, et du canton de Nomeny (arrondissement de Nancy).

Meuse.

50. Le département de la Meuse est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Bar-le-Duc et Commercy ;

Le deuxième, des arrondissemens de Montmédy et Verdun.

Morbihan.

51. Le département du Morbihan est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Vannes, des cantons d'Auray et Pluvigner (arrondissement de Lorient), et du canton de Locminé (arrondissement de Pontivy);

Le deuxième, de l'arrondissement de Lorient, moins les cantons d'Auray et Pluvigner;

Le troisième, de l'arrondissement de Pontivy, moins le canton de Locminé;

Le quatrième, de l'arrondissement de Ploërmel.

Moselle.

52. Le département de la Moselle est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Briey;

Le deuxième, de l'arrondissement de Thionville;

Le troisième, de l'arrondissement de Metz, moins les cantons de Boulay, Faulquemont et Pange;

Le quatrième, de l'arrondissement de Sarreguemines, et des cantons de Boulay, Faulquemont et Pange (arrondissement de Metz).

Nièvre.

53. Le département de la Nièvre est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Nevers, moins le canton de Saint-Saulge; et de l'arrondissement de Château-Chinon, moins le canton de Montsauche;

Le deuxième, des arrondissemens de Clamecy et Cosne,

et des cantons de Saint-Saulge (arrondissement de Nevers) et Montsauche (arrondissement de Château-Chinon).

Nord.

54. Le département du Nord est divisé en huit arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Dunkerque ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Hazebrouck ;

Le troisième, des cantons de Lille (centre), de Lille (ouest), et des cantons du Quesnoy-sur-Deule, Lanney, Roubaix, Tourcoing (nord et Tourcoing (sud) ;

Le quatrième, des cantons de Lille (nord-est), Lille (sud-est), Lille (sud-ouest) et des cantons d'Armentières, La Bassée, Cysoing, Haubourdin, Seclin et Pont-à-Marq ;

Le cinquième, de l'arrondissement d'Avesnes ;

Le sixième, de l'arrondissement de Cambrai ;

Le septième, des trois cantons de Douai et des cantons d'Arleux, Marchiennes et Orchies (arrondissement de Douai) ;

Le huitième, des trois cantons de Valenciennes, des deux cantons de Saint-Amand et de ceux de Bouchain et Condé (arrondissement de Douai).

Oise.

55. Le département de l'Oise est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Beauvais ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Compiègne, et des cantons de Betz, Crespy, Nanteuil-le-Haudoin et Pont-Sainte-Maxence (arrondissement de Senlis) ;

Le troisième, de l'arrondissement de Clermont, et des cantons de Creil, Neuilly-en-Thel et Senlis (arrondissement de Senlis).

Orne.

56. Le département de l'Orne est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Alençon;

Le deuxième, de l'arrondissement d'Argentan ;

Le troisième, de l'arrondissement de Domfront ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Mortagne.

Pas-de-Calais.

57. Le département du Pas-de-Calais est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Arras, et des cantons de Carvin et Lens (arrondissement de Béthune) ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Boulogne, des cantons d'Etaples et Hucqueliers (arrondissement de Montreuil), et des cantons d'Ardres et Audruick (arrondissement de Saint Omer) ;

Le troisième, de l'arrondissement de Saint-Omer, moins les cantons d'Ardres et Audruick ; et de l'arrondissement de Béthune, moins les cantons de Carvin et Lens ;

Le quatrième, de l'arrondissement de Saint-Pol, et de celui de Montreuil, moins les cantons d'Etaples et Hucqueliers.

Puy-de-Dôme.

58. Le département du Puy-de-Dôme est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Clermont ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Riom ;

Le troisième, de l'arrondissement d'Issoire ;

Le quatrième, des arrondissemens d'Ambert et Thiers.

Pyrénées (Basses).

59. Le département des Basses-Pyrénées est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Pau et Oloron ;

Le deuxième, des arrondissemens de Mauléon et Orthez ;

Le troisième, de l'arrondissement de Baïonne.

Rhin (Bas).

60. Le département du Bas-Rhin est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Saverne, et des cantons de Truchtersheim et Wasselonne (arrondissement de Strasbourg);

Le deuxième, de l'arrondissement de Schelestatt, et des cantons de Geispolsheim et Molsheim (arrondissement de Strasbourg);

Le troisième, de l'arrondissement de Wissembourg, et des cantons de Bischwiller, Brumath, Haguenau et Oberhausbergen (arrondissement de Strasbourg);

Le quatrième, de la ville et des cantons de Strasbourg.

Rhin (Haut).

61. Le département du Haut-Rhin est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Altkirch;

Le deuxième, de l'arrondissement de Colmar;

Le troisième, de l'arrondissement de Belfort.

Rhône.

62. Le département du Rhône est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des cantons de Lyon (nord), Lyon (ouest), Vaise, la Croix-Rousse, l'Arbresle, Limonest, Neuville et Vaugneray (arrondissement de Lyon);

Le deuxième, des cantons de Lyon (midi), la Guillotière, Saint-Laurent, Saint-Symphorien, Saint-Genis-Laval, Givors, Mornant et Sainte-Colombe (arrondissement de Lyon);

Le troisième, de l'arrondissement de Villefranche.

Saone (Haute).

63. Le département de la Haute-Saone est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Gray, et des cantons de Combeau-Fontaine, Montbozon, Rioz, Scey-sur-Saone et Vitrey (arrondissement de Vesoul);

Le deuxième, de l'arrondissement de Lure, et des cantons d'Amance, Jussey, Noroy, Port-sur-Saone et Vesoul (arrondissement de Vesoul).

Saone-et-Loire.

64. Le département de Saone-et-Loire est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Mâcon, et des cantons de Cuiseaux, Cuisery, Louhans et Montpont (arrondissement de Louhans);

Le deuxième, de l'arrondissement de Châlons-sur-Saone, et des cantons de Beaurepaire, Montret, Pierre et Saint-Germain-du-Bois (arrondissement de Louhans);

Le troisième, de l'arrondissement d'Autun;

Le quatrième, de l'arrondissement de Charolles.

Sarthe.

65. Le département de la Sarthe est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement du Mans, moins les cantons de la Suze, Loué et Montfort;

Le deuxième, de l'arrondissement de Mamers, moins les cantons de Montmirail et Tuffé;

Le troisième, de l'arrondissement de la Flèche, et des cantons de la Suze et Loué (arrondissement du Mans);

Le quatrième, de l'arrondissement de Saint-Calais, et des cantons de Montfort (arrondissement du Mans), Montmirail et Tuffé (arrondissement de Mamers).

Seine.

66. Le département de la Seine est divisé en huit arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, du premier arrondissement municipal de Paris, et du quatrième;

Le deuxième, du deuxième arrondissement municipal de Paris;

Le troisième, du troisième arrondissement municipal de Paris, et du cinquième;

Le quatrième, du sixième arrondissement municipal de Paris, et du huitième;

Le cinquième, du septième arrondissement municipal de Paris, et du neuvième;

Le sixième, du dixième arrondissement municipal de Paris;

Le septième, du onzième arrondissement municipal de Paris, et du douzième;

Le huitième, des arrondissemens de sous-préfecture de Sceaux et de Saint-Denis.

Seine-Inférieure.

67. Le département de la Seine-Inférieure est divisé en six arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de la ville de Rouen et de ses faubourgs;

Le deuxième, de l'arrondissement de Rouen, moins la ville de Rouen et ses faubourgs;

Le troisième, de l'arrondissement du Havre;

Le quatrième, de l'arrondissement d'Yvetot;

Le cinquième, de l'arrondissement de Dieppe;

Le sixième, de l'arrondissement de Neufchâtel.

Seine-et-Marne.

68. Le département de Seine-et-Marne est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Meaux;

Le deuxième, des arrondissemens de Coulommiers et Provins;

Le troisième, des arrondissemens de Melun et Fontainebleau.

Seine et Oise.

69. Le département de Seine-et-Oise est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Pontoise;

Le deuxième, des arrondissemens de Corbeil et Étampes;

Le troisième, des arrondissemens de Mantes et Rambouillet;

Le quatrième, de l'arrondissement de Versailles.

Sèvres (Deux).

70. Le département des Deux-Sèvres est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Bressuire et Parthenay, du canton de Champdeniers et des deux cantons de Saint-Maixent (arrondissement de Niort);

Le deuxième, de l'arrondissement de Niort, moins le canton de Champdeniers et les deux cantons de Saint-Maixent; et de l'arrondissement de Melle.

Somme.

71. Le département de la Somme est divisé en quatre arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement d'Abbeville, et des cantons de Bernaville et Domart (arrondissement de Doullens);

Le deuxième, de la ville et des cantons d'Amiens;

Le troisième, de l'arrondissement d'Amiens, moins les cantons du chef-lieu; et des cantons d'Acheux et Doullens

(arrondissement de Doullens), d'Albert et Bray (arrondissement de Péronne);

Le quatrième, de l'arrondissement de Montdidier, et de l'arrondissement de Péronne, moins les cantons d'Albert et Bray.

Tarn.

72. Le département du Tarn est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens d'Alby et Gaillac, du canton de Montredon (arrondissement de Castres), et du canton de Graulhet (arrondissement de Lavaur);

Le deuxième, de l'arrondissement de Castres, moins le canton de Montredon; et de l'arrondissement de Lavaur, moins le canton de Graulhet.

Tarn-et-Garonne.

73. Le département de Tarn-et-Garonne est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Montauban, et des cantons de Grisolles et Montech (arrondissement de Castel-Sarrasin);

Le deuxième, de l'arrondissement de Moissac, et de l'arrondissement de Castel-Sarrasin, moins les cantons de Grisolles et Montech.

Var.

74. Le département du Var est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Brignolles, et de celui de Draguignan, moins les cantons de Callas, Comps, Fayence, et la ville de Draguignan;

Le deuxième, de l'arrondissement de Grasse, des cantons de Callas, Comps et Fayence, et de la ville de Draguignan (arrondissement de Draguignan);

Le troisième, de l'arrondissement de Toulon.

Vaucluse.

75. Le département de Vaucluse est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens d'Avignon et Apt ;

Le deuxième, des arrondissemens de Carpentras et Orange.

Vendée.

76. Le département de la Vendée est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, des cantons de Mareuil, Chantonnay et Pouzauges (arrondissement de Fontenay), des communes de Bournezeau, Saint-Vincent-du-Fort-du-Lay, Puy-Maufrais (canton de Sainte-Hermine, arrondissement de Fontenay), des communes de Chaillé, Château-Guibert, Nesmy, Saint-Florent et le Tablier (canton de Moutier-les-Mauxfaits, arrondissement des Sables), et de la commune d'Aubigny (canton de la Motte-Achard, même arrondissement) ;

Le deuxième, de l'arrondissement de Fontenay, moins les cantons de Mareuil, Chantonnay et Pouzauges, et les communes de Bournezeau, Saint-Vincent-du-Fort-du-Lay et Puy-Maufrais (canton de Sainte-Hermine) ;

Le troisième, de l'arrondissement des Sables, moins les communes de Chaillé, Château-Guibert, Nesmy, Saint-Florent, le Tablier (canton de Moutier-les-Mauxfaits), et la commune d'Aubigny (canton de la Motte-Achard).

Vienne.

77. Le département de la Vienne est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Poitiers, moins les cantons de Mirebeau et Saint-George, et de l'arrondissement de Civray ;

Le deuxième, des arrondissemens de Châtellerault, Loudun et Montmorillon, et des cantons de Mirebeau et Saint-George (arrondissement de Poitiers).

Vienne (Haute).

78. Le département de la Haute-Vienne est divisé en deux arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, de l'arrondissement de Bellac, moins le canton de Laurière; de l'arrondissement de Rochechouart, et du canton de Chalus (arrondissement de Saint-Yrieix);

Le deuxième, de l'arrondissement de Limoges, de l'arrondissement de Saint-Yrieix, moins le canton de Chalus, et du canton de Laurière (arrondissement de Bellac).

Yonne.

79. Le département de l'Yonne est divisé en trois arrondissemens électoraux, composés,

Le premier, des arrondissemens de Joigny et Sens;

Le deuxième, de l'arrondissement d'Auxerre;

Le troisième, des arrondissemens d'Avallon et Tonnerre.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les

rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau:
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,
Signé H. DE SERRE.

Par le Roi:
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

(N.° 10,625.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Trau (Jean-Frédéric), *né, le 7 novembre 1786, à Oppenheim, ci-devant département du Mont-Tonnerre, tonnelier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

2.° Le S.r Knobloch (Jean-Théophile), *né, le 31 mai 1772, à Hirschberg, royaume de Saxe, vitrier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

3.° Le S.r Moertel (Jean-Tobie), *né, le 6 novembre 1783, à Ober-Eisensheim, grand-duché de Würtzbourg, meunier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

4.° Le S.r Eckstein (Jean-Frédéric), *né, le 10 avril 1786, à Cobourg en Saxe, serrurier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

5.° *Le S.r* Schwer (Remi), *né, le 9 septembre 1786, à Heisveiller, grand-duché de Bade, menuisier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

6.° *Le S.r* Nicola (George-Guillaume), *né, le 20 septembre 1786, à Manheim, grand-duché de Bade, menuisier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

7.° *Le S.r* Müller (Adam), *né, le 27 décembre 1781, à Marck-Dachsbach en Bavière, tisserand à Strasbourg (Bas-Rhin);*

8.° *Le S.r* Pickel (Jean-Jacques), *né, le 29 octobre 1786, à Sulzbach en Bavière, tamisier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

9.° *Le S.r* Glossner (Jean-Nicodème), *né, le 19 juillet 1779, à Treichtlingen, royaume de Bavière, tonnelier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

10.° *Le S.r* Kurz (André), *né, le 13 octobre 1774, à Schlitz, grand-duché de Hesse-Darmstadt, tonnelier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

11.° *Le S.r* Brucker (George-Léonard), *né, le 20 avril 1784, à Kupfferzell, royaume de Würtemberg, cordonnier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

12.° *Le S.r* Werner (Chrétien-Frédéric), *né, le 2 mars 1789, à Burkersroda, royaume de Prusse, tailleur à Strasbourg (Bas-Rhin);*

13.° *Le S.r* Hoerter (Jean-Jacques-Guillaume), *né, le 14 février 1786, à Sonnemberg, vallée d'Ehrenbreitsheim, ébéniste à Strasbourg (Bas-Rhin);*

14.° *Le S.r* Wiss (Jean-Joseph), *né, le 11 novembre 1788, à Fulenbach, canton de Soleure en Suisse, horloger à Strasbourg (Bas-Rhin);*

15.° *Le S.r* Heinzen (Michel), *né, le 25 août 1782, à Bergheim, royaume de Prusse, menuisier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

16.° *Le S.r* Math (Jean-Baptiste), *né, le 1.er novembre*

1788, à Nieder-Hausen, grand-duché de Bade, demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin);

17.° Le S.r Kosbiel (Joseph), *né, le 3 février 1775, à Unadingen, grand-duché de Bade, menuisier à Strasbourg (Bas-Rhin);*

18.° Le S.r Majolo (Jean-Baptiste-Aloïse), *né, le 22 mars 1786, à Furni en Sardaigne, restaurateur à Strasbourg (Bas-Rhin).* (Paris, 9 Mai 1821.)

(N.° 10,626.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la ville de Cremieu, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, huit* foires *nouvelles, qui auront lieu les 25 janvier, 19 mars, 25 avril, 19 mai, 15 juillet, 13 août, 17 septembre et 4 octobre de chaque année.* (Paris, 8 Mars 1821.)

(N.° 10,627.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Saint-Marcel de Félines, arrondissement de Roanne, département de la Loire, quatre* foires, *qui se tiendront les 7 février, 17 mai, 2 septembre et 6 décembre de chaque année.* (Paris, 8 Mars 1821.)

(N.° 10,628.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Calés, arrondissement de Gourdon, département du Lot, deux* foires, *qui auront lieu les 5 juin et 20 novembre de chaque année.* (Paris, 8 Mars 1821.)

(N.° 10,629.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde à la commune de Lunas, arrondissement de Lodève, département de l'Hérault, trois* foires, *qui auront lieu les 25 mai, 24 septembre et 29 décembre de chaque année.* (Paris, 8 Mars 1821.)

(N.° 10,630.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit dans la ville de Mézières, département des Ardennes, une foire aux bestiaux, qui se tiendra annuellement le mercredi qui suit le dimanche des Rameaux.* (Paris, 8 Mars 1821.)

(N.° 10,631.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.*[r] Droque *au séminaire d'*Arras, *département du Pas-de-Calais, de 33 pièces de terres, évaluées à environ 54,700 francs, et de cinq parties de rente formant un capital de 21,950 francs.* (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,632.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances estimée 2000 fr., offerte en donation par le S.*[r] Condour *à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,633.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.*[rs] Pellissier de Féligonde, d'Aubière, Chardon du Rauquet *et* Cisternes, *à la fabrique de l'église de Saint-Genès de* Clermont, *département du Puy-de-Dôme, du bâtiment de l'église dite* des Carmes *avec ses dépendances, évalué à 15,000 francs, et de vases sacrés et ornemens d'église, estimés 676 francs.* (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,634.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Donations faites à la fabrique de l'église de* Villejuif, *département de la Seine : la première, d'une inscription de 50 francs de rente, par la D.*[e] Cochois; *et la seconde, d'une somme de 2000 fr., par la D.*[e] *veuve* Godefroy. (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,635.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e veuve* Paradis *à la fabrique de l'église de* Saint-Amour, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,636.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 fr., fait par la D.lle* Junquières *au séminaire d'*Autun, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,637.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'Amiens à accepter le Legs de 8000 francs, fait par la D.lle* Bouteille *au petit séminaire de* Beauvais, *département de l'Oise.* (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,638.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Grevet *à la fabrique de l'église de* Farges, *département de l'Ain.* (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,639.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1400 francs, fait par le S.r* Bihr *à la fabrique de l'église de* Tagsdorff, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 10 Mars 1821.)

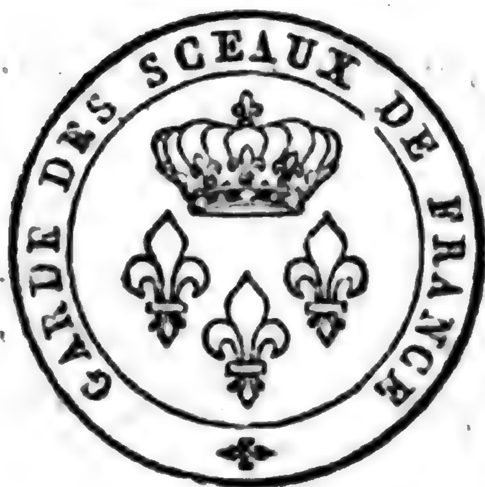
(N.° 10,640.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Ribeire *à la fabrique de l'église de* la Blachère, *département de l'Ardèche.* (Paris, 10 Mars 1821.)

(N.° 10,641.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.lle* Faure *à la commune de*

Vernose, *département de l'Ardèche, des intérêts d'un capital de 400 francs, pour être employés aux réparations de l'église et du presbytère.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,642.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Le Bert: *le premier, aux communes de* Russy *et d'*Étréham, *département du Calvados, de l'ancien presbytère d'Etreham estimé 2000 francs; et le second, à la commune de* Sainte-Honorine-des-Pertes, *de l'ancien presbytère avec ses dépendances, estimé 4800 francs.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,643.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 260 francs, léguée par le S.r* Gairaud *à la commune de* Gimbride, *département du Gers.* (Paris, 14 Mars 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 Mai 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Mai 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 453.

(N.° 10,644.) *Tableau des Prix moyens des Grains pou[r] servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juill[et] 1819, arrêté le 31 Mai 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets		
		Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans, Bordeaux, Toulouse	16f 71c	10f 66c	8f 44c
2.e	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon	18. 73.	11. 06.	8. 11.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen, Strasbourg	15f 71c	8f 41c	"

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen	17f 23c	8f 70c	"
3.e	Saumur, Nantes, Marans	15. 85.	9. 86.	"
Pour les départemens de 3.e classe, limite légale, 19 francs.				
1.re	Metz, Verdun, Charleville, Soissons	14f 54c	8f 08c	"
2.e	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes	18. 71.	9. 30.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

A Paris, le 31 Mai 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,645.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme de l'Ardoisière du Moulin Sainte-Anne, commune de Fumay, département des Ardennes.*

Au château des Tuileries, le 22 Février 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des S.rs *Claude* et *Asseline*, au nom et comme chargés des pouvoirs des particuliers exploitant l'ardoisière du moulin Sainte-Anne, commune de Fumay (Ardennes), en vertu de transaction avec ladite commune du 3 juillet 1817; demande tendant à obtenir l'autorisation de convertir leur association en société anonyme, quant à l'exploitation et au commerce des produits de ladite mine pour l'avenir, sans préjudice de leurs engagemens personnels et solidaires envers la commune de Fumay en leur qualité d'exploitans et aux termes des permissions qui forment leur titre primitif sur ladite ardoisière;

Vu la délibération du conseil municipal de Fumay du 7 octobre 1820, portant qu'il n'apparaît d'aucun inconvénient à l'établissement d'une société anonyme, pourvu que les obligations envers la commune soient réservées et maintenues sur le pied de l'acte du 3 juillet 1817 précité;

Vu l'acte social passé par-devant *Roullier* et son collègue, notaires à Bonneval (Eure-et-Loir), le 19 janvier 1821, stipulé entre lesdits S.rs *Claude* et *Asseline*, comme fondés des pouvoirs de la totalité des sociétaires qualifiés en un premier acte social du 15 octobre 1818, répété et complété par celui ci-dessus;

Vu particulièrement l'article 2 dudit acte, par lequel toute réserve des obligations contractées envers la commune de

Fumay est stipulée, sans que l'établissement de la société anonyme puisse y apporter aucune dérogation, et avec promesse de fournir tout appel de fonds pour y satisfaire ;

Vu le bilan arrêté le 1.er janvier 1821, duquel il conste que la mise entière, telle qu'elle est fixée dans les statuts, a été versée et existe réellement en argent, effets, marchandises, rentes sur l'État, même avec des accroissemens en réserve et un excédant en profits ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er La société anonyme de l'Ardoisière du moulin de Sainte-Anne (commune de Fumay, département des Ardennes) est autorisée; ses statuts sont approuvés ainsi qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 19 janvier 1821, par-devant *Roullier* et son collègue, notaires à Bonneval, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance.

Nous n'entendons pas cette autorisation préjudicier en rien aux droits de la commune de Fumay résultant de la transaction du 3 juillet 1817, ou aux actions éventuelles de tous créanciers ou ayant-droit antérieures à la nouvelle société, lesquelles doivent être et demeurent en effet maintenues.

2. L'approbation des statuts est donnée sous la réserve que les appels de fonds au-delà des mises des sociétaires, mentionnés aux articles 39 et 52 des statuts, ne pourront être considérés comme autorisés qu'autant qu'ils auraient pour objet de satisfaire aux obligations contractées envers la commune de Fumay, conformément à l'article 2, l'action fixée à mille francs ne pouvant, suivant l'article 33 du Code de

commerce, être augmentée par des appels obligés pour aucune autre cause.

3. La présente autorisation étant accordée à la charge par la société de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où cette condition ne serait pas accomplie, sauf les actions à exercer par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département des Ardennes et aux tribunaux de commerce dudit département.

5. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, avec l'acte y annexé; pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal des annonces judiciaires du département des Ardennes, sans préjudice des affiches qui pourraient être requises.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 Février de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.e *Roullier* et son collègue, notaires royaux à la résidence de Bonneval, chef-lieu de canton, arrondissement communal de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, soussignés, sont comparus

M. *Marie-Auguste-François Claude,* commissaire des guerres, en retraite, propriétaire, demeurant à Alluyes, canton dudit Bonneval;

M. *Alexandre-Louis-Camille Asseline,* secrétaire trésorier de

la garde-robe de Sa Majesté, demeurant ordinairement à Paris, rue de Verneuil, n.° 45, momentanément audit lieu d'Alluyes, logé chez M. *Claude*, comparant;

MM. *Claude* et *Asseline* agissant en ces présentes, 1.° dans les qualités par eux prises en deux actes passés devant M.e *Bauchau*, qui en a la minute, et son collègue, notaires royaux à Paris, savoir, le premier de ces actes, le 15 octobre 1818, enregistré à Paris le 17 desdits mois et an, et le second, le 23 novembre 1819, enregistré à Paris le 24 du même mois;

Extrait duquel premier acte, et copie duquel second acte, sont demeurés joints et annexés à la présente minute, après avoir été certifiés sincères et véritables par MM. *Claude* et *Asseline*, et d'eux signés, pour ne varier, en présence des notaires soussignés;

2.° Et encore comme se portant fort de M. *Charles-François Jacmart*, docteur en médecine et professeur en l'université de Louvain, où il est domicilié, duquel, M. *Joachim-César Perret*, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, n.° 34, s'était fait fort dans les deux actes ci-énoncés;

Lesquels ont exposé que, par les deux actes reçus devant ledit M.e *Bauchau* et son collègue, notaires à Paris, les 15 octobre 1818 et 23 novembre 1819, ils ont, dans les qualités par eux prises dans ces deux actes, après avoir établi les droits des intéressés dans la propriété de la carrière de l'ardoise dite *Sainte-Anne*, arrêté les conditions fondamentales de la société anonyme projetée de ladite ardoisière Sainte-Anne.

Le 17 novembre 1819, ils ont adressé à son Excellence le ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de M. le préfet du département des Ardennes, dans l'étendue duquel département est située l'ardoisière Sainte-Anne, les actes de la société anonyme projetée, pour continuer l'exploitation de cette ardoisière, dans le but d'obtenir du Gouvernement l'autorisation nécessaire pour l'existence légale de la société, conformément aux dispositions renfermées dans l'article 37 du Code de commerce.

Par sa lettre à M. le préfet des Ardennes, en date, à Paris, du 12 août 1820, copie de laquelle, notifiée aux comparans par M. le maire de Fumay, visée pour timbre à Bonneval le 19 janvier 1821, et enregistrée le même jour, *folio 144 recto, case 7*, par M. *Gendron* qui a perçu les droits, annexée à la présente minute, après avoir été certifiée par MM. *Claude* et *Asseline*, et d'eux signée pour ne varier, son Excellence le ministre de l'intérieur a fait connaître que les actes concernant la société anonyme projetée de l'ardoisière du moulin Sainte-Anne avaient été examinés au

comité de l'intérieur et du commerce; que, par suite de cet examen, on avait reconnu que les énonciations de ces actes portaient une confusion qu'il était indispensable de faire disparaître;

Que, les additions et retranchemens indiqués par le comité de l'intérieur et du commerce, une fois adoptés par les intéressés dans la société anonyme, son Excellence reconnaissait pour sages et bien conçus les pactes de cette société, mais que, ces pactes étant consignés en grande partie dans un réglement sans caractère public, et signé par trois intéressés seulement, il était indispensable que les articles fondamentaux de ce réglement fussent reportés dans les statuts consentis par les sociétaires, et convertis en acte public de leur aveu;

Qu'examen attentivement fait, par eux comparans, des observations contenues en la lettre de son Excellence, lesquelles ne seront point ici rapportées, attendu que copie de cette lettre sera donnée au pied de l'expédition du présent acte, ces observations leur ont paru bien fondées;

Qu'en conséquence ils se présentent aujourd'hui devant ledit M.e *Roullier* et son confrère, pour établir de nouveau, et d'une manière définitive, les conditions fondamentales de la société anonyme de l'ardoisière du moulin Sainte-Anne, lesquelles conditions ont été établies ainsi qu'il suit:

CHAPITRE I.er

Constitution de la Société.

ART. 1.er Les concessionnaires ci-dessus dénommés de l'ardoisière Sainte-Anne, et des quatre hectares de terrain communal sous lesquels elle s'étend, se constituent en société anonyme, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du Code de commerce, pour l'exploitation de ladite ardoisière: ils se désignent, *Société de l'ardoisière du moulin Sainte-Anne.*

2. Ils réitèrent, en tant que de besoin, l'engagement pris par la société de remplir toutes les obligations dont elle est passible envers la commune de Fumay, par suite de l'acte de concession d'usufruit ci-devant énoncé, ou autres actes.

Ainsi, quoique, par l'effet de leur constitution en société anonyme, ils se trouvent dégagés de toutes obligations solidaires, et qu'ils ne soient passibles que du montant de leur intérêt dans ladite société, ils n'entendent jouir de cet avantage que pour l'exercice de leur industrie dans ladite exploitation de la carrière et pour le commun de ses produits, et n'en demeurent pas moins solidaires

pour les obligations attachées à la concession qui leur a été faite par la commune de Fumay, aux termes de la transaction du 3 juillet 1817.

En conséquence, chacun d'eux sera tenu de répondre aux appels de fonds qui seraient nécessaires pour remplir leurs engagemens envers ladite commune, en leur qualité de concessionnaires, et ne pourra se prévaloir de la présente association pour se soustraire aux obligations contractées antérieurement envers des tiers.

3. Les droits à l'exploitation desdits ardoisière et terrain se divisent en soixante-douze actions.

Chacun des concessionnaires est tenu de verser à la caisse, comme moyen d'exploitation et à titre de fonds social, une somme de mille francs par action dont il est propriétaire.

4. La direction des travaux d'exploitation et de fabrication, et toutes les opérations qui en dérivent, sont confiées à une administration de mandataires révocables, pris de préférence parmi les sociétaires ou leurs enfans.

5. Chaque actionnaire prend part aux bénéfices, et concourt aux charges communes, au prorata de ses droits.

6. L'administration rend ses comptes à l'assemblée générale des actionnaires, convoqués par l'article 19 ci-après.

7. Les membres de la société ont aux assemblées générales autant de voix qu'ils possèdent d'actions.

8. Un actionnaire peut aliéner tout ou partie de ses droits sans le consentement des autres intéressés : mais, la société ne voulant admettre que des personnes qui lui offrent des garanties de probité suffisante, on procède par voie de scrutin à l'admission des nouveaux cessionnaires; s'ils n'obtiennent pas les trois quarts des votes, il leur est prescrit un délai, qui ne peut être moindre d'une année, à l'effet de vendre les actions qu'ils ont acquises.

Ce délai peut être, au besoin, prolongé, entretenu : ils reçoivent, comme les autres associés, les états de situation mutuels; ils participent aux levées de fonds et aux dividendes : mais ils ne peuvent jouir des droits mentionnés dans les articles 4, 7, 17 et 18 du présent statut.

Les actions des cessionnaires non admis qui n'auraient pas été vendues dans le délai ou prolongation de délai accordé, seront vendues pour leur compte par la société, et les fonds provenant de ladite vente leur seront réservés et comptés sans nul délai, sauf cependant ce qui devrait leur être retenu pour solde de la liquidation de leur compte avec la société.

9. Chaque intéressé peut également céder pour un temps déter-

miné tout ou partie de ses droits; mais leurs cessionnaires n'ont, dans ce cas, voix aux assemblées générales qu'autant qu'ils sont fondés de pouvoir de leurs cédans.

10. Il est ouvert un registre sur lequel sont inscrits tous les actionnaires.

Tout acte de vente absolue, ou de cession temporaire, devra être notifié à la société en la personne du receveur, qui en fera mention aux registres des actions, et visera l'original de la notification, avant laquelle le cessionnaire ne pourra réclamer les droits de son vendeur.

11. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour de la concession précitée: la mort de l'un ou de plusieurs associés n'y apportera aucun changement, sauf les droits des héritiers; mais, le délai de trente années expiré, les cointéressés ou leurs représentans seront tenus de solliciter de nouveau l'autorisation du Gouvernement.

12. A l'expiration de la société, l'assemblée générale nommera un comité de cinq membres : ce comité sera chargé de la liquidation, et cette liquidation devra être terminée dans l'année qui suivra le terme de la société.

CHAPITRE II.

Des Droits et Obligations réciproques de la Société, et de ses Membres.

13. Les embouchures, les galeries souterraines, les moulins, usines et machines hydrauliques, les canaux, prairies et terrains, acquis ou à acquérir pour l'établissement des chantiers, et en général tout ce qui sert à l'exploitation de la carrière, est la propriété commune et indivise de tous.

14. La société peut, à son gré, extraire par elle-même la pierre propre à la fabrication des ardoises, ou en donner l'exploitation à l'entreprise.

15. Lorsque la société donne l'exploitation à l'entreprise, elle stipule, à titre d'indemnité de la concession du droit de fouille, et pour prix de l'établissement et entretien des usines et machines, une partie déterminée d'ardoises fabriquées.

Quant au surplus des ardoises extraites, la société en stipule la livraison au prix convenu par le marché d'entreprise, en sorte que, sans autre rétribution que celle dont il est question au premier alinéa, et moyennant celle fixée par le marché, la société a droit,

exclusivement à tous autres, à la totalité des ardoises provenant de la pierre extraite de la carrière, par suite dudit marché.

Sont tenus également de remettre la totalité des ardoises par eux fabriquées, aux prix et conditions convenus par les marchés d'entreprise, les ouvriers connus sous la dénomination de *maquieurs*, auxquels la société permet d'aller isolément dans la carrière à la recherche des débris de pierre restés dans les travaux abandonnés ou non réservés pour massif, digues et piliers.

16. Les bénéfices étant indivisibles, les actionnaires suivent le sort des deux opérations dont il est parlé à l'article précédent.

17. Les sociétaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales et extraordinaires par des mandataires, qui ne peuvent être choisi parmi les employés, ni parmi les fonctionnaires responsables de l'administration.

18. Tout sociétaire a un droit égal aux emplois.

19. La société fait élection de domicile chez son receveur; et chaque associé individuellement, chez le directeur de comptabilité.

20. Toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres, conformément aux articles 51 à 64 du Code de commerce.

CHAPITRE III.

Des Assemblées générales.

21. Les assemblées générales ont lieu de plein droit et sans convocation préalable, le 15 mai de chaque année.

22. La commission de régie, composée ainsi qu'il est dit en l'article 30, pourra, dans des circonstances graves, convoquer des assemblées extraordinaires, dont l'objet devra être indiqué dans les lettres de convocation.

23. Les sociétaires réunis en assemblée générale nomment au scrutin, pour la formation du bureau, un président et un sécretaire dont les fonctions cessent avec la session.

Le président et le secrétaire ne peuvent être choisis parmi les gérens et mandataires responsables.

Le contrôleur de la société est membre obligé du bureau, et exerce près de l'assemblée générale les fonctions de rapporteur.

24. Les membres composant les assemblées générales procèdent à la nomination ou au renouvellement des fonctionnaires et employés de l'administration : ils font et modifient les réglemens, approuvent ou annullent les délibérations de la commission de régie, consentent le budget des recettes et des dépenses de chaque

année, approuvent les comptes des receveurs et garde-magasins, établissent le dividende annuel, remettent les ouvrages ou portion de pierre à exploiter, règlent la fabrication, statuent sur les indemnités, secours, primes temporaires ou viagères à accorder; déterminent le prix moyennant lequel les ardoises doivent être vendues; forment les listes des marchands auxquels il peut être accordé du crédit, et fixent la quotité de ce crédit; autorisent à intenter ou à défendre toutes réclamations devant l'autorité judiciaire ou administrative, et décident généralement sur tous les objets d'intérêt commun.

25. On ne peut s'occuper dans les assemblées générales que du régime de la société, et, dans les assemblées extraordinaires, que des objets indiqués par les lettres de convocation.

26. Les assemblées générales sont compétentes pour délibérer, lorsque les membres possédant les deux tiers des actions s'y trouvent réunis.

27. Les délibérations prises par elles deviennent actes de la société, et sont transcrites immédiatement sur un registre à ce destiné.

28. Les membres qui, faute de s'être rendus personnellement ou par un mandataire spécial au jour indiqué, auraient empêché ou seulement retardé les délibérations, et occasionné des frais de séjour à leurs cosociétaires, seront passibles envers ceux-ci d'une indemnité, et même, envers la société, de dommages et intérêts, à la répartition desquels ils ne prendront aucune part.

CHAPITRE IV.

De l'Administration.

29. L'administration embrasse tout ce qui est relatif à l'exploitation et à l'entretien de la carrière et des machines hydrauliques et autres, à la fabrication et à la vente des ardoises, à la rentrée des fonds, au paiement des redevances, aux indemnités et secours à accorder, aux constructions des établissemens futurs, mais éloignés, à entreprendre, et à la conservation des masses créées pour divers objets.

30. L'administration est confiée à des mandataires, agens et employés révocables, ainsi qu'il est dit art. 4, et qui sont,

1.° Une commission de régie, composée de trois membres, y compris le syndic, qui est de droit le président;

2.° Un syndic,

3.° Un receveur,
4.° Un directeur des travaux,
5.° Un directeur de comptabilité,
6.° Un garde-magasin,
7.° Un chef surveillant des *maquiyurs*,
8.° Un garde-mine ou de police assermenté.

31. Un contrôleur, qui est l'œil de la société près de l'administration, en contrôle les opérations : il est choisi parmi les sociétaires ou fils de sociétaires non résidant à Fumay.

32. Les fonctions de syndic et de président de la commission de régie peuvent seules être cumulées.

33. Le syndic et les employés de l'administration sont salariés : le contrôleur a un abonnement fixe pour ses frais de bureau, et il est remboursé des frais de voyages et de déplacement qu'il fait dans l'intérêt de la société, autre que celui auquel il est obligé par l'article 48.

34. La commission de régie interprète les actes de la société, autres que les statuts et réglemens constitutifs qui ont été soumis au Gouvernement en demandant l'homologation royale; elle y supplée en cas d'urgence, approuve et critique les marchés, et ordonne les dépenses non prévues au budget annuel.

35. Le syndic président et les membres de la commission de régie, en leur qualité d'administrateurs, sont responsables de leurs décisions, vérifications, marchés et ordonnances; mais ils n'encourent aucune responsabilité pour les actes d'urgence qui ressortent des attributions de l'assemblée générale.

36. Le directeur des travaux est appelé à la commission de régie, toutes les fois qu'elle délibère sur des objets relatifs à l'exploitation : il y a voix consultative, et son avis doit toujours être rapporté dans la délibération.

37. Lorsque la commission de régie agit comme assemblée générale, elle doit entendre le rapport et prendre l'avis du contrôleur de la société.

38. Le syndic et les membres de la commission de régie sont nommés par l'assemblée générale pour une année; ils peuvent être réélus.

39. Le syndic représente la société auprès des autorités locales et départementales, sauf le cas prévu par l'article 49; il fait exécuter les actes de la société et les délibérations de la commission de régie; il peut autoriser des dépenses dans des cas déterminés; il passe les marchés, fait faire les travaux de construction et d'en-

tretien qui sont ordonnés; il ordonnance les états de dépense; il a la police des ateliers de fabrication, des magasins et de la caisse.

Il a également la direction des fonds, et, en cette qualité, il est spécialement chargé, 1.° de faire solder à chaque intéressé par le receveur, d'après l'état que ce dernier établit, le compte de levée revenant à chacun à raison des rentrées du mois précédent, et des besoins de l'exploitation; 2.° en cas de déficit, de faire verser dans la caisse, par chaque actionnaire, sa portion contributoire dans ledit déficit qui proviendra ou des pertes ou d'avances faites par la société; 3.° d'ordonnancer le remboursement des sommes ainsi versées pour combler le déficit, provenant d'avances de la société, et ce, au fur et mesure de la rentrée en caisse de fonds suffisans.

40. Le receveur touche les fonds, conserve les masses; il acquitte les levées mensuelles, les dividendes et toutes les dépenses; il tient un compte ouvert avec les sociétaires; il surveille la fabrication, fait la vente des ardoises aux conditions stipulées dans les actes de la société; il reçoit les oppositions.

Il tient ses comptes à parties doubles, et, indépendamment des comptes du chef des effets effectifs et des correspondans, il en ouvre à chaque article des recettes et des dépenses prévues au budget de la société, de manière que les bordereaux et situation de caisse puissent présenter toujours une balance exacte de tous les comptes du budget, ainsi que des autres comptes, soit généraux, soit particuliers, qui sont compris sous la dénomination de comptes divers.

Il est responsable des ventes et des paiemens qu'il fait hors les termes des budgets et des réglemens et instructions sur la comptabilité: il est de plus passible des frais et pertes sur les effets de portefeuille, lorsqu'il aura négligé, 1.° d'en faire faire le protêt à l'échéance, 2.° d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire, soit qu'il les ait fait lui-même protester, soit qu'ils lui aient été renvoyés avec protêt.

Il est déposisaire d'un des échantillons d'ardoises pleines et communes, et il est spécialement chargé de veiller à ce que les entrepreneurs d'ouvrages, et les ouvriers connus sous le nom de *maquieurs* s'y conforment dans leurs fabrications.

Il fournit pour sûreté de sa gestion, et verse à la société, entre les mains du syndic, qui lui en délivre quittance, un cautionnement en numéraire de la somme de *vingt-cinq mille francs*, dont il prélève tous les trois mois les intérêts, à raison de six pour cent par an, sans retenue.

En cas de mort, démission, ou tous autres empêchemens, ce

cautionnement ne peut être exigé par ses héritiers, ou par lui-même, qu'après un délai de six mois, depuis la mort ou depuis la notification ou connaissance légale des autres empêchemens.

41. Le denier comptable du receveur résulte de la remise qui lui est faite, tant sur les recettes que sur les paiemens, et la somme est fixée par l'assemblée générale.

42. Le directeur des travaux ordonne, sous l'inspection des agens et employés de l'administration des mines, et fait exécuter tout ce qui peut intéresser la société et la bonne direction des travaux: il représente à M. l'ingénieur des mines dans ses tournées le registre qu'il tient de l'avancement des travaux, indépendamment des rapports qu'il fait sur leur situation; il prévient le contrôleur et le syndic de tout ce qui lui paraît, soit prochainement, soit à des époques éloignées, devoir nuire à l'exploitation.

Il décide du nombre et de ceux des ouvriers auxquels on peut accorder la permission d'aller isolément à la recherche de la pierre à ardoise dans la carrière.

Il constate et fait constater les délits et contraventions aux réglemens et aux ordres qu'il peut donner dans des circonstances imprévues; il maintient l'ordre parmi les maîtres et les ouvriers.

Il fait connaître au maire de la ville, et à M. l'ingénieur des mines, les accidens qui auraient pu compromettre la sûreté de l'exploitation et celle des ouvriers.

Il fait le rapport sur la nécessité des dépenses de construction, d'entretien extraordinaire des canaux, usines, bâtimens, entreprises de fouille et enfoncemens.

Il ordonne des dépenses dans des cas déterminés.

Il vérifie, dans l'intérieur de la carrière, si les entrepreneurs chargés de l'entretien des machines hydrauliques, des escaliers de la carrière, des canaux, remplissent les conditions de leurs traités et s'acquittent de leur charge.

Il est responsable dans tous les cas où il ne fait pas de rapport et ne fait pas dresser les procès-verbaux qui devraient faire connaître l'état de la carrière, la non-exécution ou la mauvaise exécution des marchés, ainsi que les délits et les contraventions à réprimer.

43. Il est adjoint au directeur des travaux un ouvrier mineur intelligent; cet ouvrier suit, sous ses ordres, tous les détails de l'exploitation, et le remplace en cas d'empêchement.

44. Le directeur de comptabilité est en même temps secrétaire de la commission de régie, et sa présence à leurs délibérations est obligée: il n'est comptable envers la société, ni en deniers, ni en

matières; mais il est comptable en pièces: il tient les contre-parties des écritures du receveur, et les registres relatifs à l'exploitation, à la fabrication et à la comptabilité des recettes et dépenses de toute nature.

Il rédige les actes de remises d'ouvrages, dresse les feuilles hebdomadaires et mensuelles des comptes particuliers et généraux de vente d'ardoises, en fait l'envoi aux mandataires et aux membres de la société qui y ont droit d'après les réglemens; il établit et certifie les décomptes des sommes dues aux ouvriers pour constructions de travaux, vérifie et arrête les états de dépense, assiste à la livraison des ardoises, et fournit au receveur la feuille qui doit servir au paiement des cinq sixièmes dus aux entrepreneurs d'ouvrages et aux ouvriers isolés.

Il soumet à la commission de secours l'état des demandes et des besoins des ouvriers.

Il tient, sur un registre coté et paraphé par le maire de Fumay, un contrôle exact des individus qui travaillent soit dans la carrière, soit dans les ateliers en dépendans; il inscrit, jour par jour, les mutations qui peuvent avoir lieu: ce contrôle est présenté au visa de l'ingénieur des mines dans ses tournées.

Il est dépositaire de tous titres, cartes, papiers et registres de la société; il ne peut les confier, hors de son bureau, aux sociétaires et gérens, quels qu'ils soient, sous les peines édictées par les lois en matière de dépôt et d'abus de confiance.

45. Le garde-magasin dirige la fabrication, reçoit les ardoises fabriquées par les entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers isolés, fait la livraison de celles vendues par l'intermédiaire des compteurs jurés, nommés par M. le maire de Fumay, paie les redevances à la charge de la société, veille à l'exécution des réglemens concernant le transport des débris d'ardoises et l'établissement des baraques hors les lieux où elles pourraient gêner la voie publique et nuire à la sûreté des personnes et des propriétés particulières.

Il est conservateur et comptable des ardoises et de tous les bois, fers, ustensiles et objets mobiliers quelconques appartenant à la société.

46. Le chef surveillant des *maquieurs* tient le contrôle des ouvriers admis à aller isolément à la recherche de la pierre à ardoise dans la carrière; il ne peut y inscrire que ceux qui ont été munis de livret, conformément à l'article 26 du décret du 3 janvier 1813 concernant la police des mines.

Il veille à ce que les ouvriers susdits se conforment, pour la

fabrication des ardoises, aux échantillons de la société ; il les brise lorsqu'elles n'ont pas la dimension et l'épaisseur voulues, et il en fait faire la livraison aux conditions exprimées sur les livrets.

Il fait des rondes fréquentes pour s'assurer si lesdits ouvriers ne dérobent pas de la pierre dans les ouvrages des entrepreneurs, s'ils n'attaquent pas les piliers et massifs qu'il n'est pas permis d'exploiter.

Il fait ses rapports au directeur des travaux, et est tenu, d'après ses ordres, de rayer des contrôles ceux dont la mauvaise conduite a été reconnue, et de leur retirer leur livret.

Il est responsable dans le cas où il ne ferait pas constater les délits et contraventions dont il aurait connaissance.

47. Le garde-mine assermenté aide au directeur des travaux, au garde-magasin, et au chef surveillant des *maquieurs :* il constate les délits et contraventions dont le syndic et le directeur des travaux poursuivent la répression ou le dédommagement.

Il fait en outre tous actes conservatoires des intérêts de la société, de ceux des entrepreneurs d'ouvrages et autres travaux utiles à l'exploitation : ses procès-verbaux doivent être affirmés devant la justice de paix.

Etant assermenté à justice et salarié par la société, il serait poursuivi devant les tribunaux, dans le cas où, étant requis par les mandataires ou agens, il refuserait de prêter son ministère.

CHAPITRE V.

Du Contrôleur.

48. Le contrôleur, placé en dehors de l'administration, a la haute inspection des usines, des magasins et de la caisse : il n'a pas d'action directe sur les opérations de la commission de régie et du syndic ; mais il en a sur celle du receveur, du garde-magasin et du directeur de comptabilité. Ses vérifications ne sont pas périodiques ; elles sont obligées deux fois dans le cours de l'année, et déterminées ensuite par la situation du service, les renseignemens particuliers, les plaintes ou toutes autres causes de nature à exiger son transport sur les lieux.

Il est chargé de donner aux divers comptables les modèles de leurs registres, des feuilles de fabrication, de situation, de caisse et de magasin : ceux-ci sont obligés de s'y conformer, ainsi qu'aux instructions qu'il juge à propos de leur transmettre, pour l'exécution du mode de comptabilité établi par la société.

Dans ses vérifications chez les comptables, le contrôleur constate l'état de la caisse, du portefeuille, des magasins; il se fait représenter leurs pièces de dépense, examine si les journaux sont à jour, si les paiemens sont régulièrement faits, et rejette de leurs comptes les pièces qui auraient été acquittées sans que les formalités prescrites par les instructions et les réglemens sur la comptabilité aient été remplies.

Il peut se faire représenter dans ses vérifications par un membre de la commission de régie, autre que le syndic président; mais il est tenu de se rendre au moins une fois chaque année à Fumay, quinze jours avant l'ouverture de la session, afin de s'occuper des travaux préparatoires.

49. Ces travaux préparatoires sont,

1.° De vérifier les comptes du receveur, après toutefois qu'ils ont été arrêtés par le syndic;

2.° De vérifier la situation des biens meubles et immeubles de la société, et de tous les objets existans dans les remises et magasins;

3.° D'appeler à cette vérification des experts, à l'effet de connaître les ouvrages à entreprendre dans le cours de l'année suivante, et les achats de matériaux à faire pour leur exécution;

4.° De préparer les élémens du budget, de l'établir avec les propositions, et de le présenter à l'assemblée générale, après lui avoir fait le rapport du compte matériel des recettes et des dépenses du compte de gestion, et avoir fait fixer par elle le reliquat actif ou passif du budget de l'année précédente.

50. Le contrôleur ne doit un rapport de ses opérations qu'à l'assemblée générale : il peut cependant, en cas de malversation, d'infidélité, de négligence grave, provoquer près de la commission de régie, agissant comme assemblée générale, le remplacement provisoire des agens et employés soumis à sa surveillance directe et immédiate.

Il fait connaître, s'il le croit nécessaire, au syndic, ce qu'il a remarqué dans ses visites de contraire aux intérêts de la société, et ce qu'il a prescrit pour en opérer le redressement.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

51. Aux termes de l'article 10 de l'acte de concession des quatre hectares appartenant à la commune de Fumay, la société devant avoir près des autorités locales et départementales un

représentant choisi parmi ceux de ses membres qui résident en France, lorsque le syndic est pris parmi les sociétaires étrangers, l'assemblée générale délègue un de ses associés ayant les qualités requises, et lui donne les instructions et les pouvoirs suffisans à l'effet de défendre ses intérêts près desdites autorités, en tout ce qui concerne l'exploitation, la fabrication et le paiement des redevances : dans ce dernier cas, il serait donné connaissance par le président de l'assemblée, à M. le maire de Fumay, du nom et de la résidence de la personne déléguée, avec prière d'en informer les autorités supérieures.

52. Le capital de *soixante-douze mille francs*, et les *vingt-cinq mille francs* provenant du cautionnement du receveur, ayant été employés au paiement des dépenses de toute nature ordonnées par les réglemens et budgets de la société, les actionnaires sont obligés de fournir de nouveaux apports, suivant les besoins du service, ainsi qu'il a été statué par l'article 2 du présent statut.

A défaut par eux de satisfaire aux appels de fonds qui leur seraient faits, le receveur pourvoit pour leur compte de concert avec le syndic, soit par voie d'emprunt, soit en affermant leurs actions; dans tous les cas, ce dernier moyen ne peut être employé qu'autant que lesdits sociétaires n'auraient pas répondu aux sommations qui leur auraient été faites judiciairement.

53. Le receveur de la société prélevera, chaque année, sur la caisse générale, une somme de *quarante francs* par action, formant un capital de *deux mille huit cent quatre-vingts francs*.

Ce fonds est mis en réserve pour des dépenses extraordinaires, et doit porter intérêt à la société.

L'assemblée générale seule peut en ordonner l'emploi.

Elle en a prescrit le placement en rentes sur l'État.

54. La société ayant créé une masse exclusivement affectée aux secours des ouvriers pauvres, malades, blessés, ou des familles des malheureux qui auraient péri dans la carrière, le receveur prélève chaque semaine sur la caisse générale, pour être versés à cette masse, sept centimes et demi par mille d'ardoises fabriquées.

Ce fonds particulier est administré par une commission composée d'un membre de la société nommé par l'assemblée générale, du receveur ou du directeur des travaux.

La commission arrête la distribution des secours, sur les demandes et états de proposition qui lui sont présentés par le directeur de comptabilité.

55. Des primes viagères d'encouragement de *soixante, cinquante* et *quarante francs* par année, sont payées, à titre de récompense, et suivant la classe à laquelle ils appartiennent, aux ouvriers des entrepreneurs d'ouvrages attachés à la carrière, qui, par leur conduite et leur travail, ont mérité cette faveur.

Le nombre de ceux qui peuvent avoir droit à ces primes, ne peut excéder cent quatre-vingts.

Les circonstances qui doivent en faire suspendre momentanément le paiement, ou en priver pour toujours les individus qui avaient été appelés à en jouir, sont prévues par les actes de la société.

56. Les agens comptables de la société sont tenus de justifier de leur gestion au contrôleur, au syndic ou à leurs délégués, dûment autorisés, toutes les fois qu'ils en sont requis; s'ils se refusaient à la vérification de leur magasin ou de leur caisse et à l'inspection de leurs registres et des pièces justificatives de leurs dépenses, lesdits contrôleur, syndic, ou délégués, pourraient, après avoir fait procéder par le juge de paix du lieu à l'apposition des scellés ou à l'inventaire, les suspendre de leurs fonctions.

Dans ce cas de suspension, la commission de régie pourvoit provisoirement au remplacement desdits agens.

57. Les concessionnaires, les entrepreneurs de travaux et leurs ouvriers, sont soumis, en tout ce qui peut leur être applicable, à la loi du 22 germinal an XI et autres lois en vigueur concernant la police des manufactures, fabriques et ateliers, les obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient, et la juridiction.

58. Tous autres statuts, usages, réglemens relatifs à ladite société, autres que le réglement relatif à l'exploitation de l'ardoisière, sont nuls et comme non avenus.

59 *et dernier.* MM. *Claude* et *Asseline* se chargent d'obtenir l'autorisation de Sa Majesté, et de faire à cet effet tout ce qui sera nécessaire.

Telles sont les conventions arrêtées entre les intéressés à *l'ardoisière du moulin Sainte-Anne,* qui consentent à les prendre pour loi de leur association.

Dont acte.

Fait et passé audit lieu d'Alluyes, maison de M. *Claude,* l'an 1821, le 19 janvier.

Et les comparans ont signé avec les notaires, après lecture faite.

La minute est signée *Claude, Asseline; Claude Boucher* et *Roullier,* notaires.

Au bas est écrit : Enregistré à Bonneval, le 19 janvier 1821, *folio 54 verso, cases 2 et 3 ;* reçu cinq francs cinquante centimes; contenant cinq renvois quarante-huit mots rayés. Signé *Geudron*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 22 février 1821, enregistrée le 26 février sous le n.° 795.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,646.) *ORDONNANCE DU ROI qui rectifie une Erreur dans les Statuts de la Caisse de survivance et d'accroissement.*

Au château des Tuileries, le 11 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 14 décembre 1820, portant homologation d'une délibération du conseil général de la caisse de survivance et d'accroissement en date du 1.er du même mois de décembre, contenant des amendemens aux statuts primitifs annexés à notre ordonnance du 8 décembre 1819;

Vu nouvelle délibération du conseil général de ladite caisse du 1.er février 1821, suivant extrait délivré par *Crosnier* et son collègue, notaires à Paris, le 2 du même mois, d'où il résulte qu'une erreur matérielle de copiste s'est glissée dans un article de la délibération du 1.er décembre, et qu'il est nécessaire qu'elle soit réparée suivant le vœu de la société; ce qui est conforme à l'esprit des statuts, aux règles de l'équité, et dans l'intérêt des actionnaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La délibération du conseil général de la caisse de survivance et d'accroissement en date du 1.er février 1821, laquelle demeure annexée à la présente ordonnance, est approuvée. En conséquence, la condition apposée à la disposition du second alinéa du n.° 5 de l'article 37 *bis* des statuts de la seconde division dudit établissement, en vertu de laquelle les déposans auront la faculté d'obtenir leur remboursement anticipé dans les cas prévus audit article, reste et s'entend rédigée en ces termes : « à la charge d'en faire la » demande expresse cinq ans d'avance, et d'abandonner un » soixante-quinzième *de l'accroissement* dudit capital par » chaque année d'anticipation. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et imprimée tant au Moniteur qu'au journal des annonces judiciaires du département de la Seine.

Donné en notre château des Tuileries, le 11 Avril de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Administration de la Caisse de survivance et d'accroissement avec remboursement de capitaux.

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil général.

Du jeudi 1.er Février 1821.

Le conseil général, réuni et constitué en la forme prescrite par les articles 53 et suivans des statuts;

M. le commissaire du Roi présent à la séance;

M. le président donne communication, et il est fait en conséquence lecture par M. le secrétaire général, de l'ordonnance du Roi du 14 décembre dernier, homologative de la délibération du conseil en date du 1.er dudit mois, contenant les modifications et additions faites aux statuts de l'établissement.

M. le président fait observer à cet égard, que l'inspection du Bulletin des lois, n.° 429, a fait reconnaître une erreur matérielle qui s'est glissée dans la copie de la délibération déposée chez le notaire de l'établissement, et, par suite, dans l'expédition authentique délivrée par ce notaire et transmise au ministère;

Que cette erreur se rapporte à la disposition comprise sous le deuxième alinéa du n.° 5 de l'article 37 *bis*, contenant les statuts de la seconde division, relativement à la faculté d'obtenir des remboursemens anticipés à chaque période de cinq en cinq ans, à partir de la quarante-cinquième année d'âge;

Que l'erreur consiste dans l'oubli fait de ces deux mots, *de l'accroissement*, après ceux-ci, *à la charge d'en faire la demande cinq ans d'avance, et d'abandonner un soixante-quinzième*, et avant ceux-ci, qui terminent ledit alinéa, *dudit capital par chaque année d'anticipation;*

Que l'omission est prouvée naturellement par la force même des choses, et par l'injustice évidente qu'il y aurait à ce que l'abandonnement dont il est question, s'entendît du capital primitif, au lieu de s'entendre de l'accroissement seul de ce capital;

Qu'en effet, la disposition qui suit sous le n.° 6, autorisant tout actionnaire à retirer, lorsqu'il le desire, son capital primitif, à telle époque qu'il lui convient, moyennant l'abandon de ses accroissemens, il y aurait absurdité palpable à vouloir que, lorsqu'il s'est soumis à attendre cinq ans, et a par conséquent couru des chances plus grandes d'extinction, sa condition soit pire que dans le premier cas, et qu'il soit obligé d'abandonner non plus seulement ses accroissemens, mais même une portion de son capital primitif;

Que d'ailleurs les deux mots dont il s'agit se trouvent sur la minute sur laquelle a eu lieu la discussion des articles, et qu'ainsi l'omission qui en a été faite ne peut être considérée que comme une erreur de copiste;

Que toutefois il importe que cette erreur soit promptement rectifiée, et que c'est le cas d'autoriser l'administration à se pourvoir par-devant S. Exc. M.gr le ministre de l'intérieur pour obtenir ladite rectification;

Qu'en conséquence il invite le conseil à délibérer sur ce point.

Sur quoi, le conseil, après en avoir délibéré,

Adoptant pleinement les motifs déduits en l'exposé de M. le président, et reconnaissant que l'omission des deux mots dont il s'agit, ne peut être considérée que comme une erreur matérielle et de copiste,

Autorise M. le président de l'administration à se pourvoir par-devant son Exc. M.gr le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, à l'effet d'obtenir la rectification dont il s'agit, et d'après laquelle la dernière partie de la disposition comprise sous le deuxième alinéa du n.° 5 de l'article 37 *(bis)* devra être conçue dans les termes suivans :

A la charge d'en faire la demande cinq ans d'avance, et d'abandonner un soixante-quinzième de l'accroissement dudit capital par chaque année d'anticipation.

Pour extrait conforme au registre. *Le secrétaire général*, signé *Jules Mareschal.*

En marge est écrit : « Enregistré à Paris, le 2 février 1821, *fol. 11* » *recto, case 4.* Reçu deux francs vingt-centimes. Signé *Beaujeu.* »

Il est ainsi en ladite délibération, certifiée véritable, signée, paraphée et déposée pour minute à M.e *Pierre-Narcisse Cronier*, l'un des notaires royaux à Paris soussignés, suivant acte passé devant lui et son collègue le 12 février 1821, enregistré, le tout étant en la possession dudit M.e *Cronier.*

Signé *Cronier* et *Lairtullier.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 11 avril 1821, enregistrée sous le n.° 1602.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'interieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,647.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r Louvel (Pierre-Julien), *né, le 12 juin 1765, au Mans, département de la Sarthe, demeurant à Paris, et à ses enfans, de substituer à leur nom celui de* Jupin, *qui est le nom de leur mère et grand'mère ;*

2.° Au S.r Richard de Cendrecourt (Jean-François), *né, le 3 septembre 1760, à Vicq (Haute-Marne), brigadier des gardes-du-corps du Roi, en retraite, chef d'escadron, chevalier*

de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, d'ajouter à son nom patronymique de Richard *celui de* Bichin, *qui est le nom de son aïeule maternelle, et de se nommer à l'avenir* Richard-Bichin de Cendrecourt ;

3.° Au S.r Troussel (Louis-Balthasar-Alfred), *né à Paris, le 12 mars 1809, d'ajouter à son nom celui de* Hébert, *qui est le nom de sa mère, et de se nommer à l'avenir* Troussel-Hébert ;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 16 Mai 1821.)*

(N.° 10,648.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Martin (Louis-Valentin), *né à Arcis-sur-Aube le 1.er février 1777, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine de la 4.e compagnie de la gendarmerie royale de Paris, d'ajouter à son nom celui de* Coucy, *qui est le nom de sa mère et celui de son oncle* Jean-Baptiste-George de Coucy, *chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, décédé à Paris le 29 août 1820, et de se nommer désormais* Martin de Coucy ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 23 Mai 1821.)*

(N.° 10,649.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* John Hoad, *né, le 13 janvier 1787, à Winchelsea, comté de Sussex, en Angleterre, boulanger, demeurant à Boulogne (Pas-de-Calais).* (Paris, 16 Mai 1821.)

(N.° 10,650.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Vidal (Dominique), *né à Tolède en Espagne, âgé de trente-deux ans, arpenteur, demeurant à Bajamont (Lot-et-Garonne).* (Paris, 23 Mai 1821.)

(N.° 10,651.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un pré et d'une pièce de terre, offertes en donation par les S.rs* Pierrat, Bourgon *et consorts, et par les S.r et D.lle* Georgel, *à la fabrique de l'église de* Liezay, *département des Vosges.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,652.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Legal *à la fabrique de l'église de* Laurodec, *département des Côtes-du-Nord, de la chapelle dite* de Saint-Neven *avec ses dépendances, estimée 120 francs.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,653.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par le S.r* Mercier *à la fabrique de l'église de* Brégille, *département du Doubs.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,654.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison évaluée 15,000 francs, offerte en donation*

par les S.[r] *et D.*[lle] Lassé *à la fabrique de l'église de Saint-Gervais de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,655.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un jardin et d'une chenevière estimés 370 francs, offerts en donation par la veuve et les héritiers du S.*[r] Benoît *à la fabrique de l'église de* Réchicourt, *département de la Meurthe.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,656.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'évêque d'Agen à accepter la Donation faite par le S.*[r] Laserre, *d'une inscription de 184 francs de rente, et d'une rente de 60 francs, pour la fondation d'une bourse au séminaire d'*Auch, *département du Gers.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,657.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, estimé 4500 francs, fait par le S.*[r] Broncier *au séminaire diocésain de* Nancy, *département de la Meurthe.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,658.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 1000 francs, léguée par la D.*[lle] Maucourant *à la commune de* Ville-sur-Tourbe, *département de la Marne.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,659.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une bibliothèque, d'un cabinet d'histoire naturelle et d'une somme de 300 francs, légués par le S.*[r] Desmaisons *baron* de Palaud *à la commune de* Saint-Léonard, *département de la Haute-Vienne.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,660.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.*[r] Monneraud *à la com-*

mune de Chevanceaux, *département de la Charente-Inférieure, d'une pièce de terre destinée à l'agrandissement du champ de foire.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,661.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Louvrier *à la commune de* Sourdeval, *département de la Manche, d'un terrain évalué à 10 francs de revenu, pour construire une halle à blé.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,662.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par le S.r* Boullenger *à la commune du* Caule, *département de la Seine-Inférieure, d'un terrain destiné à l'établissement de jeux publics.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,663.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2700 francs, fait par le S.r* Vernet *à l'hospice de* Sarlat, *département de la Dordogne.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,664.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits à l'hospice de* Nyons, *département de la Drôme: le premier, d'une somme de 1000 fr., par la D.lle* Vacher; *et le second, d'une somme de 500 fr., par la D.e veuve* Aragon. (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,665.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 2300 francs, fait par la D.e veuve* d'Arbès *aux hospices de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,666.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente de 36 fr., léguée par le S.r baron* de

Saizieu *aux hospices d'Aix, département des Bouches-du-Rhône ; 2.° de la Donation faite par les S.r et D.e* Therie *à l'hospice Saint-Jacques de la même ville, d'une somme de 500 fr., due par ledit hospice à ladite D.e* Therie. (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,667.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 fr., fait par la D.e veuve* Poitevin du Bousquet *à l'hôpital Saint-Jacques de* Besançon, *département du Doubs.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,668.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par la D.e veuve* de Tilly : *le premier, d'une somme de 1200 fr., à l'hôpital Saint-Louis de* Caen, *département du Calvados ; le second, de pareille somme de 1200 fr., aux pauvres de la paroisse Saint-Jean de ladite ville ; le troisième, de 900 fr., aux pauvres de chacune des paroisses de Saint-Étienne, Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Notre-Dame, Saint-Gilles, Saint-Pierre et Vaucelles ; le quatrième, d'une somme de 400 francs, aux pauvres de la commune de* Bourguebus ; *et le cinquième, d'une somme de 300 fr., aux pauvres de* Tilly-la-Campagne, Billy, Breville, Putot-en-Bessin, *et du hameau de* Verrières, *commune de* Saint-Martin-de-Fontenay, *même département.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,669.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 200 fr. de rente sur l'État, fait par le S.r* Minvielle *à la société de charité maternelle de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,670.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Richard

aux pauvres de Villespy, *département de l'Aude.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,671.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, estimée 400 francs, offerte en donation par le S.r* de Belissen-Durban *aux pauvres de* la Bastide de Seron, *département de l'Ariége.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,672.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 500 francs et de quatre draps de lit, quatre serviettes et quatre chemises; le tout légué par le S.r* Roux *aux pauvres de* Jouques, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,673.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 5285 francs 50 centimes, fait par la D.lle* Baudet *aux pauvres de* Châteaudun, *département d'Eure-et-Loir.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,674.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs universel, évalué à 800 francs, fait par le S.r* Bonneval *aux pauvres de* Bouzie, *département de la Dordogne.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,675.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres d'*Aix, *département des Bouches-du-Rhône: le premier, d'un contrat de rente au principal de 600 francs, par le S.r* Rey; *et le second, d'une somme de 2000 francs, par la D.lle* Allard. (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,676.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un capital de 2800 francs, offert par le S.r* Homo

pour son admission dans l'hospice de Pontaudemer, *département de l'Eure.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,677.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la commission administrative de l'hospice de* Saint-Jean-d'Angely, *département de la Charente-Inférieure, 1.° à accepter divers immeubles, créances et argent, évalués ensemble à 6706 francs 20 centimes, offerts par la D.e* Pasquier *et son fils et par les D.lles* Rigondeau *et* Gallut, *pour leur admission dans l'hospice de ladite ville ; 2.° et à aliéner lesdits immeubles pour en employer le produit au paiement des constructions projetées dans l'intérieur de cet hospice.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,678.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 266 francs 65 centimes, offerte en donation par le S.r* Casses *à l'hospice de* Mur-de-Barrez, *département de l'Aveyron.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,679.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un domaine estimé 35,000 francs, offert en donation par le S.r* Carcenac *à l'hospice de* Rodès, *département de l'Aveyron.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,680.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 8000 francs, faite par la D.e veuve* Tremége *aux hospices et aux pauvres de* Pamiers, *département de l'Ariége.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,681.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation consentie par la D.lle* Viennet *en faveur des pauvres de* Narbonne, *département de l'Aude,*

d'une maison avec ses dépendances, estimée 2400 francs. (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,682.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs universels, évalués à 8 francs 50 centimes de revenu, faits par le S.r* Marliame *et par la D.e* Gatimel *aux pauvres de* la Bruguière, *département du Tarn.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,683.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e* Feydeau de Brou, *veuve du S.r marquis* de Mesmes, *aux pauvres de* Bougival, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,684.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison estimée 6500 francs, léguée par la D.e veuve* Paradis *aux pauvres de* Mâcon, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,685.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de la Donation faite par les S.r et D.e* Paxion *aux pauvres de* Gérardmer, *département des Vosges, de 46 ares 23 centiares de terre estimés 2000 francs.* (Paris, 14 Mars 1821.)

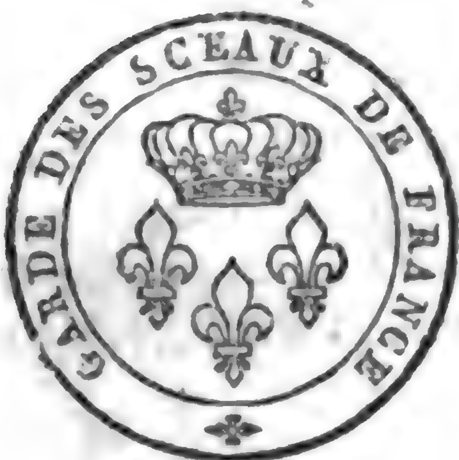
(N.° 10,686.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par le S.r* Merle *à l'hospice* d'Antibes, *département du Var.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,687.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 4000 francs, fait par la D.e veuve*

Poujol *aux pauvres de la paroisse Saint-Leu d'*Amiens, *département de la Somme.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,688.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Jobity *à l'hospice de* Pignans, *département du Var.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,689.) *ORDONNANCE DU ROI portant que le hameau de* Poireauville, *département de la Somme, est distrait de la commune de* Saint-Blimont *et du canton de* Saint-Valery, *et réuni à la mairie de* Vaudricourt, *canton d'*Ault, *même département: en conséquence, ce hameau sera exclusivement imposé dans la commune de* Vaudricourt, *sans préjudice des droits d'usage que la commune de* Saint-Blimont *et le hameau de* Poireauville *pourraient avoir sur leur territoire respectif.* (Paris, 19 Avril 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Juin 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Juin 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 453 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.r* Auçapitaine, *ex-Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saone.*

Au château des Tuileries, le 9 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.r *Aucapitaine (Pierre)*, pour établir ses droits à la pension, desquels il résulte qu'il est né, le 9 septembre 1757, à Vic-sur-Aubois, département de l'Indre, qu'il compte trente-six ans et un jour de services civils et militaires salariés par l'État, dont quatre ans vingt jours en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saone; enfin, que la pension à laquelle il a droit d'après le réglement du 13 septembre 1806, et en raison du traitement annuel de trois mille francs, attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à mille francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 17 avril dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Aucapitaine (Pierre)*, ex-secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saone, né, le 9 septembre 1757, à Vic-sur-Aubois, département de l'Indre, demeurant à Paris, pour tous ses services tant civils que militaires, une pension de retraite de mille francs, qui sera inscrite au trésor, et qui lui sera payée à Paris, lieu de sa résidence, à partir du 1.er janvier 1821.

2. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.r* de Gondrecourt, *Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.*

A Paris, le 16 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu la convention du 24 prairial an VI, relative à la capitulation de Malte,

La loi du 23 frimaire an VIII;

L'arrêté du Gouvernement, du 18 thermidor an XI, qui

règle le mode à suivre pour la liquidation des pensions des chevaliers français de l'ordre de Malte présens à la capitulation ;

La loi du 25 mars 1817, et notre ordonnance du 20 juin suivant ;

L'avis du comité des finances, du 30 avril 1821, qui a reconnu la régularité de la liquidation de la pension ci-après, et la situation arrêtée au 1.er janvier dernier, du crédit de trois millions affecté à l'inscription et au paiement des pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La liquidation faite par notre ministre des finances, de la pension du S.r *Charles-Joseph-Marie de Gondrecourt*, né à Antigny (Vosges), le 5 janvier 1773, chevalier français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, réputé présent à Malte au moment de la capitulation, attendu qu'à cette époque il était attaché à la légation de l'ordre près le saint-siége à Rome, et sa fixation à la somme annuelle de sept cents francs, sont approuvées.

2. Cette pension sera inscrite au trésor royal, avec la jouissance à dater du 22 juin prochain, et payée à Paris.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 16 Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de deux cent quatre Pensions.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution ;

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

Les situations arrêtées au 1.er janvier dernier, du crédit de trois millions affecté à l'inscription des pensions civiles, et au 1.er avril suivant, de ceux affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal deux cent trente-quatre pensions ci-après, montant ensemble à la somme de soixante-sept mille six cent soixante-un francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes
1.° De vingt-une soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci	21.	7,0[illegible]
2.° D'un doublement de solde de retraite dont la réversibilité est assurée à la veuve d'un vétéran du camp de		

	Parties	Sommes.	Partie	Sommes.
Report..............			21.	7,088f
Juliers, par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, composant l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, ci..			1.	300.
3.° De cent vingt-cinq soldes de retraite comprises dans deux ordonnances du 4 avril dernier, numérotées 211 et 213, insérées au Bulletin des lois numéro 444 *bis*, sous les numéros d'ordre 2 et 5, ci..................	125.	35,629f	155.	37,519.
4.° Et de trente pensions de veuves de militaires, comprises dans trois ordonnances des 4 et 11 avril dernier, numérotées 212, 214 et 215, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros 3, 6 et 9, ci.......	30.	1,890.		
Deuxièmement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1819 par l'article 5 de la loi du 14 juillet de la même année, De sept soldes de retraite, montant ensemble à trois mille trois cent soixante-un francs, comprises dans une ordonnance du 4 avril dernier, numérotée 43, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 1, ci....			7.	3,361.
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit spécial de même somme de six cent mille francs, affecté à l'année 1820 par la loi du 14 juillet 1819, De quarante-neuf soldes de retraite, montant ensemble à dix-huit mille neuf cent quarante-neuf francs, comprises dans deux ordonnances des 4 et 11 avril dernier, numérotées 22 et 23, insérées au même Bulletin des lois, sous les numéros d'ordre 4 et 7, ci..............			49.	18,949.
TOTAL des pensions militaires............			233.	67,217.
Pensions civiles imputables sur le crédit de trois millions accordé par l'article 30 de la Loi du 25 Mars 1817.				
D'une pension civile de quatre cent quarante-quatre francs, comprise dans une ordonnance du 11 avril dernier, insérée au même Bulletin des lois, sous le numéro d'ordre 8, ci........................			1.	444.
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.........			234.	67,661.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode établi

pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour le doublement de solde de retraite composant l'état nominatif, du 1.er janvier 1819 ;

3.° Et pour les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les neuf ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nomi-

État des Vétérans et Veuves de Vétérans des Camps de Juliers et d'Alexandri... ont été reconnus avoir droit, est proposée, en exécution de l'article 8 de la Loi...

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE du décès.	CAM[PS] dont ils ont fait partie.
uniq.	LÉONARD (*Nicolas*).	Chasseur à la 16.e demi-brigade d'infanterie légère.	300f	19 frimaire an IX.	16 juin 1809.	Juliers.

ARRÊTÉ le present état à la somme de trois cents francs, montant du doublem[ent]...

Paris, le 16 Mai 1821.

nativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

l'inscription au Trésor royal pour le doublement de solde de retraite auquel ils illet 1819, relative à la fixation du Budget des Dépenses de cette même année.

ET PRÉNOMS des veuves.	NAISSANCE.		DATE du mariage.	RÉSIDENCE des veuves.	QUOTITÉ de la pension qu'elles avaient obtenue en vertu de l'ordon.ce du 2 déc. 1814, à supprimer.	*OBSERVATIONS.*
	Dates.	Lieux.				
E (*Anne-Marie - Madeleine*) ard'hui femme *uret.*	22 juill. 1764.	Metz (Moselle).	16 pluv. an VI.	Metz (Moselle).	"	Le doublement de solde de retraite de 191f pour lequel le S.r *Bauduret*, second mari de la veuve *Leonard*, avait été inscrit au trésor roy. sous le n.° 431, par suite de l'application fautive qui lui avait été faite de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, est annullé. Ce que le S.r *Bauduret* a touché sur ce doublement de 191f sera retenu sur celui de 300f dont l'inscription est proposée au nom de la veuve *Leonard*.

de de retraite qui le compose, à inscrire au trésor royal.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatre-vingt-un Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 217 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 1.er mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix-huit mille neuf cent vingt-deux francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatre-vingt-un militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de pension de retraite ou de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	LEMOINE (*Alexandre-Balthazar*).	26 fév. 1785.	Versailles (S.-et-Oise).	Brigadier dans les gardes-du-corps du Roi, rang de capitaine.	28	11	20	Infirmités.
2.	CLÉMENT (*Nicolas*)....	29 déc. 1756.	Beaufremont. (Vosges).	Chef d'escadron de gendarmerie.	35	4	8	Ancienneté.
3.	GARAT (*François*).....	12 nov. 1763.	Limoges (H.-Vienne)	Capitaine, ex-29.e léger.	49	8	21	Blessure.
4.	PASERO (*Joseph*)......	24 avril 1780.	Valence (Drôme).	Lieutenant d'infanterie.	15	4	7	Ancienneté.
5.	CUYNET (*Claude-François*).	30 août 1760.	Poligny (Jura).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Jura.	41	2	9	*Idem.*
6	PAULIN (*Jacques*).....	20 déc. 1769.	Bourges (Cher).	*Idem* du Cher.	35	5	12	*Idem.*
7.	CHAMBAULT (*Jean-Louis*).	11 nov. 1766.	Boutigny (S.-et-M.ne).	*Idem* de la Corse.	36	5	12	*Idem.*
8.	HARTMANN (*Jean-Jacob*).	24 juillet 1766.	Wettolsheim (Haut-Rhin).	*Idem* de l'Ain.	38	3	"	*Idem.*
9.	JAVELLAT (*Joseph-Modeste*).	25 fév. 1760.	La Chapelle (Drôme).	*Idem* de l'Ardèche.	4[illegible]	6	19	*Idem.*
10.	HENRY (*Éloi*)........	12 fév. 1764.	Beauzée (Meuse).	*Idem* de la Meurthe.	4[illegible]	1	3	*Idem.*
11.	CHANDORAT (*Antoine*)	10 janv. 1767.	Massiac (Cantal).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie du Cantal.	31	"	19	Infirmités.
12.	GENDRE (*Pierre-Bénigne Barthelemi*).	4 avril 1766.	Le Puy (H.-Loire).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la H.-Loire.	26	"	25	*Idem.*
13.	BOMBARDIN (*Charles*)..	9 juin 1769.	Fauconcourt (Vosges).	*Idem* de la Loire-Inf.	38	11	1	*Idem.*
14.	COMPTOUR (*Pierre*)....	7 oct. 1774.	Mauriac (Puy-de-D.)	*Idem* de la H.-Loire.	35	8	27	Blessures.
15.	GROS (*Just*).........	17 sept. 1766.	Villers-Farlay (Jura).	*Idem.*	35	4	6	Infirmités.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
435f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Chartres (Eure-et-Loir).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de réforme.
(A) 1,275	*Idem.*	Graux (Vosges)	Jouit d'une pension de retraite de 1,189f	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension de 1,189 fr. que la présente annulle.
(B) 1,200.	*Idem.*	Limoges (H.-Vienne).	*Idem* de 600 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension de 600 fr. que la présente annulle.
(C) 900.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Annonay (Ardèche).	*Idem* de 450 fr.	1.er janvier 1819, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis cette époque sur sa pension de 450 fr. que la présente annulle.
268	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Orchamps (Jura).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
242.	*Idem.*	Bourges (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Bastia (Corse).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Berkenne (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Loriol (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Haguenau (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
215.	*Idem.*	Massiac (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
177.	*Idem.*	Monistrol (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
247.	*Idem.*	Ancenis (Loire-Infér.).	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	Vorey (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
217.	*Idem.*	Polignac (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*

...lle liquidation motivée sur des services qui ne lui avaient pas été comptés lors de la première. — (C) Cette nouvelle liquidation rectifie une erreur matérielle qui existait dans la première.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retraite
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
16.	GUILLEMOT (*Nicolas Noël*).	25 déc. 1765.	Saint-Savin (Vienne).	Gendarme, compagnie de la Vienne.	35	11	3	Bless[illegible] et infirmi[illegible]
17.	KOCH (*François-Joseph*)	13 avril 1766.	Buhl (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	32	7	9	*Idem.*
18	MENAGER (*Léonard*)...	3 juillet 1766.	Boussac (Creuse).	*Idem*, compagnie du 5.e arondissem.t maritime (24.e lég.	37	5	10	*Idem.*
19.	MONERY (*François*)....	17 janv. 1784.	Châteauneuf (S.-et-Loire)	*Idem* de Saone-et-L.	19	4	6	*Idem.*
20.	PALLUAU (*Louis*).....	20 juin 1788.	Fayel-Abesse (Deux-Sèv.).	*Idem* des Deux-Sèvres	10	6	28	*Idem.*
21.	WALTHER (*Jacques-Christophe*).	28 janv. 1773.	Montbéliard (Doubs).	*Idem* du Doubs.	28	6	27	Bless[illegible]
22.	VASSEROT (*Jean-Pierre*).	19 mai 1770.	La Bastide-sur-l'Her (Ariége).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Var.	29	10	22	Ancienn[illegible]
23.	COMBET (*Jean*).......	22 mai 1765.	Aurillac (Cantal).	Gendarme, compagnie du Cantal.	2[illegible]	5	21	*Idem.*
24	GROS-DEMALET (*Claude*).	16 nov. 1760.	Saint-Priest-de Bramefort (Puy-de-D.).	*Idem* du P.-de-Dôme.	27	9	7	*Idem.*
25.	PICCAUD (*Joseph-Beaudouin*).	21 sept. 1766.	Villard-de-Lany (Isère).	*Idem* du Loiret.	30	"	11	*Idem.*
26.	TRINKAUS (*Henri Frédéric*) (1).	14 nov 1779.	Krattigne, canton de Berne en Suisse.	Caporal au régiment suisse de Steigner.	20	6	25	Infirmi[illegible]
27.	LARRIEU (*Jean*)......	23 juin 1783.	S.te-Croix-du-Mont (Gironde).	Adjud. s.-offic ex-10.e régim.t de ligne.	1[illegible]	9	27	Bless[illegible] uee pa[illegible] de sant[illegible] la p[illegible] l'usage [illegible]
28	CLÉROT (*Louis-Dominique*).	30 mars 1788.	Albert (Somme).	Sergent, ex-12.e léger.	12	"	25	Bless[illegible]
29.	FRANÇOIS (*Dominique*)	25 mars 1787.	Pompey (Meurthe).	*Idem* ex-20.e de ligne.	7	8	24	Bless[illegible]
30.	LEFEBVRE (*Jean-Baptiste*) (2).	19 mai 1778.	Sugny, duché de Luxembourg	Maréchal-des-logis, ex-2.e régim. des chass.rs à cheval	25	8	12	*Idem.*
31.	RENAC (*Jean-Baptiste*).	28 mars 1772.	Lorquin (Meurthe).	Brigadier aux dragons de l'ex-garde.	30	8	7	Bless[illegible]

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé.
(2) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 18*[illegible]

RADE lequel elle réglée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
adier.	221f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Saint-Savin (Vienne).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
m.	196.	*Idem.*	Rouffach (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
arme	206.	*Idem.*	Châteauroux (Indre).	*Idem.*	*Idem.*
m.	100.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.re)	*Idem.*	*Idem.*
n.	100.	*Idem.*	Saint-Porchère (Deux-Sèvres).	*Idem.*	*Idem.*
t.	145.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
hal is.	200.	Ordonnances des 27 août 1814 et 18 novembre 1815.	Entrevaux (Basses-Alpes)	*Idem.*	*Idem.*
er.	170.	*Idem.*	Mauriac (Cantal).	*Idem.*	*Idem.*
	170.	*Idem.*	Maringues (Puy-de-Dôme)	*Idem.*	*Idem.*
	221.	*Idem.*	Villard-de-Lany (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
l.	119.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Berne (Suisse).	Dans ses foyers.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
t	570.	*Idem.*	Sainte-Croix-du-Mont (Gironde).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
	133.	*Idem.*	Albert (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
	133.	*Idem.*	Pompey (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
	147.	*Idem.*	Sedan (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
	270.	*Idem.*	Lorquin (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
32.	CUNY (*Claud.-Nicolas*)	20 avril 1782.	Braquis (Meuse).	Caporal, ex-55.e de lig.	18	1	18	Blessures.
33.	LECONTE (*Joseph*).....	1.er nov. 1782.	Champs-les-Dues (Vosges).	Brigadier, 3.e régiment d'artillerie à cheval.	19	3	17	*Idem.*
34.	ANGLADE (*Étienne-Jérôme*).	13 mai 1793.	Béziers (Hérault).	Canonnier, 2.e régiment d'artillerie de marine.	1	9	7	Blessure.
35.	BARLETTIER (*Jean-Antoine*).	10 janv. 1793.	S.-Donat (Drôme).	Chasseur, ex-35.e léger.	1	4	21	*Idem.*
36.	BERNARD (*François*)...	13 mes id. an II [2 juillet 1794].	Saint-André-de-Chalançon (Haute-Loire).	Soldat, ex-132.e régim.t	1	8	1	Infirmités.
37.	CAILLON (*Jacques*)....	22 avril 1767.	Châtillon-lès-Dombes (Ain).	*Idem*, ex-58.e rég.t	43	3	12	Blessures.
38.	COLLET (*Quentin-Ferdinand*).	9 sept. 1793.	Caen (Calvados).	*Idem*, ex-57.e rég.t	3	7	29	*Idem.*
39.	CONNAN (*Mathurin*)..	10 juin 1783.	La Prenessaye (Côtes-du-N.).	*Idem*, ex-60.e rég.t	11	1	14	Blessure.
40.	CONSTANTIN (*François-Honoré-Joseph*).	16 mai 1793.	Le Cateau (Nord).	Chasseur, ex-13.e léger.	1	7	24	*Idem.*
41.	CORDIER (*Jean-Claude*)	21 oct. 1792.	Many (Moselle).	Soldat, ex-147.e de lig.	3	8	28	Blessures.
42.	COUSIN (*Louis-François-Joseph*).	8 sept. 1785.	Chezy-sur-Marne (Aisne).	*Idem*, ex-32.e de lig.	15	8	10	Blessure.
43.	DANIEL (*Jean-Christophe*).	4 germinal an II [24 mars 1794].	Gondrezanges (Meurthe).	Chasseur, ex-24.e leger.	2	5	26	Infirmités [illegible] graves, [illegible] le conseil [illegible] les armées, [illegible] perte [illegible] membre.
44.	DANJOU (*Pierre*)......	26 janv. 1774.	Montbray (Manche).	*Idem*, au bataillon des chasseurs de Cassel	3	11	8	Blessures [illegible] évaluées par le [illegible] cil de santé [illegible] mées à la [illegible] solue de l'[illegible] membre.
45.	DUFAUT (*Pierre*)......	12 mars 1792.	Gailhac-Toulza (H.-Garonne).	*Idem*, ex-3.e leger.	2	10	24	Bless[illegible]
46.	DUFROY (*André-Joseph*)	1.er janv. 1788.	Hinger (Pas-de-C.).	Soldat, ex-36.e de lig.	14	7	4	*Idem.*
47.	DEMOULIN (*Silvain*)..	20 sept. 1782.	Montmorillon (Vienne).	*Idem*, ex-54.e rég.t	15	8	3	*Idem.*
48.	KLEIN (*George*).......	5 février 1789.	Fort-Louis (Bas-Rhin).	Chasseur, ex-11.e de chasseurs à cheval.	12	5	15	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
113f	Ordonn.ce du 27 août 1814	Braquis (Meuse).	Sans traitement	1.er janvier 1819.
113.	*Idem.*	Bruyères (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Béziers (Hérault).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Saint-Donat (Drôme).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Saint-André de-Chaiançon (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
251.	*Idem.*	Châtillon-lès-Dombes (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Loudéac (Côt.-du-Nord).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Le Cateau (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Morhange (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Chezy (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
228.	*Idem.*	Gondrezanges (Meurthe).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Montbray (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Gailhac-Toulza (Haute-Garonne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Vendin, arrond. de Béthune (Pas-de-C.)	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Chauvigny (Vienne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Roppenheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
49.	ROBILLARD (Prince-Louis).	22 oct. 1789.	Épieds (Aisne).	Voltigeur, ex-32.e de lig.	8	3	18	Blessure.
50.	ROUSSET (Joseph).....	17 mars 1763.	Sougrayne (Aude).	Fusilier, 36.e compagnie de fusiliers vétérans.	33	10	29	Blessure et infirmités.
51.	GODARD (Jean-Baptiste).	27 nov. 1761.	Ormoy (H.-Saone)	Brigadier de gendarmerie, compagnie du 3.e arrondissement maritime.	37	11	23	Ancienneté.
52.	CAIGNÉ (Siméon-Robert Guillaume).	31 juillet 1756.	Alençon (Orne).	Gendarme, compagnie de l'Orne.	40	1	2	Idem.
53.	KÖNIG (Louis)........	5 sept. 1765.	Schelestadt (Bas-Rhin).	Idem du Bas-Rhin.	18	3	17	Idem.
54.	LÉONARD (Pierre)....	26 déc. 1760.	La Petite-Raon (Vosges).	Idem de Seine-et-O.	35	11	15	Idem.
55.	MATZ (Jean-Anselme)..	12 avril 1759.	Forstheim (Bas-Rhin).	Idem du Bas-Rhin.	36	6	23	Idem.
56.	MÜGEL (Jacques).....	29 oct. 1757.	Weinbourg (Bas-Rhin).	Idem.	38	1	25	Idem.
57.	NICOLAS (Jean)......	Baptisé le 18 mars 1768.	Buchelberg (Bas-Rhin).	Idem du Nord.	42	6	"	Idem.
58.	RAISCH (Mathieu). ...	31 janv. 1756.	Grötzingen (Bas-Rhin).	Idem du Bas-Rhin.	45	1	14	Idem.
59.	LAMBERT (Nicolas-Théodore).	10 sept. 1760.	Travecy (Aisne).	Maréchal-des-logis de gendarmerie compagnie du Nord	30	6	28	Infirmités.
60.	JUROT (Pierre-François).	10 oct. 1765.	Choye (H.-Saone).	Brigadier de gendarmerie, compagnie du Bas-Rhin.	31	10	20	Blessure.
61.	CHAUVIN (Jean)......	27 nov. 1774.	Édon (Charente).	Idem de la Dordogne	38	10	8	Infirmités.
62.	MICHEL (Claude).....	1.er mai 1766.	Louhans (Saone-et-L)	Idem de Saone-et-L.	37	7	2	Blessure.
63.	PUYO (Pierre)........	14 oct. 1770.	Saint-Pé (H.-Pyrén.)	Idem des H.-Pyrénées	31	9	"	Blessure et infirmités.
64.	BEST (Philippe-Jacques).	29 avril 1768.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Gendarme, compagn. du Bas-Rhin.	31	8	24	Infirmités.
65.	GERVAIS (Médard-Vincent).	22 janv. 1764.	Salency (Oise).	Idem des H.-Pyrén.	33	4	5	Blessures.
66.	GLEITZ (Michel)......	10 juillet 1765.	Imbsheim (Bas-Rhin).	Idem du Bas-Rhin.	36	8	20	Idem.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
100f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Épieds (Aisne).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
180	*Idem.*	Sougrayne (Aude).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Brest (Finistère).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
259.	*Idem.*	L'Aigle (Orne).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	Molsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	Arpajon (Seine-et-Oise)	*Idem.*	*Idem.*
230.	*Idem.*	Bouxwiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
242.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
276.	*Idem.*	Buchelberg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
302.	*Idem.*	Bitschwiller (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
210.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
220.	*Idem.*	Drusenheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
237.	*Idem.*	La Roche-Beaumont (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Louhans (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
187.	*Idem.*	Saint-Pé (H.-Pyrénées.	*Idem.*	*Idem.*
187.	*Idem.*	Wasselonne (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Bagnères (H.-Pyrénées)	*Idem.*	*Idem.*
230.	*Idem.*	Imbsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
67.	IOPP *(Jacques)* (1).....	8 mai 1766.	Saar-Louis (royaume de Prusse).	Gendarme, compagnie de la Moselle.	31	6	6	Infirmités.
68.	MAUCHIEN *(Mathurin).*	12 déc. 1773.	Angers (Maine-et-L.)	*Idem* de la H.-Garon.	33	4	17	Blessure.
69.	MELCHERT *(Antoine)*...	28 oct. 1765.	Wantzenau (Bas-Rhin)	*Idem* du Bas-Rhin.	44	″	21	Ancienneté.
70.	MENNICIER *(Jean Baptiste-Louis).*	18 déc. 1763.	Tessancourt (Seine-et-O.).	*Idem* de l'Orne.	37	6	19	Blessures.
71.	PHILIPE *(Jean-François Xavier).*	26 mars 1773.	Noroy-l'Archevêque (Haute-Saone)	*Idem* de la H.-Saone.	30	5	28	Infirmités.
72.	REINHARDT *(Jean-Michel)* (2).	16 mai 1766.	Landau (royaume de Bavière).	*Idem* du Bas-Rhin.	35	6	2	Blessures.
73.	RICHELET *(Louis)*.....	21 fév. 1769.	Dampierre (H.-Saone).	*Idem* de la H.-Saone.	38	7	2	Blessures et infirmités.
74.	RIEHL *(Jean)*.........	2 sept. 1776.	Neunhoffer (Bas-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	41	4	27	*Idem.*
75.	TOURTES *(Jean-Jacques)*	28 mars 1775.	Fleury-la-Rivière (Marne).	*Idem* de Maine-et-L.	33	7	21	Infirmités.
76.	VERNET *(Remi)*.......	28 avril 1761.	Chas (Puy-de-D.)	*Idem* de la H.-Loire.	36	9	9	Blessures et infirmités.
77.	KARRER *(Philippe)*.....	30 avril 1769.	Meyenheim (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	45	3	24	Blessures.
78.	FLAHAUX *(Pierre-Jean Louis).*	8 juillet 1793.	Dieppe (Seine-Inf.)	Soldat, ex-15.e de ligne	3	9	16	Infirmités [illegible] évaluées par [illegible] seil de santé [illegible] nées à la [illegible] solue de l'[illegible] membre.
79.	LAIR *(Pierre-François)*..	5 avril 1778.	Moronval (Eure-et-L.)	*Idem* ex-66.e régim.	29	11	26	Blessures.
80.	MAHUET *(Henri-Remi).*	23 mai 1793.	Cernay (Marne).	*Idem* ex-61.e régim.	6	2	21	Blessure [illegible] évaluée par [illegible] seil de [illegible] née à la [illegible] lue de l'[illegible] membre.
81.	MOUTON *(Jean)*......	23 oct. 1786.	Chuyer (Loire).	*Idem* ex-5.e léger.	16	4	16	Blessures [illegible] évaluées [illegible]

(1) Né Français. — (2) *Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
183f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Forbach (Moselle).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
200.	*Idem.*	Angers (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Haguenau (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Tessancourt (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
174.	*Idem.*	Noroy-l'Archevêque (Haute-Saone).	*Idem.*	*Idem.*
217.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
247.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
268.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
204.	*Idem.*	Champigné (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
230.	*Idem.*	Craponne (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
266.	*Idem.*	Ensisheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem.*	Dieppe (Seine-Infér.).	Sans traitem.nt	1.er janvier 1819.
150.	*Idem.*	Moronval (Eure-et-Loir).	*Idem.*	*Idem.*
199.	*Idem.*	Cernay (Marne).	*Idem.*	*Idem.*
274.	*Idem.*	Chuyer (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
18,922.				

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-six Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de 1820.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 24;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 1.er mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille quatre cent soixante-seize francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-six militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOMS ET PRENOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[FS] de la retrai[te]
	Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
CASENEUVE (*Simon*)..	20 avril 1770.	Nancy (Meurthe).	Chef d'escadron aux drag.^s de la Seine.	45	9	9	Ancien[neté]
COURANT (*Claude-Henri*).	9 janvier 1763.	Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).	Capitaine, 6.e compagnie de fusiliers sédentaires.	44	10	6	*Idem*
LIONNET (*François-Charles*).	15 janv. 1783.	Saint-Malo (Ille-et-V.).	Serg.-maj., lég. de la Sarthe.	33	8	25	Infirmi[tés]
BELLINT (*Joseph*).....	2 juin 1769.	Saint-Denis (Seine).	Sous-officier, 10.e compagnie sédentaire (anc. sergent).	14	9	6	*Idem*
BOURGETEAU (*Gervais*).	21 nov. 1775.	Saosne (Sarthe).	Sergent, lég. de la Sarthe.	45	1	9	*Idem*
DURAND (*Nicolas*)....	9 avril 1768.	Vaux (Seine-et-O.	Caporal, 44.e compagnie de fusiliers sédentaires.	48	2	4	Ancien[neté]
GANTERIY (*Pierre-Antoine*) (1).	10 nov. 1768.	Millese (royaume de Sardaigne).	Caporal, 6.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	50	11	18	*Idem*
VINEY (*Maurice*)......	25 nov. 1770.	Fleurey-lès-Faverney (H.-Saone).	Ex-caporal au 34.e régim. de ligne attaché à la 29.e compagnie de fusiliers sédentaires.	44	[illegible]	10	*Idem*
JACQUERON (*Jean*)...	10 déc. 1791.	La Bruyère (Côte-d'Or).	Dragon, de l'ex-garde.	8	4	23	Blessur[es]
BERNARD (*Laurent*)...	16 août 1782.	Châlons (Saone-et-L.	Tambour, légion de Saone-et-Loire.	30	9	5	Bless[ures]
DERYCKE (*Mathieu-Pierre*).	14 août 1760.	Dunkerque (Nord).	Soldat, 29.e compagnie de fusiliers sédentaires.	44	11	15	Ancien[neté]
DOUBLE (*Jean-Baptiste*).	1.er août 1769.	Saint-Maurice-de-Gourdan (Ain).	*Idem*, 15.e compagnie	39	8	18	*Idem*
DURAND (*Jean*)......	11 sept. 1764.	Saint-Germain-des-Bois (Saone-et-L.).	Fusilier sédentaire, 3.e compagnie	32	8	25	Infirmi[tés]
ECHAUBARD (*Barthélemi*).	23 déc. 1785.	Saugues (H.-Loire).	*Idem* à la 20.e comp.	21	8	20	Bless[ures]
ARNOULD (*Jean-Nicolas*).	22 fév. 1748.	Vigne-aux-Bois (Ardennes).	Maître garnisseur à la manufacture royale d'armes de Charleville.	49	11	10	Ancien[neté]
CAYAUX (*Alexis-Joseph*)	21 nov. 1755.	Villers-Sire-Nicole (Nord).	Maître monteur équipeur à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	41	5	19	*Idem*

...evra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 1816.*)

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,530f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Versailles (Seine-et-O.).	Sans traitem.t	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,050.	*Idem.*	Lunéville (Meurthe).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
240.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).	*Idem.*	*Idem.*
355.	*Idem.*	Saosne (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
327.	*Idem.*	Vaux (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
340.	*Idem.*	Navarreins (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
289.	*Idem.*	Blaye (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	La Bruyère (Côte-d'Or).	Attend à la 13.e comp. de fusiliers sédentaires, la fixation de sa pension.	*Idem.*
158.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
263.	*Idem.*	Beauvais (Oise).	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	S.-Maurice-de-Gourdan (Ain).	*Idem.*	*Idem.*
173.	*Idem.*	Mâcon (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
110.	*Idem.*	Saugues (Haute-Loire).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Nouzon (Ardennes).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
315.	*Idem.*	Maubeuge.	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	DEMOULIN (*Jean-Michel*)	20 sept. 1753.	Charleville (Ardennes).	Maître monteur équipeur à la manufacture royale d'armes de Charleville.	50	11	18	Ancien
18.	GIHR (*Séraphin*)......	13 déc. 1770.	Bernard-willer (Bas-Rhin).	Maître limeur de garnitures à la manufacture royale de Mutzig.	33	9	2	Id
19.	JURION (*Jean-Robert*)..	8 août 1750.	Boulzicourt (Ardennes).	Maître garnisseur à la manufacture royale d'armes de Charleville.	53	8	18	Id
20.	LIÉNARD (*Henri-Joseph-Benoni*).	5 juin 1754.	Maubeuge (Nord).	Maître platineur à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	46	8	8	Id
21.	MINO (*Jean-François-Joseph*).	20 juin 1761.	Ferrière-la-Grande (Nord).	Maître garnisseur *idem*.	43	4	6	Id
22.	MOREAUX (*Pierre*)....	23 août 1748.	Charleville (Ardennes).	Maître équipeur monteur à la manufact. roy. d'armes de Charleville.	56	"	25	Id
23.	TESTE (*Antoine-Joseph*).	2 janv. 1761.	Élesmes (Nord).	Maître platineur à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	43	9	24	Id
24.	VAIREAU (*Pierre*).....	13 sept. 1754.	Harcy (Ardennes).	Maître équipeur monteur à la manufact. roy. d'armes de Charleville.	50	"	5	Id
25.	BERTAUX (*Arnould-Joseph*).	6 avril 1750.	Maubeuge (Nord).	Compagnon monteur à la manufacture royale d'armes de Maubeuge.	54	6	20	Id
26.	WILQUET (*Ægide*) (1).	17 janv. 1759.	Cheratte (province de Liége).	Compagnon platineur *idem*.	45	9	9	Id

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 18*[...]

(N.° 6.) ***ORDONNANCE DU ROI** qui accorde une Pension au S.r* Deshayes, *ex-Contrôleur d'un Bureau de garantie.*

A Paris, le 16 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, **ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE** ;

	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouisssance de leur pension.
.	400f	Ordonnance du 27 août 1814.	Charleville (Ardennes).	Travaille encore à la manufacture.	1.er janvier 1820 ; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé de travailler à la manufacture.
	240.	*Idem.*	Haut-Haslach (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	Boulzicourt (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
	370.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
	335.	*Idem.*	Rousies (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
	400.	*Idem.*	Charleville (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
.	340.	*Idem.*	Élesmes (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
.	400.	*Idem.*	Charleville (Ardennes).	*Idem.*	*Idem.*
a- l.	300.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
l.	270.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
AL.	9,476.				

Vu le réglement du 13 septembre 1806, concernant la liquidation des pensions civiles à la charge des fonds généraux du trésor,

L'art. 26 de la loi du 25 mars 1817,

Les articles 3, 5 et 6 de notre ordonnance du 20 juin suivant,

20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉN[OMS] des veuve[s]
1.	MAYBAUM (*Jean Louis*).	Capitaine d'artillerie.	29 juin 1816, dans l'exercice de ses fonctions, par l'explosion d'une balle-à-feu.	31 octob. 1816, à Douai.	//	//	//	VAUCHER (*[illegible] guerite*).
2.	VUILLIER (*Jean-Baptiste*).	Chirurgien-aide-major.	//	Présumé mort dans la retraite de Russie.	//	//	//	SIBILLE (*[illegible] Auguste-[illegible] deleine-[illegible]*)
3.	DURRY (*Jean*).....	Chasseur dans la garde nationale active de Schelestadt.	//	Tué d'un coup de canon le 30 janvier 1813.	//	//	//	GANBER (*[illegible] therine*).
4.	LASSERRE (*Jean-Baptiste*).	Gendarme.	Blessé mortellement dans l'exercice de ses fonctions par un brigand, le 19 octobre 1817.	Mort le 23 octobre 1817.	//	//	//	CARAFFA (*[illegible]*
5.	MOLINIER (*Joseph*).	Soldat.	//	Mort sur le champ de bataille le 7 décembre 1811.	//	//	//	HAIRAL (*[illegible]*
6.	MARÉCHAL (*Pierre Frédéric*).	Lieutenant.	//	Mort en activité le 2 octobre 1806.	44	//	1	THEUREL [illegible]
7.	FLOTTES (*Pierre*)...	Commiss.re des guerres.	//	Mort en activité le 5 septembre 1815.	30	4	12	DUFAU (*[illegible]*

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elle ait produit l'acte de décès de so[n] [...] jugement qui en tienne lieu, cette veuve sera tenue de justifier au payeur, à chaque paiement, par un[e] [...] du maire, visée du sous-préfet, que son mari n'a pas reparu et qu'elle n'a pas eu de ses nouvelles.

de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le
t-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

SANCE. LIEUX.	DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ de la pension.	BASE LÉGALE de la fixation.	ÉPOQUE de JOUISSANCE.
Stenay (Meuse)	14 juin 1809.	Strabourg (Bas-Rhin).	300f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 1819.
Besançon (Doubs).	18 ventôse an VI.	Paris (Seine).	225.	*Idem.*	*Idem.*
Schélestadt (Bas-Rhin).	4 fructidor an V.	Schélestadt (Bas-Rhin).	75.	*Idem.*	*Idem.*
Corte (Corse).	17 février 1807.	Corte (Corse).	75.	*Idem.*	*Idem.*
Montredon (Tarn).	2 messidor an XI.	Lautrec (Tarn)	75.	*Idem.*	*Idem.*
Strasbourg (Bas-Rhin).	19 mars 1789.	Metz (Moselle).	225.	*Idem.*	*Idem.*
Bordeaux (Gironde).	19 brumaire an IX.	Mont-de-Marsan (Landes).	450.	*Idem.*	*Idem.*
		TOTAL...	1,425.		

allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de demi-solde, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

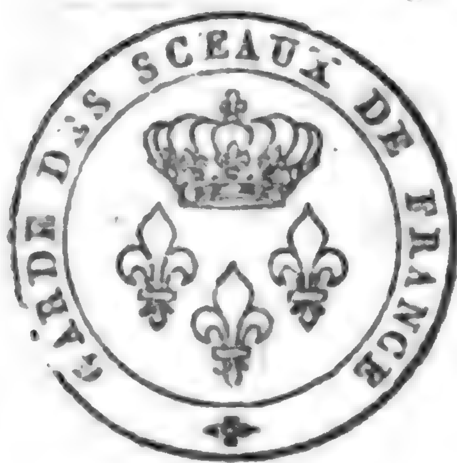
Donné en notre château des Tuileries, le 16.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 6 Juin 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
6 Juin 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 454.

(N.° 10,690.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Échange des Reconnaissances de liquidation au Porteur, et à leur Conversion facultative en Reconnaissances nominatives.*

A Paris, le 30 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, et nos ordonnances des 2 avril 1817, 13 janvier 1819 et 14 mars 1821;

Voulant conserver aux propriétaires de reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes, lesquelles sont maintenant dépourvues de coupons d'arrérages, la faculté d'avoir à leur volonté des effets au *porteur* ou *nominatifs*, et ajouter même aux facilités et aux garanties qui leur ont été données;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I.er

Echange des Reconnaissances au Porteur *des quatre derniers cinquièmes.*

ART. I.er A partir du 1.er août prochain, les reconnaissances de liquidation des quatre derniers cinquièmes, actuel-

lement en émission et dépourvues de coupons d'arrérages depuis le 22 mars dernier, seront échangées contre de nouvelles reconnaissances *au porteur* garnies de huit nouveaux coupons d'arrérages échéant les 22 septembre 1821, 22 mars et 22 septembre 1822, 1823, 1824 et 22 mars 1825.

2. Pour subvenir à cet échange, ainsi qu'au paiement des quatre cinquièmes des ordonnances expédiées ultérieurement pour l'acquittement de l'arriéré anterieur à 1816, notre ministre des finances est autorisé à faire fabriquer, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quarante millions, de nouvelles reconnaissances de liquidation *au porteur*, conformes à celles émises en exécution de la loi du 25 mars 1817 et de notre ordonnance du 2 avril suivant.

3. Ces nouvelles reconnaissances de liquidation, outre leurs numéros d'ordre, conserveront les huit anciennes finales 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 0, pour concourir aux tirages successifs d'après lesdites finales.

TITRE II.

Reconnaissances de liquidation nominatives.

4. Il sera ouvert au trésor royal un grand-livre de reconnaissances de liquidation *nominatives*, pour y porter celles que les propriétaires desireraient faire inscrire à leur nom.

Les extraits ou certificats d'inscription seront conformes au modèle ci-joint.

5. Les reconnaissances de liquidation *nominatives* seront délivrées en échange d'un dépôt au trésor royal de pareille somme en reconnaissances de liquidation *au porteur* garnies de tous leurs coupons d'arrérages non échus, lesquelles reconnaissances de liquidation *au porteur* seront immédiatement annullées à l'instant du dépôt.

6. Les reconnaissances de liquidation nominatives seront, comme celles *au porteur*, en sommes rondes de dix mille francs, cinq mille francs, mille francs de capital.

7. Pour ne rien changer à l'ordre des tirages successifs, chaque reconnaissance de liquidation *nominative*, outre son numéro d'ordre, portera également l'indication des finales des numéros originaires des reconnaissances de liquidation *au porteur* qu'elle remplacera.

8. Le grand-livre des reconnaissances de liquidation nominatives sera tenu dans la même forme que le grand-livre des cinq pour cent consolidés ; les changemens de propriété seront soumis aux mêmes règles que celles observées pour les mutations et transferts de la dette inscrite, et feront partie du compte qui en est rendu chaque année à la cour des comptes.

9. Les arrérages de reconnaissances de liquidation nominatives seront payables, sur la représentation du certificat d'inscription, dans la même forme que les arrérages des cinq pour cent consolidés.

10. A partir du 1.er août prochain, notre ordonnance royale du 13 janvier 1819 cessera de recevoir son exécution; les reconnaissances de liquidation déposées devront être retirées, et les récépissés devront être rapportés et annullés.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 30 Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Roy.

RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION.

TRÉSOR ROYAL.

DIRECTION DU GRAND-LIVRE de la dette publique.

N.° du Registre

Loi du 25 mars 1817, et ordonnance du 30 mai 1821.

RECONNAISSANCES DE LIQUIDATION NOMINATIVES.

Ancien numéro final. Capital 1,000 fr. Intérêts 50 fr.

CERTIFICAT D'INSCRIPTION.

Je soussigné, directeur du grand-livre de la dette publique, certifie que
M.

inscrit au livre des reconnaissances de liquidation nominatives, pour la somme capitale de *mille francs*, avec jouissance des intérêts à 5 pour 0/0 par année, à compter du

Paris, le 182

Vu:
Le Premier Commis des finances,

Le Directeur du grand-livre,

(N.° 10,691.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la Somme.*

Au château des Tuileries, le 4 Avril 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de la Somme, séant à Amiens, formée par acte passé par-devant *Doizy* et son collègue, notaires à Amiens, les 7, 9 et 10 octobre 1820, est autorisée; ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont portés audit acte et rectifiés par celui du 20 mars 1821, passé pardevant les mêmes notaires, lesquels actes resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Notre autorisation étant accordée à ladite société à la charge de se conformer aux lois et à ses statuts approuvés, nous nous réservons de la révoquer en cas de violation ou de non-exécution, sauf les actions des tiers à exercer devant les tribunaux à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nommera auprès de ladite compagnie un commissaire chargé de prendre connaissance de l'observation des statuts et d'en rendre compte au préfet du département. Le commissaire pourra suspendre provisoirement celles des opérations de la compagnie qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts, ou dangereuses pour la sûreté publique ; et ce, jus-

qu'à décision à intervenir de la part des autorités compétentes.

4. Devront les sociétaires se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur le fait des incendies.

5. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet de la Somme, aux greffes des tribunaux de commerce, et à la chambre de commerce d'Amiens.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois avec les actes y annexés. Pareille insertion aura lieu dans le Moniteur et dans le journal destiné aux annonces judiciaires du département de la Somme.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 Avril, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT Me *François-Armand Doizy* et son collègue, notaires royaux résidant à Amiens, soussignés, sont comparus

MM.

Jean-Charles Laurendeau, conseiller en la cour d'Amiens;

Pierre Beaucousin, négociant;

Jean-Claude Vaquette, receveur de l'enregistrement au bureau d'Amiens;

Jean-Baptiste-Nicolas Duval, conseiller en la cour royale d'Amiens;

Bernard Delucheux-Josse, propriétaire et négociant, membre de la chambre de commerce, et administrateur des hospices de la ville d'Amiens;

Jacques-Auguste Hullot, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire, et receveur des contributions directes;

Noël Mallet, négociant, juge au tribunal de commerce;

Pierre-Augustin-Laurent Debray, ancien maire de la ville d'Amiens, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal;

Alexandre-Victor Duminy, vicaire général archidiacre d'Amiens, curé de la cathédrale;

Jean-Charles Debe ny, négociant;

Jean-Baptiste Deflesselle, négociant;

Jacques-Philippe Potron-Leclercq, propriétaire;

Christophe-Romain Leroy, propriétaire, membre du conseil municipal;

Adrien-François Robert-Vasseur, négociant;

Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, jurisconsulte et membre du conseil municipal;

Jean-Baptiste Senart-Grenier, négociant;

François-Joseph Herbet de Saint-Riquier, négociant, premier adjoint au maire d'Amiens, président du conseil des prud'hommes;

Pierre-Louis Duroselle père, propriétaire, ancien négociant et juge au tribunal de commerce;

Marie-Victor Dupont-Bacqueville, négociant;

Louis-François-Jean-Baptiste Dottin père, propriétaire;

Antoine-Joseph Domont, propriétaire et docteur en médecine;

François-Gabriel Levavasseur, propriétaire;

Marie-Médard-Stanislas Dufour, avoué près la cour royale;

Jean-Philippe-Garçon Mallart, propriétaire;

Alexandre Picart, négociant;

André Véru, propriétaire;

Guillaume Lefort fils, négociant;

Eloi-François Ledieu-Cauda, imprimeur-typographe;

Jean-Baptiste-Adrien Lequien-Duroyon, négociant;

Jean-Baptiste-Hyacinthe Dubrulle, propriétaire;

Charles-François Périn, propriétaire;

Pierre-Michel-François-de-Paule Thuillier-Lequien, négociant;

Jean-Baptiste-Benoît Marc, propriétaire;

François Caron, avocat;

Jean-Baptiste Lenoël, propriétaire, entrepreneur de bâtimens;

Jean-Baptiste-François-Marie Guidée-Dottin, propriétaire;

François-Armand Doizy, notaire;

Louis-Michel Picart, négociant;

Jean-Baptiste-Nicolas-Marie-Augustin-Joseph-Ferdinand Paillat, propriétaire;

Augustin-Florimond Monmert, propriétaire;
Alexandre Beaucousin, propriétaire;
Joseph-François Madaré, commissionnaire de roulage et négociant;
Claude-Emmanuel-Augustin Monmert-Joly, négociant;
Louis-Edme-Dominique Porion-Robert, propriétaire;
Pierre Cosserat, négociant;
Louis-Antoine-Auguste Leclercq, propriétaire;
Pierre-Jean-Baptiste-Grégoire Barbier, docteur en médecine;
Antoine-Victor Delucheux-Moma, négociant;
Charles Lejeune, chanoine titulaire;
Marie-Pierre-Alexandre-Laurent Morant, négociant;
Pierre-Firmin Duminy l'aîné, chanoine;
Jean-Baptiste-Florimond Darras, entrepreneur de bâtimens;
Louis Dubois, propriétaire;

Demeurant tous en la ville d'Amiens, à l'exception de M. *Dubois*, qui demeure au Mesnil-Martinsart, canton d'Albert;

Tous les susnommés stipulant pour eux et pour tous les sociétaires qui par la suite se feront connaître en cette qualité;

Lesquels, après avoir reconnu les avantages qu'offrent les assurances mutuelles sur celles à prime, tant pour la sécurité que pour l'économie des sociétaires, et d'après l'assentiment général que ces assurances ont obtenu à Paris et dans les départemens où elles sont établies;

Considérant que celui de la Somme est presque le seul parmi ceux du nord de la France qui ne jouisse pas du bienfait d'une institution de cette nature;

Après s'être convaincus que les fondateurs ont été mus par un sentiment de philantropie et du bien général, et non par des vues d'intérêt personnel;

Considérant en outre que l'établissement projeté, en procurant l'avantage particulier des sociétaires, se lie étroitement à l'utilité et à la morale publiques;

Se sont déterminés, après avoir obtenu l'agrément de M. le comte *d'Allonville*, préfet, à former une association d'assurance mutuelle contre l'incendie, particulière au département de la Somme, sauf à remplir ensuite les formalités et conditions exigées par le Code de commerce et les instructions ministérielles pour obtenir l'autorisation et l'approbation du Gouvernement relativement à cette association anonyme, dont ils ont réglé et arrêté entre eux, par ces présens, les statuts et bases fondamentales, ainsi qu'il suit:

CHAPITRE I.er

Fondation, But et Organisation de l'Association.

ART. 1.er Il est formé par le présent acte une association anonyme d'assurance mutuelle contre l'incendie, entre les susnommés et autres propriétaires de maisons et bâtimens situés dans le département de la Somme, qui adhéreront aux présens statuts.

Cette association a pour objet de garantir mutuellement ses membres des dommages et risques que pourrait causer l'incendie, lors même qu'il aurait été occasionné par le feu du ciel ou de cheminée, aux maisons, bâtimens, usines et édifices de toute espèce qui participent aux bienfaits de l'association, ensemble aux meubles placés par le propriétaire à perpétuelle demeure et devenus immeubles par destination.

Ne sont pas compris dans la présente assurance, et ne peuvent donner lieu à aucun paiement de dommages, tous incendies provenant, soit d'invasion, soit de commotion ou émeute civile, soit enfin de force militaire quelconque (sauf les effets résultant de logemens militaires distribués par les autorités compétentes), ou de l'explosion de moulins et magasins à poudre.

Sont exclus de l'association les salles de spectacles, les ateliers d'artillerie et du génie, les moulins et magasins à poudre, et autres bâtimens qui, d'après l'avis du conseil d'administration, présenteraient des risques d'incendie trop imminens.

2. L'association d'assurance mutuelle est administrée, comme il sera dit à l'article 19, par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration, et deux gérens solidaires, dont l'un est directeur, et l'autre, trésorier. Elle se divise en trois sections, qui forment trois associations d'assurances mutuelles absolument distinctes et sans autre rapport entre elles que celui d'une même administration.

SECTION I.re

Elle se compose de toutes les maisons et bâtimens couverts en tuile ou ardoise dans la partie *intra muros* des villes du département dont la population est au-dessus de quinze cents ames, et où il existe un service de pompiers organisé et en activité.

SECTION II.

Elle se compose des maisons, bâtimens et moulins couverts en tuile ou ardoise, situés dans les villes dont la population est de

quinze cents ames et au-dessous, dans les faubourgs des villes et dans les bourgs et villages.

Elle se subdivise en deux classes :

La première comprend les maisons, bâtimens et moulins à eau, construits en pierre ou brique ou en charpente avec pignon, ainsi que les moulins à vent en pierre ou brique ;

La seconde, les maisons, bâtimens et moulins à vent construits en charpente seulement.

SECTION III.

Elle se compose de toutes les maisons et bâtimens couverts en chaume ou roseau.

Elle se subdivise également en deux classes :

La première comprend les maisons et bâtimens situés dans les villes, bourgs, faubourgs des villes et villages, construits en pierre ou brique ou en charpente avec pignon.

La seconde comprend toutes les maisons et bâtimens qui ne font point partie des classes ni des sections susdésignées.

Dans la seconde section, la seconde classe paiera, pour la cote contributive, en cas d'incendie, un quart en sus de la première.

Dans la troisième section, la seconde classe paiera moitié en sus de la première.

Les maisons et bâtimens non désignés et qui ne sont pas exclus expressément par l'article premier, pourront dans chaque section former des classes supplémentaires déterminées par le conseil d'administration. Elles contribueront au paiement des indemnités dans une proportion double, triple ou quadruple de la première classe de leur section.

3. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour chaque section deux millions de propriétés engagées à l'assurance.

Cependant le conseil d'administration pourra retarder la mise en activité de la troisième section, bien qu'elle ait atteint le taux fixé, s'il juge que les propriétés assurées dans cette section ne sont pas assez disséminées dans l'intérêt des sociétaires qui en font partie.

Il devra faire connaître cette suspension par un arrêté adressé aux sociétaires de la section et rendu public.

Chaque section sera mise en activité, indépendamment des deux

autres, au fur et à mesure qu'elle aura complété la somme exigée ci-dessus.

Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par le directeur aux sociétaires de la section, déterminera le jour de sa mise en activité.

La somme exigée pour la mise en activité de chaque section n'est pas limitative : le nombre des sociétaires est indéfini, l'association admettant à l'assurance mutuelle tous les propriétaires des maisons et bâtimens situés dans le département de la Somme qui adhéreront aux présens statuts, sauf les exceptions déterminées.

4. La durée de l'association est de trente ans à partir de la mise en activité de l'une des sections, pourvu qu'à l'expiration de chaque période de cinq années les sections aient encore des propriétés engagées à l'assurance pour la somme qui leur est ci-dessus assignée, sans préjudice de l'exécution du second paragraphe de l'article qui précède.

La section qui, à chaque période de cinq ans, se trouverait n'avoir plus la somme requise pour sa mise en activité, cessera de faire partie de la présente association jusqu'à ce qu'elle ait atteint de nouveau le taux fixé.

5. Chaque propriétaire est assureur et assuré pour cinq ans à partir de l'heure de midi du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il a signé son adhésion aux présens statuts. Six mois avant l'échéance des cinq années, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il renonce à faire partie de l'association.

Par le seul fait du défaut de déclaration à l'époque fixée, on lui suppose l'intention de demeurer attaché à l'association, et il continue d'en faire partie.

S'il n'a pas renoncé, toutes les conditions de l'assurance sont renouvelées et doivent être remplies avant l'échéance du terme de l'engagement.

S'il a renoncé, son immeuble est dégagé de toutes charges sociales comme il cesse de profiter d'aucun bénéfice de garantie, à partir de l'échéance dudit terme, et son dernier jour compris jusqu'à l'heure de midi.

Le présent article sera exécutoire, tant contre l'assuré que contre ses héritiers et ayant-cause.

En cas d'aliénation de l'immeuble assuré, le vendeur sera tenu de charger l'acquéreur de se soumettre aux conditions actives et passives de l'assurance pour le temps à parachever de la période

de cinq années commencée; faute de ce faire, le vendeur restera personnellement obligé.

Le locataire ou fermier dont le bail pour trois, six ou neuf années, ayant date certaine, expirerait avant le terme de cinq années susfixé, sans qu'il y ait tacite réconduction, pourra faire partie de l'association pour le temps à parfaire du bail courant, sous la condition qu'il sera tenu de parachever la période de cinq années s'il y avait nouveau bail sans interruption de jouissance ou tacite réconduction.

6. Le propriétaire qui a engagé un immeuble à l'association, s'interdit le droit de le faire assurer de nouveau en tout ou partie par une compagnie d'assurance quelconque.

7. L'assurance devient nulle dans ses effets actifs et passifs relativement à la propriété qui cesse d'exister par d'autres causes que celle de l'incendie.

Est réputée cause d'incendie la démolition totale ou partielle d'une maison ou bâtiment, faite par ordre d'autorité compétente, dans la vue d'arrêter les progrès d'un incendie.

8. Il n'y a point de solidarité entre les sociétaires : chacun d'eux, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le sinistre peut donner lieu.

Les gérens sont solidairement responsables, vis-à-vis de l'association, des cotes contributives non recouvrées.

9. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire peut être tenu, pendant la durée de son engagement, de fournir aux gérens une caution pour le paiement des portions contributives et de la cotisation annuelle auxquelles l'assujettit le présent système d'assurance mutuelle ; cette garantie est d'un pour cent de la valeur assurée pour toutes les sections et toutes les classes.

Cette caution sera fournie par un engagement solidaire.

Si les gérens ne jugent pas à propos de faire remplir cette formalité, ils demeurent responsables des suites de sa non-exécution.

10. Les locataires principaux ou particuliers, et les fermiers pour les propriétés rurales, sont admis dans l'association avec le consentement, par écrit, du propriétaire, à cause de la responsabilité dont ils sont tenus envers lui pour raison de tout incendie provenant de leur fait dans la propriété qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance.

Ils deviennent membres de l'association en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux dispositions des présens statuts.

L'effet de l'assurance est à leur égard, 1.° de demeurer, si le

propriétaire a fait assurer de son côté, affranchis, vis-à-vis de l'association, de la responsabilité qui peserait sur eux à raison de l'incendie arrivé dans les lieux qu'ils habitent ou dont ils ont la jouissance ;

2.° D'être garantis par l'association, dans le cas où le propriétaire n'aurait pas fait assurer sa propriété, de tout recours de la part de celui-ci jusqu'à concurrence du dommage, ou du montant de l'assurance, si l'immeuble est entièrement incendié.

La cotisation annuelle pour frais de gestion, dont il sera parlé ci-après, est due en entier, tant par le locataire que par le propriétaire, quand ils font tous deux partie de l'association.

En cas d'incendie de la maison ainsi assurée, la part contributive dans le dommage ne sera due que par celui des deux qui sera passible du fait de l'incendie. En cas d'incendie de toute autre maison faisant partie de l'association, la cote contributive sera supportée par le locataire et le propriétaire, chacun par moitié.

11. Tout créancier hypothécaire est également admis à faire assurer l'immeuble qui lui sert de garantie, en satisfaisant, comme s'il était propriétaire, aux conditions de l'assurance.

Dans ce cas, l'immeuble est estimé aux frais du créancier, et il ne peut assurer sa créance que jusqu'à concurrence du montant de l'estimation, distraction faite des inscriptions qui le priment d'après l'état qu'il sera tenu de fournir.

C'est à ce créancier ainsi assuré que l'association paie le montant de son assurance (à la décharge de son débiteur), en cas d'incendie total de l'immeuble qui lui sert de gage.

En cas de simple dommage, l'indemnité due par l'association est remise au créancier en déduction de sa créance.

Si, postérieurement à l'assurance d'une propriété par des créanciers hypothécaires, le propriétaire voulait également la faire assurer pour son compte, cette nouvelle assurance dégagera les créanciers de l'effet de celle antérieure qu'ils auraient faite.

Tout usufruitier, les pères et mères qui ont la jouissance légale des biens de leurs enfans mineurs, et les tuteurs et curateurs, peuvent, comme le créancier hypothécaire, assurer l'immeuble dont ils ont l'usufruit et jouissance en satisfaisant, comme s'ils étaient propriétaires, aux conditions de l'assurance.

12. Toute personne, à l'exception du locataire, est admise à assurer officieusement la propriété et les risques d'autrui en se soumettant personnellement aux conditions de l'assurance ; et, en cas d'incendie, le montant du dommage est compté au proprié-

taire, distraction faite des frais faits et à faire pendant la durée de l'engagement, qui sont versés à l'assureur.

CHAPITRE II.

Estimation des Immeubles, Dénonciation d'incendie, Paiement des Dommages, et Appel de fonds.

13. L'estimation des maisons et bâtimens, faite par les signataires des statuts et les adhérens, forme le capital à assurer; et ce capital est la base de la somme à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas d'incendie, comme il est la base de la somme pour laquelle il doit concourir au paiement des dommages dans le même cas. Cette estimation doit porter séparément sur chacun des bâtimens composant l'ensemble de la propriété assurée : le montant de cette estimation ne comprend pas la valeur du sol.

L'estimation est constatée tant par le registre de l'association que par la police d'assurance donnée à chaque sociétaire.

Si le directeur présume que l'estimation donnée aux propriétés n'en présente pas la juste valeur, il en provoque l'expertise dans les six mois de date de la déclaration.

L'expertise a lieu de gré à gré entre les propriétaires et un expert choisi par le directeur ; à défaut d'accord, ils s'adjoignent un tiers expert.

Les frais de l'expertise sont à la charge du propriétaire, dans le cas seulement où son estimation est reconnue par le rapport des experts excéder d'un dixième au moins le montant de l'expertise.

14. Le propriétaire d'un immeuble assuré pourra y faire tel changement qu'il jugera convenable, en faisant toutefois constater par l'architecte ou le préposé de la direction la plus ou moins value de cette propriété après le changement.

Le procès-verbal qui le constatera sera aux frais du propriétaire; le même procès-verbal déterminera la valeur pour laquelle il concourra désormais à l'assurance.

Si le propriétaire négligeait de faire sa déclaration dans le cas ci-dessus de détérioration, la police d'assurance sera annullée, si toutefois la détérioration s'élevait au dixième de la valeur de l'objet assuré, à partir de la dernière évaluation.

L'immeuble qui, par suite de changement de destination, postérieurement à la dernière déclaration, courrait des risques d'incendie plus ou moins imminens, subira un changement de classe, ou cessera de faire partie de l'association, conformément à l'arrêté du conseil d'administration qui sera rendu à cet égard.

15. Tout fait d'incendie dans la ville d'Amiens et ses quatre cantons est dénoncé dans les vingt-quatre heures de l'événement, par le propriétaire assuré (ou par toute autre personne qu'il est tenu de charger expressément de ce soin), à la direction, qui le fait vérifier et constater de suite.

La déclaration du propriétaire ou de son représentant est consignée sur un registre à ce destiné, et signée du déclarant, à qui il en est donné copie.

Dans les autres communes du département, la personne incendiée est tenue d'en faire ou faire faire, dans le délai ci-dessus, la déclaration au maire de sa commune, énonciative des causes et circonstances de l'incendie; le maire en dresse procès-verbal et donne son avis: la déclaration et le procès-verbal sont adressés, dans les trois jours de l'événement, par la personne incendiée ou par son préposé, au correspondant de l'administration le plus voisin, qui en donne un récépissé; le tout, à peine, par les contrevenans, d'éprouver la réduction du vingtième de l'indemnité à laquelle ils auraient droit.

16. Dans la quinzaine, au plus tard, après l'événement constaté, un des architectes de l'association procède à l'estimation du dommage causé par l'incendie à la propriété assurée; le propriétaire pourra lui adjoindre, à ses frais, un autre expert. En cas de partage d'opinions, un troisième est nommé par les deux experts et payé à frais communs.

Les frais d'expertise à la charge de la société, ceux de déclaration et de procès-verbaux du fait d'incendie, sont ajoutés au dommage.

Si la propriété est entièrement consumée, l'effet de la police d'assurance est suspendu jusqu'à sa reconstruction, et le sociétaire reste, pendant le même temps, affranchi des charges sociales; la somme à payer à raison du dommage ou de l'incendie total, est acquittée sur le pied de l'estimation faite lors de l'assurance, à la déduction de la valeur des matériaux qui ont résisté en tout ou partie à l'incendie, et qui demeurent à l'assuré pour le prix fixé à dire d'expert.

La base de l'estimation est la valeur incendiée, et non le prix de la reconstruction.

17. Dans les quatre mois qui suivront la clôture du procès-verbal des experts, le montant du dommage souffert, ainsi que l'intérêt de la somme à laquelle il s'élève, à raison de six pour cent l'an, du jour de l'événement à celui du versement intégral,

sont payés à l'assuré sur l'ordre exprès du conseil d'administration.

Ces paiemens seront faits à la charge de subroger l'association, jusqu'à due concurrence seulement de l'indemnité par elle payée, aux droits et actions qu'auraient les propriétaires incendiés contre la personne du fait de laquelle l'incendie serait provenu.

Cette subrogation ne pourra avoir lieu qu'autant que le propriétaire incendié aura été totalement indemnisé de ses pertes, tant par l'indemnité qui lui aura été payée par l'association, que par celle qu'il aura pu obtenir contre l'incendiaire pour le surplus des dommages que lui aurait occasionnés l'incendie.

Le recours en garantie sera nécessairement abandonné, si le propriétaire contre lequel il devrait avoir lieu, fait partie de l'association.

Néanmoins le conseil d'administration pourra, s'il le juge convenable, déclarer que le bâtiment, s'il est incendié en partie, sera réparé; s'il l'est en totalité, sera reconstruit aux frais de l'association, dans le plus bref délai, sur le même lieu et le même plan que celui qui existait précédemment, pour tenir lieu à l'incendié de l'indemnité en argent à laquelle il aurait eu droit.

Cet arrêté sera notifié à l'incendié dans le mois de l'événement.

18. Pour l'exécution de l'article qui précède, le directeur établit, dans les trois jours de la clôture du procès-verbal des experts, le compte de la contribution des sociétaires, à raison des événemens d'incendie qui sont survenus, en y comprenant l'assuré incendié.

Le conseil d'administration vérifie ce compte et en arrête définitivement la répartition; le trésorier en effectue le recouvrement en vertu d'un arrêté du conseil d'administration.

Il en est donné avis aux sociétaires, qui viennent en prendre connaissance, s'ils le jugent à propos, au secrétariat de l'administration, et versent entre les mains du trésorier, ou dans celles de la personne qui le représente dans les lieux où l'administration aura établi des succursales, le montant de la part dont ils sont respectivement tenus dans ladite contribution. A défaut de paiement, cet avis est renouvelé, et, quinze jours après ce dernier avertissement, l'assureur en retard et sa caution sont poursuivis par toutes voies de droit.

Le retardataire, outre les frais d'enregistrement, de timbre et autres qui demeurent à sa charge, est passible d'une indemnité de cinq francs.

Le montant de ces indemnités sera destiné à faire des achats de pompes ou autres machines à incendie, pour servir et être déposées par-tout et ainsi que le jugera convenable le conseil d'administration.

Les portions contributives non recouvrées, ainsi que les frais auxquels elles auraient donné lieu, resteront à la charge des gérens, sans recours contre l'association.

Dans ce cas, les retardataires en seront exclus sur la demande formée par le directeur au conseil d'administration, et les plaques indicatives de l'assurance seront enlevées immédiatement.

Dans tous les cas, le montant d'une portion contributive à raison d'un ou plusieurs incendies manifestés le même jour, en un ou plusieurs endroits, sur des bâtimens appartenant à un ou plusieurs propriétaires, et quels que soient le temps et la durée de l'incendie, ne peut excéder le centième de la valeur de chaque propriété engagée à l'assurance, en sorte que les propriétaires incendiés ne puissent rien réclamer au-delà de ce centième, qui sera réparti entre eux au marc le franc.

S'il arrivait que, par suite de plusieurs incendies survenus à diverses époques pendant la période de cinq ans relativement à chaque assuré, la cote contributive atteignît le vingtième de la valeur des immeubles engagés à l'assurance mutuelle, alors tout sociétaire qui en aurait été passible aurait le droit, en le notifiant à la direction de l'association dans le mois qui suivrait la date du dernier appel, et après y avoir satisfait, de se dégager de l'assurance.

Néanmoins, lorsque, par l'effet des notifications qui seraient ainsi faites, la valeur des propriétés soumises à l'assurance se trouverait réduite au *minimum* de deux millions, les dégagemens ne pourraient plus avoir lieu qu'à l'expiration des cinq ans, ainsi qu'il est dit art. 5.

A défaut de notification de la part des propriétaires dans le délai susindiqué, ils continueront de participer aux bénéfices de l'assurance mutuelle et d'en supporter les charges.

Le renouvellement de l'incendie faute d'extinction suffisante ne sera point considéré comme un nouvel incendie, mais au contraire comme une continuation du premier.

Lorsqu'un propriétaire engagera à l'assurance un corps de bâtiment dont la valeur excédera le centième de la masse assurée, ce bâtiment ne sera compté à l'assurance que pour une somme équivalente à ce centième, sauf à être augmenté de valeur pro-

gressivement en raison de l'accroissement des assurances, et ce jusqu'à ce qu'il ait atteint sa véritable valeur.

La cotisation annuelle et la portion contributive en cas d'incendie suivront la même gradation.

L'administration fera connaître, tous les trois mois, le montant de la masse engagée à l'assurance, afin que l'assuré dont l'immeuble excédait en valeur le centième de cette masse au moment de son adhésion, connaisse les limites de ses obligations, ainsi que celles de son recours envers et contre l'association.

CHAPITRE III.

Administration de l'Association.

CONSEIL GÉNÉRAL.

19. L'association est administrée, ainsi qu'il est dit à l'article 2, par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration, et deux gérens, dont l'un est directeur, et l'autre, trésorier.

Le conseil général pour les trois sections, quand même elles ne seraient pas toutes en activité, est composé de quarante membres pris parmi les plus forts sociétaires, âgés au moins de trente ans. Ils sont répartis comme il suit, savoir:

Pour Amiens (la ville), huit; l'arrondissement, quatre: Abbeville (la ville), cinq; l'arrondissement, trois: Péronne (la ville), trois; l'arrondissement, deux: Doullens (la ville), deux; l'arrondissement, deux: Montdidier (la ville), trois; l'arrondissement, deux: Roye, un; Nesle, un; Ham, un; Corbie, un; Saint-Valery, un; Albert, un.

Le trésorier exerce les fonctions de secrétaire.

Ce conseil se réunit une fois par année; sa première réunion aura lieu un an après la mise en activité de la société.

La présidence en est offerte à M. le maire de la ville d'Amiens; à défaut d'acceptation, le président est nommé à la majorité des voix.

Le conseil général peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration.

Il examine toutes les opérations de l'année, contrôle les comptes de l'administration, et indique les améliorations qui peuvent être utiles au bien du service pour l'année suivante.

En cas de démission, de décès ou de prévarication du directeur et du trésorier, il pourvoit à leur remplacement.

Il nomme aussi, par la suite, aux places vacantes dans le conseil d'administration.

Toutes délibérations du conseil général sont rendues à la majorité des voix : elles sont portées sur un registre à ce destiné. Le conseil d'administration et les gérens sont tenus de s'y conformer.

Les membres du conseil général sont renouvelés par moitié tous les cinq ans, suivant le mode adopté pour sa formation. Les premiers sortans sont déterminés par le sort : ils peuvent être réélus.

Le conseil général ne peut délibérer s'il n'y a au moins quinze membres présens; et pour compléter ce nombre, les plus forts sociétaires résidant à Amiens sont appelés à cet effet par les membres présens.

CHAPITRE IV.

Conseil d'administration.

20. Le conseil d'administration est composé de sept membres et de quatorze administrateurs suppléans pris parmi les sociétaires de la ville d'Amiens ou des environs; ils doivent être âgés de trente ans au moins, et avoir pour quinze mille francs de propriétés engagées à l'assurance ; ils ne peuvent être parens ou alliés du directeur et du trésorier en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

Ils sont nommés par le conseil général lors de sa première réunion.

Les membres de ce conseil sont renouvelés tous les ans par cinquième : ils peuvent être réélus.

En cas d'absence ou empêchement momentané de l'un d'eux, il sera remplacé par le premier suppléant en tour de rôle.

L'ordre du service des suppléans sera déterminé par le sort au moment de la mise en activité.

En cas de décès ou démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par le suppléant en tour de rôle, et il est pourvu au remplacement de ce dernier par le conseil général.

Le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier mercredi de chaque mois; si ce jour est férié, la séance est remise au mercredi suivant.

Il choisit pour un an, à la majorité des voix, son président, qui peut être réélu.

Le trésorier y exerce les fonctions de secrétaire.

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présens ou représentés par des suppléans.

Le conseil vérifie les procès-verbaux d'expertise, et prend connaissance des assurances obtenues depuis la dernière assemblée.

Il reçoit du directeur le tableau de la cotisation annuelle, ainsi que celui de la répartition des cotes contributives. Il les vérifie, les arrête, et en fait la remise au trésorier pour qu'il en effectue le recouvrement. Il lui donne, au besoin, tous pouvoirs nécessaires pour poursuivre les retardataires.

Il nomme MM. les avocat, notaire, avoués et architectes de l'association.

Ce conseil délibère sur toutes les affaires de l'association, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres tenus à cet effet. Il ne peut prendre aucun arrêté qui, en contrevenant aux présens statuts, tende à aggraver le sort des sociétaires. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages: elles sont exécutoires pour toute l'association.

Le directeur est tenu de s'y conformer.

Le conseil prononce souverainement, lorsque les deux gérens sont divisés d'opinions sur une question d'administration ou sur une nomination d'employé ou de correspondant.

Les membres dudit conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de l'association.

Pour parvenir à la formation du présent établissement, les comparans nomment administrateurs MM. *Laurendeau, Pierre Beaucousin, Vaquette, Duval, Mallet, Deberny* et *Hullot;*

Pour administrateurs suppléans, MM. *Augustin Debray, Alexandre-Victor Duminy, Boistel de Belloy, Herbet de Saint-Riquier, Dupont-Bacqueville, Leroy, Delucheux-Josse, Senart-Grenier, Deflesselle, Potron-Leclercq, Dottin* père, *Domont, Robert-Vasseur* et *Duroselle* père.

Sont nommés pour avocat, notaire, avoués et architectes de l'association MM. *Caron*, avocat; *Doizy*, notaire; *Dufour*, avoué en la cour royale; *Obry*, avoué en première instance; *Lenoël*, architecte et expert; *Darras*, architecte et expert:

Tous, à l'exception de M.[e] *Obry*, ci-dessus dénommés, qualifiés et domiciliés.

CHAPITRE V.

Direction et Frais de bureau.

21. Le directeur, à ce titre et sous les ordres du conseil d'administration, dirige et exécute toutes les opérations de l'association

concurremment avec le trésorier. Il assiste au conseil général et à celui de l'administration. Il y prend part à la discussion avec voix consultative.

Il est responsable du mandat qu'il reçoit.

Il fournit un cautionnement de dix mille francs en immeubles, ou, à son choix, en rentes sur l'État au pair, transférées au nom de l'association, qui ne peut en être dessaisie que par délibération du conseil d'administration.

Le directeur convoque les assemblées, et leur soumet l'état de situation de l'établissement.

Il nomme concurremment avec le trésorier les employés et correspondans de l'association.

Il donne, soit aux sociétaires, soit aux membres des différentes branches de l'administration, tous les renseignemens qu'ils peuvent desirer, avec communication des registres, livres, arrêtés et états de situation.

Il fait procéder, quand il est nécessaire, à l'estimation des propriétés engagées à l'assurance. Il est chargé de la délivrance des polices, de la tenue et de l'ordre des bureaux, des rapports de l'association avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite et de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'association.

Il fait apposer sur chaque propriété assurée, et dans la quinzaine au plus tard de l'engagement, une plaque indicative de l'association d'assurance mutuelle par ces lettres initiales, A. M. C. L.

Le directeur demeure chargé de l'exécution des présens statuts, et ne peut en aucune manière changer ni modifier les opérations qui en sont l'objet.

En conséquence, il est tenu non-seulement d'ouvrir les registres nécessaires au conseil d'administration pour ses délibérations et arrêtés, mais encore d'avoir un journal général qui offre, dans l'ordre jugé convenable, les noms des membres de l'association, la valeur de leurs assurances et le compte ouvert à chacun d'eux; les registres relatifs aux déclarations d'incendie, aux évaluations des dommages et à la correspondance.

Il ne peut être révoqué qu'en cas de prévarication dans sa gestion, et seulement par le conseil général, sur la poursuite du conseil d'administration, et après avoir été entendu.

22. Tous frais de loyer, de bureau et de correspondance, tous traitemens d'employés, droits d'enregistrement, honoraires du notaire pour les actes d'administration, tous frais d'instance ou d'actions judiciaires pour le recouvrement de la cotisation annuelle

et de la cote contributive, toutes distributions de jetons de présence aux membres du conseil d'administration, enfin toutes dépenses, soit d'établissement, soit de gestion, sont et demeurent à la charge de la direction.

Il n'y a d'excepté que les polices et plaques, qui seront payées par les assurés au moment de leur délivrance, à raison d'un franc chacune.

Lorsqu'un propriétaire voudra faire inscrire plusieurs maisons sur la même police, il paiera un franc pour l'inscription de la première; et pour chacune des autres, cinquante centimes.

A cet effet et pour faire face à toutes ces dépenses, chaque membre de l'association paie une rétribution annuelle par mille francs du prix de l'estimation de l'immeuble assuré dans la proportion ci-après, savoir :

SECTION I.re

Pour les maisons et bâtimens réunis sur la même police, formant une valeur

Au-dessus de trente mille francs, vingt-cinq centimes, ci....... 25c

Au-dessus de dix-huit mille jusqu'à trente mille francs, trente centimes, ci.. 30.

Au-dessus de huit mille jusqu'à dix-huit mille francs, trente-cinq centimes, ci.. 35.

Et de huit mille francs et au-dessous, quarante centimes, ci..... 40.

SECTION II.

Au-dessus de trente mille francs, trente centimes, ci............ 30.

Au-dessus de dix-huit mille jusqu'à trente mille francs, trente-cinq centimes, ci.. .... 35.

Au-dessus de huit mille jusqu'à dix-huit mille francs, quarante centimes, ci.. 40.

Et de huit mille francs et au-dessous, quarante-cinq centimes, ci.. 45.

SECTION III.

Au-dessus de six mille francs, cinquante centimes, ci............ 50.

Et de six mille francs et au-dessous, soixante centimes, ci........ 60.

Chaque fraction de mille francs contribue comme si la somme était entière.

Le paiement de ce droit est exigible au commencement du mois de janvier de chaque année. L'assuré dont la police n'aurait pas à cette époque un an de date, paiera en proportion du temps

écoulé depuis sa date. Ces paiemens s'opéreront dans les mains des agens ou au domicile de l'administration.

Néanmoins la cotisation annuelle, relativement à la troisième section seulement, pourra être exigée lors de la délivrance de la police.

Les assurés contre lesquels des poursuites deviendraient nécessaires pour obtenir le recouvrement des frais de direction, paieront en outre une somme de trois francs pour les pompes à incendie, ainsi qu'il est dit art. 18.

Ces recettes et ces dépenses forment entre l'association et les gérens un traité à forfait, dont la durée est fixée à cinq ans en considération de l'engagement contracté par eux, suivant les articles 8 et 22.

A l'expiration de cette période de cinq années, le conseil d'administration, réuni au conseil général, se fait représenter l'état des recettes et dépenses de ces cinq années: s'il juge les recettes dans une proportion convenable avec les dépenses et les pertes éprouvées par les gérens par suite de non-recouvremens, l'association continue sur les mêmes bases.

Si les recettes excèdent les dépenses de manière à offrir la possibilité d'une réduction dans le droit attribué aux frais de direction, le conseil ordonne et règle cette réduction ; et, dans le cas contraire, il l'augmente.

Le conseil général, réuni au conseil d'administration, pourra, lorsqu'il le jugera convenable, ordonner qu'il sera perçu de dix à vingt-cinq centimes par mille francs sur les valeurs assurées.

Le produit de cet appel formera une caisse de réserve pour chaque section, sur laquelle on prendra une somme suffisante à l'effet de subvenir au paiement des premiers sinistres.

Dans ce cas, la somme ainsi fournie par les réserves sera réintégrée en entier sur le produit des cotes contributives.

Les bâtimens compris dans des classes supplémentaires contribueront au paiement de ces centimes dans la proportion de leurs risques doubles ou triples.

CHAPITRE VI.

Comptabilité.

23. Il y a un trésorier auprès de la direction; il en est aussi le secrétaire, et fournit un cautionnement de vingt mille francs en rentes sur l'État au pair, ou en immeubles, à son choix.

Ce cautionnement ainsi que celui du directeur doivent être

fournis après l'autorisation royale, et avant la mise en activité de l'une des sections.

Au cas où l'on exigerait par la suite le versement de ce cautionnement, ainsi que de celui du directeur, à une caisse publique, ils seront réduits, savoir: le premier, à neuf mille francs; et le second, à six mille francs.

Le trésorier assiste à toutes les assemblées avec voix consultative, en rédige les délibérations, et en adresse un extrait au directeur pour ce qui concerne sa gestion.

Il tient sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du directeur, et dans la forme régulière prescrite par ce dernier.

Il est particulièrement chargé d'effectuer les recouvremens de la cotisation annuelle, ainsi que des cotes contributives dues par les sociétaires en cas d'incendie, et de solder les dépenses ordonnancées par le directeur et approuvées par le conseil d'administration.

Il ne peut être révoqué que dans le cas prévu et dans la forme déterminée à l'égard du directeur, suivant l'article 21.

24. Pour sûreté du dépôt des fonds provenant des recouvremens des cotes contributives dont il est parlé à l'article précédent, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le trésorier verse tous les quinze jours les fonds qu'il a perçus pendant ce délai: ils n'en sont tirés qu'au fur et à mesure des besoins de la direction.

L'entrée et la sortie de ces fonds sont constatées par le moyen que le conseil d'administration juge à propos d'adopter.

Des trois clefs de la caisse, l'une est remise au président du conseil d'administration; l'autre, au directeur; et la troisième, au trésorier.

25. Les comptes du directeur et du trésorier seront, en cas de destitution ou de dissolution de l'association, entendus par le conseil général des sociétaires; l'arrêté de compte contiendra la main-levée des inscriptions, et le dépôt des pièces et livres sera fait soit entre les mains du successeur, soit dans l'étude d'un notaire.

Les gérens pourront présenter des successeurs à l'agrément du conseil d'administration et à la nomination du conseil général, pourvu qu'ils réunissent les qualités requises.

Cette disposition est commune aux veuves ou ayant-cause desdits titulaires.

Cette faculté n'aura pas lieu à l'égard des titulaires destitués.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

26. Lorsqu'un sociétaire aura déclaré, en conformité des articles 5 et 18, qu'il entend ne plus faire partie de l'association, son compte sera arrêté, tant activement que passivement, au dernier jour du terme de son engagement, en y comprenant la somme à laquelle il peut avoir droit dans les fonds de réserve.

Le directeur lui délivrera copie de ce compte dans le délai d'un mois à partir de la déclaration.

27. Les comparans nomment, par ces présentes, MM. *Louis-Michel Picart*, susnommé, et *François-Armand Doizy*, l'un des notaires soussignés, tous deux fondateurs-gérens de l'association, le premier sous le titre de directeur, le second sous celui de trésorier; et ils les autorisent à se pourvoir, soit simultanément, soit séparément, devant M. le préfet de la Somme et les autorités supérieures, pour parvenir à l'homologation des présens statuts, et fournir les justifications exigées par le Code de commerce et les instructions ministérielles.

28. On rend compte à M. le préfet du résultat de toutes les séances du conseil d'administration; il a droit d'y assister avec voix consultative.

29. Le commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur, peut prendre connaissance des arrêtés du conseil d'administration, et en suspendre l'exécution, s'il les trouve contraires aux lois et en opposition avec les arrêtés de police.

30. La direction est tenue de remettre, tous les six mois, copie conforme de son état de situation à M. le préfet du département de la Somme, aux greffes des tribunaux civils et de commerce ainsi qu'aux chambres de commerce existant dans ledit département.

31. Il sera pourvu, sous la direction des autorités locales, à ce que les lois et ordonnances de police sur le ramonage et la construction des cheminées, fours et fourneaux, soient ponctuellement observées à l'égard et envers les propriétés engagées à l'assurance.

Tous les associés sont tenus d'avoir chez eux au moins une lanterne, qu'ils devront représenter à toute réquisition des agens de l'administration, sous peine d'une indemnité d'un franc, dont moitié appartiendra à l'agent, et l'autre moitié sera employée comme il a été dit à l'article 18.

Ils devront se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et réglemens de police sur les incendies, et seront tenus de faire partie

de l'abonnement pour le ramonage des cheminées, lorsque le conseil d'administration aura jugé convenable de l'établir.

32. S'il survient quelque contestation au civil entre l'association et un ou plusieurs des assurés, elle est jugée, à la diligence du directeur pour l'association, par trois arbitres, dont deux sont nommés par les parties respectives, et le troisième, par le président du tribunal civil de l'arrondissement du siége de l'établissement.

Leur jugement est sans appel.

33. Tous les cas non prévus pas les présens statuts, de même que les changemens que l'expérience fera reconnaître comme utiles ou nécessaires dans les attributions respectives du conseil général des sociétaires, du conseil d'administration et des gérens, seront déterminés par un supplément aux présens statuts, et par un réglement delibéré en conseil général, soumis à l'homologation du ministre de l'intérieur et porté à la connaissance de chaque associé.

34. Le domicile de l'association est élu dans le local de la direction, dont les bureaux ne pourront être établis ailleurs qu'à Amiens.

Chaque sociétaire est tenu d'élire domicile à Amiens.

Fait et passé à Amiens, en l'étude, l'an 1820, les 7, 9 et 10 octobre; et ont les comparans signé, avec les notaires, après lecture, en la minute des présentes, demeurée à M.e *Doizy*, l'un des notaires soussignés; au bas de laquelle est écrit:

« Enregistré à Amiens, le 16 octobre 1820, *folio 50 recto, case 7*.
» Reçu trois francs trente centimes, dixième compris, pour deux
» droits. » Signé *Vaquette.*

Signé *Dournel* et *Doizy*.

Nous, juge du tribunal de première instance séant à Amiens, département de la Somme, certifions que les signatures apposées ci-contre sont celles de M.es *Dournel* et *Doizy*, notaires royaux à Amiens, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. A Amiens, le 19 octobre 1820. Signé *Delamerre*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 4 Avril 1821, enregistrée sous le n.° 1448.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.e *François-Armand Doizy* et son confrère, notaires royaux à Amiens, soussignés,

Sont comparus MM.

Jean-Charles Laurendeau, conseiller en la cour royale d'Amiens;

Pierre Beaucousin, négociant;

Jean-Claude Vaquette, receveur de l'enregistrement au bureau d'Amiens;

Jean-Baptiste-Nicolas Duval, conseiller en la cour royale d'Amiens;

Noël Mallet, négociant;

Jean-Charles Deberny, négociant;

Jacques-Auguste Hullot, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire et receveur des contributions directes;

Jean-Baptiste Deflesselle, propriétaire;

Joseph-René-Louis Boistel de Belloy, jurisconsulte et membre du conseil municipal;

Marie-Victor Dupont-Bacqueville, négociant;

Antoine-Joseph Domont, propriétaire et docteur en médecine;

Jean-Baptiste Senart-Grenier, négociant;

Louis-François-Jean-Baptiste Dottin père, propriétaire;

Et *Adrien-François Robert-Vasseur*, négociant;

Tous demeurant à Amiens, et membres du conseil d'administration de l'association d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de la Somme, assistés de M. *Louis-Michel Picart*, directeur de ladite association, demeurant aussi à Amiens, rue du Cloître de l'Horloge, n.° 4;

Lesquels, après avoir pris communication de la lettre de son Exc. le ministre de l'intérieur en date du 20 février dernier, par laquelle le ministre présente au conseil de l'association les observations du comité de l'intérieur, et les changemens et modifications qu'il croit nécessaire d'apporter aux statuts et réglemens de l'association, afin d'obtenir l'autorisation de Sa Majesté;

Après avoir entendu le directeur dans l'exposition des démarches qu'il a faites pour l'association;

Considérant combien il importe pour le succès de l'association d'être mise en activité très-prochainement, et pensant que son Exc. le ministre de l'intérieur voudra bien, d'après les résolutions du conseil d'administration, rendre aussi courts que possible les délais auxquels l'ordonnance du Roi peut encore être soumise;

Sont unanimement convenus et ont arrêté de faire aux statuts de l'association contenus en l'acte passé devant Me *Doizy*, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, les 7, 9, et 10 octobre dernier, dûment enregistré, les additions et changemens qui suivent et qui en formeront le complément.

Dans l'article 3, au premier paragraphe, aux mots *deux millions*, il est substitué *six millions*.

L'article 6 demeure supprimé en entier, et il est remplacé par celui qui suit :

« Si le propriétaire dont l'immeuble est assuré pour la totalité, » fait assurer ce même immeuble par une autre société, celle des » deux assurances qui sera antérieure en date sera seule valable : » toutefois le propriétaire, dans ce cas, ne pourra réclamer les » sommes qu'il aurait versées ensuite de son engagement.

» Si l'immeuble n'est engagé que pour une portion, l'assurance » pourra être valablement contractée pour l'autre portion dans » une autre société. »

Le dernier paragraphe de l'article 8 est remplacé par celui-ci :

« Les gérens sont solidairement responsables, vis-à-vis de l'as- » sociation, des cotes contributives non recouvrées, pour le cas » seulement d'inexécution de leur part du premier paragraphe de » l'article 9, et lorsqu'ils auront négligé de faire les poursuites » nécessaires en temps utile. »

Le dernier paragraphe de l'article 10, commencant par ces mots, *En cas d'incendie*, est remplacé par celui qui suit :

« En cas d'incendie de toute autre maison faisant partie de » l'association, la cote contributive sera supportée par le proprié- » taire et le locataire comme assureurs, savoir : par le premier, » pour deux tiers ; et par le second, pour un tiers. »

Il est ajouté au même article un paragraphe ainsi conçu :

« Néanmoins, lorsqu'une maison ne sera assurée que par le » locataire, celui-ci ne sera tenu, pour le cas d'incendie de toute » autre maison que celle qu'il habite, qu'au paiement du tiers de » la cote contributive ; mais il la paiera en totalité, si la respon- » sabilité de l'incendie doit peser sur lui aux termes de la loi. »

L'article 13 est supprimé en entier, et remplacé par celui qui suit :

« L'estimation des immeubles proposés à l'assurance est faite » contradictoirement entre le propriétaire et le conseil d'adminis- » tration, qui, après avoir pris les mesures convenables pour con- » naître la véritable valeur desdits immeubles, admet ou refuse l'as- » surance.

» Cette estimation doit porter séparement sur chacun des bâti- » mens composant l'ensemble de la propriété assurée. Elle ne com- » prend pas la valeur du sol. Le montant forme le capital à assurer ; » et ce capital est la base de l'indemnité à laquelle le propriétaire » assuré a droit en cas d'incendie, comme il est la base de sa

» contribution, en qualité d'assureur, au paiement des dommages.
» L'estimation est constatée tant par le registre de l'association » que par la police d'assurance délivrée à chaque sociétaire et » signée de lui. »

Il est ajouté à l'article 14 un cinquième paragraphe, ainsi conçu :

« Pour l'exécution des paragraphes qui précèdent, le directeur » est tenu de visiter ou faire visiter les bâtimens engagés à l'assu- » rance à des époques périodiques dont les intervalles seront réglés » par le conseil d'administration. »

Le cinquième paragraphe de l'article 17, relatif à la reconstruction des bâtimens incendiés, demeure supprimé.

Le sixième paragraphe de l'article 18 est supprimé, et remplacé par un autre ainsi conçu :

« Les portions contributives non recouvrées par suite de la non- » exécution du premier paragraphe de l'article 9, ainsi que les frais » auxquels elles auraient donné lieu, resteront à la charge des » gérens, sans recours contre l'association. »

Après le huitième paragraphe du même article, commençant par ces mots, *Dans tous les cas,* il en est ajouté un nouveau, qui sera le neuvième, et sera ainsi conçu :

« Il y aura eu plusieurs incendies le même jour lorsque le se- » cond ou les subséquens auront éclaté avant l'expiration de vingt- » quatre heures, qui seront comptées à partir du moment où le » premier incendie se sera manifesté. »

Aux mots *deux millions,* qui se trouvent au dixième paragraphe de cet article, sont substitués les mots *six millions.*

Le sixième paragraphe de l'article 19 est remplacé par celui-ci :

« Le président est nommé par le conseil, à la majorité des » voix. »

Le neuvième paragraphe du même article, commençant par ces mots, *En cas de démission,* est supprimé.

Le onzième paragraphe de l'article 20 est ainsi modifié :

« Le conseil d'administration vérifie les procès-verbaux d'exper- » tise pour cause d'incendie. »

Après le douzième paragraphe du même article, commençant par ces mots, *Il reçoit du directeur,* il en est ajouté un nouveau ainsi conçu :

« En cas de démission, révocation ou décès du directeur et du » trésorier, il pourvoit à leur remplacement. »

Les mots, *Il fait procéder, quand il est nécessaire, à l'estimation des propriétés engagées à l'assurance,* qui commencent le septième paragraphe de l'article 21, sont supprimés.

Le dernier paragraphe du même article est remplacé par celui-ci :

« Il peut être révoqué dans sa gestion par le conseil d'administration, lequel, dans ce cas seulement, devra se composer de quinze membres au moins, et ne pourra prononcer la révocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présens. Cette disposition sera commune au trésorier. »

Après le dix-huitième paragraphe de l'article 22, il en est ajouté cinq autres, ainsi conçus :

« A l'égard des dépenses que pourraient occasionner les renseignemens que le conseil d'administration aurait jugé nécessaire d'exiger des gérens pour fixer d'une manière positive la valeur des bâtimens proposés à l'assurance, elles demeurent également à la charge de la direction, moyennant une rétribution une fois payée pour cinq ans, par chaque sociétaire, en raison des valeurs engagées à l'assurance, dans la proportion ci-après, savoir :

» 1.° De deux mille francs et au-dessous, cinquante centimes, ci. 0f 50c

» 2.° Au-dessus de deux mille francs jusqu'à dix mille francs, un franc, ci .... 1. 00.

» 3.° Et pour toutes les valeurs au-dessus de dix mille francs, deux francs, ci .... 2. 00.

» Cette rétribution sera exigible au moment de la délivrance de la police. »

Le vingtième paragraphe du même article, commençant par ces mots, *Ces recettes et ces dépenses forment entre l'association et les gérens un traité à forfait*, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces recettes et ces dépenses forment entre l'association et les gérens un traité à forfait, dont la durée (sauf le cas de révocation prévu par le dernier paragraphe de l'article précédent) est fixée à cinq ans, en considération de l'engagement contracté par eux, suivant les articles 8 et 22.

Aux mots, *Il ne peut être révoqué que dans les cas prévus*, qui commencent le septième et dernier paragraphe de l'article 23, il est substitué ceux-ci : « Il peut être révoqué dans les cas prévus. »

Le deuxième paragraphe de l'article 25 est supprimé, et remplacé par celui-ci :

« Les gérens pourront présenter des successeurs à la nomination du conseil d'administration, qui demeurera néanmoins libre dans son choix. »

Les trois mots, *tous deux fondateurs*, qui se trouvent au premier paragraphe de l'article 27, sont supprimés.

Le premier paragraphe de l'article 31 est remplacé par celui-ci :

« Le directeur devra surveiller l'exécution des lois et réglemens » de police sur le ramonage des cheminées des maisons engagées » à l'assurance. »

Le troisième paragraphe du même article est modifié comme il suit :

« Ils devront se conformer, en ce qui les concerne, aux lois et » réglemens de police sur les incendies. »

Tels sont les changemens, additions et modifications auxquels les susnommés et soussignés ont déclaré consentir en leur nom et qualité de membres du conseil d'administration de l'association d'assurance mutuelle contre l'incendie provisoirement constituée pour le département de la Somme, et en instance pour obtenir l'autorisation royale.

Dont acte.

Fait et passé à Amiens, en l'étude, l'an 1821, le 20 mars, et ont les comparans signé avec les notaires, après lecture, la minute des présentes, demeurée à M.e *Doizy*, l'un des notaires soussignés, en marge de laquelle est écrit :

« Enregistré à Amiens, le 21 mars 1821, *fol. 140 verso, case 2.* » Reçu un franc dix centimes, subvention comprise. Signé *Va-* » *quette.* »

Signé *Dournel* et *Doizy.*

Nous, président du tribunal de première instance séant à Amiens, certifions que les signatures ci-dessus apposées sont bien celles de M.es *Doizy* et *Dournel*, notaires royaux à Amiens, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors. A Amiens, le 22 mars 1821. Signé *Commartin.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 4 Avril 1821, et enregistrée sous le n.° 1448.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,692.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Alexandre Angel Balleso *dit* Vallejo, *né à Alfavo, royaume de Castille en Espagne, prêtre, exerçant les*

fonctions de vicaire de la commune de Coneilles (Haute-Garonne), en vertu de l'ordonnance du 29 novembre 1820;

2.° Le S.r Bridgmann (John), *né à Londres le 18 janvier 1766, demeurant à Paris;*

3.° Le S.r comte de Suchorzeswki (Joseph), *né, le 13 mars 1796, à Bardo dans le grand-duché de Posen en Pologne, demeurant à Paris.* (Paris. 30 Mai 1821.)

(N.° 10,693.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Dominique Rodriguez, *préposé des douanes à Bordeaux, né à Treilles en Espagne, le 13 mars 1782.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 10,694.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Emmanuel Montero, *préposé des douanes à Bordeaux (Gironde), né à Ancône en Italie, le 15 octobre 1778.* (Paris, 31 Décembre 1817.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 7 Juin 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
7 Juin 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 455.

(N.° 10,695.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Caen, département du Calvados.*

Au château des Tuileries, le 23 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu la demande des autorités locales et du commerce de la ville de Caen,

L'avis du préfet du département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera établi une chambre de commerce à Caen, département du Calvados.

Elle sera instituée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement du 24 décembre 1812 [3 nivôse an XI].

2. Un membre de cette chambre sera appelé au conseil général du commerce, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de notre ordonnance du 23 août 1819.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,696.) *ORDONNANCE DU ROI qui classe parmi les Routes départementales de la Haute-Loire le Chemin d'Issengeaux à Craponne par Retournac.*

Au château des Tuileries, le 30 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération par laquelle le conseil général du département de la Haute-Loire a demandé, dans sa session de 1818, le classement, parmi les routes départementales, du chemin d'Issengeaux à Craponne par Retournac;

Vu l'avis du préfet et le rapport de l'ingénieur en chef;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le chemin d'Issengeaux à Craponne par Retournac est classé parmi les routes départementales de la Haute-Loire. Cette nouvelle route aura le n.° 9, et prendra son rang après les huit autres déjà créées par le décret du 7 janvier 1813.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,697.) *ORDONNANCE DU ROI qui annulle un Arrêté pris en matière de police du roulage par le Conseil de préfecture du département de la Meurthe.*

A Paris, le 30 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Sur le rapport du comité du contentieux ;

Vu le pourvoi élevé par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur contre un arrêté pris en matière de police du roulage par le conseil de préfecture du département de la Meurthe, au profit du S.r *Léonard Brunner*, meunier au moulin de la Machine, canton de Nancy ; ledit pourvoi

enregistré au secrétariat général de notre Conseil d'état le 8 mai 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise annuller ledit arrêté ;

Vu l'avertissement donné le 18 juillet 1820, par l'intermédiaire du préfet du département de la Meurthe, audit *Léonard Brunner*, pour qu'il ait à défendre contre ledit pourvoi, s'il s'y croit fondé ; auquel avertissement il n'a pas été répondu ;

Vu les procès-verbaux de contravention à la police du roulage dressés les 14, 19 novembre et 1.er décembre 1818 contre ledit *Léonard Brunner*, lesdits procès-verbaux affirmés par-devant l'adjoint au maire de Nancy ;

Vu les condamnations prononcées par le maire de cette ville contre ledit *Léonard Brunner* les 18, 28 novembre et 7 décembre 1818 ;

Vu la réclamation présentée au conseil de préfecture du département de la Meurthe, le 31 décembre 1818, par ledit *Léonard Brunner*, contre lesdites condamnations ;

Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de la Meurthe du 24 mars 1819, portant annullation des décisions du maire de Nancy, comme étant basées sur des procès-verbaux qui n'ont pas été affirmés devant le juge de paix, et statuant en outre que ledit *Léonard Brunner* est dispensé de payer les amendes auxquelles il a été condamné, et que l'argent lui sera rendu dans le cas où il aurait été consigné ;

Vu l'arrêté du préfet de la Meurthe du 6 avril 1819, qui estime qu'il y a lieu d'annuller l'arrêté susdit du conseil de préfecture ;

Vu les décrets des 23 juin 1806, 18 août 1810 et 16 décembre 1811 ;

Vu les autres pièces produites ;

Considérant que, par l'article 38 du décret du 23 juin

1806, les maires ont été chargés de prononcer provisoirement, et sauf recours aux conseils de préfecture, sur le fait des contraventions à la police du roulage ;

Considérant que, par le décret du 18 août 1810, les procès-verbaux en matière de police de roulage doivent être affirmés devant le juge de paix, mais que, d'après le décret du 16 décembre 1811, relatif aux routes en général, ces procès-verbaux peuvent être affirmés devant les maires ou leurs adjoints ; qu'il convient sur-tout d'user de cette faculté, lorsqu'il s'agit de contraventions sur lesquelles les maires ont à prononcer provisoirement, et qu'ainsi, dans le cas particulier, ces procès-verbaux ont été valablement affirmés devant l'adjoint du maire de Nancy ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, du 24 mars 1819, est annullé.

2. L'affirmation faite des procès-verbaux de contravention devant l'adjoint au maire de Nancy est déclarée bonne et valable.

3. Le S.r *Léonard Brunner* est renvoyé à se pourvoir de nouveau, et s'il s'y croit fondé, devant ledit conseil de préfecture, contre les décisions du maire de Nancy des 18 et 28 novembre et 7 décembre 1818.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 30.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,698.) *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Évaluation des Poudres existant, au 1.er Janvier 1821, dans les Entrepôts des Contributions indirectes, &c.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu notre ordonnance du 25 mars 1818;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les poudres de toute espèce appartenant à la direction des poudres, et qui existaient dans les entrepôts des contributions indirectes au 1.er janvier 1821, seront évaluées au prix de fabrication fixé pour 1820 par notre ordonnance du 3 mars de la même année. Le montant de cette évaluation sera considéré comme une créance active, mais non exigible, de la direction des poudres sur l'administration des contributions indirectes, qui, après en avoir crédité la première, restera indéfiniment en possession de la valeur

qu'elle représente, sauf ce qui pourra être ultérieurement statué de concert avec nos ministres de la guerre et des finances.

2. A dater de ladite époque du 1.er janvier 1821, l'administration des contributions indirectes fera annuellement compte à celle des poudres, du prix de la totalité des fournitures livrées par la dernière dans le courant de chaque année, et sur lesquelles il continuera d'être remis, chaque mois, des à-comptes proportionnés au montant des fournitures faites dans le même intervalle.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,699.) *ORDONNANCE DU ROI qui modifie les Dispositions des précédentes Ordonnances relatives aux Hautes-paies accordées aux Sous-officiers et Soldats de toutes armes.*

A Paris, le 9 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 22 de la loi du 10 mars 1818, portant qu'il sera accordé une haute-paie aux sous-officiers et soldats qui

contractent des rengagemens à l'expiration de leur temps de service;

Vu notre ordonnance du 3 décembre 1818, qui a réglé le tarif de cette haute-paie, ainsi que le décret du 22 juillet 1802 [3 thermidor an X] relatif au temps de service après lequel est acquis, pour les caporaux, brigadiers et soldats, le droit de porter les chevrons;

Voulant améliorer le sort des soldats, et particulièrement des sous-officiers qui contractent des rengagemens, faire participer aux mêmes avantages ceux qui, par la durée de leurs services, ont acquis ou acquièrent successivement des droits à la haute-paie, et graduer les récompenses d'une manière conforme aux principes consacrés par la loi du 10 mars 1818 pour la durée légale du service et celle des rengagemens,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les chevrons attribués aux sous-officiers et soldats des corps de troupe de toutes armes, soit pour rengagemens, soit pour ancienneté de service, seront désormais acquis, savoir :

Le demi-chevron, à six ans révolus de service;
Le simple chevron, à huit ans;
Le double chevron, à douze ans;
Et le triple chevron, à seize ans.

2. Une haute-paie, graduée suivant les tarifs annexés à la présente ordonnance, est attachée au demi-chevron, au chevron, au double et au triple chevron.

3. La portion de cette haute-paie qui, d'après les mêmes tarifs, est payable à l'avance, sera acquise en faveur des sous-officiers et soldats des corps qui se rengageront à l'avenir, quel que soit le nombre de leurs années de service; savoir : pour ceux qui se rengageront avant l'expiration de la pré-

sente année, à dater du 1.er janvier prochain : et pour ceux qui se rengageront ultérieurement, à partir du jour de leur rengagement.

4. Les sous-officiers et soldats qui ont contracté des rengagemens antérieurement à la présente ordonnance, ne pourront pas prétendre, pour ces rengagemens, à celle des portions de ladite haute-paie qui est payable à l'avance ; mais ils auront droit, comme les nouveaux rengagés, à la portion payable avec la solde.

5. L'une et l'autre portion de ladite haute-paie ne seront payées qu'à partir du 1.er janvier 1822, époque jusqu'à laquelle les dispositions maintenant en vigueur sur les hautes-paies continueront d'être exécutées.

6. Le décompte de la haute-paie à laquelle pourront prétendre les sous-officiers et soldats qui se rengageront à l'avenir, devra être fait, quant à la portion payable d'avance, sur la base déterminée par les tarifs pour la classe dans laquelle sera rangé, d'après l'article 1.er, le nombre d'années de service déterminé pour chaque degré de rengagement.

7. Les changemens à faire dans les chevrons en exécution du 1.er article de la présente ordonnance, devront être opérés le 1.er janvier 1822, pour tous les sous-officiers et soldats qui, à cette époque, compteront au moins six ans de service.

A l'avenir, les changemens de classe auront également lieu le 1.er janvier de chaque année, et, en ce qui concerne la portion de haute-paie payable avec la solde, les militaires auxquels ils s'appliqueront, ne pourront jouir qu'à partir de la même époque, des avantages qui en devront résulter.

8. Nonobstant l'article 25 de l'instruction approuvée par nous le 3 décembre 1818, les sous-officiers et soldats d'infanterie pourront, à l'avenir, contracter des rengagemens de deux ans.

9. Toutes les dispositions de ladite instruction du 3 décembre 1818 et de notre ordonnance de la même date sur

les rengagemens, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

10. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

TARIF.

Infanterie de ligne et légère.

	FUSILIERS	CAPORAUX et fourriers.		SOUS-OFFICIERS.	
	Haute-paie acquittable avec la solde.	Haute-paie acquittable		Haute-paie acquittable	
		avec la solde.	à titre d'avance.	avec la solde.	à titre d'avance.
	Fixation par jour.	Fixation par jour.	Fixation par an.	Fixation par jour.	Fixation par an.
Haute-paie de demi-chevron après six ans de service...	5c	5c	7f 30c à raison de 2c par jour	5c	21f 90c à raison de 6c par jour
Haute-paie d'un chevron après huit ans de service...	7.	7.	10f 95c à raison de 3c par jour	7.	29f 20c à raison de 8c par jour
Haute-paie de deux chevrons après douze ans de service.	10.	10.	14f 60c à raison de 4c par jour	10.	36f 50c à raison de 10c p. jour.
Haute-paie de trois chevrons après seize ans de service et au-dessus....	10.	10.	14f 60c à raison de 4c par jour	10.	36f 50c à raison de 10c p. jour.

TARIF.

Garde royale, Cavalerie de la ligne et Armes spéciales.

	FUSILIERS ou cavaliers.	CAPORAUX ou brigadiers et fourriers.		SOUS-OFFICIERS.	
	Haute-paie acquittable	Haute-paie acquittable		Haute-paie acquittable	
	avec la solde.	avec la solde.	à titre d'avance.	avec la solde.	à titre d'avance.
	Fixation par jour.	Fixation par jour.	Fixation par an.	Fixation par jour.	Fixation par an.
Haute-paie de demi-chevron après six ans de service...	8^c	8^c	14^f 60^c à raison de 4^c par jour	8^c	32^f 85^c à raison de 9^c par jour
Haute-paie d'un chevron après huit ans de service...	11.	11.	18^f 25^c à raison de 5^c par jour	11.	36^f 50^c à raison de 10^c p. jour.
Haute-paie de deux chevrons après douze ans de service.	13.	13.	21^f 90^c à raison de 6^c par jour	13.	40^f 15^c à raison de 11^c p. jour.
Haute-paie de trois chevrons après seize ans de service et au-dessus....	13.	13.	21^f 90^c à raison de 6^c par jour	13.	40^f 15^c à raison de 11^c p. jour.

Donné à Paris, le 9 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 10,700.) *LETTRES-PATENTES portant érection de Majorats.*

PAR LETTRES-PATENTES données à Paris le 24 mai 1821, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, H. DE SERRE; scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau, *registre M. 6, folio 120*,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Denis-Germain Poisallolle de Nanteuil*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, l'un des administrateurs des messageries royales, une inscription cinq pour cent consolidés, de cinq mille francs de rente, pour laquelle mondit S.r *Poisallolle de Nanteuil* est porté au grand-livre de la dette publique, sous le n.° 41,947, série 7, laquelle a été immobilisée, à cet effet, par déclaration du 6 mars précédent, numerotée 24, ci.................................. 5000f

Auquel majorat a été attaché le titre de *Baron* : pour lesdits titre et majorat passer, après ledit S.r *Poisallole de Nanteuil*, à sa descendance masculine directe et légitime, et par ordre de primogéniture.

PAR AUTRES LETTRES-PATENTES données à Paris le même jour, signées LOUIS, et plus bas, *Par le Roi*, le garde des sceaux, H. DE SERRE; scellées le même jour et transcrites à la commission du sceau, *registre M. 6, folio 122*,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Jacques-Dominique Harmand Hermann*, écuyer, membre du collége électoral du département de la Seine, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur et de l'ordre royal et hospitalier du Saint-Sépulcre de Jérusalem, une maison, construite en pierre de taille, située à Paris, rue de Marivaux, n.° 2, à lui appartenant, et composée de trois boutiques, trois arrière-boutiques et cinq pièces à l'entre-sol; de sept pièces à chacun des premier, second, troisième et quatrième étages, et d'un cinquième étage en mansarde, aussi de sept pièces: ladite maison du produit net de sept mille fr... 7000f

Auquel majorat a été attaché le titre de *Baron* : pour lesdits titre et majorat passer, après ledit S.r *Harmand Hermann*, à sa descendance masculine, directe et légitime, et par ordre de primogéniture.

Pour extraits conformes au Registre :
Le Secrétaire général du Sceau de France,
Signé CUVILLIER.

(N.° 10,701.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* François (François-Louis), *né à Paris le 24 mars 1788, ancien officier de cavalerie, employé à l'administration des hospices à Angers (Maine-et-Loire), d'ajouter à son nom celui de* Dainville, *sous lequel il est connu depuis long-temps, et de se nommer* François-Dainville;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance. *(Paris, 6 Juin 1821.)*

(N.° 10,702.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Henri Jobkell, *préposé des douanes à Bordeaux, né à Daulaken, ancien département de la Roer, le 4 janvier 1785.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 10,703.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Augustin Baudouin *dit* Merlin, *préposé des douanes à Blaye (Gironde), né à Pigne, ancien département des Alpes-Maritimes, le 14 novembre 1777.* (Paris, 7 Mars 1817.)

(N.° 10,704.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Frédéric-William Fabricius, *lieutenant de cavalerie en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, né à Stralsund dans la Poméranie suédoise, le 6 juin 1782.* (Paris, 24 Mars 1820.)

(N.° 10,705.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Hentz (Jean),

né, le 11 juillet 1780, à Ebersheim, canton de Niederolm, ci-devant département du Mont-Tonnerre, caporal à la légion de Hohenlohe, en résidence à Toulon (Var). (Paris, 3 Juin 1820.)

(N.° 10,706.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Bartheléми Bollen, *né, le 18 février 1783, à Gueldres, ci-devant département de la Roer, grenadier en retraite du 4.e régiment de la garde royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris.* (Paris, 2 Juillet 1820.)

(N.° 10,707.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Henri-Jacob Spacke *dit* Spacky, *né, le 28 décembre 1759, à Battweiller, ci-devant département du Mont-Tonnerre, sous-lieutenant en retraite, demeurant à Rouffach (Haut-Rhin).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,708.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* François-Ambroise Marion, *né, le 14 décembre 1768, à Annecy, ancien département du Mont-Blanc, sous-lieutenant en retraite, demeurant aux Martigues (Bouches-du-Rhône).* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,709.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Audin, *né, le 6 mai 1759, à Rora en Piémont, capitaine en retraite, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,710.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Wagener

dit Wagner, *né, le 5 février 1783, à Gunglinster, ancien département des Forêts, sous lieutenant d'infanterie de ligne en retraite, demeurant à Oentrange (Moselle).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,711.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Joseph Brousmiche, *né, le 21 janvier 1754, à Froidmont, ancien département de Sambre-et-Meuse, préposé des douanes royales, en retraite, demeurant à Fives (Nord).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,712.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nicolas Doyon, *né, le 24 janvier 1795, à Porentruy, commune détachée du département du Haut-Rhin, ancien militaire, demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise).* (Paris, 7 Mars 1821.)

(N.° 10,713.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Jacques Junck, *né, le 18 novembre 1793, à Trèves, ancien département de la Sarre, ancien officier de cavalerie, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.* (Paris, 7 Mars 1821.)

(N.° 10,714.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques-Henri Weyers, *né, le 24 avril 1794, à Creveld, ancien département de la Roer, demeurant à Colmar (Haut-Rhin).* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,715.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Dominique Maussetto, *né, le 5 août 1773, à Bibiano en Piémont,*

préposé des douanes royales à Aigues-Mortes (Gard). (Paris, 28 Mars 1821).

(N.° 10,716.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Farina (Jean-Marie-Joseph), *né, le 3 décembre 1785, à Sainte-Marie-Majeure en Piémont, propriétaire, demeurant à Paris.* (Paris, 11 Avril 1821.)

(N.° 10,717.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Viansson (Hector-Charles-Joseph), *né à Turin en Piémont, le 4 juin 1803.* (Paris, 11 Avril 1821.)

(N.° 10,718.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Duvivier (David-Denis), *né, le 25 juillet 1795, à Genève, ancien département du Léman, pasteur de l'église réformée à Bergerac (Dordogne).* (Paris, 25 Avril 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 22 Juin 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
22 Juin 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 455 *bis*.

(N.° 1.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trente-cinq Veuves de Militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 30 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 219;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 15 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de deux mille huit cent cinq francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des trente-cinq veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois, à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOM[S] des veuves.
1.	GLUTZ (*Philippe-Jacques-Joseph-Antoine-Fidèle*).	Lieutenant-colonel.	Tué le 10 août 1792, en défendant le trône, au château des Tuileries.	"	"	"	GUGGER (*Mari[e]-Anne-Xavier[e]-[Fé]licité* (1).
2.	APPIA (*Jean-Baptiste*).	Chef de bataillon.	Mort le 26 décembre 1812, dans la retraite de Moscou.	"	"	"	GRECK (*Marie-Th[é]rèse*).
3.	HELBLIG (*Jean-Jacob*).	Caporal dans les gard.-suisses.	Tué le 11 août 1792.	"	"	"	CARLE (*Anne*).
4.	NEAU (*Julien*)....	Gendarme.	Blessé d'un coup de pistolet dans l'exercice de ses fonctions, le 4 janvier 1814; mort le 10 janvier 1814.	"	"	"	BILEEZ (*Françoi[se]-Victoire*).
5.	GARNIER (*Jean-Baptiste*).	Capitaine.	Mort en activité, le 1.er février 1818.	30	6	19	TAHLER (*Mari[e]-Anne*).
6.	GRELIER (*Louis*)...	Capitaine dans les armées vendéennes.	Mort prisonnier de guerre.	"	"	"	NOULLEAU (*Ma[rie]-Louise*).
7.	GRIVEAU (*Jacques-André*).	*Idem.*	Tué au combat de Luçon, en août 1793.	"	"	"	PELARD (*Françoi[se]*
8.	AUGER (*Jean*).....	Soldat dans les armées vendéennes.	Mort prisonnier de guerre, en 1794.	"	"	"	RAMBAUD (*Mari[e]*
9.	BATIOT (*Jacques*)...	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre.	"	"	"	TEXIER (*Jeann[e]*
10.	BEAUGEAU (*François-Jérôme*).	*Idem.*	*Idem.*	"	"	"	SABOTIN (*Mari[e]-Françoise*).
11.	BELY (*René*)......	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre, en 1793.	"	"	"	ROCHEREAU (*Fr[an]çoise*).
12.	BOUTON (*René*)....	*Idem.*	Tué à l'armée.	"	"	"	GRIMAUD (*Ma[rie]-Catherine*).
13.	BRISSEAU (*Pierre*)..	*Idem.*	Tué au combat du Mans, le 15 octobre 1793.	"	"	"	LECOMPTE (*Jean[ne]*
14.	BRUN (*Pierre*).....	*Idem.*	*Idem.*	"	"	"	DRAPEAUX (*Ma[de]leine-Franço[ise]*
15.	CAILLÉ (*Louis*)....	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre, en 1794.	"	"	"	REGRENIL (*Jea[nne]-Suzanne*).
16.	CHATELLIER (*P.re*).	*Idem.*	*Idem.*	"	"	"	PIDOUX (*Jeann[e]*
17.	CHENU (*Jean*)....	*Idem.*	*Idem.*	"	"	"	CHATAIGNER
18.	GERBAUD (*René*)...	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre, en 1793.	"	"	"	DEROUSSAY

(1) Son mari servait dans le régiment des gardes-suisses.

AISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
ES.	LIEUX.					
vier ;.	Soleure (Suisse).	11 février 1786.	Soleure (Suisse).	500f	Ordonn.ce du 14 août 1814.	
ril :.	Givet (Ardennes).	14 fructidor an 11.	Givet (Ardennes).	450.	*Idem.*	
ai '.	Au camp de Messingue (en Allemagne).	30 mai 1781.	Neuilly (Seine).	85.	*Idem.*	
ai .	La Flotte, île de Ré (Charente-Inf.)	30 vendém. an 14.	La Flotte, île de Ré (Charente-Inf.)	75.	*Idem.*	
79.	Botzen (États autrichiens).	4 février 1799.	Amiens (Somme).	300.	*Idem.*	
ier .	Beaulieu (Vendée).	4 messidor an 6.	L'Ile-d'Olonne (Vendée)	100.	Décision royale du 25 sept. 1815	
le 756.	La Guyonnière (Vendée).	25 janvier 1791.	Les Brouzils (Vendée).	80.	*Idem.*	
56.	Mouilleron-en-Pareds (Vendée).	En 1784.	Mouilleron-en-Pareds (Vendée).	35.	*Idem.*	
le 755.	Boueldroux (Vendée).	28 janvier 1788.	Saint-Sulpice-en-Pareds (Vendée).	35.	*Idem.*	1.er janv. 1819.
le 753.	La Tardière (Vendée).	3 février 1791.	La Châteigneraie (Vendée).	35.	*Idem.*	
1	Saint-Philibert (Vendée).	21 juin 1791.	Saint-Philibert (Vendée).	40.	*Idem.*	
s	Breuil-Barres (Vendée).	13 février 1776.	Breuil-Barres (Vendée).	35.	*Idem.*	
le 58.	Ardelay (Vendée).	9 juillet 1788.	Ardelay (Vendée).	45.	*Idem.*	
nb.	La Barottière (Vendée).	29 octobre 1781.	La Barottière (Vendée).	50.	*Idem.*	
le 46.	S.te-Florence (Vendée).	27 janvier 1777.	Saint-Philibert (Vendée).	50.	*Idem.*	
3.	Saint-Mars-des-Prés (Vendée).	En 1781.	Saint-Germain-de-Prinçay (Vendée).	40.	*Idem.*	
7.	Sainte-Cécile (Vendée).	En 1767.	*Idem.*	50.	*Idem.*	
r	Saint-Hilaire-du-Bois (Vendée).	18 janvier 1781.	Saint-Philibert (Vendée).	40.	*Idem.*	

Numéros d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et du décès.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOMS ET PRÉNOMS des veuves
19.	GILLIER (*Jean*)....	Soldat dans les armées vendéennes.	Mis à mort à la suite du combat où il fut fait prisonnier de guerre, en 1794.	″	″	″	FLANDROIS (… *Suzanne*).
20	GODREAU (*Jean*)..	*Idem.*	Tué au combat de Thorigne, en 1794.	″	″	″	PAJAUD (*Mar…rite*).
21	GRELLARD (*Franç.*)	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre.	″	″	″	PARPAILLON (…
22.	GRILLARD (*Pierre*).	*Idem.*	Mort à la bataille de Cholet.	″	″	″	POIRIÉ (*Jean*…
23.	GUEDON (*Pierre*)...	*Idem.*	Tué en combattant, le... mars 1794.	″	″	″	CHARRIÉ (…
24.	GUICHARD (*Pierre*).	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre, en 1794.	″	″	″	GUICHARD (…
25	LEVEILLÉ (*Jacques*).	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre.	″	″	″	SEILLÉ (…
26.	MARTINEAU (*Louis*).	*Idem.*	*Idem.*	″	″	″	GILBERT (…
27.	MORISSON (*Jacques-René*).	*Idem.*	*Idem.*	″	″	″	BENETEAU (… *Louise*).
28.	PINEAU (*François*)..	*Idem.*	*Idem.*	″	″	″	GROLEAU (… *Jeanne*…
29.	RAUTURIER (*Pierre*)	*Idem.*	*Idem.*	″	″	″	CAIGNAUD (… *que*).
30.	RENAUDET (*Jacques*)	*Idem.*	Tué à l'armée, en 1794.	″	″	″	ROBIN (*Mar*…
31.	RENOUX (*Jacques*)..	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre.	″	″	″	TOUZEAU (… *Anne*).
32.	RICHARD (*Jacques*)	*Idem.*	Tué par l'armée républicaine.	″	″	″	ROCHÉ (*Ca*…
33.	RICHARD (*Jean*)....	*Idem.*	Mort de blessures reçues au second combat de Luçon.	″	″	″	CHAGNEAU (… *Madeleine*…
34.	ROBIN (*Jean*)......	*Idem.*	Mort prisonnier de guerre, en 1794.	″	″	″	LARDIER (…
35.	SAVARY (*Jean*)....	*Idem.*	*Idem.*	″	″	″	ROBIN (…

NAISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DES PENSIONS.	BASES légales de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
TES.	LIEUX.					
tisée le v. 1762.	Sigournay (Vendée).	5 juillet 1785.	Chassis (Vendée).	40f	Décision royale du 25 sept. 1815.	1.er janv. 1819
écemb. 752.	Sainte-Cécile (Vendée).	6 février 1776.	Sainte-Cécile (Vendée).	50.	*Idem.*	
juillet 748.	Mouilleron (Vendée).	En 1772.	Cheffois (Vendée).	45.	*Idem.*	
1749.	Saint-Mars-des-Prés (Vendée)	En 1793.	Saint-Germain-de-Prinçay (Vendée).	40.	*Idem.*	
juillet 758.	Saint-Germain-de-Prinçay (Vendee).	En 1791.	*Idem.*	40.	*Idem.*	
1750.	Les Moutiers-sous-Chantemerle (Deux-Sèvres).	3 février 1776.	Saint-Pierre-du-Chemin (Vendée).	45.	*Idem.*	
1753.	Les Essarts (Vendée).	En février 1780.	Les Essarts (Vendée).	45.	*Idem.*	
tisée le ov. 1758.	Cheffois (Vendée).	27 août 1787.	Cheffois (Vendée).	50	*Idem.*	
mars 754.	Chantonnay (Vendée).	13 février 1781.	Chassais (Vendée).	50.	*Idem.*	
avril 757.	Saint-Mars-la-Reorthe (Vendée).	En 1779	Saint-Mars-la-Reorthe (Vendée).	45.	*Idem.*	
tisée le mai 1751.	*Idem.*	17 février 1778.	*Idem.*	50.	*Idem.*	
1756.	Vouvant (Vendée).	21 juin 1785.	Fontenay (Vendée).	40.	*Idem.*	
tisée le uill. 1758.	Saint-Christophe-du-Ligneron (Vendée).	Le..... d'après l'acte de notor. du 24 nov. 1816	Saint-Paul-Mont-Cenit (Vendée).	40.	*Idem.*	
5 mai 770.	S.t-André-d'Ornay (Vendée).	22 juillet 1788.	Les Clouzeaux (Vendée).	40.	*Idem.*	
1768.	Les Essarts (Vendée).	En 1791.	Les Essarts (Vendée).	50.	*Idem.*	
1759.	Chavagne-de-Montaigu (Vendée).	En 1794.	Saint-Vincent-Sterlange (Vendée).	50.	*Idem.*	
1750.	Saint-Vincent-Sterlange.	En 1774.	*Idem.*	40.	*Idem.*	
			TOTAL.	2,805.		

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du 1.er janvier 1819.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 2.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à cinquante Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de l'année 1819.*

Au château des Tuileries, le 30 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 47;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 22 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de neuf mille quatre cent soixante-un francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des cinquante militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de pension de retraite, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 30.e jour du mois de Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	VOUILLEMONT (*Louis François*).	26 nov. 1774.	Arsonval (Aube).	Chef de bat.on	39	1	29	Bless[illegible]
2.	LOISEAU (*Jean-Louis*). .	25 févr. 1788.	Les Sables (Vendée).	Adjud. s.-officier 1.er rég. d'artillerie de marine.	8	8	14	Idem.
3.	DUMONT (*Philippe-Guillaume*).	10 mai 1787.	Canapville (Orne).	Maréch.-des-logis aux lanciers de la garde royale.	18	7	2	Infirmi[illegible]
4.	BIGARNE (*Claude*). . . .	2 avril 1771.	Montbard (C.-d'Or.).	*Idem* de gendarmerie, compagnie de l'Orne.	29	7	22	Idem.
5.	NOIROT (*François*). . . .	25 déc. 1772.	Magny-sur-Tille (Côte-d'Or).	Sergent, ex-1.er régiment d'infanterie legère.	39	11	18	Bless[illegible]
6.	LE ROUX (*Joseph-Firmin*).	24 sept. 1792.	Rouen (Seine-Inf.).	Caporal, ex-28.e régiment de ligne.	10	10	5	Idem.
7.	ARBONNEAU (*Pierre*). .	26 avril 1789.	Villars (Dordogne).	Dragons ex-5.e régim.t	10	»	16	Idem.
8.	GUILLON (*Martin-Balthazar*).	8 nov. 1784.	La Garde-Fresnet (Var)	Soldat, ex-1.er rég.t de ligne.	15	7	16	Bless[illegible]
9.	HILLION (*Mathurin-Marie*).	18 juillet 1787.	Croix-Héléan (Morbihan).	*Idem* ex-103.e *idem*.	12	10	27	Bless[illegible]
10.	JABRIN (*Denis*)	1.er juill. 1788.	Firminy (Loire).	Voltigeur, ex-1.er léger.	16	4	2	Idem.
11.	JODIOU (*Étienne*)	23 août 1789.	Valigny (Allier).	Soldat, ex-39.e de ligne.	1	11	4	Idem.
12.	KLEIN (*François-Antoine*)	18 janv. 1786.	Rosheim (Bas-Rhin).	*Idem* ex-20.e de ligne.	13	»	»	Idem.
13.	LARGE (*Claude*)	28 janv 1791.	Chiroublé (Rhône).	Voltigeur, ex-64.e rég.t	4	11	25	Idem.
14.	LE LEANNEC (*Yves*). . .	7 déc. 1791.	Juguiniel (Morbihan).	Chasseur, ex-5.e léger.	2	11	27	[illegible]
15.	LIGOT (*Jean*).	7 mars 1785.	Saint-George-le-Gauthier (Sarthe).	Soldat, ex-11.e de ligne.	21	6	21	[illegible]
16.	LOUIS (*Jean-Édouard*).	22 mai 1790.	Ébreuil (Allier).	Chasseur, ex-3.e léger.	11	4	17	[illegible]
17.	MARTY (*Barthélemy*). . .	13 juin 1790.	L'Herm (Lot).	Soldat, ex-1.er de ligne.	5	5	»	[illegible]
18.	MEUNIER (*Augustin-Martin*).	19 mai 1788.	Gonesse (Seine-et-O'.	Grenadier, ex 120.e de lig.	8	10	8	[illegible]
19.	PELLOUX (*Alexis*).	18 août 1791.	La Roche (H.-Alpes).	Voltigeur, ex-22.e rég. léger.	3	6	8	Bless[illegible] [illegible]

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
1,328f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Arsonval (Aube).	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
200.	*Idem.*	Les Sables-d'Olonne (Vendée).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Canapville (Orne).	*Idem.*	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
200.	*Idem.*	Les Forges-d'Aube (Orne).	*Idem.*	1.er janvier 1819.
300.	*Idem.*	Magny-sur-Tille (Côte-d'Or).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Montreuil (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Villars (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	La Garde-Fresnet (Var).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Kerdos (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Firminy (Loire).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Thomiers (Cher).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Bischoffsheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Inzinzac (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*
110.	*Idem.*	Bourg-de-Tresson (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Ébreuil (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	L'Herm (Lot).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Arnouville (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
176.	*Idem.*	Embrun (Hautes-Alpes).	*Idem.*	*Idem.*

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
PENNET *(Philibert)* (1)..	20 mars 1773.	Albens (Sardaigne).	Lancier, 2.e rég.t ex-garde.	20	4	22	Blessur
PIERCOURT *(Louis-Joseph-Constantin).*	11 mars 1788.	Housset (Aisne).	Grenadier, ex-32.e de ligne.	13	11	18	Blessure
SERGANT *(Louis)*......	1.er oct. 1772.	Oust (Ariége).	Soldat, ex-103.e *idem.*	6	10	23	Infirmités gra évaluées par le cil de santé des mées à la perte lue de l'usage membre.
TESSIER *(Étienne-Denis)*	26 nov. 1784.	Naveil (Loir-et-C.).	*Idem* ex-105.e *idem.*	9	6	1	Blessure g évaluée par le c seil de santé armées à la p absolue de l'u d'un membr
PEYRUC *(Jean-Marie)*..	22 mars 1773.	Vignec (H.-Pyrén.)	Chirurgien sous-aide.	2	4	15	Infirmit
DELAHAYE *(Pierre)*...	9 août 1764.	Montreuil-aux-Lions (Aisne).	Artiste vétérinaire, ex 1.er escadron du train des équipages militaires.	16	9	22	Blessures et infirmit
BODEL *(François-Joseph)*	14 avril 1793.	Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais).	Ouvrier d'artillerie, ex-11.e comp.	2	3	22	Infirmités.
FAUGIER *(Laurent)*....	31 janv. 1770.	Orange (Vaucluse).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de Vaucluse.	27	9	17	Blessures et infirmit
MERCANTONI *(Pierre-François).*	20 fév. 1772.	Saint-Julien-de-Campilaure (Corse).	Gendarme, compagnie de la Corse.	27	4	6	Infirmité
BOFFY *(Jean-Claude)*...	9 janv. 1772.	Faucogney (H.-Saone).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de la Corse.	28	6	4	*Idem*
BERGAT *(Antoine-Dominique).*	20 déc. 1769.	Belfort (Haut-Rhin)	Gendarme, compagnie de Maine-et-Loire.	23	3	7	Blessu
BONIOL *(Charles)*.....	18 déc. 1769.	Saint-Julien-d'Arpaon (Lozère).	*Idem* de la Lozère.	32	8	2	Bless et infi
BROSSARD *(Pierre-Joseph)* (2).	7 avril 1767.	Saignelier, canton de Berne (Suisse).	*Idem* du Haut-Rhin.	23	9	8	Infirm
ERNST *(Antoine)*......	27 janv. 1773.	Rouffach (Haut-Rhin)	*Idem* de l'Ariége.	32	1	6	Bless

(1) Devra se pourvoir auprès du ministre de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*
(2) *Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
103f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Seyssel (Ain).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819.
100.	*Idem.*	Housset (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
203.	*Idem.*	Oust (Ariége).	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	Le Temple, près Vendôme (Loir-et-Cher).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Tarbes (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
200.	*Idem.*	Montreuil-aux-Lions (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
(A) 280.	*Idem.*	Orange (Vaucluse).	Jouit d'une pension de 187f	1.er octobre 1820, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur sa pension de 187 francs, que la présente annulle.
156.	*Idem.*	San-Giuliano (Corse).	Attend au corp la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être solde sur les fonds de la guerre.
162.	*Idem.*	La Lanterne (Haute-Saone).	A joui de la demi-solde jusqu'au 3 decembre 1820.	1.er janvier 1821.
133.	*Idem.*	Ingrande (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	Saint-Germain-de-Calbert (Lozère).	*Idem.*	*Idem.*
136.	*Idem.*	Vaudoncourt (Doubs).	*Idem.*	*Idem.*
191.	*Idem.*	Rouffach (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

velle liquidation motivée sur un fait dont il n'avait pas été justifié.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
34.	LEIDERER *(Joseph)*.....	26 avril 1773.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Gendarme, compagnie du Bas-Rhin.	32	10	6	Bless[illegible] évaluée [illegible] seil de [illegible] mées à la [illegible] solue de l'usage [illegible] membre.
35.	MENUSET *(Nicolas-Denis-Amable).*	23 fév. 1767.	Mitry (Seine-et-M)	*Idem* d'Ille-et-Vilaine	35	2	21	Bless[illegible]
36.	PIERRE dit BLANC....	11 nov. 1767.	Marseille (B.-du-Rh.)	*Idem*, 1.er arrondissement maritime (24.e legion).	32	7	[illegible]	Infirm[illegible]
37.	RUPP *(Jean-Erhard)* (1).	10 nov. 1757.	Güttlingen (Wurtemberg).	*Idem* du Bas-Rhin.	27	3	22	*Idem*
38.	WALTER *(François-Ignace).*	26 nov. 1761.	Kogenheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	29	2	10	Bless[illegible] et infirm[illegible]
39.	DARCHEZ *(Henri-Xavier-Joseph).*	10 oct. 1780.	Armentières (Nord).	*Idem* de la Manche.	26	3	14	Infirmit[illegible]
40.	VITUREAU *(Jean-Jacques).*	25 juillet 1780.	Miennes (Nièvre).	*Idem*, ex-gendarmerie d'Espagne.	11	11	11	Bless[illegible]
41.	BERRY *(Antoine)*......	18 sept. 1768.	Semur en Brionnais (Saone-et-L)	Brigadier de gendarmerie, compagnie de Saone-et-Loire.	37	10	22	Ancien[illegible]
42.	HAY *(Jean)*..........	29 déc. 1772.	Saint-Jean-Rorbach (Moselle).	Gendarm., compagnie de la Loire-Inférieure.	35	2	8	*Idem*
43.	METZ *(Jean-Joseph)* (2).	28 avril 1767.	Hayna (Bavière).	*Idem* de la Sarthe.	28	4	18	*Idem*
44.	PROST *(Claude-Joseph)*..	14 nov. 1769.	Lons-le-Saulnier (Jura).	*Idem* du Nord.	37	10	23	*Idem*
45.	TARDU *(Jean)*........	5 janv. 1751.	Ivry-sur-Seine (Seine).	*Idem* de Seine-et-O.	27	»	2	*Idem*
46.	TARRAUBE *(Dominique)*	25 mai 1761.	S.-Gaudens (H.-Garon.)	*Idem.*	31	4	19	*Idem*
47.	VARIZE *(Jean)*.......	4 mars 1767.	Fouligny (Moselle).	*Idem*, compagnie du 3.e arrondissement maritime.	29	9	16	*Idem*
48.	VERDAN *(Jacques-Philippe).*	15 juin 1768.	Avesnes (Nord).	*Idem* de Maine-et-L.	35	8	12	*Idem*
49.	VINOYE *(Jean-Gaspar).*	6 fév. 1753.	Saint-Chamond (Rhône).	*Idem*, compagnie du 3.e arrondissement maritime.	29	5	28	*Idem*
50.	HEURTEUX *(Louis-Marie).*	10 mars 1773.	Versailles (Seine-et-O)	*Idem* de Seine-et-O.	36	5	18	*Idem*

(1) Devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation. *(Ordonnance du 5 juin 1816.)*
(2) Né Français.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
340f	Ordonnance du 17 août 1814	Barr (Bas-Rhin).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 déc. 1820.	1.er janvier 1821.
217.	*Idem.*	Rennes (Ille-et-Vilaine)	*Idem.*	*Idem.*
196.	*Idem.*	Cherbourg (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
156.	*Idem.*	Saar-Union (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
167.	*Idem.*	Benfeld (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
133.	*Idem.*	Armentières (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Cosne (Nièvre).	*Idem.*	*Idem.*
180.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Charolles (Saone-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
217.	*Idem.*	Cholet (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Luceau (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
238.	*Idem.*	Le Cateau (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Orçay (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
183.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Brest (Finistère).	*Idem.*	*Idem.*
221.	*Idem.*	Cholet (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Saint-Servay (Ille-et-Vilaine	*Idem.*	*Idem.*
225.	*Idem.*	Versailles (Seine-et-Oise).	*Idem.*	*Idem.*
9.461.				

(N.° 3.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit de deux millions six cent mille francs.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 66 ;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de vingt mille cinq cent trente-deux francs, sur le crédit d'inscription de deux millions six cent mille francs, fixé par l'article 1.er de la loi du 19 juillet 1820 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 10 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre résor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du ableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du ous-intendant militaire de leur département, énonçant le emps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de ouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que e même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans e tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues à titre de retraite provisoire et de traitement de non-activité, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retrait
1.	ASSELIN DE WILLIENCOURT (*Domitien-Joseph*).	19 oct. 1771.	Habarcq (P.-de-Cal.).	Colonel d'état-major.	52	7	26	Ancienn
2.	BAILLOT (*Louis-Joseph*).	22 avril 1768.	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem* de cavalerie.	51	9	28	*Idem*
3.	MARTELET (*Pierre-Nicolas*).	28 mars 1765.	Châlons (Marne).	*Idem* d'état-major.	50	8	»	*Idem*
4.	PREVOST (*Louis-Charlemagne*).	19 mai 1768.	Dormans (Marne).	*Idem* de cavalerie.	49	8	15	*Idem*
5.	SAVIOT (*Jean-Baptiste*).	22 déc. 1770.	Charleville (Ardennes).	*Idem*.	45	8	»	*Idem*
6.	GOUNION DE SAINT-LEGER (*Paul*).	16 déc. 1769.	Nogent (Aube).	Lieut.-colonel de cavalerie.	50	»	20	*Idem*
7.	DE FLEURY (*Henri-Prosper-Guillaume*).	16 oct. 1771.	Pézenas (Hérault).	Capitaine *idem*	32	»	»	*Idem*
8.	MONTHAROU (*Vincent Louis*).	12 mars 1774.	La Flèche (Sarthe).	*Idem* ex-adj. de place.	50	7	24	*Idem*
9.	LE NEPVOU DE CARFORT (*Jean-François*).	4 février 1774.	Saint-Brieuc (C.-du-N.)	Lieut.-colonel de cavalerie.	40	»	»	*Idem*
10.	ROZE (*Hugues*).......	10 août 1786.	Liesle (Doubs).	Sous-lieutenant d'infanterie.	17	6	26	Bless
11.	GARNIER (*Pierre-Michel-Joseph*).	29 sept. 1761.	Paris (Seine).	Commissaire des guerres.	24	5	20	Ancie
12.	LAROCHE (*Louis*).....	8 mai 1779.	Montignac (Dordogne).	Lieutenant d'infanterie.	28	1	4	Infir
13.	RABIN (*Louis-François*).	19 nov. 1779.	Cholet (Maine-et-L)	Lieutenant du train des équipages militaires.	34	5	8	*Id.*
14.	DUDOUIT (*Pierre-Anne*).	20 déc. 1775.	Saint-Malo (Ille-et-Vil.)	Capitaine d'infanterie.	9	8	13	*Id.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,400f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Strasbourg (Bas-Rhin).	Jouit du traitement de non-activité.	1.er juillet 1821, sauf déduction du traitement de non-activité qu'il aura touché depuis l'époque indiquée ci-dessus, qui est celle de l'accomplissement de ses trente années de service.
2,400.	*Idem.*	Bar-le-Duc (Meuse).	*Idem.*	20 septembre 1821, *idem.*
2,400.	*Idem.*	Châlons (Marne).	*Idem.*	4 septembre 1821, *idem.*
2,400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	15 septembre 1821, *idem.*
2,160.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	11 août 1821, *idem.*
2,000.	*Idem.*	Fontainebleau (Seine-et-M.)	*Idem.*	5 septembre 1821, *idem.*
660.	*Idem.*	Les Bains de Rennes (Aude).	*Idem.*	21 mai 1821, *idem.*
1,200.	*Idem.*	La Flèche (Sarthe).	*Idem.*	2 septembre 1821, *idem.*
1,500.	*Idem.*	Saint-Brieuc (Côtes-du-N.	*Idem.*	1.er mai 1821, *idem.*
333.	*Idem.*	Liesle (Doubs).	*Idem.*	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de recevoir son traitement de non-activité.
1,800.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
428.	*Idem* du 27 août 1814.	Montignac (Dordogne).	*Idem.*	*Idem.*
551.	*Idem.*	Cholet (Maine-et-L.).	Sans traitem.nt	1.er janvier 1820, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque sur le fonds des demi-soldes, à titre de retraite provisoire.
400.	*Idem.*	Quimper (Finistère).	Jouit d'une pension de retraite provisoire.	1.er janvier 1820, sauf retenue du 5.e des arrérages, jusqu'à concurrence du trop perçu résultant de la différence entre la quotité de cette pension et les sommes qu'il a reçues sur le fonds des demi-soldes, depuis le 1.er juillet 1818, à titre de retraite provisoire.
20,532.				

(N.° 4.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à quatorze Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1821.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 3;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix mille sept cent quatre-vingt-quinze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1821, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des quatorze militaires dénommés au tableau qui suit, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la déduction pure et simple des sommes perçues, depuis l'époque de jouissance indiquée, à titre de traitement de réforme.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	FANTIN-LATOUR (*Jean-François*).	1.er oct. 1759.	Briançon (H.-Alpes).	Lieut.-colonel comm. l'artill. à Antibes.	27	"	"	Ancienneté
2.	BAUD (*Ferréol*)........	5 nov. 1769.	Lavernay (Doubs).	Chef de bataillon comm. l'artillerie à Aire.	43	6	14	*Idem.*
3.	GERARDOT (*François-Jacques-Martin*).	25 mars 1765.	Chât.-Thierry (Aisne).	Capitaine à la 11.e compag. de canonniers sedentaires.	46	2	12	*Idem.*
4.	LOISY (*Denis*).........	1.er juin 1769.	Petit-Noir (Jura).	Serg. de la 8.e comp. de canonniers sédentaires.	45	10	20	*Idem.*
5.	LEFRANCD (*Benoît*)....	29 sept. 1769.	Lodde (Allier).	Brigadier au 1.er régiment de grenadiers à cheval de la garde royale.	47	7	29	Infirmités.
6.	SEGUY (*Jean-Louis*)...	23 déc. 1771.	Tugny (Ardennes).	*Idem.*	42	2	13	Blessures … évaluées par le … eil de santé … mées à la per… solue de l'usage d… membre.
7.	DEROSIAU (*Jean-Joseph-Alexandre-Lambert*).	17 sept. 1786.	Pernes (P.-de-Cal.)	Gendarme, compagnie de la Somme.	16	"	6	Amputé de … jambe droite.
8.	DESOUBRY (*Fidèle-Amant-Constant*).	24 vent. an 5 [15 mars 1797].	Lille (Nord).	Pionnier à la 2.e compagnie de discipline.	5	3	8	Infirmités.
9.	D'ESEBECK (*Jean-Frédéric-Louis*) (1).	31 juill. 1769.	Deux-Ponts (Bavière).	Lieutenant-colonel au 31.e régiment de ligne.	29	2	8	Ancienneté.
10.	AIMONT (*François-Félix*)	2 août 1789.	Dun (Meuse).	Brigadier aux lanciers de la garde royale, admis à l'hôtel royal des invalides.	10	6	25	Inf. grave, é… par le cons… santé du … perte absolue … sage d'un mem…
11.	BEYRIES (*Pierre*)......	2 fév. 1789.	Union (H.-Garon.)	Soldat au 10.e régiment de ligne.	14	2	20	Amputé … jambe g…
12.	VALSEMEY (*Jacques-Ambroise*).	6 fév. 1771.	Harcourt (Eure).	Capitaine de gendarmerie, compagnie de la Marne.	48	9	3	Infirmi…
13.	MATHIEU (*Xavier-Othmar*).	22 juin 1793.	Saint-Pierre (Jura).	Sous-lieutenant à l'ex-légion de Saone-et-Loire.	5	11	17	Infirm. … évaluée par … seil de santé … mées à la per… d'un membre.
14.	BELLOT (*Dominique-Joseph*).	12 déc. 1756.	Abbeville (Somme).	Caporal à la 19.e compagnie de fusiliers sédentaires.	44	3	26	Ancienn…

(1) Naturalisé Français.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,000f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Grenoble (Isère).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	1.er janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
1,508.	*Idem* du 27 août 1814.	Aire (Pas-de-Calais).	*Idem.*	*Idem.*
1,095.	*Idem.*	Tours (Indre-et-Loire)	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
360.	*Idem.*	Petit-Noir (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
380.	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
270.	*Idem.*	Amiens (Somme).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem*
2,000.	*Idem* du 1.er août 1815.	Phalsbourg (Meurthe).	En congé.	*Idem.*
310.	*Idem* du 27 août 1814.	Beauvais (Oise).	Attend à l'hôtel royal des invalides la fixation de sa pension.	1.er janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'hôtel royal des invalides.
259.	*Idem.*	L'Union (H.-Garonne).	Attend à la succursale d'Avignon la fixation de sa pension.	1.er janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour de sa radiation des contrôles de la succurs. d'Avignon.
1,170.	*Idem.*	Châlons (Marne).	Jouit du traitement de réforme.	Premier jour du trimestre courant, sauf déduction des sommes qu'il aura touchées depuis à titre de traitement de réforme.
650.	*Idem.*	La Chaumasse (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
293.	*Idem.*	Paris (Seine).	Sans traitement.	1.er janvier 1821; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
10,795.				

(N.° 5.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à trente-huit Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 48;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de dix mille trois cent soixante-dix francs, sur le crédit spécial d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des trente-huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui suit, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
Le prince DE TARENTE, duc de LA TREMOILLE (*Charles-Bretagne-Marie-Joseph*).	24 mars 1764.	Paris (Seine).	Maréchal-de-camp.	27	9	7	Infirmités.
DE MARIN (*Pierre*)....	2 janv. 1767.	Bourg (Gironde).	Chef de bat.on	27	1	19	Blessure.
LE SECQ-DECREPY (*Jean-Philippe-Mathieu*).	12 fév. 1769.	Hayange (Moselle).	Capitaine.	1[illegible]	[illegible]	[illegible]	Blessures.
ABSALON (*Jean-Baptiste*).	5 août 1786.	Allarmont (Vosges).	Caporal, ex-9.e régiment d'infanterie légère.	1[illegible]	1	28	Blessure.
INET (*Claude*).......	7 mai 1773.	Cremieu (Isère).	Gendarme, compagnie du Rhône.	27	8	7	Blessures et infirmités.
LONDRON (*Claude-Denis*).	24 juillet 1786.	Château-la-Vallière (Indre-et-L.).	Ex-vétéran au 7.e bataillon.	12	1	7	Blessures.
OUTEILLE (*Louis*)....	20 juillet 1773.	Basmoreau (Creuse).	Trompette, 2.e régiment de chasseurs à cheval.	12	8	6	Blessures et infirmités.
UQUET (*Pierre*).....	22 nov. 1775.	Sauveterre (B.-Pyrén.).	Gendarme, compagnie de la Loire-Inférieure.	31	7	22	Blessures.
DELOUSTAUD (*Jean*)..	24 août 1771.	Cussac (H.-Vienne).	Fusilier vétéran, 14.e compagnie.	40	8	2	Blessures et infirmités.
URANTON (*Mathieu*).	13 mars 1786.	S.-Didier (H.-Loire).	Soldat, ex-[illegible].e régiment de ligne.	3	1	2	Blessure.
LORIAN (*Charles-François-Joseph*).	17 déc. 1788.	Santes (Nord).	*Idem* ex-21.e de lig.	6	3	14	*Idem.*
OSSET (*Jean-François*).	12 messid. an II (1.er juillet 1794).	Commenchon (Aisne).	*Idem* ex-76.e de lig.	1	8	27	*Idem.*
UENIN (*Jean-Baptiste*).	3 avril 1793.	Pimelles (Yonne).	*Idem* ex-40.e de lig.	2	5	5	Infirmités [illegible] évaluées par [illegible] cil de santé [illegible] nées à la [illegible] olue de l'u[illegible] membre.
MOINE (*Sébastien*).....	16 juillet 1784.	Ubexi (Vosges).	Chasseur, ex-10.e léger.	20	9	8	Blessures.
NOUSSAU (*Jean-Blaise*).	22 juillet 1785.	Mont (H.-Pyrén.).	Carabinier, ex-12.e léger.	15	5	[illegible]	Blessures [illegible] évaluée par l[illegible] cil de [illegible] armées à l[illegible] absolue de l[illegible] l'un membre.
THIEFFRY (*Jean-Baptiste-Joseph*).	5 février 1780.	Lille (Nord).	Soldat, ex-59.e de lig.	2[illegible]	3	8	Blessures.
PRADET (*Pierre*)......	14 fév. 1769.	Sorèze (Tarn).	Capitaine, adjud. de place.	40	11	17	*Idem.*

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,000f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	Sans traitem.t	1.er janvier 1819
550.	*Idem.*	Sainte-Croix-du-Mont (Gironde).	*Idem.*	*Idem.*
400.	*Idem.*	Sierck (Moselle).	*Idem.*	*Idem.*
113.	*Idem.*	Allarmont (Vosges).	*Idem.*	*Idem.*
159.	*Idem.*	Cremieu (Isère).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Courcebœuf (Sarthe).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Vidaillat (Creuse).	*Idem.*	*Idem.*
165.	*Idem.*	Sauveterre (B.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
233.	*Idem.*	Rochefort (Charente-Inf.)	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Santes (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
100.	*Idem.*	Commenchon (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
169.	*Idem.*	Pimelles (Yonne).	*Idem.*	1.er janv. 1819; sauf déduction du temps qu'il a passé à l'hôpital militaire dep cette époque.
105.	*Idem.*	Ubexi (Vosges)	*Idem.*	1.er janvier 1819.
266.	*Idem.*	Mont (H.-Pyrénées).	*Idem.*	*Idem.*
118.	*Idem.*	Lille (Nord).	*Idem.*	*Idem.*
950.	*Idem.*	Sorèze (Tarn).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janv. 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de reforme.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
18.	DÉPAQUIS *(Joseph)*....	24 nov. 1771.	Villette (Ardennes).	Sous-lieutenant des chasseurs des Pyrénées, n.° 17.	39	10	23	Infirmités.
19.	LUBER *(François-Joseph)* (1).	7 août 1790.	Gaswyl (Suisse).	Soldat, 1.er regiment suisse.	10	11	24	Blessure grave évaluée par le conseil de santé des armées à la perte absolue de l'usage d'un membre.
20.	BLAN dit PENAY *(Jean-Claude)* (2).	21 janv. 1763.	Les Trois-Torrens (Suisse).	Gendarme, compagnie de l'Isère.	37	3	15	Ancienneté.
21.	BOURGER *(Jean-Jacques)*	15 sept. 1760.	Willers (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	38	5	5	*Idem.*
22.	BRAHIE *(Jean)*.......	6 fév. 1755.	Robiac (Gard).	*Idem* de l'Ardèche.	38	5	1	*Idem.*
23.	HUEBER *(André)*......	22 nov. 1759.	Geberschwir (Haut-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	39	11	20	*Idem.*
24.	JEAMME *(Étienne-Paul)*.	8 oct. 1770.	Meysse (Ardèche).	*Idem* de l'Ardèche.	36	5	1	Blessures.
25.	MIGNOT *(François Xavier)*.	13 mars 1769.	Guebwiller (H.-Rhin).	*Idem* de l'Ain.	41	3	13	Ancienneté.
26.	FICHS *(Joseph)*........	15 janv. 1777.	Verdun (Meuse).	Brigadier de gendarmerie, compagnie de l'Ardèche.	30	1	15	Blessures.
27.	BAUCHAUD *(Jean)*....	1.er sept. 1769.	Blanzaquet (Charente).	Gendarme, compagnie de la Vendée.	30	3	17	Infirmités.
28.	DUMAS *(Jean-François)*	26 sept. 1767.	S.-Étienne (Loire).	*Idem* de Maine-et-L.	34	10	6	*Idem.*
29.	EMMELHEINTZ *(Sébastien)*.	18 mars 1775.	Mézières (Ardennes).	*Idem* de la Corse.	24	3	14	*Idem.*
30.	FESSOL *(Jacques)*......	26 fév. 1754.	Courlaoux (Jura).	*Idem* de Saone-et-L.	33	4	13	*Idem.*
31.	HUSS *(François-Antoine)*.	21 janv. 1757.	Ebersheim (Bas-Rhin).	*Idem* du Bas-Rhin.	27	2	19	Blessures et infirmités.
32.	LEREBOURG *(Charles-François)*.	11 nov. 1771.	Saint-Martin-de-Sallaon (Calvados).	*Idem* d'Ille-et-Vilaine.	30	4	26	Infirmités.
33.	WIÉ *(François-Joseph)*..	8 oct. 1764.	Altkirch (H.-Rhin).	*Idem* du Haut-Rhin.	27	5	9	*Idem.*
34.	ZIEGLER *(Mathias)*....	11 fév. 1772.	Ingersheim (H.-Rhin).	*Idem.*	30	1	2	*Idem.*

(1) A servi dans un régiment suisse capitulé au service de France. — (2) *Idem.*

	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
t	525f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Chevanges (Ardennes).	Jouit du traitement de réforme.	1.er janvier 1819, sauf d[…] duction de ce qu'il aura touc[…] depuis cette époque à titre […] traitement de réforme.
	233.	*Idem.*	Paris (Seine).	En subsistance dans le 8.e régiment de la garde royale.	1.er janvier 1819; mais […] paiement n'aura lieu q[…] compter du jour où il au[…] cessé d'être soldé sur les fon[…] de la guerre.
.	234.	*Idem.*	Valence (Drôme).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
	242.	*Idem.*	Mulhausen (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
	242.	*Idem.*	Privas (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
	255.	*Idem.*	Colmar (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
.	225.	*Idem.*	Flaviac (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
.	268.	*Idem.*	Guebwiller (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
nal- gis.	205.	*Idem.*	Tournon (Ardèche).	*Idem.*	*Idem.*
ier.	174.	*Idem.*	Soulaine (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
n.	213.	*Idem.*	Montrevault (Maine-et-L.).	*Idem.*	*Idem.*
n.	139.	*Idem.*	Strasbourg (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
m.	1[illegible]6.	*Idem.*	Lons-le-Saulnier (Jura).	*Idem.*	*Idem.*
m.	156.	*Idem.*	Obernau (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
m.	174.	*Idem.*	Saint-Martin-de-Sallaon (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
em.	156.	*Idem.*	Altkirch (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
em.	174.	*Idem.*	Colmar (Haut-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE. Dates.	Lieux.	GRADES.	DURÉE des services militaires. Ans.	Mois.	Jours.	MOTIFS de la retraite.
35.	BOCQUET *(Jacques-Michel).*	25 sept. 1764.	Orgeval (S.-et-Oise).	Gendarme, compagnie de Seine-et-Oise.	40	10	26	Blessures et infirmités.
36.	MEYER *(George)*.......	4 janv. 1781.	Schwindratzheim (Bas-Rhin).	*Idem* du Nord.	21	10	3	Blessures.
37.	LE GRAS *(Thomas)*....	8 mai 1754.	Bayeux (Calvados).	Maréchal-des-logis de gendarmerie, compagnie de l'Oise.	32	4	2	Ancienneté.
38.	RENAUDET *(Jean)*.....	Baptisé le 30 nov. 1752.	Verneuil (Allier).	Gendarme, compagnie de l'Allier.	28	9	25	*Idem.*

(N.° 6.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à six Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 45;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
233f	Ordonn.ce du 17 août 1814.	Mantes (Seine-et-Oise).	A joui de la demi-solde jusqu'au 31 décembre 1820.	1.er janvier 1821.
110.	*Idem.*	Schwind-ratzheim (Bas-Rhin).	*Idem.*	*Idem.*
338.	*Idem* et 18 nov. 1815.	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
170.	*Idem.*	Moulins (Allier).	*Idem.*	*Idem.*
10,370.				

en date du 29 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre mille deux cent soixante-douze francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacun des six militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIF de la retrai[te]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	DECOUX (*Pierre*).....	29 mai 1766.	Lubersac (Corrèze).	Lieut.-colonel.	32	7	5	Ancien[neté]
2.	RAUBER (*François-Joseph*).	16 mai 1762.	Fort-Louis (Bas-Rhin).	*Idem.*	42	3	2	Idem.
3.	DUCRET (*Pierre-Joseph*).	7 mars 1766.	Marchaux (Doubs).	Ex-sergent, 7.e rég. d'infanterie légère, attaché en dernier lieu à la 5.e compagnie de sous-officiers sédentaires.	25	5	12	Bless[ures]
4.	BAUER (*Jean-Joseph*) (1).	15 avril 1790.	Kuhardt (Bavière).	Lancier de la garde royale.	15	7	20	Idem.
5.	MAILLIARD (*François*).	20 déc. 1778.	Beaune (Côte-d'Or).	Grenadier à cheval, 2.e rég. de la garde royale.	32	2	25	Infirm[ités]
6.	DEVOX (*Jean-Pierre*) (2)	Jour et mois inconnus, 1748.	Lieu inconnu, duché de Clèves (roy. de Prusse).	Maître limeur platineur à la manufacture royale d'armes de Tulle.	26	"	"	Idem.

(1) Il devra se pourvoir auprès du ministre de la justice, pour sa naturalisation. (*Ordonnance du 5 juin 18*[...]
(2) *Idem.*

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension, sauf les réserves exprimées dans le tableau qui précède, pour la retenue pure et simple des sommes perçues, à titre de traitement de réforme, depuis l'époque indiquée pour l'entrée en jouissance.

QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
2,000f	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Entrevaux (Basses-Alpes)	Jouit du traitement de réforme.	11 février 1819, sauf déduction de ce qu'il aura touché depuis cette époque à titre de traitement de reforme.
1,625.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Paris (Seine).	*Idem.*	16 janvier 1819, *idem.*
170.	*Idem.*	Besançon (Doubs).	Attend à sa compagnie la fixation de sa pension.	1.er janvier 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
113.	*Idem.*	Compiègne (Oise).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
191.	*Idem.*	Beaune (Côte-d'Or).	Sans traitem.t	*Idem.*
173.	*Idem.*	Tulle (Corrèze).	A cessé de travailler à la manufacture.	1.er janv. 1819; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé de travailler à la manufacture.
4,272.				

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 7.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à vingt-trois Militaires y dénommés, payables sur le Crédit spécial de 1820.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 28;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de huit mille sept cent cinquante-trois francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1820, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des vingt-trois militaires dénommés au tableau ci-après une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

---

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-après, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[illegible] de la retrai[illegible]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	TREVET (*P.re-Alexandre-Antoine*).	15 juillet 1780.	Orbec (Calvados).	Sous-lieutenant au 2.e bataillon du train des équipages militaires.	21	9	4	Infirmit[illegible]
2.	KINKINAU (*Blaise*)....	2 nov. 1769.	Bitche (Moselle).	Sergent au 3.e régiment de la garde royale.	42	9	23	Blessure
3.	MOREL (*Nicolas-Jacques*).	19 mai 1771.	S.-Philibert-des-Champs (Calvados).	Secrétaire de la place de Givet, ex-sergent au 2.e bataillon de la Haute-Vienne.	26	1	29	Infirmit[illegible]
4.	BERTIN (*Pierre-Louis*)..	3 août 1771.	La Jarrie-Audouin (Charente-Inf.).	Sergent-major à la légion de la Charente-Inférieure.	51	2	3	Ancienne[illegible]
5.	DURAND (*Louis-Jérôme*)	28 juillet 1761.	Saint-Jouin (Seine-Inf.).	Sergent à la 12.e compag. de canonniers sédentaires.	46	10	[illegible]	*Idem.*
6.	LEVEILLIÉ (*P.re-Étienne-Benoît*).	11 juillet 1774.	Caen (Calvados).	Sergent à l'ex-légion de la Sarthe.	23	10	25	Infirm[illegible]
7.	ROBLIN (*Jean-Baptiste*).	2 sept. 1769.	Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre).	Sergent à l'ex-légion de la Nièvre.	38	9	10	Ancienne[illegible]
8.	SAVARIN (*Jean-Baptiste-Eléonore*).	29 avril 1780.	Nouvion (Aisne).	Sergent à l'ex-légion de l'Aisne.	28	1	24	Infirmit[illegible]
9.	CHARLOT (*Jacques*)....	Baptisé le 8 mars 1778.	Givry (Yonne).	Portier-consigne.	25	7	13	*Idem.*
10.	GODBRI (*Jean-Baptiste-Toussaint*).	22 mai 1782.	S.-Mathurin (Maine-et-L).	Caporal au 24.e régiment de ligne (nouv. formation).	25	3	13	*Idem.*
11.	MAZURIER (*Pierre*)....	5 fév. 1766.	Metz (Moselle).	Caporal.	14	8	11	*Idem.*
12.	SAULNIER (*J.n-George*).	22 déc. 1765.	Vernon (Eure).	Caporal à la 39.e comp. de fusiliers sédentaires.	41	3	8	Ancienne[illegible]
13.	THUET (*Henri-René*)..	17 déc. 1766.	Paris (Seine).	Caporal à la 8.e comp. de sous-officiers sédentaires.	56	8	27	*Idem.*
14.	LECOUTURIER (*Jean-Louis-Bon*).	30 oct. 1772.	Angoville-au-Plain. (Manche).	Soldat à la 39.e comp. de fusiliers sédentaires.	40	7	6	Infirmit[illegible]
15.	LEVENS (*Raphaël*).....	1.er fév. 1773.	Grasse (Var).	Soldat à la 27.e comp. de fusiliers sédentaires.	45	5	14	Ancie[illegible]
16.	PABOUX (*Jean-François*).	29 fév. 1788.	Trehouet (Morbihan).	Soldat à l'ex-légion du Morbihan.	9	5	9	Blessure [illegible] évaluée pa[illegible] seil de san[illegible] armées [illegible] solue de l'[illegible] membre.

	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
t	257^{f}	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Orbec (Calvados).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais paiement n'aura lieu q[u'à] compter du jour où il aura ces[sé] d'être soldé sur les fonds de guerre.
t r.	495.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
.	177.	*Idem.*	Rouen (Seine-Infér.).	Attend à son poste la fixation de sa pension.	*Idem.*
-	400.	*Idem.*	La Jarrie-Audouin (Charente-Infer.).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
t.	370.	*Idem.*	Le Havre (Seine-Infér.)	*Idem.*	*Idem.*
.l.	136.	*Idem.*	Le Mans (Sarthe).	Sans traitement.	*Idem.*
t.	290.	*Idem.*	Corvol-l'Orgueilleux (Nièvre).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
.	190.	*Idem.*	Laon (Aisne).	*Idem.*	*Idem.*
.	173.	*Idem.*	Bayonne (Basses-Pyrén.)	Attend à son poste la fixation de sa pension.	*Idem.*
al.	145.	*Idem.*	Saint-Mathurin (Maine-et-L.).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
t.	113.	*Idem.*	Metz (Moselle).	Attend à la 1.re comp. de fusiliers sédentaires la fixation de sa pension.	*Idem.*
n.	268.	*Idem.*	Vernon (Eure).	Attend au corps la fixation de sa pension.	*Idem.*
ent.	400.	*Idem.*	Paris (Seine).	*Idem.*	*Idem.*
lat.	233.	*Idem.*	Angoville-au-Plain (Manche).	*Idem.*	*Idem.*
m.	266.	*Idem.*	Grasse (Var).	*Idem.*	*Idem.*
m.	221.	*Idem.*	Vannes (Morbihan).	*Idem.*	*Idem.*

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTIFS de la retraite.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
17.	PEDRONNO (*Joachim*)..	1.er ventôse an V [19 février 1797].	Plugriffet (Morbihan).	Soldat à l'ex-légion du Mobihan.	2	"	4	Infirmités.
18.	ROSSET (*Antoine*)......	12 juin 1769.	Lyon (Rhône).	Soldat à l'ex-légion des Bouches-du-Rhône.	44	5	14	Infirmités.
19.	WEBER (*Rodolphe*).....	22 mars 1778.	Wezickon (Suisse).	Sergent au régim. suisse de Courten, garde royale.	26	4	15	*Idem.*
20.	CAZES (*Jean-Joseph*)...	17 mai 1771.	Auch (Gers).	Capitaine à l'ex-légion du Gers.	25	"	23	Ancienneté.
21.	MENCHE (*Louis-Timothée*).	23 oct. 1766.	Béthune (Pas-de-C.).	Chef de bataillon.	40	10	10	*Idem.*
22.	SERRA (*Antoine-Dominique*) (1).	11 oct. 1772.	Gènes (royaum. de Sardaigne).	Capitaine à l'ex-légion de Tarn-et-Garonne.	24	1	3	*Idem.*
23.	LENA (*Nicolas*) (2).....	20 mai 1796.	*Idem.*	Adjudant sous-officier à l'ex-légion de la Vienne.	8	8	19	Infirmités.

(1) Naturalisé Français. — (2) Il devra se pourvoir auprès du ministère de la justice pour sa naturalisation (ordonnance du 5 juin 1816.)

(N.° 8.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions de retraite à huit Militaires y dénommés, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817 ;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi ;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 221 ;

…DE …equel …le …églée	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
…dat.	100f	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Plugriffet (Morbihan).	Attend au corps la fixation de sa pension.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…lat.	259.	*Idem.*	Marseille (B.-du-Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
…dant …icier.	265.	*Idem.*	Werickon (Suisse).	En recrutement en Suisse.	*Idem.*
…aine	1,200.	Ordonn.ce du 1.er août 1815.	Auch (Gers).	En congé illimité.	*Idem.*
…f de …llon.	1,395.	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Aire (Pas-de-Calais).	Sans traitement.	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour qu'il a cessé de recevoir le secours annuel dont il jouissait sur les fonds de la guerre.
…taine	1,200.	Ordonn.ce du 1.er août 1815	Paris (Seine).	*Idem.*	1.er janvier 1820; mais le paiement n'aura lieu qu'à compter du jour où il aura cessé d'être soldé sur les fonds de la guerre.
…dant …icier	20[illegible].	Ordonn.ce du 27 août 1814.	Caen (Calvados).	*Idem.*	*Idem.*
…TAL.	8,753.				

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de six cent cinquante-quatre francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à chacun des huit militaires dénommés au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires compris dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministère des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	NAISSANCE.		GRADES.	DURÉE des services militaires.			MOTI[F] de la retrai[te]
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	
1.	HELBER (*Jean-George*)	13 fév. 1744.	Thummlingen (royaume de Wurtemberg).	Sergent licenc. du régim. suisse de Courten.	26	11	25	Ancienne[té]
2.	ORT (*George-Philippe*)..	5 février 1750.	Nieder-Wildungen (principauté de Waldeck).	Capor. au rég. de Sonnemberg suisse licencié.	21	7	18	*Idem.*
3.	MANGISCH (*François-Christian*).	13 juill. 1754.	Viége en Valais (Suisse).	Capor. au rég de Courten, *idem.*	21	5	18	*Idem.*
4.	RODUIT (*Jean-François*)	27 août 1760.	Fully en Valais (Suisse).	Serg.-major au ci-dev. reg. de Courten, *idem.*	13	8	28	*Idem.*
5.	BERGUERAND (*Joseph*).	13 avril 1757.	Laytron en Valais (Suisse).	Sergent *idem.*	15	9	22	*Idem.*
6.	ANKLIN (*Joseph*)......	10 juin 1761.	Liesberg, Bâle (Suisse).	Appointé lic. du régim. suisse de Reinach.	12	7	5	*Idem.*
7.	FRICKER (*Adam*)......	22 déc. 1757.	Kelterkaine (Suisse).	*Idem.*	13	11	13	*Idem.*
8.	MONNEY (*Jean-Pierre*).	16 avril 1754.	Trois-Torrens en Valais (Suisse).	Soldat au régiment de Courten suisse licencié.	19	9	2[illegible]	*Idem.*

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance indiquée à chaque article du tableau.

3. Avant le premier paiement de ces pensions, les titulaires seront tenus de produire au payeur un certificat du sous-intendant militaire de leur département, énonçant le temps pendant lequel ils auraient reçu, sur les fonds de la

ADE equel lle églée.	QUOTITÉ de la pension.	BASES LÉGALES de la fixation.	DOMICILE des titulaires.	Leur POSITION actuelle.	ÉPOQUE de jouissance de leur pension.
gent.	137f	Décret du 10 septemb. 1808.	Rochefort (Charente-Inf.)	Sans traitement.	1.er janvier 1819.
oral.	110.	*Idem.*	Lyon (Rhône).	*Idem.*	*Idem.*
em.	110.	*Idem.*	Monthey, cant. de Valais (Suisse).	Inscrit au Trésor pour une pension de 47f, qui est annullée par celle ci-contre.	*Idem.*
ent-jor.	91.	*Idem.*	Fully, cant. de Valais (Suisse).	*Idem* de 42 fr.	*Idem.*
ent.	68.	*Idem.*	Leytron, cant. de Valais (Suisse).	*Idem* de 43 fr.	*Idem.*
dat.	46.	*Idem.*	Maubeuge (Nord).	*Idem* de 29 fr.	*Idem.*
m.	46.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem* de 25 fr.	*Idem.*
m.	46.	*Idem.*	Trois-Torrens, cant. de Valais (Suisse).	*Idem* de 38 fr.	*Idem.*
OTAL.	654.				

guerre ou de l'hôtel royal des invalides, depuis l'époque de jouissance indiquée ci-dessus, un traitement militaire ou une allocation incompatible avec une pension militaire, pour que le même temps leur soit déduit sur le décompte à faire des arrérages de leur pension.

Ce certificat indiquera si les titulaires sont passibles d'une retenue pour débet envers notre trésor royal, envers l'administration du corps dont ils ont fait partie, &c., afin qu'elle

soit continuée dans la proportion relative à la quotité de leur pension.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 9.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde une Pension au S.r* Lagrèze, *ex-Sous-préfet.*

Au chateau des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu notre ordonnance du 6 février 1821, qui a mis à la retraite le S.r *Lagrèze (Claude)*, alors sous-préfet de Loudun, département de la Vienne;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an XI [5 avril 1803], sur les pensions, et le réglement du 13 septembre 1806;

Vu les titres présentés par le S.r *Lagrèze*, pour établir

ses droits à la pension, et desquels il résulte qu'il est né le 3 avril 1760 à Libourne, département de la Gironde; qu'il compte vingt-quatre ans deux mois vingt-trois jours de services salariés par l'État, dont dix-neuf ans neuf mois en qualité de sous-préfet, et qu'il est dans un état de maladie qui le met dans le cas de l'exception indiquée par l'article 3 du réglement du 13 septembre 1806; enfin que la pension à laquelle il a droit, d'après ce réglement, et en raison du traitement annuel de trois mille francs attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à cinq cent francs, sixième de ce traitement;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 22 mars dernier;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé au S.r *Lagrèze (Claude)*, ex-sous-préfet de Lourdun, né le 3 avril 1760 à Libourne, une pension de retraite de cinq cents francs, qui sera inscrite au trésor, et qui lui sera payée à Libourne, lieu de sa résidence, à partir du 6 février 1821, jour où il a cessé de toucher son traitement.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 6 Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10.) ***ORDONNANCE DU ROI** qui accorde une Pension à une Veuve de militaire y dénommée, payable sur le Crédit spécial de 1819.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 46;

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre vingt cinq francs, sur le crédit d'inscription de l'année 1819, fixé par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS du militaire.	GRADE.	DATES des BLESSURES.	DATES du DÉCÈS.	DURÉE des services effectifs. Ans.	Mois.	Jours.	NOM ET PRÉN[OMS] de la ve[uve].
uniq	LEMOINE *(Jean-Nicolas-Barnabé).*	Brigadier de gendarmerie	"	Mort en activité de service le 16 sept. 1819.	31	11	13	BASTIN *(A[...]lexis).*

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à la veuve de militaire dénommée au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, ladite pension sera inscrite à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(1) La pensionnaire comprise dans cette ordonnance ne pourra se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer son certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

AISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
TE.	LIEU.					
isée le juillet 85.	Dormael (Brabant).	28 mai 1806.	Paris (Seine).	85f	Ordonnance du 14 août 1814.	17 sept. 1819.

(N.° 11.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Pensions à trois Veuves de militaires y dénommées, payables sur les Crédits antérieurs à 1819.*

Au château des Tuileries, le 6 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Vu, 1.° les articles 25, 26, 30 et 32 de la loi du 25 mars 1817;

2.° Les articles 3, 4 et 8 de notre ordonnance du 20 juin suivant, qui règle le mode d'exécution du titre IV de cette loi;

3.° Les fixations arrêtées par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, d'après la révision du comité du Conseil d'état attaché à son ministère, et détaillées dans le tableau ci-après, portant le n.° 222;

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des militaires.	GRADES.	DATES DES BLESSURES et décès.	DURÉE des services effectifs.			NOMS ET PRÉNOMS des veuves
				Ans.	Mois.	Jours.	
1.	ANJORY (*Jean-Joseph*) (1).	Cuirassier.	Présumé mort dans la retraite de Moscou, à la fin de 1812.	"	"	"	CUISINIER (*[illegible]*
2.	DURAND (*Jean-(Charles)*) (1).	Gendarme.	Présumé tué au siége de Soissons, le 12 février 1814.	"	"	"	COCHART (*[illegible] Jeanne*).
3.	MAUFFROY (*Barthélemi-Joseph*).	Capitaine.	Blessé le 21 juin 1813 à Vittoria; mort le 22 octobre 1813.	"	"	"	THOMAS (*[illegible] Anne-Hor[illegible]*

(1) Pendant dix ans, à compter de ce jour, ou jusqu'à ce qu'elles aient produit l'acte de décès de leurs mari[illegible] jugement qui en tienne lieu, ces veuves seront tenues de justifier au payeur, à chaque paiement, par une [illegible] du maire, visée du sous-préfet, que leurs maris n'ont pas reparu, et qu'elles n'ont pas eu de leurs nouvelles.

4.° L'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 29 mai 1821, portant qu'il a reconnu la légalité de ces fixations, et la possibilité d'imputer les pensions proposées, montant à la somme de quatre cent cinquante francs, sur les crédits d'inscription antérieurs à 1819, fixés par l'article 1.er de la loi du 14 juillet 1819;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il est accordé à chacune des trois veuves de militaires dénommées au tableau ci-après, une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau (1).

(1) Les pensionnaires comprises dans cette ordonnance ne pourront se pourvoir, soit auprès du payeur, soit auprès du ministre des finances, pour y réclamer leur certificat d'inscription, qu'après le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance.

...AISSANCE.		DATE du MARIAGE.	DOMICILE.	QUOTITÉ DE LA PENSION.	BASE légale de la fixation.	ÉPOQUE DE JOUISSANCE.
...TES.	LIEUX.					
juin ...72.	Metz (Moselle).	25 août 1807.	Metz (Moselle).	75f	Ordonnance du 14 août 1814.	1.er janv. 1819.
mai ...58.	Ostel (Aisne).	19 germinal an V.	Guny (Aisne).	75.	*Idem.*	
...nvier ...73.	Matignon (Côtes-du-N.).	2 vendém. an XIV.	Matignon (Côtes-du-N.).	300.	*Idem.*	
			TOTAL...	450.		

2. Conformément à l'article 8 de notre ordonnance du 20 juin 1817, lesdites pensions seront inscrites à notre trésor royal, avec la jouissance du jour indiqué à chaque article du tableau qui précède.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 6.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé MARQUIS V. DE LA TOUR-MAUBOURG.

(N.° 12.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au Trésor royal de quatre cent quinze Pensions civiles et militaires.*

Au château des Tuileries, le 13 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817,

Notre ordonnance du 20 juin suivant, rendue pour son exécution,

Les articles 1.er, 5 et 8 de la loi du 14 juillet 1819, relative à la fixation du budget des dépenses de la même année,

Notre ordonnance du 2 août 1820,

Et la situation arrêtée au 1.er janvier dernier, du crédit de

trois millions affecté à l'inscription des pensions civiles, et, au 1.er avril suivant, de ceux affectés à l'inscription et au paiement des pensions militaires ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions de notre trésor royal les quatre cent quinze pensions montant ensemble à la somme de cent sept mille neuf cent trente-cinq francs, et qui se composent, savoir :

Pensions militaires.

Premièrement, pour celles imputables sur les crédits qui leur ont été particulièrement affectés par la loi du 25 mars 1817 et l'article 1.er de celle du 14 juillet 1819,

	Parties	Sommes.	Parties	Sommes.
1.° De treize soldes de retraite accordées antérieurement au 25 mars 1817, composant l'état récapitulatif ci-joint, ci..			13.	3,832f
2.° De trois doublemens de soldes de retraite montant à sept cent quatre-vingt-cinq francs, pour la réversibilité qui en est assurée par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819, à deux veuves et à des orphelins de vétérans des camps de Juliers et d'Alexandrie, composant l'état nominatif annexé à la présente ordonnance, ci.............			3.	785.
3.° De trois cent trente-sept soldes de retraite comprises dans trois ordonnances des 18 avril, 2 et 16 mai derniers, numérotées 186, 216 et 217, insérées au Bulletin des lois numéro 449 *bis*, sous le numéro d'ordre 4; numéro 450 *bis*, sous le numéro d'ordre 1; et numéro 453 *bis*, sous le numéro d'ordre 4, ci..................................	337.	59,760f	344.	61,185.
4.° Et de sept pensions de veuves de militaires, montant à quatorze cent vingt-cinq francs, comprises dans une ordonnance du 16 mai dernier, numérotée 218, insérée au Bulletin des lois numéro 453 *bis*, sous le numéro d'ordre 7, ci.........	7.	1,425.		
A reporter...............			360.	65,802.

	Parties	Sommes
Report	360.	65,802.
Deuxièmement, pour celles imputables sur le fonds de six cent mille francs affecté à l'année 1819, comme remplaçant, aux termes de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1819, la moitié du produit des extinctions		
De trois soldes de retraite, montant ensemble à la somme de quatre mille trente-cinq francs, comprises dans une ordonnance du 16 mai dernier, numérotée 65, insérée au Bulletin des lois numéro 453 *bis*, sous le numéro d'ordre 8, ci	3.	4,035.
Troisièmement, pour celles imputables sur le crédit de six cent mille francs affecté à l'année 1820,		
De vingt-six soldes de retraite comprises dans une ordonnance numérotée 24, insérée au Bulletin des lois numéro 453 *bis*, sous le numéro 5, ci	26.	9,476.
Quatrièmement, et pour celles imputables sur le crédit spécial de même somme affecté à l'année 1821,		
De vingt-une soldes de retraite, montant ensemble à la somme de vingt-trois mille vingt-trois francs, comprises dans une ordonnance du 2 mai dernier, numéro 2, insérée au Bulletin des lois n.º 450 *bis*, sous le numéro d'ordre 2, ci	21.	23,023.
TOTAL des pensions militaires............	410.	102,336.
Pensions civiles imputables sur le fonds de trois millions accordé par l'article 3 de la Loi du 25 Mars 1817.		
De cinq pensions montant ensemble à la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs, comprises dans cinq ordonnances des 11 et 18 avril, 9 et 16 mai derniers, insérées au Bulletin des lois numéro 449 *bis*, sous les numéros d'ordre 1 et 3, et dans celui 453 *bis*, sous les numéros d'ordre 1.er, 2 et 6, ci......................	5.	5,599.
TOTAL des pensions à inscrire au trésor royal.........	415.	107,935.

2. Ces pensions seront payées suivant le mode étabi

pour celles de même nature précédemment inscrites, et la jouissance en commencera à courir, savoir :

1.° Pour les treize soldes de retraite de l'état récapitulatif, du jour indiqué par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

2.° Pour les doublemens de soldes de retraite composant l'état nominatif, du 1.er janvier 1819;

3.° Et pour les pensions, tant civiles que militaires, comprises dans les douze ordonnances qui viennent d'être signalées, du jour qui y est indiqué.

3. Les soldes de retraite de l'état récapitulatif, toutes antérieures à la loi du 25 mars 1817, seront insérées nominativement dans le tableau général qui doit être dressé en conformité de l'article 34 de la même loi.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois, ainsi que l'état nominatif qui y est annexé.

Donné en notre château des Tuileries, le 13 Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(Suit l'État.)

ÉTAT des Vétérans et Veuves de Vétérans des Camps de Juliers et d'Alex[...] ont été reconnus avoir droit, est proposée, en exécution de l'article 8 de la L[...]

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des VÉTÉRANS.	GRADES.	QUOTITÉ DE LA SOLDE de retraite dont ils jouissaient, et qui est à inscrire, à titre de réversibilité, aux noms de leurs veuves, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1819.	DATES des lois, arrêtés ou décrets de concession.	DATE du décès.	CA[...]
1.	DOTTA (*Mathieu*)..	Fusilier au 15.e rég. de ligne.	228f	12 juillet 1807.	19 fév. 1810.	Ale[...]
2.	FLORIANT (*Bernard*)	*Idem* à la 1/2 brig. d'inv. de l'armée d'Orient.	271.	28 prairial an XI.	6 avril 1809.	[...]
3.	MÉLARD (*Léopold*), dit ROQUEMANN, marié le 24 messidor an X à EVE (*Marie-Bonne*), décédée le 14 septembre 1810.	*Idem* à la 75.e demi-brigade.	286.	Arrêté du 9 germinal an X.	20 sept. 1810.	[...]
		TOTAL.	785.			

ARRÊTÉ le présent état à la somme de sept cent quatre-vingt-cinq francs, [...]

Paris, le 13 Juin 1821.

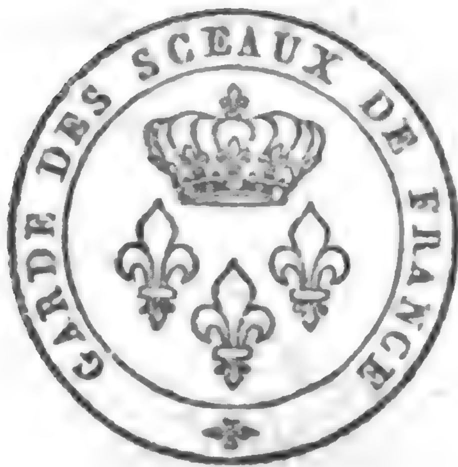
...'inscription au Trésor royal pour le doublement de solde de retraite auquel ...
...llet 1819, relative à la fixation du Budget des Dépenses de cette même année

...T PRÉNOMS des ...UVES ...rphelins.	NAISSANCE. Dates.	NAISSANCE. Lieux.	DATE du mariage.	RÉSIDENCE des VEUVES ou orphelins	QUOTITÉ de la pension qu'ils avaient obtenue en vertu de l'ordon.ce du 2 déc. 1814, à supprimer.	OBSERVATIONS.
...A (*Ferdinande-Marie*), épouse ...des noces du ..., ex-vétéran du ...Alexandrie.	Baptisée le 19 mai 1789.	Ariston (île de Sardaigne).	17 mars 1808.	Moulins (Allier).	"	
...(*Marguerite*), ...en secondes ...S.r *Tournoux*, ...n.	12 mai 1775.	Rochetta (Tanaro) (Piémont).	4 fruct. an XII.	Avignon (Vaucluse).	"	
... (*Marie-...*).	19 messid. an XI.	Lunéville (Meurthe).	"	Marseille (B.-du-Rh.).	"	Cette pension ser... payée, dans le département du Rhône sur les quittances d... S.r *Crépu*, orfèvre quai des Célestins, ... Lyon, qui tiendr... compte, 1.° au S. *Laly*, sergent-majo... pensionné, à Marseille, cour Lieutaud, de la portio... afférente à *Marie-Josèphe Mélard*; 2.° et au S.r *Ravel*, ex-vétéran du camp d'Alexandrie, domicilié à la Voulte (Ardèche), de celle de *Jean-Marie Mélard*.
... (*Pierre*)...	11 prairial an XIII.	*Idem*.	"	Lyon (Rhône).	"	
...D (*Jean-...*).	7 sept. 1810.	Asti (Piémont).	"	La Voulte (Ardèche).	"	

...les du doublement de solde de retraite qui le composent, à inscrire au trésor royal.

...Ministre Secrétaire d'état des finances, signé ROY.

CERTIFI...



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 Juin 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Juin 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 456.

(N.° 10,719.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la forme des Comptes à rendre à la Cour des comptes par le Caissier général du Trésor royal.*

A Paris, le 8 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu les dispositions de nos ordonnances des 18 novembre 1817 et 16 septembre 1818, relatives au compte de gestion à rendre à la cour des comptes par le caissier général du trésor royal ;

Voulant appliquer à la comptabilité dudit caissier général les principes qui ont déterminé les dispositions de notre ordonnance du 18 novembre 1817, relative au mode des comptes à rendre par les receveurs généraux des finances ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Notre ordonnance du 16 septembre 1818, portant qu'une partie des opérations de recette et de dépense du caissier du trésor royal ne sera pas soumise au jugement de la cour des comptes, cessera d'avoir son effet pour les comptes à rendre, à partir de celui pour l'année *1821.*

2. Les comptes que le caissier du trésor royal rendra à la cour des comptes, pour les années 1821 et suivantes, en conformité de l'article 13 de notre ordonnance du 18 novembre 1817, comprendront, sans exception, tous les actes de sa gestion pendant la durée de chaque année; les justifications à fournir pour chaque article de recette et de dépense, seront déterminées par notre ministre secrétaire d'état des finances.

Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversion de valeurs dans le solde dont le caissier général continue à demeurer responsable et ne peut être déchargé, les recouvremens d'effets sur Paris, le compte courant à la banque de France, l'échange des écus contre des billets de banque, et généralement toutes conversions de valeurs numéraire qui ne changent pas le solde et qui n'ajoutent pas à la charge du caissier général.

3. Le compte du caissier du trésor présentera, 1.° le tableau complet des valeurs existant en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion; 2.° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion, et classées par chapitre et article d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux par les articles 3 et 4 de notre ordonnance du 18 novembre 1817; 3.° le montant des valeurs qui se trouveront dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion.

4. Le caissier du trésor sera tenu de présenter à notre ministre secrétaire d'état des finances, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année ou l'époque de la cessation de ses fonctions, le compte qui doit être rendu à la cour des comptes, afin qu'après avoir été vérifié au ministère des finances, il puisse être transmis à la cour dans le délai de six mois fixé par l'article 13 de notre ordonnance du 18 novembre 1817.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 8 Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé Roy.

(N.° 10,720.) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Gardes-du-corps de Sa Majesté susceptibles de passer d'une classe dans une autre.*

Au château des Tuileries, le 13 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Considérant que, par suite de l'exécution de l'article 5 de notre ordonnance du 30 décembre 1818, la troisième classe de nos gardes-du-corps se trouve aujourd'hui composée d'anciens sous-officiers qui n'accompliront que successivement les quatre années du grade de sous-lieutenant exigées par la loi pour passer à celui de lieutenant;

Voulant maintenir dans toute leur intégrité les dispositions de l'article 4 de la susdite ordonnance concernant la fixation numérique de chacune des classes, et lever les obstacles qui s'opposent, quant à présent, au remplacement des emplois vacans dans la seconde;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Lorsque dans la troisième classe de nos gardes-du-corps il ne se trouvera pas des gardes ayant accompli quatre ans du grade de sous-lieutenant, les vacances de la seconde classe pourront être remplies par des sous-lieutenans en activité de service dans les compagnies de notre maison militaire et les corps de notre garde royale ou de la ligne, ayant satisfait aux conditions de la loi.

2. Dans le cas où le nombre de sujets présentés par nos capitaines des gardes, en vertu de l'article précédent, serait insuffisant, la troisième classe pourra être augmentée jusqu'à concurrence du montant des vacances de la seconde.

3. Dès qu'il y aura dans la troisième classe un ou plusieurs gardes susceptibles d'être élevés à la seconde, leur avancement sera fait d'après le principe déterminé par l'article 22 de notre ordonnance du 30 décembre 1818; et s'il ne se trouvait pas parmi eux de sujets ayant l'ancienneté nécessaire pour être promus au tour du choix, nos capitaines des gardes seront tenus de présenter pour l'emploi revenant à ce tour un sous-lieutenant en activité de service tiré de l'un des corps désignés en l'article 1.er

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de notre maison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 13.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé Marquis V. de la Tour-Maubourg.

(N.° 10,721.) *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation, jusqu'au 1.er Novembre 1821, de la Prime accordée aux Bâtimens français qui rapportent des Cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Vu nos ordonnances des 26 juillet 1820 et 3 février 1821 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances ;

Notre Conseil entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Une prime de dix francs par cent kilogrammes continuera, jusqu'au 1.er novembre prochain, d'être accordée pour les cotons des deux Amériques qui auront été chargés par des navires français, hors d'Europe, dans les ports ou colonies autres que ceux ou celles de l'Union, et qui seront importés pour la consommation du royaume.

2. Ladite prime n'est point applicable aux cotons du cru de nos colonies, non plus qu'à ceux de toute autre provenance qui jouiraient, en vertu de nos précédentes ordonnances, du privilége colonial.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20 Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé ROY.

(N.° 10,722.) *ORDONNANCE DU ROI qui détermine la condition sans laquelle nul ne pourra, à l'avenir, être élu membre de la Chambre des Avoués près la Cour royale d'Aix.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant assurer parmi les avoués près la cour royale d'Aix le maintien d'une exacte discipline;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués de la cour royale d'Aix, s'il n'exerce depuis plus de six ans les fonctions d'avoué.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,723.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Jean Schœffer, *né, le 1.er janvier 1778, à Andernach,*

royaume de Prusse, naturalisé Français par une ordonnance du 2 février 1821, propriétaire, demeurant à Paris, de faire précéder ce nom de celui de Berger, *sous lequel il est généralement connu, et de s'appeler* Berger-Schœffer ;

A la charge par l'impétrant, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil. *(Paris, 13 Juin 1821.)*

(N.° 10,724.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir son domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider, le S.r* Blaise Garcia *dit* Joseph-Marie, *né, le 30 juillet 1762, à Saint-Félix de Perdigon en Espagne, prêtre, desservant la commune de Betbeze, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).* (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 10,725.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Théodore-Frédéric Bouback, *né à Cargnevichy en Pologne, âgé de vingt-neuf ans, demeurant à Sorcy, arrondissement de Rethel (Ardennes) ;*

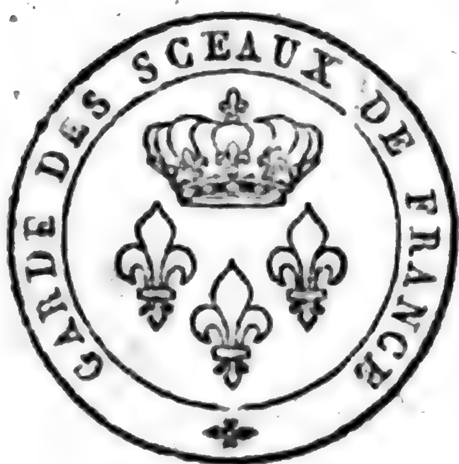
2.° Le S.r Jean Meyer, *né à Weinkel en Suisse, âgé de trente-un ans, demeurant à Ensisheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin).* (Paris, 13 Juin 1821.)

(N.° 10,726.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* André Butzow, *lieutenant des douanes à la Teste de Buch (Gironde), né à Ripen en Danemarck, le 17 octobre 1781.* (Paris, 12 Août 1818.)

(N.° 10,727.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Eustache Chalamel, *capitaine d'infanterie en retraite, né à Entreven (Savoie), le 1.er octobre 1766.* (Saint-Cloud, 4 Août 1819.)

(N.° 10,728.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Richart, *sous-lieutenant de douanes, né, le 26 juillet 1772, au Bourget en Savoie.* (Paris, 27 Octobre 1819.)

(N.° 10,729.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pennet (Philibert), *né, le 20 mars 1778, à Albens, ancien département du Mont-Blanc, brigadier au régiment de chevau-légers-lanciers de l'ex-garde, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Seyssel, département de l'Ain.* (Paris, 5 Mai 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 26 Juin 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
26 Juin 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 457.

(N.° 10,730.) *LOI relative à l'agrandissement du Magasin des Denrées coloniales dans la ville de Lyon, et à la construction, dans la même ville, d'un Magasin pour l'Entrepôt des Sels.*

A Paris, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lyon, département du Rhône, est autorisée à ouvrir un emprunt de six cent mille francs, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations prises par le conseil municipal les 4 janvier et 6 septembre 1820, pour payer le prix des travaux relatifs à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales et à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Siméon.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. de Serre.

(N.° 10,731.) *Loi relative au Rétablissement du Port de Dunkerque.*

A Paris, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Le Gouvernement est autorisé à créer trois mille actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux nécessaires au rétablissement du port de Dunkerque, lesquels travaux sont évalués à trois millions.

2. Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital,

1.° Deux cent quinze mille francs qui seront prélevés annuellement, pendant quinze ans, sur le budget des ponts et chaussées;

2.° Une somme annuelle de quarante mille francs qui sera portée, pendant quinze ans, au budget du département du Nord, conformément à la délibération du conseil général en date du 8 août 1820;

3.° Une somme annuelle de quarante mille francs qui sera portée, pendant quinze ans, au budget de la commune de Dunkerque, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 1820.

3. Les cotisations respectives de la ville de Dunkerque, du département du Nord et du Gouvernement, fixées, au *maximum*, à une durée de quinze années, cesseront de plein droit à dater du jour où l'emprunt sera remboursé en capital et intérêts.

4. La négociation des actions sera faite au concours et avec publicité, afin d'obtenir de la part des prêteurs la plus grande réduction possible dans le terme de quinze années, fixé comme *maximum* de la durée des cotisations réunies du Gouvernement, de la ville de Dunkerque et du département du Nord.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence,

qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer par-tout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 20.ᵉ jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,732.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Victor-Philippe-Auguste-Walburge-Joseph *baron* d'Huart, *né, le 27 juillet 1800, à la Sauvage, grand-duché de Luxembourg.* (Paris, 17 Juin 1820.)

(N.° 10,733.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.ʳ* Jean-Baptiste-

Fournier, *né, le 1.er mai 1760, à Annecy, ancien département du Mont-Blanc, ex-sergent d'infanterie en retraite, demeurant à Baïonne (Basses-Pyrénées).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,734.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-François-Portier, *né, le 11 septembre 1798, à Fessy-Lully en Savoie, préposé des douanes royales à Nantua (Ain).* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 10,735.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Justin Häusser *dit* Joseph Haizer, *né, le 14 décembre 1754, à Neunkirchen, ancien département de la Sarre, militaire en retraite.* (Paris, 8 Novembre 1820.)

(N.° 10,736.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Toussaint-Joseph Beck, *né, le 7 décembre 1761, à Olne, ancien département de l'Ourte, maître canonnier en retraite de la manufacture d'armes de Charleville, demeurant à Nouzon (Ardennes).* (Paris, 20 Décembre 1820.)

(N.° 10,737.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Pierre Herbillon, *né, le 16 mai 1765, à Olne, ancien département de l'Ourte, préposé des douanes royales à Boulogne (Pas-de-Calais).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,738.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jacques Didier, *né, le 28 juillet 1757, à Mussy-la-Ville, ancien départe-*

ment des Forêts, préposé des douanes royales à la résidence de Remoiville (Meuse). (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,739.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre-Henri-Joseph Goffin, *né, le 9 juillet 1773, à Bouvignes, royaume des Pays-Bas, ancien sous-lieutenant de cavalerie en retraite, demeurant à Montélimart (Drôme).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,740.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Paul Gautier, *né, le 12 septembre 1753, à la Tour en Piémont, lieutenant d'infanterie en retraite, demeurant à Abriès, près de Briançon (Hautes-Alpes).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,741.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean Frickel, *né, le 23 octobre 1790, à Elich, ci-devant département de Rhin-et-Moselle, ancien militaire en retraite, demeurant à Thionville (Moselle).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,742.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Louis-Joseph Hubinon *dit* Hubinot, *né, le 5 février 1790, à Merbes-le-Château, royaume des Pays-Bas, ancien militaire, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Jeumont (Nord).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,743.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Haly, *né au Grand-Caire en Égypte, le 28 mars 1786, maréchal-des-logis à l'escadron du train des équipages militaires en garnison à Vernon (Eure).* (Paris, 7 Mars 1821.)

(N.° 10,744.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Louis Stapfer, *né, le 11 juin 1799, à Berne en Suisse, élève de l'école royale des ponts et chaussées, demeurant à Paris.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,745.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis-Eugène-Joseph *baron* d'Huart, *né, le 17 octobre 1802, à la Sauvage, grand-duché de Luxembourg, élève inspecteur des finances au trésor royal.* (Paris, 28 Mars 1821.)

(N.° 10,746.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Potter (George-Charles), *né à Londres, âgé de trente-neuf ans, demeurant à Paris.* (Paris, 11 Avril 1821.)

(N.° 10,747.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Petraz *dit* Petrasse (Charles), *né, le 2 mai 1782, à Ravoire en Savoie, ancien militaire en retraite, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, demeurant à Paris.* (Paris, 25 Avril 1821.)

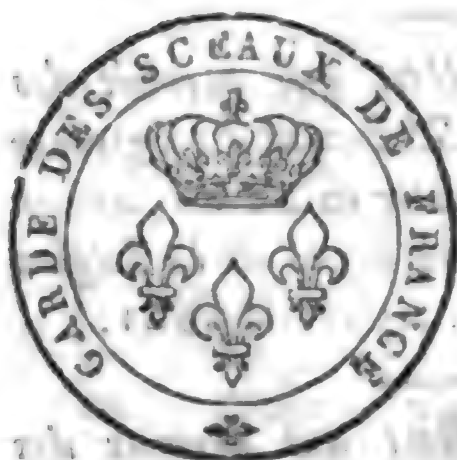
(N.° 10,748.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Vanderveken *dit* Vanderveque (Guillaume-François), *né, le 27 mai 1782, à Malines, ancien département des Deux-Nèthes, ancien militaire, préposé des douanes royales à Cette (Hérault).* (Paris, 25 Avril 1821).

(N.° 10,749.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Recht (Nicolas), *né, le 28 mars 1783, à Luxembourg, ancien département des Forêts, ex-employé des contributions indirectes à Stenay*

(Meuse), demeurant à Mouzon (Ardennes). (Paris, 2 Mai 1821.)

(N.° 10,750.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e veuve de* Pétris *à la maison royale de santé de la ville d'*Avignon, *département de Vaucluse.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,751.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.lle* Mathieu, *d'un capital de 1680 francs, et de la part, estimée 300 francs, qui lui revient dans la succession du S.r* Bedel *son oncle, pour son admission dans l'hospice de* Rambervillers, *département des Vosges.* (Paris, 14 Mars 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état du département de la justice,

A Paris, le 28 Juin 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
28 Juin 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 458.

(N.° 10,752.) *TABLEAU des Prix moyens des Grain pour servir de régulateur de l'Exportation et de l'Importation, conformément aux articles 6 et 8 de la Loi du 16 Juillet 1819, arrêté le 30 Juin 1821.*

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
Pour les départemens de 1.re classe, limite légale, 23 francs.				
1.re	Marans, Bordeaux, Toulouse	16f 91c	10f 51c	8f 84c
2.e	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon	17. 40.	10. 32.	8. 11.
Pour les départemens de 2.e classe, limite légale, 21 francs.				
1.re	Mulhausen, Strasbourg	15f 70c	8f 95c	»

SECTIONS.	MARCHÉS.	PRIX MOYENS DE L'HECTOLITRE résultant des mercuriales fournies par les préfets. Froment.	Seigle.	Maïs.
2.e	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen	18f 43c	9f 17c	"
3.e	Saumur, Nantes, Marans	16. 41.	9. 49.	"

Pour les départemens de 3.e classe,
limite légale, 19 francs.

SECTIONS.	MARCHÉS.	Froment.	Seigle.	Maïs.
1.re	Metz, Verdun, Charleville, Soissons	15f 01c	8f 49c	"
2.e	Saint-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes	19. 49.	9. 83.	"

ARRÊTÉ par nous Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Paris, le 30 Juin 1821.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,753.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la Loi du 12 Janvier 1816 les faits imputés au Lieutenant général Baron* Brayer, *et porte que cet Officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.*

A Paris, le 25 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous étant fait rendre compte de l'état de la procédure dirigée jusqu'à ce jour contre le lieutenant général baron *Brayer*, traduit devant le premier conseil de guerre de la première division militaire, comme compris dans notre ordonnance du 24 juillet 1815;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Nous avons reconnu que les faits imputés audit baron *Brayer* permettaient de l'admettre à jouir de l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier 1816, et que ce général, en rentrant en France et en se remettant à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avait fait tomber le jugement rendu par contumace contre lui, le 18 septembre 1816, par le premier conseil de guerre de la première division militaire;

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les faits imputés au lieutenant général baron *Brayer*, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence du rapporteur près le premier conseil de guerre de la première division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie: il ne sera, en conséquence, donné aucune suite aux informations et aux autres actes de procé-

dure dressés à cette occasion. Le lieutenant général baron *Brayer* sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.

2. Notre présente ordonnance sera inscrite à la suite des procès-verbaux d'information.

3. Notre ministre secrétaire d'état président du Conseil des ministres, notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25.e jour du mois de Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,754.) *ORDONNANCE DU ROI qui déclare compris dans l'amnistie accordée par la Loi du 12 Janvier 1816 les faits imputés au Maréchal-de-camp Baron* Ameil, *et porte que cet Officier général rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.*

A Paris, le 25 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens et à venir, SALUT.

Nous étant fait rendre compte de l'état de la procédure dirigée jusqu'à ce jour contre le maréchal-de-camp baron *Ameil*, traduit devant le premier conseil de guerre de la

première division militaire, comme compris dans notre ordonnance du 24 juillet 1815;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Nous avons reconnu que les faits imputés audit baron *Ameil* permettaient de l'admettre à jouir de l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier 1816, et que ce général, en rentrant en France et en se remettant à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, avait fait tomber le jugement rendu par contumace contre lui, le 15 novembre 1816, par le premier conseil de guerre de la première division militaire;

De l'avis de notre Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Les faits imputés au maréchal-de-camp baron *Ameil*, et qui ont donné lieu à la procédure instruite contre lui à la diligence du rapporteur près le premier conseil de guerre de la première division militaire, sont déclarés compris dans l'amnistie: il ne sera, en conséquence, donné aucune suite aux informations et autres actes de procédure dressés à cette occasion. Le maréchal-de-camp baron *Ameil* sera immédiatement remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, et rentrera dans tous ses droits, titres, grades et honneurs.

2. Notre présente ordonnance sera inscrite à la suite des procès-verbaux d'information.

3. Notre ministre secrétaire d'état président du Conseil des ministres, notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice, notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25.e jour du

mois Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,755.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation, conformément aux Statuts y annexés, de la Société anonyme des Mines de Bouxwiller, département du Bas-Rhin.*

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu notre ordonnance du 21 mars 1816 qui a concédé l'exploitation des mines de Bouxwiller, département du Bas-Rhin;

Vu l'acte passé, le 9 décembre 1820, par-devant *Triponé* et son collègue, notaires à Strasbourg, par lequel les concessionnaires de ladite exploitation en ont porté la jouissance dans une société anonyme constituée par ledit acte;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er La société anonyme des mines de Bouxwiller, établie dans ladite ville, est autorisée, et ses statuts sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte d'association

passé à Strasbourg, le 9 décembre 1820, par-devant *Triponé* et son collègue, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Cette autorisation étant accordée à la charge par la société de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons de la révoquer dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, sans préjudice des actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie en forme de son état de situation au préfet du département du Bas-Rhin, au greffe du tribunal civil de Saverne faisant fonction de tribunal de commerce, et à la chambre de commerce de Strasbourg.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois et insérée au Moniteur avec l'acte annexé. Pareille insertion aura lieu dans le journal des annonces judiciaires du département du Bas-Rhin.

Donné en notre château des Tuileries, le 16 Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

PAR-DEVANT M.e *Émile Triponé* et son confrère, nôtaires à la résidence de Strasbourg, soussignés, ont comparu

MM.

Louis Ratisbonne, négociant, demeurant à Strasbourg, agissant au nom de sa maison de commerce connue sous la raison de *frères Ratisbonne*, patentés, conformément à la loi, sous le n.° 173;

Dominique Deiss, docteur en médecine, maire de la commune de Bouxwiller, y demeurant, étant ce jour à Strasbourg,

Tant en son nom qu'au nom et comme mandataire de M. *Mathias - Charles - André - Auguste Sandherr*, négociant, demeurant à Bouxviller, aux termes de son pouvoir sous signature privée, en date, à Bouxwiller, du 6 courant, portant en marge la mention suivante: « Enregistré à Strasbourg, le 9 décembre 1820, *folio 110* » *recto, case 3;* reçu deux francs vingt centimes, signé *Garnier* »; l'original duquel pouvoir est resté annexé à la minute des présentes, après avoir été certifié véritable par le procureur constitué, en présence des notaires soussignés;

Jean-George Humann, négociant, demeurant à Strasbourg;

Jean-François-Joseph Mennet, négociant, demeurant en ladite ville;

George-Adolphe Ostertag, docteur en médecine, demeurant à Strasbourg;

Charles-Henri Schattenmann, négociant, demeurant audit Strasbourg;

Jérôme Ollon Pauli fils, fabricant de produits chimiques, demeurant à Landau, étant ce jour à Strasbourg;

Charles-Louis Petri, négociant, demeurant à Bouxwiller, étant ce jour à Strasbourg,

Tant en son nom qu'au nom et comme mandataire, 1.° de D.lle *Caroline Petri* sa sœur, majeure, demeurant à Bouxwiller, aux termes de son pouvoir sous signature privée, en date, à Bouxwiller, du 6 courant, portant en marge la mention suivante: « Enregistré à Strasbourg, le 9 décembre 1820, *folio 110 recto, case 1;* » reçu deux francs vingt centimes, signé *Garnier* »; 2.° de D.lle *Henriette Petri* sa sœur, majeure, demeurant à Bouxwiller, aux termes de son pouvoir sous signature privée, en date, à Bouxwiller, du 6 courant, portant en marge la mention suivante: « Enregistré à » Strasbourg, le 9 décembre 1820, *folio 110 recto, case 2;* reçu deux » francs vingt centimes, signé *Garnier* »; 3.° et de D.lle *Julie Petri* sa sœur, majeure, demeurant audit Bouxwiller, aux termes de son pouvoir sous signature privée, en date, à Bouxwiller, du 6 courant, portant en marge la mention suivante: « Enregistré à » Strasbourg, le 9 décembre 1820, *folio 110 recto, case 4;* reçu » deux francs vingt centimes, signé *Garnier* »;

Les originaux desquels trois pouvoirs sont restés annexés à la minute des présentes, après avoir été certifiés véritables par le procureur constitué, en présence des notaires soussignés;

Et *Philippe-George Petri*, négociant, demeurant à Bouxwiller, étant ce jour à Strasbourg;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

L'exploitation des mines de Bouxwiller, canton du même nom, arrondissement de Saverne, dont la concession a été accordée par ordonnance royale du 21 mars 1816, avait donné lieu à la formation d'une société anonyme, dont les bases furent arrêtées par acte passé devant M.e *Wengler*, notaire à Strasbourg, le 15 janvier 1819, enregistré le 18 du même mois.

Depuis cet acte, qui avait fixé à mille cinq cents francs par action, ou à cent vingt mille francs au total, la mise de fonds sociale, les actionnaires ont encore décidé par délibération qu'il serait fait un versement de cinq mille francs par action, ou de quatre cent mille francs en total; ce qui porte à cinq cent vingt mille francs les fonds de la société, réalisés en grande partie, et qui sont indépendans de ce que chaque actionnaire a payé pour le prix de ses actions.

Ces nouveaux fonds, dont partie a été employée en travaux dans les mines et en construction dans l'intérêt des établissemens, ayant donné à l'entreprise une plus grande extension, les actionnaires ont reconnu la nécessité d'apporter des modifications et des changemens au contrat de société du 15 janvier 1819.

Mais, desirant réunir en un seul acte tous les statuts de la société, ils ont arrêté qu'au 1.er janvier 1821 tous les effets dudit contrat du 15 janvier 1819 cesseront, et que la société continuera, à compter du 1.er janvier, d'après les conventions contenues au présent acte, savoir :

ART. 1.er Il existera entre les parties une société anonyme pour l'exploitation des mines de Bouxwiller et pour la fabrication de l'alun et du vitriol de fer et de cuivre qu'on en extrait, ainsi que pour l'exploitation de la fabrique d'ammoniaque et produits accessoires, établie également au bas de Bouxwiller au canton dit *la Reydt*.

MM. *Deiss*, *Charles-Louis Petri* et *Philippe-George Petri*, renouvellent, en tant que besoin, la mise en société de la jouissance qui leur avait été cédée jusqu'au 3 octobre 1822, aux termes d'un bail passé devant M.e *Prauck*, notaire à Ingwiller, le 12 octobre 1813, enregistré; au moyen de quoi la société usera de cette jouissance et en supportera les charges comme l'auraient fait MM. *Deiss* et *Petri*.

2. Cette société prendra cours le 1.er janvier 1821, sauf à

obtenir l'autorisation royale, nécessaire d'après l'article 37 du Code de commerce; elle durera jusqu'à l'épuisement desdites mines.

3. La société prendra dans toutes ses affaires et toutes ses opérations la raison de *Administration des mines de Bouxwiller.*

Le siége de l'établissement sera établi à Bouxwiller.

4. Le capital de la société consiste,

1.° Dans la valeur de la propriété des mines de Bouxwiller, des fabriques, dépendances et ustensiles devenus immeubles par destination qui y sont établis, valeur qui, au moyen des constructions et accroissemens récemment faits, peut être portée à la somme de sept cent trente mille francs, ci...............	730,000f
2.° Dans la valeur immobilière de la fabrique de la Reydt et de ses dépendances, qui, par le même motif, peut être portée à soixante-dix mille francs, ci.......	70,000.
3.° Et dans les valeurs mobilières, ustensiles, marchandises brutes et fabriquées, créances et deniers comptans appartenant aux deux établissemens; le tout montant à une somme de deux cent mille francs, comme il sera constaté par un inventaire estimatif qui sera dressé et arrêté au 31 décembre courant, ci.	200,000.
TOTAL, un million de francs, égal au résultat que présentera la balance de l'ancienne société, dont l'actif et le passif sont à la charge de la nouvelle, ci...........	1,000,000.

Ce capital, qui est reconnu suffisant pour l'exploitation de l'entreprise, y demeurera invariablement affecté, et ne pourra être retiré tant que durera l'association qui fait l'objet du présent contrat.

5. Ce fonds social est divisé en quatre-vingts actions, dont chacune représente un quatre-vingtième indivis et indivisible des mines, fabriques, dépendances, ustensiles, marchandises, créances, deniers comptans, et généralement de tout l'avoir de l'établissement, en sorte que l'action représente, dans la situation actuelle, une valeur de douze mille cinq cents francs.

Il en appartient,

Quatre à MM. *Ratisbonne;*
Cinq à M. *Deiss;*
Deux à M. *Humann;*
Onze à M. *Mennet;*
Onze à M. *Ostertag;*
Onze à M. *Schattenmann;*
Onze à M. *Pauli;*
Huit à M. *Charles-Louis Petri;*

Six à M. *Philippe-George Petri ;*
Trois à M.lle *Caroline Petri ;*
Trois à M.lle *Henriette Petri ;*
Trois à M.lle *Julie Petri ,*
Et deux à M. *Sandherr.*

6. La propriété de ces actions sera établie par une inscription sur les registres de la société; elles portent, savoir :

Celles de MM. *Ratisbonne*, les n.os 1 à 4;
Celles de M. *Deiss*, les n.os 5 à 9;
Celles de M. *Humann*, les n.os 10 et 11;
Celles de M. *Mennet*, les n.os 12 à 22;
Celles de M. *Ostertag*, les n.os 23 à 33;
Celles de M. *Schattenmann*, les n.os 34 à 44;
Celles de M. *Pauli*, les n.os 45 à 55;
Celles de M. *Charles-Louis Petri*, les n.os 56 à 63;
Celles de M. *Philippe-George Petri*, les n.os 64 à 69;
Celles de M.lle *Caroline Petri*, les n.os 70 à 72;
Celles de M.lle *Henriette Petri*, les n.os 73 à 75;
Celles de M.lle *Julie Petri*, les n.os 76 à 78;
Et celles de M. *Sandherr*, les n.os 79 et 80.

7. Tout transfert définitif d'action sera inscrit sur les registres de la société, et signé de celui qui fera le transfert, ou de son fondé de pouvoir. Le nouvel actionnaire ne sera reconnu par la société que du jour de cette inscription.

Toute aliénation d'action, volontaire ou forcée, faite en faveur d'un autre qu'un actionnaire, ne pourra être inscrite que quinze jours francs après celui où elle aura été notifiée à la société; et pendant ces quinze jours, si la société n'agrée pas l'acquéreur, elle devra, par des fonds extraordinaires faits à cet effet, d'un consentement unanime, exclure l'acquéreur, en lui remboursant le prix de son acquisition et les frais qu'elle lui aura occasionnés, et devenir ainsi elle-même propriétaire des actions aliénées.

Cependant la société, qui n'agréerait pas l'acquéreur, pourrait se dispenser d'acheter en présentant un actionnaire qui exercerait son droit et qui deviendrait propriétaire au moyen des mêmes remboursemens.

8. Les actions sont indivisibles.

La société prohibe toutes aliénations fractionnaires, et n'admet point la représentation d'une part moindre qu'un quatre-vingtième complet, c'est-à-dire, moindre qu'une action entière.

9. La direction et la gestion de l'entreprise seront confiées à des

administrateurs gérens, dont le nombre sera déterminé par une délibération spéciale des actionnaires.

Leur nomination, leur révocation et leur remplacement, ainsi que la fixation de leurs appointemens, auront lieu également par délibération des actionnaires.

Les administrateurs qui gèrent aujourd'hui, sont soumis à la révocabilité et au remplacement comme le seront tous leurs successeurs.

Les administrateurs gérens signeront en leur privé nom, en mettant, au-dessus de leurs signatures, ces mots : *Administration des mines de Bouxwiller.*

10. Les écritures seront tenues en parties doubles ; il sera fait un bilan et inventaire général au moins une fois par an et aux époques qui seront déterminées par délibération des actionnaires.

Les bilans et inventaires généraux seront approuvés et arrêtés par la société dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire.

Il sera fait, en outre, à la fin de chaque semestre, un état de situation qui sera déposé conformément à la loi.

11. Les administrateurs gérens ne pourront faire aucun emprunt, accepter aucune lettre de change, contracter aucune dette, pour la société, ni l'engager d'aucune manière, qu'en vertu d'autorisations spéciales données par délibération unanime des actionnaires.

12. La société donnera à ses administrateurs gérens des instructions écrites qui leur traceront la marche à suivre pour la comptabilité générale en matières et en deniers, pour l'exploitation des mines et le roulement de la fabrique, pour l'achat et l'emploi des matières nécessaires à la fabrication, ainsi que pour la vente des produits, desquels elle déterminera les prix.

Elle prononcera

Sur toutes acquisitions d'immeubles ou de parties de marchandises en approvisionnement,

Sur l'emploi des machines,

Sur la nécessité ou l'utilité de nouvelles constructions,

Sur la convenance d'introduire de nouvelles fabrications ou de nouveaux procédés,

Sur l'engagement de commis et de tous employés et sur la fixation de leurs appointemens.

Elle réglera l'ordre et la distribution du travail, et ordonnera généralement tout ce qu'elle jugera convenable et utile pour la prospérité de l'entreprise.

13. Les autorisations et les instructions dont il est fait mention dans les articles 11 et 12 qui précèdent, et généralement toutes

les délibérations de la société, seront transcrites, dans leur ordre de date, sur un registre timbré, destiné *ad hoc*, et qui sera paraphé.

14. Il est interdit aux administrateurs gérens de faire des affaires pour leur compte particulier; ils ne pourront non plus prendre part à d'autres entreprises qu'à celles de la société, ni directement ni indirectement.

15. Les actionnaires se réuniront de droit à Bouxwiller après chaque inventaire, pour l'arrêter et délibérer sur les affaires de la société.

Il y aura, indépendamment de ces réunions, des assemblées d'urgence, soit à Strasbourg, soit à Bouxwiller, toutes les fois qu'elles seront provoquées par trois actionnaires réunissant au moins trente actions.

La demande d'assemblées d'urgence sera faite par écrit aux administrateurs gérens.

Les motifs et le lieu de la réunion (soit à Strasbourg, soit à Bouxwiller) leur seront indiqués.

Les administrateurs gérens feront les convocations pour toutes les assemblées ordinaires et d'urgence; ils adresseront, à cet effet, à chaque actionnaire individuellement, une lettre de convocation dans laquelle ils indiqueront les motifs, le lieu, le jour et l'heure de la réunion; les actionnaires devront accuser réception de ces lettres.

16. Afin de parvenir à l'exécution régulière de l'article 15, tous les actionnaires éliront, à l'effet des présentes, domicile à Bouxwiller ou à Strasbourg, et non ailleurs.

Il leur sera adressé au domicile par eux indiqué les convocations aux assemblées d'actionnaires quinze jours avant l'époque fixée pour les réunions; il leur sera remis au même domicile toutes autres communications et tous actes relatifs aux affaires sociales.

La transcription des lettres de convocation ou autres au registre des copies de lettres, et la mention de leur envoi, feront preuve de la notification de leur contenu.

17. Tous les actionnaires concourront aux délibérations, soit en personne, soit par fondé de pouvoir.

L'absence ou la non-représentation d'une partie des actionnaires qui auront été dûment et régulièrement convoqués, ne pourra pas empêcher qu'il ne soit pris des résolutions; elles seront, le cas échéant, arrêtées par les votans seuls, et exécutées comme si tous les associés y avaient pris part.

18. Les actionnaires ne pourront se faire représenter aux assemblées que par des coassociés, munis à cet effet d'un pouvoir spécial, qui ne vaudra que pour une seule assemblée.

Le même ne pourra être mandataire de plus de deux actionnaires ayant ensemble au plus vingt actions; si le total de leurs actions était plus fort, il ne pourra être mandataire que d'un seul.

19. Les résolutions seront prises à la majorité des votans, sauf l'exception contenue dans l'article 11; mais les suffrages, au lieu d'être comptés par tête, seront comptés par action.

Un associé aura autant de voix qu'il réunira d'actions par lui-même ou par ceux qu'il représentera. Toutefois, si un votant réunit, soit par lui-même, soit cumulativement avec ceux qu'il représentera, quarante actions, ou un plus grand nombre, en ce cas seulement l'opinion contraire des autres associés sera prépondérante, pourvu qu'elle soit unanime.

20. Les actionnaires nommeront dans leur sein un comité qui dirigera et contrôlera la gestion des administrateurs gérens, et qui veillera à ce que toutes les clauses du présent contrat soient exactement exécutées.

21. Chaque actionnaire aura le droit de prendre communication des livres quand il le jugera à propos.

22. Le fonds capital portera intérêt à six pour cent par an.

Les actionnaires en seront crédités annuellement, chacun pour sa part, sur un compte qui sera ouvert à chacun d'entre eux, sous la rubrique de *compte d'intérêts et de bénéfices*.

23. Les bénéfices nets ou les pertes de la société seront partagés par les associés dans la proportion de leurs actions, et le montant de la part revenant à chacun sera porté à son compte d'intérêts et de bénéfices; savoir, *au crédit*, s'il y a bénéfice; et *au débet*, s'il y a perte.

24. Afin de reconstituer intégralement le fonds capital, s'il avait été réduit par des pertes, il ne sera fait aucun dividende pour intérêts et bénéfices qu'après qu'il aura été constaté, à la suite des inventaires, que les comptes d'intérêts et de bénéfices des actionnaires se soldent en leur faveur.

La quotité des dividendes et l'époque de leurs paiemens seront déterminées après la clôture de chaque inventaire par délibération des actionnaires, et le dividende d'une année ne pourra jamais excéder la somme dont les actionnaires seront créanciers en compte d'intérêts et de bénéfices.

25. Il ne pourra être fait aucun appel de fonds aux actionnaires en raison de pertes que la société aurait essuyées, ou pour tout autre motif quelconque.

26. Les actionnaires devront faire part à la société de toutes les découvertes de minéraux, de quelque nature qu'ils soient, de

out établissement y relatif à former, de toutes mines ou établisemens déjà existans à acquérir, la société ayant droit de les cquérir de préférence pour le compte commun des actionnaires.

Nul actionnaire ne pourra prendre part à ces sortes d'entreprises our son compte personnel, directement ou indirectement.

27. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers jouiront des roits et avantages qui compéteraient à leur auteur en raison de ses ctions, et supporteront dans la même proportion les charges et ertes: mais le principe de l'indivisibilité des actions leur sera égaement applicable; quel que soit le rapport entre le nombre des éritiers et le nombre des actions du défunt, la société ne reconaîtra que des parts complètes de quatre-vingtième, et n'admettra ue la représentation par action entière.

28. La dissolution de la société aurait lieu de plein droit et vant l'épuisement des mines, si le fonds capital était réduit de noitié par des pertes.

Dans ce cas, comme dans celui où la société finirait par l'épuiement des mines, la liquidation des objets mobiliers, marchanises, créances actives et passives, aurait lieu d'après les lois et es usages du commerce. Quant aux immeubles, le partage ou la liitation s'en ferait conformément au droit commun.

29. S'il s'élevait des contestations entre les actionnaires, soit endant la durée de la société, soit après sa dissolution, sur la liuidation de son avoir mobilier, elles seront décidées par des aritres au choix respectif des parties contestantes.

En cas de partage d'opinions, les arbitres auront droit de nommer n sur-arbitre pour les départager.

La décision arbitrale et sur-arbitrale sera en dernier ressort, et ne ourra être attaquée ni par la voie de l'appel, ni par le pourvoi n cassation.

30. Le présent acte de société sera soumis sans délai à l'approation du Gouvernement, conformément à l'article 37 du Code de ommerce.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile our chacun des actionnaires en sa demeure actuelle.

Dont acte, fait et passé à Strasbourg, en l'étude, l'an 1820, e 9 décembre, et ont signé avec les notaires, lecture faite, la minute es présentes, restée en la possession de M.e *Triponé*, notaire oussigné.

Enregistré à Strasbourg, le 12 décembre 1820, *folio 70 verso*, *ase 7*. Reçu cinq francs cinquante centimes. Signé *Garnier*.

Suit la teneur des procurations annexées.

Procuration de M. Sandherr.

Je soussigné, propriétaire de deux actions dans la société dite *Administration des mines de Bouxwiller,* constitue mon mandataire général et spécial M. *Dominique Deiss,* docteur en médecine, maire de la commune de Bouxwiller, y demeurant,

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom, discuter et arrêter avec mes coactionnaires les bases et les articles du nouveau traité de société projeté pour l'exploitation de ces mines et la fabrication d'ammoniaque de la Reydt; fixer l'objet et la durée de la société; convenir de la raison sociale; déterminer la quotité du capital social et sa division en actions, le mode d'assurer la propriété de ces actions et les conditions du transfert; régler le mode d'administration, le taux d'intérêts des actions, le partage des bénéfices et des pertes, les époques et le lieu des assemblées générales, leur composition et les conditions nécessaires pour la validité de leurs délibérations; faire toutes stipulations pour le cas de mort d'un actionnaire, pour le cas de dissolution de la société, pour celui de contestation entre actionnaires; souscrire à toute clause portant défense de prendre part à d'autres entreprises donnant des produits de même nature ou de nature analogue, et généralement faire tout ce que ledit mandataire jugera utile à mes intérêts, promettant l'avoir pour agréable.

A Bouxwiller, le 6 décembre 1820. Signé *A.te Sandherr.*

Enregistré à Strasbourg, le 9 décembre 1820, *folio 110 recto, case 3.* Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Garnier.*

Procuration de M.lle Caroline Petri.

Je soussignée, propriétaire de trois actions dans la société dite *Administration des mines de Bouxwiller,* constitue mon mandataire général et spécial M. *Charles-Louis Petri*, mon frère, négociant, demeurant à Bouxwiller,

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom, discuter et arrêter avec mes coactionnaires les bases et les articles du nouveau traité de société projeté pour l'exploitation de ces mines et de la fabrique d'ammoniaque de la Reydt; fixer l'objet et la durée de la société; convenir de la raison sociale; déterminer la quotité du capital social et sa division en actions, le mode d'assurer la propriété de ces actions et les conditions du transfert; régler le mode d'administration, le taux d'intérêts des actions, le partage des bénéfices et pertes, les époques et le lieu des assemblées générales, leur composition et les conditions nécessaires pour la validité

de leurs délibérations; faire toutes stipulations pour le cas de mort d'un actionnaire, pour le cas de dissolution de la société, pour celui de contestation entre actionnaires; souscrire à toute clause portant défense de prendre part à d'autres entreprises donnant des produits de même nature ou de nature analogue, et généralement faire tout ce que ledit mandataire jugera utile à mes intérêts, promettant l'avoir pour agréable.

A Bouxwiller, le 6 décembre 1820. Signé *Caroline Petri.*

Enregistré à Strasbourg, le 9 décembre 1820, *folio 110 recto, case 1.* Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Garnier.*

Procuration de M.lle Henriette Petri.

Je soussignée, propriétaire de trois actions dans la société dite *Administration des mines de Bouxwiller,* constitue mon mandataire général et spécial M. *Charles-Louis Petri,* mon frère, négociant, demeurant à Bouxwiller,

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom, discuter et arrêter avec mes coactionnaires les bases et les articles du nouveau traité de société projeté pour l'exploitation de ces mines et de la fabrique d'ammoniaque de la Reydt; fixer l'objet et la durée de la société; convenir de la raison sociale; déterminer la quotité du capital social et sa division en actions, le mode d'assurer la propriété de ces actions et les conditions du transfert; régler le mode d'administration, le taux d'intérêts des actions, le partage des bénéfices et pertes, les époques et le lieu des assemblées générales, leur composition et les conditions nécessaires pour la validité de leurs délibérations; faire toutes stipulations pour le cas de mort d'un actionnaire, pour le cas de dissolution de la société, pour celui de contestation entre actionnaires; souscrire à toute clause portant défense de prendre part à d'autres entreprises donnant des produits de même nature ou de nature analogue, et généralement faire tout ce que ledit mandataire jugera utile à mes intérêts, promettant l'avoir pour agréable.

A Bouxwiller, le 6 décembre 1820. Signé *Henriette Petri.*

Enregistré à Strasbourg, le 9 décembre 1820, *folio 110 recto, case 2.* Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Garnier.*

Procuration de M.lle Julie Petri.

Je soussignée, propriétaire de trois actions dans la société dite *Administration des mines de Bouxwiller,* constitue mon mandataire général et spécial M. *Charles-Louis Petri,* mon frère, négociant, demeurant à Bouxwiller,

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom, discuter et arrêter avec mes coactionnaires les bases et les articles du nouveau traité de société projeté pour l'exploitation de ces mines et de la fabrique d'ammoniaque de la Reydt; fixer l'objet et la durée de la société; convenir de la raison sociale; déterminer la quotité du capital social et sa division en actions, le mode d'assurer la propriété de ces actions et les conditions du transfert; régler le mode d'administration, le taux d'intérêts des actions, le partage des bénéfices et pertes, les époques et le lieu des assemblées générales, leur composition et les conditions nécessaires pour la validité de leurs délibérations; faire toutes stipulations pour le cas de mort d'un actionnaire, pour le cas de dissolution de la société, pour celui de contestation entre actionnnaires; souscrire à toute clause portant défense de prendre part à d'autres entreprises donnant des produits de même nature ou de nature analogue, et généralement faire tout ce que ledit mandataire jugera utile à mes intérêts, promettant l'avoir pour agréable.

A Bouxwiller, le 6 décembre 1820. Signé *Julie Petri.*

Enregistré à Strasbourg, le 9 décembre 1820, *folio 110 recto, case 4.* Reçu deux francs vingt centimes. Signé *Garnier.*

Il est ainsi aux originaux de ces quatre procurations, certifiées véritables et annexées à la minute de l'acte de société dont l'expédition est des autres parts.

Signé *Th. Stoeber* jeune, et *Triponé*, notaires.

Nous, président du tribunal de première instance séant à Strasbourg, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, certifions que M.es *Triponé* et *Stoeber* jeune sont notaires en cette ville, et que foi doit être ajoutée à leurs signatures apposées au bas de l'acte ci-dessus. Fait à Strasbourg, le 20 janvier 1821. Signé *Zoepffel.*

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 16 mai 1821, enregistrée sous le n.° 2100.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,756.) ***ORDONNANCE DU ROI** qui permet au S.r* Fourrier *(*François-Godfroi*), né, le 15 août 1756, à Nancy (Meurthe), ancien magistrat, ainsi qu'à ses enfans, de joindre au nom de* Fourrier *celui de* de Bacourt,

et de continuer à s'appeler Fourrier de Bacourt, *nom sous lequel l'impétrant était connu et désigné dès avant 1789 ;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 20 Juin 1821.)*

(N.° 10,757.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet au S.r* Jacquier (Clément-Frédéric), *né, le 22 janvier 1772, à Lyon (Rhône), ainsi qu'à ses enfans, de joindre à leur nom celui de* de Bief, *et de s'appeler* Jacquier de Bief, *nom sous lequel ils sont connus et désignés depuis plusieurs années ;*

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 20 Juin 1821.)*

(N.° 10,758.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation évaluée à 2776 fr. 39 centimes, faite par le S.r* Janin *pour son admission dans l'hospice de* Bruyères, *département des Vosges.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,759.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, 1.° d'un capital de 2000 francs, offert en donation par le S.r* Isoard *aux hospices de* Cavaillon, *département de Vaucluse ; 2.° d'une rente de 150 francs, léguée auxdits hospices par la D.e veuve* Fauque. (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,760.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation de 2000 francs, faite par la D.e veuve* de Robini *à l'hospice de* Visan, *département de Vaucluse.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,761.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une Donation évaluée à 2299 francs, faite par la D.lle* Houry *pour son admission dans l'hospice de Montpierreux de* Fontainebleau, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,762.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 126 francs, offerte en donation par le S.r vicomte* de Preissac *aux pauvres de* Rabastens, *département du Tarn.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,763.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une maison avec ses dépendances, estimée 1000 francs, offerte en donation par la D.lle* Pairaud *aux pauvres de* Monchamps, *département de la Vendée.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,764.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, offerte en donation par la D.e veuve du S.r* Drummond *duc* de Melfort *à l'hospice de* Sancerre, *département du Cher.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,765.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation des Legs faits par le S.r* Davoust *aux pauvres du canton de* Sainte-Suzanne, *département de la Mayenne, consistant, 1.° en biens meubles évalués à 1155 francs; 2.° dans l'usufruit et jouissance de biens immeubles dont la propriété appartiendra aux héritiers présomptifs du testateur,*

à la charge par eux, 1.° de servir au bureau de charité du canton de Sainte-Suzanne, *et pendant quatre-vingts ans, une rente de 100 francs, pour les frais de célébration de cent messes fondées par le testateur; 2.° de servir pendant le même laps de temps auxdits pauvres une autre rente, égale à la moitié du produit de ces mêmes immeubles, qui seront estimés par des experts nommés contradictoirement par les parties intéressées.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,766.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation d'une Donation de 4000 francs, faite par une personne qui ne veut pas être connue, pour la fondation dans l'hospice des malades de* Châlons-sur-Saone, *d'un lit destiné à recevoir un malade susceptible de guérison, habitant le hameau de* Villargeot, *commune de Saint-Christophe.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,767.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.e veuve* Duffillon *à la fabrique de l'église de* Nassiet, *département des Landes.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,768.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Fritsch: *le premier, de la fondation d'une grand'messe et de deux messes basses, à la fabrique de l'église de* Monsviller, *département du Bas-Rhin; et le second, d'une rente de 10 florins [20 francs environ], au bureau de bienfaisance de ladite commune.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,769.) ORDONNANCE DU ROI *qui autorise l'acceptation de deux Legs montant ensemble à 2200 francs, faits*

par la D.[lle] Féraud *à la fabrique de l'église de Notre-Dame du* Laux, *département des Hautes-Alpes.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,770.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 60 francs, léguée par la D.*[lle] Didier *à la fabrique de l'église de* Bruyères, *département des Vosges.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,771.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.*[e] *veuve* Faviat de Beaulieu, *tant à la fabrique de l'église de Sainte-Croix de* Provins, *département de Seine-et-Marne, qu'à celle de Saint-Quiriace qui lui est réunie.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,772.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.*[r] Combarieu *à la fabrique de l'église de* Lauzerte, *département de Tarn-et-Garonne, de son argenterie estimée 615 francs.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,773.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.*[r] Mercy *au séminaire diocésain* d'Orléans, *département du Loiret, d'une somme de 1500 fr., et des arrérages qui lui sont dus pour traitement de curé, pensions et rentes viagères, montant à 249 francs 90 centimes.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,774.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de plusieurs sommes, montant ensemble à 2523 francs 43 centimes, léguées et données par les S.*[rs] Briand *et* Lecan, *la D.*[e] *veuve* Rouault *et les D.*[lles] Garnier *et* Desguetz, *à la fabrique de l'église de* Plouer, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,775.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de divers immeubles et créances évalués à 5219 francs, légués par le S.r* Meyer *à la fabrique de l'église de* Sunderdorff, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,776.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Veber : *le premier, du quart du produit de la vente de tous ses biens évalués 13,260 francs environ, au séminaire de* Metz ; *département de la Moselle; et le second, d'une somme de 400 francs, à la fabrique de l'église de* Boulay , *même département.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,777.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de Germolles, réunie à la succursale de Tramaye, département de Saone-et-Loire, diocèse d'Autun.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,778.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de Saint-Martin-de-Mont, réunie à la cure de Sagy, département de Saone-et-Loire, diocèse d'Autun.* (Paris, 14 Mars 1821.)

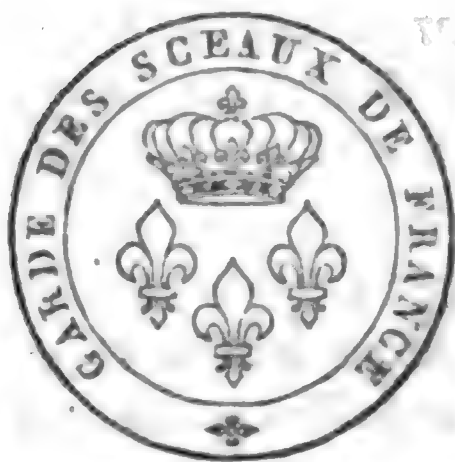
(N.° 10,779.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de Lays-sur-le-Doubs, réunie à la cure de Pierre, département de Saone-et-Loire, diocèse d'Autun.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,780.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de Vincelles, réunie à la succursale de Saint-Usuge, département de Saone-et-Loire, diocèse d'Autun.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,781.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de Fretterans, réunie à la succursale de Pierre, département de Saone et-Loire, diocèse d'Autun.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,782.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'érection en* chapelle *de l'église de Rombies, réunie à la succursale de Sébourg, département du Nord, diocèse de Cambrai.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,783.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise, 1.° l'érection en* chapelle *de l'église de Beaucharmoy, réunie à la succursale de Pouilly, département de la Haute-Marne, diocèse de Dijon; 2.° l'acceptation d'une rente de 25 francs, offerte à la fabrique de ladite chapelle par le S.r* Robert, *desservant de Pouilly, et par les D.lles* Briffaut, *ses sœurs utérines.* (Paris, 14 Mars 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 1.er Juillet 1821 *,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
1.er Juillet 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 459.

(N.° 10,784.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde un nouveau délai aux Huissiers pour la remise, aux Greffes des Tribunaux de première instance, de tous les Titres et Pièces concernant leurs précédentes Nominations et Réceptions.*

Au château des Tuileries, le 27 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu l'article 5 du réglement du 14 juin 1813, portant que les huissiers en activité continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions, mais qu'ils ne seront maintenus qu'après avoir obtenu une commission confirmative ;

Ayant reconnu qu'il était nécessaire de faire exécuter cette disposition, et voulant d'ailleurs qu'il devienne possible de former définitivement, dans chaque arrondissement de tribunal de première instance, une seule communauté d'huissiers ayant tous le même caractère et les mêmes attributions, conformément à l'article 2 du même réglement;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il est accordé à tous les huissiers actuellement en exercice un nouveau délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, pour remettre au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans l'étendue duquel ils résident, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, avec leur demande en confirmation définitive.

Ceux des huissiers qui auront déjà fait cette remise, n'en seront pas moins tenus de réitérer leur demande.

2. Conformément à l'article 5 du réglement du 14 juin 1813, notre procureur près le tribunal de première instance enverra chaque demande, avec l'avis du tribunal, au procureur général, qui prendra l'avis de la cour royale, et adressera le tout à notre ministre de la justice, pour qu'il soit définitivement statué sur les officiers ministériels dont il s'agit.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 27 Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

Signé H. DE SERRE.

(N.° 10,785.) *ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la Société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Nancy pour les départemens y dénommés.*

Au château des Tuileries, le 30 Mai 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er La société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Nancy entre divers particuliers, fermiers et propriétaires de revenus fonciers, par acte passé par-devant *Michel* et *Voirin*, notaires à la résidence de Nancy, les 17, 18, 19 et 20 janvier 1821, annexé à la présente ordonnance, est autorisée pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Haut-Rhin et des Ardennes.

Le département du Bas-Rhin étant mentionné dans l'acte social, l'autorisation pour ledit département est ajournée quant à présent.

2. La société existera conformément à ses statuts contenus dans l'acte social précité et annexé à la présente, sauf les réserves ci-après.

3. Nonobstant les dispositions portées à l'article 4 dudit acte, la mise à exécution des statuts et de l'assurance mutuelle ne pourra avoir lieu que lorsque la somme des adhésions se sera élevée à celle de quatre millions de francs en valeurs de récoltes assurées.

4. La déclaration de la valeur pour laquelle chaque souscripteur associe ses récoltes, suivant l'article 14, et le procès-verbal d'expertise des propriétés atteintes par la grêle, qui doit être fait immédiatement après les accidens, suivant l'article 19, ne seront pas les seules bases nécessaires au réglement des indemnités. L'expertise du dommage sera renouvelée quinze jours après le premier procès-verbal, ou plutôt si les récoltes assurées doivent être retirées avant ce délai. Si les expertises sont conformes, leur résultat servira de règle pour l'estimation de l'indemnité. Si elles diffèrent,

cette estimation sera, dans les limites desdites expertises, convenue entre les parties, sinon réglée par arbitres.

5. Nonobstant le contenu des articles 19 et 68, les tiers experts ou tiers arbitres qu'il y aurait lieu d'appeler, seront choisis suivant les règles du droit commun.

6. Il est entendu que les portions contributives qui peuvent être appelées en entier suivant l'article 24, ne pourront en aucun cas excéder les fixations portées en l'article 6.

7. Le traité à forfait entre l'association et le directeur responsable pour les frais d'administration, moyennant vingt-cinq centimes par mille francs de valeurs associées à l'assurance, mentionné en l'article 54, n'est approuvé, nonobstant les dispositions dudit article, que pour l'espace de dix années, passé lequel terme ledit traité pourra être librement renouvelé ou modifié.

8. La présente autorisation étant au surplus accordée à ladite société à la charge par elle de se conformer aux lois et à ses statuts, nous nous réservons, dans le cas où ces conditions ne seraient pas accomplies, de révoquer ladite approbation, sauf les actions à exercer devant les tribunaux par les particuliers à raison des infractions commises à leur préjudice.

9. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, copie de son état de situation au préfet du département de la Meurthe, ainsi qu'au greffe du tribunal de première instance de Nancy. Elle adressera également une copie de cet état aux préfets des autres départemens compris dans son système d'assurance.

10. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée au Bulletin des lois avec l'acte annexé, et insérée tant au Moniteur que dans les journaux des annonces judiciaires des départemens dans lesquels l'association est étendue.

Donné en notre château des Tuileries, le 30 Mai de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Société d'assurance mutuelle contre la Grêle pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Ardennes.

PAR-DEVANT *Jean-Baptiste-François Michel* et *Jean-Baptiste Voirin*, notaires royaux, résidant à Nancy, soussignés, sont comparus

1.° M. *Nicolas-François* baron *de Metz*, propriétaire, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, procureur général de la cour royale de Nancy, y demeurant;

2.° M. *Nicolas-Joseph Mangin*, propriétaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, membre du conseil municipal de la ville de Nancy, y demeurant;

3.° M. *Pierre-François Marchal*, propriétaire et notaire royal, demeurant à Nancy;

4.° M. *Jean-Charles-Marie Thierict*, substitut de M. le procureur général du Roi près la cour royale séant à Nancy, y demeurant;

5.° M. *Joseph-Alexandre d'Arbois de Jubainville*, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, conseiller auditeur à la cour royale de Nancy, y demeurant;

6.° M. *François-Louis-Marie-Népomucène-Fortuné-Joseph Guerrier-Dumast*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, propriétaire et intendant militaire, demeurant à Nancy;

7.° M. *Auguste-Prosper-François Guerrier-Dumast*, propriétaire, élève au corps des intendans militaires, demeurant à Nancy;

8.° M. *Jean-François* chevalier *de Thiballier*, propriétaire, maire de la commune de Pompey, y demeurant, agissant aux présentes

tant en son nom personnel qu'en celui de M.me *Jeanne de la Framboisière*, veuve de M. *Pierre-Louis d'Hardouinaux*, vivant officier au service de France, elle rentière, demeurant à Nancy, sa belle-mere, dont il se porte fort;

9.° M. *Mathias Lang*, licencié, avoué, membre du conseil municipal, demeurant à Nancy;

10.° M. *Jean Picquant*, propriétaire, négociant, demeurant à Nancy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. *Achille Derivaux*, son beau-frère, colonel du premier régiment de dragons, dont il se porte fort;

11.° M. *Jean-Pierre Niallet de Léannes*, propriétaire de la terre de Lenoncourt et maire audit lieu, y demeurant;

12.° M. *Joseph de Schacken*, arpenteur et propriétaire, demeurant à Lenoncourt, agissant aux présentes tant en son nom personnel qu'en celui de M. *Guillaume* baron *de Schacken*, percepteur des contributions directes et propriétaire, demeurant audit Lenoncourt, son pere, dont il se porte fort;

13.° M. *Jacques Viller*, propriétaire et ancien négociant, demeurant à Nancy;

14.° M.me *Marie-Anne Schreiber*, veuve de M. *Jean Jacopin*, lorsqu'il vivait, général de brigade et membre du Corps législatif; elle rentiere, demeurant à Nancy, agissant aux présentes pour et au nom de M. *Jean-Baptiste Bletry*, son gendre, banquier, demeurant a Belfort, département du Haut-Rhin, dont elle se porte fort;

15.° M. *Sebastien-François Mandel du Mesnil*, propriétaire, ancien administrateur du département de la Meurthe, actuellement juge de paix et membre du conseil municipal de Nancy, y demeurant;

16.° M. *Philippe-Constantin Prugneaux*, officier de cavalerie et propriétaire, demeurant à Nancy, auteur du projet dont il va être parlé, agissant en son nom personnel et comme se portant fort de M. *Hubert Prugneaux*, son pere, ancien administrateur du département de la Meurthe, demeurant à Moutrot, arrondissement de Toul; de M. *Jean Étienne*, arpenteur forestier, demeurant à Lunéville, et de M. *Isidore Prugneaux*, propriétaire audit Moutrot, ses beau-frere et frère;

17.° M. *Stanislas-Auguste Brévillier*, propriétaire, demeurant à Nancy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire général et spécial de

MM.

Charles-Guillaume Étienne, propriétaire, demeurant à Saint-Martin, commune de Sorcy, arrondissement de Commercy;

Claude-François Denis, propriétaire, demeurant à Commercy;
Dominique Picquant, avocat et propriétaire, demeurant à Toul;
Joseph-Gabriel Bullotte, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chef d'escadron, propriétaire, demeurant à Metz;
Nicolas-Damas Marchant, ancien maire de la ville de Metz, actuellement conseiller de préfecture, membre de la société d'agriculture de la Moselle et propriétaire, demeurant à Metz;
Jean-Marie Warel de Beauvoir, maire de la ville de Thionville et membre de la société d'agriculture de la Moselle, et propriétaire, demeurant à Thionville;
Guillaume-Ferdinand Teissier, sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, membre de la société d'agriculture de la Moselle, propriétaire, demeurant à Thionville;
Jean-Pierre Blin de Mutrel, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, adjoint du maire de la ville de Metz, et propriétaire, y demeurant;
Charles Beaudoin, propriétaire, électeur, membre du conseil municipal de la ville de Metz, et notaire royal en cette ville, y demeurant;
Gilbert-Jean-Baptiste baron *Dufour*, propriétaire et intendant militaire de la troisième division, demeurant à Metz;
Jean-Joseph Drouel, maire de la ville d'Epinal, propriétaire, y demeurant;
Gaspar Pierrot, propriétaire, demeurant à Épinal;
Sébastien Berard, propriétaire, demeurant à Épinal;
Augustin Angelot, propriétaire, demeurant à Épinal;
Nicolas Sautre, propriétaire, demeurant à Épinal, et membre du conseil municipal de cette ville;
Antoine Berthier, agronome, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, membre de celle de la Meurthe, et propriétaire, demeurant à Roville, agissant au nom des habitans de cette commune pour les faire profiter individuellement des remises qui seront accordées sur les frais d'administration aux communes qui feront assurer leurs récoltes en masse;
Maurice Jordy, maire de la commune de Neuviller, agissant au nom des habitans de cette commune pour les faire profiter individuellement des remises qui seront accordées sur les frais d'administration aux communes qui feront assurer leurs récoltes en masse;
Mansui Ferry, propriétaire à Mangonville, pour lui et comme se portant fort de *Nicolas Roquin*, propriétaire à Crévéchamp;

Suivant procuration sous seings privés, en date des 25 du mois d'août et 7 janvier derniers, ensuite de laquelle est écrit : « Enregistré » à Nancy, le 17 janvier 1821, *folio 18 verso, case 9, volume 42;* » reçu cinq francs cinquante centimes; reçu en outre deux francs » vingt centimes, décime compris, pour le pouvoir, signé *Peruy* »; laquelle procuration est demeurée ci-annexée pour y avoir recours au besoin, après que lecture en a été faite aux parties, et qu'elle a été signée et certifiée sincère et véritable par mondit sieur *Brévillier*, mandataire, en présence des notaires soussignés;

18.° M. *Charles-Joseph Petou-Desnoyers*, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, et propriétaire, demeurant à Nancy, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de

Charles-Louis Gérardin, maire de la ville de Neufchâteau,
Claude Edme, notaire et second adjoint du maire,
Joseph-Antoine Husson, négociant et premier adjoint du maire,
Tous trois propriétaires, demeurant audit Neufchâteau;

Et de *Claude-François-Joseph d'Arbois*, ancien capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, et propriétaire, demeurant à Happoncourt, département des Vosges;

En outre, agissant comme mandataire général et spécial de

MM.

Michel Thomassin, ancien avocat et propriétaire, demeurant à Strasbourg;

Louis Champy, propriétaire des forges de Framont, y demeurant, actuellement député du département des Vosges;

Michel Champy, propriétaire, demeurant à Strasbourg;

Suivant procuration sous seings privés, en date du 10 septembre 1820, ensuite de laquelle est écrit : « Enregistré à Nancy, le 17 jan» vier 1821, *volume 42, folio 19 recto, case 2;* reçu cinq francs » cinquante centimes; reçu en outre deux francs vingt centimes, » décime compris, pour le pouvoir, signé *Peruy* »; laquelle procuration est demeurée ci-annexée pour y avoir recours au besoin, après que lecture en a été faite aux parties, et qu'elle a été signée et certifiée sincère et véritable par mondit S.r *Desnoyers*, mandataire, en présence des notaires soussignés;

19.° *Henri-François-Sigisbert Chatillon*, avocat à la cour royale séant à Nancy, y demeurant, agissant au nom et comme mandataire général et spécial de

MM.

Victor-Nicolas-Léopold Lefebvre de Tumejus, propriétaire du château et de la terre de Tumejus, demeurant à Nancy et actuellement à Strasbourg;

Antoine Berthier, ci-devant dénommé, qualifié et domicilié, en son nom personnel;

François-Antoine comte *Bourcier*, conseiller d'état, député de la Meurthe et propriétaire, demeurant à Pont-à-Mousson;

François Balthasar Lafrogne, chevalier de la Légion d'honneur, député de la Meurthe et maire de Blamont, y demeurant;

Nicolas-Joseph Dieudonné, propriétaire et directeur de la poste aux lettres à Neuviller, y demeurant;

Jacques-Louis-Felix Collignon, propriétaire, président du tribunal civil de Neufchâteau, y demeurant;

Charles-Louis-Dieudonné Grandjean, lieutenant général des armées du Roi, propriétaire, demeurant à Hélocourt;

Antoine-Louis-François baron *de Klopstein*, propriétaire, demeurant à Blamont;

Eugène-Casimir Villate, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, grand-officier de la Légion d'honneur, commandant la troisième division militaire, et propriétaire, demeurant à Metz;

Gabriel-Jean-Joseph comte *Molitor*, lieutenant général des armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, et propriétaire, demeurant à Tomblaine, près Nancy;

Louis Rolland de Malleloy, conseiller à la cour royale séant à Nancy, et propriétaire, y demeurant;

Vivant Pierre-Nicolas Thouvenel, commissaire des poudres et propriétaire, demeurant à Nancy;

Maurice Jordy, ci-devant dénommé, qualifié et domicilié, en son nom personnel;

Jean-François baron *de l'Espée*, propriétaire, demeurant à Nancy;

Dominique-Nicolas Paullet, officier de la Légion d'honneur, ancien chirurgien en chef aux armées, propriétaire, demeurant à Nancy;

Nicolas-Mathieu Lallemant, propriétaire, conservateur des hypothèques à Strasbourg, y demeurant;

Louis-Léopold baron *Bucquet*, maréchal-de-camp, député des Vosges, et propriétaire, demeurant à Nancy;

Pierre Chardin, entrepreneur des fourrages et chauffages mili-

taires dans le département des Vosges, propriétaire, demeurant à Nancy, tant en son nom personnel qu'en celui de M.me *Marie-Anne Remy*, et M. *Charles Chardin*, son frère, demeurant l'un et l'autre à Épinal;

Hubert-François Prugneaux, propriétaire, demeurant à Bicqueley, près Toul;

Hyacinthe Génot, propriétaire, juge de paix à Toul, y demeurant;

Antoine-Nicolas Génot, propriétaire, vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Toul, y demeurant;

Lippmann-Lippmann, propriétaire, demeurant à Nancy;

Charles-Jean-Baptiste Louis, contrôleur des contributions indirectes, demeurant à Nancy, pour M. *Pierre Michel*, son beau-père, directeur des domaines et propriétaire, demeurant à Mézières, département des Ardennes;

Christophe-Joseph-Alexandre Mathieu de Dombasle, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, président de la société d'agriculture de Nancy, et propriétaire, y demeurant;

Nicolas Grillot, architecte et propriétaire, membre du conseil municipal de la ville de Nancy, y demeurant;

Nicolas-François Sarra-Desvarennes, architecte et propriétaire, demeurant à Nancy;

Henri Braconnot, propriétaire et membre de la société d'agriculture de Nancy, y demeurant;

Charles-Nicolas-Alexandre de Haldat, propriétaire, secrétaire de la société des sciences et lettres et membre de la société d'agriculture de Nancy, y demeurant;

Léopold-Joseph Fabert, propriétaire, demeurant à la tuilerie Saint-Jean près Nancy, tant en son nom personnel qu'en celui de M. *Nicolas Beugon*, propriétaire à Chamouilley, département de la Haute-Marne, dont il se porte fort;

Suivant procuration sous seings privés, en date du 14 novembre dernier, ensuite de laquelle est écrit : « Enregistré à Nancy, le » 17 janvier 1821, *volume 42, folio 19 recto, case 1;* reçu cinq » francs cinquante centimes; reçu en outre deux francs vingt » centimes, décime compris, pour le pouvoir, signé *Peruy* »; laquelle procuration est demeurée ci-annexée pour y avoir recours au besoin, après que lecture en a été faite aux parties, et qu'elle a été signée et certifiée sincère et véritable par mondit S.r *Chatillon*, mandataire, en présence des notaires soussignés;

Lesquels, après avoir examiné les différens systèmes d'assurance qui ont été offerts jusqu'à ce jour, et avoir médité sur leurs avan-

tages et leurs inconvéniens; reconnaissant que le mode d'assurances mutuelles satisfait à toute la sollicitude des intéressés, et adoptant ce système à l'unanimité, se proposent d'en étendre le bienfait, pour la grêle, aux départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Ardennes.

La réunion de ces huit départemens en une seule mutualité est fondée sur plusieurs motifs : ils sont limitrophes; celui de la Meurthe est au centre des sept autres; leurs communications sont nombreuses et faciles; les risques sont identiques, puisque la configuration du sol et la nature des productions se trouvent être les mêmes sur tous les points.

Déterminés par ces considérations, mus par le desir de participer à la fondation d'un établissement utile, les comparans, après s'être éclairés des lumières d'une discussion préalable, de laquelle a résulté la nécessité d'étendre, le plus possible, toute société qui doit garantir mutuellement ses membres contre le fléau destructeur de la grêle; après, en outre, ès noms et qualités qu'ils agissent, s'être fait représenter les statuts précédemment arrêtés par l'acte reçu de M.e *Michel*, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, le 7 mars 1820, enregistré, et avoir pris communication des objections faites par l'autorité contre ces mêmes statuts, ont enfin établi leur association sur les nouvelles bases qui suivent :

CHAPITRE I.er

Fondation.

Art. 1.er Il y a société d'assurance contre la grêle entre les cultivateurs, fermiers et propriétaires de revenus fonciers situés dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Ardennes, soussignés, et tous autres propriétaires, dans ces départemens, qui adhéreront ensuite aux présens statuts.

2. Cette société est anonyme : elle a pour unique objet de garantir mutuellement ses membres des risques et dommages que pourraient causer les ravages de la grêle aux récoltes pendantes par racines; elle n'entend assurer aucun autre dommage.

3. La durée de la société est de trente années; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Gouvernement.

4. La présente association ne peut avoir d'effet que du moment où, par suite des adhésions aux présens statuts, il se trouvera pour deux millions de récoltes assurées.

5. La société est administrée par un conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration, et deux directeurs, dont l'un est responsable et fait les fonctions de receveur.

6. Cette société exclut toute solidarité entre les sociétaires, dont chacun, en tout état de cause, ne peut supporter que la part dont il est tenu dans la contribution à laquelle le dommage peut donner lieu, selon les états de répartition. Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever au-delà d'un et demi ou de trois pour cent par année de la valeur du revenu soumis à l'assurance, suivant que les récoltes engagées appartiendront à la première ou à la seconde classe établies plus bas dans l'article 28.

7. Chaque sociétaire est assureur et assuré pour une, trois, six ou neuf années, à partir du jour qui suit celui où il est devenu sociétaire.

8. Trois mois avant l'échéance de son assurance, il fait connaître, par une déclaration consignée sur un registre tenu à cet effet, s'il entend faire partie de la société pour un plus long délai, ou s'il y renonce.

9. Par le fait seul du défaut de cette déclaration à l'époque ci-dessus fixée, il continue de faire partie de la société pour un temps égal à celui de son premier engagement.

Dans ce cas, toutes les conditions de l'assurance doivent être remplies comme pendant le premier engagement.

10. En sa qualité d'assureur, tout sociétaire est tenu de fournir à l'association, au moment où il y entre, une garantie pour le paiement des portions contributives auxquelles l'assujettit le présent système d'assurance mutuelle : cette garantie est d'un demi pour cent de la valeur de la récolte assurée, pour les productions comprises dans la première classe; et d'un, aussi pour cent, de celles composant la seconde classe. La somme en résultant servira à couvrir les pertes éprouvées dans le courant de l'année : si cette somme se trouvait être insuffisante par l'effet du grand nombre de sinistres ou dégâts qui pourraient survenir, alors il serait fait une répartition entre tous les sociétaires, ainsi qu'il sera indiqué en l'article 23.

Si, comme tout porte à le croire d'après les calculs qui ont été faits, ce premier fonds était plus que suffisant pour faire face à tous les dommages éprouvés pendant l'exercice courant, la partie non absorbée appartiendrait et serait transportée de droit à l'exercice suivant; et, dans ce cas, les sociétaires n'auraient de versement à faire que pour le complément du fonds de garantie, qui sera toujours, soit complété, soit renouvelé, en cas d'épuisement, lors du

plus prochain paiement annuel des frais d'administration. Chaque exercice commencera le 1.er janvier.

11. Les frais d'administration sont fixés par année à vingt-cinq centimes pour cent francs de récolte assurée, payables au commencement de chaque exercice.

Ceux de police d'assurance ou acte contenant l'engagement entre l'association et l'assuré, sont réglés à cinquante centimes, une fois payés pour tout le temps de l'engagement. Si cette police donne lieu à des frais de timbre, ils seront à la charge de l'assuré.

Lorsque tous les propriétaires d'une même commune auront assuré leurs récoltes en masse, ils ne paieront que quinze centimes pour cent francs de frais d'administration par année. Ils ne paieront aussi qu'une seule police de cinquante centimes.

Les récoltes appartenant à des établissemens publics, tels qu'hospices, hôpitaux, maisons de charité ou de bienfaisance, jouiront du même avantage.

12. Les estimations de récoltes assurées seront toujours faites en somme ronde de cent francs.

CHAPITRE II.

Conditions de l'entrée dans la Société, Estimations des dégâts, et Mode de paiement des indemnités.

13. L'inscription, sur les registres de la société, de la déclaration des récoltes que l'on veut faire assurer, et la quittance tant des frais d'administration que du fonds de garantie, confèrent de droit au déclarant la qualité de sociétaire.

Cette déclaration devra désigner d'une manière exacte les pièces de terre, vergers, potagers, vignes, plantations de tabac ou houblonnières, leurs tenans et aboutissans, leur contenance, nature de semences, arbres et fruits que l'on fait assurer.

La même déclaration contient en outre la valeur que le déclarant donne aux récoltes qu'il veut faire assurer.

14. Le montant de l'estimation faite par le déclarant forme le capital à assurer; et ce capital est la base de la somme à laquelle le propriétaire assuré a droit en cas de perte : il est de même la base de la somme pour laquelle le sociétaire doit concourir au paiement des dommages, comme il a été dit par l'article 6.

15. Toute personne ayant un intérêt direct ou indirect à la conservation des récoltes est admise à les faire assurer, suivant les dispositions de l'article 10.

La propriété d'autrui peut même être assurée officieusement.

16. Le sociétaire appelé à fournir les portions contributives en vertu des états de répartition rendus exécutoires, est tenu de verser son contingent entre les mains de l'agent de l'association et sur le simple avis du directeur responsable.

Si, dans les quinze jours qui suivront ce premier avis, le sociétaire n'a pas effectué le versement demandé, l'avertissement lui sera réitéré, et, faute par lui d'avoir satisfait à ce second avis, il sera poursuivi par toutes les voies de droit, à la requête du directeur responsable, auquel il est, dès à présent, conféré tous pouvoirs nécessaires à l'effet de parvenir au recouvrement desdites portions contributives.

17. Ce directeur responsable rend périodiquement compte au conseil d'administration du résultat des poursuites exercées contre les retardataires: sur son rapport, il est pris à leur égard, par le conseil, telles mesures qui lui paraîtront convenables à l'intérêt de la société.

18. Tout fait de perte de fruits ou de récoltes par l'effet des ravages de la grêle sera de suite dénoncé au maire de la commune. La déclaration en sera faite par l'assuré ou l'intéressé, et légalisée par le maire. Elle contiendra la date et l'heure de l'accident; la désignation exacte des objets grêlés; la mention de l'espèce de récolte détruite; et celle, si le dégât est intégral ou partiel: cette déclaration est envoyée par l'assuré, à peine de déchéance de l'indemnité, dans la quinzaine au plus tard qui suit le dégât, au bureau de la direction ou à l'agent de l'arrondissement, et il en sera donné récépissé.

19. Quand le directeur responsable aura reçu cette déclaration, il fera faire l'estimation des dégâts par trois experts, dont l'un est à son choix, l'autre à celui de la personne intéressée, et le troisième, s'il est nécessaire, à la nomination du juge de paix du canton dans lequel il y a lieu à expertise. Ces experts constateront le dommage éprouvé en espèces et qualités de récoltes ou de fruits perdus; ils dresseront et affirmeront leur procès-verbal par-devant le maire du lieu où est arrivé le dégât; ce procès-verbal sera remis par eux, dans le plus bref délai, à la direction ou à l'agent de la société, qui en délivrera récépissé.

20 Les frais de l'expertise seront supportés, moitié par l'association, et moitié par l'intéressé.

21. Si cependant le ravage causé par la grêle était tel sur quelques points, qu'il n'y eût aucune espérance de récolte, et qu'il fût encore temps de réensemencer, le directeur, après avoir fait cons-

tater le dommage, pourra traiter amiablement, avec l'assuré, d'une diminution dans l'indemnité à lui payer, et l'assuré ensemencera une seconde fois.

22. Immédiatement après la rentrée des récoltes, époque où tous les dégâts sont connus, le directeur responsable dressera et arrêtera l'état des indemnités à payer. Si le fonds de garantie mentionné en l'article 10 est suffisant pour faire face à tous les dégâts, il est employé sans délai à l'acquittement des sommes dues aux assurés qui ont éprouvé des pertes, et, dans ce cas, le cultivateur grêlé peut à l'instant profiter du bienfait de l'assurance.

23. Si, au contraire, le fonds de garantie était insuffisant, alors le directeur responsable établirait, en vertu des articles 16 et suivans, le compte des portions contributives dues par les sociétaires, à raison des pertes survenues pendant l'exercice et dans les bornes prescrites par l'article 6.

Le conseil d'administration vérifie ce compte, en arrête définitivement la répartition, le fait déclarer exécutoire, et charge le directeur responsable d'en suivre immédiatement le recouvrement, en conformité des articles 16 et suivans.

Le compte est conservé à la direction, et tout sociétaire a droit d'en prendre connaissance.

Pendant la confection de l'état des portions contributives, et sans attendre que son recouvrement soit effectué, le fonds de garantie sera réparti et distribué à titre d'à-compte entre tous les intéressés au profit desquels sera réparti ultérieurement le produit des portions contributives mises en recouvrement. Cette première distribution sera faite assez à temps pour mettre le cultivateur en état de se procurer des semences.

24. Dans le cas, considéré impossible, où l'estimation des dommages excéderait la fixation de l'article 6, les portions contributives seront appelées en entier et réparties au marc le franc des pertes.

25. Dans tous les cas possibles, le paiement des indemnités dues à raison des pertes essuyées sera toujours entièrement effectué dans le courant du dernier trimestre de l'année.

26. Il ne sera fait aucun appel de fonds, si l'on ne s'est pas servi du fonds de garantie. Le présent article ne déroge pas aux dispositions de l'article 11.

27. L'assuré quittant l'association n'aura droit à aucune réclamation sur ce fonds de garantie, qui profitera à la masse des sociétaires.

CHAPITRE III.

Classification des diverses Espèces de produits.

28. Les plantations de vigne, de tabac, et les houblonnières, étant plus long-temps et plus dangereusement exposées aux ravages de la grêle, et les dommages y étant plus considérables, il a été nécessaire de former deux classes de produits à assurer.

La première classe ne contiendra uniquement que les céréales et produits agricoles de toute espèce, obtenus par le labourage à la charrue, et ils ne concourront au paiement des dommages qu'au prorata de la somme pour laquelle ils seront engagés à l'assurance.

La seconde classe comprendra les vignes, houblonnières, plantations de tabac, vergers, potagers, &c.

Ces dernières productions concourront, lors de l'appel des portions contributives, dans la proportion du double de la valeur pour laquelle ils seront engagés à l'assurance.

CHAPITRE IV.

Conseil général des Sociétaires.

29. Il y a une assemblée de sociétaires, sous la dénomination de *conseil général*.

30. La réunion des dix plus forts assurés, pour chacun des départemens, pris autant que possible dans les sociétés d'agriculture, formera à Nancy le conseil général des sociétaires, qui ne pourra délibérer qu'autant que le nombre de ses membres présens serait d'un tiers. Les membres de ce conseil pourront se faire représenter par d'autres sociétaires, pourvu que ceux-ci aient au moins pour deux mille francs de récoltes assurées.

31. Le conseil général est présidé par un de ses membres, élu à la majorité des suffrages.

Il se réunit une fois par année, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires : sa première réunion a lieu six mois après la mise en activité de la société ; l'un de ses membres tient la plume.

Les directeurs assistent au conseil général.

32. Le conseil général nommera les membres du conseil d'administration ; ils seront pris, autant que possible, en nombre égal, dans chacun des départemens. Le conseil général nommera aussi les directeurs en cas de décès ou de démission de ceux

actuels, comme dans le cas de révocation admis par l'article 31 du Code de commerce, lorsqu'elle aura été prononcée par le conseil général, sur le rapport du comité des sociétaires et sur l'avis du conseil d'administration.

33. Le conseil général choisit dans son sein, et hors du conseil d'administration, un comité de trois membres, chargé de suivre, pendant le courant de l'année, toutes les opérations de l'administration.

34. Le comité des sociétaires prend part aux délibérations du conseil d'administration, dans tous les cas prévus par les présens statuts.

Le comité pourra faire convoquer extraordinairement, soit le conseil d'administration, soit le conseil général, pour les cas urgens.

Il rend compte au conseil général des observations qu'il a pu faire pendant l'année, et des abus qu'il aurait pu reconnaître dans l'administration.

Le conseil général, après avoir entendu le conseil d'administration, délibère sur le rapport du comité, et statue sur ses observations.

CHAPITRE V.

Conseil d'administration.

35. Le conseil d'administration est composé de vingt sociétaires. Il n'est provisoirement porté qu'à seize membres, et pourra être complété lors de la première réunion du conseil général.

Les seize membres provisoires sont,

1.° M. le lieutenant général comte *Bourcier*, conseiller d'état, député de la Meurthe, et membre de la société d'agriculture de Nancy;

2.° M. le baron *de Metz*, procureur général de la cour royale de Nancy;

3.° M. *Mathieu de Dombasle*, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, et président de celle de Nancy;

4.° M. *Berthier*, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris et membre de celle de Nancy;

5.° M. *Thouvenel*, membre de la société d'agriculture de Nancy;

6.° M. *Champy*, député des Vosges;

7.° M. *Marchant*, conseiller de préfecture et membre de la société d'agriculture de la Moselle;

8.° M. *Warel de Beauvoir*, maire de la ville de Thionville et membre de la société d'agriculture de la Moselle;

9.° M. *Teissier*, sous-préfet à Thionville et membre de la société d'agriculture de la Moselle;

10.° M. *Génot*, juge de paix à Toul;

11.° M. *Thieriet*, substitut de M. le procureur général de la cour royale de Nancy;

12.° M. *Braconnot*, membre de la société d'agriculture de Nancy;

13.° M. *de Haldat*, membre de la société d'agriculture de Nancy;

14.° M. *Beaudoin*, notaire à Metz, membre de la société d'agriculture de la Moselle;

15.° M. le baron *de l'Espée*, membre de la société d'agriculture de Nancy;

16.° M. *Husson*, adjoint au maire de Neufchâteau.

36. Chacun des membres du conseil d'administration présentera un suppléant, à l'agrément de ce conseil.

Les suppléans admis peuvent assister aux délibérations du conseil d'administration; mais ils n'ont voix délibérative que quand ils sont appelés pour compléter le nombre des sept membres rigoureusement nécessaires pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

37. Les avocats, le notaire, l'avoué de la société, seront à l'avenir présentés par les directeurs et nommés par le conseil d'administration

Ils peuvent être appelés avec voix consultative aux délibérations du conseil.

Sont nommés aujourd'hui

Pour avocats, M.es *Chatillon* et *Denizot*;

Pour avoué, M.e *Lang*;

Pour notaire, M.e *Michel*.

38. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil d'administration, il est remplacé de droit par son suppléant, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement définitif par le conseil général.

39. Deux des membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année; les premiers sortans sont désignés par le sort pendant les neuf premières années.

40. Tout membre du conseil d'administration et tout suppléant doit être sociétaire et avoir au moins pour deux mille francs de récoltes engagées à l'assurance mutuelle.

41. Les membres sortant du conseil d'administration peuvent être nommés une seconde fois.

42. Le conseil d'administration se réunit d'obligation le premier lundi non férié de chaque trimestre, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires par les directeurs ou le comité du conseil général des sociétaires.

43. Il nomme dans son sein, à la majorité des suffrages, un président et un vice-président. La durée de leurs fonctions est de deux années; ils peuvent être réélus.

L'un des directeurs tient la plume au conseil.

44. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagemens de la société.

45. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société, et les décide par des arrêtés consignés sur des registres doubles ouverts à cet effet, demeurant l'un entre les mains des directeurs et l'autre en celles du président.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages; les directeurs sont tenus de s'y conformer.

46. Ce conseil reçoit, vérifie et débat le compte annuel rendu par le directeur responsable de ses recettes et dépenses sociales; et ce compte est arrêté provisoirement par le comité des sociétaires, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement.

47. Un conseiller de préfecture, désigné par M. le préfet de la Meurthe, remplira les fonctions de commissaire du Roi.

CHAPITRE VI.

De la Direction.

48. Elle est composée de deux directeurs.

Ils assistent aux assemblées du conseil d'administration.

Ils convoquent les assemblées du conseil général des sociétaires.

Ils convoquent également, lorsque cela peut devenir nécessaire, les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

49. Le directeur responsable mettra sous les yeux du conseil général des sociétaires, lors de sa réunion, l'état de situation de l'établissement et le compte détaillé de tout ce que la société aura été dans le cas de rembourser pour cause de dégâts.

Il donnera aux membres du comité des sociétaires tous les renseignemens qu'ils peuvent desirer; il leur communiquera les registres des délibérations et arrêtés de l'administration, les états de situation de l'établissement, et leur procurera toutes les instructions que les intérêts de leurs commettans exigent.

Il donnera également à chaque sociétaire tous les renseignemens dont il pourra avoir besoin.

50. Trois mois après la révolution de chaque exercice, le directeur responsable présentera au conseil d'administration, dans sa réunion obligée, le compte des recettes sur fonds de garantie et portions contributives, de toutes les dépenses et des non-valeurs, pour portions contributives non-recouvrables à imputer sur les fonds de garantie; ce compte sera appuyé des pièces justificatives nécessaires.

51. Le directeur responsable fera surveiller l'estimation des récoltes engagées ou à engager à l'assurance.

Il sera chargé de la délivrance des polices d'assurance, des rapports de la société avec les autorités, de la correspondance, enfin de la confection comme de la suite ou de l'exécution de tous les actes qui peuvent concerner l'établissement.

52. Le directeur responsable, chargé de l'exécution des présens statuts, ne pourra s'en écarter. En conséquence, il sera tenu d'ouvrir les registres nécessaires au conseil d'administration pour ses délibérations et arrêtés, d'avoir un journal général qui offre, dans un ordre convenable, les noms des sociétaires, la désignation et la valeur de leurs récoltes assurées et le compte ouvert à chacun d'eux; les registres relatifs aux déclarations de dégâts, aux évaluations de dommages et à la correspondance.

53. Tous les frais de loyer de l'administration, ceux de correspondance, d'impression et de bureau, les traitemens d'employés à sa nomination, enfin toutes dépenses de gestion, sont et demeurent à la charge du directeur responsable.

54. Les recettes et dépenses forment entre l'association et le directeur responsable un traité à forfait dont la durée est fixée à trente ans.

55. Toute action judiciaire, autre que celles auxquelles peuvent donner ouverture les présens statuts, ne peut être engagée ou soutenue par le directeur responsable, au nom et aux frais de la société, que d'après l'avis du conseil d'administration, l'un des avocats et l'avoué entendus. Les frais seront pris sur les fonds de garantie.

56. MM. les fondateurs réunis ont nommé spontanément et à

l'unanimité, pour directeurs de cet établissement, MM. *Mandel du Mesnil* et *Prugneaux*, ci-dessus dénommés et qualifiés, lesquels, présens, ont déclaré accepter, le premier, à titre officieux et gratuit.

57. M. *Prugneaux*, seul directeur responsable, devra, pour assurer le service de la société contre tout événement de maladie ou autres empêchemens de sa part, présenter à la nomination du conseil général un adjoint destiné à le suppléer dans toutes les opérations de la direction. Cet adjoint, dont les émolumens resteront à la charge du directeur responsable, sera admis à l'exercice de ses fonctions d'après une délibération du conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires.

58. Le domicile central de la direction sera au chef-lieu du département de la Meurthe.

59. Pour la commodité des propriétaires et la régularité des opérations, le directeur responsable nommera un agent particulier cautionné dans chaque arrondissement de sous-préfecture compris dans les circonscriptions de la société, et déterminera, suivant les localités, la quotité du cautionnement, qui sera fourni en immeubles, auquel seront soumis ces agens.

Il prendra en conséquence, en son nom, toute inscription nécessaire.

60. Le directeur à titre officieux n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il reçoit.

CHAPITRE VII.

Comptabilité.

61. Elle sera tenue par le directeur receveur, qui fournira, à ses frais, un cautionnement en immeubles de la valeur de vingt mille francs, qui sera accepté par le président du conseil d'administration.

En vertu de ce cautionnement, ce président prendra une inscription, d'abord à la concurrence de dix mille francs, jusqu'à ce que la valeur de la masse des propriétés assurées ait atteint la somme de douze millions. Alors, et par chaque augmentation successive de deux millions, l'inscription sera prise pour mille francs de plus, jusqu'au *maximum* de vingt mille francs. Il n'en peut être donné main-levée ni consenti de radiation qu'après l'apurement des comptes du cautionné, et la représentation d'un *quitus* délivré ensuite d'une délibération du conseil d'administration.

62. Pour sûreté des fonds du recouvrement des portions contributives et du fonds de garantie, il est établi une caisse à trois clefs, dans laquelle le directeur receveur remettra, le dernier jour de chaque semaine, le montant des sommes dont il aura fait recette.

Les entrées et sorties de ces fonds sont constatées par le moyen d'un livre de caisse particulier, tenu par le directeur receveur, visé et vérifié, à toute réquisition, par le président du conseil d'administration.

63. Des trois clefs de la caisse, l'une restera entre les mains du directeur receveur, l'autre sera remise entre les mains du président du conseil d'administration, et la troisième en celles d'un membre du comité des sociétaires : ces deux derniers la confient à un des membres de ces conseil et comité, s'ils sont dans le cas de s'absenter. Ces membres seront choisis à Nancy.

64. Le directeur responsable tiendra sa comptabilité journalière sous le contrôle immédiat du président du conseil d'administration, et en rendra compte ainsi qu'il a été fixé par l'article 50.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

65. Tous les cas non prévus par les présens statuts seront décidés par le conseil d'administration, réuni au comité des sociétaires, les directeurs entendus.

66. Un arrêté du conseil d'administration, dont il sera donné connaissance par les directeurs aux sociétaires, déterminera le jour de la mise en activité, et jusque là toutes les adhésions ne seront que provisoires.

67. A l'expiration de la présente société, il sera procédé, par le conseil d'administration alors existant, à l'examen du compte moral présenté par les directeurs. Ce conseil décidera si l'on doit demander, ou non, une autorisation de prolongation au Gouvernement.

68. S'il survient quelque contestation entre la société comme chambre d'assurance, et un ou plusieurs assurés, elle sera jugée, à la diligence des directeurs pour la société, par trois arbitres, dont deux seront nommés par les parties respectives, et le troisième par le président de la société d'agriculture de l'arrondissement où siége l'établissement. Leur jugement sera sans appel, et ne pourra être attaqué, même par voie de recours en cassation.

69 *et dernier.* Les fondateurs soussignés autorisent les directeurs

ci-dessus nommés à se pourvoir par-devant M. le préfet de la Meurthe et MM. ses collègues, ainsi que vers les autorités supérieures, pour parvenir à l'homologation des présens statuts, comme aussi à consentir, au nom de tous, aux amendemens que MM. les conseillers d'état de la section de l'intérieur et du commerce jugeraient indispensables aux dispositions de tels articles de ces statuts qui seraient contraires aux lois en vigueur.

Quant à tous autres changemens, ils seront consentis, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration, demeurant ou présens à Nancy, en nombre suffisant pour délibérer. A cet effet, les fondateurs soussignés leur donnent, dès ce moment, tous les pouvoirs à ce nécessaires.

Suit l'État sommaire de la valeur des Récoltes que chacun des Fondateurs soussignés entend soumettre à l'Assurance mutuelle contre la grêle.

M. le baron *de Metz*, dans la Meurthe, deux mille trois cents francs, ci..	2,300f
M. *Maugin*, ingénieur, dans la Meurthe, six mille francs, ci.	6,000.
M. *Marchal*, notaire, dans la Meurthe, deux mille francs, ci.	2,000.
M. *Thieriet*, dans la Meurthe, deux mille francs, ci........	2,000.
M. *d'Arbois de Jubainville*, dans les Vosges, mille francs, ci..	1,000.
M. *Guerrier-Dumast* père, dans la Meurthe, six mille fr., ci..	6,000.
M. *Guerrier-Dumast* père, dans les Vosges, trois mille fr., ci..	3,000.
M. *Guerrier-Dumast* fils, dans la Meurthe, huit mille fr., ci..	8,000.
M. *de Thiballier* et sa belle-mère, dans la Meurthe, deux mille francs, ci..	2,000.
M. *Lang*, dans la Meurthe, mille francs, ci..............	1,000.
M. *Picquant*, dans la Meuse, dix-sept mille francs, ci.......	17,000.
Le même, pour M. *Derivaux*, dans la Meuse, dix-sept mille francs, ci..	17,000.
M. *Viallet des Léannes*, dans la Meurthe, vingt mille fr., ci..	20,000.
M. *de Schacken* et son père, dans la Meurthe, six mille fr., ci.	6,000.
M. *Viller*, dans la Meurthe, six mille francs, ci...........	6,000.
M.me *Jacopin*, pour M. *Blétry*, son gendre, dans le Haut-Rhin, six mille francs, ci..	6,000.
M. *Mandel du Mesnil*, dans la Meurthe, dix mille francs, ci.	10,000.
M. *Trugneaux*, pour lui et son père, dans la Meurthe, vingt mille francs, ci..	20,000.
Le même, pour M. *Étienne*, dans la Haute-Marne, deux mille francs, ci..	2,000.
Le même, pour son frère, dans la Meurthe, deux mille francs, ci..	2,000.
M. *Brévillier*, pour son propre compte, dans la Meurthe, mille francs, ci..	1,000.

Le même, comme mandataire des dix-neuf fondateurs dont les noms suivent ; savoir :

M. *Étienne*, dans la Meuse, cinquante mille francs, ci......	50,000f
M. *Denis*, dans la Meuse, dix mille francs, ci..............	10,000.
M. *Picquant*, dans la Meuse, quatorze mille francs, ci......	14,000.
M. *Bullotte*, dans la Moselle, deux mille francs, ci.........	2,000.
M. *Marchant*, dans la Moselle et la Meuse, vingt mille fr., ci.	20,000.
M. *Warel de Beauvoir*, dans la Moselle, cinq mille francs, ci.	5,000.
M. *Teissier*, dans la Moselle, cinq mille francs, ci.........	5,000.
M. *Blin de Mutrel*, dans la Moselle, neuf mille francs, ci....	9,000.
M. *Beaudoin*, dans la Moselle, six mille francs, ci.........	6,000.
M. le baron *Dufour*, dans la Moselle, huit mille francs, ci..	8,000.
M. *Drouel*, dans les Vosges, dix mille francs, ci............	10,000.
M. *Pierrot*, dans les Vosges, douze mille francs, ci........	12,000.
M. *Berard*, dans les Vosges, deux mille francs, ci..........	2,000.
M. *Angelot*, dans les Vosges, quatre mille francs, ci.......	4,000.
M. *Sautre*, dans les Vosges, quatre-vingt mille francs, ci...	80,000.
M. *Berthier*, pour la commune de Roville, dans la Meurthe, cinquante mille francs, ci..............................	50,000.
M. *Jordy*, pour la commune de Neuviller, dans la Meurthe, quatre-vingt mille francs, ci...........................	80,000.
M. *Ferry*, pour son compte, dans la Meurthe, et pour M. *Roquin*, aussi dans la Meurthe, huit mille francs, ci............	8,000.

M. *Desnoyers*, pour son compte, dans la Meurthe, quatre mille cinq cents francs, ci...............................	4,500.
Le même, pour les fondateurs dont les noms suivent ; savoir :	
M. *Gérardin*, dans les Vosges, cinquante mille francs, ci....	50,000.
M. *Edme*, dans les Vosges, vingt-cinq mille francs, ci.....	25,000.
M. *Husson*, dans les Vosges, trente-sept mille francs, ci....	37,000.
M. *d'Arbois*, dans les Vosges, vingt mille francs, ci........	20,000.
M. *Thomassin*, dans le Bas-Rhin, trois mille francs, ci......	3,000.
M. *Champy*, dans le Bas-Rhin, deux mille cinq cents fr., ci.	2,500.
M. *Champy (Michel)*, dans le Bas-Rhin, dix mille francs, ci.	10,000.

M. *Chatillon*, avocat, comme mandataire de trente fondateurs dont les noms suivent ; savoir :	
M. *de Tumejus*, dans la Meurthe, douze mille francs, ci....	12,000.
M. *Berthier*, pour son compte, dans la Meurthe, douze mille francs, ci...	12,000.
M. le comte *Bourcier*, dans la Meurthe, vingt mille francs, ci.	20,000.
M. *Lafrogne*, dans la Meurthe, vingt mille francs, ci.......	20,000.
M. *Dieudonné*, dans la Meurthe, trois mille francs, ci......	3,000.
M. le lieutenant général *Grandjean*, dans la Meurthe, deux mille quatre cents francs, ci..........................	2 400.
M. le baron *Klopstein*, dans la Meurthe, trente mille fr., ci.	30,000.
M. le comte *Villate*, dans la Meurthe, vingt-cinq mille fr., ci..	25,000.
M. le comte *Molitor*, dans la Meurthe, dix mille francs, ci..	10,000.

M. *Rolland de Malleloy*, dans la Meurthe, quarante mille francs, ci.. 40,000f

M. *Thouvenel*, dans la Meurthe, cinq mille francs, ci....... 5,000.

M. *Jordy*, pour son compte, dans la Meurthe, trente mille francs, ci.. 30,000.

M. le baron *de l'Espée*, dans la Meurthe, dix mille francs, ci. 10,000.

M. *Paullet*, dans la Meurthe, mille francs, ci............. 1,000.

M. *Lallemant*, dans le Bas-Rhin, vingt-cinq mille francs, ci.. 25,000.

M. le baron *Bucquet*, dans le département de la Meurthe et dans celui des Vosges, dix-huit mille francs, ci............. 18,000.

M. *Chardin*, pour lui, M.me sa mère et M. son frère, dans le département des Vosges, trente-cinq mille francs, ci .... 35,000.

M. *Prugneaux* de Bicqueley, dans la Meurthe, vingt-cinq mille francs, ci.. 25,000.

M. *Génot* père, juge de paix, dans la Meurthe, vingt cinq mille francs, ci.. 25,000.

M. *Génot* fils, dans la Meurthe, vingt mille francs, ci...... 20,000.

M. *Lippmann-Lippmann*, dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne et des Ardennes, cinquante mille francs, ci.. 50,000.

M. *Louis*, pour M. *Michel*, dans le département des Ardennes, quinze mille francs, ci.. 15,000.

M. *Mathieu de Dombasle*, dans la Meurthe, quatre mille fr., ci. 4,000.

M. *Grillot*, dans la Meurthe, deux mille francs, ci......... 2,000.

M. *Desvarennes*, dans la Meurthe, mille francs, ci.......... 1,000.

M. *Braconnot*, dans la Meuse, deux mille francs, ci......... 2,000.

M. *de Haldat*, dans les départemens de la Meuse et de la Haute-Marne, douze mille francs, ci............................ 12,000.

M. *Fabert*, pour son compte, dans la Meurthe, six mille fr., ci. 6,000.

Le même, pour M. *Beugon*, dans la Haute-Marne, dix mille francs, ci.. 10,000.

M. *Collignon*, dans les Vosges, deux mille quatre cents fr., ci. 2,400.

TOTAL, un million cent quarante mille cent francs, ci.. 1,140,100.

Dont acte, fait et passé à Nancy, tant en l'étude de M.e *Michel* qu'en la demeure respective des parties, l'an 1821, les 17, 18, 19 et 20 du mois de janvier, et, après lecture à eux faite, les comparans ont signé, avec les notaires, les présentes écrites sur six feuillets et restées pour minute audit M.e *Michel*.

Signé à la minute : *Marchal*, le baron *de Metz*, *Brévillier*, *Mangin*, *de Thiballier*, *J. A. d'Arbois*, *Thieriet*, *Joseph de Schacken*, *Dumast*, *Dumast*, *Picquant*, *Lang*, *Chatillon*, *Desnoyers*, *Viallet de Léannes*, *Viller*, *Jacopin*, *Mandel du Mesnil*, *Prugneaux*, *Voirin* et *J. B. F. Michel*.

Enregistré à Nancy, le 20 janvier 1821, *vol. 109*, *fol. 41 recto*,

ease 5. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris : six rôles; un renvoi raturé de vingt-quatre mots. Signé *Peruy*.

Suit la teneur des trois procurations sous seings privés mentionnées en l'acte qui précède.

Teneur de la première Procuration donnée à M. Brévillier.

Les soussignés, 1.° *Charles-Guillaume Étienne*, propriétaire, électeur éligible, demeurant à Saint-Martin, commune de Sorcy, arrondissement de Commercy;

2.° *Claude-François Denis*, propriétaire, demeurant à Commercy;

3.° M. *Dominique Picquant*, avocat et propriétaire, demeurant à Toul;

4.° M. *Joseph-Gabriel Bullotte*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, chef d'escadron, propriétaire, demeurant à Metz;

5.° M. *Nicolas-Damas Marchant*, ancien maire de la ville de Metz, actuellement conseiller de préfecture et membre de la société d'agriculture de la Moselle, et propriétaire, demeurant à Metz;

6.° M. *Jean-Marie Warel de Beauvoir*, maire de la ville de Thionville et membre de la société d'agriculture de la Moselle;

7.° M. *Guillaume-Ferdinand Teissier*, sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, membre de la société d'agriculture de la Moselle, demeurant à Thionville;

8.° M. *Jean-Pierre Blin de Mutrel*, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, adjoint du maire de la ville de Metz, propriétaire, demeurant à Metz;

9.° *Charles Beaudoin*, propriétaire, électeur éligible, membre du conseil de la ville de Metz et notaire royal en cette ville;

10.° M. *Gilbert-Jean-Baptiste* baron *Dufour*, propriétaire et intendant militaire de la 3.e division, demeurant à Metz;

11.° M. *Jean-Joseph Drouel*, maire de la ville d'Épinal, propriétaire, demeurant en cette ville;

12.° *Gaspar Pierrot*, propriétaire, demeurant à Épinal;

13.° M. *Sébastien Berard*, propriétaire, demeurant à Épinal;

14.° M. *Augustin Anglot*, propriétaire, demeurant à Épinal;

15.° M. *Nicolas Sautre*, propriétaire à Épinal, et membre du conseil municipal de cette ville;

16.° M. *Antoine Berthier*, agronome, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, membre de celle de la Meurthe,

et propriétaire, demeurant à Roville, agissant au nom des habitans de cette commune pour les faire profiter individuellement des remises qui seront accordées sur les frais d'administration aux communes qui feront assurer leurs récoltes en masse ;

17.° M. *Maurice Jordy*, maire de la commune de Neuviller, agissant au nom des habitans de cette commune, pour les faire profiter individuellement des remises qui seront accordées sur les frais d'administration aux communes qui feront assurer leurs récoltes en masse ;

18.° M. *Mansui Ferry*, propriétaire à Mangonville, pour lui et comme se portant fort de M. *Nicolas Roquin*, propriétaire à Crévéchamp ;

Lesquels déclarent volontairement faire et constituer par les présentes, pour leur mandataire général et spécial, M. *Stanislas-Auguste Brévillier*, propriétaire, demeurant à Nancy,

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, se rendre fondateur de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, qui est sur le point de se former à Nancy, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Meuse et des Ardennes; en conséquence, représenter les constituans lors de l'assemblée qui doit avoir lieu pour la rédaction des statuts de ladite société, et concourir à cette rédaction, en prenant pour base les articles qui avaient été insérés dans l'acte reçu de M.e *Michel*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Nancy, le 7 mars 1820, dûment enregistré, duquel acte les constituans ont une parfaite connaissance; sauf néanmoins les changemens, retranchemens, modifications, améliorations ou innovations, qui auraient été indiqués par l'autorité publique, ou que les cofondateurs présens à la susdite rédaction croiraient utile et nécessaire de proposer, et que le mandataire, auquel les soussignés donnent toute latitude à cet égard, jugerait à propos d'adopter, notamment en ce qui concerne la réduction à accorder sur les frais d'administration aux communes qui assureraient en masse leurs récoltes, ainsi qu'aux établissemens publics, tels qu'hôpitaux, maisons de bienfaisance, qui soumettraient leurs revenus à l'association mutuelle, et nommer, par les susdits statuts, telles personnes que le mandataire jugera à propos pour directeur principal, pour directeur principal adjoint, pour membres du conseil d'administration, ainsi que pour avocats, notaire et avoué de la compagnie; déclarer formellement, à la suite des mêmes statuts, que les constituans, chacun endroit soi, entendent, dès maintenant, soumettre à l'assu-

rance mutuelle contre la grêle les récoltes de leurs propriétés, jusqu'à la concurrence; savoir :

1.° M. *Étienne*, de la somme de cinquante mille francs, ci... 50,000f
2.° M. *Denis*, de la somme de dix mille francs, ci.......... 10,000.
3.° M. *Picquant*, dans la Meuse, de la somme de quatorze mille francs, ci.......... 14,000.
4.° M. *Bullotte*, dans la Moselle, de la somme de deux mille francs, ci.......... 2,000.
5.° M. *Marchant*, dans la Moselle et la Meuse, de la somme de vingt mille francs, ci.......... 20,000.
6.° M. *de Beauvoir*, dans la Moselle, de la somme de cinq mille francs, ci.......... 5,000.
7.° M. *Teissier*, dans la Moselle, de la somme de cinq mille francs, ci.......... 5,000.
8.° M. *Blin de Mutrel*, dans la Moselle, de la somme de neuf mille francs, ci.......... 9,000.
9.° M. *Baudoin*, dans la Moselle, de la somme de six mille francs, ci.......... 6,000.
10.° M. le baron *Dufour*, dans la Moselle, de la somme de huit mille francs, ci.......... 8,000.
11.° M. *Drouel*, dans les Vosges, de la somme de dix mille francs, ci.......... 10,000.
12.° M. *Pierrot*, dans les Vosges, de la somme de douze mille francs, ci.......... 12,000.
13.° M. *Berard*, dans les Vosges, de la somme de deux mille francs, ci.......... 2,000.
14.° M. *Angelot*, dans les Vosges, de la somme de quatre mille francs, ci.......... 4,000.
15.° M. *Sautre*, dans les Vosges, de la somme de quatre vingt mille francs, ci.......... 80,000.
16.° M. *Berthier*, dans la Meurthe, au nom des habitans de la commune de Roville, de la somme de cinquante mille francs, ci. 50,000.
17.° M. *Jordy*, dans la Meurthe, au nom des habitans de la commune de Neuviller, de la somme de quatre-vingt mille fr., ci. 80,000.
18.° M. *Ferry*, dans la Meurthe, pour lui et M. *Roquin*, de la somme de huit mille francs, ci.......... 8,000.

375,000.

Enfin, au cas où, postérieurement à la rédaction des statuts, l'autorité supérieure viendrait encore à indiquer, proposer ou ordonner quelques amendemens, améliorations, retranchemens, modifications ou innovations à faire auxdits statuts pour les faire revêtir de la sanction royale, prendre part à toutes délibérations des cofondateurs à ce sujet, y faire tous dires et concourir à la rédaction de tous actes additionnels auxdits statuts;

Pour les effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire, à l'égard de ce qui précède, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu ès présentes, promettant les soussignés d'approuver, agréer, confirmer et ratifier le tout, si besoin est.

Fait à Commercy, le 25 du mois d'août 1820. Approuvé l'écriture, signé *Etienne*. Approuvé l'écriture, signé *Denis* et *Picquant*.

Vu pour légalisation des signatures de MM. *Denis* et *Étienne*, dénommés dans l'acte qui précède, par nous adjoint du maire de la ville de Commercy, ce 12 novembre 1820. Signé *Paquel*. A côté est le sceau de la mairie.

Vu pour légalisation de la signature de M. *Paquel*, adjoint du maire de Commercy, par nous sous-préfet de l'arrondissement de Commercy, ce 12 novembre 1820. Signé *Hussenot*.

Suivent les signatures pour la même procuration, recueillies dans le département de la Moselle. Metz, le 7 janvier 1821. Approuvé quatorze mots rayés. Approuvé l'écriture, signé *N. D. Marchant*. Approuvé l'écriture, signé baron *Dufour*. Approuvé l'écriture, signé *Warel de Beauvoir*, pour la somme de cinq mille francs. Approuvé l'écriture, signé *Blin de Mutrel*. Approuvé l'écriture, signé *Bullotte*. Approuvé l'écriture, signé *Teissier*, pour la somme de cinq mille francs. Signé *Baudoin*, notaire; approuvé l'écriture.

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus. Metz, le 9 janvier 1821. Pour le préfet en congé, *le conseiller de préfecture délégué*, signé *Mandhre*.

Suivent les signatures pour la même procuration, recueillies dans le département des Vosges. Approuvé l'écriture, signé *Drouel*, signé *Pierrot*. Approuvé l'écriture, signé *Berard*. Approuvé l'écriture, signé *Angelot*. Approuvé l'écriture, signé *Sautre*.

Vu par nous, maire royal de la ville d'Epinal, pour légalisation des signatures ci-dessus faites en notre présence. Épinal, le 14 janvier 1821. Signé *Drouel*.

Vu par nous, maître des requêtes, préfet du département des Vosges, pour légalisation de la signature de M. *Drouel*, maire d'Épinal, apposée ci-dessus. Épinal, le 14 janvier 1821. Pour M. le préfet, *le secrétaire général délégué*, signé *Toynier*. A côté est le sceau de la préfecture.

Suivent les signatures pour la même procuration, recueillies

dans le département de la Meurthe. Approuvé l'écriture, signé *A. Berthier*. Approuvé l'écriture, signé *Jordy*. Signé *M. Ferry*, approuvé l'écriture.

Vu par nous, maire de Neuviller, pour légalisation des signatures ci-dessus faites en notre présence. Neuviller, le 15 janvier 1821. Signé *Jordy*.

Enregistré à Nancy, le 17 janvier 1821, *folio 18 verso, case 9, volume 42*. Reçu cinq francs cinquante centimes; reçu, en outre, deux francs vingt centimes, décime compris, pour le pouvoir. Signé *Peruy*.

Certifié véritable par le mandataire soussigné. Signé *Brévillier*.

Teneur de la seconde Procuration.

Les soussignés, 1.° *Michel Thomassin*, ancien avocat, propriétaire, demeurant à Strasbourg ;

2.° M. *Louis Champy*, propriétaire des forges de Framont, y demeurant;

3.° *Michel Champy*, propriétaire, demeurant à Strasbourg,

Déclarent volontairement faire et constituer par les présentes, pour leur mandataire général et spécial, M. *Charles-Joseph Petou-Desnoyers*, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Nancy, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, se rendre fondateur de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, qui est sur le point de se former à Nancy, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Ardennes et de la Meuse; en conséquence, représenter les constituans lors de l'assemblée qui doit avoir lieu à Nancy pour la rédaction des statuts de ladite société, et concourir à cette rédaction en prenant pour base les articles qui avaient été insérés dans l'acte reçu de Me *Michel*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Nancy, le 7 mars 1820, dûment enregistré, duquel acte les constituans ont une parfaite connaissance, sauf néanmoins les changemens, modifications, retranchemens, additions, améliorations ou innovations, qui auraient été indiqués par l'autorité publique, ou que les cofondateurs présens à la susdite rédaction croiraient utile et nécessaire de proposer, et que le mandataire, auquel les soussignés laissent à cet égard la plus grande latitude, jugerait à propos d'adopter, notamment en ce qui concerne la réduction à accorder sur les frais d'administration aux communes qui assureraient en masse leurs récoltes, ainsi qu'aux

établissemens publics, tels qu'hôpitaux, maisons de bienfaisance, qui seraient dans le cas de faire assurer leurs revenus; nommer par lesdits statuts telles personnes que le mandataire jugera à propos pour directeur principal de l'association, pour directeur principal adjoint, pour membres du conseil d'administration, ainsi que pour avocats, notaire et avoué de la compagnie;

Déclarer formellement, à la suite des mêmes statuts, que les constituans, chacun endroit soi, entendent, dès maintenant, soumettre à l'assurance mutuelle contre la grêle les récoltes de leurs propriétés jusqu'à la concurrence, savoir :

1.° M. *Thomassin*, dans le département du Bas-Rhin, de la somme de trois mille francs;

2.° M. *Champy*, de trois arpens de vignes situés dans le même département, de la somme de deux mille cinq cents francs;

3.° *Michel Champy*, de la somme de dix mille francs, dans le même département.

Enfin, au cas où, postérieurement à la rédaction des statuts, l'autorité supérieure viendrait encore à indiquer, proposer ou ordonner quelques changemens, modifications, retranchemens, additions, améliorations ou innovations à faire auxdits statuts pour les faire revêtir de la sanction royale, prendre part à toutes délibérations et discussions des cofondateurs à ce sujet, y faire tous dires et observations que le mandataire jugera convenables, et concourir à la rédaction de tous actes additionnels auxdits statuts;

Pour les effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire, à l'égard de ce qui précède, tout ce que le mandataire jugera à propos, quoique non prévu ès présentes, promettant les soussignés d'approuver, agréer, confirmer et ratifier le tout, si besoin est.

Fait à Strasbourg, le 10 septembre 1820. Signé *Thomassin*, bon pour trois mille francs; *Champy*, pour deux mille cinq cents francs, et *Champy*, pour dix mille francs.

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus de MM. *Champy* et *Thomassin*. *Le maire de Strasbourg*, signé *Ensfelder*, premier adjoint, pour le maire absent par congé.

Vu pour légalisation de la signature de M. *Ensfelder*, adjoint du maire de la ville de Strasbourg. A Strasbourg, le 27 septembre 1820. *Le maître des requêtes, préfet du Bas-Rhin*, signé....

Enregistré à Nancy, le 17 janvier 1821, *volume 42*, *folio 19 recto*, *case 2*. Reçu cinq francs cinquante centimes; reçu en outre

deux francs vingt centimes, décime compris, pour le pouvoir. Signé *Peruy*.

Certifié sincère et véritable par nous mandataire. Signé *Desnoyers*.

Teneur de la troisième Procuration.

Les soussignés, 1.° M. *Victor-Nicolas-Léopold Lefebvre de Tumejus*, propriétaire du château et de la terre de Tumejus, demeurant à Nancy, et actuellement à Strasbourg;

2.° M. *Antoine Berthier*, agronome, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, demeurant a Roville;

3.° M. *François-Antoine* comte *Bourcier*, conseiller d'état, député de la Meurthe, et demeurant à Pont-à-Mousson;

4.° M. *Francois-Balthasar Lafrogne*, chevalier de la Légion d'honneur, député de la Meurthe, et maire de la ville de Blamont, y demeurant;

5.° M. *Nicolas-Joseph Dieudonné*, directeur de la poste aux lettres à Neuviller, y demeurant;

6.° M. *Jacques-Louis-Felix Collignon*, président du tribunal civil de Neufchâteau, Vosges;

7.° M. *Charles-Louis-Dieudonné Grandjean*, lieutenant général, demeurant à Hallancourt;

8.° M. *Antoine Louis-François* baron *de Klopstein*, demeurant à Blamont;

9.° M. *Eugène-Casimir Villate*, lieutenant général, chevalier de Saint-Louis, grand-officier de la Légion d'honneur, et commandant de la troisième division militaire, demeurant à Metz;

10.° M. *Gabriel-Jean-Joseph* comte *Molitor*, lieutenant général, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Tomblaine, près Nancy;

11.° M. *Rolland de Malleloy (Louis)*, conseiller à la cour royale, demeurant à Nancy;

12.° M. *Vivant-Pierre-Nicolas Thouvenel*, commissaire des poudres, demeurant a Nancy;

13.° M. *Maurice Jordy*, électeur de département, demeurant à Neuviller (Meurthe);

14.° M. *Jean-François* baron *de l'Espée*, propriétaire, demeurant à Nancy;

15.° M. *François-René* baron *Pouget*, maréchal-de-camp, demeurant à Nancy;

16.° M. *Dominique-Nicolas Paullet*, officier de la Légion d'honneur, ancien chirurgien en chef aux armées, propriétaire à Nancy;

17.° M. *Nicolas-Mathieu Lallemant*, conservateur des hypothèques à Strasbourg, y demeurant;

18.° M. *Louis-Léopold* baron *Bucquet*, maréchal-de-camp, et député du département des Vosges, demeurant à Nancy;

19.° M. *Pierre Chardin*, entrepreneur des chauffages et fourrages militaires dans le département des Vosges, demeurant à Nancy, tant en son nom personnel qu'en celui de M.me *Marie-Anne Remy*, sa mère, et M. *Charles Chardin*, son frère, demeurant l'un et l'autre à Épinal;

20.° M. *Dominique Picquant*, avocat, demeurant à Toul, présentement à Nancy;

21.° M. *Hubert-François Prugneaux*, propriétaire, demeurant à Bicqueley près de Toul, présentement à Nancy;

22.° M. *Hyacinthe Génot*, juge de paix à Toul, présentement à Nancy;

23.° M. *Antoine-Nicolas Génot*, vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Toul, demeurant en cette ville, présentement à Nancy;

24.° M. *Lippmann-Lippmann*, propriétaire, demeurant à Nancy;

25.° M. *Charles-Jean-Baptiste Louis*, contrôleur des contributions indirectes, demeurant à Nancy, pour M. *Pierre Michel*, son beau-père, directeur des domaines, demeurant à Mézières (Ardennes);

26.° M. *Christophe-Joseph-Alexandre Mathieu de Dombasle*, membre correspondant de la société d'agriculture de Paris, président de la société d'agriculture de Nancy, et propriétaire, demeurant en cette dernière ville;

27.° M. *Nicolas Grillot*, architecte et propriétaire, membre du conseil municipal de la ville de Nancy, y demeurant;

28.° M. *Nicolas-François Sarra-Desvarennes*, architecte et propriétaire, demeurant à Nancy;

29.° M. *Henri Braconnot*, propriétaire et membre de la société d'agriculture de Nancy, y demeurant;

30.° M. *Charles-Nicolas-Alexandre de Haldat*, propriétaire, secrétaire de la société royale des sciences et lettres et membre de la société d'agriculture de Nancy, y demeurant;

31.° M. *Léopold-Joseph Fabert*, propriétaire, demeurant à la tuilerie Saint-Jean près Nancy, tant en son nom personnel qu'en celui de M. *Nicolas Beugon*, propriétaire à Chamouilley, département de la Haute-Marne, dont il se porte fort;

Lesquels déclarent volontairement faire et constituer par les pré-

sentes, pour leur mandataire général et spécial, M. *Henri-François-Sigisbert Chatillon*, avocat, demeurant à Nancy,

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leurs noms, se rendre fondateur de la société d'assurance mutuelle contre la grêle, qui est sur le point de se former à Nancy, pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Meuse et des Ardennes; en conséquence, représenter les constituans lors de l'assemblée qui doit avoir lieu pour la rédaction des statuts de ladite société, et concourir à cette rédaction en prenant pour base les articles qui avaient été insérés dans l'acte reçu de M.e *Michel*, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Nancy, le 7 mars 1820, dûment enregistré, duquel acte les constituans ont une parfaite connaissance, sauf néanmoins les changemens ou améliorations qui auraient été indiqués ou qui pourraient l'être à l'avenir par l'autorité publique, ou que les cofondateurs présens à la susdite rédaction croiraient utile et nécessaire de proposer, et que le mandataire, auquel les soussignés donnent toute latitude à cet égard, jugerait à propos d'adopter; nommer par les susdits statuts telles personnes que le mandataire jugera convenables pour administrateur de l'association, pour membres du conseil d'administration, ainsi que pour avocats, notaire et avoué; déclarer, à la suite des mêmes statuts, que les constituans entendent soumettre à l'assurance mutuelle contre la grêle les récoltes des propriétés qu'ils possèdent, jusqu'à concurrence, savoir:

1.° M. *Lefebvre de Tumejus*, dans la Meurthe, de la somme de douze mille francs, ci........ 12,000f

2.° M. *Berthier*, dans la Meurthe, de la somme de douze mille francs, ci........ 12,000.

3.° M. le comte *Bourcier*, dans la Meurthe, de la somme de vingt mille francs, ci........ 20,000.

4.° M. *Lafrogne*, dans la Meurthe, de la somme de vingt mille francs, ci........ 20,000.

5.° M. *Dieudonné*, dans la Meurthe, de la somme de trois mille francs, ci........ 3,000.

6.° M. *Collignon*, dans les Vosges, de la somme de deux mille quatre cents francs, ci........ 2,400.

7.° M. le lieutenant général *Grandjean*, dans la Meurthe, de la somme de deux mille quatre cents francs, ci........ 2,400.

8.° M. le baron *de Klopstein*, dans la Meurthe, de la somme de trente mille francs, ci........ 30,000.

9.° M. le lieutenant général comte *Villate*, dans la Meurthe, de la somme de vingt-cinq mille francs, ci........ 25,000.

10.° M. le lieutenant général comte *Molitor*, dans la Meurthe, de la somme de dix mille francs, ci........................ 10,000f

11.° M. *Rolland de Malleloy*, dans la Meurthe, de la somme de quarante mille francs, ci........................ 40,000.

12.° M. *Thouvenel*, dans la Meurthe, de la somme de cinq mille francs, ci........................ 5,000.

13.° M. *Jordy*, dans la Meurthe, de la somme de trente mille francs, ci........................ 30,000.

14.° M. le baron *de l'Espée*, dans la Meurthe, de la somme de dix mille francs, ci........................ 10,000.

15.° M. le baron *Pouget*, dans la Meurthe, de la somme de....

16.° M. *Paullet*, dans la Meurthe, de la somme de mille fr., ci. 1,000.

17.° M. *Lallemant*, dans le Bas-Rhin, de la somme de vingt-cinq mille francs, ci........................ 25,000.

18.° M. le baron *Bucquet*, dans la Meurthe et les Vosges, de la somme de dix-huit mille francs, ci........................ 18,000.

19.° M. *Chardin*, M.me sa mère, M. son frère, dans les Vosges, de la somme de trente-cinq mille francs, ci........................ 35,000.

20.° M. *Picquant*, dans la Meuse, de la somme de quinze mille francs, ci........................ 15,000.

21.° M. *Prugneaux*, dans la Meurthe, de la somme de vingt-cinq mille francs, ci........................ 25,000.

22.° M. *Genot*, juge de paix à Toul, département de la Meurthe, de la somme de vingt-cinq mille francs, ci........................ 25,000.

23.° M. *Génot*, vérificateur, dans la Meurthe, de la somme de vingt mille francs, ci........................ 20,000.

24.° M. *Lippmann*, dans les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne et des Ardennes, de la somme de cinquante mille francs, ci........................ 50,000.

25.° M. *Michel*, dans les Ardennes, de la somme de quinze mille francs, ci........................ 15,000.

26.° M. *Mathieu de Dombasle*, dans la Meurthe, de la somme de quatre mille francs, ci........................ 4,000.

27.° M. *Grillot*, dans la Meurthe, de la somme de deux mille francs, ci........................ 2,000.

28.° M. *Desvarennes*, dans la Meurthe, de la somme de mille francs, ci........................ 1,000.

29.° M. *Braconnot*, dans la Meurthe, de la somme de deux mille francs, ci........................ 2,000.

30.° M. *de Haldat*, dans la Meuse et la Haute-Marne, de la somme de douze mille francs, ci........................ 12,000.

31.° M. *Fabert*, pour lui, dans la Meurthe, de la somme de six mille francs, et pour M. *Bengon*, dans la Haute-Marne, de la somme de dix mille francs, ci........................ 16,000.

TOTAL.............. 487,800.

Enfin, au cas où, postérieurement à la rédaction des statuts, l'autorité supérieure viendrait encore à indiquer, proposer, ordonner quelques amendemens ou améliorations à faire auxdits statuts pour les faire revêtir de la sanction royale, prendre part à toutes délibérations des cofondateurs à ce sujet, y faire tous dires et concourir à la rédaction de tous actes additionnels auxdits statuts;

Pour les effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire, à l'égard de ce qui précède, tout ce que le mandataire jugera convenable, quoique non prévu ès présentes, promettant les soussignés d'approuver, agréer, confirmer et ratifier le tout, si besoin est.

Fait à Nancy, le 14 novembre 1820. Rayé quatre mots nuls. Approuvé l'écriture, signé *Lefebvre de Tumejus*. Approuvé l'écriture, signé *A. Berthier*. Approuvé l'écriture, signé comte *Boucier*. Approuvé l'écriture, signé *Lafrogne*. Approuvé l'écriture, signé *Louis de Klopstein*. Approuvé l'écriture, signé *Collignon*. Approuvé l'écriture, signé le comte *Villate*. Signé *Dieudonné;* j'approuve l'écriture. Approuvé l'écriture, signé le général *Molitor*. Approuvé l'écriture, signé *Thouvenel*. Approuvé l'écriture, signé *Jeroy;* signé *Grandjean*. Approuvé l'écriture, signé *Paullet*. Approuvé l'écriture, signé *Grillot*. Approuvé l'écriture, signé *Lallemant*. Approuvé l'écriture, signé baron *Bucquet* l'aîné. Approuvé l'écriture, signé *Prugneaux*. Signé *Haldat*, approuvé l'écriture. Approuvé l'écriture, signé *Braconnot*. Approuvé l'écriture, signé *de l'Espée* père. Approuvé l'écriture, signé *Picquant*. Approuvé l'écriture, signé *Chardin*. Approuvé l'écriture, signé *Génot*. Approuvé l'écriture, signé *Desvarennes;* signé *Rolland de Malleloy*. Approuvé l'écriture, signé *Louis*, pour M. *Michel*, directeur des contributions directes à Mézières; signé *Fabert* fils, tant pour moi que pour M. *Beugon*, mon beau-frère; signé *Génot*. Approuvé l'écriture, signé *Mathieu de Dombasle* aîné. Signé *Lippmann* fils, approuvé l'écriture.

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus par nous, maire de la ville de Nancy, le 16 décembre 1820. Signé *Roulecourt*.

Vu pour la légalisation de la signature de M. le maire de Nancy. A Nancy, le 16 décembre 1820. *Le préfet de la Meurthe*, signé le *vicomte de Villeneuve*.

Enregistré à Nancy, le 17 janvier 1821, *volume 42, folio 13 recto, case 1*. Reçu cinq francs cinquante centimes; reçu en outre

deux francs vingt centimes, décime compris, pour le pouvoir. Signé *Peruy*.

Certifié véritable par nous mandataire. Signé *Chatillon*.

Collationné. Signé *Michel*.

Vu pour légalisation de la signature de M.e *Michel*, notaire à Nancy, par nous président du tribunal civil de la même ville, ce 24 janvier 1821. Signé *Charpitele-Courvelle*.

Certifié conforme. *Le Secrétaire du Comité*, signé *Boullée*.

Pour être annexé à l'Ordonnance royale du 30 Mai 1821, enregistrée sous le n.° 2248.

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,786.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Louis Piétra, *employé à la préfecture du département de la Seine, né à Gênes, le 26 mai 1794.* (Paris, 30 Janvier 1817.)

(N.° 10,787.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Olive, *préposé des douanes à Bordeaux, né à Gênes, le 10 février 1755.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 10,788.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Honoré Isoard, *lieutenant des douanes à Bordeaux, né à Nice, ancien département des Alpes-Maritimes, le 19 juin 1768.* (Paris, 12 Février 1817.)

(N.° 10,789.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Giraud, *préposé des douanes au Lauzet (Hautes-Alpes), né à Vallière, royaume de Sardaigne, le 8 juin 1783.* (Paris, 14 Mai 1817.)

(N.° 10,790.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* George-Samuel Reymond, *sous-lieutenant des douanes à Bordeaux, né à Lausanne (Suisse), le 11 juin 1775.* (Paris, 14 Mai 1817.)

(N.° 10,791.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Chafrey-Sébastien Rua, *préposé des douanes à Val-des-Prés (Hautes-Alpes), né à Sampeyre, royaume de Sardaigne, le 7 juin 1777.* (Paris, 28 Mai 1817.)

(N.° 10,792.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Alexandre-Marie-Barthélemi Poggio, *employé des douanes à Guillestre (Hautes-Alpes), né à Melazzo, royaume de Sardaigne, le 26 octobre 1787.* (Paris, 23 Juillet 1817.)

(N.° 10,793.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Motedo, *préposé marin des douanes à Toulon (Var), né à Gênes, royaume de Sardaigne, le 9 novembre 1775.* (Paris, 15 Octobre 1817.)

(N.° 10,794.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph-Antoine Castelli, *employé des douanes au poste de Salins-d'Hyères (Var), né à Saint-Michel, royaume de Sardaigne, le 21 juin 1771.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 10,795.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre Philippe, *employé des douanes à la Seyne (Var), né à Château-Dauphin, royaume de Sardaigne, le 23 janvier 1778.* (Paris, 29 Octobre 1817.)

(N.° 10,796.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* André Mongenet, *préposé des douanes, né à Gy, royaume de Sardaigne, le 1.er janvier 1779.* (Paris, 4 Mars 1819.)

(N.° 10,797.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Ange-Joseph Serra, *préposé des douanes, né à Port-Maurice, royaume de Sardaigne, le 1.er avril 1785.* (Paris, 10 Mars 1819.)

(N.° 10,798.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Bosticco, *préposé des douanes, né à Antiguano (Piémont), le 4 mars 1769.* (Paris, 31 Mars 1819.)

(N.° 10,799.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pierre André, *préposé des douanes, né à Valence en Espagne, le 9 mars 1774.* (Paris, 31 Mars 1819.)

(N.° 10,800.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jaspers (Jean), *né, le 12 juin 1774, à Afferden, ci-devant département de la Roer, préposé des douanes en retraite, garde champêtre à Belval, arrondissement de Mézières (Ardennes).* (Paris, 5 Mai 1820.)

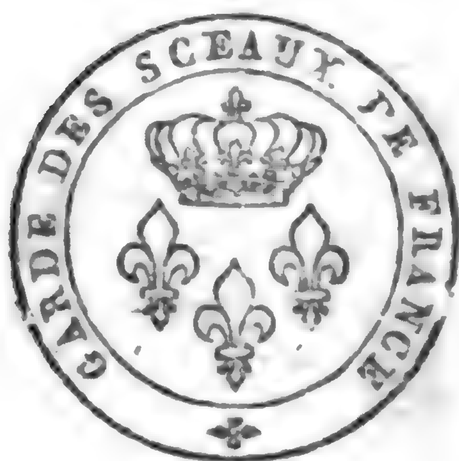
(N.° 10,801.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Pignarre (Jean-François), *né, le 29 juin 1784, à Annecy, ancien département du Mont-Blanc, ancien gendarme, préposé des douanes royales.* (Paris, 30 Août 1820.)

(N.° 10,802.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Charles-Fran-

çois Malacarne, *né, le 1.er novembre 1769, à Saluces, ci-devant département de la Stura, ex-gendarme d'élite en retraite, demeurant à Colmar (Haut-Rhin).* (Paris, 13 Septembre 1820.)

(N.° 10,803.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Daniel Gay, *né, le 16 mai 1769, à Saint-Jean, vallée de Luserne en Piémont, lieutenant d'infanterie en retraite, demeurant à Gex (Ain).* (Paris, 4 Octobre 1820.)

(N.° 10,804.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Joseph Bianco, *né, le 1.er janvier 1779, à Villefranche en Piémont, lieutenant à la légion de Hohenlohe, en résidence à Bastia, île de Corse, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.* (Paris, 6 Décembre 1820.)



CERTIFIÉ conforme par nous *Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,*

A Paris, le 10 Juillet 1821*.

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des departemens.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
10 Juillet 1821.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 460.

(N.° 10,805.) *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du Collége électoral du premier arrondissement du département de l'Ain, à l'effet de compléter la Députation de ce département.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Considérant que la députation du département de l'Ain est devenue incomplète par le décès du S.r *Camille Jordan ;*

Vu l'article 35 de la Charte constitutionnelle, les lois du 5 février 1817, du 29 juin 1820, et nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820,

L'extrait du procès-verbal des séances de la Chambre des Députés en date du 12 juin, contenant le résultat du tirage au sort qui a eu lieu entre les trois arrondissemens électoraux du département de l'Ain ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le collége électoral du premier arrondissement du département de l'Ain est convoqué pour le 18 août

prochain. Il se réunira dans la ville de Bourg, et nommera un député.

La liste des membres de ce collége sera affichée le 10 juillet. Les réclamations auxquelles elle pourra donner lieu, cesseront d'être admises après le 10 août, et la liste électorale sera définitivement close le 13 août.

2. Il sera procédé, pour l'élection du député à nommer et pour les opérations y relatives, conformément à nos ordonnances des 4 septembre et 11 octobre 1820.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,806.) *ORDONNANCE DU ROI relative au Chargement des Voitures qui parcourent les Routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Vu la loi du 27 février 1804 [7 ventôse an XII], la loi du 19 mai 1802 [29 floréal an X], et le décret du 23 juin

1806, qui ont réglé tant la largeur des jantes de roue que le chargement des voitures de roulage et des voitures publiques parcourant les routes, et autorisent la circulation des voitures à quatre roues qui auraient des voies inégales, c'est-à-dire, dont la longueur de l'essieu de derrière excéderait celle de l'essieu de devant;

Vu notre ordonnance du 4 février 1820 qui a déterminé ces voies;

Considérant que cette différence dans la largeur des voies a servi de prétexte pour en établir une entre la largeur des jantes des roues de devant et la largeur des roues de derrière, et éluder ainsi les dispositions des lois et réglemens sur la police du roulage;

Voulant prévenir les difficultés qui s'éleveraient relativement aux moyens de constater les contraventions résultant de l'emploi des roues à jantes inégales, et à l'application des peines encourues à raison de ces contraventions;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Le chargement de toute voiture parcourant les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale, ne pourra être au-dessus du poids déterminé sur la dimension des jantes les plus étroites par le tarif inséré dans le décret du 23 juin 1806.

En conséquence, l'excédant de ce poids sera réputé surcharge, et les contrevenans seront passibles des amendes prononcées, pour excès de chargement, par la loi du 19 mai 1802 [29 floréal an X] et par ledit décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,807.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit à Hangest, sur la Somme, en remplacement du Bac actuel, un Pont en charpente, et contient le Tarif d'un Droit de péage sur ce pont.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Il sera établi à Hangest sur la Somme, *département* de la Somme, en remplacement du bac actuel, un pont en charpente, dont la construction aura lieu sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, d'après le projet qu'ils ont présenté et qui demeure approuvé.

2. A partir du jour où le passage sur le nouveau pont sera livré au public, il y sera perçu, pendant quarante-cinq années consécutives, au profit de la compagnie qui s'est chargée de pourvoir aux dépenses de première construction, aux frais de l'entretien annuel du pont, un droit de péage fixé conformément au tarif proposé par le préfet du département.

et dont extrait, en ce qui concerne ledit tarif, restera annexé à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre regne le vingt-septieme.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TARIF d'un Droit de péage sur le Pont d'Hangest;

SAVOIR:

Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée, quel que soit son âge, et qu'elle soit à pied, à cheval, ou montée sur une bête de somme 05c

Pour le passage d'un cheval ou mulet, chargé ou non chargé de denrées ou marchandises .... 10.

Les chevaux, mulets, appartenant aux habitans d'Hangest et de Bourbon, lorsqu'ils iront au labour ou qu'ils en reviendront, bien qu'ils traînent une charrue, herse ou autres instrumens aratoires, paieront la moitié du droit porté à l'article précédent .... 05.

Pour le passage d'un âne ou d'une ânesse, chargé ou non chargé de denrées et marchandises, ou attelé .... 05.

Pour le passage d'un veau ou porc .... 05.

Pour le passage d'un mouton, bouc, cochon de lait, brebis, chèvre, pour chaque paire d'oies ou dindons passant en troupe. 02.

Au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Pour les animaux allant au pâturage, il ne sera payé que la moitié du droit. { Pour les chevaux, mulets, bœufs ou vaches .... 05. Pour les moutons, brebis, &c. 01. }

Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, chargée ou non chargée, et le conducteur .... 40.

Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues,

attelée de deux chevaux, chargée ou non chargée, et le conducteur.. 50c

Pour le passage d'une charrette chargée de denrées ou marchandises, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.... 20.

La même à vide, y compris le conducteur............... 15.

Pour le passage d'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, y compris le conducteur.. 15.

La même à vide, y compris le conducteur............... 10.

Pour le passage d'un chariot chargé de denrées ou marchandises, attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur..... 25.

Le même à vide, y compris le conducteur............... 20.

Pour le passage d'un chariot employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.................... 20.

Le même à vide.. 15.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus.................. 05.

EXEMPTIONS.

Sont exempts du droit de péage,

1.° Le préfet et les sous-préfets en tournée dans le département; les ingénieurs des ponts et chaussées, conducteurs et gardes de la navigation de la Somme, en tournée;

2.° Les inspecteurs et sous-inspecteurs des eaux et forêts de l'arrondissement, et les gardes forestiers, en tournée;

3.° La gendarmerie en tournée;

4.° Les militaires voyageant en corps, à pied ou à cheval, et tous ceux qui représenteront, soit une feuille de route, soit un ordre de service.

Certifié conforme:

Le Secrétaire du Comité de l'intérieur, signé BOULLEL

(N.° 10,808.) *ORDONNANCE DU ROI relative à la construction d'un Pont sur la rivière d'Eure dans la commune de Saint-Vigor, et à la perception d'un Droit de péage sur ce pont.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er Le projet rédigé par les ingénieurs du département de l'Eure, et amélioré par le conseil des ponts et chaussées, pour la construction d'un pont sur la rivière d'Eure dans la commune de Saint-Vigor, en remplacement du bac à corde servant actuellement au passage, est approuvé.

2. A partir du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu, pendant une durée de cinquante années, un droit de péage d'après le tarif relaté dans l'arrêté du préfet du département en date du 12 avril 1821, lequel est approuvé dans toutes ses dispositions, et dont extrait demeurera annexé à la présente ordonnance, en ce qui concerne ledit tarif.

3. Le péage est concédé au S.r *Bonvallet* pour tout le temps énoncé dans l'article précédent, à la charge par lui de construire le pont dans l'espace de dix-huit mois, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, et de se conformer en tout aux conditions qu'il a souscrites et qui sont relatées dans l'arrêté du préfet.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

TARIF d'un Droit de péage sur le Pont de Saint-Viger;

SAVOIR:

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes........................ 0f 05c

Pour chaque myriagramme excédant................ 0. 02.

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.................................. 0. 15.

D'un cheval ou mulet chargé...................... 0. 12.

D'un cheval ou mulet non chargé.................... 0. 09.

D'un âne ou d'une ânesse chargé.................... 0. 09.

D'un âne ou d'une ânesse non chargé................ 0. 00.

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage............................ 0. 06.

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.................................. 0. 10.

Par veau ou porc.................................. 0. 05.

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, pour chaque paire d'oies ou dindons.................. 0. 03.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, oies ou dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué du quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, il ne sera payé que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, &c., paieront.............................. 0. 04.

Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur.............................. 0. 60.

D'une voiture suspendue, à quatre roues, du cheval ou mulet, et du conducteur.......................... 0. 70.

D'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur...... 0. 80.

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur...................... 0. 50.

D'une charrette attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.............................. 0. 60.

D'une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur.............................. 0. 80.

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur.... 0. 25.

D'une charrette chargée, employée au transport des

engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur.. 0. 25c

La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur. 0. 15.

Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.......................... 0. 15.

Chargée, un cheval et le conducteur.................. 0. 60.

Chargée, deux chevaux et le conducteur............. 0. 75.

Chargée, trois chevaux et le conducteur............. 1. 00.

A vide, attelée d'un seul cheval, et le conducteur..... 0. 30.

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Il ne sera point exigé de droit de péage des préfets et sous-préfets en tournée; du maire de la commune, des juges, du juge de paix du canton, des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, des employés des contributions directes et indirectes, dans les tournées relatives à leurs fonctions; des conducteurs des trains d'artillerie et des munitions de guerre; des militaires voyageant en corps ou séparément, à la charge de représenter une feuille de route ou un ordre de service; des généraux, officiers et intendans militaires, quant à la seule voiture dans laquelle ils voyageront; des conducteurs des malles-postes, si ce service s'établit sur cette route.

Certifié conforme :

Le Secrétaire du Comité, signé BOULLÉE.

(N.° 10,809.) *ORDONNANCE DU ROI qui classe un Chemin y désigné, parmi les Routes départementales d'Ille-et-Vilaine.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général d'Ille-et-

Vilaine, dans sa session de 1820, pour demander le classement parmi les routes départementales, du chemin de Fougères à Avranches par Saint-James, dit *le chemin Montais;*

Vu le rapport de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet du département;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le chemin allant de Fougères vers Avranches par Saint-James, dit *le chemin Montais,* est classé parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine: cette communication prendra le n.° 11, et sera placée après les dix routes départementales créées pour ce département par le décret du 7 janvier 1813.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Siméon.

(N.° 10,810.) *Ordonnance du Roi qui classe parmi les Routes départementales de l'Aude l'Embranchement passant par la commune de Villeneuve-lès-Montréal.*

Au château des Tuileries, le 20 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la délibération prise par le conseil général du département de l'Aude, le 19 août 1820, pour demander le classement, parmi les routes départementales, de l'embranchement passant par la commune de Villeneuve-lès-Montréal ;

Vu la carte routière ;

Vu l'avis du préfet et celui du conseil des ponts et chaussées ;

Vu le décret du 7 janvier 1813 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1.er L'embranchement situé entre la route royale n.° 139, de Carcassonne à Saint-Girons, et la route départementale de l'Aude n.° 9, de Castelnaudary à Limoux, et passant par la commune de Villeneuve-lès-Montréal, est classé parmi les routes départementales de l'Aude, sous la dénomination de *route n.° 21, embranchement de la route n.° 9, par Villeneuve-lès-Montréal.*

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 20 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur

Signé SIMÉON.

(N.° 10,811.) *ORDONNANCE DU ROI qui établit trois places d'Agens de change Courtiers de marchandises à Aubenas, département de l'Ardèche.*

Au château des Tuileries, le 26 Juin 1821.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu les demandes du conseil municipal et du tribunal de commerce d'Aubenas,

L'avis du préfet du département de l'Ardèche ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura trois places d'agens de change courtiers de marchandises à Aubenas, département de l'Ardèche: leur cautionnement sera de six mille francs.

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 26 Juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

(N.° 10,812.) *ORDONNANCE DU ROI qui permet,*

1.° Au S.r baron Bacot (Claude-René), *né à Paris le 9 octobre 1782, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'hon-*

neur, propriétaire, domicilié à Tours, d'ajouter à son nom celui de de Romand, *et de s'appeler* Bacot de Romand;

2.° Au S.r Georges (Jean-Baptiste-François), *ancien procureur du Roi au ci-devant bailliage de Pont-à-Mousson, membre du collége électoral du département de la Meurthe, membre du conseil d'administration de l'hospice, du conseil municipal et du collége de ladite ville, y demeurant, âgé de soixante ans, ainsi qu'à ses enfans, de continuer de joindre au nom de* Georges *celui de* des Aulnois, *sous lequel il est connu et désigné depuis nombre d'années, et de s'appeler* Georges des Aulnois;

3.° Au S.r Rognon (Auguste), *né à Lyon (Rhône) le 12 janvier 1793, domicilié à Paris, d'ajouter à son nom celui de* Bronville, *et de s'appeler* Rognon Bronville;

A la charge par les impétrans, à l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1.er avril 1803, de se pourvoir, s'il y a lieu, devant le tribunal de première instance compétent, pour faire faire les changemens convenables sur les registres de l'état civil du lieu de leur naissance. *(Paris, 4 Juillet 1821.)*

(N.° 10,813.) *ORDONNANCE DU ROI qui admet à établir leur domicile en France, pour y jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider,*

1.° Le S.r Baenziger (Jean-Conrad), *né le 12 novembre 1782 à Luzemberg, canton d'Appenzell en Suisse, pasteur du culte réformé à Lixheim, demeurant à Mulhausen (Haut-Rhin);*

2.° Le S.r Cau (Jean-Simon), *né à Arros en Espagne, le 19 septembre 1784, prêtre, demeurant à Martres-de-Rivière, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne);*

3.° Le S.r Perés (Joachim), *né à Bugnol en Espagne, âgé*

de cinquante-un ans, prêtre, desservant de la commune de Malaussanne, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées). (Paris, 4 Juillet 1821.)

(N.° 10,814.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Isidore Ninove, *né, le 7 mai 1780, à Vadelencourt, ci-devant département de Jemmape, ex-préposé des douanes royales, demeurant à Brest (Finistère).* (Paris, 13 Décembre 1820.)

(N.° 10,815.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Jean-Baptiste Wilmakers, *né, le 5 mai 1798, à Stampray, royaume des Pays-Bas, préposé des douanes royales au Câteau (Nord).* (Paris, 23 Janvier 1821.)

(N.° 10,816.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Quoirin (Jean-Henri), *né, le 14 août 1792, à Habay-la-Vielle, ancien département des Forêts, prêtre, desservant les paroisses de Mogues et Villiers, arrondissement de Sedan (Ardennes).* (Paris, 23 Mai 1821.)

(N.° 10,817.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Giovanelli (Henri-Joseph-Marie), *né, le 9 février 1782, à Bruxelles, royaume des Pays-Bas, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, inspecteur général adjoint des douanes royales à Maubeuge (Nord).* (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 10,818.) *ORDONNANCE DU ROI qui accorde des Lettres de déclaration de naturalité au S.r* Nypels (Dominique-Hubert), *né, le 25 septembre 1790, à Maestricht,*

royaume des Pays-Bas, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, major du régiment des dragons du Rhône. (Paris, 6 Juin 1821.)

(N.° 10,819.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Ducreux à construire au lieu dit* le Plessis, *commune de Villequier-Aumont, arrondissement de Laon, département de l'Aisne, une* manufacture *composée de quatre chaudières pour la fabrication des magmats vitrioliques.* (Paris, 14 Mars 1821.)

(N.° 10,820.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le S.r Ginet-Montgelas à maintenir en activité la* forge *et* taillanderie *qu'il possède, commune de Saint-Siméon, département de l'Isère, consistant en un foyer de forge, en une soufflerie composée de deux soufflets simples en bois, mis en jeu par une roue hydraulique; en un martinet et la roue qui le fait mouvoir, et en une meule pour aiguiser les outils.* (Paris, 14 Mars 1821.)

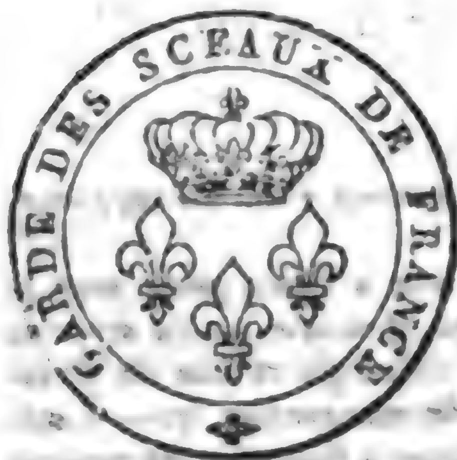
(N.° 10,821.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation du Legs fait par la D.e* Tremois *à la communauté des sœurs de la Providence de* Lisieux, *département du Calvados, de tous les revenus qui lui étaient dus à son décès, à l'exception d'une somme de 200 francs, qu'elle a léguée à la D.lle* Morin. (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,822.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation de deux sommes montant ensemble à 7200 francs, léguées par le S.r* Kroetz *à la fabrique de l'église de* Blienschwiller, *département du Bas-Rhin.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,823.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation, pour moitié seulement, montant à environ 3000 francs, des Legs faits par la D.^r* Dallery *aux pauvres de* Charolles, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,824.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une rente de 478 francs 41 centimes, offerte en donation par la D.^e veuve* Chamberland *aux hospices de* Beaucaire, *département du Gard.* (Paris, 21 Mars 1821.)

(N.° 10,825.) *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'acceptation d'une créance de 220 francs, et d'une rente de 32 francs 85 centimes, offertes en donation par le S.^r* Salvat *à l'hospice des orphelins du* Pont-Saint-Esprit, *département du Gard.* (Paris, 21 Mars 1821.)



CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice,

A Paris, le 13 Juillet 1821*,

H. DE SERRE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la justice.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
13 Juillet 1821.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

7.e SÉRIE, TOME XII.

Premier Semestre de l'année 1821.

(N.ºs 427 — 460.)

A

ABBEVILLE. Cette ville est élevée au rang des bonnes villes du royaume, *pag.* 234.

ACADÉMIE *royale de médecine.* Il en sera établi une à Paris pour tout le royaume, 3. — Réglement sur ses attributions, 4 *et suiv.* — Sa division en trois sections, une de médecine, une de chirurgie et une de pharmacie, 5. — Sa composition, *ibid.* — Objet de ses séances, 7. — Cette académie pourra accepter les dons et legs destinés à favoriser les progrès de la science, 8.

ACADÉMIES. Division en trois arrondissemens des vingt-six académies qui composent l'université, 249. — Attributions du recteur de l'académie de Paris, 250. — Nomination de M. l'abbé *Nicolle* à cette place, 254.

ACCROISSEMENT. Voyez *Caisse de survivance*, *Sociétés anonymes.*

ACCUSÉ. Cas dans lequel l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir, 425.

AGENCE *générale de placemens sur les fonds publics.* Modifications, changemens et additions aux statuts de la société anonyme connue à Paris sous ce nom, 257 *et suiv.*

AGENS *de change.* Établissement de trois places d'agens de change courtiers de marchandises à Aubenas, département de l'Ardèche, 636. — Fixation de leur cautionnement, *ibid.*

AGRÉGÉS. Voyez *Colléges.*

AMEIL (Le baron). Voyez *Amnistie.*

AMÉRIQUE. Voyez *Cotons, Prime.*

AMNISTIE. Les faits imputés au lieutenant général baron *Brayer* et au maréchal-de-camp baron *Ameil* sont déclarés compris dans l'amnistie accordée par la loi du 12 janvier 1816, 563 et 564.

ANNUITÉS. Le ministre des finances est autorisé à en émettre jusqu'à concurrence de soixante millions, pour opérer le remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, 178. — Comment les porteurs de reconnaissances du premier cinquième pourront opter entre les diverses sortes d'annuités, 211. — Fixation du taux des annuités, 212. — Leur remboursement, 214.

ANTIMOINE. Voyez *Mines.*

APPEL. Voyez *Armée.*

ARDOISIÈRE. Voyez *Sociétés anonymes.*

ARMÉE. Appel et répartition de quarante mille hommes sur la classe de 1820, 277. — Tableau de répartition de ces quarante mille hommes entre les départemens, 278.

ARRAS (Ville d'). Voyez *Échange.*

ARRONDISSEMENS *électoraux.* Loi relative à la circonscription de ces arrondissemens, 433 *et suiv.*

ASSURANCES *mutuelles.* Voyez *Sociétés anonymes.*

ASSURANCES *sur la vie.* Voyez *Sociétés anonymes.*

AUMÔNIERS. Voyez *Traitement.*

AVOUÉ. Condition exigée pour être élu membre de la chambre des avoués près la cour royale d'Aix, 550.

B

BACHELIER. Voyez *Conseil royal de l'instruction publique.*

BESTIAUX. Voyez *Droit proportionnel, Paris.*

BOISSONS. Voyez *Bureau de sortie.*

BOURSES. Voyez *Colléges, Écoles normales.*

BRAYER (Le baron). Voyez *Amnistie.*

BREF. Voyez *Mandement.*

BREVETS *d'invention.* Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1820, 121 ; — pendant le premier trimestre de 1821, 347.

BUDGET. Réglement définitif du budget de 1819, 385. — Réduction des crédits ouverts aux ministres pour leur service des exercices 1818 et 1819 et antérieurs, 386. — Fixation du budget de l'exercice 1819, 387 *et suiv.*

BUREAU *de sortie.* Suppression de celui de Bailleul pour la sortie des boissons, 93.

C

CAISSE *d'épargnes et de prévoyance.* Autorisation donnée pour l'établissement de bienfaisance projeté à Marseille sous le nom de *caisse d'épargnes et de*

prévoyance du département des Bouches-du-Rhône, 138. — Établissement à Nantes d'une semblable caisse pour le département de la Loire-Inférieure, 163.
…ISSE *de survivance et d'accroissement.* Modification de plusieurs articles des statuts qui régissent cette caisse, instituée par l'ordonnance du 8 décembre 1819, 50. — Rectification d'une erreur dans les statuts qui régissent cette caisse, 484.
…PORAUX. Voyez *Supplément de solde.*
…UTIONNEMENT. Fixation de celui affecté à la place de courtier de marchandises de la ville de Grasse, département du Var, 100; — de celui des courtiers de marchandises établis à Gravelines et à Aix, 364 et 365; — et de celui des trois agens de change courtiers de marchandises établis à Aubenas, département de l'Ardèche, 636.
…NON-LA-BASTIDE. Mode de perception d'une imposition extraordinaire pour le paiement des frais de pavage des revers de la route de Paris à Bordeaux, dans la traverse de Cenon-la-Bastide, 182.
…HALONS-SUR-MARNE. Voyez *Emprunt.*
…HAMBRE *des avoués.* Voyez *Avoué, Cour royale d'Aix.*
…HAMBRE *des Députés.* Nomination de M. *Ravez* à la présidence de cette chambre, 3.
…HAMBRES *de commerce.* Fixation des circonscriptions des trois chambres de commerce du département de la Seine-Inférieure, 233. — Établissement d'une chambre de commerce dans la ville de Caen, 529.
…HANGEMENT *de noms.* Voyez *Noms.*
…HAPELLES. Érection en chapelle de l'église du Bois d'Ennebourg, département de la Seine-Inférieure, 77; — de l'église de Précy, réunie à la succursale de Charmentray, département de Seine-et-Marne, et de l'église de Torpes, réunie à la cure de Pierre, département de Saone-et-Loire, 293; — de l'église de Pressiat, réunie à la succursale de Courmangoux, département de l'Ain, 358; — des églises de Germolles, de Saint-Martin-de-Mont, de Lays-sur-le-Doubs, de Vincelles, de Fretterans, de Rombies et de Beaucharmoy, 583 et 584.
…HARBONS *de bois.* Ceux fabriqués dans la commune de Champ-Fromier, département de l'Ain, pourront être exportés en acquittant le droit de sortie déterminé par la loi du 7 juin 1820, 199.
…HEMINS. Voyez *Routes.*
…HIRURGIE. Voyez *Académie royale de médecine.*
…RCONSCRIPTION *de territoire.* Voyez *Distraction de communes.*
…DE *d'instruction criminelle.* Modification de l'article 351 de ce Code, 425.
…OLLÉGES. Bases de l'éducation des colléges, 251. — Surveillance à exercer par l'évêque diocésain sur tous les colléges de son diocèse, pour ce qui concerne la religion, *ibid.* — Les aumôniers des colléges royaux recevront un traitement égal à celui des censeurs, *ibid.* — Dispositions relatives aux professeurs et agrégés des colléges royaux et particuliers, 252 et 253. — A quels élèves seront désormais accordées les bourses royales et communales, 252.
…OLLÉGES *électoraux.* Convocation de plusieurs colléges électoraux à l'effet de compléter les députations de six départemens, 91, 113. — Change-

mens apportés à l'ordonnance du 12 janvier 1821 portant convocation de plusieurs colléges électoraux, 137. — Nomination des présidens de ces colléges, 181. — Nomination du président du collége départemental de la Vendée, 189. — Convocation du collége électoral du premier arrondissement du département de l'Ain, à l'effet de compléter la députation de ce département, 625.

COMMUNES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits à la commune de Charmont, 79; — à celles de Pompey, de Fleury-lès-Favernay, d'Alais et de Vauclerc, 118 et 119; — à celles de Troyes, de Lignol, de Gueblange, de Bruliolles et de Saint-George-Delle, 231; — à celles de Vernose, de Catus et Salveson, d'Osmoy et de Seurre, 245; — à celles de Vin-de-Fontaine et de Civry, 247 et 248; — à celles de Saint-Malo, de Poncé, de Villers-Cotterets et de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, 273 et 274; — à celles de Cuvier, de Friville-Escarbotin, de Moulins et de Bazas, 342; — à celle de Fresne, 359; — à celles de Gisors, de Blandey, de Conches, de Saint-Dié, de Ville-sur-Illon, de Mur-de-Barrez et de la Croix-Barrez, 418 *et suiv.*; — à celles de Lanneray, de Chabanais et de Cappel-Kinger, 430; — à celles de Vernose, de Rosny, d'Étreham, de Sainte-Honorine-des-Pertes et de Gimbride, 464; — à celles de Ville-sur-Tourbe, de Saint-Léonard, de Chevanceaux, de Sourdeval et du Caule, 490 et 491. Voyez *Distraction de communes.*

COMPTES. Dispositions relatives à la forme des comptes à rendre à la cour des comptes par le caissier général du trésor royal, 545.

CONSEIL *de prud'hommes.* Établissement dans la ville de Thann, arrondissement de Belfort, d'un conseil de prud'hommes pour les cantons de Cernay, de Thann et de Massevaux, 101. — Composition et attributions de ce conseil, 102. — Extension de la juridiction du conseil de prud'hommes établi à Thiers, 235.

CONSEIL *royal de l'instruction publique.* M. *Corbières*, membre de la Chambre des Députés, est nommé président de ce conseil, 179. — Règles à suivre pour l'instruction et le rapport des affaires concernant les colléges, les institutions et les pensions, 250. — Le conseil déterminera, par un règlement spécial, les objets, la forme et la durée de l'examen de ceux qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès lettres, 251. — Il fera publier, à la fin de chaque année scolaire, le catalogue des ouvrages dont les professeurs se serviront exclusivement pendant l'année suivante, 252.

CONSEILS *de préfecture.* Ils jugent les contraventions au règlement du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et la police du roulage, 17. — Annullation d'un arrêté pris par le conseil de préfecture du département de la Meurthe en matière de police du roulage, 531.

CONSOMMATION. Voyez *Droit proportionnel*, *Paris.*

CONTRIBUTIONS *directes.* Mode de recouvrement provisoire des six premiers douzièmes des contributions directes, 1.

CONTRIBUTIONS *indirectes.* Voyez *Régie des contributions indirectes.*

CORBIÈRES (M.) est nommé président du conseil royal de l'instruction publique, ministre secrétaire d'état et membre du conseil des ministres, 179 et 180.

OTONS. Ceux chargés dans les îles Canaries, les Açores, Malte et Madère, sont exclus du bénéfice de la prime accordée sur les cotons des deux Amériques importés en France par des navires français, 49. — Prorogation de la prime accordée aux bâtimens français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union, 115 et 549.
OUR *d'assises du département de la Seine*. Elle sera divisée en deux sections pendant les premier, second et troisième trimestres de 1821, 150.
OUR *des comptes*. Voyez *Comptes*.
OUR *des Pairs*. Composition du parquet de cette cour, 153.
OUR *royale d'Aix*. Condition exigée pour être élu membre de la chambre des avoués près cette cour, 550.
OURTIER. Etablissement d'une place de courtier de marchandises dans la ville de Grasse, département du Var, 100. — Fixation du cautionnement affecté à cet emploi, *ibid*. — Etablissement d'une place de courtier de marchandises à Gravelines, département du Nord, et de deux places semblables à Aix, département des Bouches-du-Rhône, 364 et 365. — Fixation du cautionnement de ces courtiers, *ibid*. — Les courtiers de la bourse de Dieppe sont autorisés à exercer cumulativement le courtage des marchandises, des assurances, et la conduite des navires, 426. — Etablissement de trois places d'agens de change courtiers de marchandises à Aubenas, département de l'Ardèche, 636. — Fixation de leur cautionnement, *ibid*.
RÉDITS. Il en est ouvert un provisoire de deux cents millions, à répartir entre les ministères, proportionnellement aux besoins de leur service respectif, 1. — Fixation du crédit ouvert au ministre des finances pour le remboursement des reconnaissances de liquidation, 177. — Fixation des divers crédits accordés, à titre de supplément sur les exercices 1818 et 1819, aux ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de la justice et des finances, 377 à 383. — Réduction des crédits ouverts aux ministres pour leur service des exercices 1818, 1819 et antérieurs, 386.

D

ÉCLARATION *de naturalité*. Voyez *Naturalité*.
ÉLAI. Prorogation de celui accordé aux huissiers pour la remise aux greffes des tribunaux de première instance, de tous les titres et pièces concernant leurs nominations et réceptions, 585.
ÉPÔTS *de recrutement*. Voyez *Supplément de solde*.
ISTRACTION *de communes*. Les communes de Cannes, du Cannet, de Mougins, de Mouans, de la Roquette et de Sartoux, sont distraites du canton d'Antibes, et formeront un canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé à Cannes, 112. — Distraction et réunion de plusieurs communes des départemens de la Meurthe, des Côtes-du-Nord, de la Côte-d'Or, des Vosges, de la Meuse et des Ardennes, 281 *et suiv*. — La commune de Sainte-Croix, arrondissement de Florac, est distraite du canton de Saint-Germain-de-Calberte et réunie au canton de la Barre, et les communes d'Epy et de Tarcia, département du Jura, sont

distraites du canton de Saint-Amour et réunies à celui de Saint-Julien, 400.

DIVISIONS *militaires*. Nomination de M. le maréchal duc *de Bellune* au commandement supérieur des 6.e, 7.e, 18.e et 19.e divisions militaires, et de M. le marquis *de Clermont-Tonnerre* en qualité de chef d'état-major, 237.

DOMAINE. Voyez *Régie de l'enregistrement.*

DOMICILE. Permission accordée au S. *Subira*, prêtre espagnol, pour établir son domicile en France, 47. — Même permission accordée aux S.rs *Dieger*, *Dieberger*, *Gebhart* et *Ihlé*, 135 et 136; — aux S.rs *Carillo*, *Parry*, *Antonio* et *Haskell*, 152; — aux S.rs *Bammert*, *Bisdorff*, *Farstein*, *Gadowski*, *Goldsmid*, *Tacende* et *Ullé*, 171; — au S.r *Haussard*, 201; — aux S.rs *Jablonocaski*, *Quintans*, *Sargent* et *Ziskowiez*, 228; — aux S.rs *Horf*, *Courrat* et *Danroye*, 279 et 280; — aux S.rs *Brele*, *Bucher* et *Wick*, 357; — aux S.rs *Bugmann*, *Grässel* et *Reichenbach*, 395; — aux S.rs *Trau*, *Knobloch*, *Moersel*, *Eckstein*, *Schwer*, *Nicola*, *Müller*, *Pichl*, *Glossner*, *Kurz*, *Brucker*, *Werner*, *Hoetter*, *Wiss*, *Heinzen*, *Math*, *Kosbiel* et *Majolo*, 459 *et suiv.*; — aux S.rs *Hoad* et *Vidal*, 489; — aux S.rs *Balleso* dit *Vallejo*, *Bridgmann* et *de Suchorzewski*, 527 et 528; — aux S.rs *Garcia* dit *Joseph-Marie*, *Bouback* et *Meyer*, 551; — et aux S.rs *Baenziger*, *Cau* et *Peres*, 637.

DROIT *de navigation*. Tarif du droit de navigation à percevoir sur la rivière du Drot, que les S.rs *Durassié* et *Trocard* sont autorisés à rendre navigable depuis Eymet jusqu'à Gironde, 366 et 369.

DROIT *de tonnage*. Celui établi par l'article 1.er de l'ordonnance du 26 juillet 1820 sur les bâtimens appartenant aux États-Unis d'Amérique, n'est applicable qu'à ceux desdits bâtimens entrés dans les ports de France depuis le 12 décembre 1820, 297. — Remboursement des droits qui auraient été perçus avant cette époque, *ibid.*

DROIT *proportionnel*. Suppression du droit proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris, 238. — Remplacement de ce droit, *ibid.*

DUNKERQUE. Voyez *Port de Dunkerque.*

E

ÉCHANGE. La ville d'Arras est autorisée à échanger, avec le domaine de l'État, le terrain appelé *le Jardin du Gouverneur*, contre le terrain dit *les Jeux de paume* ou *de l'ancien Manége*, 362.

ÉCOLES *normales*. Établissement d'écoles normales partielles près des colléges royaux de Paris qui auront des pensionnaires, et près du collége royal du chef-lieu de chaque académie, 253. — Fixation du nombre d'élèves dont sera composée chacune de ces écoles, *ibid.* — Nombre de bourses destinées à ces élèves, *ibid.*

ÉGLISES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques des églises de Levier, de Moncuq, de Rion et de Sermentot, 47 et 48; — à celles de Lavaur, de Réalmont, de Fontenoy, de Montier-sur-

Saulx, de Senonnes, de Taulé, de Busigny, de Château-Salins, de Bacourt, de Vitrac, d'Osse, de Charmont, d'Artenay et de Fontaine-les-Bassets, 78 *et suiv.*; — à celle de Brullioles, 112; — à celle de Saint-Jacques de Nantes, 174; — à celles de Réchicourt, d'Anglure, de Vienne-le-Château, de Saint-Michel, de Sacy, de Colombes, de Hettange, d'Auzas, de Vierville, de Pont-l'Évêque, de Noellet et de Castels, 206 et 207; — à celles de Brullioles et de Lissey, 231 et 232, — à celles de Metz, de Dreux, de Vastres, de Bourg-Paul-Muzillac, de Colmar, de Kerprick-aux-Bois, de Meslay, de Schwerdorff, de Sourdeval, de Grimonviller, d'Altier, de Blanche-Église, de Canapville, de Saint-Julien-du-Terroux, de Bieuzy, de Pleudihen, d'Agen, de Vatan, du Loroux, de Château-Thierry, de Sermentot, d'Orbois, de Bois-Héroult, de Vin-de-Fontaine, d'Aunay-les-Bois, de Rôche et de Civry, 242 *et suiv.*; — à celle de Bapaume, 263; — à celles de Saint-Côme-du-Mont, de Chesne, de Maroilles, de Briollay, de Cras, de Jully, de Lavaur, de Buxières-les-Frondes, de Préaux et de Nidervisse, 294 *et suiv.*; — à celle d'Arles, 299; — à celle de Bagnols, 304; — à celles d'Arembouts-Cappel, de Villaines, de la Sauvetat, de Strasbourg et de Rodalbe, 342 et 343; — à celles de Mont-Notre-Dame, de Cauvoir, de Chartres, de Vallabrègues, de Lille, de Melay, de Saint-Gauderic, de Bedarieux et de Gesté, 358 *et suiv.*; — à celles du Plessis, d'Orléans, de Poitiers, d'Auvers, de Boucq, de Coulombs, de Saint-Jean-du-Marché, d'Herny, de Tirepied, de Jallais, d'Avricourt, de Montjoie, de Saint-Ganton et de Ploërmel, 371 *et suiv.*; — à celles de Notre-Dame-du-Mont de Marseille, de Lalleyriat, de Saint-Denis, de Vaux, de Granges, d'Orly, d'Évreux, de Pau, de Vitrac, de Rennes, de Chamaret, de Margerie, de Saint-Germain d'Ectot, de Saint-Vaast, de Saint-Verain, de Schelestadt, de Marigné, de Saint-Martin-Lestra, de Soulgé-le-Bruant et de Callac, 395 *et suiv.*; — à celles d'Arras, de Mouchy-au-Bois, de Bailleul-Sire-Bertoult, de Vitry et d'Izel-lès-Équerchin, 418; — à celle de Gomicourt, 422; — à celles des Attaques, de Bazoches, de la Malène, d'Amiens, de la Ferté-Saint-Cyr, de Biéville, de Rouxeville, de Fonsorbes, de Saint-Pierre de Vauvray, de Saint-Berthevin et de Garlin, 429 *et suiv.*; — à celles de Clermont-Ferrand, de Villejuif, de Saint-Amour, de Farges, de Tagsdorff et de la Blachère, 462 et 463; — à celles de Liezay, de Laurodec, de Brégille, de Réchicourt et de Saint-Gervais de Paris, 489 et 490; — à celles de Nassiet, de Monsviller, du Laux, de Bruyères, de Provins, de Lauzerte, de Plouer, de Sunderdorff et de Boulay, 581 *et suiv.*; — et à celle de Blienschwiller, 639.

EMBRANCHEMENT. Voyez *Routes*.

EMPRUNT. La ville du Mans, département de la Sarthe, est autorisée à faire un emprunt de cent soixante mille francs, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle halle, 194. — Même autorisation donnée à la ville de Châlons pour le paiement d'une partie du prix d'une maison acquise par cette ville, 196; — à la ville de Metz, à l'effet de subvenir à la dépense de la restauration des pavés, 361; — à celle de

Lyon, pour payer le prix des travaux relatifs à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales et à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels, 553.
ENREGISTREMENT. Voyez *Régie de l'enregistrement.*
ÉPARGNES. Voyez *Caisse d'épargnes.*
EXPORTATION. Voyez *Charbons de bois, Grains.*

F

FABRIQUES. Voyez *Églises.*
FACULTÉ *de droit.* Suppression de la faculté de droit de Grenoble, 239. — Formalités à remplir pour les étudians de cette faculté pour pouvoir continuer leurs études dans d'autres facultés, *ibid.*
FARINES. Voyez *Grains.*
FER. Voyez *Mines.*
FEUX *d'affinerie.* Voyez *Usines.*
FOIRES. Établissement de foires, et changemens dans les jours de la tenue de celles des communes de Nouvion, de Châteauneuf, de Marsolan, de Marminiac, de Monteléger et de Saint-Auban, 263 et 264; — de Messigny, de Bure, de Comps, de Coublevic, de Persac et de Mauzé, 292; — de Gardanne, de Rodmack, de la Palisse, de Moustiers, de Saint-Perreux, de Plescop, de Crach, de Pont-Faverger, d'Arquian, des Rosiers, de Quérigut, de Foix, de Saint-Raphaël, de Puy-l'Évêque et du Lion d'Angers, 373 *et suiv.*; — d'Erstein et de Corté, 395; — de Saint-Césaire et de Sainte-Cécile, 432; — de Cremieu, de Saint-Marcel de Felines, de Calès, de Lunas et de Mézières, 461 *et suiv.*
FORGE. Voyez *Usines.*
FOURNEAU. Voyez *Usines.*
FRAIS *de pavage.* Voyez *Pavage.*
FRANÇAIS. Le S.r *Basson*, né à Perpignan le 8 avril 1775, est réintégré dans la qualité et les droits de Français, 200.

G

GARDES-DU-CORPS. Nouvelle organisation et composition de la compagnie des gardes à pied ordinaires du corps du Roi, 265. — Fixation de la solde des officiers et soldats de cette compagnie, 275. — Fixation de l'indemnité de logement et d'ameublement, des rations de fourrages et des masses accordées à ladite compagnie, 276. — Dispositions relatives aux gardes-du-corps de Sa Majesté susceptibles de passer d'une classe dans une autre, 547.
GRAINS. Tableaux des prix moyens des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, dressés conformément aux articles 6 et 8 de la loi du 16 juillet 1819, 81, 161, 225, 345, 465 et 561.
GREFFES. Voyez *Huissiers, Ouvrages d'or et d'argent.*
GRÊLE. Voyez *Sociétés anonymes.*

H

UTES-PAIES. Modification des dispositions des ordonnances relatives ux hautes-paies accordées aux sous-officiers et soldats de toutes armes, 35.
SPICES. Autorisation donnée pour l'acceptation de dons et legs faits ux hospices de Lectoure, de Montpellier, de Vence, de Craponne, de Monistrol et de Belfort, 109 *et suiv.*; — à ceux de Lyon, de Vesoul, l'Aubignan, d'Avignon, de Faucon, de Stenay, d'Oppède, d'Auxerre, le Vitry-le-Français, de Caen, de Toulouse, d'Alais, de Bordeaux et le Dreux, 116 *et suiv.*; — à ceux du Pont-Saint-Esprit, du Puy, de Chaumont, de Doué, d'Ernée, de Douai et d'Aire, 173 *et suiv.*; — à ceux de Colmar, de Marcigny, de Gap, de Périgueux, de Dijon, de Châtillon-les-Dombes, de Brantôme, d'Auxonne, de Beaune, de Clermont-Ferrand et de Rouen, 189 *et suiv.*; — à ceux de Bagnères, de Châlons-sur-Saone, de Durtal, de Fontenay-le-Comte, de Mauléon, de Rabastens, de Luzy, de Reims, de Senlis, de Landrecies, de Bayonne, de Lille, de Noyon, de Castelnaudary et de Strasbourg, 201 à 205 et 208; — à ceux de Riez, de Rivière, de Sedan et de Toulouse, 230; — à ceux de Mormoiron, d'Avignon, de Tours, de Figeac, de Cahors, de la Réole, de Grenade, de Toulouse, de Mantes, de Versailles, de Corbeil, de Provins, de Saint-Denis, de Trévoux et de Bagnols, 300 *et suiv.*; — à ceux de Saint-Amand, de Pont-de-Vaux, de Montignac, l'Aix, d'Ussel et de Lectoure, 341 *et suiv.*; — à ceux d'Aubenas, d'Arnay-le-Duc, de Châteaubriant, de Baugé, de Fougerolles, d'Auray, de Vezelise, de Nevers, de Landrecies, de Clermont-Ferrand, de Strasbourg et de Mâcon, 419 *et suiv.*; — à celui des Sables, 429; — à ceux de Sarlat, de Nyons, de Marseille, d'Aix, de Besançon, de Caen, de Pontaudemer, de Saint-Jean-d'Angely, de Mur-de-Barrez, de Rodès, d'Anibes et de Pignans, 491 *et suiv.*; — à ceux d'Avignon et de Rambervilers, 560; — à ceux de Bruyères, de Cavaillon, de Visan, de Fontainebleau, de Sancerre et de Châlons-sur-Saone, 579 *et suiv.*; — et à ceux de Beaucaire et du Pont-Saint-Esprit, 640.
OUILLE. Voyez *Mines*.
UISSIERS. Prolongation du délai accordé aux huissiers pour la remise aux greffes des tribunaux de première instance, de tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, 585.

I

IPORTATION. Voyez *Brevets d'invention*.
IPOSITION *extraordinaire*. Autorisation donnée à la ville de Laval à l'effet de s'imposer extraordinairement une somme de douze mille deux cent quatre francs soixante centimes, pour compléter le remboursement d'une avance à elle faite par l'administration du département de la Mayenne pour fourniture de pain aux indigens, 193. Voyez *Pavage*.

IMPOSITIONS *indirectes.* Mode de perception des impositions indirectes pendant l'année 1821, L.
INCENDIE. Voyez *Sociétés anonymes.*
INDEMNITÉ *de logement.* Voyez *Gardes-du-corps.*
INSTRUCTION *criminelle.* Modification de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, 425.
INSTRUCTION *publique.* Voyez *Académie de Paris, Bourses, Colléges, Conseil royal de l'instruction publique, Écoles normales.*
INVENTION. Voyez *Brevets d'invention.*

J

JANTES. Voyez *Voitures.*
JUSTICE *de paix.* Il sera formé un canton de justice de paix dont le chef-lieu est fixé dans la ville de Cannes, au moyen de la distraction des communes de Cannes, du Cannet, de Mougins, de Mouans, de la Roquette et de Sartoux, du canton d'Antibes, département du Var, 112.

L

LAINÉ (M.) est nommé ministre secrétaire d'état et membre du conseil des ministres, 180.
LAVAL (Ville de). Voyez *Imposition extraordinaire.*
LÉGION *de Hohenlohe.* Réorganisation de cette légion sous la dénomination de *régiment de Hohenlohe*, 186. — Composition de l'état-major, des bataillons et des compagnies de ce régiment, 187.
LEGS. Autorisations données pour l'acceptation de legs faits aux étudians ecclésiastiques de Castres et à l'archevêché de Besançon, 79; — au mont-de-piété de Montpellier, 110; — à la société de charité maternelle de Bordeaux, 119; — au chapitre cathédral de Vannes, 22; — au mont-de-piété d'Avignon, 300; — au consistoire de l'église réformée de Monneaux, 343; — à la caisse diocésaine de l'archevêché de Paris, 359; — à la maison de la Providence de Saint-Étienne, 398; — à la congrégation des sœurs de Saint-Charles de Lyon, 462; — à la société de charité maternelle de Paris, 492; — à la maison royale de santé d'Avignon, 560; — et aux sœurs de la Providence de Lisieux, 639. Voyez *Communes, Églises, Hospices, Pauvres, Séminaires.*
LETTRES *de naturalité.* Voyez *Naturalité.*
LIQUIDATION. Voyez *Reconnaissances de liquidation.*
LYON (Ville de). Voyez *Emprunt.*

M

MAGMATS *vitrioliques.* Voyez *Usines.*
MAJORATS. Lettres patentes portant érection de majorats en faveur de MM. *Tillette-Mautort* et *Collibeaux*, 76; — de MM. *de Saint-Affrique* et

Mortier, 241 et 242; — de MM. *Poisallolle de Nanteuil* et *Harmand Hermann*, 540.

MANDEMENT. Suppression, pour cause d'abus, du mandement de l'évêque de Poitiers, du 26 octobre 1820, par lequel ce prélat a ordonné la lecture et la publication, non autorisées, d'un bref du pape relatif aux prêtres dissidens, 9.

MANS (Ville du). Voyez *Emprunt*.

MANUFACTURE *de magmats*. Voyez *Usines*.

MASSES. Voyez *Gardes-du-corps*.

MÉDECINE. Voyez *Académie royale de médecine*.

MINES. Statuts de la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne, annexés à l'ordonnance du 25 octobre 1820, insérée au n.° 417 du Bulletin des lois, 18 *et suiv.* — Concession des mines de houille de Gages, commune de Montrozier, arrondissement de Rodès, département de l'Aveyron; de celles dites *de Selle* et *Combelle*, commune d'Auzat, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, et de celles de Volx, département des Basses-Alpes, 293; — des mines de fer connues sous le nom de *Serremi-Jeanne* et de *Las-Coupes*, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude, et des mines d'antimoine de la commune d'Auzat-le-Luguet, arrondissement d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, 343 et 344. — La société anonyme des mines de Bouxwiller, département du Bas-Rhin, est autorisée à exister, 566.

MINISTÈRE *de la justice*. Voyez *Pensions*.

MINISTRES. MM. *Lainé*, *Corbières* et *de Villèle*, sont nommés ministres secrétaires d'état et membres du conseil des ministres, 180. Voyez *Crédits*.

N

NATURALITÉ. Lettres de déclaration de naturalité accordées aux S.rs *Vander Vrecken de Linne*, *Molinelli*, *Carralero*, *Munier*, *Chanforan*, *Santoux*, *Centurione*, *Baily*, *Vallevegni*, *Collomb d'Arcine*, *Krier*, *Ardissoni*, *de Ploënies*, *Jacques*, *Michel*, *Saive*, *Vacle*, *Jean Horbert*, *Adam*, *Maglione*, *Burdet*, *Vankeerberghen*, *Pignolet*, *Lavigne* et *Bois*, 11 *et suiv.*; — aux S.rs *Avoine*, *Lamon*, *Gandolfi*, *Deramoudt* et *Girard*, 95 et 96; — aux S.rs *Girod*, *Delobel*, *Lorge*, *Pesch*, *Bayon*, *Cardon*, *Dalbane*, *Decker* et *de Margaritis*, 108 et 109; — aux S.rs *Smyers*, *Dupont*, *Creskens*, *Huberty*, *Essig*, *Rozensweig*, *Granaglia*, *Berg*, *de Rendinger*, *Porett*, *Coupez*, *Marchetti*, *Sonino*, *Hecken*, *Lanterme*, *Uts*, *Balestré*, *Tamburini*, *Détré*, *Dael* et *Limon*, 155 *et suiv.*; — aux S.rs *Fol*, *Merlo*, *Macario*, *Collet*, *Heraud* et *Schæffer* dit *Berger*, 170 et 171; — aux S.rs *Iracheta*, *Rebuffat*, *Pauls* dit *Cruiges*, *Baiot* dit *Bayot*, *Lavezzari*, *Deleu* et *Delaitres*, 223 et 224; — au S.r *Mellano* dit *Calcina*, 229; — au S.r *Lucio*, 280; — aux S.rs *Prasso*, *Massad*, *Yung*, *Grancier*, *Metzger*, *Falcoz* dit *Falques*, *Schmidt*, *Daus*, *Hensberger*, *Weyner* et *Giraud*, 289 *et suiv.*; — aux S.rs *Helisch*, *Pheiffer*, *Bastien*, *Perret*, *Michel*, *Savignon*, *Froidevaux*, *Moschini*, *Hinkel*, *Gubbo* dit *Goubaud*, et *Spinelli*, 355 et 357; — aux S.rs *Rodriguez* et *Montero*, 528; — aux S.rs *Joblell*,

Baudouin dit *Merlin*, *Fabricius*, *Hentz*, *Bollen*, *Spacke* dit *Spacky*, *Marion*, *Audin*, *Wagener* dit *Wagner*, *Brousmiche*, *Doyon*, *Junck*, *Wevers*, *Maussetto*, *Farina*, *Viansson* et *Duvivier*, 541 *et suiv.*; — aux S.rs *Buszow*, *Chalamel*, *Richart* et *Pennet*, 551 et 552; — aux S.rs *V. P. A. W. J.* baron *d'Huart*, *Fournier*, *Portier*, *Haüsser* dit *Haizer*, *Beck*, *Herbillon*, *Didier*, *Geffin*, *Gautier*, *Frickel*, *Hubinon* dit *Hubinot*, *Hay*, *Stapfer*, *L. E. J.* baron *d'Huart*, *Potter*, *Petraz* dit *Petrasse*, *Vanderveken* dit *Vanderveque* et *Recht*, 556 *et suiv.*; — aux S.rs *Pietra*, *Olive*, *Isoard*, *Giraud*, *Raymond*, *Rua*, *Peggio*, *Motedo*, *Castelli*, *Philippe*, *Mongenet*, *Serra*, *Botticco*, *André*, *Jaspers*, *Pignarre*, *Malacarne*, *Gay* et *Bianco*, 621 *et suiv.*; — et aux S.rs *Ninove*, *Witmakers*, *Quoirin*, *Giovanelli* et *Nypels*, 638.

NAVIGATION. Voyez *Rivière du Drot.*

NAVIRES *américains*. Voyez *Cotons*, *Droit de tonnage.*

NOMINATIONS. Voyez *Huissiers.*

NOMS. Permission accordée au S.r *Louvel*, négociant à Orléans, de substituer à son nom celui de *Viéville*, et au S.r *Allemand*, d'ajouter au sien celui de *de Illens*, 11. — Révocation de l'ordonnance du 14 avril 1817 par laquelle le S.r *Godart*, payeur du trésor royal à Châlons-sur-Marne, était autorisé à ajouter à son nom celui de *Juvigny*, 95. — Permission accordée au S.r *Aubert* d'ajouter à son nom celui de *Trucy*, et au S.r *Troisœufs*, d'ajouter au sien et à celui de ses enfans le nom de *Halligon*, 151; — aux S.rs *Allemand* et *Henrigues*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Guiton* et de *de Montvert*, 170; — au S.r *de Bouthillier*, d'ajouter à ses prénoms ceux de *Louis-Charles*; au S.r *Couilliez* père et à ses quatre enfans, de substituer à leur nom celui de *Colliez*; et aux S.rs *Langlumé* et *Ver*, d'ajouter à leurs noms ceux de *des Angles* et *de la Gracinière*, 200; — aux S.rs *Delpech* et *Sautereau*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Cantaloup* et de *Nemon*, 228; — au S.r *Vene*, d'ajouter à son nom celui de *la Martelle*, 279; — aux S.rs *Godart* et *Lergerie*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Dubuc* et de *Guéry*, 289; — aux S.rs *Lerambert*, *Leveque* et *Pochet*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Potin*, de *la Bassemouturie* et de *Bessières*, 394; — aux S.rs *Louvel* père et fils, de substituer à leur nom celui de *Jupin*; au S.r *Richard de Cendrecourt*, d'ajouter à son nom de *Richard* celui de *Bichin*; et aux S.rs *Tronuel* et *Martin*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Hebert* et de *Coucy*, 487 et 488; — au S.r *François*, d'ajouter à son nom celui de *Dainville*, 541; — au S.r *Schæffer*, de faire précéder son nom de celui de *Berger*, 550; — aux S.rs *Fourrier* et *Jacquier*, et à leurs enfans, d'ajouter à leurs noms ceux de *Bacourt* et de *Bief*, 578 et 579; — et aux S.rs *Bacot*, *Georges* et *Rognon*, d'ajouter à leurs noms ceux de *Romand*, *des Aulnois* et de *Brouville*, 636.

O

OFFICIERS. Voyez *Supplément de solde.*

OFFICIERS *amputés*. Fixation du traitement à payer aux officiers amputés et aux officiers de l'ordre royal de la Légion d'honneur, 240.

OUVRAGES *d'or et d'argent.* Mode de vente des objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement définitif, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux, 94.

P

PAIES. Voyez *Hautes-paies.*

PARIS. Suppression du droit proportionnel à la valeur des bestiaux achetés pour la consommation de Paris, 238. — Remplacement de ce droit, *ibid.*

PAUVRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Senonnes et de Taulé, 78; — à ceux de Longe-Chenal, de Saint-Laurent-la-Roche, de Larnaud, de Villevieux, de Rion, de Gignac, de Noellet, d'Alleaume, de Mornant et de Brullioles, 110 *et suiv.*; — à ceux de Villefranche, de Romenay, de Vesoul, de Provins, de Valognes, de Vitry-le-Français, de Caen, de Billy, de Bourguebus, de Breville, de Putot-en-Bessin, de Tilly-la-Garenne et du hameau de Verrières, 116, 117 et 119; — à ceux de Lislette et d'Arné, 136; — à ceux de Saint-Martial, de Saint-André-de-Majencoules, de Pomarez et de Saint-Clar, 160; — à ceux du Vigan, de Coymères, de Castels, de Vienne-le-Château, de Canisy, de Fermauville, de Nantes, de Saint-Vincent-des-Landes, de Treffieux, d'Orvault, de Sucé, de Tarantaise, d'Auteuil, de Bonchamps, de Saint-Denis-lès-Gastines, de Chevaigné, de Varenguibecq, de Château-Gontier, de Fontaine-les-Bassets et de plusieurs communes du département de la Nièvre, 172 *et suiv.*; — à ceux d'Avignon, de Raon-l'Étape, d'Aubessaigne, de Colleville-sur-Orne, des Vans et de Clermont-Ferrand, 190 *et suiv.*; — à ceux de Nesle, de Lyon, de Lacaune, de Grillon, de Corbie, de Châlons-sur-Saone, de Ville-d'Avray, de Calais, du Forest et de Marainviller, 202 *et suiv.*; — à ceux de Sermentot, d'Orbois, de Feuguerolles, d'Aix, de Campeaux, de la Motte-de-Galaure, de Lescure et de Muret, 229 et 230; — à ceux du Loroux et de la Chapelle-Janson, 246; — à ceux des paroisses Saint-Roch et Saint-Thomas-d'Aquin de Paris; à ceux de Commelles, d'Ornacieux, de Buis, de Seignelay, de Saumane, d'Avignon, de Vastres, d'Aniane, d'Auch, de Bordeaux, de Versailles, de Chaumes, de Belleville-en-Caux et de Bagnols, 299 *et suiv.*; — à ceux de Dreux, de la Cambe, d'Arembouts-Cappel, de Villemagne et de la Sauvetat, 340 *et suiv.*; — à ceux de Châteaubriant, de Baugé, de Couptrain, de Laval, de Bachy, de Gomicourt, de Bagnères, de Trébons, de Colombe, de Villers-le-Sec, de Villars-le-Pautel, de Villersexel, de Buffignecourt, de Colombes, de Messy et du canton de Mareuil, 420 *et suiv.*; — à ceux des Sables, 429; — à ceux de Caen, de Bourguebus, de Tilly-la-Campagne, de Billy, de Breville, de Putot-en-Bessin, de Verrières, de Villespy, de la Bastide de Seron, de Jouques, de Châteaudun, de Bouzic, d'Aix, de Pamiers, de Narbonne, de la Bruguière, de Bougival, de Mâcon, de Gerardmer et de Saint-Leu-d'Amiens, 492

et suiv. ; — à ceux de Rabastens, de Monchamps, de Sainte-Suzanne et de Monsviller, 580 et 581 ; — et à ceux de Charolles, 640.

PAVAGE. Mode de perception d'une imposition extraordinaire pour le paiement des frais de pavage des revers de la route de Paris à Bordeaux, dans la traverse de Cénon-la-Bastide, 182.

PÉAGE. Voyez *Pont.*

PENSIONS. Disposition additionnelle à l'ordonnance du 23 septembre 1814 concernant les pensions de retraite assignées sur les fonds de retenue du ministère de la justice, 154.

PERFECTIONNEMENT. Voyez *Brevets d'invention.*

PHARMACIE. Voyez *Académie royale de médecine.*

PIÈCES. Voyez *Huissiers.*

PLACEMENS *sur les fonds publics.* Voyez *Agence générale*, *Sociétés anonymes.*

POIDS *des voitures.* Les contraventions au règlement du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être jugées par les conseils de préfecture, 17.

POLICE *du roulage.* Annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, pris le 24 mars 1819, en matière de police du roulage, 531.

PONT. Approbation des travaux à faire pour la construction d'un pont sur la rivière de Lergue, route départementale de l'Hérault, 97. — Tarif des droits de péage à percevoir au passage de ce pont, 99. — Établissement d'un droit de peage sur le pont de Besons, pour l'ouverture de deux routes et l'achèvement d'un pont dans le département de Seine-et-Oise, 197. — Un pont en charpente sera établi à Hangest, sur la rivière de Somme, en remplacement du bac actuel, 628. — Tarif du droit de péage à percevoir sur ce pont, 629. — Construction d'un pont sur la rivière d'Eure dans la commune de Saint-Vigor, 630. — Tarif du droit de péage à percevoir au passage de ce pont, 632.

PORT *de Dunkerque.* Création de trois mille actions de mille francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux nécessaires au rétablissement du port de Dunkerque, 554.

POUDRES. Fixation des prix auxquels les poudres seront livrées, pendant l'année 1821, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, 167. — Fixation du prix des poudres de mine et de commerce extérieur, 227. — Évaluation des poudres existant, au 1.er janvier 1821, dans les entrepôts des contributions indirectes, 534.

PRÉFETS. Dispositions relatives au remplacement des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, pendant leur absence momentanée, et à la délégation de leurs pouvoirs, 261.

PRIME. Les bâtimens chargés dans les îles Canaries, les Açores, Malte et Madère, sont exclus du bénéfice de la prime accordée sur les cotons des deux Amériques importés en France par des navires français, 49. — Prorogation de la prime accordée aux bâtimens français qui rapportent des cotons d'Amérique, d'ailleurs que des ports de l'Union, 115 et 543.

PROFESSEURS. Voyez *Collèges.*

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseil de prud'hommes.*

R

RATIONS *de fourrages*. Voyez *Gardes-du-corps*.

RÉCEPTION. Voyez *Huissiers*.

RECEVEURS *des domaines*. Les objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement définitif, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux, leur seront remis pour être vendus aux enchères comme les autres objets mobiliers de même origine, 94.

RECONNAISSANCES *de liquidation*. Mode de remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, 177. — Fixation du crédit ouvert au ministre des finances pour opérer ce remboursement, *ibid.* — Réglement pour l'exécution de la loi du 8 mars 1821 relative au remboursement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, 209. — Mode de paiement des arrérages et échange des reconnaissances, 210. — Mode de remboursement en numéraire des reconnaissances du premier cinquième, *ibid.* — Dispositions relatives à l'échange des reconnaissances de liquidation au porteur, et à leur conversion facultative en reconnaissances nominatives, 497. — Modèle des certificats d'inscription, 500. Voyez *Annuités*.

RECRUTEMENT. Voyez *Armée*.

RÉGIE *de l'enregistrement et des domaines*. Réglement sur l'organisation de cette régie, p. 87. — Fonctions du directeur général, des administrateurs et du secrétaire général de cette administration, *ibid.* — Attributions du conseil d'administration, 88. — Nomination du directeur général et des administrateurs de la régie de l'enregistrement, 104 et 105.

RÉGIE *des contributions indirectes*. Réglement sur l'organisation de cette régie, 83. — Fonctions du directeur général et des administrateurs, *ibid.* — Attributions du conseil d'administration, 84. — Nomination du directeur général et des administrateurs de la régie des contributions indirectes, 106 et 107.

RÉGIMENT *de Hohenlohe*. Voyez *Légion*.

RÉSIDENCE *à l'étranger*. Autorisation donnée au S.r *Lelièvre de Saint-Remy* pour continuer sa résidence et son service en Angleterre, 16.

RÉUNIONS *de communes*. Voyez *Distraction de communes*.

RIVIÈRE *du Drot*. Les S.rs *Durassié* et *Trocard* sont autorisés à rendre navigable la rivière du Drot, depuis Eymet, département de la Dordogne, jusqu'à Gironde, département de ce nom, 366. — Tarif du droit de navigation à percevoir sur cette rivière, 369.

ROUES. Voyez *Voitures*.

ROULAGE. Voyez *Poids des voitures*.

ROUTES. Fixation du nombre des routes départementales de l'Isère, 10 . — La route départementale de la Moselle n.° 1, de Metz à Strasbourg, est classée parmi les routes royales de troisième classe, sous le nom de *route n.° 75 bis*, 185. — Le chemin d'Issengeaux à Craponne par Retournac est mis au nombre des routes départementales de la Haute-

Loire, 530; — celui allant de Fougères vers Avranches par Saint-James, dit *le chemin Montais*, est classé parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine, 633; — et l'embranchement passant par la commune de Villeneuve-lès-Montreal est mis au nombre des routes départementales de l'Aude, 634. Voyez *Pavage*, *Pont*, *Voitures*.

S

SECRÉTAIRES *généraux*. Voyez *Préfets*.

SÉMINAIRES. Autorisations données pour l'acceptation de dons et legs faits aux séminaires de Mende et de la Rochelle, 205; — à celui de Lyon 232; — à ceux de Toulouse et de Carcassonne, 247 et 248; — à ceux de Besançon et d'Angers, 294 et 295; — à celui du Mans, 299; — à ceux de Carcassonne et de Dijon, 359; — à ceux de Langres et de Metz, 372 et 373; — à ceux de Cambrai, de Castres, d'Évreux, de Metz et de Rouen, 396, 397 et 399; — à ceux du Mans et de Rodès, 429 et 430; — à ceux d'Arras, d'Autun et de Beauvais, 462 et 463; — à ceux d'Auch et de Nancy, 490; — à ceux d'Orléans et de Metz, 582 et 583.

SOCIÉTÉS *anonymes*. Statuts de la compagnie des mines de fer de Saint-Étienne, annexés à l'ordonnance du 25 octobre 1820, insérée au n.º 417 du Bulletin des lois, 18 *et suiv.* — Modification des statuts de la caisse de survivance et d'accroissement, 50. — Autorisation d'une caisse d'épargnes et de prévoyance pour le département des Bouches-du-Rhône, 138. — Addition à l'ordonnance du 11 février 1820 portant autorisation de la compagnie royale d'assurances sur la vie, 214. — Modifications, changemens et additions aux statuts de la société anonyme connue sous le nom d'*agence générale de placemens sur les fonds publics*, 257 *et suiv.* — La société d'assurance mutuelle contre l'incendie dans le département de Loir-et-Cher est autorisée à exister conformément à ses statuts, 305 *et suiv.* — Il en est de même de celle formée dans le département de la Marne, 401. — La société anonyme de l'ardoisière du moulin Sainte-Anne, commune de Fumay, département des Ardennes, est autorisée à exister conformément à ses statuts, 467. — Même autorisation pour la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie dans le département de la Somme, 501; — pour la société anonyme des mines de Bouxwiller, département du Bas-Rhin, 566; — et pour la société d'assurances mutuelles formée à Nancy contre la grêle, 586.

SOLDATS. Voyez *Armée*, *Hautes-paies*.

SOLDE. Voyez *Gardes-du-corps*, *Supplément de solde*.

SOUS-OFFICIERS. Voyez *Hautes-paies*, *Supplément de solde*.

SOUS-PRÉFECTURE. Le siége de la sous-préfecture de l'arrondissement de Tarascon est fixé dans la ville d'Arles, 169.

SOUS-PRÉFETS. Voyez *Préfets*.

SUBSISTANCES *militaires*. Réglement portant réorganisation de la direction générale des subsistances militaires, 130. — Composition du per-

sonnel de cette direction, *ibid.* — Fixation du traitement du directeur général, des chefs de service, du secrétaire général et du caissier de cette administration, *ibid.* et 131. — Mode de gestion du service des vivres et des fourrages, 132 et 133. — Nomination de M. le lieutenant général comte *Anaréossy* à la place de directeur général des subsistances militaires, 135.

SUPPLÉMENT *de crédits.* Voyez *Crédits.*

SUPPLÉMENT *de solde.* Fixation du supplément de solde accordé aux officiers, sous-officiers et caporaux employés près les dépôts de recrutement, 427.

SURVIVANCE. Voyez *Caisse de survivance*, *Sociétés anonymes.*

T

TAILLANDERIE. Voyez *Usines.*

TITRES. Voyez *Huissiers.*

TONNAGE. Voyez *Droit de tonnage.*

TRAITEMENT. Fixation de celui à payer aux officiers amputés et aux officiers de l'ordre royal de la Légion d'honneur, 240. — Le traitement des aumôniers des colléges royaux sera le même que celui des censeurs, 251.

TRIBUNAL *civil.* Celui de l'arrondissement de Tarascon, précédemment fixé à Arles, est rétabli dans ladite ville de Tarascon, 168.

TRIBUNAL *de commerce.* Il en est établi un à Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, 298.

U

UNIVERSITÉ. Division des vingt-six académies qui composent l'université en trois arrondissemens, dont le premier sera formé de la seule académie de Paris, 249. — Comment seront faits l'instruction et le rapport des affaires concernant les colléges, les institutions et les pensions, dans chacun de ces trois arrondissemens, 250.

USINES. Le S.r *Prévost* est autorisé à construire sur la rivière de Chavanon, commune de Monestier-Merlines, arrondissement d'Ussel, département de la Corrèze, un haut-fourneau et deux feux d'affinerie, 344 — La D.e veuve comtesse *de Simiane* est autorisée à conserver et tenir en activité les usines qu'elle possède à Cirey-le-Château, et à remettre en activité le haut-fourneau de Charmes-la-Grande, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne, 360. — Le S.r *Dupré* est autorisé à conserver et tenir en activité l'usine vitriolique qu'il possède en la commune de Forges-les-Eaux, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, 428; — le S.r *Ducreux*, à construire dans la commune de Villequier-Aumont, arrondissement de Laon, une manufacture composée de quatre chaudières pour la fabrication des magmats vitrioliques, 639; — et le S.r *Ginet-Montgelas*, à maintenir en activité les forge et taillanderie qu'il possède dans la commune de Saint-Siméon, département de l'Isère, *ibid.*

V

VENTE. Mode de vente des objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement définitif, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux, 94.
VILLÈLE (M. DE) est nommé ministre secrétaire d'état et membre du Conseil des ministres, 180.
VILLES. Celle d'Abbeville est élevée au rang des bonnes villes du royaume, 234. — Ordre suivant lequel les bonnes villes du royaume doivent prendre rang, 370.
VOITURES. Dispositions relatives au chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale, 626. Voyez *Poids des voitures*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Août 1821.



